

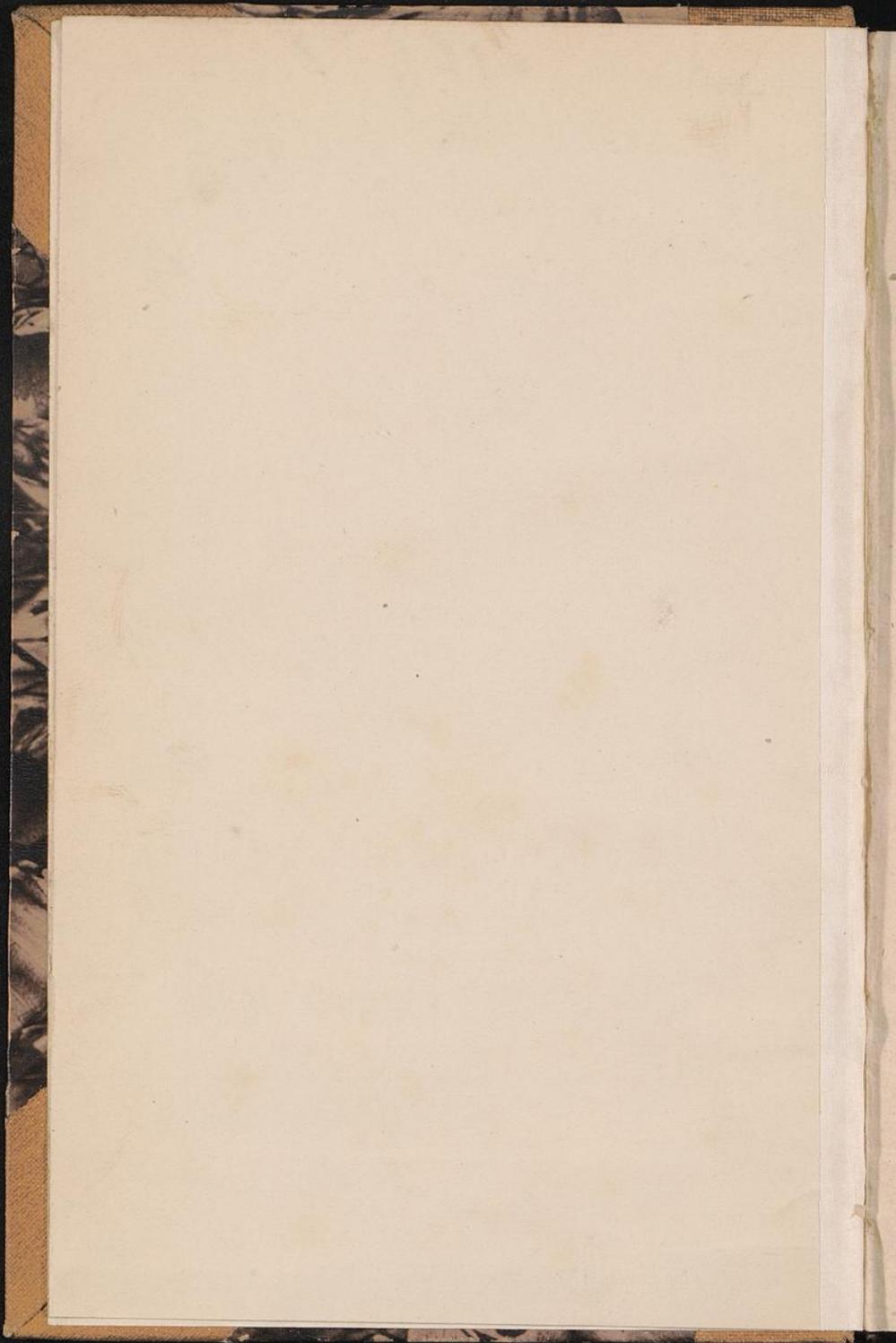
ULB Düsseldorf



+9105 573 01

PAUL ADAM NACHFOLGER
KARL LION
KUNSTBUCHBINDEREI
DÜSSELDORF





460
LE CENSEUR,

OU

EXAMEN

DES ACTES ET DES OUVRAGES

QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER

LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

*Si quos præesse oportet, ita sunt
præficiendi, ut custodes legum
atque ministri.*

ARISTOT. Politic. Lib. 3, Cap. 12.

PAR M. COMTE.

TOME PREMIER.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

A PARIS,

Bureau de l'ADMINISTRATION, rue Gît-le-Cœur,

n^o. 10.

1815.



RENAUDIERE



DES ACTES

QUI TENDENT A DÉTERMINER LES CONSOLIDÉS

LA COMPOSITION DE L'ÉTAT

De l'Imprimerie de **RENAUDIÈRE**, rue des
Prouvaires, N°. 16.

PAR M. COMTE

TOME PREMIER

REVUE ET CORRIGÉE

A PARIS

Bureau de l'Administration, rue de la Harpe, N°. 16.

no. 16.

1815

AVERTISSEMENT.

LORSQUE Napoléon Bonaparte se fut emparé des rênes du gouvernement, il présenta aux Français une constitution qui leur garantissait le libre exercice de leurs droits civils et politiques, et qui aurait fait leur bonheur s'il n'avait pas eu le soin d'y introduire tous les vices qu'il crut propres à favoriser son ambition. Comme les hommes qu'il avait appelés pour la rédiger (et qu'il désigna ensuite pour la maintenir), n'avaient eu pour objet que de s'emparer de l'autorité souveraine, ils y portèrent des atteintes continuelles, et la renversèrent entièrement dès qu'ils

se crurent arrivés à leur but , en proclamant que Bonaparte était la loi suprême et toujours vivante , et que le sénat lui-même était au-dessus des lois. Si un homme courageux avait alors élevé la voix pour la défense de la constitution , la police , après l'avoir fait signaler par les journaux comme un séditieux et comme un traître , l'aurait envoyé dans un des cachots où Pichegru fut étranglé.

Ce règne de violence et d'oppression a cessé , et un nouvel ordre de choses lui a succédé. La plupart des vices qui se trouvaient dans notre constitution ont disparu ; mais il faut empêcher qu'ils ne s'y introduisent de nouveau ; il faut surtout qu'elle soit respectée , et qu'elle le soit par les ministres du prince comme par le dernier des Français. Ce respect , que tous les citoyens doivent aux lois de leur pays , ne peut exister que par l'opinion publique , et l'opinion ne peut être formée que par l'éducation , ou par des écrits périodiques qui soient à la portée de tout le

monde. Sous ce rapport, les journalistes pourraient être d'une grande utilité ; mais la haute importance qu'ils attachent à de simples discussions littéraires ; l'indifférence qu'ils ont pour tout ce qui tient à la morale ou à la législation, et l'habitude de cette adulation servile que la plupart d'entre eux ont contractée sous le dernier gouvernement, ne permettent pas d'espérer qu'ils s'occuperont d'éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts. Comment attendre, en effet, que des hommes toujours prosternés devant la puissance, aient jamais le courage de dire la vérité et de dénoncer au public les erreurs ou les actes arbitraires d'un ministre ?

Ce qu'ils ne font point, j'ose l'entreprendre. Étranger à tous les gouvernemens qui se sont succédé en France durant l'espace de vingt années, je n'ai, en écrivant, que l'intérêt qui doit animer tous les Français, celui de voir mes concitoyens obéir aux lois, respecter la morale publique, et résister à l'oppression. Que les hommes de tel ou de tel parti, de telle ou de telle secte,

ne cherchent donc point dans cet ouvrage de quoi
alimenter leurs passions ; car ils n'y trouveront
rien qui puisse leur plaire.

Tous les mois il en paraîtra quatre cahiers de
trois feuillets au moins.

LE CENSEUR.

N^o. 1^{er}.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE.

Droits publics des Français.

ART. 1^{er}. LES Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du roi

13. La personne du roi est inviolable et sacrée ; ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le roi est le chef suprême de l'état ; commande les forces de terre et de mer ; déclare la guerre ; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois de l'administration publique, et fait des réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départemens.

16. Le roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret.

Elle ne sera envoyée à l'autre chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.

De la chambre des pairs.

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité ; il peut en varier

les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance; ils siègent immédiatement après le président, mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi exprimé, pour chaque session, par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la chambre des députés des départemens.

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de 1000 francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1000 francs, et ceux-ci ne pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des collèges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collège.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. Les séances de la chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôt ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il

n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le roi convoque chaque année les deux chambres ; il les proroge et peut dissondre celle des députés des départemens ; mais , dans ce cas , il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session , et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut , pendant la durée de la session , être poursuivi ni arrêté en matière criminelle , sauf le cas de flagrant délit , qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont, en outre, leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.

De l'ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenues. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée ; les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

67. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement exis-

tantes qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'état.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exception des charges et des devoirs de la société.

72. La légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu, au plus tard,

en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

NOUS ORDONNONS que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris l'an dix-huit cent quatorze.

Signé LOUIS.

Visa: *signé* DAMBRAY.

Par le roi:

Signé l'abbé DE MONTESQUIOU.

ADRESSE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Sur les deux ordonnances de M. le Directeur-général de la police, du 7 juin 1814, relatives à l'observation des fêtes et des dimanches.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

APRÈS toutes les calamités que le despotisme de notre dernier gouvernement a fait peser sur presque tous les peuples de l'Europe, et qui ont fini

par amener sa chute, nous attendions que les lois allaient reprendre leur empire, et que sous leur règne paisible la France se consoleraït de ses longs malheurs. Les sages modifications rapportées à nos lois constitutionnelles, la faculté accordée à tous les citoyens de faire entendre leurs plaintes à des hommes probes et courageux chargés de les représenter et de les défendre, la responsabilité des agens du gouvernement, les sermens solennels d'un prince dont on vante la sagesse et la fermeté, et sur-tout l'horreur profonde que le règne de Napoléon nous a inspirée pour le pouvoir arbitraire, semblaient nous garantir que notre attente ne serait point trompée. Cependant on vient de publier, au nom de M. le directeur de la police, deux ordonnances qui blessent les droits de tous les citoyens, et qui seraient un attentat à l'autorité souveraine, si elles n'étaient pas le fruit de l'erreur.

Dans le temps où il n'existait en France qu'un seul culte protégé par les lois, diverses ordonnances avaient été rendues pour obliger tous les citoyens à observer les jours de repos que ce culte avait consacrés. Mais, par sa déclaration du 16 août 1789, l'assemblée constituante ayant reconnu en principe que nul ne pouvait être inquiété pour ses opinions religieuses, ni gêné dans ses actions en tout ce qui ne nuisait pas à autrui, chacun eut, dès ce moment, le droit de vaquer à ses travaux ordinaires tous les jours de l'année, sans autre règle que celle que lui prescrivait sa conscience. Ce droit acquit une nouvelle

force par la promulgation du code, du 3 brumaire an 4, qui abrogea implicitement toutes les peines portées par les anciennes ordonnances, en déclarant que les faits, même antérieurs, que la loi nouvelle ne punissait pas, ne pourraient donner lieu à aucune poursuite.

Cependant, lorsque les cultes eurent été organisés en France par la loi du concordat, plusieurs administrateurs crurent qu'ils pouvaient contraindre les citoyens à observer les jours de repos consacrés au culte catholique. Les maires de la Rochelle et de Nieul notamment, prirent des arrêtés par lesquels ils infligèrent des peines de police aux individus qui vaqueraient publiquement à leurs travaux les jours de dimanches et de fêtes.

Quelques particuliers ayant été condamnés en vertu de ces deux arrêtés, que le préfet de la Charente-Inférieure avait approuvés, le ministère public se pourvut, dans l'intérêt de la loi, contre les jugemens de condamnation, et la cour de cassation les annulla le 3 août 1810,

« Attendu, porte son arrêt, que les tribunaux
 » criminels, applicateurs de la loi seulement, ne
 » peuvent puiser les condamnations que dans la loi;
 » que si les tribunaux ne peuvent pas connaître des
 » actes administratifs, ni mettre des entraves à leur
 » exécution, ils ne peuvent aider cette exécution que
 » par des moyens qui rentrent dans le cercle de leur
 » autorité;

» Qu'en matière de police municipale, et en cas

» d'infraction aux réglemens faits par les adminis-
 » trateurs chargés de cette partie, les tribunaux ne
 » peuvent punir les infractions qu'autant que ces ré-
 » glemens se rattachent à l'exécution d'une loi exis-
 » tante, et portant une peine contre les contreye-
 » nans, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à
 » la vigilance et à l'autorité des administrations mu-
 » nicipales, par l'art. 5 du titre 11 de la loi du 28
 » août 1790, qui, dans l'article 5 du même titre,
 » ordonne que les contraventions à ces réglemens
 » soient punies d'une peine de simple police;

» Que, dans l'espèce, les réglemens de police rendus
 » par les maires de la Rochelle et de Nieul, et par le
 » préfet de la Charente-Inférieure, pour prohiber
 » tous actes de travail et de commerce les jours de
 » dimanches et fêtes, ne se rattachent à l'exécution
 » d'aucune loi précédente en vigueur, et portant sur
 » un objet non compris dans la disposition générale
 » d'usudit art. 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790;

» Que l'infraction à ces réglemens ne pouvait donc
 » entrer dans l'application d'aucune loi pénale; que
 » néanmoins le tribunal de police du canton de la
 » Rochelle s'est permis de prononcer contre cette in-
 » fraction des peines de police; que, dans cette con-
 » damnation, ce tribunal a commis un excès de pou-
 » voir; qu'il a même violé l'arrêté du gouverne-
 » ment, du 7 thermidor an 8, et la loi du 18 ger-
 » minal an 10, qui laissent aux citoyens la faculté
 » de se livrer, les jours de dimanches et fêtes, à
 » leurs occupations ordinaires. »

Sous l'empire de la loi du 18 germinal an 10, les citoyens ne pouvaient donc pas être contraints de s'abstenir de leurs occupations les dimanches et fêtes ; cependant le législateur, craignant l'intolérance des prêtres, et voulant prévenir les violences qu'ils pourraient commettre ou faire commettre à cet égard, déclara, par l'article 260 du code pénal 1810, que *tout particulier qui, par voies de fait ou des menaces, aurait CONTRAINT une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de quitter certains travaux, serait puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.*

Ces dispositions du code pénal semblaient être une conséquence nécessaire de la liberté des cultes, et de la protection que la loi accordait à tous ceux qui se trouvaient alors établis. Il paraissait évident en effet que si les catholiques, par exemple, avaient pu contraindre les juifs à fermer leurs magasins les dimanches, les juifs auraient pu, par la même raison, contraindre les catholiques à fermer les leurs les samedis ; ce qui les aurait également gênés les uns et les autres, sans aucune utilité pour aucun d'eux. Afin que la liberté fût plus entière, et que l'exercice des cultes ne pût donner lieu à aucune espèce de trouble, la loi du 18 germinal an 10 avait déclaré qu'aucune cérémonie n'aurait lieu hors des

édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y aurait des temples destinés à des cultes différens.

Telles étaient les lois qui, jusqu'à ce jour, avaient régi la France, et qui doivent la régir encore, puisqu'elles n'ont point été abrogées par l'autorité législative, et que l'article 68 de la charte constitutionnelle maintient toutes les lois qui ne sont pas contraires à ses dispositions, et qui se trouvaient en vigueur au moment où elle a été promulguée. Cependant, par ses deux ordonnances du 3 de ce mois, M. le directeur-général de la police en a détruit les dispositions; il a même interdit à tous les citoyens, sous peine de très-fortes amendes, de faire usage des droits dont ces lois leur garantissaient l'exercice.

Par la première de ces ordonnances, M. le directeur-général, voulant faciliter l'infraction de l'article 46 de la loi du 18 germinal an 10, qui porte qu'aucune cérémonie n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples consacrés à différens cultes, interdit la circulation et le stationnement des voitures depuis huit heures du matin jusqu'à trois de l'après-midi, et il ordonne à tous les particuliers, quel que soit leur culte, de tendre ou faire tendre devant leurs maisons, dans toutes les rues où doivent passer les processions du Saint-Sacrement.

Par la seconde ordonnance, M. le directeur-général de la police, sans égard pour les lois qui étai-

blissent la liberté des cultes, et contre la disposition textuelle de l'article 260 du code pénal, ordonne que tous les travaux seront interrompus les dimanches et les jours de fêtes; il interdit en conséquence aux marchands d'ouvrir leurs boutiques et de faire le commerce; aux artisans et ouvriers, de travailler à aucun ouvrage de leur profession; aux maîtres de café, de jeux de billard, de paume, etc., d'ouvrir leurs établissemens. M. le directeur-général de la police ne s'en tient pas là; il prononce, contre les contrevenans à son ordonnance, des amendes qu'il élève graduellement de 100 francs à 500 francs; il va même jusqu'à prononcer la confiscation des objets mis en vente les jours de dimanches et de fêtes.

Suivant l'article 15 de la constitution, la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés; lors donc qu'une loi a été promulguée, aucune autorité, autre que celle qui l'a portée, ne peut ni la modifier ni en suspendre l'exécution; le roi lui-même, à qui la constitution défère le pouvoir exécutif, ne saurait y porter atteinte. Quels sont donc les pouvoirs de M. le directeur-général de la police? Ses pouvoirs consistent à faire exécuter les lois en matière de police, à prévenir les crimes et les délits, et à en livrer les auteurs aux tribunaux.

Cependant une loi de police ordonne qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il

Y a des temples destinés à différens cultes ; et dans une ville où il y a des temples destinés à différens cultes, M. le directeur-général, chargé de faire exécuter les lois de police, autorise des cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique. Une loi de police condamne à une amende de 16 francs à 200 francs, et à un emprisonnement de six jours à deux mois, tout particulier qui aura contraint une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de quitter certains travaux ; et M. le directeur-général, chargé de faire exécuter les lois de police, contraint, sous peine d'amende, non pas quelques individus, mais la nation toute entière, de célébrer les fêtes et d'observer les jours de repos consacrés par un culte autorisé ! il contraint tous les Français indistinctement, et, sous peine d'amende, de fermer tous ateliers, boutiques ou magasins, et de quitter certains travaux.

Si M. le directeur-général de la police n'était qu'un simple particulier, et qu'il eût fait envers un seul individu les menaces qu'il a faites à tous les Français, il n'est pas douteux qu'il aurait été arrêté par les agens de la police, et que le tribunal correctionnel l'aurait condamné à une amende et à un emprisonnement, en vertu de l'article 260 du code pénal. Mais ce n'est pas d'un simple délit qu'il s'est rendu coupable, c'est d'une action bien

plus répréhensible ; car voici comment la loi la qualifie :

« Seront coupables du crime de forfaiture et punis de la dégradation civique, dit l'article 127 du code pénal, les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, *les officiers de police*, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une loi, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. »

Dans votre séance du 10 de ce mois, nous avons entendu l'un de vous demander avec force l'exclusion d'un étranger qui se trouvait dans votre sein. Les Athéniens, disait-il, punissaient de mort tout étranger qui, pour participer à l'exercice de l'autorité souveraine, s'introduisait dans les assemblées publiques ; et cependant l'influence que cet étranger pouvait avoir dans les délibérations, était presque nulle, en comparaison de celle qu'il exercerait parmi vous, qui représentez vingt-cinq millions de Français.

Vous avez applaudi, et le public a applaudi avec vous au zèle de votre orateur, et sa motion a été accueillie à l'unanimité. Aujourd'hui nous vous dirons : Il ne s'agit point d'un particulier qui s'est introduit parmi les représentans du peuple pour concourir à la formation d'une loi, et usurper ainsi une partie de l'autorité souveraine ; il s'agit d'un

homme qui a fait une loi et qui a usurpé la souveraineté toute entière. Si vous ne réprimez pas un attentat de cette nature , il n'existe plus ni lois ni constitution. Aujourd'hui , les ministres retiennent les citoyens dans l'inaction , et disposent de leur fortune , en les condamnant à des amendes arbitraires ; demain , peut-être , ils disposeront de leur liberté , et après-demain de leur vie.

Supposons cependant que , dans quelque temps , le successeur de M. le directeur-général de la police vous soit dénoncé pour avoir arbitrairement frappé des contributions sur tous les Français , ou pour avoir attenté à la liberté d'un grand nombre de citoyens , quelle conduite tiendrez-vous ? Le poursuivrez-vous devant la chambre des pairs ? il vous dira que vous avez reconnu tacitement que son successeur avait le droit d'imposer des amendes et de créer des délits , et que celui qui peut créer des délits et imposer des amendes peut , à plus forte raison , imposer des contributions ; répondez-vous que les lois dont vous avez toléré la violation étaient vicieuses , et que l'ordonnance qui les a remplacées était commandée par l'intérêt des mœurs et de la religion ? Non , vous ne répondez point cela ; car jamais vous ne donnerez aux ministres la faculté de juger si les lois sont bonnes ou mauvaises , et s'ils doivent ou non les faire exécuter ; jamais surtout vous ne les autoriserez à usurper de la souveraineté , dans l'espoir qu'ils en feront un bon usage.

Si donc vous ne vengez pas aujourd'hui l'atteinte

qui vient d'être portée à l'autorité législative , vous ne la vengerez jamais ; le pouvoir arbitraire deviendra de jour en jour plus abusif ; les citoyens qui ne se verront jamais protégés par leurs représentans , apprendront à ne plus compter sur eux , et les princes que vous aurez abandonnés aux conseils pernicioeux de leurs courtisans cesseront d'être inviolables , parce que leurs ministres le seront devenus. La France passera donc éternellement du despotisme à l'anarchie , et de l'anarchie au despotisme , sans qu'il lui soit possible de se fixer à aucun état.

Jamais un gouvernement ne fut plus intéressé à respecter et à faire respecter les lois , que celui qui vient de s'établir en France. On ne peut se dissimuler que les Français sont partagés en deux classes essentiellement opposées. Ceux qui composent la première, tendent continuellement à renverser tout ce qui s'est fait depuis vingt-cinq ans ; ceux qui composent la seconde, s'opposent à ce renversement , parce qu'ils craignent de voir consommer leur ruine ou rétablir les anciens abus.

Si, par des actes arbitraires , les ministres augmentent l'audace des premiers et les craintes des seconds, ils nous entraîneront infailliblement dans les horreurs d'une guerre civile dont tout le monde peut prévoir les résultats. (1).

(1) Il semble que les ennemis du gouvernement ne négligent rien pour alarmer les Français sur les inten-

Les hommes qui n'approfondissent rien , ne voient , dans un acte arbitraire , que le mal qui en résulte immédiatement pour l'individu dont il blesse les droits ; mais ceux qui ont l'habitude de réfléchir ne peuvent manquer de s'apercevoir que le plus grand mal qui résulte des actes de cette nature , est moins d'atteindre quelques individus que de façonner en quelque sorte tous les esprits à l'esclavage , et de perpétuer l'ignorance dans laquelle vivent la plupart des hommes , sur leurs droits et sur leurs devoirs. Sous ce point de vue , les ordonnances de M. le directeur général de la police sont excessivement dangereuses , soit par la grande publicité qu'elles ont eue , soit par le caractère religieux qu'il leur a imprimé. Il faut sans doute que la religion soit respectée : si jamais elle l'est autant qu'elle doit l'être , peut-être perdrons-nous cette frivolité de ca-

tions des ministres. Les uns nous menacent du changement de l'ordre administratif et de l'établissement d'un certain nombre des atrapes qu'ils appellent des *intendants*, les autres nous menacent du renversement de l'ordre judiciaire : suivant ces derniers , la cour de cassation elle-même , cette cour , que l'opinion publique avait défendue contre le despotisme de Bonaparte , n'échappera pas à la destruction ; on nous donnera , pour nous consoler , des bailliages , des sénéchaussées , des présidiaux et tout ce qui s'ensuit. Ces bruits absurdes , auxquels un homme de bon sens ne peut pas ajouter foi , trouvent cependant des personnes qui les croient , et ne contribuent pas peu à grossir le nombre des mécontents.

ractère que tous nos gouvernemens ont toujours pris tant de soin d'entretenir , parce qu'elle ne pouvait faire de nous qu'un peuple d'esclaves. Mais gardons-nous bien de confondre ce qu'exige la religion , et ce que demande l'ambition de ses ministres ; on peut être religieux , et ne pas faire de cérémonies dans les places publiques ; on peut être religieux , et ne pas exiger que des hommes se soumettent aux préceptes d'une religion qui n'est pas la leur. La religion sans la morale ne peut servir qu'à masquer les vices ou les crimes de ceux qui la professent ; or , je dis qu'il n'y a point de morale là où l'on affiche publiquement le mépris des lois.

On reproche à la plupart des prêtres catholiques d'être essentiellement partisans du despotisme : ils veulent , dit on , que les princes ne soient comptables de leur puissance qu'à Dieu , afin de devenir eux-mêmes les maîtres des princes. Ces imputations qui les ont fait bannir de l'Angleterre , sont sans doute exagérées ; mais on ne peut se dissimuler qu'à l'égard de quelques individus , elles ne sont que trop bien fondées. Déjà nous avons vu des évêques , mandataires infidèles des villes qui les avaient députés , substituer de fausses adresses à celles de leurs commettans , et engager , au nom de la religion , le prince qu'ils trompaient à s'emparer de l'autorité suprême , c'est-à-dire à mettre sa volonté à la place des lois. Ce qu'ils n'ont pas pu obtenir du prince , ils l'ont obtenu de son ministre ; et là où quelques personnes simples et de bonne foi ont cru voir le

triomphe de la religion, un grand nombre de bons citoyens n'ont vu que le triomphe de quelques prêtres sur les lois fondamentales de l'état.

La loi du concordat, qui interdit aux ministres catholiques de faire des cérémonies religieuses hors des lieux consacrés au culte, dans les villes où il y a des temples consacrés à des cultes différens, ne leur était point inconnue, car elle les intéressait de trop près; cependant ils l'ont en quelque sorte foulée aux pieds: ils en ont proclamé le mépris au son des cloches et du tambour, et ils l'ont proclamé avec l'autorisation d'un agent du Gouvernement, dont le premier devoir était de la faire respecter. L'obligation que cette loi leur imposait leur paraissait pénible sans doute; mais était-ce une raison pour s'en affranchir, et ne doivent-ils pas se rappeler que Socrate, injustement condamné, avait eu la cigüe pour ne pas donner à ses concitoyens l'exemple d'un homme de bien qui s'affranchissait du joug honorable des lois?

Un acte arbitraire en amène toujours un autre: le législateur, pour engager les ministres du culte catholique à ne point en faire les cérémonies hors des lieux qui leur étaient destinés, avait déclaré que les troubles ou les entraves apportés à l'exercice des cultes ne seraient punissables que dans le cas où ces troubles auraient été causés dans les temples ou dans les lieux servant actuellement à cet exercice. Or, qu'est-il arrivé? Il est arrivé que les ministres du culte catholique ayant fait les cérémonies dans les lieux où la loi ne les protégeait plus, plusieurs individus ont été, dit-on, arrêtés publiquement pour s'être montrés peu recueillis ou peu respectueux, et il aura bien fallu que la police leur infligeât une peine arbitraire, puisque les tribunaux ne pouvaient légalement leur en infliger aucune.

Pour soustraire M. le directeur-général de la police à toute espèce de reproches, peut-être se trou-

vera-t-il des personnes assez peu sensées pour demander l'abrogation des lois qu'il a violées; mais l'état ne serait-il pas perdu, si vous alliez sacrifier la loi pour épargner le coupable? D'ailleurs, cette mesure ne sauverait pas le ministre du reproche d'avoir usurpé l'autorité législative; elle serait donc insuffisante, et elle le serait d'autant plus, que l'ordonnance de M. le directeur-général est incompatible avec l'article 5 de la charte constitutionnelle.

Cet article porte que chacun professe sa religion avec une égale sûreté, et obtient pour son culte la même protection. Si donc on veut contraindre les personnes qui ne professent pas le culte catholique à observer les jours de repos que ce culte a consacrés, il faut, par une juste réciprocité, qu'on oblige les catholiques à observer les jours de repos consacrés par tous les autres cultes; il faut, par exemple, que le samedi soit un jour de repos pour tous les Français, puisqu'il en est un pour les juifs; de sorte que si jamais il arrive que chacun des cultes autorisés en France consacre au repos un jour de la semaine, et que ce jour ne soit pas le même pour tous, il n'y aura d'autre moyen de faire exécuter la loi que d'interdire à tous les Français toute espèce de travail pendant l'année entière.

Si le culte catholique a consacré au repos assez de jours pour qu'on ne puisse pas en augmenter le nombre sans exposer le peuple à tomber dans la misère, il est évident que les personnes dont le culte a consacré des jours différens se trouveront dans l'impossibilité de les observer tous; une partie des Français se verra donc dans l'alternative ou d'abandonner sa religion, ou de sortir de la France, ou de mourir de faim; et il faut convenir que c'est une étrange conséquence de la liberté des cultes que toutes nos lois ont proclamée. La première disposition que nous trouvons en tête de notre charte

constitutionnelle, celle qui doit servir de guide ; je ne dis point aux citoyens, mais à tous les magistrats et au législateur lui-même, porte que tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs : or, comment concilier cette égalité avec l'acte de M. le directeur-général de la police, qui accorde des privilèges à une partie de la nation au préjudice de l'autre ?

Mais, dira-t-on, cet acte ne renferme pas des dispositions législatives nouvelles, il rappelle seulement les dispositions de nos anciennes ordonnances ; et puisque ces ordonnances existent encore, il faut bien les exécuter jusqu'à ce qu'elles aient été légalement abrogées. Je réponds que c'est là une erreur, et une erreur très-grave. Ces ordonnances ont cessé d'exister, ainsi que l'a décidé la cour de cassation, du moment que la liberté des cultes est devenue une des lois fondamentales de l'état ; et si elles n'avaient point été abrogées par les lois qui ont établi la liberté des cultes, elles l'auraient été par le Code pénal du 3 brumaire an 4, ou par l'article 260 du Code pénal de 1810.

A quelles conséquences n'arriveriez-vous pas, si, pour soustraire l'ordonnance de M. le directeur-général de la police à la censure publique, vous alliez décider que les anciennes ordonnances relatives à la religion ou aux mœurs n'ont point été abrogées ? Dans le ressort du parlement de Paris, les personnes qui n'observaient pas les jours de repos consacrés au culte catholique n'étaient condamnées qu'à de simples amendes ; mais dans le ressort du département de Toulouse, elles pouvaient être condamnées à des peines corporelles ; et ces peines, qui étaient arbitraires, pouvaient aller jusqu'à la peine de mort. Cependant, que dirait M. le directeur de la police, si, dans ce moment, l'apprenait

que , sur la foi de son ordonnance , un négociant , plein de probité , a été condamné au dernier supplice , pour avoir imprudemment ouvert son magasin un jour consacré au repos , par un culte qui n'était pas le sien.

Si , comme il nous l'assure , les ordonnances sur lesquelles il dit avoir fondé la sienne n'ont point été abrogées , celles qui punissaient les blasphèmes , les sacrilèges , et certains actes d'immoralité dont nos lois actuelles ne font aucune mention , sont encore en pleine vigueur ; car le législateur ne s'est pas plus prononcé sur les uns que sur les autres. Or , je le demande à M. le directeur-général , s'il était appelé à juger un citoyen accusé d'avoir parlé avec peu de respect de Saint-Nicaise , de Saint-Dominique , ou de tel autre saint fêté par l'église , le condamnerait-il à avoir la langue coupée , les lèvres percées d'un fer brûlant , et à finir tristement ses jours aux galères ? Si un malheureux était traduit devant lui pour avoir , dans une église , pris un mouchoir dans la poche de son voisin , le condamnerait-il à être pendu ? Il le devrait , s'il voulait être conséquent avec lui-même. J'ose douter cependant si , dans ce misérable siècle de philosophie , ses décisions pourraient être exécutées sans danger , et si les cruautés qui seraient exercées sur nos places publiques , en vertu des ordonnances de Saint-Louis , ne produiraient pas sur les idéologues des faubourgs l'effet que produisirent , sur des idéologues d'une autre classe , les désastres de Moscou.

Il faut donc reconnaître que M. le directeur-général de la police a usuré l'autorité législative , premièrement , en ce qu'il a rendu l'existence à des ordonnances abrogées ; en second lieu , en ce qu'il a suspendu l'exécution des lois qui garantissent à tous les citoyens le libre exercice des cultes ; enfin , en ce qu'il a créé un genre de délits que nos lois ne connaissent pas. Cette usurpation de pouvoir , à laquelle le Code pénal a attaché une peine infamante ,

ne peut avoir été volontairement commise par un homme aussi éclairé et aussi sage que M. le directeur-général de la police ; aussi devons-nous espérer qu'il révoquera les deux ordonnances qui ont été publiées sous son nom , et que pour n'être pas poursuivi personnellement , il se hâtera de dénoncer les individus qui lui ont surpris sa signature , ainsi que l'art. 116 du code pénal l'y autorise.

Cependant , comme plusieurs particuliers peuvent avoir été déjà condamnés en vertu de ces ordonnances , il importe que la chambre des députés , en même temps qu'elle fera poursuivre criminellement les individus qui ont surpris la signature de M. le directeur-général de la police , sollicite une loi qui prononce l'annulation de tous les jugemens de condamnation rendus en exécution de son ordonnance. Cette mesure serait sans doute inutile , si tous les tribunaux connaissaient leurs devoirs , ou si toutes les personnes condamnées avaient le moyen de se pourvoir en cassation ; mais malheureusement il existe en France , comme dans tous les pays , un grand nombre de magistrats ignorans , et le nombre des personnes qui se trouveraient ruinées par une amende de trois ou de cinq cents francs est encore grand. Ainsi , en faisant annuler une ordonnance qui ne met aucune proportion entre les peines et les délits qu'elle crée , la chambre des députés vengerait l'atteinte qui vient d'être portée à l'autorité législative , et ferait en même temps un grand acte d'humanité.

Je suis , etc.

Paris , ce 12 juin 1814.

COMTE.

LE CENSEUR.

N^o. 2.

FRAGMENT

TIRÉ D'UN MANUSCRIT D'IBEN-ASBEK-ADEL,
HISTORIEN ARABE.

LORSQUE le grand Alexandre , roi des Macédoniens , eut fait remonter le sage Abdolonyme sur le trône de ses pères , la joie fut grande parmi les peuples de son petit état , qui se voyaient délivrés d'un joug aussi dur qu'avilissant. Ce n'est pas que cette joie fût tout-à-fait unanime. Quelques-uns regrettaient en silence le gouvernement qui venait de finir. D'autres , accoutumés dès l'enfance à ne voir qu'eux dans l'état , à séparer leur intérêt particulier de l'intérêt général , s'étaient d'abord flattés de faire tourner entièrement à leur profit la révolution qui venait de s'opérer. On ne voyait pas en eux une joie pure et naïve : c'était une sorte d'ivresse pleine d'agi-

Tom. I^{er}. — Cahier 2.

3

tation et mêlée d'un peu d'inquiétude ; car le bon monarque avait fait entendre qu'il voulait être le père commun de tous ses sujets.

Dans cet état des choses , dans cette situation des esprits , les citoyens de toutes les classes s'empressèrent d'aller complimenter le roi.

On vit alors sortir comme de dessous terre et s'avancer avec fracas quelques hommes , depuis longtemps inaperçus , et qui se disaient issus d'une ancienne race de géans. La plupart néanmoins étaient d'une stature très-ordinaire , et l'on remarquait même parmi eux plusieurs nains semblables à ces pygmées dont il est fait mention dans nos vieilles chroniques. Leur troupe ayant été introduite dans la salle du trône , le plus lettré d'entre eux prend la parole au nom de tous , et débite le discours suivant :

« Prince , le plus grand , le plus puissant de tous les princes , dont la race illustre est plus ancienne que le soleil , vous voyez devant vous les plus fidèles et les plus loyaux de vos sujets , nous oserons dire même les seuls fidèles. Le reste ne mérite pas votre confiance , ou , pour parler plus exactement , ne mérite pas qu'on en fasse aucun compte.

« Plusieurs , égarés par une philosophie téméraire , osent parler de liberté , de lois , de bien public. A ce langage ignoble on reconnaît bien la bassesse de leur origine. Que prétendent ces hommes audacieux ? Ils veulent que les lois exercent un empire égal sur tous les hommes. C'est une chimère ! c'est une abomination ! Anathème à ces orateurs qui osent vous

conseiller de régner par la loi et de fonder vos droits et votre puissance sur l'assentiment et sur l'amour du peuple. Le peuple!... il faut l'enchaîner!... Que ses vaines déclamations ne vous intimident pas.

» Il suffit que nous reconnaissons en vous un maître légitime, dont le droit, indépendant de toute loi, est antérieur à la création. Oui, seigneur, vous êtes propriétaire de votre peuple, et malheur à celui qui voudrait imposer des servitudes à votre propriété, vous dicter des conditions, vous tracer des devoirs! Le monarque étant évidemment antérieur à la société, les rois ayant précédé les peuples, quelle absurdité de dire que la société a imposé les conditions au monarque, et que les rois doivent quelque chose à leurs peuples!

» Ne craignez rien, seigneur, comptez sur l'assistance formidable de nos bras invincibles. Mais n'oubliez pas que votre premier devoir est de rétablir et de faire respecter nos droits aussi antiques, aussi sacrés que les vôtres, ainsi que ceux de nos fidèles alliés les véritables *Silicinos*. Par-là votre trône sera inébranlable comme par le passé, et la nation sera grande et heureuse. Ne vous embarrassez point dans de vaines formalités, réglez par la force et....» En cet endroit, le roi, quoique naturellement doux et poli, et depuis long-temps accoutumé à être parfaitement maître de lui-même, ne put plus se contenir; le feu lui monta au visage, il interrompit le harangueur....

« Quoi ! s'écria le vieillard auguste, est-ce bien à

moi qu'on adresse de pareils discours? Sont-ce là les conseils qu'on ose me donner? Et par où ai je pu mériter une si sensible injure? Grands dieux! je me flattais de l'espoir de commander à des hommes, et l'on veut que je ne sois que le maître d'un vil troupeau d'esclaves! Malheureux! ne savez-vous pas que la propriété est le droit d'user et d'abuser? Mais je vous entends: vous vous réservez une place à mes côtés et hors de mon autorité. Il y a plus, en m'offrant vos secours, vous aspirez à mettre mon sceptre sous votre dépendance, et la tyrannie ne vous plairait pas tant, si vous n'aviez l'espoir d'en être les agens et les dépositaires. Eh quoi! lorsque j'annonce à mon peuple que je veux régner par l'amour, par la justice, par l'autorité tutélaire de la loi, lorsque je veux être le père du peuple, on veut que j'en devienne le tyran?... Apprenez, hommes faibles, que celui qui s'assure sur la force périra par la force, et qu'il n'y a de stable sur la terre que ce qui est fondé sur la sagesse et sur la vertu. Considérez le formidable despote de l'Asie, ce roi des rois, dont le nom portait la terreur jusqu'aux extrémités de la terre. N'a-t on pas vu ses forces immenses aller se briser comme des vagues écumenses, contre de faibles cités qui avaient juré de mourir pour la liberté? Aujourd'hui, attaqué à son tour par un héros qui se glorifie de commander à des hommes libres, il tremble sur son trône chancelant; il périra, il tombera dans les mains d'Alexandre comme une faible proie sous la griffe d'un léopard bondissant. Il périra, malgré ses ma-

gnifique satrapes, parce que ses peuples n'ont rien à défendre contre un conquérant qui ne veut qu'améliorer leur sort. Et si, ce que je suis bien loin de prévoir, si le libérateur de l'Asie, séduit par un charme dangereux à son âge, allait corrompre son autorité en empruntant les mœurs des vaincus, son ame perdrait son beau caractère; on le verrait forcé de se baigner dans le sang de ses plus fidèles serviteurs. La vérité n'approcherait plus de son oreille. Le grand Alexandre ne serait plus qu'un tyran furieux et redouté; il périrait peut-être à la fleur de son âge par le fer ou par le poison; il léguerait du moins à ses successeurs le despotisme avec tous les vices et toutes les calamités. Son bel empire serait déchiré; car le despotisme, en corrompant le maître et l'esclave, ôte à l'état tout le nerf de sa puissance, qui est la vertu et l'honneur; il ôte au monarque le plus ferme appui de son trône, en mettant la crainte à la place de l'amour.....

» O vous! qu'une si longue et si cruelle expérience du despotisme n'a pas pu ramener à des principes de modération, puissent les dieux immortels dissiper vos préjugés funestes par les lumières de cette philosophie que vous blasphémez sans la connaître! Du reste, souvenez-vous que, sous mon règne, le sceptre sera respecté de tous, parce que je veux que les lois gouvernent et non pas des hommes. »

Ainsi parla le pasteur des peuples; et son discours étant devenu public, ses sujets rendirent grâces aux dieux; et offrirent de nombreux sacrifices pour la

conservation d'un prince si plein de sagesse et de bonté.

(*Extrait d'un Journal de province.*)

EXAMEN

*De ce qui s'est passé à la chambre des députés,
depuis le 27 juin jusqu'au 1^{er}. juillet.*

DEPUIS le 27 juin , jour auquel la chambre des députés a définitivement adopté le réglemeut relatif à son organisation intérieure, ses séances ont acquis un degré d'intérêt qu'elles n'avaient pas eu jusqu'à présent. Dès le 27, quatre membres ont proposé d'adresser des pétitions à sa majesté pour la supplier de présenter quatre projets de lois différens. On a remarqué que c'était aller bien vite en besogne. Quelques personnes, un peu trop promptes à s'alarmer, ont exprimé la crainte que la chambre ne se défendît pas assez de la manie qu'on a en France, depuis vingt-cinq ans, de faire des lois. On manifestait le desir qu'elle réservât une partie de son zèle pour défendre celles que nous avons déjà. On aurait vu avec plaisir, par exemple, qu'avant de demander une nouvelle loi sur la liberté de la presse, on fit exécuter l'article de la constitution qui l'établit; et qu'on

dénonçât à la chambre l'ordonnance du 10 juin, signée par le ministre de l'intérieur, qui rétablit la censure. Quelque urgent qu'il puisse être de compléter les dispositions de nos lois pénales destinées à réprimer les abus de la presse, il était plus pressant encore de faire révoquer un acte qui détruit cette liberté, et qui a violé une des dispositions les plus essentielles de notre charte, dès le sixième jour de sa publication.

Dans la séance du 28, on a proposé de demander au roi encore deux projets de loi.

M. Leveueur a manifesté le vœu que sa majesté fût suppliée de présenter à la chambre *une ordonnance royale* qui consacrerait le jour anniversaire de Louis XVI comme un jour de deuil et d'expiation. Il voudrait qu'on célébrât, ce jour-là, des services funèbres dans toutes les églises et dans tous les temples du royaume; que tous les fonctionnaires civils et militaires fussent tenus d'y assister en habit de deuil; que tous les spectacles et autres lieux publics fussent fermés, etc.

M. Leveueur a demandé une *ordonnance royale*... Il se serait exprimé, ce semble, d'une manière plus exacte et plus convenable, s'il avait demandé un projet de loi. Il sait très-bien que les lois ne sont encore qu'un projet quand elles arrivent à une chambre; qu'elles ne sont lois que lorsqu'elles ont obtenu l'assentiment des trois membres de la puissance législative. Voudrait-il restreindre les pouvoirs des chambres à un stérile droit d'enregistrement, et

les assimiler ainsi aux anciens parlemens ? il faut avoir une grande envie de revenir à ce qu'on faisait autrefois, pour chercher à rapprocher des institutions si essentiellement différentes.

Qu'attend d'utile, M. Leveueur, de la loi dont il demande la proposition ? Pourquoi veut-il éterniser le souvenir de catastrophes qu'il serait si nécessaire de nous faire oublier ? Ne craint-il pas que cela ne soit plus propre à diviser les citoyens qu'à les unir ? Les actes expiatoires qu'il propose ne ressemblent-ils pas trop à des actes de vengeance ? Ne paraissent-ils pas destinés à flétrir dans l'opinion certaine classe d'hommes, et à les poursuivre en quelque sorte jusque dans leurs descendans ? De pareils actes ne sont-ils pas contraires à l'esprit de l'article 11 de la charte constitutionnelle, qui interdit la recherche des votes et opinions émis jusqu'à sa promulgation, et en commande l'oubli aux tribunaux et aux citoyens ?

Dans la séance du même jour, le ministre de l'intérieur vient, au nom du roi, proposer à la chambre un projet de loi, ayant pour objet de fixer ses rapports avec sa majesté et la chambre des pairs. Il annonce qu'il est chargé de lui *communiquer* un *réglement* destiné à compléter celui par lequel elle a fixé son organisation intérieure. Son excellence ne paraît pas croire que ce *réglement* puisse être l'objet d'une discussion ; un seul article lui semble pouvoir donner lieu à quelques observations ; il porte toute l'attention de la chambre sur cet article qui intéresse sa dignité, et semble vouloir la détourner de l'idée

d'examiner les autres. La chambre voit avec raison plus qu'un *réglement* dans un projet de loi dont presque toutes les dispositions sont législatives et essentiellement constitutionnelles. Elle ne croit pas qu'un pareil *réglement* puisse être l'objet d'une simple communication, et elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, pour qu'il soit discuté conformément à l'article 18 de la charte constitutionnelle.

Il ne sera pas inutile de faire connaître ici quelques dispositions de ce *réglement*, et de démontrer combien elles avaient besoin d'être examinées.

L'article 4 du titre 1^{er}. est ainsi conçu : « Lorsque le roi est assis et convert, il ordonne aux pairs de s'asseoir ; les députés attendent que le roi le leur permette par l'organe de son chancelier. »

Quel bien peut-on attendre de cette disposition ? elle ne paraît propre qu'à abaisser la chambre des députés, sans élever celle des pairs. Si l'on jugeait nécessaire d'accorder une espèce de prééminence à celle-ci, on devait du moins éviter d'humilier celle-là. Or, la disposition de l'article 4 n'est honorable pour la chambre des pairs que parce qu'elle est humiliante pour celle des députés : « Le roi ordonne aux pairs de s'asseoir ; les députés *attendent qu'il le leur permette par l'organe de son chancelier.* »

Pour justifier ce que cette disposition offre de choquant, on la présente comme une imitation de ce qui se pratique en Angleterre. Ce n'est point là imiter la constitution anglaise, c'est en faire la parodie : s'il y a quelque chose de peu convenable dans

cette constitution , ce n'est pas précisément cela qu'il faut y prendre.

Au reste , on ne peut rien conclure ici de ce qui se passe en Angleterre. Si la chose y est établie et consacrée par l'usage , c'est une raison pour quelle y soit respectée ; mais , comme elle serait nouvelle et contraire à nos mœurs en France , c'est une meilleure raison encore pour qu'elle n'y soit point établie.

L'article 2 du titre 3 est ainsi conçu : « La loi proposée est rédigée en forme de loi , signée par le roi , contresignée par un ministre et adressée à la chambre , à qui le roi l'envoie.

Il n'est presque pas un mot dans cet article qui ne provoque la censure.

La loi proposée : ce ne sont point des lois que l'on présente , ce sont de simples projets. On trouve le même vice de rédaction dans une foule d'articles du règlement. Il semble qu'on veuille réduire les chambres à accorder ou à refuser leur approbation aux lois qui leur sont proposées , sans qu'elles puissent prendre part à leur confection. Ce projet deviendra plus évident , à mesure que nous avancerons dans l'examen qui nous occupe.

La loi proposée *est rédigée en forme de loi*. Est-il convenable de rédiger en forme exécutoire une loi qui n'existe encore qu'en projet ? Il me semble que c'est compromettre l'autorité du roi que de vouloir qu'il revête des formules du commandement des actes qui n'ont aucune force , et auxquels personne n'est encore et ne sera peut-être jamais tenu d'obéir. Mais ,

comme je l'ai observé, on veut que ces lois soient lois du moment que la présentation en est faite.

La loi proposée est rédigée en forme de loi, *signée par le roi*.

Pourquoi signée par le roi? Veut-on mettre les chambres dans l'alternative de manquer de respect à sa majesté en désapprouvant des actes revêtus de sa signature, ou de trahir leurs devoirs en s'abstenant, par révérence, de faire des critiques qui leur paraîtraient nécessaires? Pourquoi d'ailleurs veut-on que le roi appose sa signature à une loi qui n'est qu'un projet; Il suffirait certainement que ce projet fut revêtu de la signature du ministre par l'organe duquel le roi en fait la proposition; mais on ne veut pas qu'une loi proposée par le roi, paraisse n'avoir que le caractère d'un projet.

L'article 3 du même titre s'exprime ainsi: « Les chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus; elles disent seulement: *la chambre a adopté, ou la chambre n'a pas adopté*; ce qui veut dire, en d'autres termes, que les chambres ne peuvent point faire de changemens à un projet de loi, et qu'elles sont tenues de l'approuver ou de le rejeter en son entier. Cette disposition s'accorde mal, comme on va voir, avec l'article 46 de la charte constitutionnelle, qui autorise les chambres à faire, à certaines conditions, des amendemens au projet de loi que le roi leur présente; mais il semblerait, d'après l'article 3 du règlement, qu'on a voulu s'assurer des moyens de faire passer, dans les projets de loi, de mauvais articles

à la faveur de quelques bonnes dispositions. Or , il était nécessaire de décider pour cela que les projets de loi seraient adoptés ou rejetés en leur entier , ce qui n'était praticable qu'en mettant de côté l'article 46 de la charte constitutionnelle.

On voit de quelle importance sont les dispositions que nous venons d'examiner ; le même projet en renferme un grand nombre d'autres qui ne sont pas moins fondamentales , et l'on ne saurait trop admirer que le ministre ait pu se tromper assez sur le caractère de ce projet , pour le présenter à la chambre comme un simple règlement destiné à compléter le sien , et ne statuant en quelque sorte que sur des objets d'étiquette. Cela doit faire sentir à la chambre combien il lui importe de se tenir sur ses gardes , et de donner une attention sévère aux propositions qui lui seront faites par les ministres.

Dans la séance du 30 juin , on a donné à la chambre communication d'une pétition par laquelle un homme de lettres réclamait contre les justes plaintes auxquelles avait donné lieu l'ordonnance du directeur de la police concernant la célébration des jours fériés. Nous avons démontré jusqu'à l'évidence , dans notre premier numéro , que cette ordonnance était une véritable forfaiture ; et l'on ne peut assez s'étonner que l'on ait osé en prendre la défense devant la chambre : c'est là un scandale qu'elle aurait dû , ce semble , s'abstenir de rendre public.

Le même jour , un député , M. Bouvier , a proposé de faire une adresse au roi , pour le supplier de

présenter à la chambre un projet de loi qui déterminât les mesures à prendre relativement à l'observation des jours de fêtes. Avant de demander un pareil projet, n'eût-il pas été convenable, dans l'intérêt des lois et pour l'édification des hommes qui les respectent, de faire révoquer l'ordonnance de M. le directeur général de la police, qui les a enfreintes si ouvertement? La démarche de M. Bouvier semble avoir été faite tout exprès pour justifier ou du moins excuser la faute du ministre, auquel on paraît sacrifier les lois qu'il a violées. La chambre sentira combien un pareil sacrifice est alarmant pour les citoyens.

Dans la séance de ce jour, M. Durbach a développé les motifs de la proposition qu'il avait faite le 28, relativement à la liberté de la presse. Tous les hommes de bien ont remarqué avec satisfaction le courage avec lequel il a défendu la cause des lois : cependant quelques personnes ont trouvé que son discours était écrit avec un peu d'ardeur ; c'est un excès, disaient-elles, qui peut avoir de graves inconvénients ; des discours trop animés peuvent communiquer aux têtes des tribunes une chaleur immodérée qu'elles portent ensuite dans le monde, et finit par donner aux esprits une exaltation sans objet qui ne dispose qu'au désordre. C'est là un mal sans doute ; mais pourquoi en accuser ceux de MM. les députés qui parlent avec chaleur devant la chambre ? Si certains de leurs collègues étaient moins apathiques, et d'autres mieux intentionnés, ils pourraient s'expliquer avec plus de calme et de modération ; alors

les discours des orateurs pourraient être simples sans que les résolutions de la chambre fussent moins sages et moins orageuses ; mais tant qu'il y aura des députés qui ne voudront pas le bien ou qui le voudront faiblement , il arrivera souvent que les discours seront violens et les décisions lâches ; ce qui produira sur les esprits un effet doublement mauvais , sans qu'on puisse en accuser les orateurs.

La chambre a ajourné la proposition de M. Durbach. Elle a considéré, sans doute, que la liberté de la presse étant formellement établie par la charte constitutionnelle, la proposition était sans objet sous ce rapport ; et, quant à la loi que M. Durbach demandait pour réprimer les délits qu'on pourra commettre par l'abus de cette liberté, elle a trouvé que sa proposition ne contenait point d'éléments assez déterminés de discussion. Toute autre manière d'expliquer cet ajournement serait aussi injurieuse pour la chambre qu'inquiétante pour le public.

D.....R.

DES SECTES POLITIQUES.

Dialogue entre un royaliste pur, un royaliste constitutionnel, un républicain et un métaphysicien.

LA philosophie, la religion et la politique ont produit un grand nombre des sectes ; mais la première est, je crois, la seule dont les divisions n'ont point ensanglanté la terre. Ce qui prouve, ce me semble, que si les philosophes se sont souvent égarés, ils sont du moins les seuls qui ont cherché la vérité de bonne foi, et qui n'ont pas été guidés dans leurs recherches par la soif des richesses et des dignités. Locke et Condillac ont paru ; et devant leurs sages écrits, les sectes philosophiques se sont dissipées comme des ombres devant la lumière. Bannis sans retour de la France et de l'Angleterre, elles se sont retirées, dit-on, en Allemagne, d'où elles seront encore bannies, aussitôt que les écrivains de cette nation daigneront se rendre compte de la valeur des mots qu'ils emploient.

Les sectes religieuses n'ont pas été si douces ; comme les sectaires avaient à discuter sur des mystères, sur des richesses et sur des honneurs, il leur était un peu plus difficile de s'entendre et de renoncer à leurs pré-

tentions. Cependant, après bien des discussions, des injures, des excommunications, des assassinats, des massacres et des guerres civiles, les fureurs se sont calmées; et, selon l'usage ordinaire, on a fini par où l'on aurait dû commencer; c'est-à-dire que, ne pouvant s'entendre, chacun est resté dans sa croyance, sans s'inquiéter de celle d'autrui. Un jour peut-être quelques rayons de la lumière que Locke et Condillac ont portée dans la philosophie tomberont sur les sectes religieuses; alors elles disparaîtront à leur tour, et les hommes se réuniront sous le même culte. Cela doit arriver, n'en doutons pas, car toute secte est fille de l'erreur, et nulle erreur ne saurait être éternelle.

Aux fureurs de sectes religieuses ont succédé les fureurs des sectes politiques; et nous avons eu des royalistes purs, des royalistes constitutionnels, des aristocrates, des démocrates, des jacobins et des sans-culottes. La plupart de ces sectaires n'ont été ni moins ardents dans leurs persécutions ou dans leurs vengeances, que les sectaires religieux; car, tandis que les plus forts s'occupaient à proscrire les plus faibles, ceux-ci, pour soutenir l'autel et le trône, allaient exciter la guerre civile, ou piller les diligences. Enfin, après avoir commis beaucoup de crimes, répandu bien du sang, ils ont tous posé les armes, moins par raison que par lassitude. Maintenant chacun se presse autour du trône, et vient demander la récompense des nobles services qu'il a rendus à la patrie.

Ce temps de calme donne lieu à un nouveau genre de guerre ; c'est celle des pamphlets. Il n'est pas un écrivain, quelque chétif qu'il soit, qui ne veuille dire son mot sur le gouvernement qui convient à la France. Les uns, et ce sont les plus fanatiques, se proclament ROYALISTES PURS, et prétendent que les Français ont commis un crime abominable, quand ils ont eu l'audace de présenter une constitution à leur *maître légitime*. Les autres qui ne croient pas aux rois *par la grâce de Dieu*, sont fortement persuadés que nous devons avoir un roi ; mais ils soutiennent que nous n'avons point de *maîtres légitimes* ; que les rois n'existent que pour l'intérêt et par la volonté des peuples ; et qu'ainsi c'est aux peuples seuls qu'appartient le droit de déterminer les règles suivant lesquelles ils veulent être gouvernés. Ceux-ci ont écrit sur la bannière qui précède leurs innombrables phalanges : ROYALISTES CONSTITUTIONNELS. Il est une troisième secte qui ne fait point de pamphlets, et qui ne porte point de bannière ; c'est celle de ces hommes sévères que le nom de roi fait reculer d'horreur, et qui auraient banni jusqu'au roi des sacrifices s'ils avaient eu le bonheur de naître Romains. Ces derniers s'appellent des *républicains*.

Témoin d'une discussion qui s'est élevée le jour même où la constitution a été promulguée, entre un royaliste pur, un royaliste constitutionnel, un républicain, et un métaphysicien qui voulait les concilier, je vais en faire part au public ; cela me dispensera de l'examen particulier de tous les ouvrages

qui, depuis quelques jours, ont paru sur cette matière.

Le royaliste pur. Enfin nous voilà revenus sous l'antique gouvernement de nos pères, sous ce gouvernement doux et paternel qui a fait leur bonheur et leur gloire pendant quinze siècles.

Le républicain. Quoi! vous pouvez desirer de vivre sous un gouvernement monarchique! et ne savez vous pas que, suivant l'expression de Montesquieu, dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; que l'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même; que les lois y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun besoin et dont l'état vous dispense; que si dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir. Tant il est vrai, ajoute Montesquieu, que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement?

Le royaliste pur. Il est vrai que, dans un gouvernement monarchique, la vertu est inutile; mais n'est-elle pas remplacée par l'honneur, c'est-à-dire par le préjugé de chaque personne et de chaque condition?

Le républicain. Quel est donc ce misérable honneur dont vous nous parlez; et que peut-il produire de bon, puisqu'il se concilie avec tous les vices? Ouvrez l'Esprit des lois, et vous lirez dans le chap. V du liv. III: « L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans

» l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aver-
 » sion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la
 » perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le
 » mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la
 » vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et
 » plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur
 » la vertu, forment, je crois, le caractère du plus
 » grand nombre des courtisans, marqué dans tous
 » les lieux et dans tous les temps. Or, il est très-mal-
 » aisé que la plupart des principaux d'un état soient
 » gens de bien; que ceux-là soient toujours trom-
 » peurs, et ceux-ci consentent à n'être que dupes. »

Voilà quelles sont les mœurs d'une nation soumise à un gouvernement monarchique : et avec de telles mœurs, il est impossible que le peuple ne soit pas misérable, et que le gouvernement ne finisse pas par être renversé. On a cru, sur la foi de Montesquieu, qu'un gouvernement pouvait être soutenu par *le préjugé de chaque personne et de chaque condition*. Mais qu'en est-il arrivé? C'est que les lumières ont dissipé les préjugés; que dès-lors le trône s'est trouvé sans appui; qu'il s'est écroulé presque de lui-même; qu'il a entraîné dans sa chute tout ce qui l'environnait, et que les hommes qui avaient perdu leurs préjugés, mais qui avaient conservé leurs mauvaises mœurs, se sont déchirés entre eux comme des bêtes féroces. Pour rétablir la monarchie, il faudrait rétablir les préjugés, et cela est impossible; il faut donc que nous ayons un gouvernement républicain.

Le royaliste pur. Quoi ! du jacobinisme encore ! et du jacobinisme le plus pur, au moment même où la France se flattait d'avoir trouvé le terme des désastres et des forfaits qu'elle doit à la secte infernale ! Ah ! vous êtes un homme déhonté, un pédant, un ignorant, un monstrueux jacobin qui... prescindons.... (1). » (A ces mots le royaliste pur lança des regards effroyables sur le républicain, la colère le suffoqua, et vox faucibus hæsit.)

Le royaliste constitutionnel. Nous ne devons plus songer à établir une république en France : l'expérience que nous en avons déjà faite, doit nous en avoir dégoûtés pour toujours. Mais il ne faut pas non plus une monarchie qui soit comme autrefois, fondée sur l'inutilité de la vertu, sur les préjugés de chaque personne et de chaque condition, et sur les vices que Montesquieu reproche aux courtisans de nos anciens rois. Il faut une constitution librement discutée par les représentans du peuple, et présentée à l'acceptation du roi qu'elle nommera ; il faut en un mot une monarchie constitutionnelle.

Le royaliste pur. Ah ! qu'osez-vous proposer ! Ne savez-vous pas qu'imposer des conditions à un roi légitime, c'est l'abaisser ; que le soumettre à prêter serment de la maintenir, c'est lui faire prendre le ciel à témoin de la plus honteuse des capitulations.

(1) Du Principe de l'obstination des jacobins, par l'abbé Barruel.

lations ; que nous souhaitons qu'il règne par la force, et qu'il ne cesse jamais d'être investi *de la puissance la plus absolue* (1) ; que l'église repousse de son sein ceux qui osent dicter des lois à celui de qui ils doivent en recevoir (2) ; que Louis XVIII même ne peut pas nous donner une nouvelle constitution ; qu'il pourra, s'il le veut (ce dont Dieu nous préserve !) renoncer à son titre de roi de France ; mais que la couronne des Bourbons est héréditaire par une constitution qui existe aujourd'hui dans toute sa force ; qu'il ne peut pas priver son digne frère et ses dignes enfans de l'hérédité à laquelle un vrai droit les appelle (3) ; enfin que nous desirons tous une monarchie pure. »

Le métaphysicien. Vous dites de fort bonnes choses, je n'en doute pas. Toutefois, je dois vous avouer que je n'ai pas le bonheur de vous entendre. Vous prononcez les noms de roi, de roi légitime, de monarchie pure, de monarchie constitutionnelle, de république, de droit à la couronne ; voudriez-vous m'expliquer le sens de chacun de ces mots ?

Le royaliste pur. Ouvrez le dernier écrit de M. de Châteaubriand, et vous y lirez, pag. 57, que les fonctions attachées au titre de roi sont si connues des Français, qu'ils n'ont pas besoin de se les faire expliquer ; que le roi leur représente aussitôt l'idée de l'autorité légitime de l'ordre, de la paix, de la

(1) Adresse de la ville de Nîmes.

(2) Discours de l'évêque de Mende.

(3) Du Principe de l'obstination des jacobins, par l'abbé Barruel.

liberté légale et monarchique. Les souvenirs de la vieille France, la religion, les antiques usages, les mœurs de la famille, les habitudes de notre enfance, le berceau, le tombeau, tout ce rattache à ce mot de roi. »

Le républicain. Quel étrange galimathias ! Et que peuvent avoir de commun les fonctions de roi avec les berceaux et les tombeaux ? Le mot *roi* rappelle, dites-vous, les souvenirs de la vieille France ; mais la féodalité, la torture, les épreuves au fer brûlant, ou à l'eau bouillante les rappellent aussi, est-ce une raison pour y revenir ? Ce mot représente l'idée de l'autorité légitime ; mais qu'est-ce que l'autorité légitime, et comment l'idée de cette autorité se rattache-t-elle au mot *roi* plutôt qu'au mot *républicain* ? Comment ce mot peut-il rappeler les habitudes de notre enfance ? Croyez-vous que nous n'avons vécu qu'avec des rois, et que le gouvernement républicain, sous lequel tous les hommes qui sont aujourd'hui dans la force de l'âge ont été élevés, leur a donné des professeurs pour leur inspirer l'amour de la royauté ? Que la définition de M. Châteaubriand soit bonne pour quelques vieux courtisans élevés avec des princes, je le conçois ; mais convenez qu'elle est absurde pour tous les Français.

Le royaliste constitutionnel. La définition de M. C... ne donne pas une idée exacte du monarque ; Montesquieu en avait donné une idée plus juste, en disant que le gouvernement monarchique *est celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies.*

Le métaphysicien. Cette définition n'est ni plus

claire ni plus exacte que la précédente ; car si le monarque gouverne par des lois fixes et établies, il s'ensuit que ces lois sont indépendantes de sa volonté, et que par conséquent ce n'est pas lui qui les fait. Il existe donc dans l'état un pouvoir antérieur au sien ; et ce pouvoir ne peut pas périr, puisque, s'il périssait, le monarque, ou le roi, ne gouvernerait plus par des lois fixes et établies. Quelles sont d'ailleurs les idées attachées au mot *gouvernement*? Si ce mot signifie seulement *celui qui fait exécuter les lois*, il est clair que, dans tous les états possibles, il faut un chef qui gouverne par des lois fixes et établies.

Le titre de *roi* n'a point une signification absolue, car les idées qu'on y attache sont plus ou moins étendues, selon que les institutions de chaque pays donnent à l'homme qui en est revêtu, des droits plus ou moins limités. Sparte avait des rois héréditaires qui gouvernaient par des lois établies, et cependant on dit que Sparte était une république. La France avait des rois héréditaires qui gouvernaient aussi par des lois établies, et cependant la France était une monarchie. Or, supposons que le pouvoir des rois de Sparte se fût graduellement accru, ou que celui des rois de France eût graduellement diminué ; quel est le moment précis où Sparte serait devenue une monarchie, et où la France aurait été changée en une république? La solution de cette question est sans doute de la plus haute importance ; car, s'il faut en croire Montesquieu, au moment où l'état quittera le titre de république pour prendre celui de monarchie, les

citoyens doivent perdre leurs vertus, acquérir de l'honneur, c'est-à-dire des préjugés, et contracter tous les vices imaginables.

On ne sait donc point ce qu'on dit quand on demande un roi: et on ne le sait pas mieux quand on demande une république. Montesquieu définit en effet le gouvernement républicain celui où le peuple en corps, *ou seulement une partie du peuple*, a la souveraine puissance. Mais, dans aucun pays, le peuple n'a jamais eu la souveraine puissance toute entière; toujours il a été obligé d'en laisser une partie à ses magistrats: or, s'il suffit qu'une partie du peuple partage la souveraine puissance pour que l'état soit une république, il est évident que la France et l'Angleterre sont aujourd'hui des républiques, puisque, sans le concours du peuple, aucune loi n'y peut être formée. Pourquoi donc les Français se sont-ils si cruellement déchirés entre eux pendant la révolution? pour des mots: les uns voulaient qu'on appelât la France un *royaume*, les autres voulaient lui donner le nom de *république*; et c'est la différence de deux ou trois lettres, qui a été la cause originaire de la mort de cinq ou six millions de Français. Il est si vrai qu'on ne s'est battu que pour des mots, que si aujourd'hui quelqu'un voulait donner à la France le nom de *république* et au roi le titre de *consul* ou de *président*, sans rien changer au fond de nos institutions, il occasionnerait probablement une guerre civile.

Cependant, écoutez nos graves jurisconsultes, et vous les entendrez raisonner sur ces deux mots de

roi et de *monarchie*, comme si dans la nature il existait des êtres de ce nom, indépendans des institutions humaines. L'un vous dira gravement que la justice est une *emanation* du roi; l'autre vous soutiendra qu'il est de l'*essence* de la monarchie d'avoir des nobles, des droits féodaux, et des justices seigneuriales et ecclésiastiques; un troisième dira que de leur nature les rois sont toujours mineurs; en un mot, on ne fait que réaliser des abstractions, et leur donner des attributs qui doivent résulter, non de tel ou tel mot, mais des lois constitutionnelles de l'état.

Le royaliste pur. Prétendez-vous, à l'exemple de tant d'autres, contester les droits et l'autorité du roi légitime pour établir ceux de l'usurpateur?

Le métaphysicien. Je ne conteste rien; et si j'osais prétendre quelque chose, ce serait qu'on cherchât à s'entendre quand on dispute. Je crois avoir démontré que le mot *roi* ne rappelle par lui-même aucune idée déterminée; et il me semble que la signification du mot *légitime* n'est pas beaucoup mieux fixée. Jusqu'ici j'avais cru que ce mot signifiait *conforme à la loi*; d'où j'avais conclu qu'un roi ne pouvait être *légitime* qu'autant que son autorité était fondée sur les lois de l'état; et comme il me semblait que les lois étaient antérieures aux *rois légitimes*, et qu'elles ne s'étaient pas faites elles-mêmes, j'avais pensé qu'elles devaient être l'ouvrage des nations; ce qui m'amenait naturellement à cette conséquence, que si les peuples avaient eu le droit de faire des lois et

des *rois légitimes*, ils avaient pu également les défaire et en faire d'autres à leur volonté. Je tenais d'autant plus à cette opinion, qu'il aurait été cruel pour moi de penser que nos pères avaient commis un crime énorme en chassant du trône l'indigne descendant de Charlemagne pour y placer Hugues Capet, et que je ne pouvais pas me résoudre à considérer cet illustre monarque comme un usurpateur.

Mais depuis deux mois mes idées ont bien changé; nos écrivains, grands et petits, m'ont appris que j'étais dans l'erreur: je vois clairement aujourd'hui qu'un *roi légitime* est un homme qui tient les rênes du gouvernement et qui donne des places, des pensions et des rubans; et qu'un *usurpateur* est celui qu'on a chassé du trône et qui ne peut plus rien donner. Il est vrai que tout le monde n'attache pas le même sens à ces mots; mais il faut espérer que, puisque nos écrivains et nos magistrats ont réformé la langue, les membres de l'institut se hâteront d'en réformer le vocabulaire.

Le royalistes pur. Vous calomniez nos écrivains, nos magistrats, et surtout notre illustre noblesse; car vous ne pouvez pas ignorer que, s'ils ont servi la cause de l'usurpateur, s'ils lui ont prodigué des louanges, ils n'en desiraient pas moins, en secret, le retour de nos princes légitimes. D'ailleurs nos grands écrivains, tel par exemple que M. Châteaubriand, ne l'ont jamais loué, comme vous pouvez vous en convaincre par son dernier écrit.

Le républicain. Ouvrez le Génie du Christianisme,

cet ouvrage fameux, dans lequel on prouve que Racine n'aurait pas fait sa tragédie de Phèdre, s'il n'avait pas cru à la Sainte-Vierge; et vous lirez dans la préface: « Je pense que tout homme qui peut espérer de trouver quelques lecteurs, rend un service à la société, en tâchant de rallier les esprits à la cause religieuse; et, dût-il perdre sa réputation, comme écrivain, il est obligé, *en conscience*, de joindre sa force, toute petite qu'elle soit, à celle de l'homme puissant qui nous a retirés de l'abîme.

« Celui, dit M. Lally-Tolendal, à qui toute force a été donnée pour pacifier le monde, à qui tout pouvoir a été confié pour restaurer la France, a dit au prince des prêtres, comme autrefois *Cyrus*: Jehovah, le Dieu du ciel, m'a livré les royaumes de la terre (1), et il m'a commis pour relever son temple. Allez, montez sur la montagne sainte de Jérusalem, rebâtissez le temple de Jehovah.

» A cet ordre tous les Juifs, et jusqu'au moindre d'entre eux, doivent se hâter de rassembler les matériaux pour la reconstruction de l'édifice. *Obscur Israélite*, j'apporte aujourd'hui mon grain de sable. »

Vous voyez que l'obscur Israélite, M. de C....., qui se hâtait de seconder le nouveau *Cyrus* auquel le ciel avait donné les royaumes de la terre, ne le considérerait pas alors comme un usurpateur; ce qui semblerait prouver en effet qu'un usurpateur est un roi détroné dans le langage moderne.

(1) Il ne les a donc pas usurpés.

Le royaliste pur. Ah ! sans doute , quand M. de C.... écrivait cela , le tyran n'avait pas assassiné le duc d'Enghien , étranglé Pichegru , exilé Moreau , arrêté le roi d'Espagne , etc. , etc.

Le républicain. Je l'ignore ; mais voici ce qu'on lit dans le fameux discours qui devait être prononcé devant l'institut , et dans lequel M. de C... montra tant de courage contre M. de Chenier , quand il fut mort. « Mais quel temps ai-je choisi , messieurs , pour vous parler de deuils et de funérailles ? Ne sommes-nous pas environnés de fêtes ? Voyageur solitaire , je méditais , il y a quelques jours , sur la ruine des empires détruits , et je vois s'élever un nouvel empire. Je quitte à peine les tombeaux où dormaient des nations ensevelies , et j'aperçois un berceau chargé des destinées de l'avenir. De toutes parts retentissent les acclamations du soldat. César prépare son triomphe ; les peuples racontent des merveilles. Les monumens élevés , les cités embellies , les frontières de la patrie baignées par les mers bienfaisantes qui portaient les vaisseaux des Scipions , et par les mers reculées que ne vit pas Germanicus.

» Tandis que le triomphateur s'avance , entouré de ses légions , que feront les tranquilles enfans des muses ? ils marcheront à la tête du char pour lui rappeler qu'il est homme , et mêler aux chants guerriers les touchantes images qui faisaient pleurer Paul Emile sur les malheurs de Persée.

» Et vous , fille des Césars , sortez de vos palais avec votre jeune fils dans vos bras , venez ajouter la

grâce à la grandeur ; venez attendre la victoire , et tempérer l'éclat des armes par la douce majesté d'une reine et d'une mère.

Le royaliste pur. Tous ces discours ne prouvent rien , et je suis bien persuadé qu'au moment où il les écrivait , M. de C..... disait au fond de son cœur : « Buonaparte est un faux grand homme ; la magnanimité qui fait les héros et les véritables rois , lui manque. De là vient qu'on ne cite pas de lui un seul de ces mots qui annoncent Alexandre et César..... La France sera-t-elle une propriété forfaite ? Doit-elle demeurer à un Corse par droit d'aubaine ? Ah ! pour Dieu , ne soyons pas trouvés en telle déloyauté , que de déshériter notre naturel seigneur , pour donner son lit au premier compagnon qui le demande..... *Et les Bourbons y sont-ils ? Où sont les princes ? viennent-ils ? Ah ! si l'on voyait un drapeau blanc.....* L'horreur de l'usurpateur est dans tous les cœurs. Il inspire tant de haine que..... (1). »

Ici le royaliste pur fut interrompu par une personne qui vint nous donner lecture de la charte constitutionnelle ; et comme on devait bien s'y attendre , elle ne satisfait ni le républicain , ni le royaliste constitutionnel , ni le royaliste pur. Quoi ! disait le premier , *l'an dix-neuvième de notre règne.....* ! Ah ! quelle indignité ! disait le second : *nous avons concédé , fait concession et octroi.....* Dieu , disait le troisième , tout est donc perdu ; les biens de l'église et les biens des émigrés ne seront point rendus ; et ,

(1) De Buonaparte et des Bourbons , par M. de Châteaubriand.

pour comble d'horreur , le roi ne pourra pas , à son gré , lever des impôts sur ses sujets , pour récompenser ses fidèles serviteurs. Non , cela ne peut pas tenir... Allons trouver M. Dard ou M. Falconet ; ils ont des talens et du courage , et ils sauront bien démontrer à la nation que cette charte constitutionnelle est contraire au droit divin , et qu'elle ne peut se concilier ni avec le droit canon ni avec les décisions des papes.

Messieurs , dit le métaphysicien , n'allez pas allumer de nouveau la guerre civile pour des mots , ou pour des biens que vous ne sauriez obtenir. Vous vous affligez que le roi ait daté la charte constitutionnelle de la dix-neuvième année de *son règne* , mais qu'est-ce que cela signifie ? Si le rédacteur a voulu dire par ces mots , qu'il y avait dix-neuf ans que le prince qui nous gouverne , avait pris le titre de roi de France , je ne vois pas pourquoi vous vous en affligeriez si fort ; car ce fait , qui vous est absolument étranger , ne peut blesser ni vos droits ni vos intérêts. Que si le rédacteur de la charte constitutionnelle a voulu dire que le roi nous gouvernait depuis dix-neuf ans , tout ce que nous pouvons en conclure , c'est que cet homme quel qu'il soit , arrive probablement de quelque île déserte , où il aura ignoré tout ce qui s'est passé en Europe depuis vingt-cinq ans.

Vous vous plaignez de ce que le préambule porte que le roi octroie et concède la charte constitutionnelle ; mais ce n'est encore là qu'une erreur de fait. Lisez la constitution de 1791 acceptée par Louis XVI,

et la constitution de l'an 8, et vous verrez qu'elles garantissent aux Français tous les droits qui sont consacrés par la nouvelle charte. N'allez donc pas vous embarrasser dans de nouvelles disputes; songez que le temps que vous emploïez à défendre la constitution, sera plus utile à la France que celui que vous emploïeriez à la critiquer. Que si vous croyez qu'elle renferme quelques défauts, vous pouvez en solliciter la correction auprès de la chambre des députés; mais, en attendant, obéissez aux lois et servez la patrie. Pour vous, monsieur le royaliste pur, craignez de souiller votre pureté, en faisant voir à toute la France que les marques d'attachement que vous avez données au roi légitime, n'avaient pour objet que de couvrir votre cupidité.

DÉCOUVERTE POLITIQUE.

Réjouissez-vous, monsieur, la France triomphe; l'Angleterre est perdue, mais perdue sans retour. Nos ministres lui portent un coup mortel: dans trois mois, elle est en état de révolution, et, dans six, nous en avons fait la conquête.—Quoi! auraient-ils trouvé le moyen de détruire sa marine ou son crédit?—Ils ont mieux fait, ils ont trouvé le moyen de renverser son gouvernement. Voyant que nous

n'avions pas pu la détruire par les armes, ils l'attaquent par le ridicule : l'acte du 4 juin, que vous aviez pris pour une charte constitutionnelle, devient la parodie de la constitution anglaise. Nous avons la liberté de la presse..... avec la censure préalable ; nous avons un pouvoir législatif, avec..... Oh ! que cela est plaisant, et que nous allons bien faire rire tous les peuples de l'Europe aux dépens des Anglais?..... C'est ainsi qu'en sortant de la chambre des députés, s'exprimait en ma présence un ancien habitué du Vaudeville, lorsqu'il a été tout-à-coup interrompu par un brave royaliste, qui m'a apostrophé en ces termes :

« J'ai lu le premier numéro du Censeur ; et,
 « comme tous les honnêtes gens, j'ai été indigné de
 « votre audace. Quoi ! vous osez nous parler de
 « vertu et de mœurs ! vous prenez la défense des
 « lois contre les ministres de sa majesté ! Sachez
 « que sa fidèle chambre des députés saura vous faire
 « repentir de votre témérité, et qu'elle s'empressera
 « de supprimer une liberté dont vous faites un si
 « criminel usage. Son excellence le ministre de l'in-
 « térieur vient d'en demander la suppression, et
 « vous pouvez être convaincu qu'elle ne lui sera pas
 « refusée. »

Je ne sais, ai-je répondu, ce que fera la chambre des députés ; mais voici une fable dans laquelle vous pouvez découvrir les motifs de la loi que propose son excellence :

« On sait que le calife Aaron-Al-Raschid fut un

des plus grands et des meilleurs monarques qu'ait eus l'Orient. Il fut l'ami des sages, le bienfaiteur des talens et le protecteur des sciences : il fonda des académies et des collèges, pour améliorer l'éducation du peuple et encourager l'enseignement de toutes les connaissances utiles. Son grand-visir, Musafir, lui dit un jour : « Votre esclave peut-il demander à votre hantesse quel fruit elle prétend retirer de ses soins pour éclairer son peuple? » Aaron lui répondit : « Le peuple a besoin des lumières de l'esprit, comme de celles du corps, pour se conduire dans la route de la vie. — Croyez-vous, seigneur, que vous en serez mieux obéi? — Sans doute, dit le calife; car le peuple sentira mieux que mes lois sont justes, et que son obéissance lui est utile. — Mais en paiera-t-il plus volontiers les tributs? — Oui, parce qu'il jugera par lui-même que les tributs servent à défendre son repos et ses propriétés. — Mais votre indulgence n'excitera-t-elle pas vos poètes et vos savans à pénétrer dans les secrets de votre gouvernement? — Je gouvernerai de manière à ne pas craindre les regards des habiles et la censure des sages. — O commandeur des croyans ! ces sages ne pousseront-ils pas la témérité jusqu'à vous supposer des fautes? — Ils feront mieux, ils m'avertiront de celles que j'aurais faites, et m'apprendront à les réparer. — La liberté que vous leur donnez de mettre au jour toutes leurs pensées, ne les mettra-t-elle pas dans le cas de répandre beaucoup d'erreurs? — Oui, mais en même temps beaucoup de vérités. Il vaut mieux courir le risque de laisser

circuler une erreur, que d'empêcher une vérité de naître : le premier mal est toujours aisé à réparer ; le dernier est souvent irréparable. — O lumière des lumières ! ajouta le visir, depuis que vos savans répandent à leur gré leurs maximes, et que vos poètes publient sans frein leurs satires, ils ne respectent rien ; et ceux de vos esclaves que vous honorez de votre confiance et de vos grâces, sont chaque jour l'objet de la censure ou de la raillerie. — Je vous entends, répondit le calife ; ce que vous me dites m'éclaire sur ce que vous ne me dites pas. Allez en paix, craignez Dieu, faites le bien, et remplissez exactement vos devoirs, vous ne craignez alors ni la censure ni les satires « *De la liberté de la presse, par M. J. B. A. S.* »

R É G L E M E N T
POUR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Adopté dans la séance du 25 juin 1814.

C H A P I T R E P R E M I E R.

*Du bureau provisoire de la chambre et de la vérification
des pouvoirs.*

ART. 1^{er}. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

2. Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

3. La chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux, pour vérifier les pouvoirs de la série entrante, laquelle participe à cette vérification.

4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la chambre le travail de son bureau.

5. La chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

C H A P I T R E I I.

Du bureau définitif de la chambre.

6. La chambre, après la vérification des pouvoirs des députés entrans, procède à l'élection des cinq

membres qui doivent être présentés au roi pour le choix d'un président.

7. La chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

8. Elle nomme aussi, au commencement de la session, et quand il y a lieu, les candidats à la questure.

9. Toutes ces nominations sont faites dans la chambre, à la majorité absolue et au scrutin de liste. Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire, est nul. Les secrétaires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

10. Lorsque la chambre est constituée, elle en donne connaissance au roi et à la chambre des pairs.

11. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la chambre, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre, et de porter la parole en son nom, et conformément à son vœu.

12. Le président donne, à chaque séance, connaissance à la chambre, des messages, lettres et paquets qui la concernent.

13. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la chambre.

14. Le président et les secrétaires renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

C H A P I T R E I I I .

Tenue des séances.

15. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances ; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la chambre.

16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un secrétaire lit ensuite les noms des personnes qui ont adressé des pétitions à la chambre ; il en indique sommairement l'objet. Le renvoi en est fait à une commission dont il sera parlé au chapitre V, et où tous les membres de la chambre pourront en prendre connaissance.

17. Il ne sera fait à la tribune aucune analyse des ouvrages offerts à la chambre, un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

18. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres.

19. Les députés ne peuvent siéger en séance publique, sans être revêtus de leur costume. Le costume actuel est provisoirement conservé.

20. Aucun membre de la chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président, et l'avoir obtenue ; il ne parle qu'à la tribune. Pendant la séance, toute communication

est interdite entre les députés et les membres du bureau.

21. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

22. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

23. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation, sont interdits.

24. Si un membre de la chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. S'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

25. Si la chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

26. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un membre de la chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

27. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la chambre n'en décide autrement.

28. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

29. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens sont mis aux voix avant la question principale.

30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

31. Les membres de la chambre qui, en vertu de l'art. 44 de la charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

32. Toute proposition ayant une loi pour objet, est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la chambre vote par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement.

33. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal; le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans l'urne placée sur la tribune, la boule qui exprime son vœu; il met dans une autre urne placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption; la noire exprime la non-adoption.

L'appel terminé, le réappel se fait de suite, pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille; ils en font ostensiblement le compte et séparent les boules blanches des noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires, et proclamé par le président.

Après avoir voté, chaque membre de la chambre se remet à sa place.

34. Les nominations se font au scrutin secret, et

le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.

35. La présence de la majorité des députés des départemens est nécessaire pour la validité des votes de la chambre.

CHAPITRE IV.

Des propositions.

36. Les propositions de loi adressées à la chambre par le roi, en vertu de l'art. 17 de la charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la chambre par la chambre des pairs, en vertu de l'art. 20, après que la lecture en a été faite dans la chambre, seront imprimées et distribuées, si la chambre le juge convenable, et, dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V.

37. Tout membre de la chambre a le droit de présenter une proposition.

38. Tout membre de la chambre qui aura une proposition à présenter, devra se faire inscrire au bureau, et y déposer sa proposition.

39. A la séance suivante, après la lecture du procès-verbal, et avant de passer à l'ordre du jour, chaque membre lira à la chambre sa proposition, suivant l'ordre de l'inscription, en annonçant le jour où il desire être entendu.

40. Au jour fixé par la chambre, il exposera les motifs de sa proposition, et en présentera tous les développemens et tous les résultats; et s'il est question d'une proposition de loi, conformément à l'article 19 de la charte constitutionnelle, il indiquera ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne.

41. La chambre ne délibérera sur la proposition présentée, qu'autant qu'elle sera appuyée.

42. La proposition étant appuyée, le président consulte la chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

43. Si la chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition, lorsqu'elle aura pour objet la demande d'une loi, sera nécessairement renvoyée dans les bureaux. Si cette proposition a un autre objet que la demande d'une loi, elle sera renvoyée aussi dans les bureaux, à moins que, sur une demande appuyée par deux membres, la chambre ne décide qu'elle sera discutée sans renvoi dans les bureaux.

44. Quoiqu'il ait été décidé, dès l'origine, que la discussion aura lieu sans ce renvoi préalable, la chambre n'en aura pas moins la faculté, pendant le cours de la discussion, d'arrêter que le renvoi sera fait.

45. Sur la demande du renvoi dans les bureaux, la chambre sera consultée de suite, et sans aucune discussion relative à cette demande.

46. Si la chambre décide que la discussion aura lieu en assemblée générale, il sera fait trois lectures de la proposition. L'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de trois jours.

47. La discussion sera ouverte à chaque lecture ; et néanmoins, après la première et la seconde, la chambre peut déclarer qu'il y a lieu à ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

48. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais s'il y a réclamation, la discussion est continuée.

49. Après la troisième lecture, la chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

50. A l'égard des propositions qui auront été portées à la discussion préparatoire des bureaux, elles seront renvoyées à la chambre, et discutées sans le préalable des trois lectures.

51. Avant de fermer la discussion, le président consulte la chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite.

52. La chambre exprime son opinion par assis et levé. Le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter : dans le doute, la discussion est continuée.

53. La discussion étant terminée, on procède au scrutin. Les secrétaires en font le dépouillement, et le président en proclame le résultat en ces termes : *La chambre adopte, ou la chambre n'adopte pas.*

54. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée *Résolution de la chambre.*

55. La chambre ordonne, s'il y a lieu, l'impression des propositions et des discours de ses membres, sans préjudice du droit qu'a chaque député de faire imprimer ses opinions.

CHAPITRE V.

Des bureaux.

56. Au commencement de chaque session, la chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

57. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.

58. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président et son secrétaire.

59. Le renouvellement des bureaux a lieu, chaque mois, par la voie du sort.

60. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

61. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur à la majorité absolue.

62. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble.

63. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué trois jours avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.

64. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres, pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

65. Cette commission, composée de neuf membres, fait à la chambre un rapport sur les pétitions, par ordre de date d'inscription au procès-verbal. Elle est renouvelée tous les mois.

CHAPITRE VI.

Députations et adresses.

66. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent en est déterminé par la chambre.

67. Le président, deux vice-présidents et deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.

68. Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la chambre, choisis dans les bureaux à la

majorité absolue. Ces projets sont soumis à la chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

CHAPITRE VII.

Procès-verbaux.

69. Deux rédacteurs, pris hors de la chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

70. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance et de deux secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres, signés par le président et deux secrétaires.

71. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la chambre dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance, et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la chambre en ordonne l'impression.

72. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

73. Les rédacteurs surveillent les commis attachés aux bureaux de la chambre. L'un des deux est nommé par le président chef du bureau des procès-verbaux, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.

74. La déclaration du roi, du 2 mai, la charte constitutionnelle, les quatre ordonnances du roi,

du 4 juin présent mois, l'adresse de la chambre des députés, présentée au roi le 7 du même mois, la réponse de sa majesté et le règlement, sont distribués à tous les membres de la chambre, à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE VIII.

Messagers d'état.

75. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux. Ils sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un message est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la chambre.

76. Deux huissiers précèdent le messenger d'état, et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet à l'un des secrétaires le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

77. Les rédacteurs et les messagers d'état ne sont révocables que par la chambre, sur la proposition du président et des questeurs.

CHAPITRE IX.

Huissiers.

78. Douze huissiers sont attachés à la chambre pour son service. Ils sont nommés par le président et les questeurs, et révocables par eux.

79. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

C H A P I T R E X.

Sécrétariat de la questure et bibliothèque.

80. Il y a un secrétaire-général de la questure, nommé par le président et les questeurs ; il n'est révoqué que par eux, conjointement avec la commission de la comptabilité.

81. Les attributions du secrétaire-général sont : la garde du sceau, les renseignements qui intéressent la chambre ou ses membres, le dépôt de la correspondance relative à la chambre, la formation des listes, l'expédition des impressions ordonnées, les passeports et certificats de vie, l'envoi des bulletins aux membres, le relevé des décès et démissions, et autres objets qui concernent ce bureau.

82. La bibliothèque de la chambre reste sous la surveillance des questeurs ; le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et les messagers d'état, sur une présentation de trois candidats.

C H A P I T R E X I.

Congés et passeports.

83. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la chambre.

84. Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la chambre.

CHAPITRE XII.

De la comptabilité.

85. Il y a une commission de neuf membres chargés de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

86. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.

87. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un recensement général du mobilier appartenant à la chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la chambre, et le soumettra à son approbation.

88. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la chambre le résultat de son travail.

CHAPITRE XIII.

De la police de la chambre.

89. La police de la chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

90. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la chambre.

91. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

92. Toute personne qui donne des marques

d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

93. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

94. Les trois articles précédens sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.

88. Avant la séance de la section, la commission sera connue à l'avance par les membres de la chambre, et le

89. La police de la chambre, qui donne

90. Tout étranger ne peut, sans autorisation préalable, être admis dans l'enceinte ou auprès des membres de la chambre.

91. Pendant tout le cours de la séance, les portes des tribunes se tiennent fermées, à l'exception de celles qui sont destinées à l'usage des députés et de leurs familles.

CHAPITRE II

De la police de la chambre.

87. La police de la chambre appartient à la chambre en séance, par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

88. Avant la séance de la section, la commission sera connue à l'avance par les membres de la chambre, et le

89. La police de la chambre, qui donne

90. Tout étranger ne peut, sans autorisation préalable, être admis dans l'enceinte ou auprès des membres de la chambre.

91. Pendant tout le cours de la séance, les portes des tribunes se tiennent fermées, à l'exception de celles qui sont destinées à l'usage des députés et de leurs familles.

LE CENSEUR.

N^o. 3.

LETTRE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

· SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, CONSIDÉRÉE DANS SES
RAPPORTS AVEC LA LIBERTÉ CIVILE ET POLITIQUE.

*L*A liberté de la presse doit-elle être maintenue, ou
faut-il au contraire rétablir la censure?

Si cette question avait été proposée, il y a trois jours, à un homme sage et ami de son pays, j'ose croire, Monseigneur, qu'il se serait abstenu de l'examiner, ou que du moins il se serait bien gardé d'en rendre l'examen public. Il ne convient pas, aurait-il dit, de supposer qu'un des droits les plus sacrés du peuple, celui sans lequel l'exercice de tous les autres sera toujours précaire, puisse être présenté comme douteux. La constitution vient de naître, nous devons en respecter jusqu'aux imperfections,

Tom. I^{er}. Cahier 3.

et nous interdire toute discussion qui pourrait faire penser qu'il est possible de la détruire.

Mais si cet homme avait connu la situation actuelle des esprits, et qu'il eût été appelé à l'honneur d'éclairer le prince sur ses intérêts et sur ceux de la France, il aurait repoussé bien loin de lui le désir de porter atteinte à un ouvrage qui, désormais, doit être sacré; il lui aurait fait sentir que, trompés pendant vingt-années par tous les gouvernemens, les Français étaient devenus soupçonneux et méfians; que, quelles que fussent et la grandeur de son ame et la pureté de ses intentions, il deviendrait suspect à la France dès qu'elle croirait le voir marcher sur les traces de cet homme qui ne présenta une charte constitutionnelle aux Français que pour s'emparer avec plus de facilité des rênes du gouvernement, et qui la renversa dès qu'il se crut affermi sur le trône; enfin, il lui aurait fait entendre qu'il se perdrait infailliblement, si, comme cet insensé, il croyait consolider sa puissance en sapant les lois qui en faisaient l'unique fondement.

A ces considérations générales, et si l'intérêt du ministre n'eût pas fait taire le citoyen, il en aurait ajouté de plus puissantes encore, pour l'engager à respecter particulièrement la liberté de la presse. Il lui aurait rappelé qu'après la chute du gouvernement impérial, le sénat n'avait cru pouvoir calmer l'inquiétude et l'agitation qui commençaient à se manifester dans les esprits, qu'en proclamant les bases d'une nouvelle charte constitutionnelle; que

la faculté donnée à tous les Français, de rendre leurs opinions publiques, par la voie de l'impression, et sans aucune censure préalable, avait été donnée comme la première de ces bases; et que le projet de constitution, présenté par le gouvernement provisoire et adopté par tous les corps de l'Etat, avait garanti à tous les citoyens le libre exercice de cette faculté.

Vous-même, lui aurait-il dit, vous avez cru ne devoir pénétrer dans le sein de la France qu'après nous avoir donné la même garantie; cette garantie, vous l'avez confirmée par une charte constitutionnelle à laquelle vous avez publiquement juré d'être fidèle: il ne serait donc pas prudent de tromper l'attente des Français, et de présenter un projet de loi pour rétablir la censure. Ce projet, proscrit d'avance par la décision la plus expresse de tous les corps de l'Etat, serait repoussé par la nation entière, et peut-être aurait-il pour effet de faire considérer aux esprits soupçonneux toutes vos promesses comme autant d'actes de duplicité dont l'objet était de soumettre la France à un joug plus humiliant encore que celui dont elle vient d'être délivrée.

Vous savez comme nous, Sire, que la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale, et que tout acte tendant à comprimer cette volonté, serait considéré comme un acte de violence et de despotisme. Si, dans un moment où la fermentation des esprits se manifeste d'une manière si peu rassurante pour les amis de l'ordre, vous vous aliénez,

par des actes de cette nature, les hommes sages et éclairés qui peuvent seuls, par la force de leur exemple, imposer silence aux mécontents et maintenir la paix publique, il sera plus facile de prévoir les désordres dans lesquels nous serons entraînés, qu'il ne le sera d'en arrêter les suites.

Méfiez-vous de ces hommes lâches qui se sont successivement vendus à tous les gouvernemens, et qui viennent vous jurer fidélité sous la livrée même du dernier maître qu'ils ont trahi; méfiez-vous aussi de ces hommes qui ne cherchent qu'à surprendre votre bonne foi pour abuser impunément de l'autorité que vous leur aurez confiée : dans la crainte que du milieu de la foule il ne s'élève quelque voix pour les accuser, ils voudront vous obliger à condamner au silence la nation toute entière; heureux si, pour vous prouver la nécessité de la censure, ils ne fabriquent pas dans les ténèbres des libelles contre vous, et s'ils ne cherchent pas ensuite à les faire tomber dans vos mains! Dans la crainte de perdre les faveurs du chef de notre dernier gouvernement, ils lui ont constamment caché la vérité, et ils l'ont perdu pour faire fortune : soyez bien convaincu qu'ils vous la dissimuleront avec le même soin, et qu'ils vous perdront également si cela peut les arranger.

Telles sont, Monseigneur, les raisons qu'aurait pu donner au prince, pour le détourner du projet de demander le rétablissement de la censure, un homme sage et éclairé comme vous, qui aurait

mieux connu l'opinion publique, et le danger qu'il y a d'accroître les alarmes d'une classe fort nombreuse de citoyens, que la suppression de la liberté de la presse va livrer sans défense à la vengeance de leurs ennemis. Mais vous n'avez pas connu les vœux que forment les Français, car vous ne les auriez pas méprisés. Vous mettez donc en question ceux de nos droits qui nous paraissent les plus inviolables, et vous nous obligez à combattre encore pour la défense de notre liberté : combat pénible pour des hommes qui sentent la nécessité de soutenir le gouvernement, dans le moment même où il paraît ne s'occuper qu'à nous forger des chaînes !

Il faut donc l'examiner, cette fameuse question si long-temps agitée et si souvent résolue ; il faut savoir si les agens du gouvernement, qui seuls peuvent avoir le desir et la force de devenir oppresseurs, seront aussi les seuls qui auront le droit d'élever la voix pour se plaindre ; il faut savoir si des hommes qui sont toujours prêts à franchir les limites que les lois mettent à leur autorité, et qui les franchissent publiquement, lors même que tous les citoyens ont la faculté de les dénoncer, seront beaucoup plus retenus, quand la nation toute entière sera condamné au silence ; il faut savoir si les Français seront bien éclairés sur le choix qu'ils doivent faire de leurs représentans, quand ils n'apprendront ce qui se passe dans des assemblées prétendues publiques (1), que par l'organe de ceux qui se croient toujours intéressés à

(1) Les tribunes de la salle dans laquelle la chambre

les tromper ; il faut savoir si des hommes qui ne cherchent qu'à se cacher dans l'ombre, et qui ne seraient peut-être pas fâchés de nous voir stupides, prendront beaucoup de soin pour répandre la lumière et pour nous faire connaître nos droits ; il faut savoir enfin s'il est convenant, s'il est décent même que nos savans, nos magistrats, nos représentans, enfin tous ces hommes qui, par leurs talens, font l'honneur de la France, ne puissent pas faire imprimer deux lignes sans l'autorisation d'un individu qu'ils dédaigneraient peut-être de prendre pour leur secrétaire.

Mais à qui allez-vous proposer, Monseigneur, l'établissement d'une censure inquisitoriale ? A des hommes qui ne peuvent pas y souscrire sans mettre leur honneur à la disposition des ministres qu'ils auront souvent à combattre, sans renoncer en quelque sorte aux facultés sublimes qui distinguent l'espèce humaine des plus vils animaux, sans se dégrader enfin à leurs propres yeux, et même aux yeux de l'Europe entière ; car vous n'ignorez pas qu'ils ont prononcé la déchéance de l'Empereur et de sa famille, parce qu'il avait établi une censure bien moins effrayante que celle que vous leur proposez. Ah ! Monseigneur, Buonaparte nous méprisait bien ; mais lorsqu'après avoir abreuvé de toute espèce d'humiliations les premiers corps de l'Etat, il voulut les

des députés tient ses séances ne peuvent contenir que la cent vingt millième partie des Français,

dégrader entièrement, en les réduisant avec nous à la condition servile de ne rien écrire sans l'autorisation des agens subalternes de sa police, il n'eut pas le courage de les faire souscrire à cette ignominieuse dégradation.

Cependant il faudra bien que la chambre des députés, et peut-être même celle des pairs, examinent la question, puisque vous la leur proposez. Je vais donc l'examiner aussi, et j'espère qu'il me sera facile de démontrer que, sans la liberté de la presse, les lumières ne peuvent plus que rétrograder en France; que, dès l'instant que la censure sera établie, il n'existera plus ni liberté civile ni liberté politique; que la constitution sera renversée, si les ministres veulent se donner la peine de l'attaquer; que les mœurs, bien loin de s'épurer, achèveront de se corrompre, et que, si la guerre civile ne nous a pas détruits avant tant de malheurs, nous tomberons dans un état pire que celui d'où nous venons de sortir.

Soumis comme tous les autres animaux à une multitude de besoins physiques, l'homme ne paraît différer d'eux que par une organisation plus avantageuse; encore cette organisation n'est-elle pas toujours tellement différente qu'on ne puisse s'y tromper, et mettre en question si tel animal ne doit pas être classé parmi les hommes plutôt que parmi les bêtes. Qu'est-ce qui le distingue donc de toutes les autres espèces? C'est la pensée, c'est-à-dire la faculté de sentir, de donner son attention, de comparer, de

juger, de raisonner, et de pénétrer en quelque sorte, par sa constance, les secrets les plus cachés de la nature.

Mais, sans le secours de la parole, ses facultés les plus précieuses seraient vaines, ou pour mieux dire elles n'existeraient pas. Continuellement frappé des objets dont il serait environné, les sensations qu'il aurait éprouvées ne se renouvelleraient qu'en présence des objets mêmes qui les auraient fait naître. Comme il ne connaîtrait dans la nature que des individus, et qu'il n'aurait aucun signe pour fixer ses idées, il ne pourrait jamais les généraliser; il pourrait bien porter quelques jugemens, mais il resterait incapable d'apercevoir les rapports qui existeraient entre eux; il ne pourrait donc pas raisonner, parce qu'il n'aurait point d'idées générales. C'est donc à l'invention des signes, c'est à la parole, que l'homme doit le développement de toutes ses facultés, de toutes ses connaissances (1).

Cependant la parole, ce signe fugitif de nos pensées, serait toujours restée imparfaite et grossière si elle n'avait en elle-même un signe capable de la fixer;

(1) S'il se trouvait quelque lecteur assez étranger aux lumières de son siècle pour contester cette vérité, qu'il en fasse l'expérience sur lui-même; qu'il tente, par exemple, de faire dans son esprit le calcul ou le raisonnement le plus simple sans le secours d'aucun signe; et s'il ne peut y parvenir, qu'il nous explique comment les hommes auraient pu raisonner sans un pareil secours.

l'écriture était donc aussi nécessaire à son développement qu'elle l'était elle-même au développement de nos premières facultés. Avec le secours de l'écriture, les hommes pouvaient acquérir et ont acquis en effet un grand nombre de connaissances. Mais cet art qui fixe nos pensées, ne les développe qu'avec lenteur : il suffit sans doute pour le perfectionnement de quelques individus qui peuvent facilement communiquer entre eux ; mais il ne saurait répandre la lumière chez tout un peuple, et à plus forte raison chez plusieurs nations à la fois. Voyez la Grèce : elle ressemble d'abord à un foyer de lumières ; quelques grands hommes y paraissent comme pour éclairer le monde ; une multitude de disciples s'empresent de recueillir leur doctrine : mais, après leur mort, cette doctrine commence à s'altérer ; il se forme bientôt presque autant de sectes qu'il y a d'écrivains ; la philosophie, sortant de la Grèce, va jeter quelques lueurs à Rome ; le despotisme des empereurs paraît, et l'Europe se replonge dans les ténèbres.

Que, sans le secours de l'imprimerie, les sciences et les arts aient pris naissance et se soient perfectionnés au sein de la Grèce, je le conçois : des hommes libres et heureux, renfermés dans des limites peu étendues, devaient se livrer paisiblement à des recherches de toute espèce, et se communiquer leurs découvertes avec facilité. Mais que, dans des Etats d'une vaste étendue, soumis au gouvernement d'un seul, les lumières eussent pu naître et se pro-

pager sans le secours et sans la liberté de la presse , c'est ce qui me paraît impossible. Les gouvernemens de cette nature , quoiqu'en dise Montesquieu , sont toujours plus ou moins despotiques : or , le despotisme a trop d'intérêt à maintenir les hommes dans l'ignorance , et à les diviser entre eux , pour leur permettre les recherches et les réunions que le progrès des sciences rend nécessaires. D'ailleurs le peuple est si misérable dans les états de cette nature , et la jouissance des biens qu'il peut se procurer par un travail opiniâtre est si précaire , qu'il n'a ni le temps ni le desir de faire des découvertes dont il ne serait pas sûr de profiter.

On peut me faire ici une objection : on dira que la liberté de la presse n'a jamais existé en France , et que cependant les lumières y ont fait des progrès rapides. Loin de prouver la fausseté de ce que j'avance , cette objection me fournira l'occasion d'en faire sentir la vérité. Lorsque l'imprimerie eut été découverte , le premier usage qu'on en fit , fut de reproduire les ouvrages de l'antiquité ; et comme ces ouvrages n'étaient pas écrits en langue vulgaire , et que les esprits étaient beaucoup plus portés à faire des recherches de pure érudition , ou des remarques critiques , qu'à faire l'application des vérités qu'on découvrait , le gouvernement ne songea pas à en empêcher la publication ; et ce fut assurément une grande faute que commit le despotisme de nos rois.

Ce qui fut d'abord le plus généralement admiré

chez les anciens, ce fut la poésie ; et comme les poètes deviennent volontiers des courtisans, l'autorité leur laissa prendre un essor assez libre. Mais, lorsque les esprits se tournèrent vers les discussions religieuses et politiques ; lorsque les vérités que Platon et Aristote avaient recueillies furent présentées sous un nouveau jour, les prêtres et les gouvernemens, qui redoutaient également la lumière, se hâtèrent d'établir la censure ; et, pour prouver que la raison était de leur côté, ils fermèrent la bouche à leurs adversaires. On peut donc affirmer, sans crainte d'être démenti, que c'est au despotisme et au fanatisme religieux que la censure doit son origine. Chacun sait ce qu'il arriva quand elle fut établie ; tout livre qui parut, *avec approbation et privilège*, fut considéré de plein droit comme un sot livre, à moins que les matières qui s'y trouvaient traitées ne fussent étrangères à la religion et à la politique : chacun sait aussi que la plupart des ouvrages de nos plus grands écrivains furent proscrits et brûlés par la main du bourreau.

Mais quel fut le résultat de cette proscription ? De faire rechercher avec avidité les ouvrages même qu'on avait proscrits, et de rendre odieuse l'autorité qui les proscrivait. Il était évident, en effet, que, lorsque le gouvernement interdisait un livre qui renfermait un grand nombre de vérités utiles, au milieu desquelles se trouvaient quelques erreurs imperceptibles aux yeux du public, on ne pouvait lui supposer que de mauvaises intentions ; que, lorsqu'il supprimait

un ouvrage dans lequel les malversations de ses agens étaient dénoncées , on ne pouvait voir dans cette suppression qu'une intention bien prononcée de maintenir les abus dont on se plaignait , et de se rendre en quelque sorte complice des exactions ou des vexations commises par ses agens ; que des livres utiles ayant été interdits , ceux dans lesquels l'irréligion et l'immoralité étaient professées , étaient lus avidement par tous les hommes de bien , parce qu'ils savaient que l'utilité d'un ouvrage était quelquefois une cause de réprobation. Alors les mauvais ouvrages étaient d'autant plus dangereux , qu'il n'était pas même permis de les réfuter publiquement. C'est ainsi que la censure devenait une cause très-active de la corruption des mœurs , et que , si elle maintenait quelques ministres en place , elle minait les bases du gouvernement.

Cependant , quelque dangereuse que fût la censure pour le gouvernement , elle l'était beaucoup moins alors qu'elle ne le serait aujourd'hui. Le peuple ne participant en aucune manière à la formation des lois ou à l'administration des affaires publiques , les ministres avaient peu d'intérêt à l'égarer , et ils se contentaient de l'empêcher de s'instruire. Il suffisait donc que le gouvernement réparât les actes d'oppression les plus évidens , et qu'il tint les autres dans l'ombre , pour ne pas mécontenter la nation ; et il n'y avait que des actes réitérés de tyrannie qui pussent exaspérer le peuple , et lui faire desirer le renversement de la constitution qui existait alors.

Mais l'état de la France a tellement changé, que la liberté de la presse y est aussi essentielle au maintien de la constitution et du gouvernement, qu'elle serait contraire au maintien du despotisme, s'il était établi.

Les peuples anciens n'eurent jamais l'idée d'exercer la souveraineté par des représentans. Cette idée ne pouvait pas même naître chez eux ; car , en se donnant des représentans, ils se seraient donné des maîtres qui les auraient vendus , ou qui , s'ils n'avaient pas voulu les vendre , n'auraient pu exercer aucune influence utile sur les déterminations prises par les chefs de leurs gouvernemens. Aussi voyons-nous qu'ils ont passé constamment de l'état populaire à l'état despotique , sans aucun intermédiaire. Lorsque les Romains , par exemple , eurent perdu la faculté de s'assembler dans les places publics , ils furent aussi esclaves qu'ils pouvaient l'être ; et leur sénat ni leurs familles patriciennes n'eurent jamais assez de force pour s'opposer au despotisme des empereurs. Si le peuple avait eu des représentans , il n'en aurait pas été plus avancé ; et son malheur fut tel , que ses meilleurs empereurs ne purent jamais lui rendre une apparence de liberté.

En France , nous avons également éprouvé qu'un sénat , des représentans et une noblesse étaient des institutions impuissantes pour arrêter le pouvoir arbitraire. Quelques-uns ont cru , et d'autres ont fait semblant de croire qu'il fallait attribuer tous nos malheurs aux vices ou aux faiblesses des membres des premiers corps de l'Etat. Je ne veux pas dire

que ces causes n'y sont pas entrées pour beaucoup ; mais quand le sénat n'aurait été composé que des hommes les plus éclairés et les plus vertueux de la France ; quand ils auraient tous été des G... ou des L... , je crois que les choses n'en seraient pas allées différemment. Que peuvent en effet deux ou trois cents hommes, contre celui qui tient sous sa main tous les trésors et toutes les armées de l'Etat, et qui peut les faire calomnier par ses agens sur tous les points de son vaste empire, sans qu'ils aient la faculté de répondre ? Si le sénat avait d'abord opposé de la résistance, le gouvernement se serait arrêté ; il aurait ensuite fait calomnier sourdement les sénateurs ; les journaux nous auraient bientôt prouvé qu'ils étaient inutiles ; l'empereur aurait fait quelque acte agréable à la nation, et le lendemain il aurait dissous le sénat et le corps législatif, sans le moindre obstacle, en nous déclarant que son conseil d'état était plus que suffisant pour faire respecter les lois. Que si le sénat avait résisté à sa dissolution, les agens de la police auraient découvert une conspiration dans laquelle il aurait été prouvé que les sénateurs avaient participé ; et, par grâce singulière, l'auguste monarque les aurait fait déporter ; ce qui aurait été un nouveau sujet de félicitations de la part de tous nos faiseurs d'adresses.

Mais, dira-t-on, si le sénat, le corps législatif et la noblesse n'ont pu défendre la liberté de la nation, quels seront les moyens que l'on emploiera désormais ? Il n'en est qu'un ; c'est de mettre les corps

représentans sous les yeux et sous la sauve-garde du peuple; il faut que tous les citoyens connaissent presque en même temps ce qui se passe dans le sein des assemblées publiques, et qu'ils entendent les orateurs à la tribune, comme les Romains les entendaient au Forum; il faut qu'ils connaissent les représentans qui les trahissent, et ceux qui remplissent leurs devoirs; il faut enfin qu'ils sachent si les lois sont librement discutées et adoptées par l'assemblée. Or, les journaux sont la seule voie par laquelle les citoyens puissent acquérir promptement et simultanément cette connaissance.

Il faut donc que les corps représentans jouissent de la liberté de la presse, dira-t-on; mais cela ne prouve pas que tous les citoyens doivent en jouir: je réponds que si tous les citoyens n'en jouissent pas, rien ne peut garantir à la nation qu'elle n'est point trompée; et si elle n'a point cette garantie, elle reste indifférente à tout ce qui se fait dans les assemblées. Dès qu'un individu ou un corps a seul le droit d'écrire, ce qu'il écrit perd toute sa force, parce que, personne ne pouvant dire le contraire, il n'y a aucun moyen de s'assurer de la vérité. Détruisez les journaux ou mettez-les dans les mains du gouvernement, et vous dépouillez les corps représentans de toute leur force; c'est en vain qu'ils ouvriront au public le lieu de leurs séances, ils n'auront jamais plus de la cent millième partie des citoyens pour témoins de leurs débats; et le gouvernement pourra tromper facilement tous les autres.

Supposons que la presse eût été libre lorsque Buonaparte voulut se faire déférer le consulat à vie , je suis persuadé que des écrivains , aussi recommandables par leurs vertus que par leurs lumières , se seraient élevés avec tant de force contre cette dangereuse magistrature , que les Français n'auraient jamais osé la déférer à l'ambitieux qui la demandait. Ce que je dis du consulat , je pourrais le dire de l'empire , de la noblesse héréditaire , et de tant d'autres actes qui ont passés sans obstacle , parce qu'il n'était permis à personne d'en faire sentir le vice ou le ridicule. Mais pour nous rapprocher un peu plus des événemens actuels , supposons que la liberté de la presse eût existé à l'époque où le corps législatif tint sa dernière session , et que ses séances eussent été publiques , il est certain que la nation se serait prononcée d'une manière si énergique et si prompte , que l'empereur eût été forcé de déférer à ses vœux. Au lieu de cela , qu'arriva-t-il ? Que le corps législatif , qui se battait dans l'ombre , ne fut pas soutenu , je ne dis pas par la France toute entière , mais par la ville de Paris. Il fut donc dissous sans opposition ; et si , comme le demandaient , dit-on , quelques ministres de l'empereur , les membres de la commission avaient été mis en jugement et fusillés , on leur aurait à peine accordé une stérile pitié.

Ce qui est arrivé à Paris serait également arrivé à Londres , à Rome et dans tous les pays du monde : parce que , dans tous les pays , le peuple n'agit que lorsqu'on le met en mouvement. La liberté de la

presse, et surtout la faculté de faire des journaux, est donc aussi nécessaire à notre existence politique, que l'air est nécessaire à la vie. Supprimez cette liberté, et nous serons dans la même position où se trouvaient les Romains après le renversement de la république : nous serons même dans un état pire ; car, si les Romains avaient quelques papiers publics, ils n'avaient pas, comme nous, des gazettes toujours prêtes à les tromper ; et Tacite ne nous dit pas, je crois, qu'après l'incendie de Rome tous les magistrats de l'empire aient fait insérer des adresses dans les journaux pour en complimenter Néron, ou que les journalistes aient tenté de démontrer que le démembrement de l'empire par les barbares était une chose très-glorieuse pour les Romains.

La suppression de la liberté de la presse aura donc infailliblement pour effet d'isoler les députés du reste de tous les Français ; et il vaudrait peut-être mieux leur faire tenir leurs séances dans un désert, sous l'empire des baïonnettes, que de les laisser au milieu de Paris, en leur enlevant la faculté de correspondre avec leurs commettans. On veut donc paralyser toute leur énergie, et les mettre à la discrétion du gouvernement, lorsqu'on leur propose de supprimer la liberté de la presse ; on veut encore avoir la faculté de leur proposer des lois iniques ou vexatoires, sans que les citoyens puissent leur en démontrer l'iniquité, et les éclairer sur les pièges qui leur seront tendus. « Avant que la loi soit faite, dit M. Benjamin de Constant, on suspend la publication des

écrits qui lui seraient contraires, parce qu'il ne faut pas discréditer d'avance ce qu'on veut essayer. La suspension paraît *un moyen simple et doux*, une mesure passagère: quand la loi est faite, on interdit la publication, parce qu'il ne faut pas écrire contre les lois. »

Mais s'il n'existe pas de liberté politique sans la liberté de la presse, il est bien évident qu'il n'existe pas non plus de liberté civile. Les citoyens pourront donc être plongés dans les cachots par les ministres qui voudront leur enlever leurs filles ou leurs femmes, ou qui auront des vengeances particulières à exercer (1), sans qu'il soit possible, à eux, de faire entendre leurs plaintes, et à leurs amis de les en tirer. A qui pourront-ils en effet adresser leurs réclamations? aux députés. Non; car ceux-ci, dont on aurait détruit toute l'énergie, se trouveront dans la même position que tous les autres citoyens. Dénoncera-t-on les ministres au public par le moyen des journaux ou des pamphlets? encore moins, car messieurs les censeurs ne permettront jamais qu'on publie des libelles diffamatoires contre leurs excellences.

Ce que je dis de la liberté individuelle, je pourrais le dire des impôts, des emprunts, des réquisitions, enfin de tous les actes arbitraires qui pèsent tant sur les citoyens, mais qui coûtent si peu aux ministres.

(1) Voyez *le Tableau historique des prisons d'état en France, sous le règne de Buonaparte; par M. EVE, dit DÉMAILLOT, prisonnier d'état pendant dix ans.*

Le gouvernement de Napoléon, comme on le sait, a produit sur le Français deux effets entièrement opposés; il a fait contracter à la classe la plus pauvre et la moins éclairée l'habitude de l'arbitraire et des vexations; il a brisé pour ainsi dire le ressort de toutes les ames faibles, mais il a inspiré aux hommes éclairés et aux ames fortes une horreur si violente pour les despotes et pour leurs agens, que l'ombre seule de l'arbitraire les épouvante. Que la liberté de la presse soit supprimée, bientôt nous pourrons voir se renouveler la plupart des actes tyranniques de l'ancien gouvernement. Les ministres, sous prétexte d'urgence, pourront lever des impôts et vexer les citoyens de mille manières. Les hommes faibles et ignorans, égarés par les écrivains que le ministère aura salariés, obéiront en silence, mais les hommes éclairés et courageux, auxquels on aura enlevé la faculté de faire part de leurs lumières à leurs concitoyens, s'indigneront de ces actes de violence, et verront peut-être dans la révolte le seul moyen de les faire cesser. Le gouvernement aura donc toujours à craindre d'être la victime des vexations commises par ses agens sans sa participation, parce qu'il les aura toutes sanctionnées d'avance, en enlevant aux citoyens la faculté de s'en plaindre. On dira sans doute que j'exagère les vices des agens principaux du gouvernement et l'ignorance d'une partie de la nation; mais la confiance que nous avons dans les ministres actuels est une raison de plus pour prendre des précautions contre les ministres à venir; et si la liberté

de la presse nous est ravie par un Sully, devons-nous espérer qu'elle nous sera rendue par un Richelieu ? D'ailleurs ne peut-on pas dire, avec M. le duc de Lévis, que *quand on parle de la bassesse des courtisans et de la crédulité du peuple, on reste toujours au-dessous de la vérité?*

◦ A la destruction de toute la liberté, ou, ce qui est la même chose, à l'établissement du despotisme, succéderont la démoralisation, l'ignorance et la barbarie. « L'extrême obéissance, dit Montesquieu, suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande: il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner, il n'a qu'à vouloir.

◦ « Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est très-bornée; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit la connaissance de quelques principes de religion fort simples (1). Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste; et pour les vertus, Aristote ne peut croire qu'il y en ait quelque-une de propre aux esclaves; ce qui bornerait bien l'éducation dans ce gouvernement.

» Et pourquoi l'éducation s'attacherait-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur

(1) Voilà sans doute pourquoi le ministre de l'intérieur n'affranchit de la censure que les mandemens, les catéchismes et les livres de prières.

public ? S'il aimait l'état, il serait tenté de relâcher les ressorts du gouvernement ; s'il ne réussissait pas , il se perdrait ; s'il réussissait, il courrait risque de se perdre, lui, le prince et l'empire (1).

« Dans les gouvernemens despotiques, ajoute cet illustre écrivain, tout doit rouler sur deux ou trois idées, il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, et pas davantage (2). »

On m'objectera, sans doute, que la France n'a jamais eu un gouvernement despotique ; et que ce qui peut nous arriver de pire, c'est de retourner au point où nous étions avant 1789. Je réponds que ce retour, qui serait déjà un très-grand mal, est impossible ; qu'il n'est peut-être pas impossible de faire tomber un peuple éclairé dans l'abrutissement et dans la barbarie, mais qu'il est aussi difficile de le faire revenir au point d'où il est parti, qu'il le serait de faire remonter un fleuve vers sa source ; enfin, qu'après toutes les violentes commotions que nous avons éprouvées, il faut que nos chefs ne soient que de simples magistrats soumis aux lois comme nous, ou qu'ils soient aussi absolus que les despotes de l'Asie.

Sous nos anciens gouvernemens, il existait un grand nombre d'institutions qui ne devaient leur

(1) Esprit des lois, liv. xv, chap. 3.

(2) *Idem*, liv. v, chap. 14.

origine qu'à l'ignorance, et qui ne se maintenaient que par l'habitude et par les préjugés qu'on avait reçus en naissant. Le clergé et la noblesse avaient une force et un éclat qu'ils ne sauraient plus acquérir, parce que, s'il est possible d'établir de nouveaux préjugés, il ne l'est pas de faire revivre des préjugés détruits. Cette force, il est vrai, pesait beaucoup sur la nation; mais comme tout mal doit être considéré comme un bien dès qu'il en arrête un plus grand, et que le pire de tous les maux est le despotisme, il est clair que tous les corps qui en arrêtaient le progrès avaient une utilité bien réelle. D'un autre côté, la religion, qu'on poussait quelquefois jusqu'au fanatisme, donnait aux ames une énergie qui, quoique mal dirigée, servait encore de barrière au pouvoir arbitraire; l'amour, ou plutôt la passion des ouvrages philosophiques, qui succéda à l'esprit religieux, vint y mettre de nouvelles entraves; enfin, l'art de tromper et d'opprimer les peuples n'était pas arrivé au point de perfection où l'ont conduit nos ministres modernes; et, à l'exemple du sage Salomon, nos bons rois nous opprimaient encore avec prudence.

Mais tout a changé depuis vingt-cinq ans. La noblesse, qui avait déjà perdu sa considération, a été abolie. On a voulu lui donner une existence nouvelle; mais comme les lois ne commandent pas à l'opinion, le gouvernement, qui croyait lui rendre son ancienne grandeur, n'a pu lui donner que des cordons et des parchemins. Le clergé, qui s'est en-

tièrement avili sous le gouvernement impérial, n'a paru que plus ridicule quand il a voulu reprendre son ancienne importance. L'irréligion a fait des progrès si étendus, que les hommes de la dernière classe prêchent l'impiété avec un cynisme dégoûtant. L'amour des lettres et de la philosophie s'est considérablement affaibli depuis que les gouvernemens ont cessé de brûler les livres philosophiques; enfin, les mœurs se sont tellement corrompues, qu'on n'a plus que deux mobiles pour faire mouvoir les hommes, l'or et la vanité. Si, dans un tel état de choses, la morale et la liberté ne donnent pas à la France une existence nouvelle; si l'on veut nous ramener au régime du gouvernement impérial, et condamner au silence les hommes qui se sont préservés de la corruption, et qui, par leur énergie, peuvent seuls tirer la nation de cet état d'abaissement où le despotisme l'a plongée, il me semble évident que dans peu de temps le despotisme oriental sera de nouveau établi en France, si le gouvernement n'est pas renversé.

J'aime à m'appuyer ici de l'opinion de Montesquieu, parce que personne mieux que lui n'a su observer la corruption des divers gouvernemens. » La plupart des peuples de l'Europe, dit-il, sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si, par un long abus du pouvoir, si, par une grande conquête, le despotisme s'établissait à un certain point, il n'y aurait pas de mœurs ni de climat qui tinsent; et dans cette belle partie du monde la nature humaine souffrirait,

au moins pour un temps , les insultes qu'on lui fait dans les trois autres. (1). »

On aurait tort de penser, au reste , que la corruption des mœurs et l'habitude de l'arbitraire qu'on a fait contracter à une partie de la nation rendent la liberté de la presse dangereuse ; car des hommes énervés par la mollesse et toujours occupés du soin de faire fortune , ne sauraient être fort à craindre ; et celui qui , avec des talens médiocres , viendrait nous prêcher l'irréligion et l'immoralité , n'ayant plus le mérite du courage , et ne pouvant rien dire de nouveau , ne trouverait pas le moyen de se faire écouter. Il serait aussi méprisé que celui qui nous prêcherait les croisades ou la persécution des hérétiques. Si la liberté de la presse était tout-à-coup accordée à des hommes habitués dès long - temps au despotisme , croit-on que le premier usage qu'ils en feraient serait de prêcher la révolte ou l'insurrection ? Il serait absurde de le penser : pour exciter les citoyens à l'insurrection , il faut un genre de courage qui n'est pas celui des esclaves.

Tous les Français , il est vrai , n'ont pas contracté l'habitude de l'esclavage ; il en est même un très-grand nombre , surtout parmi les jeunes gens , qui l'ont pris en horreur ; mais ceux-là , bien loin d'être à craindre pour un bon gouvernement , deviendront au contraire ses plus fermes appuis ; ils seront tou-

(1) Esprit des lois , liv. VIII , chap. 7.

jours les premiers à donner l'exemple de l'obéissance aux magistrats, tant que les magistrats ne voudront commander qu'au nom des lois ; et que les lois , au lieu de dégrader l'espèce humaine , tendront à l'élever et à lui faire sentir sa dignité. Ils n'iront pas prodiguer leurs éloges au chef de l'état , parce que l'adulation est le propre des lâches ; mais ils le serviront avec zèle dès qu'ils seront convaincus qu'il ne veut que le bien public ; et ils le défendront avec courage , si jamais il a besoin de leur secours.

Que s'ils étaient trompés dans leurs espérances ; si on leur faisait l'injure de les regarder comme des factieux qu'on ne saurait enchaîner trop promptement , ils n'iraient pas exciter leurs concitoyens à la guerre civile , parce que la guerre civile est le plus cruel de tous les fléaux. Ils n'iraient pas non plus se mêler parmi les hordes étrangères pour faire la guerre à la France , parce que , dans leur opinion , porter les armes contre son pays , est un crime que rien ne saurait justifier. Mais ils fuiraient ; ils fuiraient une terre fatale qui ne pourrait plus offrir à leurs yeux que le hideux spectacle des crimes , de l'oppression et de la misère ; et , en versant des larmes sur le sort de leur malheureuse patrie , ils iraient expirer sur un sol étranger , avec le regret de n'avoir pu la servir.

La suppression de la liberté de la presse entraînerait donc avec elle le renversement de la constitution et l'établissement du despotisme ; cependant elle ne produirait cet effet qu'avec lenteur , si l'état était

gouverné par un prince doux , et par des ministres éclairés. Mais dans la situation où la France se trouve, elle aurait des effets bien plus immédiats.

La charte constitutionnelle a été publiée le 4 juin : si , un mois après sa publication , on en détruit une des dispositions fondamentales , rien ne garantit aux Français que , dans quelques jours , on n'y portera pas de nouvelles atteintes ; de sorte qu'on peut raisonnablement craindre de voir l'état changer de face dans moins d'une année. Cette incertitude produit dans tous les esprits une hésitation qui tue à la fois les arts, les sciences, l'agriculture et le commerce (1). Si le gouvernement veut réparer les désastres que la France a éprouvés, et ne pas la laisser tomber dans un état de langueur qui amènerait sa ruine , il faut donc qu'il prenne une marche si assurée et si invariable , que tous les citoyens puissent suivre l'exécution de leurs projets , avec la certitude qu'ils n'en seront pas détournés par de nouvelles révolutions : or , il est évident qu'ils n'auront jamais cette certitude , si l'on rapporte aujourd'hui la loi qu'on promulgua hier.

Ajoutons que la suppression de la liberté de la presse portera la terreur dans l'ame de tous ceux qui ont pris quelque part à la révolution. C'est en vain

(1) Cette incertitude dans la marche du gouvernement produit un effet peut-être pire que le despotisme , car il n'est pas impossible qu'un despote ait un but fixe et parvienne à inspirer de la confiance à la nation.

que le gouvernement proclamera l'oubli du passé ; comme il restera toujours le maître de tenir ou de violer ses promesses si les citoyens n'ont pas la faculté d'en réclamer hautement l'exécution , on craindra toujours qu'il soit poussé à des vengeances par des individus qui croiront pouvoir en profiter ; d'ailleurs il n'est pas dans la nature de l'homme de croire à la loyauté de ceux qu'on a offensés , et que l'on considère comme ses ennemis.

Déjà nos journaux , quoique soumis à une censure préalable , n'ont-ils pas voulu présenter à notre admiration des hommes dans lesquels les neuf dixièmes des Français ne peuvent voir que des ennemis de la France ? Ne nous parlent-ils pas sans cesse de la *bonne cause* et du *bon droit* , comme si, dans les dissensions politiques , la bonne cause n'était pas toujours la cause de la patrie ! Mais si des écrivains qui soumettent leurs écrits à la censure préalable des agens du gouvernement , ne respectent pas aujourd'hui l'article 11 de la charte constitutionnelle , qui prescrit à tous les citoyens l'oubli du passé ; si, par les éloges bien ou mal mérités qu'ils donnent à quelques individus , ils cherchent à flétrir dans l'opinion publique , non-seulement les hommes qui ont pris part aux affaires politiques pendant le cours de la révolution , mais encore les militaires qui ont cru ne remplir que leur devoir en repoussant des armées qui , la vengeance dans le cœur , venaient renverser les lois de leur pays , peut-on attendre qu'ils seront beaucoup plus retenus quand personne n'aura la

aculté de leur répondre (1) ? Et si les hommes contre lesquels ces écrits se dirigent , y voient un commencement de persécution , ne devons nous pas craindre , nous qui sommes étrangers aux troubles révolutionnaires , d'y voir le germe de la guerre civile ?

Sous ce rapport , le rétablissement de la censure pourrait donc produire les résultats les plus fâcheux. Elle produirait aussi des effets fort mauvais sur les mœurs publiques : premièrement en ce qu'elle donnerait du prix à des ouvrages immoraux qu'elle proscrirait sans pouvoir les détruire ; et en second lieu , en ce qu'elle imposerait silence aux écrivains qui joindraient à quelques talens littéraires une grande délicatesse de sentimens. Je crois , en effet , qu'un homme qui serait irréprochable , mais qui n'aurait pas de vertus au-dessus de l'humanité , s'abstiendrait d'une bonne action , si , avant de la faire , il était obligé de prouver qu'il n'est ni un incendiaire , ni un assassin , ni un voleur. Or , telle est l'épreuve à laquelle on met les écrivains en les soumettant à la censure : on veut qu'ils prouvent , avant d'obtenir la permission de dire des choses utiles , qu'ils ne seront ni des hommes immoraux , ni des calomnieux , ni des séditeux. Aussi , qu'ar-

(1) Je ne parle ici ni de ces gravures ni de ces libelles infâmes qu'on expose publiquement , ou qu'on laisse circuler sans en chercher les auteurs : on croit déshonorer des hommes qui ne peuvent pas se défendre , et l'on se trompe ; on ne déshonore que soi-même.

rive-t-il? que l'état n'a plus que des écrivains mercenaires, qui ne sentent pas même ce que la censure a d'humiliant, ou qui, s'ils le sentent, se résignent à tout, dans l'espoir de gagner de l'argent; mais est-il permis d'attendre qu'il sortira quelque chose de bon d'une plume vénale? D'ailleurs, lorsque les censeurs arrêtent injustement un ouvrage, l'auteur se trouve en quelque sorte diffamé par leur jugement; et conçoit-on que l'homme sensé, qui met plus de prix à la probité qu'aux talens littéraires, veuille courir un pareil danger? Voyez ce qui est arrivé sous le gouvernement impérial: on voulait donner un prix au meilleur ouvrage de morale qui avait paru depuis dix ans, et l'on a été obligé de le donner à une *grammaire*, parce qu'il n'e s'était pas trouvé un seul moraliste qui eût le courage de prendre la plume.

Que l'extinction des lumières doive être la suite de l'établissement du despotisme et de la destruction de la morale, c'est ce qui n'a pas besoin de démonstration. Cependant, je vais faire ici quelques réflexions qui rendront la chose plus frappante. J'ai déjà remarqué que les sciences avaient pu naître et se perfectionner au sein de la Grèce, sans le secours de l'imprimerie, parce que la liberté dont les Grecs jouissaient, et l'habitude qu'ils avaient des assemblées publiques, leur donnaient toutes les facilités possibles pour se communiquer leurs pensées et leurs découvertes; que, si elles avaient pénétré en Europe, c'était uniquement parce que les rois avaient été

d'abord trop ignorans pour voir les résultats que produirait l'étude des ouvrages de l'antiquité , et qu'ils avaient ensuite été trop faibles pour arrêter l'essor des esprits (1). Mais aujourd'hui les ouvrages de nos grands écrivains ont perdu l'attrait de la nouveauté ; et l'on n'ignore pas que depuis long - temps nos journalistes, *soumis à la censure*, ne négligent rien pour les déprécier ; on ne doit donc pas espérer qu'ils produisent sur les générations futures l'effet qu'ils ont produit à leur naissance. D'un autre côté, les hommes ne pouvant pas se réunir comme chez les anciens, ou les réunions qui peuvent avoir lieu étant nulles relativement à la masse du peuple, que les journalistes continueront d'égarer, il est clair que la France achèvera de tomber dans l'abrutissement, si la liberté de la presse n'est pas maintenue, et si des écrivains indépendans ne peuvent pas éclairer leurs concitoyens.

On m'accusera peut-être d'avoir exagéré les inconvéniens de la censure, et d'en avoir dissimulé les avantages. Je conviendrai de cela quand on m'aura démontré que les censeurs seront tous les hommes les plus probes, les plus impartiaux, les plus éclairés, les plus courageux, les plus indépendans, les plus

(1) Je ne parle point ici des arts frivoles, parce qu'on sait bien que tous les gouvernemens les ont encouragés, et pour de bonnes raisons ; je parle des sciences qui ont eu pour objet le perfectionnement de l'espèce humaine dans l'art de se gouverner.

laborieux et les moins jaloux de tous les hommes ; car, s'ils manquent de probité, ils se laisseront corrompre, et permettront qu'on publie des ouvrages utiles ou nuisibles, selon que leur intérêt l'exigera ; s'ils ne sont pas les plus impartiaux, ils supprimeront tout ce qui sera contraire à leur parti, et laisseront publier tout ce qui pourra le favoriser ; s'ils ne sont pas les plus éclairés, ils détruiront tout ce qui choquera leurs préjugés ; ils corrigeront des ouvrages sans les entendre, et l'ont sait ce qui en résultera ; s'ils ne sont point les plus courageux, les hommes puissans les intimideront et les obligeront à supprimer des ouvrages utiles, ou à en laisser publier de nuisibles, suivant que cela pourra compromettre ou favoriser leurs intérêts ; s'ils ne sont point indépendans, la crainte de perdre leur place leur fera supprimer tout ce qui pourrait déplaire à leurs supérieurs, à leurs amis, et aux amis de leurs amis : la même raison les obligera à laisser publier les ouvrages dont les supérieurs et les amis des supérieurs exigent la publication ; s'ils ne sont point les plus laborieux, les ouvrages qui devront paraître dans un temps donné, ne paraîtront que lorsqu'ils ne seront plus bons à rien ; s'ils ne sont pas les moins jaloux, ils arrêteront ce qui blaissera leur jalousie, et laisseront imprimer tout ce qui pourra déprécier leur rivaux. Mais où trouvera-t-on ces hommes divins... ? A la cour ou dans les antichambres des ministres.

Mais ne faut-il pas prévenir la calomnie ? Ah ! sans

doute, il faut la prévenir si cela est possible; mais s'ensuit-il qu'il faille empêcher tout le monde de parler, parce qu'on peut calomnier en parlant? La presse est un instrument dangereux, j'en conviens; mais le fer et le feu sont-ils sans dangers, et doit-on en interdire le libre usage, parce qu'il peut exister des assassins et des incendiaires? Sous le gouvernement impérial, il fut rendu une loi qui interdisait à tous les citoyens de porter des armes; les brigands applaudirent à cette loi, parce qu'elle leur livrait tous les hommes honnêtes sans défense. Voilà quel serait l'effet d'une loi qui établirait la censure; elle ne désarmerait que les citoyens incapables de faire un mauvais usage de la liberté de la presse.

On craint la calomnie et pour la prévenir, on veut donner aux hommes puissans la faculté de calomnier les faibles, sans qu'il soit permis à ceux-ci de se défendre! On craint la calomnie! et pour la prévenir, on veut organiser un vaste système d'imposture, démoraliser la nation toute entière, et la plonger encore dans le despotisme! Ah! ce n'est pas quand la liberté de la presse existe, que la calomnie est à craindre, c'est quand elle a cessé d'exister. Un homme dont la conduite fut toujours irréprochable peut aujourd'hui braver impunément la haine ou la vengeance de l'homme puissant qui le fait sourdement calomnier par ses agens; mais que la liberté de la presse soit supprimée, et les journaux le diffameront sans qu'il lui soit possible de leur répondre.

On craint les écrits séditieux! mais croit-on qu'un

individu résolu à braver la mort pour exciter une sédition, sera tenu par la crainte de l'amende qu'il encourra en ne se soumettant pas à la loi sur la censure? D'ailleurs, il faut croire qu'un gouvernement est établi sur des fondemens bien fragiles pour craindre qu'une brochure puisse le renverser. La patience des peuples devrait avoir rassuré ces gens qui paraissent si timides; car ils n'ignorent pas qu'il leur faut au moins huit siècles d'oppression et de misère pour les obliger à se remuer. Au reste, quelle que soit la prétendue vivacité qu'on attribue aux Français, ils ne sont pas aussi inflammables qu'on veut bien le dire; et les villes où l'on publie le moins de brochures ne sont peut-être pas celles du royaume où les esprits sont les plus calmes. Il semble, au contraire, que la douleur s'irrite par l'impossibilité de se plaindre; on se croit vengé du mal qu'on souffre, quand on peut en nommer l'auteur.

Pour mieux sentir la force des raisons qu'on peut donner en faveur du rétablissement de la censure, supposons que les ministres d'un roi rassemblent tous les savans, tous les magistrats, enfin tous les écrivains de la nation, et qu'ils leur parlent en ces termes: Vous avez tous le droit de publier vos pensées, et de dénoncer ceux de vos agens qui vous oppriment: ce droit est très-précieux, et personne n'en conteste ni la justice ni les avantages; cependant, comme vous êtes tous enclins à la calomnie, et que vous pourriez vous diffamer mutuellement; comme vous êtes des étourdis qui pourriez vous révolter sans

motif, si quelqu'un de vous en faisait la proposition ; comme un livre immoral pourrait corrompre vos mœurs ou troubler vos petits cerveaux, nous venons vous proposer une mesure qui préviendra tous ces inconvéniens. Vous allez renoncer, en notre faveur, au droit qui nous était commun ; mais nous ne voulons point que votre renonciation soit gratuite ; car nous vous promettons de vous laisser publier vos ouvrages tant que cela nous fera plaisir (1), et de vous dire la vérité toutes les fois que cela pourra nous être utile. Que si quelqu'un de vous croit avoir à se plaindre de nous ou de nos agens, il ne pourra cependant rendre ses plaintes publiques qu'après que nous lui en aurons accordé la permission ; par ce moyen, vous serez toujours polis les uns envers les autres, vous vivrez toujours heureux et tranquilles, et vous ne troublez ni notre repos ni celui de nos agens.

Voilà, ce me semble, toutes les raisons qu'on nous donne, lorsqu'on demande le rétablissement de la censure.

Cependant, Monseigneur, si vous vous montrez sévère envers tous les pauvres auteurs, vous vous

(1) « Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, s'il » est déferé aux tribunaux par son contenu » (Art. 15 du projet de loi). Or, comme le ministère public peut déferer arbitrairement tous les ouvrages aux tribunaux, et que la saisie précède le jugement, il est clair qu'on pourrait tous les faire saisir.

montrez bien indulgent envers les hommes d'église; vous les autorisez à publier, sans aucune espèce de censure préalable, des catéchismes et les livres de prières. Mais croyez-vous, Monseigneur, que ces ouvrages ne puissent pas être aussi dangereux que des ouvrages philosophiques. La religion ne saurait être nuisible, sans doute; mais ses ministres en abusent quelquefois d'une manière bien cruelle. Lorsqu'ils nous annoncent, par exemple, que, quand *l'heure sera venue*, les *hérésies* et les *schismes* s'enfuiront comme les *ennemis* et les *usurpateurs* du trône français (1), ne nous déclarent-ils pas que l'esprit de persécution dont ils furent jadis animés, est tout prêt à se rallumer? Vous autorisez la libre publication des livres de prières: mais pensez-vous qu'un recueil de prières semblables à celles que *Jacques Clément* adressait au ciel avant l'assassinat de *Henri III*, serait un recueil fort édifiant? D'ailleurs, que ne peut-on pas convertir en prières ou en mandemens?

Ainsi, sous quelque rapport que l'on considère le projet de loi destiné à établir la censure, on voit qu'il ne peut être adopté sans le plus grand danger; premièrement, parce que la suppression de la liberté de la presse compromettrait essentiellement la liberté de la nation et celle des particuliers; en second lieu, parce qu'elle arrêterait toutes les vérités que le roi

(1) Mandement de MM. les vicaires-généraux du chapitre métropolitain de Paris, du 3 juin 1814, pag. 10.

aurait le plus d'intérêt à connaître; enfin, parce qu'elle donnerait du prix aux livres immoraux ou séditieux qui échapperaient à la censure. On doit donc espérer que ce projet ne sera point adopté.

Je suis, etc.

Paris, ce 9 juillet 1814.

COMTE.

OBSERVATIONS

Sur ce qui s'est passé à la chambre des députés, depuis le 1^{er}. jusqu'au 12 juillet.

L'ARTICLE 8 de notre charte constitutionnelle avait clairement et solennellement proclamé la liberté de la presse. Tous les délits qu'on peut commettre par l'abus de cette liberté, étaient prévus et punis par nos lois pénales; elle se trouvait assise sur ses véritables bases; tout était fait: nous n'avions plus qu'à en jouir, et à faire exécuter les lois destinées à lui servir de sauve-garde et d'appui. On l'a supposée mal établie; on a voulu la consolider, et l'on nous met en péril de la perdre.

On a vu, dans notre dernier numéro, comment la chambre, dans sa séance du 30 juin, avait accueilli le discours de M. Durbach sur la liberté de la presse. Les ennemis de cette liberté crurent reconnaître, dans les sentimens que venait de manifester la chambre, des dispositions favorables à l'abolition d'un droit qui les effraie. Ils voulurent profiter

du moment. Dès le même jour, plusieurs députés demandent à s'inscrire pour faire de nouvelles propositions, et, dans la séance suivante (le 2 juillet), M. Faure invite la chambre à supplier S. M. de présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi qui règle les droits et les devoirs des auteurs et des imprimeurs, et préserve la liberté de la presse de la licence, qui tend à la détruire. Il obtient la parole pour le surlendemain, 4 juillet.

Dans la séance de ce jour, M. Faure, appelé à développer sa proposition du 2, fait les trois questions suivantes. Il demande d'abord ce qu'on entend par la liberté de la presse? « Est-ce la faculté de tout écrire, de tout imprimer, de tout publier, sans crainte d'être blâmé, d'être attaqué par qui que ce soit? » — Qui pouvait avoir une telle pensée? Il est évident que M. Faure posait mal la question, et ce n'était pas montrer l'intention de la discuter franchement. — Ma pensée est à moi, ajoutait-il, elle est mon domaine privé; elle ne doit donc, dirait-on, attirer sur moi aucune peine. — Qui dira cela? Qui jamais a pu dire cela? Mon épée est à moi aussi, elle est mon domaine privé: si je m'en sers pour commettre un meurtre, ne devra-t-elle attirer sur moi aucune peine? M. Faure dépasse toutes les bornes dans cette question: on n'a jamais demandé si l'on pourrait calomnier, diffamer, corrompre, sans crainte d'être attaqué par qui que ce fût. Personne ne peut désirer que la liberté de la presse aille jusque-là, si ce n'est peut-être ceux qui demandent la censure.

Dans la seconde question, M. Faure tombe dans un excès contraire à celui que renferme la première. Il avait demandé d'abord si l'on ne pouvait pas tout imprimer et tout publier impunément ; il demande maintenant si l'on doit se borner à punir les délits commis par l'abus de la presse. « Comment doit-on entendre, dit-il, la seconde partie de l'article 8 de la charte? *En se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, se bornera-t-on à faire des lois qui punissent le crime, ou en fera-t-on qui le préviennent? »

Des lois destinées à prévenir le crime ne peuvent pas être considérées comme des lois de répression ; il est évident qu'empêcher ou punir le crime sont deux choses différentes : le réprimer, c'est peut être le prévenir ; mais le prévenir, ce n'est certainement pas le réprimer. L'article 8 ne laissait donc pas à M. Faure assez de latitude pour qu'il pût demander si l'on devait faire des lois qui prévinssent le crime ; et demander si l'on pouvait faire de pareilles lois, quand l'art. 8 ne parle que de lois répressives, c'était, sans contredit, mettre en question si l'on devait violer la charte constitutionnelle.

M. Faure demande enfin si l'on doit considérer les imprimeurs comme de simples copistes sans garantie, ou comme des complices du crime.

L'orateur discute la première question dans un sens plus exact qu'il ne l'avait posée. Il n'examine pas si l'on doit pouvoir tout dire impunément, mais si la liberté de la presse doit avoir d'autres limites que

celles tracées par des lois destinées à en réprimer les abus. Il puise, dans plusieurs publicistes anglais, d'excellentes raisons pour établir qu'elle ne doit point en effet avoir d'autres bornes; il fait connaître à ce sujet la législation anglaise, et il finit par conclure que cette législation ne peut se concilier ni avec nos mœurs, ni avec nos codes.

L'Angleterre, dit-il, n'a pas toujours joui de la liberté de la presse. — Non, mais enfin elle en a joui : pourquoi serions-nous éternellement privés de cet avantage ? — Elle a eu ces censeurs. — Oui, mais elle s'en est débarrassée : pourquoi ne l'imitons-nous pas en une chose aussi édifiante ? — Ce n'est qu'à la suite de grands troubles qu'elle est parvenue à s'asseoir solidement. — Sans doute, mais il y a vingt-cinq ans que nous sommes dans une agitation permanente : n'est-il pas permis de croire que nous sentons tous le besoin de nous reposer ? et la liberté de la presse nous empêcherait-elle de nous asseoir solidement ? Elle peut empêcher que le despotisme ne s'appesantisse sur nos têtes, et il faut convenir que nous n'en serons pas plus mal.

M. Faure trouve que nos lois pénales n'offrent point une garantie suffisante à l'état, ni aux particuliers, contres les écrits séditieux ou diffamatoires. Nous ne convenons point de cela : d'ailleurs, que n'en demandait-il la réforme ? que n'en proposait-il de plus réprimantes ? Mais ce n'était pas là son objet ? aussi se garde-t-il bien de faire aucune proposition qui tende à ce but ; au contraire, passant à sa

seconde question, il demande s'il ne vaut pas mieux empêcher le mal que de le punir. On voit clairement où il veut arriver ; c'est la censure qu'il desire : aussi, malgré la feinte aversion qu'il manifeste pour elle , finit-il par la croire nécessaire , et par en faire la proposition. Enfin, sur la troisième question relative aux imprimeurs , non-seulement il demande qu'ils soient considérés comme complices du mal que peuvent produire les écrits qu'ils impriment, mais il veut encore les placer dans l'heureuse impuissance de rien imprimer de mauvais ; et, à cet effet , il propose de les mettre sous la main du gouvernement.

De pareils principes me paraissent ne laisser aucun doute sur les véritables intentions de M. Faure. La proposition de M. Durbach n'avait peut-être pas un objet assez déterminé, la sienne..... Ses commettans apprécieront la conduite qu'il a tenue dans cette grande circonstance ; ils jugeront s'il a pu, sans violer la constitution et trahir leur confiance , proposer le rétablissement d'une censure , quand la charte ne met d'autres bornes à la faculté qu'elle accorde aux Français d'imprimer et de publier librement leurs opinions, que celles posées par les lois destinées à réprimer les abus de cette liberté. M. Faure dira-t-il qu'une censure mitigée est dans ses principes, et que la charte lui paraît avoir laissé trop de latitude à la liberté de la presse ? Il devait alors proposer de la modifier ; mais en laissant subsister l'article 3 tel qu'il est, il ne pouvait, de bonne foi , demander la censure ; et il me paraît impos-

sible de donner à sa proposition un caractère irréprochable.

L'orateur n'avait point rédigé de projet de loi ; il a demandé que ce travail fût fait dans les bureaux, et la chambre s'est empressée d'accueillir cette proposition.

Séance du 5. — Le ministère croyait la chambre préparée, par le discours de M. Faure, au rétablissement de la censure ; il jugea que le moment était venu de présenter à la chambre un projet de loi sur cet objet ; il ne voulut pas attendre celui qu'on paraît dans les bureaux ; il craignit que la liberté de la presse n'y fût pas assez étroitement enchaînée, et il se hâta de prendre l'initiative.

Il ne sera pas inutile de dire un mot ici du travail que le ministre de l'intérieur vint soumettre à la chambre. Il est remarquable sous plus d'un rapport ; j'ose croire qu'il n'était pas possible de faire une loi plus despotique au fond, ni plus libérale dans la forme. Le législateur a soin de s'y montrer d'abord très-généreux ; il pose en principe qu'on pourra imprimer, sans être sujet à aucune espèce de censure préalable, des in-folio, des in-quarto, des ouvrages en 100, en 20, en 10 volumes, et voir même en un seul volume de plus de 500 pag. in-8°, et même encore d'une plus petite épaisseur, s'ils sont écrits en langue morte ou étrangère, s'ils ne renferment que des prières, des discussions juridiques, des instructions pastorales, etc. ; en un mot, il permet d'imprimer, sans aucune censure, tout ce que

le public ne pourra pas entendre, ou qu'il ne sera pas tenté de lire. Peut-on se montrer plus libéral, plus magnifique ?

Quant aux ouvrages de trente feuilles et au dessous, comme les brochures, les pamphlets, et tous les autres écrits qui peuvent piquer un peu vivement la curiosité publique, ils seront censurés, cela est indispensable; le directeur général de la librairie à Paris, et les préfets dans les départemens, peuvent ordonner qu'ils leur soient communiqués avant l'impression. Mais si l'ordre est dur, il faut convenir au moins que la forme en est polie. *Pourront ordonner! pourront!....* Pouvait-on s'exprimer d'une manière moins impérieuse?

Les manuscrits communiqués seront soumis à un ou plusieurs censeurs; et si deux de ces messieurs jugent que ce sont des libelles infâmes, qu'ils menacent de bouleverser l'état, ou d'achever de corrompre les mœurs, et surtout qu'ils sont contraires à l'article 11 de la charte, qui défend de revenir sur le passé, le directeur général de la librairie *pourra ordonner* qu'il soit sursis à leur impression. Certes, c'était bien le moins qu'on pût faire à l'égard de pareils écrits. A la vérité, messieurs les censeurs pourront trouver tout ce qu'on leur soumettra, difamatoire, séditieux ou moral; le moindre mot trop haut ou trop leste pourra devenir, à leurs yeux, un cas pendable pour un livre; mais tranquillisons-nous, ils ne jugeront pas en dernier ressort; il ne sera que sursis à l'impression, on permettra aux

auteurs d'espérer; et, quelque vaine que soit cette espérance, il faut convenir qu'il est bien aimable de la leur donner. — Il ne faut pas oublier de remarquer que le mot *pourra* se trouve encore dans cet article. Son excellence ne sait point se servir de locutions désobligeantes; elle voudrait qu'un livre fût lacéré et brûlé en place de Grève, par la main du bourreau et sous les yeux de l'auteur, qu'elle trouverait le moyen de donner une forme polie à cette disposition.

Il sera formé, au commencement de chaque session des chambres, une commission chargée d'examiner les sursis prononcés par la censure, et de juger s'ils doivent être maintenus ou annullés. A la vérité, cette révision sera un peu tardive. Si j'ai été calomnié dans un journal ministériel, et que la censure suspende l'impression de l'écrit destiné à me justifier, il pourra bien arriver que je sois tout-à-fait déshonoré dans le public, quand la commission arrivera pour lever le scellé mis sur mon mémoire justificatif. Mais n'importe, on ne peut disconvenir que l'idée de cette commission ne soit une idée fort libérale. L'article qui l'établit ajoute qu'elle sera composée de trois pairs, trois députés et trois commissaires du roi. Trois commissaires du roi et trois pairs feront, n'en doutons pas, six commissaires du roi; cela est au moins aussi sûr que l'axiome vulgaire: *Quatre-vingt dix-neuf moutons et un champenois, etc.* Ces commissaires du roi auront évidemment les mêmes intérêts que le directeur de la librairie, qui sera aussi un

commissaire du roi : il est donc à peu près certain qu'ils s'entendront avec lui pour maintenir les arrêts de la censure en dépit des trois députés ; de sorte qu'en définitif, mon mémoire justificatif pourra bien rester éternellement sous le coup de l'arrêt censorial qui l'aura condamné, mais tout cela est égal ; et, quoique la commission n'arrache pas à la censure un seul bon écrit tous les dix ans, je n'en soutiendrai pas moins que l'idée de cette commission est une idée fort libérale.

Nous venons de dire qu'on pouvait réclamer la faveur de la censure pour les ouvrages au-dessus de trente feuilles : cela est facultatif ; mais il est de rigueur, si l'on n'use pas de cette faculté, de déclarer ces ouvrages avant l'impression et de ne les rendre publics qu'après en avoir déposé deux exemplaires ; il est également de rigueur qu'ils contiennent le nom et l'adresse exacte de l'imprimeur. Si ces formalités n'étaient pas scrupuleusement remplies, l'imprimeur serait passible de très-fortes amendes, et l'ouvrage imprimé déclaré de bonne prise et confisqué au profit des poètes de la direction de la librairie. Un ouvrage serait également de bonne prise s'il était déféré aux tribunaux pour son contenu ; or, comme rien n'est plus aisé que de trouver dans un ouvrage quelconque de quoi verbaliser contre lui et le livrer à la justice, il s'ensuit qu'il n'est pas un livre de plus de trente feuilles d'impression, que le gouvernement ne puisse saisir et arrêter ; de sorte que la publication des ouvrages de

trente feuilles n'est guère moins difficile que celle des ouvrages moins volumineux. D'un autre côté, il ne peut paraître de journaux ni aucune autre espèce d'écrits périodiques qu'avec l'autorisation du roi ; de plus, nul ne peut être imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par S. M., et les imprimeurs ne sont ni héréditaires ni inamovibles, non plus que les libraires ; de plus encore, il est défendu, sous peine d'une amende effrayante, d'avoir des imprimeries secrètes ; enfin, les précautions sont tellement prises, que si la loi proposée était acceptée, et que le gouvernement fût assez fort pour en assurer l'exécution, le directeur de l'imprimerie et de la librairie deviendrait l'imprimeur et le libraire unique et universel du royaume, et qu'il ne pourrait être imprimé ni vendu en France pas un seul ouvrage, pas un seul écrit, pas une seule carte de visite qui ne sortît de ses presses et de ses magasins.

Cependant, le croira-t-on, c'est dans l'intérêt de la liberté de la presse, c'est dans la vue de nous en assurer l'exercice qu'a été rédigé cette loi si énergique et si polie tout à la fois. Cela ressemble à une dérision peut-être ; mais qu'on lise le discours du ministre, et l'on sera bien difficile si l'on ne convient pas que c'est une vérité démontrée. La liberté de la presse, dit Son Excellence, n'a pas de plus grand ennemi qu'elle-même ; elle tend à se détruire par ses propres excès : la licence, qu'elle ne manque jamais d'engendrer, met tous les partis aux prises, et du sein des partis s'élève bientôt une faction dominante

qui écrase tous les autres, s'empare de la liberté de la presse, et réduit tout le monde au silence. C'est donc bien évidemment pour nous conserver la liberté de la presse que le ministre désirerait nous en dépouiller; il craint que les factions ne s'en emparent, et il voudrait commencer par s'en saisir; il craint l'abus qu'on en pourrait faire, et il voudrait s'arroger le droit exclusif d'en abuser. Tout cela est, comme on voit, on ne peut plus conséquent; cependant une chose m'embarrasse, c'est de savoir s'il vaudrait mieux pour la nation que la liberté de la presse passât entre les mains des ministres que de rester exposée à tomber au pouvoir d'une faction puissante: si LL. EE. étaient des anges, cela ne ferait pas question; le plus sûr pour nous serait, sans doute, de leur laisser le droit de régler l'usage de la liberté de la presse; mais.... D'ailleurs je ne sais pas si le danger que l'on redoute pour cette liberté est bien réel; il me semble que si nous en étions en possession, il ne serait pas facile aux partis de nous l'arracher; elle pourrait peut-être bien, au contraire, nous servir à les détruire ou à les empêcher de naître.

S. E. assure expressément que c'est l'amour de la vérité qui lui a dicté son projet de loi sur la censure. Il ne serait ni poli ni raisonnable d'en douter; cela est tout simple, et se présente de soi-même: cette proposition est d'ailleurs une conséquence de la première. Si, comme S. Ex. le démontre, la censure est favorable à la liberté de la presse, qui nous permet de tout dire, il est évident qu'elle ne peut avoir été

inspirée que par l'amour le plus sincère de la vérité.

— *Séance du 8.* M. de Cazenave, dans cette séance, a réclamé hautement contre les contributions qui, dans ces derniers temps, ont été arbitrairement frappées par la commune de Paris et les administrations départementales, sous les dénominations de taxes, d'emprunts, de cotisations municipales, etc. Il parle d'une contribution de plusieurs millions que la commune de Paris a imposée à la ville, vers la fin d'avril dernier, sous le titre de cotisation municipale. Il parle aussi d'un emprunt établi par la même délibération sur les habitans de la capitale; emprunt réparti sur la base vague de l'aisance présumée, fixé, pour chacune des personnes imposées, au quart au moins du total de ses contributions foncières, et à cinq ou six fois le montant de ses contributions mobilières, et déclaré exigible dans quarante-cinq jours, sous peine de poursuites rigoureuses que la loi ne permet que pour le recouvrement des contributions publiques.

Nous faisons remarquer avec d'autant plus de plaisir cette réclamation de M. de Cazenave, qu'il est le premier député qui ait dénoncé à la chambre des actes arbitraires, et cherché à venger nos lois des atteintes si fréquentes que leur portent, sous ce rapport, les agens de l'autorité. Cependant, le même motif qui nous fait applaudir à cet acte de courage et de sagesse de la part de M. de Cazenave, nous fait vivement regretter qu'il ait mis tant d'indulgence dans les mesures qu'il a proposées relativement à

l'abus qu'il signale. Il a demandé qu'il fût présenté une loi qui régularisât les contributions arbitrairement imposées, et qu'on en suspendît le recouvrement jusqu'à la publication de cette loi.

Rien ne paraît plus dangereux que de vouloir légaliser ainsi des abus de pouvoir, surtout quand on considère la coupable facilité avec laquelle tant de fonctionnaires en France usurent les attributions de l'autorité législative. La nécessité de mettre fin à un aussi grave désordre exige impérieusement qu'on suive une autre marche. M. le directeur-général de la police avait publié une ordonnance qui violait plusieurs lois de l'état, et il a été fait dans le sein de la chambre des députés une proposition dont l'objet est de convertir en loi cet acte arbitraire. Le ministre de l'intérieur a signé, le 10 juin, une ordonnance qui détruit une des bases les plus fondamentales de nos nouvelles institutions, et l'on discute en ce moment, dans les bureaux de la chambre, un projet de loi destiné à légitimer cet attentat. Des agens subalternes du gouvernement ont usurpé une des attributions les plus importantes du pouvoir législatif, en frappant une foule d'impôts arbitraires, et l'on propose à la chambre de faire une loi de chacun de leurs excès. Si cette marche n'est pas rassurante pour les citoyens qui comptent sur la force et la protection des lois, il faut convenir qu'elle est commode pour les fonctionnaires publics qui peuvent trouver quelque intérêt à les enfreindre. D.....r

R É G L E M E N T

INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Adopté dans la séance du 2 juillet 1814.

TITRE PREMIER.

Organisation du bureau. Division de la chambre en bureaux.

ART. 1^{er}. Dans la seconde séance de chaque session, au plus tard, la chambre nomme, au scrutin de liste simple et à la majorité absolue, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

2. Les quatre secrétaires ont séance au bureau; la présence de deux, au moins, est nécessaire.

3. Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal. Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au président lorsqu'il les consulte. Ils tiennent note des votes dans le déponillement des scrutins. Ils font lecture des projets de loi, et autres pièces et actes qui doivent être lus à la chambre.

4. Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres. Cette division de la chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la chambre. Les vingt-cinq premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite. S'il reste pour le dernier bureau moins de

quinze membres, les membres restans sont partagés entre les bureaux déjà complets.

5. La distribution de la chambre des pairs en bureaux n'empêche pas la chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des commissions spéciales, dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée. Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue.

TITRE II.

Ordre des délibérations.

6. A l'heure indiquée, si le tiers au moins des pairs est présent, le président déclare que la séance est ouverte.

7. Il donne ordre au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

8. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y pas de réclamation.

9. S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

10. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de la chambre.

11. Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la chambre.

12. Le président annonce ensuite l'ordre du jour.

13. Les propositions de loi faites par le roi sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

14. Ces propositions sont lues à la chambre, soit par le ministre du roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

15. Cette lecture faite, le président ordonne, sans

qu'il soit besoin de consulter la chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux. Il ordonne également que les résolutions envoyées à la chambre des pairs par la chambre des députés, en vertu de l'article 20 de la charte constitutionnelle, soient distribuées aux bureaux, après que ces résolutions ont été lues à la chambre par l'un des secrétaires. Ces propositions de loi et ces résolutions sont en outre distribuées à domicile à chacun des pairs.

16. Tous les projets de loi, ainsi que les propositions dont la chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux, avant d'être discutés en assemblée générale. La chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

17. Au jour indiqué par la chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

18. L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des commissaires sur les propositions de loi qui leur ont été envoyées.

19. Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la chambre aux bureaux, à moins que pour des causes importantes la chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

20. Quand la chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou l'autre chambre, faits conformément à l'art. 19 de la charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées. Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la chambre.

21. Les lettres de convocation que le grand référendaire envoie aux pairs, pour les prévenir du jour

et de l'heure des séances, indiquent les objets à l'ordre du jour.

TITRE III.

Propositions faites à la chambre par l'un des pairs.

22. Tout membre de la chambre des pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la chambre.

23. Après en avoir indiqué sommairement l'objet, il la signe, et la dépose sur le bureau.

24. Le président consulte la chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

25. Si la chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui la faite annonce le jour où il en développera les motifs.

26. L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la proposition doit être retirée par celui qui l'a faite.

27. Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs.

28. Lorsque les motifs ont été développés, le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la chambre.

29. Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

30. Si, au jour indiqué pour écouter la proposition avec le développement des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avaient la priorité ne permettent pas à la chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

31. Toute proposition dont, avant la première

lecture et sur l'exposé sommaire qui en a été fait , la chambre a jugé ne devoir pas s'occuper , peut être reproduite de nouveau , à quelque époque que ce soit de la même session , en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 23.

32. Toute proposition que la chambre , dans la forme exposée à l'art. 28 , a jugé ne devoir être prise en considération , ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

33. Lorsque les propositions faites à la chambre ont été adoptées , elles prennent le nom de résolution.

TITRE IV.

Formes des discussions.

34. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président.

35. En cas de contestation sur l'ordre de la parole , le président décide à qui elle appartient.

36. Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question , qui enfreint quelques dispositions du règlement , qui blesse , en quelque manière que ce soit , ou les convenances générales , ou les égards dus à la chambre et aux membres qui la composent.

37. Le président peut même rappeler l'opinant à l'ordre , s'il le juge convenable , ou , en cas de réclamation , consulter la chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

38. L'opinant qui se soumet à l'avertissement du président , peut conserver la parole.

39. Celui qui a parlé deux fois dans la même séance , sur une question , ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question , dans la même séance , à moins que la chambre , consultée par le président , ne consente à l'entendre.

40. Un pair qui demande et qui obtient la parole

pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement, ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

41. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix, et décidées par la chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

42. Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la chambre.

43. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le président ait pris, sur ce point, l'avis de la chambre.

TITRE V.

Forme des votes.

44. Sur les questions d'*ordre* ou de *priorité*, sur la *question préalable* ou l'*ajournement*, sur la proposition de *délibérer* ou de *prendre en considération*, sur la *clôture de la discussion*, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main.

45. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

46. Si le doute subsiste, le président ordonne que les membres *pour* se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les membres *contre* se lèvent, et ils sont comptés pareillement.

47. Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

48. Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

49. Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les

huissiers, sur l'ordre qu'en donne le président au gardes des registres, sont introduits dans la chambre, et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet par *oui* ou par *non*.

50. Tout bulletin blanc ou qui porte autre chose que l'un de ces deux mots, *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

51. Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

52. Le scrutin est déponillé et lu à haute voix par le président, assisté pour cette opération de deux scrutateurs élus par la voie du sort.

53. La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présents.

54. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le président.

55. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre requis.

56. Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

57. Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

TITRE VI.

Organisation et renouvellement des bureaux.

58. Chaque bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire.

59. Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour président

et secrétaires , remplissent provisoirement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

60. Les bureaux sont renouvelés en entier après un mois.

61. Tous les articles du présent règlement relatifs aux formes et à l'ordre des discussions , sont applicables aux discussions qui ont lieu dans les bureaux.

62. Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes, sans rédiger de procès-verbal ; ces notes servent de renseignemens quand le bureau juge à propos d'y avoir recours.

TITRE VII.

Pétitions.

63. Un comité est chargé de recevoir et examiner les pétitions adressées à la chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées. Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

64. Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la chambre.

65. Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au président de la chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée de plus de huit jours.

66. Toute pétition adoptée par un pair, et appuyée par deux autres, est traitée comme proposition, et dans les formes prescrites par les articles 23 et suivans.

67. Il est ouvert dans le bureau du secrétariat un registre particulier, dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition. La série de ces numéros recommence à chaque session.

TITRE VIII.

Procès-verbal de la Chambre.

68. Le procès-verbal des séances de la chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la chambre pendant chaque séance.

69. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinans n'y sont pas nommés.

70. Les rappels à l'ordre n'y sont insérés qu'autant que la chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de sa séance.

71. Aucun des discours prononcés dans la séance ni aucune des pièces qui y ont été lues ne sont insérées au procès-verbal, à moins que la chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement, et de renvoi, pour les actes et pièces dont la chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives. Le procès-verbal est signé par le président et deux secrétaires au moins.

72. Les procès-verbaux de la chambre des pairs sont imprimés séance par séance, pour être distribués aux membres de la chambre seulement. Les pairs peuvent en tous temps prendre communication des procès-verbaux de la chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives.

73. Aucun extrait des actes de la chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signés du président et de deux secrétaires au moins.

74. Le règlement est toujours imprimé et distribué par ordre de la chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des pairs existans restent déposés aux archives.

75. Lorsque la chambre a adopté soit une addition au règlement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait

une nouvelle édition de ce règlement, dont les exemplaires sont aussi distribués à chacun des pairs.

TITRE IX.

Admission et réception des pairs.

76. Lorsqu'un pair est nommé, il adresse au président ses lettres de nomination. Le président en informe la chambre dans la plus prochaine séance.

77. Trois pairs désignés par la voie du sort sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau pair : cette commission fait son rapport, séance tenante ; s'il n'y a point de réclamation, le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

78. Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis. Deux membres désignés par le président vont recevoir le nouveau pair et rentrent avec lui, précédés de deux huissiers. Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment, et va prendre place parmi les autres pairs. Ce serment est celui qui a été prêté dans la séance royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivans : *Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.*

TITRE X.

Vêtemens. Rang dans les séances. Députations.

79. Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités ; et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de le porter.

80. L'habit des pairs, dans les séances ordinaires, est l'habit français bleu de roi, collet droit semé de fleurs de lis brodées en or, paremens brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau d'hermine.

81. Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

82. Les ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la chambre sur des sièges pareils à ceux des pairs, et placés dans le parquet en face du président.

83. Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations, sont désignés par la voie du sort.

TITRE XI.

Garde des registres. Officiers ministériels.

84. Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal. Il a son siège et sa table dans le parquet.

85. Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal; et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la chambre, sur l'ordre que lui en donne M. le président.

86. Le garde des registres est à la nomination du chancelier président.

87. Trois messagers d'Etat et sept huissiers sont attachés au service de la chambre. Les messagers sont à la nomination du chancelier-président. Les huissiers sont à la nomination du grand-référendaire.

TITRE XII.

Police du palais. Passeports et certificats de vie.

88. La police du palais et de ses dépendances appartient exclusivement au grand référendaire, sous l'autorité de la chambre.

89. Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la chambre par le grand-référendaire.

LE CENSEUR.

N^o. 4.

D'UNE DES PRINCIPALES CAUSES DE L'INACTIVITÉ DU
GOUVERNEMENT (1).

UN des problèmes les plus difficiles que la politique présentât à résoudre était de constituer le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, de manière que l'un formât toujours un obstacle aux usurpations de l'autre, sans que de leur action et de leur résistance il pût jamais résulter un choc assez fort pour mettre l'un des deux en péril. Ce problème de la solution duquel dépendaient et la stabilité des gouvernements et le repos des peuples, a été résolu par les Anglais.

Ils ont attribué le pouvoir exécutif à un homme qu'ils ont appelé *roi* : ils ont rendu cet homme inviolable ; mais pour prévenir les excès auxquels il pourrait se livrer, ils ont voulu que les actes qu'il ferait n'eussent de force qu'autant qu'ils seraient

(1) Par ce mot *gouvernement*, il faut entendre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

signés par un ministre, et que les ministres fussent eux-mêmes responsables des signatures qu'ils donneraient, et des ordres qu'ils exécuteraient ou feraient exécuter.

Ils ont donné la puissance législative à un corps fortement constitué, et composé d'hommes qui, étant tirés de la classe du peuple, et devant y rentrer dès que leur mission est finie, ne peuvent jamais avoir intérêt à faire des lois oppressives. Ils n'ont pas voulu donner au roi l'initiative des lois, parce qu'ils ont craint, avec raison, qu'il n'exercât sur les représentans du peuple une influence dangereuse pour la liberté publique. « Si une masse, telle que la » puissance royale, dit Delolme, avait pu s'agiter » dans le corps législatif, elle l'aurait incontinent » bouleversé. »

Cependant, comme la chambre législative peut avoir besoin d'être éclairée par le pouvoir exécutif, ils ont accordé au roi la faculté de prendre ses ministres dans le sein même de la chambre; par ce moyen, les hommes appelés au ministère peuvent proposer, comme représentans du peuple, les lois dont ils sentent le besoin comme ministres.

Pour empêcher que le pouvoir législatif ne renversât le pouvoir exécutif, ils ont donné au roi la faculté de s'opposer aux résolutions prises par les représentans du peuple; et comme son opposition trop souvent répétée aurait pu indisposer la nation contre lui, ils ont créé un troisième corps composé des hommes les plus puissans de l'Etat, auquel ils ont

également donné le droit de s'opposer aux résolutions des représentans ; ils lui ont donné, en outre, la faculté de proposer lui-même des lois auxquelles les représentans peuvent s'opposer à leur tour. Enfin, les choses ont été combinées de manière qu'il est presque impossible qu'une mauvaise loi soit promulguée.

Dans le projet de constitution qui devait être présenté aux Français, le sénat avait suivi la même marche ; seulement on pouvait lui reprocher de n'avoir pas donné assez de force aux deux chambres législatives. Mais dans la rédaction définitive, les ministres du roi ont jugé à propos de suivre une marche contraire. Persuadés, sans doute, que leur autorité croîtrait de tout ce qu'ils ajouteraient à celle de leur maître, ils ont voulu que l'initiative des lois lui appartînt exclusivement, et ils ont dit que les deux chambres *pourraient proposer* au roi de leur *proposer* les lois qu'elles jugeraient convenables. C'est au moyen de cette admirable correction, qui leur a paru sans doute un trait de génie, qu'ils ont rendu la chambre des pairs à peu près sans objet ; qu'ils ont donné des entraves au gouvernement, et mis en danger le roi et la France elle-même.

L'objet principal de la chambre des pairs en Angleterre est de s'opposer aux résolutions de la chambre des communes qui porteraient atteinte au gouvernement, et de dispenser ainsi le roi de faire un usage trop fréquent de son *veto*. Or, il est évident qu'en France cet objet est absolument nul, puisque la chambre des députés n'a pas l'initiative des lois.

En Angleterre, le roi n'ayant pas cette initiative, et ses ministres étant responsables de tous les actes émanés de lui, il ne peut jamais avoir de lutte à soutenir, parce que toutes les attaques auxquelles ces actes peuvent donner lieu, se dirigent contre les ministres qui les ont exécutés ou qui en ont ordonné l'exécution. En France, il en sera autrement; ce sera le roi qui aura toujours à lutter contre l'autorité législative; et si jamais les forces sont inégales, il faudra bien que le plus faible succombe.

Cette lutte entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, que les Anglais ont prévenue avec un art si admirable, sera d'autant plus dangereuse pour le roi, que, ne pouvant pas connaître par lui-même tous les besoins du royaume, il sera obligé de s'en rapporter à ses ministres ou à ses conseillers. Il arrivera donc que ceux-ci abuseront de sa confiance, et lui feront présenter des lois désastreuses pour la nation, sous prétexte de bien public.

D'un autre côté, lorsque les ministres auront fait ou signé des actes arbitraires, et qu'ils se verront sur le point d'être dénoncés ou poursuivis, ils n'auront, pour se mettre à couvert, qu'à faire proposer *par le roi* une loi qui légalise les actes dont ils craindront les suites. La loi une fois proposée, les ministres se mettront à l'écart, feront parler le roi, et emploieront la puissance royale pour faire adopter la loi proposée.

Cependant que feront les députés? s'ils cèdent à l'autorité, ils sont perdus dans l'opinion, et leurs

fonctions deviennent inutiles, parce qu'on ne conçoit pas la nécessité d'un corps qui n'existerait que pour seconder l'ambition, ou pour sanctionner les actes arbitraires des ministres. S'ils résistent, ils seront obligés de démontrer que la loi *proposée par le roi* est contraire au bien public ; et cette démonstration pourra se répéter si souvent, et être faite avec tant de force, que le roi perdra toute la considération qui lui est due, et ne paraîtra plus qu'un tyran odieux.

C'est en vain qu'on fera porter le projet de loi par des ministres ou par des commissaires accompagnés des ministres ; et comme la proposition sera toujours *faite au nom du roi*, et qu'elle ne pourra donner lieu qu'à une responsabilité morale, ce ne sera jamais sur le ministre que tombera la haine publique ; on ne verra dans lui qu'un champion qui ne descend dans l'arène que par ordre et pour la défense de son maître.

Cette lutte entre le roi et les représentans de la nation ne sera pas fort dangereuse sans doute, tant qu'il n'y aura dans le ministère et dans la chambre des députés que des hommes flegmatiques ou d'un talent médiocre ; mais si jamais un Richelieu s'empare des rênes du gouvernement, ou si un Mirabeau monte à la tribune, il n'est pas difficile de prévoir que le résultat de la lutte sera le renversement du trône ou de la constitution, et peut-être de l'un et de l'autre.

La vérité de ces observations pourrait être aisé-

ment démontrée par ce qui s'est passé depuis que la constitution a été promulguée. Une loi a été proposée au nom du roi pour établir les relations qui doivent exister entre lui et les deux chambres législatives ; elle présentait des dispositions si importantes , que leur adoption pure et simple aurait essentiellement compromis la liberté publique. Cependant le ministre qui la proposait paraissait ne la considérer que comme un simple règlement qui ne devait pas être soumis à la sanction de l'autorité législative ; cette manière de présenter la loi a fait naître des soupçons, et ce n'est pas sur le ministre qu'ils sont tombés.

Le même ministre avait surpris du roi un acte qui ordonnait arbitrairement l'exécution du décret arbitraire que l'empereur avait rendu contre la liberté de la presse ; voyant qu'il allait être dénoncé à la chambre des députés , et qu'il ne pourrait pas employer à sa justification les moyens qu'un de ses collègues avait déjà fait servir à la sienne , il s'est hâté de faire présenter *par le Roi* une loi dont l'objet est de rétablir la censure. Et qu'est-il résulté de là ? qu'une multitude d'écrits sont venus fondre sur le projet du roi , et qu'il a été prouvé jusqu'à l'évidence que ce projet était essentiellement mauvais. Quant à l'ordonnance du ministre , elle a été oubliée. Ainsi , c'est en inspirant des soupçons sur la sincérité des promesses que le roi avait faites , et en l'exposant lui-même à la censure publique, que le ministre habile est parvenu à dissiper l'orage qui le menaçait personnellement.

Cependant , comme il est peu de projets de loi sur lesquels on ne puisse pas faire de justes critiques , et qu'il ne faut pas que la personne du roi soit déconsidérée, le ministère paraît avoir pris le parti de laisser à la chambre des députés le soin de demander que le roi lui propose les lois qu'elle jugera nécessaires , et c'est encore là un très-mauvais moyen d'avoir de bonnes lois ; parce qu'aucun des membres de la chambre n'étant appelé au ministère, les députés peuvent bien ne pas connaître tous les besoins du gouvernement. Il faut donc que les ministres aillent eux-mêmes dans les bureaux de la chambre , et qu'ils trouvent des députés assez complaisans pour faire les propositions qui leur sont suggérées ; mais cette manière de proposer les lois entraîne tant de longueurs et tant d'inconvéniens, que ce serait un grand hasard si jamais une loi était promulguée à propos.

Ces inconvéniens sont si graves que, depuis la promulgation de la charte constitutionnelle, le gouvernement paraît frappé de mort, et qu'il semble impossible de faire les lois qui doivent compléter la constitution. Personne ne paraît s'occuper en effet ni de l'organisation des collèges électoraux , ni de la responsabilité des ministres , ni de la liberté individuelle : cependant il importe tellement de faire des lois sur ces matières , que la constitution sera nulle tant qu'elles ne seront pas réglées. Qu'importe en effet que le pouvoir législatif soit séparé du pouvoir exécutif , si les ministres peuvent faire toute espèce d'actes arbitraires sans encourir aucune peine ! Qu'im-

porte que la liberté individuelle soit proclamée, si les ministres peuvent faire emprisonner arbitrairement les citoyens ! Les chambres législatives sont encore existantes ; mais si un ministre surprenait du roi un acte qui en prononçât la dissolution , comment parviendrait-on à en créer de nouvelles sans le secours des collèges électoraux ?

L'inactivité de la puissance législative a déjà fait naître de l'inquiétude dans beaucoup d'esprits , surtout dans ceux qui n'en aperçoivent pas la cause. Le Journal des Débats, politiques et littéraires, dans sa feuille du 18 de ce mois, a adressé à la chambre des députés des reproches si violens à cet égard, qu'on dirait qu'ils ont été dictés par un ministre de Bonaparte, ou par un de ces soi-disans royalistes, qui naguère nous prêchaient l'esclavage avec fanatisme. Ces reproches, qui sont évidemment l'ouvrage d'un partisan du pouvoir absolu, ou d'un homme qui ne connaît pas nos institutions, sont répétés par un grand nombre de personnes, parce que les sots et les apôtres du despotisme sont très-nombreux. Il importe donc de les faire cesser, en rétablissant la disposition de la charte constitutionnelle présentée par le sénat, qui donnait exclusivement aux deux chambres la faculté de proposer les lois. Que si le gouvernement veut faire proposer des lois dont lui seul connaît le besoin, il le peut, en prenant ses ministres dans le sein de l'une des deux chambres.

Cette mesure, nécessaire à la sûreté du roi, ferait disparaître les entraves que les ministres ont si

maladroitement données au gouvernement ; elle aurait même probablement pour effet de faire gagner au roi la confiance publique, sur-tout si elle pouvait occasionner le renvoi de deux ou trois ministres qui semblent faire tous leurs efforts pour pousser leur maître à sa perte (1). Mais si le roi renonçait à la faculté dangereuse dont les ministres se sont emparé en son nom, il faudrait que toutes les séances des deux chambres devinssent publiques, et c'est à quoi l'on ne doit pas s'attendre, tant qu'on voudra faire des lois, non pour le bien public, mais pour l'intérêt des courtisans.

DE L'ESPRIT DES JEUNES GENS EN FRANCE
AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

UN législateur de l'antiquité avait fait une loi pour déclarer infâme tout homme qui n'aurait pas un ami. Si cette loi avait été reçue en France et appliquée aux institutions politiques, je crois que le projet de rétablir la censure aurait encouru l'infamie ; car il ne s'est pas encore trouvé un seul homme qui ait osé s'en avouer publiquement le défenseur ; pudent

(1) Si l'opinion publique n'avait pas désigné à quelqu'un de nos lecteurs les ministres dont il s'agit ici, nous l'exhortons à consulter les caricatures anglaises.

bien étrange dans un pays où les mesures les plus oppressives du dernier gouvernement trouvèrent des apologistes publics (1).

Au nombre des pamphlets anonymes qu'on a publiés, non pour justifier la censure (car personne n'ose la justifier), mais pour prouver que la liberté de la presse doit être provisoirement suspendue, il en est un qui se distingue de tous les autres par la fausseté des pensées et par l'insigne mauvaise foi avec laquelle il a été rédigé. Il a pour titre : *De la liberté de la presse et des lois répressives*. Ce pamphlet ayant été distribué à tous les députés qui n'ignorent pas d'où il est parti, je suis convaincu qu'il sera réfuté publiquement lorsque le projet de loi relatif à la censure sera discuté. Je ne chercherai donc pas à démontrer ici la fausseté des raisonnemens qu'il renferme; je ferai seulement quelques remarques sur un passage qui intéresse particulièrement les jeunes gens.

Dans la page 5, l'auteur, après avoir affirmé que les partis s'observent encore avec méfiance; que la lassitude universelle les repousse, leur interdit toute

(1) L'inquisition, que le pape Paul IV appelait le *grand ressort du pontificat*, est aujourd'hui en horreur, je ne dis pas à tous les gouvernemens, mais à tous les peuples de l'Europe. La *censure* n'est-elle pas elle-même une véritable inquisition, dont l'objet est d'extirper, dès leur naissance, toutes les pensées que les tyrans regardent comme des hérésies politiques? On pourrait donc la nommer le *grand ressort du despotisme*.

mesure violente, mais qu'ils ne sont pas près de se réunir, ajoute : « Quant aux hommes qui se sont » formés au milieu de nos dissensions et de notre » servitude, ils composent en quelque sorte une » nation nouvelle, dont les idées, les habitudes, les » intérêts n'ont presque aucun rapport avec les » habitudes et les idées de leurs concitoyens plus » âgés; nation ambitieuse et ignorante, disposée à » prendre sa force pour de l'énergie, à mépriser ce » qu'elle ne connaît pas, et aussi aisée à égarer que » difficile à éclairer. »

On voit, par ce passage, que l'auteur n'ignore pas la maxime et les usages des gouvernans : il commence par supposer que les hommes ont tous les vices imaginables; il affirme, sans autre preuve que son assertion, qu'ils sont ambitieux, ignorans, stupides; puis croyant les avoir convaincus de leur extravagance ou de leur ineptie, il leur propose de se laisser enchaîner. Et par qui veut-il les faire conduire? Par des hommes de cour, tous exempts des vices qui ont infecté les jeunes gens; tous pleins de modestie, de désintéressement, de probité, de sincérité, de science, et sur-tout dépourvus d'ambition.

Il est évident, en effet, que ce sont les jeunes gens formés pendant nos dissensions, qui, en 1790 ou en 1791, allèrent engager tous les peuples de l'Europe à déclarer la guerre à la France; qui excitèrent ensuite leurs concitoyens à la guerre civile; qui se souillèrent de tous les crimes révolutionnaires; qui renver-

sèrent successivement tous les gouvernemens qu'ils avaient établis; qui, après avoir juré une haine éternelle aux rois et à la royauté, vendirent la France à un tyran, et devinrent les apôtres les plus zélés du despotisme; qui inventèrent la conscription, et trafiquèrent du sang de leurs enfans pendant dix années; qui trahirent le tyran qu'ils avaient élevé, quand ils s'aperçurent que bientôt il ne pourrait plus les payer; et qui, après avoir épuisé leur patrie, finirent par la vendre aux Russes et aux Anglais.

Il est évident que les jeunes gens ne peuvent avoir que des habitudes criminelles, puisqu'ils n'ont pas celles de leurs prédécesseurs qui leur en ont tous donné l'exemple de la modération et des bonnes mœurs; que leurs intérêts sont contraires à l'ordre public, car ils n'ont pas été les victimes des révolutions que la France a éprouvées, et c'est uniquement pour leurs plaisirs qu'ils ont quitté le toit de leurs pères, et qu'ils sont allés se faire moissonner par millions dans les déserts de la Russie; qu'ils ont des idées fort dangereuses, car ils désirent de voir maintenir les institutions de leur pays; ils ont une répugnance invincible pour les institutions gothiques auxquelles nos grands ministres paraissent vouloir les ramener, et ils ne pensent pas comme les hommes du treizième siècle, par lesquels on veut les faire gouverner.

Il est évident qu'ils sont des ambitieux effrénés; car, tandis que tous les corps de l'Etat courbaient la tête devant la statue de Buonaparte, ils allaient à l'école de droit, sous les yeux même du gouverne-

ment, briser le sceptre qu'on lui avait mis dans les mains ; et quand le sénateur l'Épinasse allait à l'école de médecine les arracher à leurs études, au nom de sa majesté impériale, ils le chassent ignominieusement ; ce qui prouve sans réplique qu'ils aspiraient aux faveurs de leur chef, et qu'ils voulaient arriver au grade d'officiers.

Enfin , il est évident qu'ils sont des ignorans qui méprisent ce qu'ils ne connaissent pas ; car ils n'ont pas un profond respect pour les ducs , les comtes , les barons et les marquis dont les Russes nous ont fait présent , et je ne crois pas qu'ils aient encore fléchi le genou devant les très-hauts et très-puissans seigneurs qui furent , comme chacun sait , les amis et les protecteurs de leurs pères.

Ils méprisent ce qu'ils ne connaissent pas ! Je serais presque tenté de croire que l'auteur anonyme de la brochure a particulièrement à se plaindre de leur ignorance et de leurs mépris ; mais qu'il calme sa colère , à l'avenir ils seront plus dociles aux leçons qui leur seront données ; et lorsqu'ils se seront formés par les exemples de courage et de fidélité que leur offrira le nouveau Dictionnaire de la noblesse , ils iront chercher des préceptes dans les *Annales de l'éducation*.

Au reste, quels qu'ils soient , on doit songer qu'étant dans la force de l'âge , il n'est pas prudent de les aigrir , et que le gouvernement ne peut pas avoir intérêt à les faire insulter.

OBSERVATIONS

Sur quelques articles du Journal des Débats et de la Gazette de France (1).

LORSQUE le gouvernement impérial voulait commettre quelque grand acte de tyrannie, il le faisait d'abord annoncer confidemment par les agens secrets de sa police; ensuite les ministres envoyaient des articles dans les journaux, pour propager dans toutes les classes les bruits qu'on avait répandus; et lorsque les esprits étaient bien préparés, l'acte annoncé paraissait avec quelques modifications qui le rendaient un peu moins dur qu'on ne l'avait cru. Ainsi, quand il avait résolu, par exemple, le sacrifice de trois cent mille hommes, il faisait annoncer qu'il en prendrait cinq cent mille; le sénatus-consulte était publié, et les deux cent mille hommes qui s'attendaient à être appelés, et qui ne l'étaient pas, rendaient grâce au ciel, ou de la modération du monarque, ou de la fermeté du sénat.

Cette savante tactique des ministres impériaux ne

(1) Tant que les journaux seront soumis à la censure préalable des agens du gouvernement, nous nous croirons fondés à attribuer aux ministres les articles de législation et de politique qu'ils rapporteront.

s'est point perdue ; car les ministres actuels semblent vouloir la mettre en usage dans toute son étendue. Quelques jours avant la promulgation de la charte constitutionnelle, nous vîmes paraître une multitude d'adresses par lesquelles on demandait que la France fût livrée à la discrétion d'un homme qu'on voulait lui faire considérer comme son *maître légitime* ; ensuite les journalistes répétèrent jusqu'à satiété que les cortès *qui avaient eu l'impudence de présenter une constitution au fils de leur ancien roi*, avaient été ignominieusement chassés ou emprisonnés par les amis de *sa majesté très-catholique* ; et que les choses s'étaient si bien passées qu'on n'avait pas même eu besoin du secours des baïonnettes. Quelques jours après, nous eûmes une séance *royale*, et le premier serf du fils aîné de l'Eglise (1) nous octroya, au nom de son maître, un acte d'affranchissement que les uns appelèrent une ordonnance de réformation, et les autres une charte constitutionnelle.

Dans cet acte, le ministre nous annonça que sa majesté voulait bien, par un effet de sa toute-puissance, concéder aux enfans des serfs de Philippe-le-Bel et de Louis-le-Gros la faculté de penser et même de

(1) Cette qualification ridicule que Bossuet donnait aux rois de France est une chose très-indifférente en elle-même ; cependant, là où le vulgaire ne voit qu'une marque d'adulation fort commune, on peut découvrir l'intention de placer nos rois sous la tutelle des prêtres.

publier leurs pensées. Mais comme cette faculté aurait pu devenir dangereuse pour les premiers des affranchis, ils ne tardèrent pas à faire courir le bruit qu'elle n'existerait pas long-temps. Le 10 juin, c'est à-dire six jours après notre affranchissement, le ministre de l'intérieur publia une ordonnance qui nous enleva *provisoirement* la faculté qui nous avait été accordée sous la foi du serment, attendu, disait-il, que les lois pénales, alors existantes contre les délits de la presse, *étaient insuffisantes et trop rigoureuses.*

Les bonnes gens crurent sottement que le ministre allait proposer une loi qui rendrait les peines *plus douces*, et qui punirait des faits répréhensibles auxquels on n'avait pas songé jusqu'alors. Mais ils ne savaient pas qu'un engagement pris avec soi-même est nul de plein droit, et que c'est réellement s'engager envers soi-même, que de contracter une obligation envers sa propriété. Son Excellence crut donc que la promesse faite à des serfs n'était pas plus obligatoire pour leur maître, que la promesse qu'il aurait faite à des bœufs ou à des moutons. C'est en conséquence de ces principes, et après avoir pris toutes les précautions que prenait le gouvernement impérial dans les circonstances difficiles, qu'il proposa d'abolir pour toujours la liberté de la presse. Je pourrais aisément multiplier les exemples de cette nature; mais il sera plus utile d'examiner quelques articles qui semblent nous annoncer que les ministres se disposent à porter de nouveaux attentats à la liberté de la nation.

Dans sa feuille du 18 juillet, le Journal des Débats adresse des reproches fort violens à la chambre des députés, au sujet des amendemens que sa commission centrale avait proposés à un projet de loi qui lui avait été présenté en forme de règlement. Le journaliste vante d'abord les avantages de la liberté de la presse, et cette précaution oratoire prouve, ce me semble, que l'article dont il s'agit est fait *par ordre supérieur*; il demande ensuite à la chambre des députés ce qu'elle a fait depuis un mois et demi qu'elle est assemblée; elle pourrait répondre qu'elle a examiné les projets de loi pleins de sagesse que les ministres lui ont apportés.

A-t-elle pris une résolution d'un intérêt général? —

Elle n'a point rendu de lois, parce qu'elle ne le pouvait pas sans excéder ses pouvoirs; mais elle a demandé que la liste civile et le budget lui fussent présentés, parce qu'elle ne voudrait pas que le trésor public fût au pillage, et que les ministres eussent la faculté de lever arbitrairement des contributions. —

Que d'opinions prononcées au hasard dans son sein, sur-tout en matière d'impôts! et quelles sont ces opinions? La chambre aurait-elle par hasard blessé quelqu'*Excellence*, en réclamant contre la perception d'impôts frappés arbitrairement? — *Que de temps employé à l'examen d'un règlement intérieur, qui n'intéresse nullement la nation!* Il a été prouvé que ce prétendu règlement intéressait beaucoup la nation, puisqu'il pouvait compromettre sa liberté. — *Quel genre de discussion va s'établir encore sur de simples*

questions de préséance et de rang...!— Ici l'on commence à apercevoir un petit bout d'oreille : mais par respect pour nos seigneurs, hâtons-nous de baisser les yeux.

On a vu, dans notre second numéro, que nous avons critiqué la disposition du projet de loi, portant que le Roi ordonne aux pairs de s'asseoir, et qu'il le permet aux députés par l'organe de son chancelier. La commission de la chambre paraissait avoir pensé avec nous que cette distinction ne pouvait avoir pour effet que d'humilier la nation dans la personne de ses représentans. Quelques observations qu'elle a faites à cet égard ont excité la bile du prétendu journaliste.

Ces légères différences, dit-il, ont suffi pour établir un dissentiment entre les deux chambres. — Ces légères différences n'ont établi aucun dissentiment, puisque la chambre des députés ne s'y est point arrêtée. — *Les pairs ont adopté le réglemeut sans difficulté.* — C'est une erreur, si ce n'est pas un mensonge. — *Et les députés.... sont dans l'intention de le rejeter, ou, ce qui est la même chose, d'en supprimer les dispositions qui paraissent peut-être LES PLUS IMPORTANTES A LA PREMIÈRE CHAMBRE.* — Si je ne pensais pas que vingt années d'exil et de misère doivent rendre modeste l'homme le plus orgueilleux, je croirais que cette dernière phrase a été écrite par un de ces *très-hauts et très-puissans seigneurs* qui, lors de la convocation des États-Généraux, crurent s'élever bien haut, en couvrant de robes noires les députés de ce qu'ils appelaient le *Tiers-Etat*.

Le prétendu journaliste observe que, si le règlement n'établit pas une prééminence en faveur de la première chambre, les pairs le rejeteront. « Ils penseront avec raison, dit-il, qu'étant destinés *dans la pensée du monarque* à devenir les *gardiens héréditaires et perpétuels* de la *constitution* et de la *monarchie*, ils sont, par la même raison, plus élevés en dignité que des mandataires temporaires. — Il est évident que le prétendu journaliste veut transformer ici la chambre des pairs en *sénat conservateur*; mais comme ce n'est pas *dans la pensée du monarque*, mais dans la charte constitutionnelle qu'il faut chercher les attributions des divers corps de l'Etat, je ne vois pas que les pairs soient plus spécialement chargés de la défense de la constitution et de la monarchie, que les députés des départemens. — *On ne doit point s'attendre que les hommes, et sur-tout les corps, reviennent sur de tels objets, quelque minces qu'ils nous paraissent, nous qui sommes désintéressés.* — Aucun Français ne peut être indifférent à ce qui peut intéresser ses représentans; et si le rédacteur de l'article qui nous occupe n'est pas représenté, il faut en conclure qu'il est un esclave; car il est impossible de penser qu'il est un pair.

Que conclure de ces observations, ajoute le journaliste; *une seule chose; que c'est au Roi seul à intervenir dans cette affaire, en transformant le règlement en ordonnance.* — C'est en effet de cette manière que Napoléon-le-Grand se tirait d'affaire; quand un projet de loi avait été rejeté par le corps législatif, le leu-

demain on le voyait paraître sous la forme d'un décret impérial. Si les rois de France ne deviennent pas des tyrans, ce ne sera pas la faute de leurs conseillers. — *D'après la charte constitutionnelle, c'est la loi seule qui doit être votée par les deux chambres.* — Il est vrai que la constitution ne dit pas que les *ordonnances* seront votées par les deux chambres; mais que faut-il en conclure? *Ce n'est donc point à elles à régler ce qui n'est et ne peut être l'objet d'aucune loi commune à tous les individus. Il n'appartient de régler les rapports entre les deux chambres qu'à l'autorité suprême qui les a créées, et de qui seule elles tiennent leur autorité.*

Personne ne songe aujourd'hui à contester l'autorité du Roi : on convient, en général, qu'elle a pris naissance au moment où il a accepté les bases fondamentales du projet de constitution du sénat, ou du moins au moment où la charte constitutionnelle qu'il a lui-même fait rédiger sur des bases convenues, a été acceptée expressément ou tacitement par tous les corps de l'Etat. Mais c'est précisément parce que l'autorité du Roi n'est pas contestée qu'il ne faut pas vouloir l'étendre au-delà des limites qu'elle doit naturellement avoir. Prétendre qu'elle a existé avant la déchéance de l'Empereur et de sa famille, et que c'est à elle que la chambre des pairs et la chambre des députés doivent leur autorité, ce serait prétendre, en d'autres termes, que tout ce qui a été fait en France pendant vingt-cinq ans a été illégal; et cette prétention, qui compromettrait l'existence de tous les citoyens, leur paraîtrait trop absurde

et trop dangereuse pour être écoutée de sang-froid.

Les ministres doivent donc bien se garder de chercher à propager les erreurs dans lesquelles est tombé M. le chancelier, en rédigeant le préambule et la date de la charte constitutionnelle : s'ils persévéraient dans ces erreurs, ils montreraient des intentions qui, loin d'être utiles au Roi, pourraient finir par compromettre son autorité. Ainsi, lorsqu'une loi leur aura été refusée par une des deux chambres législatives, ils ne doivent pas chercher à l'obtenir au moyen d'une ordonnance ou d'une séance royale, parce que ce ne serait peut-être pas impunément qu'ils abuseraient de la confiance du Roi : ils ne doivent pas non plus chercher à nous persuader que l'autorité des deux chambres n'est qu'une émanation de l'autorité royale, parce que leurs efforts seraient inutiles.

— Depuis peu de jours il nous a été annoncé par un de nos journaux soumis à la censure, que l'Institut irait tenir ses séances au Louvre; que la chambre des députés viendrait tenir les siennes au palais de l'Institut, et que le palais qu'elle occupe aujourd'hui serait rendu au propriétaire légitime.

Le propriétaire légitime d'une chose est celui auquel la loi attribue la faculté exclusive d'en disposer : c'est donc à l'Etat qu'appartient le palais occupé par la chambre des députés, et il ne cessera de lui appartenir que lorsque la loi qui le lui attribue aura été rapportée par l'autorité législative; ainsi, les députés ne quitteront le lieu de leurs séances qu'après

que l'Etat aura été légalement dépouillé de sa propriété : mais ce n'est pas de quoi il s'agit dans ce moment.

L'article 20 de la charte constitutionnelle veut qu'une loi proposée par une des deux chambres ne puisse être envoyée à l'autre qu'après avoir été discutée *en comité secret* ; mais aucune disposition n'interdit aux députés de proposer et de développer publiquement le projet de loi ; de faire en public le rapport des discussions qui ont eu lieu dans les bureaux ; de voter publiquement le rejet ou l'admission du projet de loi, et d'en ordonner le renvoi à la chambre des pairs : tout ce que la constitution exige, c'est que la discussion générale ait lieu en comité secret.

Cette faculté de présenter et développer publiquement les projets de loi a épouventé les ministres ; aussitôt qu'ils ont su que la chambre en faisait usage, ils se sont hâtés de lui faire savoir qu'elle interprétait fort mal la constitution, et qu'on avait attendu que les séances ne seraient publiques que lorsqu'ils présenteraient eux-mêmes les projets de loi. Cette interprétation ministérielle n'a pas été adoptée par les députés, et elle a été rejetée de manière à ôter aux ministres le désir de la proposer une seconde fois.

Pour arriver à leur but, il paraît qu'ils ont pris une autre voie ; c'est d'obliger la chambre à tenir ses séances dans un lieu si étroit, que personne ne puisse y entrer. La salle de l'Institut remplira parfaitement cet objet : elle sera assez grande pour

les députés, mais le public ne pourra pas y pénétrer; au reste, on aura soin de placer un factionnaire à la porte pour la tenir ouverte et pour arrêter les curieux qui seraient tentés d'entrer, et cela suffira bien pour que les séances soient publiques.

— Tandis que les ministres font des efforts pour affaiblir l'autorité législative, les prêtres en font de leur côté pour s'emparer de l'autorité des magistrats. Ils regrettent que les actes de l'état civil ne leur soient pas confiés; ils voudraient avoir exclusivement le droit de constater les mariages, les naissances et les décès. « Notre respect pour une juste tolérance, dit » l'abbé P. M., dans la gazette de France du 17 » juillet, nous a fait enregistrer les naissances et les » décès d'une manière à peu près aussi morale que » s'il s'était agi de tenir compte des accroissemens » ou des diminutions des troupeaux de mérinos. Le » mot *Dieu* a été banni du recueil de nos lois; et de » tous les états civilisés du monde, la France a été » le seul où l'on ait soustrait à l'influence de la divi- » nité les trois époques les plus remarquables de » l'existence de l'homme, la naissance, le mariage » et la mort. »

Ainsi, d'après M. l'abbé P. M., il est immoral que les naissances, les mariages et les décès soient constatés par des magistrats; et, tant qu'on ne les fera pas constater par des abbés, les hommes seront traités comme des mérinos. Mais pourquoi n'en dirait-il pas autant des testamens, des donations et de tous les contrats? Je ne vois pas pourquoi

les uns seraient plutôt abandonnés aux prêtres que les autres. Au reste, M. l'abbé en impose lorsqu'il dit qu'on a enlevé à la religion la juste influence qu'elle devait avoir sur les principaux actes de la vie : car il ne peut pas ignorer qu'aujourd'hui, comme autrefois, les ministres de la religion donnent la bénédiction nuptiale, baptisent les enfans et enterrent les morts, pourvu qu'on les paie; en un mot, on leur a laissé l'autorité qu'ils devaient avoir pour faire des élus : on leur a seulement enlevé tout ce qui est relatif aux affaires de ce monde.

L'article de M. l'abbé se distingue au reste par un profond mépris pour les lois, et par un grand nombre d'erreurs que quelques personnes prendront pour des mensonges ou pour des calomnies.

DE L'ESPRIT PUBLIC EN FRANCE,
 ET PARTICULIEREMENT DE L'ESPRIT DES
 FONCTIONNAIRES PUBLICS.

RIEN n'est plus différent, on peut même dire plus opposé que l'esprit social des peuples modernes et celui des peuples de l'antiquité. Le trait le plus saillant et le plus profond du caractère des anciens, c'est leur patriotisme. Ce sentiment qui sert de base à leur moralité se mêle à toutes leurs affections par-

ticulières , et les identifie en quelque sorte avec les corps politiques auxquels ils appartiennent. L'amour de la patrie, au contraire, ne forme qu'un trait presque imperceptible dans la physionomie morale des modernes. Ils ne tiennent à l'Etat que de très-loin, et par un fil extrêmement faible; toute l'activité de leur ame s'exerce dans le cercle étroit de leurs affections individuelles, et s'épuise sur de petits intérêts particuliers. Les citoyens des anciennes républiques étaient particulièrement liés entre eux par l'attachement commun qu'ils portaient à la patrie; ceux des Etats modernes ne tiennent à la chose publique qu'à cause des sentimens privés qui les unissent entre eux et dans la juste proportion de la force de ces sentimens. Un ancien rapportait tout à l'Etat, un moderne ramène tout à lui ou au petit nombre d'individus avec lesquels il est en communauté d'affections ou d'intérêts; les anciens avaient de l'esprit public, les modernes se sont rarement élevés au-dessus de l'esprit de caste, de secte ou de coterie, et depuis long-temps même l'égoïsme isole parmi eux la très-grande majorité des hommes.

Cette différence essentielle entre les mœurs des temps anciens et celles des temps modernes devait être une conséquence inévitable de celle des institutions politiques des deux âges. Non-seulement les législateurs de l'antiquité avaient reconnu la souveraineté des peuples, mais ils leur avaient même laissé l'exercice immédiat du pouvoir souverain; et comme cet exercice était devenu leur occupation la plus

habituelle et leur plaisir le plus vif, on conçoit aisément qu'ils eussent fini par considérer les affaires publiques comme leurs affaires les plus particulières, et l'intérêt de l'Etat comme leur intérêt le plus immédiat.

Dans nos temps modernes, au contraire, non-seulement très-peu de peuples ont exercé la souveraineté, soit par eux-mêmes, soit par délégation, mais presque toujours leurs gouvernemens ont dénié qu'elle résidât en eux; ils ont fait les efforts les plus soutenus et les mieux concertés pour les empêcher de se saisir du pouvoir suprême ou d'en partager avec eux l'exercice; ils les ont appelés leurs sujets, et ils les ont souvent traités comme leurs esclaves. Dès-lors, les hommes des Etats modernes n'ayant point d'existence publique, et ne tenant à leurs gouvernemens par aucun intérêt prochain, ont dû se replier sur eux-mêmes, et s'occuper uniquement de leur vie domestique et privée.

D'un autre côté, tandis que les institutions des anciens Etats formaient un système lié, dont toutes les parties, conçues dans un même esprit, agissaient sur les hommes d'une manière uniforme, et les conduisaient à un but commun, celles de nos gouvernemens modernes, faites à diverses époques, et dans des intentions souvent contraires, les poussent en mille sens opposés, et font qu'ils n'ont que des intérêts et des sentimens divers. Enfin, tandis que chez les peuples célèbres de l'antiquité toutes les institutions tendaient à former des citoyens, le seul objet com-

mun de celles des Etats modernes a presque toujours été d'empêcher aux hommes de le devenir. Dans cette vue, les gouvernemens ont proscrit tout ce qui pouvait les éclairer sur leurs droits politiques; ils ont favorisé les préjugés les plus propres à les tenir à cet égard dans l'ignorance ou dans l'erreur; ils ont accordé une protection spéciale aux sciences vaines et aux arts frivoles, à tout ce qui peut fausser l'esprit ou amollir le cœur; et ils sont parvenus à faire des hommes beaux-esprits et corrompus, qui savent tout, hors se conduire; des hommes civilisés qu'on peut enchaîner avec des rubans; des hommes faciles et polis, qui sacrifient, sans le moindre remords, les intérêts de l'Etat à leur intérêt le plus futile; des hommes charmans enfin qui semblent animés d'un esprit de bienveillance universelle, et dont l'ame étroite et aride ne forme aucune pensée grande et généreuse.

Le peuple français est, dit-on, de tous les peuples le plus civilisé, le plus poli et le moins capable de patriotisme. Quand cela serait, il faudrait peu s'en étonner, en considérant les circonstances particulières dans lesquelles il s'est trouvé et les efforts qu'on a faits, pendant quatorze siècles, pour l'asservir et le corrompre. Son histoire démontre avec évidence que l'esprit public n'a pu se former chez lui à aucune époque, et que son gouvernement, ses lois, sa religion, ses préjugés et ses mœurs se sont constamment opposés à son développement et à ses progrès.

Les Francs formaient un corps de nation avant leur

établissement dans les Gaules. En se fixant parmi les Gaulois, le lien qui les avait unis jusqu'alors commence d'abord à se relâcher, et finit bientôt par se rompre. Ils sont quelque temps sans se confondre avec les vaincus; mais tandis que plusieurs causes les en tiennent séparés, d'autres causes les en rapprochent; de sorte que, sans faire encore un même corps avec les peuples des Gaules, ils sont pourtant moins étroitement unis entre eux. La conquête a donc pour effet immédiat d'affaiblir leur esprit national. Bientôt de nouvelles causes contribuent à l'affaiblir encore: les Francs, au lieu de se tenir ensemble dans une même contrée, se répandent et se fixent çà et là dans plusieurs provinces; à mesure qu'ils se mêlent ainsi avec les Gaulois, leur caractère national s'efface, leur patriotisme s'attéduit, ils ne sentent plus l'intérêt commun qui les lie, et ils finissent par ne plus faire un corps de nation à part.

Cependant ils ne pouvaient pas en former un avec un peuple qu'une longue domination avait façonné au joug de l'esclavage, et qui, depuis près de cinq siècles, ne pensait et n'agissait que comme il plaisait aux empereurs de Rome. Aussi, en s'incorporant avec les Gaulois, perdent-ils leur caractère sans en acquérir un nouveau. L'amour du repos et des richesses subjugué leurs âmes indépendantes; ils contractent toutes les faiblesses du peuple vaincu, et deviennent aussi propres que lui à la servitude. Leurs chefs profitent de ces dispositions pour s'em-

parer de l'autorité souveraine qu'ils avaient seuls exercée jusqu'alors; dès ce moment le gouvernement n'est plus qu'une tyrannie, la nation se trouve divisée en deux classes, celle des gouvernans et celle des gouvernés; et comme leurs intérêts ne sont plus communs, tout esprit national devient en quelque sorte impossible.

Bientôt les intérêts contraires se multiplient dans l'Etat, et rendent la naissance d'un esprit public de plus en plus difficile. Les grands, que les rois avaient comblés de biens, parce qu'ils avaient eu besoin de leur secours pour asservir le peuple, se croient assez puissans pour pouvoir résister aux rois, et se rendre indépendans de leur autorité. Les prêtres, qui n'avaient pas moins contribué que les grands à établir la domination des rois sur la terre, en faisant descendre leur pouvoir du ciel, et qui, pour prix de ce service, en avaient reçu des dons immenses; les prêtres, qui avaient fait particulièrement avec eux un trafic si lucratif de la justice divine, les prêtres croient pouvoir imiter l'exemple des grands, et proclament aussi leur indépendance. Dès ce moment les rois, les grands et les prêtres se font des guerres furieuses; et au sein de leurs sanglantes discordes, il se forme un nouveau genre de domination qui engendre bientôt de nouveaux désordres. Les leudes, les évêques et les abbés, introduisirent les seigneuries dans leurs terres; ces seigneuries se multiplient, et deviennent autant de tyrannies d'un ordre subalterne; tyrannies d'autant plus rigoureuses, que

l'action en est plus immédiate, et que l'opprimé est placé plus près de l'oppresseur. Alors la France se trouve divisée en autant d'Etats ennemis qu'il y a de seigneuries particulières; et, dans chacun de ces petits états despotiques, il existe encore deux intérêts contraires, celui du maître et celui des esclaves. Enfin, on trouve le moyen de perpétuer les divisions et de naturaliser l'anarchie au sein de la France. On fait passer dans les familles les privilèges accordés aux individus ou usurpés par eux. Les bénéfiques et les seigneuries deviennent héréditaires; par suite, les enfans d'un leude sont considérés comme leudes, les enfans d'un seigneur sont considérés comme seigneurs; certains individus se trouvent ainsi doués en naissant d'une certaine prééminence, et leurs familles, qu'on appelle *nobles*, forme une caste privilégiée qui doit rester à jamais séparée du reste des Français.

Telle est notre histoire sous les rois de la première race. C'est une des époques où la formation d'un esprit national rencontre le plus d'obstacles, à cause du nombre, de l'âpreté et de la violence des intérêts contraires.

Les institutions de Charlemagne consacrent en droit des distinctions d'ordres qui, jusqu'alors, n'avaient existé que de fait entre les Français. Pour former les assemblées nationales, il divise la nation en trois classes, le clergé, la noblesse et le peuple; distinction qui devait, ce me semble, être éternelle et former un obstacle à jamais invincible à la réunion

ses intérêts et à la naissance d'un esprit public. En même temps il laisse subsister les justices seigneuriales et les bénéfiques. Cependant il modifie considérablement l'effet de ces institutions anarchiques. Il réprime les abus du pouvoir judiciaire exercé par les seigneurs, et il les détermine, par son exemple, à renoncer aux plus odieux des droits établis dans leurs terres. En faisant entrer le peuple dans les assemblées nationales, il cherche à le rapprocher des grands, à l'éclairer sur ses droits, et à ranimer en lui le sentiment de sa dignité et de son indépendance. Si nos pères eussent été moins abrutis par l'esclavage et la misère, peut-être ce grand homme aurait-il réussi à leur rendre quelque vertu et à leur inspirer quelque patriotisme : mais quoiqu'il eût fait grâce à beaucoup d'abus, et qu'à certains égards ses institutions fussent très-faibles, elles se trouvèrent cependant trop fortes pour les Français d'alors, et ils furent incapables de les supporter ; d'un autre côté, les successeurs de ce prince, loin de soutenir son ouvrage, ne firent qu'en accélérer la ruine par leur faiblesse et leur impéritie.

Aussitôt les désordres renaissent avec une nouvelle violence ; les nobles secouent toute espèce de subordination, et le peuple retombe dans sa première servitude. C'est alors que se forme le système monstrueux de la féodalité, système qui donne une apparence d'ordre à l'anarchie qui régnait entre les seigneurs, et qui, de toutes les tyrannies particulières, forme une chaîne immense d'oppression, dont le

premier anneau se rattache au trône, et qui descend et va s'appesantir jusque sur les dernières classes du peuple. Dans ce système, le Roi est seigneur suzerain des grands qui tiennent leurs fiefs de la couronne, et ces grands sont ses vassaux directs; les vassaux du Roi sont à leur tour suzerains de nobles moins riches qu'eux, à qui ils donnent des terres à titre de fiefs; ces derniers sont encore suzerains de nouveaux vassaux à qui ils ont également cédé des fiefs, et ainsi de suite. Cet ordre de choses, qui semble devoir unir tous les possesseurs de fiefs, en les plaçant dans une sorte de dépendance hiérarchique, non-seulement les sépare davantage du peuple, dont il renforce les chaînes, mais devient même une nouvelle cause de dissensions entre eux. Les grands vassaux de la couronne, forts de la faiblesse des rois, se font un jeu de violer les obligations que leur impose leur engagement féodal; les petits vassaux imitent leur exemple et veulent aussi se rendre indépendans de leur suzerain; ils s'érigent tous en souverains dans leurs terres; le joug qu'ils imposent à leurs sujets devient plus rigoureux que jamais; ils forment des coalitions; ils font la guerre au Roi, ils se la font entre eux; ils empiètent continuellement les uns sur les autres; en un mot, la conduite de nos petits seigneurs d'alors est une parodie complète de celle de tant de grands princes, qui, dans tous les temps, n'ont songé qu'à entretenir la servitude au sein de leurs états, et à porter la guerre au-dehors pour aggrandir leur suzeraineté.

Cet état de violence, de discorde et de brigandage dure autant que la dynastie des Carlovingiens, dont il amène la chute ; et la population de la France n'offre encore, pendant deux siècles, que deux classes d'hommes également dégradés, les uns par la tyrannie qu'ils exercent, les autres par le joug qu'ils supportent, et tous également incapables de se former des idées de patrie et de bien public. On ne pourrait comparer à cette époque et à la précédente, pour la nullité de l'esprit national, que celle à laquelle nous vivons, époque où les Français, beaucoup plus unis en apparence, sont peut-être plus séparés en réalité, et où l'égoïsme, qui divise encore mieux les hommes que l'anarchie et les guerres civiles, est parvenu à faire de chaque individu l'ennemi secrètement irréconciliable de tous ceux dont l'intérêt blesse le sien.

La féodalité se soutient encore long-temps sous les rois de la troisième race ; elle s'affermi même sous les premiers Capétiens ; son code se forme ; les seigneurs, las de régler à coups d'épée leurs prétentions respectives, fixent, par des usages, leurs rapports entre eux et avec leurs vassaux. Ces usages confirment toutes leurs usurpations. Ils assurent leur indépendance du roi et la dépendance de leurs sujets ; ils les investissent, dans leurs terres, de toutes les attributions de la souveraineté, du pouvoir législatif, du droit de justice, de celui de battre monnaie, de celui de faire, à leur gré, la paix et la guerre, et d'obliger leurs vassaux et leurs sujets

à s'armer pour leurs querelles ; en un mot, ils organisent dans l'état des états innombrables et croisent les intérêts de mille manières.

Nous disons que les seigneurs avaient droit de justice. Comme ils ne savaient que se battre et n'entendaient rien à la science des lois, ils introduisent dans leurs cours féodales l'usage monstrueux des combats judiciaires et des autres épreuves connues sous le nom de *jugement de Dieu*, usage qui, plaçant le droit dans la force, et le crime ou l'innocence dans la manière dont on supporte des épreuves également absurdes et féroces, achève de démoraliser les esprits et les ferme pour des siècles à toutes les idées de législation, de justice et d'ordre sans lesquelles il ne saurait exister ni patrie ni patriotisme. L'usage du duel judiciaire a de plus cet effet particulier, qu'entretenant la barbarie des mœurs et l'habitude des combats, il est une cause toujours agissante de querelles, de brigandages et de division entre les citoyens.

C'est cet usage des duels judiciaires qui donne naissance à ce fameux point d'honneur qui a toujours été, depuis, l'une des grandes règles de conduite des Français. L'orgueil et la férocité dictent ses premières maximes. La vanité du rang décide ce qui sera une offense, et la barbarie des mœurs détermine la manière dont elle sera vengée. Comme les roturiers ou vilains, dans leurs débats juridiques, ne peuvent se servir que du bâton, tandis que les gentilshommes se servent de leur épée, frapper

quelqu'un avec un bâton, c'est lui faire une injure qui demande du sang, parce que c'est le traiter comme un roturier. Comme il n'y a que les roturiers qui se battent à visage découvert, donner un soufflet à un homme, c'est lui faire une insulte qui ne se peut laver qu'avec du sang, parce que c'est encore le traiter comme un roturier : ainsi, dans les principes du point d'honneur, une offense n'est une offense pour celui qui la reçoit, que parce qu'on le traite comme un roturier ; d'où l'on voit que le point d'honneur n'est qu'un sentiment faux et exagéré de la supériorité du rang, qu'il peint avec une odieuse énergie le mépris des hommes des premières classes pour ceux des classes inférieures, et qu'il établit entre les citoyens des barrières insurmontables. C'est tout ce que j'en dis ici ; je ferai voir plus loin combien ce sentiment qu'un mot insignifiant peut révolter, supporte facilement des choses beaucoup plus déshonorantes, avec combien de bassesses il peut s'allier, et sous combien d'autres rapports il nuit à l'esprit public.

L'ordre de la chevalerie, qui prend naissance sous les premiers Capétiens, favorise beaucoup l'usage des duels, et, sous ce point de vue, il est comme les combats judiciaires une cause de désordre et de division entre les Français. Il étend le code du point d'honneur et l'enrichit de quelques maximes utiles et généreuses ; mais il y fait entrer aussi plusieurs règles fausses ou bizarres, et il y laisse le principe anti-social qui lui sert de base. — La galanterie que les

chevaliers inventent, et qui devient un de leurs premiers devoirs, est un sentiment puéril et exagéré qui fausse leur esprit, qui rapetisse leurs ames, qui leur fait faire avec appareil mille niaiseries, mille sottises extravagances, quelquefois des actions criminelles, et qui donne à leurs plus héroïques prouesses un motif presque toujours ridicule. Je ferai mieux voir ailleurs l'influence que la galanterie, et la politesse de mœurs qu'elle nous a donnée, ont eue sur notre esprit public.

La religion n'avait pas peu contribué, depuis l'origine de la monarchie, à empêcher la naissance de l'esprit public en France. Le clergé avait d'abord prêché l'obéissance passive; bientôt après il avait donné l'exemple de l'insubordination la plus effrénée. Toujours orthodoxe dans sa croyance, il s'était montré encore plus dépravé dans ses mœurs, et sa conduite avait offert l'alliance monstrueuse de la pureté de la foi avec tous les vices de l'ame. Il avait prêché la continence et donné l'exemple d'une vie licencieuse; il avait prêché l'humilité, et exercé avec orgueil une domination usurpée; il avait prêché le mépris des richesses, et son insatiable avidité avait menacé la France d'une usurpation universelle (1). Il n'est point d'efforts qu'il n'eût faits, pas de moyens qu'il n'eût employés pour attirer à lui toutes les richesses de l'Etat. Il avait persuadé aux peuples qu'il n'était point de crimes si odieux qu'on ne pût effacer en faisant des dons aux églises (2). Il avait fait intervenir directement le ciel dans l'établissement de la

dîme (3), et en avait assuré le paiement en remplissant de vaines terreurs l'ame des fidèles; il avait institué les pénitences comme un moyen d'expiation, et ces pénitences étaient devenues un fonds de commerce pour les moines (4), qui se chargeaient de les faire à prix d'argent; enfin, il avait employé la force des armes, et s'était souillé de sang pour acquérir de nouvelles richesses, ou conserver celles dont il avait dépouillé les citoyens. Ainsi, pour devenir riche et puissant, il avait fait naître les erreurs morales les plus pernicieuses, et fortifié au même point l'ignorance, la barbarie des mœurs et l'habitude de tous les crimes; causes qui, comme on voit, devaient avoir l'influence la plus funeste sur l'esprit public.

Dépouillé de ses biens par Charles Martel, indemnisé de ses pertes par Charlemagne, mais dépouillé une seconde fois par les nobles sous les successeurs de ce prince, le clergé avait perdu sa prééminence pendant la seconde dynastie. Il s'intrigue pour la recouvrer sous les premiers Capétiens. Les combats judiciaires lui en offrent l'occasion. Il les condamne hautement au nom du ciel; et, sous prétexte que, dans tous les procès, l'un des plaideurs soutient une injustice, que toute injustice est un péché, que tout péché intéresse la religion, et que tout ce qui intéresse la religion est de la compétence de ses ministres, il usurpe sur les seigneurs le droit de rendre la justice, et ce droit devient bientôt pour lui une source féconde de richesses et d'autorité. Il parvient ainsi à former de nouveau une puissance dans l'Etat, et de

là une nouvelle cause de division dans les sentimens et les intérêts.

Cette adroite usurpation du clergé en favorise une autre bien plus remarquable de la part des papes. Comme les progrès que leur puissance temporelle avait faits depuis Charlemagne leur avait permis de s'arroger un pouvoir absolu sur les évêques de tous les pays catholiques, ils exigent que tous les jugemens rendus par les tribunaux ecclésiastiques du royaume soient soumis à leur révision, et ils deviennent ainsi, parmi nous, les juges suprêmes de toutes les affaires et les premiers magistrats de l'Etat. C'est alors particulièrement que l'esprit ultramontain commence à régner en France, et l'on sait si cet esprit était propre à former des citoyens.

Telles sont, jusqu'au commencement du 12^e. siècle, les causes qui s'opposent en France à la réunion des sentimens, des intérêts, des opinions, et à la naissance d'un esprit patriotique. Ici commence une grande révolution dans le gouvernement, révolution conduite pendant près de cinq siècles, avec autant d'habileté et de persévérance, et qui finit par faire passer, dans les mains du successeur de Capet, tout le pouvoir que les seigneurs avaient ravi aux descendans de Charlemagne. Dans cette lente transition de l'anarchie féodale à l'autorité presque absolue de nos derniers rois, il s'opère des changemens heureux dans nos institutions; cependant, elles sont loin de prendre une direction propre à former des citoyens. Utiles jusqu'alors à la tyrannie

des grands, elles deviennent uniquement propres à protéger la puissance des rois, et laissent la nation dans sa dépendance, son apathie et son éternelle indifférence pour elle-même.

Cependant, à côté de cette révolution dans le gouvernement et les institutions politiques, il s'en opère insensiblement une autre dans les opinions et les mœurs; révolution dont le dénouement terrible doit, au bout de six siècles, renverser du trône la postérité des Capets, élever ce tiers-état si long-temps opprimé au-dessus des grands et des rois, et l'investir à son tour du pouvoir souverain; révolution consommée au nom de la patrie et du bien public, et qui a des résultats peut-être aussi funestes que les précédentes aux mœurs et au patriotisme.

Je suivrai rapidement, dans un second article, les progrès de l'une et de l'autre; je ferai voir les obstacles que la formation de l'esprit public continue à éprouver pendant leurs cours; je montrerai l'état dans lequel le dernier gouvernement a laissé nos mœurs; j'exposerai, sans déguisement, la dégradation particulière dans la plupart des fonctionnaires publics, et l'impossibilité qu'il y a que rien de solide s'établisse, tant qu'ils feront leur premier devoir du soin de leur fortune; enfin, je démontrerai qu'une religieuse observation des lois est le seul régime qui puisse nous donner un caractère vraiment national, et nous faire jouir enfin d'un bonheur réel et durable.

D....r

(1) Tout homme qui mourait sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appelait mourir *déconfés*, était privé de la communion et de la sépulture. Si l'on mourait sans faire de testament, il fallait que les parens obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres pour fixer ce que le défunt aurait dû donner en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvait pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'était bien ces trois nuits-là qu'il fallait choisir; car, pour les autres, on n'aurait pas donné beaucoup d'argent. *Esprit des lois*, livre 28, chapitre 38.

(2). Les aumônes étaient sur-tout la pénitence des riches. Ils effaçaient leurs péchés en augmentant les richesses d'une église, ou en fondant un monastère. Lorsque Charlemagne donna l'exarchat de Ravenne au pape, il crut travailler pour son salut. *Histoire moderne de Condillac*, livre 2, chapitre 1^{er}.

(3) Il prêcha (le clergé) la dîme; il la prêcha au nom de Saint-Pierre; les moines firent même parler Jésus-Christ. Ils forgèrent une lettre que le Sauveur écrivait aux fidèles, et par laquelle il menaçait les païens, les sorciers, et ceux qui ne payaient pas la dîme, de frapper leurs champs de stérilité, de les accabler d'infirmitez, et d'envoyer dans leurs maisons des serpens ailés qui dévoreraient le sein de leurs femmes. *Ibid.*

(4). Les pénitences devinrent un fonds de commerce pour les moines qui se chargeaient de les faire moyennant une certaine somme. Ainsi, un riche péchait, et un moine se donnait la discipline. *Ibid.*

LE CENSEUR.

N^o. 5.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

L'ARTICLE 13 de la charte constitutionnelle porte que la personne du roi est inviolable et sacrée, et que les ministres sont responsables; l'art. 56 ajoute que les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de *trahison* ou de *concussion*, et que les lois particulières spécifieront cette nature de délit.

En combinant ses diverses dispositions, quelques personnes ont pensé que les ministres seraient responsables de tous les dommages qu'ils occasionneraient à des particuliers, mais qu'ils ne pourraient être accusés par la chambre des députés que lorsqu'ils se seraient rendus coupables de trahison ou de concussion.

La première partie de cette interprétation est fort juste sans doute; mais la seconde est trop restreinte, si l'on entend par *trahison* l'acte par lequel un ministre aurait attenté à la sûreté du roi ou de la nation. Le roi étant inviolable, et devant par

conséquent gouverner dans la seule vue du bien public , il est présumé , de plein droit , vouloir toujours ce qui est conforme aux lois et à l'intérêt du royaume.

Mais comme il ne peut pas tout voir par lui-même, et que les personnes qui l'environnent ont souvent intérêt à le tromper , tous les actes émanés de lui doivent être contre-signés par un ministre. C'est donc au ministre à l'éclairer , ou sur l'illégalité de l'acte qu'il lui présente , ou sur les malheurs qui peuvent en être la suite. Que si le ministre donne sa signature , il atteste par-là même au roi que l'acte est légal et utile ; et si cela n'est point , il doit être considéré de plein droit comme s'étant rendu coupable de trahison.

« Entre les garanties que la charte donne , disait
 » au roi la chambre des députés dans son adresse ,
 » la France remarquera la responsabilité des mi-
 » nistres qui *trahiraient la confiance de votre majesté*,
 » en violant les droits publics et privés que consacre
 » la charte constitutionnelle. »—« Dans tout ce que
 » vous me dites au sujet de la charte constitutionnelle,
 » répondit le roi , je vois le gage de ce concours de
 » volontés entre la chambre et moi , qui doit assurer
 » le bonheur de la France.

Ainsi, l'on voit que, dans l'intention de la chambre des députés et du roi , tout ministre qui manque à ses devoirs se rend, par cela même , coupable de trahison , et peut en conséquence être poursuivi devant la chambre des pairs.

Mais cette faculté de poursuivre les ministres sera

vaine tant que les peines des délits ou des crimes qu'ils peuvent commettre ou faire commettre dans l'exercice de leurs fonctions ne seront pas clairement déterminés. Comme aussi, tant que la responsabilité des ministres sera vaine, l'inviolabilité du roi ne saurait être assurée, parce qu'il n'est pas dans la nature de l'homme de se livrer à la discrétion de ses semblables sans aucune espèce de garantie.

La responsabilité des ministres n'intéresse pas seulement la personne du roi ; elle intéresse en général tous les amis de l'ordre qui desiront de voir s'établir en France un gouvernement inébranlable, et qui ne peuvent espérer de voir réaliser leurs vœux que lorsque le chef de l'état sera réellement inviolable, qu'il jouira du respect et de la confiance qui lui sont dus, et que nul ne pourra plus abuser impunément de son autorité.

Pour que l'inviolabilité du roi ne fût pas une maxime vaine, il faudrait que la loi, en réglant la responsabilité des ministres et de tous les agens du gouvernement, quelle que soit leur dénomination, déclarât,

1°. Qu'aucun acte émané du roi ne serait susceptible d'exécution, s'il n'était contre-signé par un ministre (La constitution se tait là-dessus) ;

2°. Que si un acte du roi était exécuté sans être contre-signé par un ministre, l'individu qui en aurait ordonné ou procuré l'exécution, serait soumis à la même responsabilité que les ministres ;

3°. Que le roi ne devant et ne voulant gouverner la France que dans des vues de bien public, tout acte signé de lui serait réputé de plein droit lui avoir été surpris, s'il renfermait quelque disposition contraire à la constitution ou aux autres lois du royaume, ou s'il attentait à quelqu'un des droits garantis aux Français ;

4°. Qu'en conséquence, le ministre qui aurait signé l'acte, ou, à défaut de signature d'un ministre, l'agent qui l'aurait mis ou fait mettre à exécution, serait considéré de plein droit, et sans qu'il lui fût permis d'alléguer sa faiblesse, son ignorance ou sa bonne foi, comme coupable de trahison envers le roi ;

5°. Enfin, que, par suite des principes ci-dessus, tout individu qui, par des écrits rendus publics, ou par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, aurait imputé au roi d'avoir commis ou tenté de commettre un ou plusieurs actes contraires aux lois ou aux intérêts de l'état, devrait être puni comme coupable de calomnie, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où les actes réputés calomnieux auraient pour objet d'exciter les citoyens à la révolte ou à la sédition.

Quant aux imputations faites au roi, et relatives à sa vie privée, il faudrait que l'individu qui s'en serait rendu coupable fût passible de peines de simple police ou de police correctionnelle, selon que l'imputation serait une injure ou une calomnie.

Il faut se rappeler au reste, que l'article 366 du

Code pénal déclare coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé, ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

Un de nos journalistes, qui se déclare le défenseur des lois, et qui tend sans cesse à renverser la constitution, base de toutes les lois, ignorant les dispositions du Code pénal, observe qu'il n'est pas aussi facile de faire justice de la calomnie que le pensent les défenseurs de la liberté de la presse. « Avant d'annoncer, *avec cet air positif*, dit-il, que les tribunaux feront justice des calomniateurs, peut-être serait-il bon de savoir, avec quelque précision, ce qu'il faut entendre par *calomnie*.

» Nous savons bien ce que c'est que le parjure, la contrebande, le vol, l'assassinat, etc.; la logique et la législation sont d'accord sur la nature de ces crimes, sur les dommages qu'ils causent à la société, sur la punition qu'ils méritent. Mais qu'est-ce que la calomnie?..... » Après avoir fait cette question, le journaliste rapporte la définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie, qu'il trouve mauvaise; il répète quelques raisonnemens tirés d'une harangue de Démosthène, qu'il ne cite

pas (1), et il finit par conclure que la calomnie n'ayant pas été et ne pouvant pas être bien définie, il est impossible de la punir; d'où il conclut que la liberté de la presse ne peut pas exister.

Cette manière de raisonner, commune à toutes les personnes qui se mêlent d'écrire sur des lois qu'ils n'ont pas même lues, pourrait faire penser que la personne du roi pourra être attaquée, sans qu'il y ait aucun moyen de réprimer les écrits ou les discours par lesquels on chercherait à le rendre odieux. Mais comme c'est dans les lois, et non dans le Dictionnaire de l'Académie, qu'il faut chercher des moyens de répression, l'article 367 du Code pénal, précédemment rapporté, et l'article 368 répondent à toutes les objections.

« Est réputée fausse, dit ce dernier, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera point admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les

(1) Le journaliste est tombé dans une bévue fort étrange : il a appliqué au délit de calomnie, commis par la voie de l'impression, ce que Démosthène disait, en parlant des injures verbales : « Comment pouvoir, dit-il, reproduire le ton, l'accent, l'air, les paroles mêmes de celui qu'on accuse d'avoir calomnié? » Voilà certes une réminiscence qui arrive bien à propos.

» imputations qui donnent lieu à la poursuite sont
 » copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'au-
 » tres écrits imprimés. »

Rien ne serait donc plus facile que de rendre inviolable la personne du roi ; mais, pour cela, il faudrait que tous les citoyens, sans distinction, fussent à l'abri des actes arbitraires du gouvernement ; car, tant que les lois n'auront pas pourvu à la sûreté de l'état et de chacun de ses membres, les hommes seront portés à prendre eux-mêmes le soin de leur défense ; et l'on sait que, lorsqu'ils se rendent justice, ils conservent rarement la modération convenable. Or, les crimes que les ministres ou les autres agens du gouvernement peuvent commettre contre la sûreté de l'état, contre la constitution et contre les citoyens, sont-ils prévus et punis par les lois ? Non, ils ne le sont point ; car nos lois sont à cet égard dans un état d'imperfection inconcevable.

Qu'un ministre favorise l'envahissement d'une partie du territoire français par l'ennemi, ou que, sachant que la France va être envahie, il ne prenne pas les mesures nécessaires pour en prévenir l'envahissement, on pourra sans doute le poursuivre devant la chambre des pairs, mais il ne sera puni que lorsqu'il aura pris une part active à l'envahissement ; cependant celui qui s'abstient de prendre les mesures nécessaires au salut de l'état, dans la vue de le laisser envahir, n'est guère moins coupable que celui qui cherche à favoriser l'ennemi.

Qu'un ministre ou un préposé du gouvernement,

dans des vues d'intérêt particulier, ou à la sollicitation d'une puissance étrangère, détermine le gouvernement français à déclarer la guerre à une autre puissance, il n'est personne qui ne regarde ce fait comme un crime digne de mort; cependant je ne crois pas qu'il existe en France une loi qui le déclare punissable. Est-ce parce qu'un fait de cette nature est sans exemple? Non; car nous pourrions trouver dans notre propre histoire un assez grand nombre de ministres qui s'en sont rendus coupables; c'est parce que les gouvernans comptent pour rien le sang des hommes, et qu'ils sacrifient des armées à leurs favoris comme ils sacrifient des trésors à leurs maîtresses.

On pourrait en dire autant du ministre qui, dans des vues d'intérêt particulier, s'oppose à ce que le gouvernement répare le tort causé par des Français à une puissance étrangère, et qui s'engage ainsi à soutenir une guerre qu'il aurait pu éviter par un léger sacrifice. Ce fait peut et doit même arriver fort souvent, surtout à l'occasion du commerce maritime; cependant les lois ne le prévoient pas, et par conséquent il demeure toujours impuni.

Lorsque, dans une négociation avec une puissance étrangère, un ministre accepte des promesses ou reçoit des dons et des présens pour faire insérer dans un traité de paix ou de commerce, préliminaire ou définitif, des conditions onéreuses à la France, il est clair qu'il se rend coupable d'un crime que les lois ne doivent pas laisser impuni; cependant je ne crois

pas qu'il existe en France aucune loi qui le déclare punissable.

Ne serait pas moins coupable le ministre qui , sans y être autorisé par une loi spéciale , céderait ou abandonnerait, signerait l'acte de cession ou d'abandon d'une partie du territoire français, ou d'un pays réuni à la France par un traité de paix. Si le gouvernement ne peut lever, sur une partie de la France, ni des hommes ni des impôts sans y être autorisé par une loi spéciale , il est bien clair qu'il ne peut pas céder à une puissance étrangère une partie de territoire avec les hommes qui l'habitent , puisque , par cette cession, il donnerait à un souverain étranger le droit de prendre en France des impôts et des hommes , droit qu'il n'a pas lui-même, et que par conséquent il ne peut pas céder. D'ailleurs , par la cession d'une partie du territoire , le gouvernement priverait une partie des Français des droits que la constitution et les lois leur garantissent , et certes la faculté de leur imposer une pareille privation ne saurait lui appartenir. L'acte de cession d'une partie du territoire est donc un acte criminel, lorsqu'il n'est pas autorisé par la loi , et par conséquent on ne peut pas le laisser impuni.

Nos lois actuelles laissent donc sans punition la plupart des crimes commis contre la sûreté extérieure de l'état , et elles ne sont pas beaucoup plus prévoyantes pour ce qui concerne la sûreté intérieure. L'article 127 du Code pénal déclare coupables du crime de forfaiture et punit de la dégradation

civique les juges , les procureurs généraux ou impériaux ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif , soit par des réglemens contenant des dispositions législatives , soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois , soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.

Cette disposition punit un fait très-punissable sans doute ; mais n'est-il pas bien étrange qu'elle ne le punisse que lorsqu'il est commis par les hommes qui sont les moins tentés de le commettre, et qui peuvent le moins la faire exécuter. Qu'un juge publie un acte en forme de loi , et qu'il l'envoie en son nom dans toutes les parties du royaume pour y être exécuté , il est évident qu'on se moquera de lui et de sa prétendue loi ; il ne pourra donc faire aucun mal. Mais qu'un ministre usurpe l'autorité législative en faisant des réglemens , il est évident que la sûreté des citoyens sera compromise, parce que le ministre ayant des agens sur tous les points du royaume, pourra employer la force pour faire exécuter ses ordonnances ou ses réglemens.

L'usurpation de l'autorité législative serait encore plus dangereuse , si elle était commise par une des trois sections du *parlement* (1) ; cependant comme

(1) J'appelle *parlement* la collection des trois branches de l'autorité législative , c'est-à-dire la réunion du roi , de la chambre des pairs et de la chambre des députés :

on ne peut soumettre à aucune responsabilité ni le roi , ni la chambre des pairs , ni la chambre des députés , il faut bien que la responsabilité tombe sur l'individu qui signerait ou ferait exécuter l'acte par lequel une des trois branches de la puissance législative usurperait l'autorité des deux autres. Il importerait même de déclarer que , dans ce cas , les tribunaux ne pourraient prendre en considération l'acte contraire aux lois ou à la constitution (1).

Il est un crime qu'il n'est pas moins urgent de prévenir que l'usurpation de l'autorité législative. L'article 50 de la charte constitutionnelle porte que le roi convoque chaque année les deux chambres : et cette obligation de les convoquer toutes les années sera vaine , si elle peut impunément être enfreinte. Mais par quel moyen pourra-t-on la faire exécuter ? En plaçant dans les attributions de l'un des ministres la convocation des deux chambres , et en déclarant coupable du crime de haute trahison le ministre qui laissera passer une année entière sans les convoquer. Que si un ministre était renvoyé avant la fin de l'année , l'obligation devrait passer à son successeur , à moins que celui-ci eût été appelé trop

qu'on me permette ce mot en attendant que nous en ayons un autre.

(1) Je ne parle point ici du conseil d'état ; ce conseil , qui n'a aucune existence légale , ne peut avoir d'autorité que celle que le roi lui a donnée , et le roi n'a pu lui donner celle qu'il n'avait pas.

tard pour convoquer les deux chambres ; car , dans ce cas , l'obligation devrait rester à son prédécesseur ; que si le ministère devenait vacant , l'obligation devrait passer à un autre ministre , et ainsi successivement.

La perception arbitraire des impôts doit également être réprimée. On pourrait même la prévenir jusqu'à un certain point ; il suffirait de déclarer pour cela que nul acte ne pourra être mis à exécution contre un contribuable , s'il ne porte en tête l'article 48 de la constitution , suivant lequel aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi , ainsi que la date et les dispositions principales de la loi qui ordonnerait la perception de l'impôt. Et , pour assurer l'exécution de ces dispositions , il faudrait que l'officier ministériel qui ne s'y conformerait pas , pût être poursuivi comme concussionnaire , ou comme faussaire , s'il supposait une fausse loi (1).

Enfin il faudrait que les attentats commis contre la liberté de la presse et la liberté individuelle fussent rigoureusement punis. On devrait considérer comme attentat à la liberté de la presse tout acte par lequel un agent du gouvernement ferait saisir ou arrêter un ouvrage , si par le même acte l'auteur , ou

(1) Je ne parle ni de l'emploi des impôts ni de la manière dont on peut en faire rendre compte aux ministres ; ceci exige un travail particulier dont on s'occupera sans doute avant de rien accorder.

l'imprimeur à défaut de l'auteur, n'était pas déferé aux tribunaux. Lorsque l'auteur ou l'imprimeur auraient été injustement déferés aux tribunaux, il faudrait même leur accorder des dommages-intérêts contre les agens de l'autorité, s'il était prouvé qu'ils ont agi de mauvaise foi, et dans des vues d'intérêt particulier.

La sûreté individuelle aurait surtout besoin d'être garantie. L'article 115 du Code pénal punit de la déportation les attentats commis par les ministres à la liberté des citoyens, et l'article 117 fixe à vingt-cinq francs par jour le *minimum* des dommages-intérêts accordés aux personnes détenues arbitrairement. Mais il faut remarquer que, suivant l'article 115, il n'y a détention arbitraire que lorsque le ministre qui en est l'auteur a été sommé, pendant trois fois au moins, par la commission de la liberté individuelle du sénat, de traduire le détenu devant les tribunaux ou de le mettre en liberté; de sorte que, dans l'état actuel de notre législation, un homme innocent peut être arrêté arbitrairement et passer la moitié de sa vie au fond d'un cachot, sans que la loi lui accorde aucun dédommagement, etsans que le ministre, auteur de l'arrestation ou de la détention arbitraire, soit passible d'aucune peine.

On voit donc qu'il n'existe pour la nation ni sûreté intérieure ni sûreté extérieure, et que les citoyens ne peuvent trouver dans les lois aucune espèce de garantie. Or, il est impossible que dans un tel état de choses le gouvernement puisse jouir de la

confiance publique, parce que, là où il n'existe pas de sûreté, il ne peut exister de confiance. Il est également impossible que la personne du roi soit inviolable et sacrée, parce que les hommes ne respectent rien lorsqu'ils sont toujours en danger, et qu'ils n'ont aucun secours à attendre des lois.

La défiance des citoyens doit devenir encore plus grande, lorsqu'ils voient que les ministres, au lieu de s'occuper de la sûreté publique et privée, ne songent qu'à obtenir de l'argent, et à fermer la bouche à tous ceux qui seraient tentés de se plaindre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Rapport de ce qui s'est passé à la chambre des Pairs, depuis le 7 juillet jusqu'au 26 du même mois.

DANS la séance du 7 juin, M. le chancelier ayant observé que l'urgence d'un règlement intérieur était généralement sentie, et qu'il convenait de s'occuper des moyens de le former, la chambre l'autorisât à désigner lui-même les membres qui devaient composer la commission chargée du règlement. Cette désignation ayant été faite, et la commission ayant présenté son projet de règlement, la chambre en discuta séparément les articles dans ses séances des

16, 21, 25, 28 et 30 juin, et il l'adopta définitivement dans la séance du 2 juillet. Le même jour, la chambre se forma en bureau, et un membre proposa de notifier à la chambre des députés que la chambre des pairs était définitivement constituée. Cette proposition fut adoptée.

— *Séance du 7 juillet.* Un membre propose d'arrêter que S. M. sera suppliée d'envoyer aux deux chambres un projet de loi qui établisse qu'aucun Français ne pourra être admis à remplir un emploi civil avant l'âge fixé pour la majorité, et que nul ne pourra être officier dans l'armée de terre avant l'âge de dix-huit ans. M. le président consulta la chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition. La chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper, et le proposant annonce qu'il la développera dans la séance du 12.

— *Séance du 12.* M. le duc de Lévis, auteur de la proposition faite dans la séance du 7, obtient la parole, et développe les motifs de sa proposition.

« Si vous m'avez permis, dit-il, de développer aujourd'hui les motifs de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans la dernière séance, c'est que vous avez senti combien il était important, sous le double rapport de l'éducation et des mœurs, de fixer à un âge convenable les époques de la vie auxquelles on pourrait désormais remplir les emplois civils et militaires. Vous avez également paru ap-

prouver cette partie de mon opinion où j'établissais en principe que, si les deux chambres ont des droits parfaitement égaux dans la confection des lois, il n'en est pas moins vrai que, pour mieux remplir la noble tâche qui leur est imposée, elles doivent exercer sur des projets différens l'initiative que leur donne la charte constitutionnelle. Les députés des départemens s'occuperaient spécialement des besoins urgens du peuple, de tout ce qui exige un redressement immédiat; tandis que les pairs, s'élevant à des considérations d'une utilité générale et permanente, s'efforceraient d'assurer la propriété de l'état sur les bases immuables de la justice et de la raison (1). Cette doctrine une fois admise, et je la crois incontestable, l'ordre naturel des idées nous indique l'éducation comme le premier objet de notre sollicitude. Tâchons, s'il se peut, que la génération qui s'élève joigne au courage de ses pères la sagesse de ses aïeux : tâchons que les classes les plus distinguées par la richesse et le souvenir des services passés ne soient point inférieures, sous le rapport de l'instruction, à ceux de leurs concitoyens qu'elles sont appelés à commander. Je sais que dans un moment où tant d'affaires importantes

(1) Les principes de M. le duc de Lévis semblent devoir nous faire espérer que la chambre des pairs s'occupera de la responsabilité des ministres, de l'organisation des collèges électoraux et de la sûreté individuelle, tandis que la chambre des députés s'occupe des impôts et particulièrement des droits réunis.

et pressées vont nous être présentées, il ne conviendrait pas de songer à réformer, dans le système actuel de l'éducation, les abus qui peuvent y exister, abus que je suis loin d'attribuer à l'éloquent orateur qui la dirige. Aussi ce n'est pas un plan que je propose, mais l'adoption d'un principe utile, j'ose dire indispensable, et qui convient à tous les systèmes; enfin une loi préliminaire, sans laquelle il n'y aura jamais de bonne éducation en France.

« Une funeste expérience n'a que trop prouvé combien l'on avait eu tort de raccourcir le temps autrefois consacré à l'éducation, surtout depuis un demi-siècle; l'usage avait prévalu de retrancher plusieurs années du cours d'études, dont une expérience de tant de siècles avait prouvé les avantages. Ainsi cette partie morale de l'instruction, connue dans les universités sous le nom de *philosophie*, et divisée en deux années classiques, était perdue pour le plus grand nombre. Ce désordre a été porté à son comble par l'ordonnance qui a déterminé que, dès l'âge de quinze ans, on pouvait être officier. Depuis cette époque, la classe la plus élevée en richesse et en crédit n'a pas été la plus instruite; et, par une conséquence naturelle, elle a perdu de sa considération. Etsi l'on soutenait que cet apprentissage précoce de l'art militaire est nécessaire pour s'y perfectionner, pour endurcir le corps aux fatigues des camps, j'en appellerais à l'exemple brillant et décisif de ces guerriers qui ont récemment soutenu avec tant de gloire l'honneur des armées françaises, et dont je vois plu-

sieurs siéger dans cette enceinte, décorés des trophées que leur valeur a conquis: ces guerriers ne sont point entrés dans la carrière militaire à cet âge où la tête et le corps ne sont point encore formés: ils étaient jeunes, mais robustes, et aussi capables d'agir que de concevoir.

« Oui, messieurs, il est certain que la vie saine et régulière des maisons d'éducation est la plus propre de toutes à développer les organes, à affermir la constitution, en même temps que l'esprit s'y forme, et que l'habitude si précieuse du travail s'y acquiert à l'aide de la discipline et de l'émulation. Voyez les inconvéniens du système contraire: en temps de guerre, les fatigues excessives, les marches forcées, la mauvaise nourriture, énervent l'adolescence; tandis qu'en temps de paix, la vie dissipée et l'oisiveté des garnisons ont pour la santé des dangers qui ne sont pas moindres pour être différens.

« C'est à regret que je combats l'opinion de M. le comte de Vioménil, dont personne ne respecte plus que moi la longue et noble expérience. Il pense, avec quelques anciens militaires, que l'on doit maintenir l'usage de commencer de très-bonne heure le service d'officier; mais quand il serait vrai qu'autrefois l'âge de quinze ou seize ans n'était point prématuré, il le serait certainement aujourd'hui, après les changemens qui se sont opérés depuis vingt ans dans la manière de faire la guerre. Ce n'est point que la révolution ait fait faire à l'art militaire un grand progrès que le vulgaire irréfléchi lui attribue. Je suis

même porté à croire que cet art est resté à peu près stationnaire; et d'ailleurs je ne pense pas que l'esprit humain aille jamais, en ce genre, beaucoup au-delà des savantes combinaisons de Turenne, et de l'ingénieuse tactique du Grand-Frédéric; les moyens de destruction changent; ils peuvent éprouver encore de tristes perfectionnemens, mais l'art ne change point, et je le crois parvenu à son terme: ce qui a causé l'erreur, c'est que, dans ces derniers temps, il s'est fait dans le métier de la guerre un notable, un terrible changement. Un général trop fameux, trop longtemps l'effroi du monde, faisant abstraction de tout sentiment d'humanité, ne considérant plus le soldat comme un être sensible, mais comme un instrument de guerre, une arme vivante, a cherché, a trouvé jusqu'où la force et la patience humaine pouvaient endurer les fatigues de tout genre, les privations de toute espèce, sans s'inquiéter des suites funestes pour la santé que devaient avoir des efforts aussi excessifs que prolongés. Ce calcul cruel a eu des effets inattendus; les armées françaises ont fait des marches d'une longueur inouïe; elles ont enduré, dans des bivouacs continuels, les rigueurs de tous les climats, les intempéries de toutes les saisons. L'Europe consternée a été forcée d'adopter ce fatal système: c'est depuis cette époque que tant de guerriers, de retour dans leur patrie, ont eu non-seulement à souffrir des suites de blessures dont les cicatrices honorables forment les plus belles décorations, ils ont encore traîné une vie languissante, en proie à des douleurs vagues, mais

déchirantes, à d'obscurs rhumatismes, aux infirmités d'une vieillesse prématurée. Mais ce qui afflige le plus profondément les amis de l'humanité, c'est que ce fléau survivra à l'esprit qui l'a enfanté. En effet, les traces des malheurs qui ont désolé le monde s'effaceront peu à peu; le retour des souverains légitimes, les principes d'ordre et de modération qu'ils ramènent, tout nous conduit vers la régénération, vers l'oubli des maux passés; déjà les champs ravagés se couvrent de moissons; les habitations détruites se rebâtissent, et le vide même qu'une guerre destructive a causé dans la population finira par se remplir; mais on ne saurait assigner de terme à cette désastreuse méthode de faire la guerre, où l'on ruine sa santé en exposant sa vie, parce qu'aucune puissance ne voudra courir le risque d'un premier désavantage en y renonçant. Puisqu'il en est ainsi, puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de faire cesser ce triste état de choses, tâchons d'en diminuer les suites, en retenant notre jeunesse loin des camps jusqu'à ce qu'elle puisse en soutenir les fatigues, aujourd'hui excessives. N'oublions pas que la nation française sera éternellement belliqueuse, la noblesse toujours prodigue de son sang pour son roi, pour sa patrie; et que, pour rendre ce beau dévouement véritablement utile, il faut que la force physique puisse seconder sa valeur. »

Après avoir ainsi fait sentir les inconvéniens attachés au service militaire, lorsque les jeunes gens entrent dans la carrière avant que d'avoir acquis la

force nécessaire pour la parcourir , M. le duc de Lévis examine les inconvéniens qu'entraînait la coutume de faire entrer les jeunes gens de trop bonne heure dans la carrière civile. Il rappelle l'exemple du parlement de Paris , où l'on voyait siéger des enfans de dix-huit ans , et il attribue à cette étrange coutume ces séances tumultueuses , ces résolutions inconsidérées que l'on reprochait aux enquêtes ; enfin il rappelle les heureux effets que produit en Angleterre une éducation prolongée.

Un membre de la chambre observe qu'avant de proposer une loi nouvelle , on doit surtout établir la nécessité de cette loi et l'insuffisance de la législation actuelle. Or , cette nécessité, cette insuffisance ne lui paraissaient nullement établies, relativement à l'objet dont il s'agit. En effet, si l'on examine l'état de la législation , soit par rapport au civil , soit par rapport au militaire , on verra que, pour les fonctions civiles, nos lois exigent vingt-un , vingt cinq et jusqu'à trente et quarante ans ; que, pour le militaire, l'ancienne ordonnance ne permettait d'être officier qu'à dix-sept ans, et que ce terme encore a été reculé par le dernier gouvernement. On a toujours admis , il est vrai , des exceptions à cette règle ; mais est-il possible , est-il utile d'empêcher absolument ces exceptions , et faut-il contester au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses d'âge , dans le cas où elles lui paraîtraient nécessaires ? C'est à ce point que doit se réduire la question, et l'on conviendra du moins qu'elle n'a aucune urgence dans un momont où tant

d'objets d'un intérêt pressant appellent l'attention du gouvernement et des deux chambres. L'opinant propose d'ajourner à la session prochaine l'examen de la question proposée. Après quelques observations faites par d'autres membres, l'ajournement proposé est adopté.

Un membre, ayant obtenu la parole, fait à la chambre une autre proposition. Elle a pour objet de procurer aux pauvres valides un travail à l'aide duquel ils puissent subsister, et aux pauvres malades, infirmes, enfans ou vieillards, les secours indispensables qu'exige leur situation.

L'orateur observe qu'à toutes les époques où l'on s'est occupé de la législation relative aux indigens, il eût été convenable et utile d'embrasser, dans un système général, tout ce qui concerne cette classe malheureuse de la société; mais avant 1789, les secours assurés qu'elle trouvait dans les richesses du haut clergé, dans les aumônes des monastères et la sollicitude paternelle des curés, dans le superflu des citoyens qui jouissaient de quelque aisance, ont pu faire méconnaître les droits du pauvre, et persuader au gouvernement qu'il n'avait à s'en occuper que sous le rapport des mœurs et de l'ordre public. C'est ainsi que les lois relatives à la mendicité, aux femmes obligées de cacher leur grossesse, et aux enfans abandonnés, ont eu pour but principal de prévenir les désordres et les crimes auxquels conduit l'habitude du vagabondage et de l'oisiveté; de protéger la vie des enfans nés d'un commerce illégitime; d'empêcher

le scandale , et tout éclat fâcheux pour les mœurs et pour la religion. Il n'en peut être de même aujourd'hui que les biens regardés comme le patrimoine du pauvre sont devenus les biens de l'état , et que le nombre des infortunés s'est accru dans une proportion effrayante , par la durée de la guerre qui a privé tant de pères de famille des soutiens naturels de leur vieillesse , par les blessures et la vieillesse prématurée de tant de soldats déjà rentrés ou qui rentreront dans leurs foyers , par le défaut absolu de toutes ressources dans la classe ouvrière , enfin par la misère à laquelle l'invasion des armées réunies de presque toute l'Europe a réduit une grande partie des habitans des provinces envahies. Dans de telles circonstances , il paraît indispensable à l'orateur que la législature s'occupe des besoins de la classe indigente. Ce soin , qu'il regarderait comme une justice, quand même les pauvres n'auraient à prétendre que les secours dus par toute association politique à chacun de ses membres , devient à ses yeux d'une justice rigoureuse , quand les biens dont les ordres religieux n'étaient que les dispensateurs , ont été réunis aux biens de l'état. Il ajoute que les séances de la chambre n'étant pas publiques , c'est une raison pour qu'elle prenne l'initiative à cet égard , et qu'elle se livre à l'examen des droits du pauvre avec tout l'intérêt qu'inspire une pareille discussion.

Un membre pense que cette proposition , si elle était accueillie , devant nécessairement donner lieu à un impôt , c'est à la chambre des députés qu'elle

devrait premièrement être soumise , conformément à l'article 47 de la charte constitutionnelle. Mais on répond à cette objection , en observant que si toute loi dont l'adoption peut entraîner une dépense quelconque , était par-là même hors des attributions de la chambre , il lui resterait bien peu d'objets dont elle pût s'occuper. Cependant , comme la discussion de la proposition suppose la connaissance de la situation actuelle du royaume , on propose de l'ajourner jusqu'à ce que les ministres aient présenté le tableau de cette situation. L'ajournement est adopté.

Pendant la séance , on annonce l'arrivée de M. le chancelier et des ministres d'état. Ils sont introduits par M. le grand référendaire. M. le chancelier annonce que , par ordre du roi , il apporte à l'assemblée l'exposé de la situation de la France ; il en donne lecture , et met sous les yeux de l'assemblée les états qui y sont joints.

Un membre demande qu'il soit fait une adresse à S. M. pour la remercier des communications qu'elle vient de faire à la chambre par l'organe de M. le président.

Plusieurs pairs , en appuyant cette demande , observent que l'adresse proposée est trop importante pour ne pas être délibérée avec cette maturité qui doit caractériser toutes les démarches de la chambre. Ils demandent que , pour servir de base à cette délibération , l'exposé de la situation du royaume soit imprimé et distribué aux bureaux.

Un membre ajoute que l'impression et le renvoi aux bureaux sont d'autant plus nécessaires que, d'après l'article 1^{er}. du titre 6 du projet de loi présenté par le roi, les adresses que les chambres feront à S. M. devront être délibérées et disputées dans les formes prescrites pour les propositions de loi. — L'assemblée ordonne l'impression et le renvoi aux bureaux.

— *Séance du 16.* L'auteur de la première proposition, ajournée dans la précédente séance, observe qu'attendu l'importance des communications qui réclamaient, dans cette séance, l'attention de la chambre, il s'est abstenu de répondre aux objections faites contre sa proposition, et qui en ont déterminé l'ajournement. Il espère que la chambre, dans un moment où elle aura plus de loisir, voudra bien lui permettre de combattre ces objections. *Il demande, en attendant, qu'elle veuille bien autoriser l'impression de ses motifs.*

Un membre observe que, *chacun étant libre de faire imprimer ses opinions*, la chambre n'a point de délibération à prendre à cet égard. — *L'assemblée adopte cette observation* (1).

On demande que la délibération sur les commu-

(1) Cette résolution de la chambre des pairs est une preuve évidente que l'ordonnance du 10 juin, qui rétablit la censure créée sous le gouvernement impérial, est un acte arbitraire auquel personne n'est tenu de se soumettre. Nous avons déjà fait cette observation, mais on ne saurait trop la répéter.

nications faites à la chambre dans sa dernière séance, et sur l'adresse qui doit en être la suite, soit renvoyée à la séance prochaine. En faveur de cette proposition, on observe qu'avant de délibérer sur l'adresse qui doit avoir lieu, il faut laisser à chaque pair le temps de se pénétrer des communications à l'occasion desquelles cette adresse est votée. Une simple lecture ne peut suffire pour remplir cet objet; il faut un mûr examen, une discussion approfondie, et que chacun, après la discussion, médite même à loisir sur un objet si important. Alors la discussion en assemblée générale sera vraiment lumineuse, vraiment utile; alors la commission qui sera nommée pourra l'être avec plus de discernement; et cette commission, instruite des vues de l'assemblée par la discussion à laquelle ses membres auront pris part, s'y conformera dans la rédaction du projet d'adresse qu'elle sera chargée de présenter. — L'ajournement à la prochaine séance est mis aux voix et adopté.

—*Séance du 19.* Un membre observe que s'étant fait représenter aux archives l'exposé de la situation du royaume et les états à l'appui, déposés sur le bureau de la chambre par M. le chancelier, il a remarqué avec surprise qu'aucune de ces pièces n'était revêtue de la signature du ministre, et qu'il avait été fait sur la première un grand nombre de ratures et suppressions.

M. le chancelier, avec l'autorisation de la chambre, répond que les ratures et suppressions dont on se plaint ont été faites d'après une lecture qui avait

eu lieu dans le conseil du roi la veille de la communication ; que le peu de temps qui restait au ministre ne lui a pas permis de faire faire une nouvelle copie de l'exposé. Quant au défaut de signature des pièces, M. le chancelier observe qu'il se trouve réparé, du moins en partie, l'exposé ayant été depuis signé par le ministre ; il ajoute qu'il sera facile de faire également signer les autres pièces, et qu'il s'occupera de leur procurer cette formalité, si la chambre y attache quelque importance.

Un autre membre demande quelques explications sur une phrase qui se trouve à la fin de l'exposé. Cette phrase porte : *Le roi se confie également à ses peuples et à leurs députés, et la France attend tout de leur généreux accord.* Il observe qu'en lisant on pourrait croire que l'exposé de la situation du royaume n'est adressé qu'à la chambre des députés, et que cette conjecture devient plus probable quand on rapproche de la phrase citée les éclaircissemens donnés à la tribune de la chambre des députés par le ministre de l'intérieur. L'opinant prie M. le chancelier de vouloir bien s'expliquer à cet égard.

M. le chancelier avoue qu'il a été lui-même frappé de l'espèce d'exclusion contenue dans la phrase qu'on relève, lorsque, sans avoir eu le temps d'examiner la copie de l'exposé qui lui était remise, il est venu en donner lecture à la chambre. Il doit, au surplus, en se rendant caution pour le ministre de l'intérieur, pouvoir assurer à la chambre que ce ministre s'empressera de rectifier le passage qui l'a choquée, et de

réparer un tort qu'on ne peut attribuer qu'à la précipitation avec laquelle, dans ces premiers momens, le ministre a été forcé d'opérer.

Un membre de la chambre (M. le duc de Feltre, ancien ministre de la guerre) obtient la parole pour soumettre à l'assemblée quelques observations sur un passage de l'exposé de la situation du royaume. Ce passage, dont il observe que le sens direct ne lui permet pas de garder le silence, est ainsi conçu :

Ministère de la guerre.

« Là était le principe du mal ; là est venu le désordre qui s'est étendu sur toutes les parties de l'administration. On sent que ce désordre devait être plus grand encore dans le ministère, qui en était pour ainsi dire le centre et le foyer. Les dessinateurs des trois dernières campagnes ont plongé dans le chaos cette administration déjà si compliquée, etc.... »

En réclamant contre les mots de *désordre* et de *chaos*, employés dans ce passage, et qui semblent indiquer l'absence de toute régularité dans les différentes parties de l'administration, une négligence réelle à surveiller l'emploi des moyens ; enfin l'abandon des règles de la comptabilité qui servent de frein aux dilapidateurs, M. le duc de Feltre se croit en droit d'assurer la chambre qu'à l'époque dont il s'agit, ce désordre n'a existé ni dans le ministère de la guerre, ni même dans celui de l'administration de la guerre. Pour se borner à ce qui concerne le premier de ces

ministères, il observe que, dès son entrée en fonctions, le 1^{er}. septembre 1807, il s'occupa d'enliquider toutes les dépenses arriérées. Cette liquidation, entreprise sous le ministre précédent, mais qui, à raison des absences forcées de ce ministre, avait fait peu de progrès, embrassait un intervalle de près de dix ans, du 1^{er}. vendémiaire an 9 (23 septembre 1800) au 1^{er}. juillet 1810. Elle fut terminée après trois ans de soins et de travaux. La cour des comptes, à qui elle a été soumise, a pu juger de son exactitude, M. le duc de Feltré ajoute qu'à partir du 1^{er}. juillet 1810, la comptabilité de la guerre a été soumise à des formes régulières, et suivie avec tant d'activité, que, malgré les détails de la solde, objet immense dont le trésor public était chargé avant cette époque, les comptes des six derniers mois de 1810 furent remis au chef de l'état le 17 décembre 1811. Le compte général de 1811 fut également remis le 17 février 1813, c'est-à-dire treize mois et demi après l'exercice pendant lequel les dépenses avaient eu lieu: et ce compte, aussi vaste que minutieux, embrassait plus de quatre-vingt mille pièces. Au moment où M. le duc de Feltré a cessé d'être ministre, il devait présenter les comptes de 1812, que les derniers événemens de cette année avaient rendus plus difficiles à obtenir. Ces comptes étaient terminés, à l'exception de quelques articles relatifs à des corps irréguliers dont on n'avait pu recevoir les états. Quant aux dépenses de 1813 et les trois premiers mois de 1814, M. le duc de Feltré observe que c'est au ministre en exercice à en rendre

compte, ajoutant qu'il n'aurait aucune répugnance à le faire lui-même, si l'usage l'avait ainsi établi, ou si telle était la volonté du roi. Il conclut de ces faits, et des détails dans lesquels il est entré à leur occasion, qu'à l'époque du 30 mars 1814, il n'existait point de désordre dans le ministère de la guerre, et que le passage dont il a rapporté les termes présenterait une idée inexacte, s'il n'était plus naturel de penser que le rédacteur a voulu dire que, comme la guerre était le principe du mal, les ministères chargés de la conduire et d'y pourvoir devenaient, par cela seul, le centre et le foyer du désordre qu'elle occasionne dans l'état, en absorbant ses ressources au préjudice des autres branches de l'administration.

Un membre atteste à la chambre la vérité des faits qui viennent d'être exposés, et dont, en qualité de premier président de la cour des comptes, il a eu dans le temps une connaissance particulière.

M. le chancelier, en répondant pour le ministre du roi, dont le travail a donné lieu à cette discussion, observe que l'intention du rédacteur, dans le passage que l'on attaque, n'a été ni pu être d'inculper les anciens ministres de la guerre; qu'il ne s'agit, dans le passage cité, que des embarras inséparables d'une administration aussi compliquée, et de l'impossibilité manifeste d'obtenir des renseignements exacts sur plusieurs points, notamment sur l'arriéré de la solde des prisonniers, devenus si nombreux par les désastres de cette époque.—M. le due

de Feltré déclare qu'il est pleinement satisfait de ces explications.

il est procédé au scrutin pour la nomination des sept membres qui doivent composer la commission spéciale chargée de présenter une rédaction définitive du projet d'adresse. Le résultat du dépouillement donne la majorité des suffrages à MM. le comte de Jaucourt, les ducs de la Vauguyon et de la Rochefoucault, les comtes Boissy-d'Anglas, de Fontanes, Dedeley d'Agier et Lanjuinais.

— *Séance du 23.* Le rapporteur de la commission donne lecture du projet d'adresse qu'il est chargé de présenter. On demande que ce projet soit renvoyé aux bureaux. Après quelques observations, le renvoi est mis aux voix et adopté.

La séance étant reprise à quatre heures, quelques membres demandent que le projet soit mis aux voix : ils se fondent sur la nécessité de mettre un terme aux discussions de l'assemblée qui, depuis six jours s'occupe du projet d'adresse, et sur-tout sur les inconvéniens d'un retard qui laissera sans objet une partie des réflexions contenues dans l'adresse.

Plusieurs membres demandent, au contraire, l'ajournement de la délibération à la prochaine séance, et que les présidens des bureaux soient adjoints à la commission. Ils observent, à l'appui de cette demande, que l'objet de la délibération actuelle est trop important pour que la chambre se décide par de telles considérations; qu'il n'y a point de dignité sans quelque lenteur, et qu'il s'agit moins de cir-

constances et d'à-propos, que d'exactitude et de justice; que la chambre sera jugée d'après sa première démarche, ce qui doit la mettre en garde contre toute précipitation.

Un membre, en appuyant l'ajournement, pense que, pour la rendre plus utile, on devrait ordonner en même temps l'impression du projet et sa distribution à domicile. C'est le vœu du règlement; et il ajoute que ce serait aussi le moyen d'épargner les momens de l'assemblée, en abrégeant des discussions inutiles, et en mettant chacun des pairs à portée de voter en connaissance de cause.

Un des membres de la commission spéciale observe que le caractère assez vague de la discussion qui vient d'avoir lieu, ne peut manquer de mettre la commission dans un grand embarras; que le rédacteur ne saura à quoi il doit s'arrêter; qu'il a dû s'abstenir de discuter le rapport qui a été l'objet des communications faites le 12 juillet. On voulait, disait l'orateur, relever le caractère national; mais comment parvenir à ce but, sans rejeter les torts de la révolution sur ceux à qui ils appartiennent?

L'ajournement, appuyé par un grand nombre de voix, est adopté; en conséquence, M. le chancelier ajourne l'assemblée au mardi 26, pour l'adoption définitive du projet d'adresse.

L'adresse ayant été adoptée et rendue publique, nous nous abstiendrons de la rapporter. Nous ferons seulement remarquer que la sage lenteur que la chambre des pairs met dans ses délibérations, et

L'importance qu'elle donne à tout ce qui peut intéresser la prospérité de l'état, doivent rassurer tous les citoyens sur les futures destinées de la France. Convaincue par l'expérience que la liberté publique et la propriété de l'état sont les seules bases solides du trône, la chambre des pairs saura s'opposer aux entreprises qui tendraient à mettre l'arbitraire à la place des lois; et en même temps qu'elle éclairera le roi sur les perfides insinuations de ses courtisans, elle arrêtera les effets des erreurs dans lesquelles la chambre des députés pourrait être entraînée (1).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Observations sur les propositions et sur les rapports faits à la chambre des députés depuis le 12 juillet jusqu'au 28 du même mois.

Séance du 12. M. AUBERT demande la modification des articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'article 5 de la loi du 27 ventose

(1) Le public n'ignore pas que le ministre de l'intérieur n'est presque pas sorti des bureaux de la chambre des députés, tant qu'on y a discuté le projet de loi relatif à la censure.

an 9, sur l'enregistrement. Il rappelle les abus que fait la régie des domaines de la faculté que ces articles lui accordent de demander l'expertise en cas de mutation, et il propose une loi dont l'objet est de les prévenir.

La proposition faite par M. Aubert est assurément fort sage ; mais peut-être le serait-elle plus, si elle était plus étendue, et si elle avait pour objet d'obtenir la révision générale des lois sur l'enregistrement. Il n'est en législation aucune matière qui ait donné lieu à tant de procès et à tant d'instructions que celle-ci. Si je disais que les extensions, les restrictions, et enfin tous les commentaires de l'administration de l'enregistrement, composent près de dix-neuf vol. in-fol., on croirait que c'est une exagération ridicule ; cependant, que l'on consulte les employés de la régie, et l'on verra que c'est l'exacte vérité.

On assure même que la perception des droits n'est pas uniforme sur toutes les parties de la France : ce qui prouverait qu'on perçoit des droits plus forts que ceux qui sont fixés par les lois. La chambre des députés pourrait au reste consulter les administrateurs, et se faire rendre compte des entraves ou des vices de la perception des droits ; personne n'est à même de connaître les vices de la loi, mieux que ceux qui sont chargés d'en prouver l'exécution, si ce n'est peut-être les magistrats qui l'appliquent journallement. Sous ce rapport, la Cour de cassation pourrait rendre de grands services, et il serait d'autant plus convenable de la consulter, qu'elle est chargée par la loi de faire

remarquer, toutes les années, à la puissance législative, les vices de la législation.

— *Séance du 14.* M. le chevalier de Poiféré de Cère développe la proposition qu'il avait faite sur l'exportation et l'importation des produits bruts. Il observe que les véritables sources de la prospérité nationale sont dans leurs produits agricoles, et que les métaux et les autres matières auxquelles les hommes attachent un grand prix, ne sont que des valeurs fictives qu'ils sont convenus de donner et de recevoir en échange pour les productions nécessaires à leurs besoins ou à leurs goûts.

On voit que M. de Poiféré ne partage pas l'opinion de M. J.-B. Say, qui pense que la monnaie n'est ni un signe ni une mesure, mais qu'elle a une valeur intrinsèque et indépendante de l'effigie. « La monnaie serait seulement un *signe*, dit-il, si elle n'avait point de valeur par elle-même; bien loin de là, sa valeur intrinsèque, quand on fait une vente ou un achat, est tout ce qu'on considère en elle. En vendant une marchandise contre une pièce de cinq francs, on ne la troque pas contre la figure ou le nom de cette pièce, mais contre la quantité d'argent qu'on sait y être contenu.

« Cela est si vrai que, si le gouvernement frappait des écus en étain, ils ne vaudraient pas autant que des écus en argent. Leur dénomination fût-elle la même, le nombre qu'on en demanderait pour une même denrée serait fort différent: s'ils n'étaient qu'un signe, les uns vaudraient les autres.

» Si la force, l'adresse, ou bien des circonstances politiques extraordinaires ont quelquefois soutenu la valeur courante des monnaies, lorsque leur valeur intrinsèque a décliné, ce n'a jamais été que pendant un temps fort court. L'intérêt personnel parvient bien vite à découvrir si la marchandise qu'il reçoit vaut moins que celle qu'il donne, et il trouve toujours le moyen de se soustraire aux désavantages d'un échange inégal.

» Ce qui est un *signe*, c'est un billet de banque payable à la première réquisition; il est le signe de l'argent qu'on peut recevoir au moment qu'on veut, sur la présentation de cet effet. Mais quant à la monnaie d'argent qu'on reçoit à la caisse, elle n'est pas le *signe*, elle est la chose signifiée » (1).

M. de Poiféré de Cère ne s'arrête pas au reste sur cette opinion, qui ne lui sert pour ainsi dire que de transition. Passant à l'examen de la question principale, il pense avec Sully, que les peuples sont liés par leurs communs besoins; qu'un intérêt réciproque les invite à de mutuels échanges, et que, par une conséquence nécessaire, la balance doit se décider en

(1) On jugerait fort mal des raisons de M. Say, si on ne les jugeait que d'après ce passage: pour en sentir toute la force, il faut lire le chapitre XI du livre 1^{er}. de la deuxième édition de son *Traité d'Economie politique*. Cet ouvrage, un des plus utiles qui aient été publiés depuis bien longtemps, devrait être le manuel de toutes les personnes qui s'occupent d'administration.

faveur de ceux qui, produisant plus, peuvent fournir aux autres plus qu'il n'en retient.

Que penser, ajoute-t-il, de ce système absurde de prohibition qui, depuis plusieurs années, a pesé sur la France, et qui, dans un engagement universel de choses, de denrées, nous a fait éprouver toutes les angoisses des privations et de la pauvreté?

Le premier résultat des lois qui prohibent l'exportation, est de produire l'engorgement et l'avilissement des denrées. Dès-lors l'intérêt personnel, ce conseiller si clairvoyant et si actif pour tous les hommes, les porte à abandonner une culture pour se livrer à une autre. Bientôt la masse de la denrée avilie diminue; et comme la prévoyance n'a pu fixer l'équilibre dans cette marche rétrograde, on est quelquefois entraîné dans un vide qu'on n'est plus le maître de combler, et qui, en certain cas, menace de tout engloutir.

Après avoir ainsi fait sentir les inconvéniens qui résultent des entraves mises à l'exportation, M. de Poiféré de Cère fait voir les avantages qui doivent être la suite du système contraire, et il propose une loi, en cinq articles, par laquelle il pourvoit à l'intérêt de l'agriculture, et prévient en même temps les dangers qui pourraient résulter d'une exportation trop considérable des objets nécessaires à la France.

Dans la séance du même jour, M. Hardouin fait un rapport sur le projet de loi présenté à la chambre en forme de règlement. Déjà nous avons quelques observations sur ce sujet; et nous allons nous bor-

ner ici à faire quelques remarques sur une disposition à laquelle on n'a donné, à ce qu'il paraît qu'une attention fort légère.

L'article 33 porte que la chambre des pairs et celle des députés n'envoient des députations qu'au roi, et avec sa permission. Ainsi, d'après cet article, les chambres ne pourront communiquer avec le roi que lorsque le roi voudra bien le leur permettre ; mais comment obtiendront-elles cette permission ? Sans doute par l'intermédiaire des ministres. Si donc les ministres craignent les communications qui pourraient avoir lieu entre les chambres et le roi, ils pourront impunément y mettre obstacle, et les premiers corps de l'état ne pourront pas même user du droit de pétition que nos lois constitutionnelles garantissent à tous les citoyens.

Si je disais que la sûreté de l'état et du roi peut être compromise par l'effet de cette disposition, on ne manquerait pas de m'accuser d'exagération. Je vais donc rapporter un fait qui tiendra lieu de preuve à ceux pour lesquels tout raisonnement est une théorie dangereuse.

« Le lendemain (27 août 1648), le parlement s'assembla, et résolut d'aller en corps de cour au Palais-Royal demander la liberté des prisonniers et la révocation des ordres qui exilaient MM. Lainé, Benoît et Loisel. Tandis qu'ils étaient assemblés, on vint dire que le peuple cherchait M. le chancelier pour le tuer. C'est que s'étant mis en chemin pour venir au Palais, on avait arrêté son carrosse ; et, ayant

été reconnu lorsqu'il fuyait à pied, on l'avait pour suivi jusqu'à l'hôtel de Luynes, où il s'était caché. Le peuple l'y cherchait, et il n'évita d'en être assommé qu'à l'aide des gardes-françaises qui le tirèrent d'un très-grand danger.

« Cependant le parlement se mit en marche, les huissiers en tête. Partout on ouvrait les passages, sachant qu'on allait redemander les prisonniers. Arrivés au Palais-Royal, le premier président fit sentir à la reine combien étaient pernicieux les conseils violens qu'on lui avait donnés. Mais la reine irritée ne voulut rien accorder; elle se retira même dans son petit cabinet, et laissait le parlement retourner sans lui donner aucune satisfaction. Mais la compagnie qui voyait le danger où était le royaume, après avoir descendu l'escalier, remonta pour faire un nouvel effort, et intéresser les princes dans une affaire dont les suites pouvaient être si tristes. Enfin, la reine fit dire qu'elle accorderait la liberté aux prisonniers, si le parlement voulait cesser ses assemblées jusqu'à la Saint-Martin. On était au 27 août. Le premier président dit qu'il en fallait délibérer; et quelques-uns proposaient de le faire au Palais-Royal: mais le grand nombre voulait que ce fût dans la grande chambre, *in loco majorum*. On se remit donc en marche pour aller au Palais. Le peuple demandait si on avait obtenu la liberté des prisonniers, et ces messieurs répondaient qu'ils avaient de très-bonnes paroles, sur quoi on les laissait passer; mais à la Croix du Trahoir on voulut des paroles positives.

On eut même la hardiesse de prendre par le bras M. le premier président, et on l'obligea, lui et sa compagnie, à retourner au Palais-Royal. Dans ce tumulte, cinq présidens à mortier et une vingtaine de conseillers prirent l'épouvante et s'échappèrent comme ils purent. Tous les autres retournèrent au Palais-Royal, et le premier président dit à la reine que le mal allait devenir sans remède si on tardait à rendre les prisonniers; qu'il n'était plus temps de se roidir; que le parlement et le roi lui-même n'étaient point assez forts pour résister à cent mille hommes qui avaient les armes à la main. Le cardinal Mazarin voulut dire que le mal n'était pas aussi grand qu'on le faisait; mais on lui répondit qu'il prît la peine d'aller seulement jusqu'au Pont-Neuf, et qu'il verrait comment il s'en tirerait. Les princes et princesses tenaient le même langage que le parlement. La reine d'Angleterre, qui était présente, dit que, quand les troubles commencèrent en Angleterre, les esprits y étaient moins échauffés. Alors la reine jeta un grand soupir, et dit que le parlement vît donc ce qu'il avait à faire (1). »

Supposons que, dans ces momens de trouble, il eût existé une loi qui eût autorisé le cardinal Mazarin à empêcher toutes communications entre le parlement et la régente, qu'en serait-il résulté? une guerre civile, et peut-être la cour n'aurait appris les

(1) *Histoire abrégée du parlement durant les troubles du commencement du règne de Louis XIV*, § 3.

désordres qui régnaient dans la ville que par l'incendie du palais. Ces faits n'arriveront plus. Qu'en sait-on ? Ne parle-t-on pas déjà d'un ministre qui ne tend qu'à séquestrer le roi, et à rompre toutes les communications qui peuvent mener à lui ? L'article dont il s'agit n'est-il pas lui-même une preuve que les ministres craignent que la vérité n'arrive jusqu'au roi ?

— *Séance du 5 août.* Je passe quelques séances pour arriver à celle de ce jour, qui n'est pas la moins remarquable, quoiqu'il n'y ait eu ni rapport ni discussion.

A onze heures, toutes les tribunes étaient déjà remplies, à l'exception de deux, celle de MM. les pairs et celle du président : la première n'a pas tardé à être envahie par les dames qui se pressaient à l'entrée et qui ont ainsi laissé MM. les pairs à la porte ; la seconde a été également bientôt occupée, mais elle ne l'a été sans doute que par les personnes auxquelles M. le président l'avait réservée.

Cependant il arrivait toujours du monde, et MM. les députés faisaient de vains efforts pour placer leurs amis ou des personnes de leur famille. Enfin l'un d'entre eux s'est rappelé que, dans la séance du 22 juillet, un très-grand nombre de personnes s'étaient placées dans l'enceinte même où se tiennent les séances, et il a cru que la discussion qui allait avoir lieu intéresserait le public d'assez près pour lui accorder la même faveur. Bientôt toutes les places inutiles à MM. les députés ont été occupées.

En attendant l'arrivée de M. le président, on a fait circuler quelques brochures avec ou sans nom d'auteur, contre la liberté de la presse : une première a pour titre *Un premier mot* ; une seconde porte en titre *Quelques développemens*. L'extrême insignifiance de ces deux brochures anonymes, dirigées contre le rapport fait par M. Raynouard, me dispense d'en rendre compte. Il en est deux autres qui, sans être beaucoup plus fortes en raisonnemens, méritent plus d'attention, parce qu'elles portent les noms des auteurs.

La première a pour titre : *Opinion de M. le marquis de Beaumetz, membre de la chambre des députés, sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse*. On présume bien que M. le marquis n'est pas le défenseur de la liberté de la presse, et que le danger de voir paraître un second Molière doit lui inspirer un singulier effroi. Aussi ne néglige-t-il rien pour nous communiquer ses terreurs.

La seconde, intitulée *Abus de la liberté de la presse*, appartient à M. de Sédillez, membre de la chambre des députés. M. de Sédillez, à l'exemple de tant d'autres, appelle la liberté *une belle théorie* ; et l'on sait ce que cela signifie depuis le règne du grand empereur, qui n'aimait pas les *théories*.

M. de Sédillez, qui tient beaucoup à la censure, dit dans la page 2 de sa brochure : « La plupart des hommes que je connais, que j'estime et que j'aime le plus, ont embrassé l'opinion contraire à la mienne. » A la page 7, il ajoute : Sans la police, la presse aurait bientôt ses brigands ; elle les a déjà, leurs ateliers

sont prêts, *ils n'attendent plus que la patente qu'ils sollicitent.* »

M. de Sédillez, comme on voit, traite ses amis d'une manière fort polie: il ressemble un peu en cela à l'un des rédacteurs de la gazette de France, qui insinue si doucement à ses lecteurs, que tous ceux qui veulent maintenir la liberté de la presse sont des infâmes sicaires, prêts d'attenter aux jours du roi. Il est vrai que le gazetier fait une exception en faveur de M. Benjamin de Constant, et qu'il ne se dit pas l'ami des sicaires qu'il signale.

Tandis qu'on s'occupait à lire ces diverses brochures, on a fait annoncer, par un huissier, que si le public n'évacuait pas la salle, il n'y aurait pas de séance; comme on n'était entré qu'avec l'autorisation de MM. les députés, on a cru ne pas devoir déférer à cette invitation. Enfin le président est arrivé; et son premier soin a été de faire lire, par un secrétaire, l'article du règlement intérieur de la chambre, qui interdit aux étrangers de pénétrer dans l'intérieur de la salle pendant les séances. Après cette lecture, il a annoncé que si le public ne se retirait pas, il allait lever la séance; un député a demandé la parole; elle ne lui a point été accordée. Bref, le président a annoncé, d'une voix mal assurée, que la séance était levée. Quelques personnes qui se sont trouvées sur son passage, ont cru s'apercevoir qu'il était pâle et tremblant quand il est sorti. S'il craignait autre chose que l'improbation du public et de ses collègues, ses craintes étaient assurément très-mal fondées.

Cette séance a fait faire d'étranges réflexions sur la conduite de M. le président. Le 22 juillet dernier, le règlement de la chambre existait, et M. le président ne l'ignorait pas : pourquoi donc n'en demanda-t-il point alors l'exécution ? Était-ce parce qu'un ministre devait parler, et que personne ne devait lui répondre ? Le tableau qui fut présenté renfermait et beaucoup d'erreurs et de grandes exagérations (1) ; mais personne ne pouvait les faire remarquer sur-le-champ, et tout le monde fut admis à les entendre. Aujourd'hui une discussion intéressante devait avoir lieu ; et, parce qu'elle aurait pu éclairer le public, M. le président l'a mis à la porte. La gloire que M. Lainé s'était acquise en rédigeant les opinions courageuses émises par MM. Raynonard, Flaugergues et Gallois, à une époque où il y avait du danger à les émettre, avait déjà reçu de grandes atteintes, il semble qu'il devait se montrer plus avare du peu qui lui en restait.

Si M. le président avait le droit d'ajourner la séance sans consulter la chambre, le public a eu tort de ne pas déférer à son invitation ; mais le tort du public justifie-t-il M. le président ?

(1) Voyez les *Observations et Eclaircissemens sur le paragraphe concernant les finances, dans l'exposé sur la situation du royaume*, etc.

LE CENSEUR.

N^o. 6.

DE L'ESPRIT PUBLIC EN FRANCE,
ET PARTICULIEREMENT DE L'ESPRIT
DES FONCTIONNAIRES PUBLICS (1).

LA France, pendant le règne de la féodalité, offrait, sous un certain point de vue, l'aspect que présente aujourd'hui l'Europe. Ses rois, réduits à un simple droit de suzeraineté que l'insubordination des seigneurs rendait même illusoire, n'exerçaient de véritable pouvoir qu'en qualité de seigneurs sur les habitans de leurs domaines privés. Chaque province, chaque seigneurie formait un état particulier, et tous ces petits états étaient, soit en eux-mêmes, soit les uns à l'égard des autres, dans une situation à peu près semblable à celle où se trouvent depuis longtemps les divers états européens. L'autorité des seigneurs reposait, comme plus tard celle des rois, sur

(1) Voyez la quatrième livraison, page 156.

la souveraineté de leur juridiction, sur l'obéissance passive de leurs sujets, sur l'équilibre existant entre les forces des principaux fiefs, équilibre qui assurait l'indépendance des petits seigneurs à peu près de la même manière que la balance établie entre les grandes puissances de l'Europe protège l'autorité des petits princes. Un seigneur puissant qui aurait voulu entreprendre de devenir chef unique de la France avait donc à faire à peu près ce qu'aurait à faire aujourd'hui un prince qui aspirerait en Europe à la monarchie universelle.

Cette tâche n'effraya point la politique des descendans de Hugues Capet. Ils s'attachent à connaître les vices du système féodal, et ils s'en servent habilement pour en ruiner tous les appuis. Ils profitent de l'état de détresse et de pénurie auquel les seigneurs se trouvent réduits, par l'effet de leurs guerres domestiques, pour les engager, par leur exemple, à affranchir, à prix d'argent, les habitans de leurs terres, et à leur vendre des chartes de commune ; ils profitent de l'état d'asservissement et de misère dans lequel ils les avaient toujours tenus, pour les engager à se mettre sous leur protection, et à les prendre pour garans des engagements que les seigneurs contractaient envers eux. Ils se servent des rivalités des seigneurs pour les rendre tous justiciables de leurs tribunaux particuliers, et pour faire exécuter par les uns les jugemens par lesquels ils dépouillent les autres de leur crédit et de leurs richesses. La

barbarie des duels judiciaires leur offre le prétexte le plus heureux pour établir l'instruction du procès par écrit et par témoins, qui dégoûte les seigneurs des fonctions de juge; la doctrine des appels au suzerain, qui fait arriver par gradation toutes les affaires au tribunal suprême du roi; les bailliages, qui sont chargés de réviser les jugemens des seigneurs, et qui, par l'adroite doctrine des cas royaux, achèvent de ruiner les justices seigneuriales. Ils s'autorisent du désordre qu'engendraient la bizarrerie et la contrariété des usages établis dans les diverses seigneuries, pour faire des lois générales, et ils intéressent l'avarice des seigneurs à l'observation de ces lois, en leur abandonnant le produit des amendes prononcées contre les infracteurs. A la faveur des mécontentemens qu'excitent les altérations successives de valeur que les seigneurs font subir à leurs monnaies, ils leur enlèvent le droit de continuer à en fabriquer. Enfin il n'est point un abus dont ils ne tirent habilement parti pour étendre leur autorité; et ils trouvent dans les progrès qu'elle fait, des moyens pour lui en faire faire chaque jour de nouveaux.

A mesure que le pouvoir des rois s'étend, les querelles des seigneurs perdent de leur vivacité, la servitude du peuple devient moins dure, les institutions et les mœurs cessent d'être aussi barbares. Cependant ce changement est peu favorable à l'esprit public, parce que les rois s'attachent plus à faire des sujets que des citoyens. Loin de chercher à unir les Français, ils mettent un art profond à les diviser pour

les mieux soumettre. Louis-le-Gros arme les communes contre les seigneurs, Philippe-Auguste met la petite noblesse aux prises avec les seigneurs du premier rang; Philippe-le-Bel connaissant les ressentimens dont le clergé, les seigneurs et les communes sont animés les uns contre les autres, convoque des états-généraux auxquels il appelle les trois ordres, et il ne les rapproche que pour les mieux diviser. Tandis qu'il repousse toutes leurs demandes sous prétexte qu'ils ne sont point d'accord, il leur vend chèrement à chacun des chartes qui ne sont propres qu'à envenimer leurs haines mutuelles. Enfin, en même temps que les rois entretiennent la désunion entre les Français des diverses classes, ils cherchent à les tous assujettir à leur puissance, ou, pour mieux dire, ils ne les divisent que pour les intéresser tous également à leur faire la cour et à rechercher leur protection : c'est ainsi qu'aux états-généraux convoqués par Philippe-le-Bel, les trois ordres, au milieu de leurs dissensions, font des efforts égaux pour gagner ce prince et obtenir son appui; de sorte que la nation ne paraît assemblée que pour reconnaître sa suprême puissance. La politique dont les rois se servent pour étendre leur autorité ne met donc pas moins d'obstacles à la naissance et aux progrès du patriotisme par les jalousies et les haines qu'elle alimente entre les divers ordres de citoyens, que par l'esprit de servitude qu'elle leur inspire à tous.

Cette marche artificieuse était trop utile à l'autorité des rois pour qu'ils ne la suivissent pas avec

persévérance. Dès le règne de Philippe-le-Bel, elle avait déjà fait passer dans leurs mains les plus hautes prérogatives de la souveraineté, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le droit exclusif de battre monnaie, de faire la paix et la guerre, de recruter des armées, avec les moyens d'en avoir habituellement à leur solde. C'est à la faveur de la même tactique qu'opposant successivement les évêques aux papes et les papes aux évêques, ils étaient parvenus à ruiner presque entièrement la puissance des uns et des autres, et à les dépouiller du droit de justice qu'ils avaient usurpé sur les seigneurs au commencement de la dynastie régnante; c'est par cette conduite, en un mot, qu'ils avaient réussi à ravir aux seigneurs presque toutes leurs prérogatives, à s'emparer de tous les pouvoirs, à faire reconnaître leur autorité aux citoyens de toutes les classes, et à ne presque plus compter en France que des sujets, même parmi leurs vassaux les plus puissans.

Il se servent, pour conserver leur pouvoir et lui faire faire de nouveaux progrès, des mêmes moyens qu'ils avaient employés pour le conquérir. Ils font tourner à son profit les choses mêmes qui semblent les plus propres à le détruire. L'administration inconsidérée, capricieuse et dure des premiers Valois, les violens murmures qu'elle excite, et la guerre civile qu'elle finit par allumer, ne servent, en dernier résultat, qu'à rendre leur autorité plus absolue. Si la nation veut faire des efforts pour recouvrer ses droits, trop peu éclairée pour leur donner une sage direction, elle les fait tourner à son malheur et à sa honte; et sa résis-

tance à l'oppression n'est pas moins funeste à sa liberté que sa soumission au pouvoir arbitraire.

Bientôt les grands, tout-à-fait vaincus par l'ascendant de la puissance royale, et n'osant plus prétendre, dans leurs domaines, à l'exercice de la souveraineté, changent de vues et de conduite, et donnent à leur ambition une direction toute nouvelle. Ils n'aspirent plus qu'à étendre et affermir le pouvoir des rois qu'ils avaient fait tant d'efforts pour détruire, et à devenir leurs ministres après avoir été si long-temps leurs rivaux; espérant ainsi sans doute exercer en leur nom l'autorité qu'ils avaient perdue, et parvenir peut-être à la reconquérir. En même temps le clergé sépare sa cause de celle de la nation, et conspire avec les grands pour agrandir l'autorité des rois, de qui seuls désormais ils peuvent attendre des honneurs et des richesses.

Cependant, tandis que les grands et le clergé agissent de concert pour étendre la prérogative royale, un simple corps de judicature, qui portait envie à leur crédit, ose concevoir la pensée d'en arrêter les progrès et de s'en arroger une des attributions les plus éminentes. Le parlement, que les rois avaient institué, uniquement pour juger les procès, usant avec art de la considération que lui avait donnée ses lumières, du lustre que les rois avaient répandu sur lui, en allant tenir dans son sein des lits de justice, et y régler les plus grandes affaires de l'état, de la popularité qu'il s'était acquise en accueillant les pétitions des individus et des provinces qui se plaignaient à lui des actes arbitraires de l'autorité, et particuliè-

rement de l'habitude que les ministres avaient prise de faire publier leurs ordonnances dans son sein, et de les faire transcrire sur ses registres pour leur donner plus d'autorité, s'arrogé le droit de soumettre les lois à son approbation et à la formalité de l'enregistrement, comme à une condition sans laquelle elles ne pouvaient avoir aucune force; il s'associe ainsi à la puissance législative, et parvient à faire reconnaître cette usurpation. Plus tard, il réussit également à soumettre les grands à sa juridiction, et à se faire reconnaître pour la cour des pairs du royaume. Ces deux hautes prérogatives le mettent en état de lutter avec avantage contre les grands; mais cette lutte, dans laquelle les deux partis se couvrent également du nom du roi, et dont le roi tire habilement parti pour les contenir l'un et l'autre, ne sert qu'à consolider sa puissance; et la nation, que le parlement ne défend pas de bonne foi, et dont l'intérêt est sacrifié à toutes les ambitions, se trouve plus sûrement opprimée que jamais, et chaque jour plus loin d'avoir un esprit public.

Telle est la situation de la France à la fin du 15^e. siècle. A cette époque, les princes de l'Europe donnent à leur politique une direction toute nouvelle, et cette révolution achève de rendre absolue l'autorité de nos rois.

L'anarchie féodale avait régné dans tous les états de l'Europe comme en France, et par-tout elle avait porté les mêmes atteintes à la prérogative royale. Tant que les rois avaient été obligés de lutter contre leurs vassaux, et de leur disputer l'autorité, ils

avaient été voisins sans penser à se faire la guerre ; mais sitôt qu'ils furent parvenus à ressaisir leur pouvoir et à s'affermir au sein de leurs états, ils voulurent se rendre formidables au-dehors, et étendre leur empire par les armes. Les succès que la France, l'Espagne et l'Autriche obtinrent tour à tour dans la guerre d'invasion que Charles VIII avait portée en Italie, firent germer subitement dans presque toutes les têtes couronnées la fureur insensée des conquêtes. « On se fit, dit Thouret, de misérables idées de fortune, d'agrandissement et de défense ; et toute l'Europe fut emportée par le mouvement rapide d'un préjugé dévastateur qui n'a été ni suspendu ni calmé par deux siècles de guerres infructueuses. »

Cette révolution fit naître une espèce d'esprit public en France ; mais il prit une direction si fautive, il renforça tellement nos chaînes, et rendit si difficile la naissance d'un véritable patriotisme, qu'il eût mieux valu peut-être pour la nation qu'elle ne sortît pas de son état habituel d'engourdissement et d'apathie. Bien loin de là, elle partagea le délire de ses chefs, et se laissa emporter toute entière aux plus vaines idées de grandeur et de gloire. Elle crut son honneur intéressé à voir ses rois dominer sur des peuples étrangers. Elle semblait chercher à les élever bien haut pour rendre sa dépendance moins humiliante, pour la couvrir même d'un certain éclat, et à se consoler de sa servitude domestique en exerçant un grand empire hors de ses frontières. Cette situation morale, qui la disposait à l'obéissance par l'admira-

tion , et qui ennoblissait ainsi sa dépendance, n'était propre qu'à la rendre toujours moins capable de patriotisme. D'un autre côté , la guerre mettant à la disposition de nos rois des armées nombreuses et composées d'hommes accoutumés à l'obéissance la plus aveugle , plaçait dans leurs mains un instrument terrible , et dont ils pouvaient se servir pour maîtriser la France à leur gré. L'esprit de guerre et de conquête offrait donc à nos princes deux moyens également puissans de rendre leur autorité absolue. Aussi mirent-ils tous leurs soins à l'entretenir : ils placèrent les vertus militaires au-dessus de toutes les vertus ; ils répandirent sur elles le lustre le plus brillant ; ils furent les premiers à en donner l'exemple ; et presque tous cherchèrent à faire triompher la nation au-dehors pour la subjuguier plus facilement au-dedans.

Cette nouvelle politique fait faire de tels progrès à l'autorité royale , que , dès le règne de François 1^{er}. , elle écrase tout autour d'elle et ne connaît presque point d'obstacles. Ce prince est assez puissant pour pouvoir traiter en maître tous les ordres de son royaume. Il disgracie impunément les grands qui lui font ombrage ; il réprime l'ambition du parlement , lui rappelle son origine, et le force de revenir à l'objet de son institution ; il arrache aux papes le pouvoir qu'ils avaient usurpé en France de nommer aux évêchés et aux abbayes ; dispose à son gré , à la faveur de ce pouvoir , des prélats de son royaume , et s'assure par eux de la soumission de tout le clergé ;

en un mot, il tient également tous les Français dans la dépendance, et donne une force toute nouvelle à ce qu'on a appelé depuis l'esprit de la monarchie, esprit qui certes n'était rien moins que du patriotisme.

Les successeurs de ce prince ne savent point retenir un pouvoir qu'il leur était si facile de conserver. Leur extrême faiblesse favorise des guerres civiles qui menacent de renverser leur famille du trône; guerres que le fanatisme allume au profit de l'ambition, et qui, pendant près d'un demi-siècle, causent en France des déchiremens effroyables sans améliorer l'esprit public.

La doctrine de Luther s'était introduite dans le royaume pendant le règne de François I^{er}.; et la protection que ce prince lui accordait en Allemagne, n'avait pas moins contribué que la dépravation de sa cour à lui faire des prosélites en France. Comme on n'avait pu arrêter la contagion par l'exemple des mœurs et de la piété, il avait fallu lui opposer le fer et le feu, et la violence de ces moyens n'avait servi qu'à la rendre plus active. Les successeurs de François veulent combattre le mal de la même manière, et, comme lui, ils ne font que l'étendre et l'envenimer. La persécution lui fait faire chaque jour des progrès plus rapides; elle irrite également et ceux qui l'exercent et ceux qui la souffrent; et la France se trouve divisée en deux nations ennemies également impatientes de se déchirer. Des factieux profitent de ces dispositions pour essayer de s'emparer du pouvoir.

Les Guises se mettent à la tête des catholiques , Condé se met à la tête des huguenots ; les chefs des deux partis se disputent d'abord à qui arrachera le sceptre des mains des Valois ; plus tard les Guises veulent repousser les Bourbons du trône devenu vacant , et auquel l'hérédité les appelle ; et , tandis que le peuple croit verser son sang pour la religion , il ne sert que l'ambition de quelques grands. Au milieu des excès auxquels on le pousse , sa raison altérée ne conserve aucune idée de patrie et de bien public. Si quelques hommes , restés calmes au milieu du délire universel , osent méditer un rapprochement entre les catholiques et les réformés , et tâcher de faire servir leurs sanglantes querelles à l'établissement de la liberté et du bonheur public , leur parti devient un objet d'horreur et de mépris pour les deux autres , et la nation ne sort de sa pieuse frénésie que pour retomber sous Henri IV , dans les langueurs de la servitude.

Ce prince se sert , pour rétablir l'autorité royale , de la politique dont ses prédécesseurs avaient tiré si habilement parti. Il profite des divisions des ligueurs pour conquérir le trône ; il profite des rivalités des grands pour les faire tous rentrer dans l'obéissance ; il laisse dans le fameux édit destiné à pacifier les deux partis religieux , quelques sujets d'inquiétude et de mécontentement pour l'un et l'autre , afin de leur faire sentir à tous deux la nécessité de sa protection et le besoin de la rechercher ; et il parvient à rendre son pouvoir aussi absolu que l'avait été celui de François I^{er}. Aussi, quoique Henri

voulût sincèrement le bien de son peuple, la soumission aveugle qu'il en exigea ne permit-elle pas que l'esprit public se formât sous son règne. Il laissa subsister au sein de l'état tous les principes de désordre qui s'y étaient accumulés depuis l'origine de la monarchie ; l'inimitié réciproque des trois ordres, l'ambition et les rivalités des grands, une égale disposition du peuple à la servitude et à la révolte, l'ambition particulière du parlement, et les haines mal éteintes nées des querelles religieuses.

Tous ces élémens de désordre fermentent à la fois sous la régence de Marie de Médicis et pendant les premières années du règne de Louis XIII ; et ils auraient inévitablement produit de nouvelles guerres civiles, s'il n'avait paru dans le conseil du roi un homme capable, non pas de les détruire, car le despotisme est toujours lui-même une cause plus ou moins prochaine d'anarchie, mais du moins d'en arrêter le développement.

L'édit de Nantes inspirait aux calvinistes des inquiétudes qui les tenaient dans un état perpétuel d'insurrection. Richelieu calme leur agitation en minant leurs forces ; il ôte ainsi aux grands le seul appui qui restait à leur ambition ; il rompt tous ceux qu'il ne peut faire plier, ou les force à s'exiler du royaume ; il humilie profondément le parlement ; il enchaîne à la fois les esprits par le charme des arts et par la terreur des supplices ; il accable la nation de tout l'ascendant qu'il lui donne sur les autres puissances de l'Europe, et la courbe tellement sous le

despotisme, qu'après sa mort elle continue d'être docile sous la main incertaine de Louis XIII, et que les germes de discorde qu'elle conservait encore dans son sein ne peuvent produire, pendant la minorité de Louis XIV, que la guerre ridicule de la Fronde.

Le règne de ce dernier prince n'est, à beaucoup d'égards, que la continuation du ministère de Richelieu. Son despotisme est moins sombre, mais non pas moins énergique. Jamais prince n'a retenu son peuple dans des chaînes plus brillantes ni plus fortes; jamais le pouvoir absolu ne s'est montré sous des formes plus grandes, plus nobles, plus séduisantes, j'oserais presque dire plus corruptrices; aussi la nation perd-elle sous ce prince toute idée d'indépendance, et la volonté du monarque devient pour elle la suprême loi.

La suite à un Numéro prochain.

D.....R.

DES DISPUTES DE MOTS,

ou

DE LA JUSTICE ET DU DROIT NATUREL.

Il est peu de mots auxquels tout le monde attache le même sens; et il en est un grand nombre auxquels on n'en attache aucun, quoiqu'on les emploie

très-souvent. Voilà pourquoi il existe tant de discussions qu'il paraît impossible de terminer. La liberté de la presse nous en offre un exemple. Quelques personnes qui ont donné d'ailleurs de très-bonnes raisons en faveur de leur opinion, ont invoqué la *justice* et le *droit naturel*; ce qui a fourni à d'autres l'occasion de faire de graves dissertations pour prouver que le *droit naturel* ne connaît pas la liberté de la presse. J'avoue que je n'entends rien à cette discussion, et je doute beaucoup si ceux qui discutent s'entendent eux-mêmes: je vais leur soumettre quelques réflexions, dont l'objet est moins de résoudre la difficulté que d'examiner en quoi elle consiste.

L'homme naît avec la capacité d'éprouver des sentimens agréables et des sentimens douloureux, et il apporte en naissant les facultés nécessaires pour rechercher les uns et pour se délivrer des autres. Le plaisir et la douleur sont donc les deux puissans mobiles qui mettent en jeu les facultés dont il est pourvu, et qui veillent, pour ainsi dire, continuellement à sa conservation et à la perpétuation de son espèce.

Mais si l'homme est pourvu des facultés nécessaires à sa conservation, l'expérience seule peut lui apprendre à en régler l'usage: il faut qu'il se brûle, pour apprendre qu'il est dangereux de trop s'approcher du feu, et pour devenir prudent et avisé; qu'il endure le froid et la faim, pour devenir prévoyant, laborieux et économe; qu'il ait une indigestion ou soit indisposé pour devenir tempérant; qu'il se batte

et soit frappé pour devenir pacifique, et qu'il souffre pour devenir accessible à la pitié.

Que, pour la première fois, plusieurs hommes rencontrent en même temps un objet qui leur est également nécessaire, il est évident que, n'ayant aucune raison de céder les uns aux autres, ils se précipiteront tous sur leur proie avec une égale ardeur; que, pour s'en saisir les uns à l'exclusion des autres, ils se feront mutuellement beaucoup de mal, et que ce ne sera qu'après le combat que, comparant les biens et les maux qui en auront été la suite, ils verront qu'il aurait été plus avantageux de partager amiablement que de s'exposer à n'avoir rien en se battant pour avoir tout (1).

Or, si les hommes étaient restés dans une indépendance absolue, s'ils n'avaient pris pour règles de leurs actions que leur force individuelle et leurs appétits, telle aurait été la situation où ils se seraient trouvés presque à tous les momens de la vie : chacun n'aurait eu pour soi que sa propre expérience; et, avant que de devenir sage, il aurait été obligé de passer par toutes les erreurs qui devaient enfin le rendre tel.

Afin que l'expérience d'une génération ne fût pas perdue pour la génération suivante, que les hommes

(1) Le mot latin *pax*, paix, dérive de *pactio*, pacte, convention; parce que ce sont en effet les conventions qui maintiennent la paix parmi les hommes. — *Dig. lib. 2, tit. 24, l. 1, §. 1.*

ne missent point obstacle les uns à l'exercice des facultés des autres, et qu'ils pussent tous avoir les moyens de satisfaire à leurs besoins, il fallait donc qu'ils se réunissent en société, et que chacun renonçât à exercer sa force particulière, en tout ce qui pourrait nuire à l'exercice des facultés de ses associés. C'est ce qu'ils ont fait, ou du moins ce qu'ils ont tâché de faire. Ces actes, par lesquels ils ont ainsi mis des bornes à leur puissance individuelle, ont pris le nom de *lois*, et la volonté de se conformer aux lois a été appelée *justice*.

Le mot *justice*, comme on le voit, ne désigne pas un être réel : il sert à marquer une modification de nous-mêmes, qui fait que dans telle circonstance nous agissons d'une manière plutôt que d'une autre. Ce mot tient donc la place d'un adjectif, c'est-à-dire d'un mot qui, dès qu'on le sépare de l'objet dont il désigne la modification, ne rappelle aucune idée à l'esprit. Ainsi l'on dit avoir de la *justice* pour être *juste*; comme on dit avoir de la *blancheur* pour être *blanc*; mais dans la nature il n'est aucun être qui soit la *justice* ou la *blancheur*; cependant on dit : la *justice veut*, la *justice défend*, et l'on croit même dire quelque chose quand on s'exprime ainsi.

Justice dérive donc de *juste*, et ce mot, soit qu'on le prononce dans un sens propre, soit qu'on le prononce dans un sens figuré, sert à marquer la convenance ou le rapport qui existe entre deux objets; ainsi un piston est juste quand il est propre à faire jouer la pompe dont il fait partie; une action est

juste , lorsqu'elle est conforme à la loi , et la loi est juste , lorsqu'elle est conforme à l'intérêt de la société pour laquelle elle est faite.

Le mot *juste* ne présente donc qu'un sens relatif : et tel corps peut avoir cette qualité comparé à un second , qu'il ne l'aurait pas s'il était comparé à un troisième ; comme une action ou une loi peuvent être justes dans un pays et ne l'être pas dans un autre. Et puisque , pour prononcer qu'une chose est juste , il faut qu'elle ait un terme de comparaison , il faut en conclure que , dans un pays où il n'existerait ni loi ni société , nulle action ne pourrait être dite ni juste ni injuste , à moins qu'on appelât ainsi les actions que chacun trouvait bonnes ou mauvaises pour soi.

Du mot latin *justitiā*, justice , on a fait *jus* , droit ; et ce mot , qui , en français , n'a aucune analogie avec ceux qui précèdent , a été pris dans une foule d'acceptions différentes. D'abord , on lui a fait signifier l'art du bon et du juste , *ars æquæ et boni* ; mais on n'a pas dit ce qu'on entendait par ces mots *bon* et *juste*. Ensuite on l'a pris pour la collection des lois d'un peuple , et l'on a dit : le *Droit romain* , le *Droit français* , pour les lois romaines , les lois françaises. Enfin on lui a donné le même sens qu'au mot *faculté* ; et comme on a vu que tous les animaux avaient des facultés , et que ces facultés existaient indépendamment de toute institution , on a dit *Droit naturel* , pour signifier la collection des facultés animales , comme on avait dit *Droit romain* , pour désigner les

lois de Rome. En donnant ainsi au génie le même nom qu'on avait pris pour désigner l'espèce, on a porté dans les idées une confusion de laquelle on ne peut plus se tirer, et qui a produit des contestations interminables, parce qu'on a discuté sans jamais s'entendre.

J'appelle *faculté*, comme je l'ai déjà dit, tout moyen dont un animal est pourvu pour se conserver ou se reproduire; j'appelle *droit* toute faculté humaine dont l'exercice est garanti par le corps social à chacun de ses membres, et par extension je donnerai le même nom à la collection des lois d'un peuple, quand je les considérerai comme déterminant les facultés que chacun des individus peut exercer.

Maintenant on ne me demandera point si les hommes ont des *droits* hors de l'état de société; car ce serait me demander, en d'autres termes, si là où il n'existe pas de société, la société garantit aux hommes l'exercice de leurs facultés. On ne me demandera pas non plus si des esclaves n'ont pas quelques droits envers leurs maîtres dans les états où ils sont soumis à une puissance absolue; car ce serait demander, en d'autres termes, si la société garantit à un individu l'exercice de quelqu'une de ces facultés, lorsqu'elle ne lui garantit rien. Enfin l'on ne demandera pas si un peuple a des droits envers un autre peuple; car ce serait demander, en d'autres termes, s'il existe une société de sociétés, qui limite la puissance de chacune d'elles, et lui en assure l'exercice.

Ce serait également une question vaine et ridicule que celle de demander si le législateur ne doit pas consulter la justice avant que de consulter l'utilité ; car ce serait supposer que la justice est un être existant par lui-même, et que les hommes, qui se sont réunis pour leur bonheur commun, doivent consulter autre chose que ce qui leur est utile, avant que de déterminer les règles de leur association.

Lors donc qu'on a à parler des relations qui peuvent exister entre un peuple et un autre peuple, ou entre un maître et son esclave, on ne doit se servir ni du mot *justice*, ni du mot *droit*; parce que ces mots sont toujours relatifs, et qu'ici l'on n'aurait pas de termes de comparaison. On doit employer les mots puissance, force, intérêts, parce que ces mots sont entendus de tout le monde, et que lorsqu'on dit qu'un peuple agit contre ses intérêts, on entend beaucoup mieux ce que cela signifie, que lorsqu'on dit qu'il agit contre le droit des gens.

Ayant déjà dit que l'objet de nos facultés est de produire en nous des sentimens agréables, et de nous préserver des sentimens douloureux, et que le but des lois est d'en régler l'exercice en les ramenant vers leur objet, il semble qu'il suffirait d'ajouter que, pour former ou pour interpréter une loi, on doit consulter les besoins du peuple pour lequel elle est faite, et les moyens qu'il a de les satisfaire.

Mais ce n'est pas ainsi que l'entendent la plupart des juristes modernes. Ils examinent d'abord ce que

prescrit le *droit naturel*, doit immuable, que Dieu même ne saurait changer; ensuite vient le *droit arbitraire*, et qu'on peut changer sans raison, parce que c'est probablement ainsi qu'ils pensent qu'il a été fait; puis viennent le droit des nations, le droit civil, le droit public, le droit privé, le droit des gens primaire, le droit des gens secondaire; les principes, la droite raison, les fictions, les causes favorables, les causes défavorables, celles qui doivent être décidées suivant les règles du droit étroit, et celles qui doivent l'être suivant l'équité, les lois qu'il faut étendre et celles qu'il faut restreindre; en un mot, c'est un jargon, inintelligible qu'ils parlent, parce qu'ils veulent paraître savans, et qu'il est plus facile d'apprendre des mots que d'acquérir des idées.

Cependant l'habitude d'employer continuellement des mots qui n'ont aucun sens, de faire des divisions sans objet, et de les donner ensuite pour des raisons, est si ancienne et si générale, que c'est peut-être une entreprise vaine que de vouloir la détruire. Je l'essaierai cependant quelque jour, persuadé que si mes efforts sont inutiles pour ceux qui se sont déjà fait une habitude de mal raisonner, ils pourront du moins être de quelque utilité aux jeunes gens qui auront assez de confiance dans leur jugement pour ne pas se charger la mémoire de termes dont ils n'entendront pas la signification; ou assez de modestie pour ne pas vouloir paraître savans, quand ils seront bien convaincus qu'ils ne savent que des mots.

OBSERVATIONS

Relatives à quelques articles du Traité de Paix.

On a déjà vu que, dans sa séance du 12 juillet dernier, la chambre des pairs, en s'occupant de la classe indigente, avait donné une attention particulière aux personnes sur lesquelles ont pesé le fléau de la guerre; et que la proposition qui lui avait été faite à cet égard avait été ajournée jusqu'à ce que le tableau de la situation de la France lui eût été présenté. Ce tableau a été mis sous ses yeux dans la séance du 16; et quoiqu'il n'ait pas rempli l'attente qu'on s'en était formée, nous devons espérer que la chambre se hâtera de reprendre la discussion de la proposition qui lui a été faite le 12; car toute négligence à cet égard serait une véritable calamité.

En s'occupant du sort des personnes qui ont été victimes des derniers désastres de la France, la chambre n'oubliera pas, sans doute, une classe fort nombreuse de citoyens qui ont un droit particulier à sa bienveillance; ce sont ceux qui, après avoir employé leur fortune à payer les cautionnements que le dernier gouvernement exigeait de tous les comptables publics, ont perdu les places qu'ils occupaient dans les départemens aujourd'hui étrangers à la

France, et qui se trouvent ainsi sans aucun moyen d'existence.

On n'ignore pas que le dernier gouvernement avait réduit la plupart des Français dans un état de détresse tel, que nul ne pouvait avoir une existence supportable s'il n'était employé dans quelque administration, et que, pour être employé, il fallait vendre ses propriétés, et en verser le produit dans les caisses du trésor; ce qui s'appelait fournir un cautionnement. Ce moyen de s'emparer des biens des particuliers a dépouillé un très-grand nombre de personnes des propriétés qu'elles tenaient de leurs pères; beaucoup de jeunes gens qui avaient peu de fortune se sont mariés, et ont employé la dot de leurs femmes à payer les cautionnements que le gouvernement exigeait; presque tous ont été placés dans les départemens réunis à la France. Ces départemens ayant été envahis, les employés français ont été obligés de rentrer dans ceux que le gouvernement n'a pas cédés à l'ennemi, et la plupart d'entre eux n'y sont rentrés qu'après avoir perdu leur mobilier.

Quel sera donc aujourd'hui le sort de ces hommes, presque tous pères de famille? Le gouvernement ne destituera certainement pas les employés de l'intérieur pour les mettre à leurs places; il ne créera pas de nouveaux emplois pour leur assurer de quoi vivre: car la France n'a déjà que trop d'employés. Il faudra donc ou qu'il les rembourse de leurs cautionnements, ou que du moins il leur en paie les intérêts avec tant d'exactitude, qu'ils trouvent toujours dans

ce léger dédommagement une ressource infaillible.

En présentant le budget, le ministre des finances a fixé le temps dans lequel les dettes de l'état seraient acquittées ; mais ne convenait-il pas de fixer l'ordre dans lequel elles le seraient ? S'il est vrai que tous les créanciers de l'état n'ont pas un égal besoin de leurs créances ; s'il est vrai que les employés qui ont perdu les places qu'ils occupaient, après avoir fourni un cautionnement, ont un plus grand besoin des intérêts qui leur sont dus, que les employés qui n'ont pas été déplacés, il s'ensuit que l'arbitraire qui régnerait dans l'ordre des paiemens serait une grande injustice.

Cependant, le croira-t-on, ce sont précisément les fonctionnaires qui ont conservé leurs places, auxquels on paie les intérêts de leurs cautionnemens, et ce sont ceux qui les ont perdues auxquels on refuse de les payer. On trouve, dit-on, le prétexte de cette injustice dans l'article 19 du traité de paix. Pour bien saisir le sens de cet article, il faut examiner d'abord l'article 18 qui le précède :

« Les puissances alliées, dit l'article 18, voulant
 » donner à S. M. très-chrétienne un nouveau témoi-
 » gnage de leur desir de faire disparaître, autant
 » qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de
 » malheur si heureusement terminée par la présente
 » paix, renoncent à la totalité des sommes que les
 » gouvernemens ont à réclamer de la France à raison
 » de contrats, de fournitures ou d'avances quelcon-
 » ques faites au gouvernement français dans les

» différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792,
 » De son côté, S. M. très-chrétienne renonce à
 » toute réclamation qu'elle pourrait faire contre les
 » puissances alliées aux mêmes titres. En exécution
 » de cet article, les hautes parties contractantes
 » s'engagent à se remettre mutuellement tous les
 » titres, obligations et documens qui ont rapport aux
 » créances auxquelles elles ont réciproquement re-
 » noncé.

» Le gouvernement français, ajoute l'article 19,
 » s'engage à faire liquider les sommes qu'il se trou-
 » verait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son
 » territoire, en vertu de contrats ou d'autres enga-
 » gemens formels passés entre des individus ou des
 » établissemens particuliers et les autorités françaises,
 » tant pour fournitures qu'à raison d'obligations
 » légales. »

C'est donc sur ce dernier article qu'on se fonde pour ne pas payer aux fonctionnaires français qui étaient employés dans les départemens aujourd'hui séparés de la France, les intérêts des cautionnemens qu'ils avaient fournis ; mais peut-on soutenir de bonne foi que les dispositions de cet article sont applicables à des Français ? Par l'article 18, les parties contractantes, pourvoyant d'abord aux intérêts généraux des états pour lesquels elles traitaient, ont renoncé à leurs prétentions réciproques ; par l'art. 19, le roi de France s'est engagé à payer aux sujets des puissances alliées les sommes qui leur étaient dues par le gouvernement français ; et il est évident que

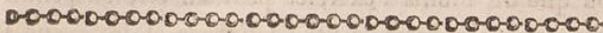
cela devait être ainsi, parce que, si les princes alliés avaient le droit de renoncer aux sommes qui leur étaient dues personnellement, ils n'avaient pas le droit de renoncer à celles qui étaient dues à quelques-uns de leurs sujets.

Mais, lorsque des lois françaises accordent à des fonctionnaires français le droit d'exiger les intérêts des cautionnemens qu'ils ont fournis, il est absurde de prétendre qu'ils peuvent être privés de ce droit, ou que du moins l'exercice peut en être suspendu par un traité entre le roi de France et les princes étrangers. Que les Français fussent ou ne fussent pas payés de ce qui leur était dû par le gouvernement de leur pays, cela était assurément fort étranger au roi Georges, à l'empereur François et à l'empereur Alexandre; ces princes n'avaient aucune stipulation à faire à cet égard; tout ce qui leur importait, c'était de traiter pour eux et pour leurs sujets.

Si donc il est vrai qu'on refuse de payer aux Français qui ont rempli des fonctions dans les départemens devenus étrangers à la France, les intérêts de leurs cautionnemens, on commet à leur égard une injustice évidente; et cette injustice est d'autant plus cruelle qu'elle tombe sur des personnes qui n'ont pas les moyens de la supporter, et qui n'osent pas même s'en plaindre, parce que leurs plaintes, quelque justes qu'elles fussent, leur raviraient l'espoir d'être appelés à de nouvelles fonctions. On assure que des malheureux qui avaient perdu leurs emplois, et à qui il était dû des sommes considérables, se sont

déjà suicidés, parce qu'ils n'avaient d'autre ressource que les intérêts de leurs cautionnemens, et que ces intérêts leur ont été refusés; cependant on continue, dit-on, de payer les intérêts dus aux fonctionnaires qui sont restés en exercice.

Ces faits..... Mais je dois m'abstenir de toute réflexion; j'en ai peut-être trop dit, les ministres m'accuseront d'avoir abusé de la liberté de presse.



DE LA SUPPRESSION DE QUELQUES MAISONS D'ÉDUCATION.

LA plus douce consolation que puisse éprouver un père qui se dévoue au salut de son pays, c'est de songer que ses enfans hériteront des droits qu'il acquiert à la reconnaissance publique. Cette idée est même la seule qui puisse engager les hommes à s'exposer à de grands dangers avec désintéressement; car il n'est pas convenable qu'un père consentit à braver la mort pour un peuple qui porterait l'ingratitude jusqu'à laisser dans la misère et l'abandon les enfans des citoyens qui seraient morts pour sa défense.

Pénétré de cette vérité, le dernier gouvernement avait établi plusieurs maisons dans lesquelles étaient reçus les enfans dont les pères étaient morts au service de la France. Plusieurs de ces maisons étaient

particulièrement destinées à l'éducation des jeunes orphelines dont les pères, membres de la Légion d'honneur, étaient morts sans leur avoir laissé de fortune.

La dépense que ces établissemens pouvaient occasionner était assurément trop modique et avait une cause trop juste pour exciter le moindre murmure de la part de la nation ; les Français considéraient ce léger sacrifice, non comme don, mais comme le paiement d'une dette, et d'une dette sacrée.

Pourquoi nos ministres ont-ils donc supprimé ces établissemens ? Pourquoi les enfans dont les pères étaient morts en défendant la patrie, ont-ils été chassés de l'asile que le dernier gouvernement leur avait donné ? Est-ce pour épargner à la France le léger sacrifice que l'entretien et l'éducation de ces enfans pouvaient exiger ? Si tel était le motif de cette suppression, elle serait aussi outrageante pour l'honneur national, qu'elle est injuste et cruelle pour les enfans qui en sont les victimes.

Les ministres ne cessent de nous faire accuser d'égoïsme par leurs journaux et par les pamphlétaires qu'ils tiennent à leurs gages ; certes, je doute si l'on trouverait en France, ailleurs que dans les ministères, un homme assez dure et assez égoïste pour concevoir l'idée de chasser de jeunes orphelins de l'asile que leurs pères avaient acquis au prix de leur sang.

Quelques jours après l'époque dite *de la restauration*, les journaux nous annoncèrent que l'autorité

ayant été consultée sur ce qu'il fallait faire des cendres d'un neveu du princ Eugène , qui avaient été déposées dans l'église de Notre-Dame , avait répondu qu'il fallait les jeter à Clamar. Cette réponse révolta tous ceux qui en eurent connaissance. Il me semble cependant que l'acte qui prive de jeunes enfans de leur asile , est encore plus insultant pour la mémoire de leurs pères , puisqu'il expose ces enfans à se perdre pour toujours.

Mais on leur donnera 250 fr. jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de dix-huit ans! Voilà certes un généreux dédommagement , le sang de leurs pères bien payé!.... Mais quoi! leurs pères n'étaient pas nobles , et ils ne pouvaient pas se vanter d'avoir porté les armes contre leur patrie !

Tandis qu'on détruit les maisons dans lesquelles étaient reçus les enfans des roturiers , on en élève de nouvelles dans lesquelles on admettra les enfans de notre illustre noblesse , et comme cela est juste , ce sera l'ignoble roture qui en paiera les frais.

L'article 8 de la charte constitutionnelle reconnaissait que les Français avaient le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions. Pour régler l'exercice de ce droit et en prévenir les abus , le gouvernement veut exiger que nous ne puissions en faire usage qu'après en avoir obtenu l'autorisation spéciale des sous-agens de sa police , et des douaniers de la pensée.

L'article 1^{er}. de la même charte déclare que les Français sont égaux devant la loi , quels que soient

d'ailleurs leurs titres et leurs rangs ; l'article 3 ajoute qu'ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires ; et , pour régler l'exercice de ces droits , une ordonnance du mois de juillet décide que les anciennes maisons destinées à l'éducation militaire seront rétablies, et qu'on n'y admettra que les enfans des nobles.

Sous le gouvernement impérial , de très-illibérale mémoire , on appelait cela des sénatus-consultes organiques ; sous le gouvernement actuel , cela s'appellera des lois , ou des ordonnances , ou des édits , ou des réglemens ; et cette différence dans les mots , sera sans doute un très-grand motif de consolation pour le peuple, à qui l'on disait qu'il était *bon et grand* il y a six mois , et qui désormais se contentera d'être *niais* , si toutefois il ne devient pas imbécille.

Je dois ajouter cependant que la nouvelle ordonnance fait une exception en faveur des enfans des officiers généraux ; mais on sent bien que cette exception était commandée par les circonstances. Les membres de la chambre des députés tiennent , comme chacun sait , les cordons de la bourse nationale ; et quoique leurs mains soient assez débiles , les ministres n'ont pas manqué de faire une exception en leur faveur , lorsqu'ils ont proposé de supprimer la liberté de la presse. Les officiers généraux font mouvoir des baïonnettes à volonté ; et l'on conçoit que des hommes qui ont une pareille puissance , sont éminemment respectables aux yeux de l'autorité , et qu'ils méritent bien une exception ,

pourvu toutefois qu'ils aient l'esprit de ne pas mourir.

Quant à nous, obscurs et chétifs citoyens, nous qui ne sommes bons qu'à manier assez maladroitement une plume, à payer des contributions ou à mourir sur un champ de bataille, nous ne valons guère la peine qu'on s'occupe de nous; et nous devons nous regarder comme trop heureux quand il nous est permis de donner notre fortune, ou de verser notre sang pour le bon plaisir de nos augustes maîtres.

Au reste, quand je dis que les enfans des nobles sont seuls admis dans les nouvelles maisons d'éducation, j'entends parler des nobles anciens; car, suivant nos vieilles ordonnances, il fallait, je crois, cent ans de noblesse pour y être admis. On sait en effet que plus les nobles s'éloignent de leurs aïeux, plus leur noblesse devient pure; et que le plus illustre est toujours celui dont on ne connaît pas le père.

CHAMBRE DES PAIRS.

Observation sur les séances des 26 et 30 juillet.

— *Séance du 26.* Dans cette séance, l'adresse au roi ayant été adoptée à une très-grande majorité, M. le président annonce qu'il prendra les ordres du

roi pour la présentation de cette adresse, soit par une grande, soit par une petite députation.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport du comité des pétitions. L'un des membres obtient la parole, et fait à l'assemblée le rapport dont il s'agit. Il expose que, par une pétition adressée à la chambre, le sieur Kohler, avocat, demande qu'il soit proposé au roi de rendre une loi par laquelle la qualité de Français et les droits qui en dérivent soient conservés aux habitans des départemens séparés de la France par le traité du 30 mai dernier, qui transporterait leur domicile dans le royaume, après avoir annoncé, par une simple déclaration, l'intention formelle de rester Français.

Le rapporteur observe qu'examen fait de cette demande, le comité a jugé qu'il était impossible d'y avoir égard, attendu que les habitans des départemens séparés de la France sont aujourd'hui dans la même position où ils se trouvaient avant la réunion; et qu'ils ne peuvent devenir Français qu'en remplissant les conditions prescrites par le code civil; il propose en conséquence à la chambre de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre pense que la question examinée dans le rapport du comité, n'est pas la question qu'a présentée le pétitionnaire; c'est de fait et non de droit qu'il s'agit. Le sieur Kohler ne s'est pas dissimulé que, d'après nos lois actuelles, la qualité de Français ne lui appartenait pas; c'est pour cela qu'il demande

que ces lois soient modifiées à l'égard des personnes qui ont joui pendant plusieurs années de la qualité de Français, et des droits attachés à cette qualité. — Après une assez longue discussion, la chambre adopte l'avis du comité des pétitions, et déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Séance du 30. Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, un membre fait observer à la chambre, à l'occasion de cette lecture, que la question qui lui a été soumise n'était pas de savoir comment des étrangers peuvent acquérir la qualité de Français, mais si l'on doit considérer comme étrangers les habitans des pays ci-devant réunis, qui profiteraient, pour transporter leur domicile en France, de l'article 17 du traité de paix. Il craint que l'assemblée, en se prononçant pour l'affirmative, n'ait été trop rigoureuse envers des hommes que leur attachement à nos intérêts a même pu rendre suspects à leurs concitoyens, et envers qui la justice, d'accord avec la politique, semble conseiller un autre traitement. Il voudrait qu'en revenant sur une décision qui ne peut être définitive qu'après l'adoption du procès-verbal, la chambre substituât à l'ordre du jour pur et simple un ajournement quelconque; par exemple, jusqu'à la communication officielle du traité de paix (1).

(1) Le public sera sans doute fort étonné d'apprendre que ce traité n'avait encore été communiqué à aucune des deux chambres. Il a été communiqué depuis à la chambre des pairs.

Ces observations sont tour-à-tour appuyées et combattues par plusieurs membres de la chambre. L'un d'eux, membre du comité des pétitions, observe que celle du sieur Kohler était d'une généralité effrayante dans ses conséquences, et que le comité a dû en proposer le rejet. Il ne s'oppose pas à ce qu'il soit présenté, pour certains cas particuliers, une loi moins rigoureuse ; mais il est des formes suivant lesquelles cette loi doit être présentée. Il réclame l'observation de ces formes, et insiste provisoirement sur l'arrêté pris dans la dernière séance.—Le maintien de l'arrêté est mis aux voix et adopté.

M. le chancelier, après avoir exposé que S. M. avait décidé que l'adresse lui serait présentée *par une simple députation* (1), et que cette députation avait eu lieu, a annoncé qu'il était chargé de la part du roi d'apporter et de communiquer à la chambre *le règlement* de S. M., qui fixe la forme de communication entre elle et les chambres, et les chambres entre elles, avec les légers changemens proposés par la chambre des députés.

M. le chancelier paraît fort surpris que la chambre

(1) Il paraît que la chambre des députés, qui avait fait une adresse fort insignifiante, a eu l'honneur *de la grande députation*. La chambre des pairs, dont l'adresse était remplie de raison et de sagesse, a seulement eu l'honneur d'envoyer *la petite députation*. Cela nous ferait presque penser..... mais non, cela ne nous fait rien penser.

des députés n'ait pas adopté avec respect et sans examen ce prétendu réglemeⁿt. *Elle ne l'accepte*, dit-il, *qu'avec des modifications qu'elle appelle des amendemens*. Il propose en conséquence à la chambre des pairs de déclarer (ce sont ses termes) *que les changemens très-indifférens proposés par la chambre des députés ne changeant rien au fond du réglemeⁿt, et ayant l'approbation du roi, elle accepte le réglemeⁿt ainsi accordé comme réglemeⁿt définitif*.

Cette forme, qui serait, dit-il, une preuve de plus de l'esprit de sagesse et de conciliation qui vous anime, aurait aussi l'avantage d'abréger les délais et d'éviter les lectures.

La chambre n'a pas partagé l'opinion de M. le chancelier. Elle a renvoyé le prétendu réglemeⁿt dans les bureaux pour y être discuté dans la forme ordinaire des projets de loi, et elle l'a ensuite adopté avec les amendemens proposés par la chambre des députés. Quelques membres en proposaient même des nouveaux; ils pensaient que tous les citoyens ayant droit de pétition, les deux chambres devaient avoir le droit d'envoyer des députations au roi, sans qu'il fût besoin de lui en demander et d'en obtenir la permission. Ces amendemens n'ont pas été adoptés.

Il sera facile de concilier tout cela : lorsqu'une des deux chambres aura quelque communication ou quelque demande à faire au roi, elle lui enverra une députation pour lui demander la permission de

lui envoyer une députation. Cette manière de procéder aura beaucoup d'analogie avec la manière dont les lois sont proposées.

C'est un membre de la chambre ,
Qui propose à la chambre
De proposer à l'autre chambre ,
De proposer au roi,
De proposer aux deux chambres
Un projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. le ministre a reproduit à l'appui de son projet de loi toutes les raisons que les partisans de la censure avaient déjà données; il a légèrement examiné si le mot *réprimer* n'était pas synonyme de *prévenir*, et il a paru incliner en faveur de la synonymie. Cette opinion concilie, comme on voit, la censure avec la liberté de la presse; elle prouve même que, dans les gouvernemens despotiques, cette liberté a toujours existé, ce qui est une découverte qui ne pouvait être faite que par nos ministres ou par des jésuites.

Il a ensuite examiné si, le sens de la constitution étant douteux, il n'appartenait pas exclusivement au roi de l'interpréter; et quoiqu'il ait paru se décider pour l'affirmative, il n'a pas insisté pour une opi-

nion qui, si elle était suivie, rendrait inutiles et la chambre des députés et la chambre des pairs. Il est évident en effet que, si le roi pouvait interpréter la constitution toutes les fois que le sens en est douteux, il pourrait aussi décider par la même raison que tous les articles présentent un sens douteux ; et l'on voit où l'on arriverait avec de pareilles interprétations. Au reste, il ne faut pas désespérer de voir adopter ce système.

Passant ensuite aux inconvéniens de la liberté de la presse et aux avantages de la censure, le ministre a paru étrangement alarmé des dangers auxquels l'imprimerie allait exposer la réputation des femmes et des petites filles. Cette partie de sa harangue n'en a pas été la moins pathétique ; cependant l'auditoire a paru beaucoup moins ému que l'orateur, et je ne me suis pas aperçu qu'elle fit une grande impression sur les dames qui assistaient à la séance.

Le ministre nous a parlé ensuite des grands avantages que la censure avait eus à Rome du temps de la république ; ce qui a fait croire à quelques députés que Caton l'ancien était au moins directeur de la librairie, et que, lorsque la censure avait cessé, les imprimeurs de la république avaient allumé la guerre entre César et Pompée. Un jeune officier, qui était près de moi, a demandé à l'un de ses voisins si dans cette guerre Pompée n'avait pas été emporté par un boulet de canon, et si Brutus ne s'était pas brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

Les journaux qui servent en Angleterre de barrière

au gouvernement le plus fort que l'esprit humain ait jamais pu concevoir, ne sont en France que de vains feuillets que le vent emporte comme ceux de la sibille. Nos journalistes ne sont que des hommes qui se vendent à l'enchère; et comme le ministère est assez riche pour se porter dernier enchérisseur, le ministre en conclut que les journalistes seront toujours à sa disposition; d'où l'on peut tirer cette conséquence ultérieure, que si on les donne au gouvernement, ce sera une grande économie pour l'état, puisqu'il n'aura pas besoin de les acheter.

M. le ministre nous a prouvé ensuite, avec la même force de raisonnement, que la censure était nécessaire au maintien de la bonne littérature. N'est-il pas évident en effet que les censeurs du gouvernement impérial ont fait éclore une multitude de grands poètes, de grands publicistes et de grands moralistes, et que nous n'aurions jamais eu ni les tragédies de Racine, ni les écrits de Voltaire ou de Rousseau, si les censeurs n'y avaient mis la main!

Nous avons cru que les censeurs se contenteraient d'arrêter les écrits séditieux ou calomnieux; mais M. le ministre nous a fait entendre très-clairement qu'ils arrêteraient aussi les ouvrages mal écrits, et que, suivant le précepte de Boileau, ils forceraient les auteurs à mettre leurs ouvrages vingt fois sur le métier. Je ne puis rapporter ici tous les raisonnemens du ministre; j'en parlerai plus en détail dans la prochaine livraison.

Dès que le ministre a eu terminé son discours, M. Raynouard a pris la parole, et il a défendu la cause de la France avec tant de force, que le public a cru qu'il triompherait; ayant cessé de parler, plusieurs voix se sont élevées pour demander l'impression de son discours; M. le président n'a pas entendu ou a fait semblant de ne pas entendre.

Il a fallu en venir à la position des questions: comme le ministre avait annoncé plusieurs amendemens au projet de loi, un membre est monté à la tribune pour demander que ces amendemens fussent renvoyés aux bureaux, conformément à la charte constitutionnelle. M. le président a répondu que les amendemens avaient été examinés, et il a fait entendre qu'il était inutile de se conformer à la constitution dans cette circonstance.

Un autre membre a observé que le ministre avait d'abord annoncé que le projet de loi se rattachait à la constitution, dont il n'était que le développement; et que cependant dans l'un des amendemens proposées, on voyait que la loi cesserait d'avoir lieu au bout de trois ans; l'orateur a prié en conséquence le ministre de déclarer s'il entendait proposer une loi transitoire ou une loi constitutionnelle.

Le ministre a répondu, assez bas pour n'être entendu que de ceux qui l'entouraient, qu'il ne proposait qu'une loi transitoire. L'orateur a répliqué que le préambule du projet de loi annonçait le contraire; que dès-lors on avait dû examiner le projet sous le point de vue sous lequel il était présenté, et qu'il

résultait de la déclaration du ministre que ce projet était inconstitutionnel.

Plusieurs orateurs sont montés à la tribune pour examiner si l'on voterait sur les amendemens avant que de voter sur le principe de la loi. Les défenseurs de la liberté de la presse soutenaient qu'ils ne pouvaient voter sur les amendemens avant d'avoir voté au moins sur le principe de la loi. Il faut décider, disaient ils, si nous aurons une censure avant d'examiner les amendemens de la loi par laquelle on veut l'établir; car, si la majorité pense qu'il ne faut point de censure, toute discussion sur les amendemens devient inutile.

Il se présentait une autre question, c'était celle de savoir si l'on voterait sur le projet de loi, ou si l'on voterait article par article; mais les partisans de la censure ont eu l'art de faire oublier cette question, et l'on a voté sur le projet tout entier, en considérant que les amendemens proposés par le ministre seraient regardés comme faisant partie du projet.

Dans un de ces amendemens, le ministre avait dit que la loi cesserait d'avoir effet au bout de trois années. Avant d'aller aux voix, le président, qui avait tenu note de cet amendement, en a donné lecture, et a demandé au ministre si c'était ainsi qu'il l'avait entendu. Le ministre a répondu que le titre premier seulement cesserait d'avoir effet, à moins qu'il n'en fût autrement décidé. Ce changement a

fait faire quelques réflexions sur la bonne foi ministérielle.

Enfin on est allé aux voix, et la moitié des membres avaient déjà émis leur vote, lorsque l'un d'eux a cru s'apercevoir que les urnes n'avaient pas été placées dans leur ordre ordinaire; ce dérangement a fait faire encore des réflexions sur l'adresse des partisans de la censure; et l'on s'est rappelé que l'un des défenseurs de la liberté de la presse avait observé qu'il ne s'agissait pas d'emporter la loi par des tours de force.

Le résultat du scrutin a été favorable à la censure.

LE CENSEUR.

N^o. 7.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 2, 6, et 9 août 1814.

Séance du 2. **A** DEUX heures après midi, MM. les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 juillet.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un membre attaque, comme peu conforme aux intentions de la chambre, et directement contraire à ses intérêts et aux principes qu'elle doit être jalouse de maintenir, le prononcé de la délibération prise dans la dernière séance, lequel se trouve rapporté au procès-verbal dans les termes suivans : *M. le président, au nom de l'assemblée, déclare qu'elle adopte le règlement arrêté par le roi, avec les amendemens proposés par la chambre des députés.* L'opinant est persuadé que,

Tom. 1^{er}. — Cahier 7. 19

la chambre, en adoptant dans sa dernière séance les amendemens faits au règlement du 28 juin, l'avaient porté à adopter, de confiance et sans discussion, le règlement dont il s'agit, présenté au nom du roi par M. le chancelier. Elle a vu sans doute dans les amendemens proposés, comme elle avait alors vu dans le règlement originaire, *un acte de l'autorité royale* statuant sur les objets qui sont exclusivement de sa compétence. L'opinant ajoute que la chambre a implicitement reconnu ce principe dans la discussion et dans l'adoption de son règlement intérieur, puisqu'elle s'est abstenue de prononcer sur ces matières; il demande en conséquence que le prononcé de la délibération soit ainsi rectifié : *L'assemblée, persistant dans les motifs qui l'ont déterminée à adopter sans discussion, dans la séance du 28 juin, le règlement présenté au nom du roi par M. le chancelier, adopte, par les mêmes motifs, les amendemens de ce règlement proposés, au nom de Sa Majesté, par M. le chancelier dans la séance de ce jour.*

Quelques membres appuient la rectification demandée, en observant qu'il est de la plus haute importance, pour la chambre, d'établir en principe le droit exclusif du monarque à statuer sur tout ce qui tient au cérémonial et aux distinctions honorifiques. Ils trouvent, ainsi que le préopinant, la reconnaissance tacite de ce principe dans ce qui s'est passé au sujet du règlement intérieur, dont celui qu'a proposé S. M. ne fait que remplir les lacunes et compléter le cérémonial.

Un pair observe, pour l'examen des faits, que ni le règlement du 28 juin, ni les amendemens proposés à ce règlement ne portent en entier sur des objets de cérémonial et de préséance.

Un autre pair, en appuyant et développant cette observation, en conclut que le principe invoqué par le premier opinant est sans application à la circonstance. Il ajoute que rien ne constatant le motif de chaque vote, et ce motif, pour beaucoup de membres, pouvant être fort différent, *il est téméraire de supposer à tous les votans un motif commun*, ainsi qu'on l'a fait dans la rédaction proposée. Passant ensuite à l'examen des faits attaqués par cette rédaction, il soutient que ces faits ne peuvent être ainsi dénaturés; qu'il est impossible de voir dans le règlement adopté par la chambre, avec les amendemens qui l'accompagnaient, autre chose qu'un projet de loi renvoyé, discuté, délibéré dans les formes constitutionnelles, et que la chambre l'a tellement envisagé sous ce rapport, qu'elle a voté au scrutin sur son adoption, ainsi que l'exige l'art 48 du règlement pour l'adoption des projets de loi.

Un membre s'étonne que, sous prétexte d'un amendement au procès-verbal, on prétend faire adopter à la chambre la disposition constitutionnelle la plus étendue, la plus importante qu'on puisse établir; savoir, qu'une des branches de l'autorité législative a le droit d'obliger les deux autres, par des réglemens, à la confection desquels celles-ci n'auront en aucune

part. Il observe que déjà même on suppose ce principe établi, et qu'on prétend l'induire du silence de la chambre, lorsqu'il lui fut proposé de borner son règlement aux objets sur lesquels son autorité s'étend sans aucun concours. Mais en supposant qu'une telle proposition eût été faite (ce qui n'est pas même exact, la commission, dans son rapport du 11 juin, s'étant contentée d'indiquer les bornes qu'elle avait cru devoir prescrire à son travail, sans faire à l'assemblée aucune proposition à ce sujet), la chambre pourrait-elle se croire liée par une proposition sur laquelle on ne dit pas qu'elle ait été invitée à délibérer? Oserait-on induire de son silence l'adoption d'un principe qui n'exigerait pas moins, pour être reconnu, que tout l'appareil des formes constitutionnelles? L'opinant ne pense pas qu'une semblable doctrine puisse être admise. Il ajoute qu'en Angleterre chaque chambre est l'unique juge de ses prérogatives, et que sans ce principe, dont la rigueur se tempère par les communications qui ont lieu d'une chambre à l'autre, il ne voit aucun moyen d'assurer aux différentes branches du pouvoir législatif l'indépendance réciproque dont elles doivent jouir.

M. le président observe, pour l'éclaircissement des faits, que la chambre des députés ayant traité comme projet de loi le règlement du 28 juin, il était impossible que la chambre des pairs ne fût pas, comme elle, mise à portée de délibérer sur ce règlement. Après avoir donné quelques développemens à cette

observation, M. le président met aux voix la question préalable demandée sur la rectification du procès-verbal.

La question préalable n'étant point adoptée, le premier opinant est invité à reproduire sa proposition.

La rédaction qu'il présente est de nouveau combattue. Un membre distingue entre les faits, dont il est impossible de s'écarter, et les principes qui ont dû servir de base à la chambre. Il pense que l'adoption des amendemens ayant sur-tout été déterminée par le consentement qu'y a donné S. M., et par la proposition qu'elle a faite en conséquence, on pourrait exprimer convenablement ce motif dans le prononcé de la délibération, en substituant à ces mots: *Amendemens proposés par la chambre des députés*, ceux-ci: *Amendemens proposés par le roi.*

Un autre membre observe que si l'on considère comme une nouvelle proposition de sa majesté les amendemens présentés dans la dernière séance, la chambre ne peut se dispenser d'adresser ces amendemens adoptés par elle à la chambre des députés. Elle se trouve alors en contradiction avec elle-même, ayant déjà fait parvenir au roi, avec son adoption, les amendemens qui lui avaient été envoyés par sa majesté.

Un de MM. les secrétaires propose, pour tout concilier, la rédaction suivante: *Amendemens proposés par la chambre des députés, et consentis par sa majesté.*

Cette rédaction mise aux voix est d'abord adoptée.

On réclame ensuite contre son adoption , et l'on propose de s'en tenir aux derniers mots : *Amendemens consentis par sa majesté* , qui , également conformes aux faits et aux principes , semblent devoir satisfaire l'assemblée. Après quelques débats , la chambre adopte définitivement cette proposition.

M. le président expose ensuite que sa majesté a jugé convenable qu'une expédition en forme du traité de paix du 30 mai fût remise aux archives du premier corps de l'état , malgré la date de cet acte antérieur à la charte constitutionnelle. M. le président ajoute qu'il a été chargé d'apporter cette expédition à la chambre ; il la dépose sur le bureau.

On demande qu'il soit donné acte de cette remise à M. le président , et que l'expédition apportée à la chambre soit déposée dans ses archives. L'assemblée adopte cette proposition.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des bureaux , conformément à l'article 60 du règlement. Il est procédé au tirage prescrit pour leur formation par l'article 4. — L'assemblée est ajournée au 6 août.

Séance du 6. Après la lecture et l'approbation de la rédaction du procès-verbal , un membre obtient la parole pour faire une proposition à la chambre , conformément à l'article 22 du règlement.

Il observe que , suivant l'art. 66 , chaque pair a le droit de convertir en proposition une pétition qu'il adopte , et qui est appuyée par deux autres pairs.

Celle dont il va donner lecture est adressée à la chambre par les propriétaires et colons de *Saint-Domingue* résidant à Paris. Elle est revêtue de leurs signatures , et appuyée par plusieurs pairs. Divers membres de la chambre des députés y ont aussi donné leur adhésion , et son objet intéresse non-seulement ceux qui la présentent , mais une infinité de familles unies avec eux par des relations d'alliance ou d'affaires. Personne n'ignore , ajoute le proposant , que l'accroissement rapide de la culture à *Saint-Domingue* avait les plus heureux effets sur l'industrie agricole et commerciale des deux tiers de la France ; enfin que le produit de cette colonie entrait pour près de quatre-vingts millions dans la balance du commerce. J'ai donc pensé que la chambre écouterait cette pétition avec l'intérêt que réclament des objets d'une si haute importance.

Le proposant donne alors lecture de la pétition dont il s'agit. Elle a pour but d'appeler l'attention de la chambre sur l'état de *Saint-Domingue* , et sur les moyens de rétablir cette belle et malheureuse colonie. Les pétitionnaires exposent que cette île , si féconde en riches produits à l'époque de 1789 , et si importante pour la navigation , le commerce et l'industrie générale du royaume , est encore aujourd'hui déchirée par deux factions qui s'en disputent , à main armée , la souveraineté , mais qui , affaiblies par des combats continuels et par tous les excès qu'entraîne l'anarchie , se trouvent réduites à quelques bandes indisciplinées , incapables de tenir contre

nôs braves guerriers (1). Ils observent que la paix donne à la France la faculté de rentrer dans cette colonie, et qu'il faut se hâter d'en profiter, si l'on ne veut réduire au désespoir les colons dont le malheur est au dernier terme, et dont la dispersion totale apporterait de nouveaux obstacles au rétablissement de l'ordre. Des secours, des capitaux sont nécessaires pour cette entreprise; et il faut déterminer les sûretés et les garanties, sans lesquelles on ne pourrait se flatter de les obtenir. D'énormes créances pèsent sur presque tous les propriétaires: les unes, celles des bailleurs de fonds, sont une espèce de copropriété qu'il faut régler; les autres, qui sont des créances de fournitures et de commerce, exigeront des mesures législatives, parce que de grandes avances sont de nouveau indispensables. Il faut, avant tout, garantir aux habitans qui se livreront au rétablissement de leurs propriétés, des poursuites judiciaires qui paralyseraient leurs efforts. Enfin le régime intérieur de la colonie exigera sans doute quelques modifications appropriées aux circonstances. Tels sont les objets que recommandent aux lumières et à la sagesse de la chambre des pairs les propriétaires et colons de Saint-Domingue.

Le proposant annonce qu'après avoir réfléchi sur

(1) Il n'est pas clair si les pétitionnaires pensent que la France doit remettre les nègres en esclavage, ou s'ils croient au contraire qu'elle doit se contenter de les reléguer dans les montagnes.

ces objets, après s'être assuré que la seule objection qu'il dût craindre, celle de l'embarras des finances, ne pouvait empêcher l'effet de sa proposition, attendu la certitude acquise par les pétitionnaires que le commerce français et étranger, qui connaît l'étendue des ressources de la colonie, emploiera volontiers ses capitaux pour la relever, il a rédigé, de concert avec plusieurs de ses collègues, un projet de loi qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau, conformément à l'art. 23 du règlement.

M. le président, aux termes de l'art. 24, consulte la chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui vient d'être faite.

Plusieurs pairs, en appuyant cette proposition, demandent que la chambre déclare qu'il y a lieu de s'en occuper.

D'autres observent que, suivant l'article 23 du règlement, l'auteur d'une proposition *doit en indiquer l'objet*. Ils ne pensent pas que le proposant ait satisfait à cette condition, puisque rien n'indique d'une manière précise ni la nature ni l'objet des mesures qu'il propose. S'agit-il de guerre, de finances, d'administration? c'est ce qu'il est impossible de déterminer, et que pourtant il faudrait savoir pour délibérer en connaissance de cause.

Divers membres pensent que l'objet de la proposition est suffisamment indiqué par la pétition dont il a été donné lecture. Les détails qu'elle contient ont dû convaincre l'assemblée qu'il s'agit d'un objet éminemment important et digne de toute son

attention. Qu'a-t-elle besoin d'en savoir davantage pour décider qu'elle s'occupera de la proposition qui lui est soumise ?

L'auteur de la proposition déclare, au surplus, qu'elle a pour objet d'*offrir au gouvernement les moyens d'accélérer le rétablissement de la colonie de Saint-Domingue.*

La chambre consultée décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition (1). Le proposant demande à être entendu le samedi 13 août. L'assemblée ordonne cet ajournement. — M. le président lève la séance, et ajourne l'assemblée au 9.

Séance du 9. Dans cette séance, M. le président déclare qu'il est chargé par le roi de présenter à la chambre un projet de loi sur les naturalisations. Il observe que c'est dans la chambre même que ce projet a pris naissance, à l'occasion d'une pétition présentée par un étranger (2).

« Comment se refuser, dit-il, à l'évidence des droits qui réunissent à l'intérêt du gouvernement un si grand nombre d'individus, recommandables par leurs talens, leurs lumières et leurs services, qui nés dans les départemens nouvellement réunis à la France, avaient associé leurs fortunes à ses destinées, avaient mérité sa reconnaissance par leur dévouement, et se trouvent aujourd'hui séparés de leur nouvelle patrie par le traité de paix qui rend

(1) Nous ferons connaître cette proposition dans la prochaine livraison

(2) *V. suprà*, page 246.

leur pays à ses anciens souverains. Pendant que les possesseurs actuels des départemens restitués par la France repoussent presque universellement de toutes les fonctions publiques et des plus simples emplois la plupart des Français qui s'y étaient établis, et qui demandent à y conserver leur nouveau domicile, une politique plus éclairée, parce qu'elle se rattache à toutes les idées de justice, nous commande de traiter avec bienveillance tous les anciens sujets de ses nouveaux états qui voudront continuer de transporter leurs résidences parmi nous. Il est prudent sans doute de ne pas les admettre sans choix, de les assujétir à quelque temps d'épreuves, de leur demander quelque garantie de leur attachement et de leur fidélité, quand elle n'est pas donnée d'avance par d'éclatans services; mais nous devons accueillir avec intérêt leur désir de se fixer dans le royaume, ne pas les rebuter par d'inutiles délais, leur compter pour quelque chose leur séjour plus ou moins long qu'ils ont déjà fait sur notre territoire....

« Le Code civil, dont les dispositions sont maintenues, ajoute M. le chancelier, se réfère dans l'article 7 à la constitution de l'an VIII, de manière que la naturalisation ne peut être obtenue dans la règle ordinaire qu'après une déclaration de vouloir s'établir en France, et les dix ans d'habitation prescrits par les lois et sénatus-consultes rendus à ce sujet.

» Il ne faut pas en séparer l'obligation de prendre

des lettres de naturalisation, prestites par le sénatus-consulte du 17 mars 1809. Il résulte donc de l'ensemble de ces lois qu'on pourrait aujourd'hui contester le droit de devenir à l'instant *citoyens* français, par des lettres de naturalisation, au Belge ou au Piémontais qui n'auraient pas rendu à la France d'éminens services, et qui cependant y seraient établis depuis plus de dix ans en y remplissant fidèlement tous les devoirs de citoyens, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas déclaré préalablement l'intention formelle de s'y fixer.

» La justice réclame contre une interprétation si rigoureuse : elle ne permet pas d'opposer le défaut de déclaration à ceux qui n'auraient pas même été admis à en faire, puisqu'ils devaient se croire et qu'ils étaient réellement Français, par suite même de la réunion ; elle exige qu'on regarde comme affiliés à la France tous ceux qui de fait ont transporté leur domicile dans l'intérieur de ces provinces, qui l'ont servie dans les armées, dans les emplois civils, qui ont travaillé pour sa gloire, qui ont concouru peut-être ou adhéré franchement à son heureuse restauration. »

Le projet de loi proposé par M. le chancelier se compose de trois articles : le premier est relatif aux *habitans* des département qui avaient été réunis au territoire de France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France ; le second est relatif aux mêmes individus qui n'ont pas encore dix années de rési-

dence réelle dans l'intérieur de la France; et le troisième, aux individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités. Le projet de loi paraissait devoir éprouver quelques modifications, je m'abstiendrai d'en rapporter le texte; je me permettrai seulement de faire quelques observations sur la forme dans laquelle il est rédigé.

On sait que, suivant les dispositions de notre charte constitutionnelle, la puissance législative appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés. Lors donc qu'une loi porte : *nous voulons, nous ordonnons*, ce sont les trois branches de l'autorité législative qui veulent, qui ordonnent. Mais ce n'est pas ainsi que l'entend le ministre qui a signé le projet de loi (M. l'abbé de Montesquieu). *Ils* (les étrangers) *obtiendront à cet effet de nous*, dit l'article premier du projet, *des lettres de déclaration de naturalité. Nous nous réservons néanmoins*, est-il dit dans l'article 2, *d'accorder..... des lettres de déclaration de naturalité*. Les mêmes expressions se trouvent dans l'article 3.

Ainsi, l'on voit que ce projet est exactement rédigé dans la forme d'une ordonnance émanée de la volonté seule du roi; et si maintenant on se rappelle que, dans le projet de règlement présenté par le même ministre, il existait un article suivant lequel les deux chambres devaient exprimer leur adoption des projets de loi par ces mots *verifié et enregistré*, on pourra

croire que , dans l'opinion de ce ministre , la puissance législative appartient exclusivement au roi , et que les deux chambres doivent se borner à tenir registre des volontés du prince. Cette interprétation , que je suis loin de regarder comme justes , s'accorderait mal avec la réputation de M. l'abbé de Montesquieu ; on le dit plus attaché à la constitution qu'aucun de ses collègues , ce qui peut-être n'est pas beaucoup dire ; il faut donc croire ou qu'il est poussé par une main invisible , ou que la grande habitude de rédiger des ordonnances l'entraîne lorsqu'il rédige des projets de loi.



RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS (1)

Sur l'observation extérieure des jours de repos.

LE roi sera supplié de proposer une loi sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnus par le gouvernement.

(1) Cet acte n'aura véritablement le caractère de loi , quoiqu'il ait déjà reçu la sanction de la chambre des députés et de la chambre des pairs , que lorsqu'il aura été sanctionné par le roi , et discuté de nouveau dans les deux chambres.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne :

ART. 1^{er}. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

2. En conséquence, il est défendu lesdits jours, 1^o. aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; 2^o. aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; 3^o. aux artisans et ouvriers de travailler *extérieurement* et d'ouvrir leurs ateliers; 4^o. aux charretiers et voituriers employés à des besoins et services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

3. Dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maitres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office divin.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simples, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas appli-

cables : 1°. aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3 ; 2°. à tout ce qui tient au service de santé ; 3°. aux postes, messageries et voitures publiques ; 4°. aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ; 5°. aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommages ; 6°. aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin ; 7°. aux chargemens de navires marchands, et autres bâtimens de commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus les courriers et les ouvriers employés, 1°. à la moisson et aux récoltes ; 2°. aux travaux urgens de l'agriculture ; 3°. aux constructions et réparations motivées par un péril imminent ; à la charge, dans ces derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

10. Les lois et les réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés (1).

La présente résolution a été prise par la chambre des députés, le 27 juillet 1814, et par la chambre des pairs, le 19 août suivant.

(1) On voit qu'il n'est pas ici question de processions, et qu'ainsi les prohibitions portées, à cet égard, par la loi du concordat, restent dans toute leur force.

D'UN MOYEN

DE DONNER DE LA STABILITÉ A NOS INSTITUTIONS,

ou

DE L'ÉTUDE DES LOIS DE LA MORALE.

LA civilisation paraît beaucoup plus avancée chez les peuples modernes qu'elle ne l'a jamais été chez les anciens ; cependant les anciens étaient en général beaucoup mieux policés que nous ; ce qui prouve qu'une bonne police ne suit pas toujours les progrès de la civilisation. Cette vérité, qui paraît si simple, sera combattue, je n'en doute pas, par cette foule de courtisans politiques qui depuis quelque temps ne cessent de nous vanter je ne sais quel bonheur dont ils disent que nos pères ont joui pendant quinze siècles, et qui ne peuvent pas concevoir qu'un peuple qui possédait une multitude immense de poètes, de romanciers, de géomètres, de comédiens, de grands seigneurs, de vices et de mendiants, ne fût pas un peuple éminemment heureux, et surtout bien policé. Si nous voulions les en croire, nous nous hâterions de reprendre les institutions sous lesquelles nos aïeux eurent le précieux avantage de voir

les croisades, la ligne, la saint-barthélemi, les dragonades, les lettres de cachet, la torture, les justices vénales et seigneuriales, les capucins, les sorciers, et tant d'autres belles choses qui firent leur bonheur et leur gloire dans les derniers siècles qui ont précédé la révolution.

Ces éternels prôneurs de nos usages gothiques sont sur-tout ravis d'admiration pour l'éducation qu'on donnait jadis à la jeunesse française; ils sont fâchés que cette éducation ait reçu quelques légères modifications, et ils croient ou font semblant de croire qu'un peuple qui n'a point de jésuites ne saurait avoir de bons citoyens. Si je disais que cette éducation qu'on veut nous faire admirer me paraît très-vicieuse, et qu'à certains égards je préfère celle que donne à ses enfans telle peuplade des sauvages, on croirait peut-être que je ne parle pas sérieusement; cependant je ne dirais que ce que je pense et ce qu'il serait facile de démontrer à des gens moins prévenus que nous.

Le but de toute institution sociale est ou doit être l'intérêt commun des associés; or, il est impossible d'atteindre ce but, si l'on ne sait pas convaincre les hommes que leur intérêt particulier ne peut se trouver que dans l'intérêt général. Mais comment le législateur pourra-t-il leur donner cette conviction? Comment dirigera-t-il tous les esprits vers le bien public? En les éclairant sur ce qui est bien et sur ce qui est mal. Il faut donc que la morale et les lois deviennent la base de l'éducation, puisque les lois

et la morale sont les seules règles que nous ayons pour savoir si nos actions sont bonnes ou mauvaises.

Quoi ! dira-t-on , vous voulez faire apprendre les lois et la morale à nos enfans ! Vous voulez que , toutes les années , les collèges lancent dans le monde une multitude de moralistes impertinens qui s'amuseront à censurer nos vices et nos défauts ! Cet inconvénient est grave , je l'avoue ; et c'est une position fort malheureuse pour un état , que celle où l'on ne peut inspirer aux enfans l'amour de la vertu , sans craindre de leur inspirer en même temps du mépris pour leurs pères . Mais je n'en persiste pas moins à croire qu'il vaut mieux apprendre aux hommes les lois qui doivent régler leur conduite , que celles qui règlent la marche des planètes ; et qu'il importe beaucoup moins à leur bonheur de connaître la constitution physique du monde , que la constitution de l'état dont ils font partie .

Comme les préjugés que j'ai à combattre sont très-anciens , et qu'on pourrait bien croire qu'en attaquant le système gothique de notre éducation , j'en n'ai pour objet que de faire une vaine censure , je ferai en sorte de prouver que l'attachement invincible que les anciens avaient pour leurs institutions , et leur amour pour leur patrie , n'étaient que le résultat d'une bonne éducation , et que les législateurs de l'antiquité n'avaient fondé cette éducation que sur l'étude des lois et de la morale ; que si nos modernes faiseurs de lois n'ont pas suivi le même sys-

tème , cela tient aux circonstances particulières dans lesquelles les législateurs se sont trouvés. Je ferai remarquer ensuite les vices qui résultent de la méthode que nous avons suivie , et enfin j'examinerai s'il ne serait pas possible de les faire cesser , ou du moins de les affaiblir considérablement.

De tous les législateurs, Moïse, Lycurgue et Numa me paraissent être ceux qui ont donné le plus de force à leurs institutions, en unissant étroitement la morale, les lois et la religion, et en les faisant apprendre aux hommes dès leur enfance. Mahomet, parmi les modernes, a cimenté ses institutions de la même manière; mais son livre, où respire à chaque ligne le fanatisme le plus ardent, n'est qu'un tissu d'absurdités, d'imprécations ou de commandemens puérils, au milieu desquels on trouve éparées çà et là quelques dispositions législatives qui n'ont aucune liaison entre elles; et l'on peut dire qu'il a consolidé le despotisme bien plus qu'il n'a sanctionné les lois (1).

(1) En Angleterre, Edouard statua que tout ce qui se ferait de contraire à la grande charte, serait nul; qu'elle serait lue deux fois par année dans les cathédrales, et qu'on prononcerait la peine d'excommunication contre quiconque la violerait. *Confirmationes chartarum*. ch. 2, 3 et 4. — Si, après avoir promulgué notre nouvelle constitution, le roi avait suivi l'exemple d'Edouard, je voudrais bien savoir comment le ministre de l'intérieur et la majorité des membres de la chambre des députés s'y se-

En sortant de l'Égypte, Moïse n'emmena qu'une multitude d'esclaves nourris des superstitions de leurs maîtres, tantôt fiers et orgueilleux, tantôt lâches et rampans, et toujours ignorans, opiniâtres et avarés; il était plus facile de les détruire que de les civiliser. Si le législateur leur avait donné des dieux visibles, il eût rencontré bien moins d'obstacles pour arriver à son but; mais un retour vers la raison eût fait disparaître ses dieux, et ses lois eussent disparu avec eux. Il leur annonça donc un dieu invisible; et il leur en donna l'idée la plus sublime que des hommes fussent capables d'en concevoir; ensuite, ce fut au nom du dieu qu'il leur avait fait connaître qu'il leur donna des lois; mais il ne mit aucune distinction entre la morale, la religion et les institutions civiles. Ainsi, la loi qui ordonnait aux Hébreux de n'adorer que dieu, celle qui leur ordonnait de traiter avec bienveillance les étrangers qui se trouvaient parmi eux, et celle qui leur ordonnait de rendre la liberté aux esclaves de leur nation, après six années de services, étaient également l'ouvrage de la divinité.

Pour donner plus de force à ses lois, le législateur les fit très-rigoureuses, et les exécuta sans pitié: il fit mettre à mort vingt-trois mille individus, parce qu'ils avaient adoré un faux dieu; il prononça la

raient pris pour supprimer la liberté de la presse, sans encourir l'excommunication, et sans attirer sur eux l'animadversion publique.

même peine contre ceux qui sacrifieraient à des dieux étrangers , qui conseilleraient d'abandonner le dieu d'Israël, qui le blasphémeraient, qui n'observeraient pas le jour du sabbat ; en un mot, contre tous ceux qui attaqueraient directement ou indirectement le fondement de ses institutions. Il créa une multitude de cérémonies qui n'avaient rien de commun avec les religions des peuples voisins (1) ; il promit aux Juifs un libérateur, pour soutenir leur courage dans l'adversité ou dans la servitude ; il voulut que leurs enfans apprissent les lois dès qu'ils sauraient lire ; et c'est par ces moyens qu'il parvint à faire un peuple indestructible. On paraît surpris que les Grecs et les Romains aient disparu et que les Juifs existent encore ; mais, avec de telles institutions, et après l'établissement de la religion chrétienne, fondée sur les livres de Moïse, il serait bien plus étonnant qu'ils eussent cessé d'exister.

Lycurgue , dont les institutions sublimes ne passeraient aujourd'hui que pour les rêves d'un esprit systématique, si l'événement ne les avait pas justifiées , Lycurgue ne parvint à donner de la stabilité à ses lois qu'à l'aide de l'instruction publique et de la religion. D'abord, les oracles l'annoncent comme le bien-aimé des dieux , et prédisent au peuple qu'il n'établira que de bonnes lois. Fort de cette prédic-

(1) Tacite prétend que Moïse leur donna une religion toute nouvelle : ce qui paraît très-vraisemblable , si l'on en juge par la peine qu'il eut à faire adopter ses lois.

tion , Lycurgue commence par anéantir jusqu'au germe du vice ; il enlève à ses concitoyens tout ce qui jusqu'alors a fait l'objet de leurs jouissances , et leur apprend à trouver le bonheur dans la modération , l'amour de la patrie et de la vertu ; il fait des hommes forts , guerriers et magnanimes , et ne fait point de conquérans ; enfin , après avoir renversé les lois établies par la décence des peuples corrompus , il donne à l'homme la simplicité de la nature , et le revêt , pour ainsi dire , de sa primitive innocence. Il ordonne que la patrie s'empare des enfans à leur naissance , qu'elle leur donne une constitution robuste et la connaissance des lois , et qu'elle leur inspire l'amour de leur pays et de la vertu. Lorsque son système est achevé , les dieux annoncent à Sparte qu'elle sera toujours une ville célèbre et florissante , pourvu qu'elle conserve ses institutions. Lycurgue forme ensuite le projet de quitter la Laconie ; il fait jurer à tous les citoyens de ne rien changer aux lois jusqu'à son retour ; il part , se donne la mort , et fait jeter ses cendres dans la mer.

Appelé à régner sur un peuple naissant , Numa chercha moins à lui donner un système complet de législation , qu'à le préparer à se donner lui-même de bonnes lois. Il éleva un temple à *la bonne foi* , et un autre au dieu Terme ; par-là il apprit aux citoyens à respecter leurs engagemens et les propriétés de leurs voisins. L'amour qu'il leur inspira pour leur religion fut si fort , que lorsque Rome eut perdu toutes ses

vertus , une éclipse survenue à propos , ou le vol de quelques oiseaux , suffisaient encore pour apaiser une révolte ou pour conduire les soldats à la victoire.

Sans égarer l'opinion publique sur la source de toute bonne législation, Numa fit présider les dieux à la formation de chaque loi : de là il résulta que les changemens que les circonstances rendirent nécessaires, se firent sans violence et presque sans commotion ; que les lois tendirent toujours vers le bien public, et qu'elles furent respectées comme la volonté même des dieux. Enfin, à l'exemple de Moïse et de Lycurgue, les législateurs de Rome imposèrent aux citoyens l'obligation d'apprendre à leurs enfans les lois qui devaient servir de règle à leur conduite.

On voit, par ce léger aperçu, que, dans les états les mieux policés, les lois civiles ont été réunies à la morale et aux institutions religieuses ; et que les citoyens, ne pouvant s'instruire des unes sans s'instruire des autres, étaient obligés de les apprendre toutes dès leur enfance. De là il résultait que nul ne pouvait avoir l'idée de renverser des lois qu'il trouvait conformes à ses habitudes et à celles de ses concitoyens ; que chacun avait la même manière de voir, quand il s'agissait d'apprécier la moralité d'une action, et connaissait d'avance la peine attachée à chaque délit ; enfin, qu'un mauvais citoyen, un citoyen immoral et un citoyen impie étaient des mots synonymes, et que par conséquent nul ne pouvait attaquer la religion sous prétexte du bien public,

ni violer les lois , sans s'attirer l'animadversion de ses concitoyens.

Ces avantages de la réunion de la morale , de la religion et des lois , étaient immenses ; comment se fait-il qu'avec une religion plus pure et plus sainte nous en soyons aujourd'hui privés ? Si je ne me trompe , c'est à la philosophie des Grecs , et aux circonstances dans lesquelles la religion chrétienne a pris naissance , qu'il faut attribuer cette séparation.

Entraîné par son amour pour les systèmes , et frappé des vices qu'il avait remarqués dans les gouvernemens , Platon fut le premier qui chercha la justice ailleurs que dans les lois ; et voici quel fut son raisonnement : tous les états sont monarchiques , oligarchiques ou républicains ; et , dans tous , celui qui gouverne étant nécessairement le plus fort , c'est toujours lui qui fait la loi. Mais comme il est dans la nature de l'homme de rapporter à lui tout ce qu'il fait , ceux qui font les lois ne les font que dans leur intérêt ; ainsi , dans une monarchie , la loi dispose toujours en faveur du monarque ; dans une oligarchie ou aristocratie , elle dispose en faveur de la noblesse , et en faveur du peuple dans un gouvernement républicain. Or , si l'on définit la justice , *la conformité de nos actions à la loi* , ce sera dire , en d'autres termes , qu'elle est *la conformité de nos actions à l'intérêt ou à la volonté du plus fort* , puisque le plus fort fait toujours la loi. Rejetant cette définition comme vicieuse , Platon trouve la justice dans *ce qui*

est utile à tous ; et il part de là pour fonder sa république (1).

Dans la bouche d'un législateur qui aurait cherché à établir les meilleures lois possibles , la définition de Platon aurait été sans doute fort bonne ; mais elle devenait destructive de toute société dans la bouche des magistrats ou des citoyens ; puisque chacun pouvant se constituer juge de ce qui convenait à tous , devait agir , dans l'application du principe , comme agissaient , au dire de Platon , les princes , les nobles et les peuples , en établissant des lois. Ainsi , pour prévenir l'abus de ce raisonnement , il fallait dire que le législateur devait chercher la justice dans l'utilité de tous , mais que les citoyens et les magistrats ne devaient la chercher que dans la loi.

Cependant , moins les lois étaient réprimantes , et plus on devait être tenté de les abandonner pour aller chercher dans le système de Platon une justice qu'on ne trouvait nulle autre part : une première violation devait donc en amener une seconde , et se multiplier à l'infini , jusqu'à ce qu'enfin , l'anarchie étant à son comble , le despotisme prît la place des lois. Les idées sur la législation commencèrent donc à s'obscurcir du temps de Platon : mais qu'on juge ce qu'elles durent être , lorsque la raison humaine

(1) *Platonis opera* , lib. 31 , dialog. 1 et 2 , de *republicâ vel de justo*. — Cicéron a adopté la définition de Platon : *de legibus* , lib. 1 , §. 43 , *in fine*.

ayant succombé sous les efforts des sophistes grecs , les hommes les plus sages furent réduits à douter de tout ; lorsque les guerres civiles des Romains et les désordres qui en furent la suite eurent porté la démoralisation chez les hommes de toutes les classes ; que les richesses et les honneurs furent le prix de la violence , de la bassesse et du crime , et que la terre entière se trouva soumise au despotisme des empereurs. Alors, certes, il fut vrai de dire que si la justice était dans les lois, elle avait beaucoup de ressemblance avec la force ; mais pouvait-on dire qu'il fût des lois dans un état despotique ?

Ce fut dans ces circonstances que Jésus vint établir sa religion et enseigner la morale. Pour la réunir aux lois , il fallait qu'à l'exemple de Moïse ou de Lycurgue , il s'emparât des rênes du gouvernement ; ou qu'après avoir persuadé à Tibère d'abandonner ses dieux , il enseignât aux Romains que l'obéissance à leur despote était un devoir. Le premier moyen était impossible , puisque la religion ne devait pas s'établir par la violence , et que d'ailleurs le peuple était trop corrompu pour supporter de bonnes lois. Le second n'était ni sûr ni utile ; car , si les Romains ne croyaient plus à leurs dieux , ils y tenaient encore par habitude , et ils ne les auraient pas abandonnés pour embrasser une religion qui aurait justifié les crimes de leurs tyrans ; ce moyen aurait même plutôt anéanti les lois qu'il ne les aurait affermies , puisqu'il aurait cimenté le despotisme. Il fallait donc que la religion et la morale évangélique demeurassent

entièrement étrangères aux lois et au gouvernement; et ce fut sans doute pour cette raison que Jésus eut soin de déclarer qu'il ne venait pas établir son royaume dans ce monde.

Il s'attacha donc exclusivement à enseigner la morale au peuple, et à lui apprendre quelques dogmes relatifs à l'immortalité de l'âme et aux peines et aux récompenses d'une autre vie : et cette morale et ces dogmes, appropriés aux circonstances, eurent tant de ressemblance avec les systèmes de Platon, que dans la suite peu s'en est fallu que les docteurs chrétiens n'aient placé le philosophe grec au rang des prédestinés (1). Il faut cependant convenir que la morale du disciple de Socrate ne pouvait être enseignée plus à propos ; car, dans un temps où les lois n'avaient plus de force, quel plus grand bien pouvait-on faire aux hommes que de leur persuader que la justice était dans l'utilité commune, et que la paix, la concorde et l'amour de ses semblables étaient leurs premiers devoirs et renfermaient tous les autres ?

Les persécutions que les chrétiens éprouvèrent dans la suite, paraissaient devoir mettre un obstacle éter-

(1) *Mirantur autem quidam nobis in Christi gratia sociati, cum audiunt vel legunt Platonem de deo ista sensisse, quæ multum congruere veritati nostræ religionis agnoscunt. S. Aug. de Civitate Dei. Voy. Bayle, au mot Aristote.*

ciel entre la morale religieuse et la morale des lois ; comment en effet des hommes persécutés auraient-ils pu enseigner qu'on ne pouvait désobéir sans crime aux lois de leurs persécuteurs ? comment le christianisme aurait-il pu sanctionner des lois portées par des payens , sous les auspices des faux dieux ? Cependant , lorsque Constantin fit du christianisme la religion de l'état , il n'eût peut-être pas été impossible de faire une réforme utile ; mais il aurait fallu refondre la législation , et former une constitution nouvelle ; et ce prince n'avait ni les talens ni les vertus nécessaires à un législateur. D'ailleurs , s'il eût fait de bonnes lois , il n'en eût été que le ministre , et il voulait en demeurer le maître.

Du moment que la religion chrétienne eut été adoptée , l'état se trouva donc soumis à deux chefs indépendans : l'un commandait au nom du ciel , et promettait des peines ou des récompenses éternelles ; l'autre ne commandait qu'au nom des lois ou de ses armes , et ses menaces ou ses promesses étaient bien faibles en comparaison des premières. Voilà donc l'état soumis à deux puissances rivales , prêtes à se trouver en état de guerre : et , dans des siècles d'ignorance , ce n'était pas la dernière qui devait l'emporter.

Une telle situation était déjà fort mauvaise par elle-même ; mais le mal fut à son comble , lorsque la première des deux puissances , ayant acquis un état indépendant sous tous les rapports , prétendit avoir le droit de déposer les rois et de dicter des lois à tous

les peuples de la terre (1). Alors, si les hommes n'avaient pas été plus sages dans leur conduite que dans certaines de leurs opinions, ils auraient vu *le serviteur des serviteurs de Dieu* s'asseoir sur le trône du monde, et leur commander comme à des esclaves. L'exagération de ces prétentions en fit bientôt voir le ridicule, et insensiblement elles devinrent plus modérées ; mais la morale religieuse n'en demeura pas moins séparée des institutions civiles, et les maux qui furent la suite de cette séparation n'en furent pas moindres.

Je ne rappellerai point ici les désordres et les guerres civiles dont elle a été la source, et qui n'auraient peut-être jamais existé si l'on n'avait pu attaquer la religion sans attaquer les lois ; je ne dirai point, avec un auteur célèbre, que toutes les fois que dans un état une puissance pourra défendre une action sous peine de mort, et qu'un autre pourra l'ordonner sous peine de damnation éternelle, les citoyens n'auront que le choix des supplices, et que la révolte deviendra pour eux un devoir. Déjà on a eu plusieurs fois des exemples de ces terribles contradictions ; et, quoique les lumières aient fait bien des progrès, on pourra peut-être en voir encore. Mais ces exemples sont rares, et il faut espérer qu'ils le deviendront de plus en plus : ainsi je ne dois voir que les effets qui résultent du défaut de liaison entre les

(1) *Esprit des lois*, lib. 28, chap. 41.

lois, la morale et la religion, et de l'ignorance des unes et des autres.

On a vu que les anciens apprenaient à leurs enfans les lois en même temps que la morale et la religion ; et que les idées qu'ils leur donnaient à cet égard se liaient si fortement ensemble, qu'elles devenaient la règle de leur conduite pour le reste de leur vie. Aujourd'hui l'on agit tout différemment, on se contente d'apprendre aux enfans quelques principes de religion auxquels ils n'entendent rien ; ou si on leur enseigne quelques principes de morale, c'est avec si peu de discernement qu'il vaudrait peut-être mieux ne point leur en parler du tout. Ensuite on met entre leurs mains et l'on présente à leur admiration quelques grands poètes, dont la plupart furent de très-mauvais citoyens.

Cette méthode produit des résultats si évidemment mauvais, qu'il suffirait de leur supposer une cause différente pour que tout le monde en fût révolté. Si quelqu'un proposait en effet de tenir les lois si secrètes que nul ne pût les connaître que lorsqu'il s'agirait d'en faire l'application, ou bien d'établir une loi qui, revenant sur le passé, déclarât punissables des actions qui ne l'étaient pas au moment où elles auraient été commises, il n'est personne qui ne fût indigné d'une telle proposition, parce qu'il n'est personne qui voudût habiter un pays où l'homme qui s'endormirait innocent pourrait être trouvé coupable à son réveil. Si donc nous voyons sans regret punir un citoyen en vertu des lois, c'est parce que nous supposons qu'il a connu la peine attachée à son déli-

avant que de le commettre , et qu'il s'y est pour ainsi dire volontairement soumis.

Mais cette supposition est-elle en effet bien fondée? Est-il vrai que , dans la société , toute personne capable d'agir avec discernement connaît la peine attachée à chaque genre de délit? Nous ne devons pas craindre de le dire , ce sont précisément ceux qui , par leurs besoins , se trouvent le plus exposés à violer les lois , qui les connaissent le moins. Interrogez un homme du peuple , ou même un homme dont l'éducation a été soignée , soit sur nos lois civiles , soit sur nos lois criminelles , et vous verrez comment il vous répondra : il vous dira bien , par exemple , qu'elles défendent de prendre ou de retenir le bien d'autrui , parce qu'il l'a entendu dire ; mais si vous lui demandez ce que c'est que le *bien d'autrui* , et ce qui fait qu'une chose est le bien d'autrui , je suis bien persuadé qu'il aura de la peine à comprendre votre demande.

Les dispositions des lois pénales ou criminelles ne lui sont pas mieux connues ; il sait que l'assassinat est puni de mort , et que le vol est puni d'un emprisonnement et quelquefois des travaux forcés , parce qu'il a vu punir des assassins et des voleurs ; mais quel intervalle immense entre une contravention de simple police , et un crime qui peut être puni des travaux forcés à perpétuité ! C'est cependant cet intervalle qu'il ne sait pas mesurer , et qu'il connaît parfaitement , si , comme chez les anciens , il avait appris les lois dans son enfance.

Il faut avouer cependant qu'il est peu d'hommes

qui, par un sentiment confus qu'ils tiennent de l'éducation, ne soient avertis qu'une action est bonne ou mauvaise. Mais dans un pays où les mœurs sont vicieuses, il arrive souvent qu'une action est condamnée par les lois, quoiqu'elle ne le soit ni par l'opinion publique ni par la religion, ou qu'elle est condamnée par l'opinion de la multitude, quoiqu'elle ne doive pas l'être par les lois (1).

Qu'un homme en place, par exemple, ait la bassesse d'accepter des présens pour faire des actes de sa fonction, justes d'ailleurs, mais non sujets à salaire; les hommes qui se piquent le plus de probité diront qu'il a manqué *de délicatesse*; mais les lois diront *qu'il est un infâme*, et le condamneront au carcan. Que d'un autre côté un citoyen vertueux ait le courage de dévouer ses enfans à la mort pour le salut de la chose publique, cette multitude de gens *honnêtes et sensibles*, qui sacrifieraient, sans regret, l'état tout entier à leurs familles, le regarderont comme un homme abominable; mais les lois devront-elles le punir?

Il est des vols que la loi punit moins sévèrement que l'adultère, ou que la séduction dans certains cas; cependant tel homme qui se croirait déshonoré pour le reste de ses jours s'il était condamné pour une escroquerie, se glorifiera d'avoir séduit la femme de son ami, et ne se fera aucun scrupule de lui enlever sa fille. Est-ce parce que les malheurs qui sont

(1) D'Aguesseau, *Institution du droit public*, art. 3, § 7.
Tom. 1^{er}. Cahier 7. 21

la suite d'une escroquerie sont plus grands que ceux qu'entraînent l'adultère et la séduction ? Non, c'est parce qu'on a reçu une morale viciense, et qu'on ne trouve ordinairement des escrocs que dans la plus basse classe de la société, tandis qu'on trouve des adultères dans toutes les classes.

Tel homme qui, dans ses relations privées, est incapable de rien faire contre la probité, ne se fait aucun scrupule, dans une élection publique, de donner son suffrage à un individu sans mœurs et sans talens ; cependant, que cet individu soit un Marat, un Robespierre ou tel autre, les malheurs qui résulteront d'un pareil choix seront infiniment plus grands que ceux qui seraient la suite d'un meurtre ou d'un assassinat. Mais nous ne voyons pas si loin : si un homme en place est un scélérat ou un sot ignorant, nous nous déchaînons contre lui, et nous laissons en paix ceux qui l'ont élevé ; nous ressemblons à ces animaux stupides qui se jettent avec fureur sur le fer dont ils ont été blessés, et ne songent pas à l'ennemi qui l'a lancé sur eux (1).

Ainsi, ne connaissant pas mieux les règles de la saine morale que les dispositions des lois, les hommes n'ont aucun principe qui leur serve de guide ; ils se conduisent dans la société comme des aveugles dans un champ semé de précipices ; ils ne connaissent les

(1) C'est surtout relativement aux élections publiques qu'il importe au gouvernement et à la nation que les esprits soient éclairés.

dangers et la profondeur des abîmes qui les environnent que lorsqu'ils y sont engloutis.

Mais ce n'est pas assez de laisser ignorer aux enfans les principes de morale et de législation qui doivent servir de règle à leur conduite : on les corrompt encore par les ouvrages qu'on met entre leurs mains, et par les éloges qu'on prodigue à leurs auteurs : je veux parler de Virgile, d'Horace, de Boileau, grands poètes sans doute, mais très-mauvais citoyens. On oblige en quelque sorte les jeunes gens à admirer ces écrivains ; mais comment veut-on qu'un jeune homme qui a quelque noblesse dans les sentimens, et qui sait apprécier les vertus de Caton et de Brutus, puisse lire sans dégoût les œuvres des lâches adulateurs de César et d'Octave ? Cependant telle est notre stupidité, que, pour former quelques mauvais poètes, nous consentons à n'avoir que des citoyens lâches et corrompus. Et que résulte-t-il de là ? que si quelque ambitieux usurpe l'autorité souveraine, et se sert de son pouvoir pour écraser la nation, il n'est pas un petit poète qui ne s'empresse de se créer un Mécène, et de faire son ode au *nouvel Auguste*. Vous qui admirez la manière dont vous élevez la jeunesse, lisez tous les vers adressés à Bonaparte, si vous en avez le courage, et dites-nous ensuite ce qu'on doit attendre de bon de vos élèves.

La diversité d'opinions et d'intérêts qui existe dans la société, doit encore être attribuée aux mêmes vices de l'éducation. Une nation sera toujours misérable

et ne produira jamais rien de grand, si tous les esprits ne sont pas dirigés vers le même objet, c'est-à-dire si les lois et la morale ne nous apprennent pas à subordonner nos affections particulières à l'intérêt général. Supposons, en effet, une société composée de cinq personnes : que la première veuille l'agriculture ; la seconde, le commerce ; la troisième, les arts ; la quatrième, les sciences ; et la cinquième, l'ignorance ; et que chacune d'elles, ne voulant rien sacrifier à l'intérêt commun, cherche, pour s'élever, à déprécier tout ce qui ne favorise pas l'objet de sa passion. N'est-il pas évident que chacun des associés ayant quatre voix contre la sienne, sera contraint de demeurer dans l'inaction, ou n'emploiera sa force individuelle que pour nuire à ses coassociés. L'équilibre, dira-t-on, finira par se rompre : à la bonne heure ; mais les choses en iront-elles mieux, lorsque l'un entraînera tous les autres ?

Cependant multipliez chacun des membres sans rien changer aux rapports, et vous aurez l'image de la grande société : chacun cherche à élever un métier au détriment de celui des autres ; chacun emploie, ses facultés individuelles, d'abord pour son intérêt personnel (1), et ensuite pour celui de sa corporation ; quant à l'intérêt public, c'est à quoi l'on ne songe guère ; et c'est de là que naît cet esprit

(1) Je dis dans son *intérêt personnel*, pour me conformer au langage reçu ; car l'*intérêt personnel*, bien entendu, n'est au fond que l'intérêt général.

d'égoïsme, devenu si général ; qui fait que nous n'avons plus de règle, ou que du moins nous n'avons pas de règle commune pour juger de la moralité de nos actions. S'agit-il d'apprécier un fait ? le prêtre consulte sa théologie, le jurisconsulte ses lois, et le philosophe les livres de sa secte ; quant à l'homme du peuple, c'est en l'attachant à la chaîne des forçats, qu'un bourreau lui apprend à apprécier ses actions.

Je dois ajouter que, lorsque l'étude de la morale religieuse est séparée de l'étude des lois, les prêtres sont nécessairement séparés des citoyens ; si donc l'amélioration des lois peut compromettre l'intérêt de leurs corps, ils ne manquent point de s'y opposer et d'employer pour cela tous les moyens que chacun sait être en leur pouvoir. Ne les avons-nous pas vus en France s'opposer à la suppression des abus avec un acharnement qui allait jusqu'à la fureur, et préférer la proscription à la promesse qu'on leur demandait d'être fidèles aux lois de leur pays ? Ce qu'on a vu en France, on l'avait déjà vu au Japon : quand Figen voulut faire enseigner la morale dans ses états, les bouzes lui opposèrent une résistance si forte, ils en furent tellement irrités, que, pour n'être point la victime de leur zèle sacré, il fut obligé d'abdiquer (1).

(1) Histoire et description générale du Japon, par le père de Charlevoix, liv. préliminaire, chap. 9. — Lorsque j'écrivais ceci, je ne pensais pas que les prêtres me

« Machiavel observe qu'une révolution laisse toujours après elle les moyens d'en faire une autre : or , si l'on veut se donner la peine de réfléchir , on verra que la cause de ce phénomène existe constamment chez nous , et qu'elle est encore un effet des vices de notre éducation. Si les changemens sont si faciles à opérer à la suite d'une révolution , c'est parce que le peuple , ignorant le bien et le mal qui doivent résulter des nouvelles institutions qu'il s'est données , est obligé de voir les choses comme on veut les lui faire voir , et de suivre l'impulsion qu'on lui donne.

Une institution ne peut donc avoir de la stabilité que lorsqu'elle est sanctionnée par l'opinion publique ; c'est-à-dire , lorsque les résultats en sont si bien connus , et qu'elle tient si fortement aux préjugés et aux habitudes de chacun des citoyens , qu'il est impossible d'y porter atteinte sans attaquer la nation toute entière. Mais qu'importe qu'une institution soit ancienne ou nouvelle , si personne ne la connaît , ou si l'on ne sait pas en apercevoir les résultats ? Et comment pourrait-elle être sanctionnée par l'opinion publique , si le public ne la connaît pas , ou si l'on peut la renverser sans porter atteinte à ses mœurs ou à ses habitudes (1) ?

fourniraient bientôt en France une nouvelle preuve de la vérité de cette observation.

(1) Si cette vérité pouvait paraître douteuse à quelques

Il n'appartient sans doute qu'à un grand homme de donner de bonnes institutions à un peuple ; mais si le législateur n'a pas soin de les affermir, s'il abandonne à leur propre force les magistrats chargés de les conserver, et ne les entoure pas de cette force morale qui seule fait la durée des empires, les conceptions de son génie périront avec lui, et l'état retombera dans ses anciennes habitudes, si toutefois il ne devient pas la proie du premier ambitieux qui voudra s'en emparer.

Ce serait, au reste, une grande erreur de croire qu'on pourrait prévenir l'usurpation du pouvoir, en remettant aux magistrats chargés de veiller au maintien des lois constitutives de l'état une portion de la force publique ; car la force qu'on leur remettrait serait nécessairement inférieure, égale ou supérieure à celle qui serait remise aux magistrats chargés du pouvoir exécutif ; si elle était inférieure, la puissance exécutive restant assez forte pour les dépouiller de leur caractère, ils ne pourraient se maintenir, et conserver ainsi l'espoir de rétablir la constitution, qu'en y laissant porter des atteintes continuelles ; si elle était égale, les deux corps s'entraveraient mutuellement, l'un cherchant toujours à usurper la puissance de l'autre ; enfin ; si elle était supérieure, le pouvoir exécutif serait trop faible, et la constitu-

personnes, qu'elles suivent l'histoire de notre révolution, et qu'elles nous disent pourquoi le peuple ne s'est jamais opposé au renversement des institutions nouvelles.

tion serait détruite par les moyens mêmes qu'on aurait établis pour la conserver. Il est donc évident que ce n'est point par une force purement physique qu'un peuple peut conserver ses institutions ; mais comment les conservera-t-il ? Je l'ai déjà dit , en confondant ses mœurs , ses lois et sa religion , de telle sorte qu'elles ne fassent qu'un tout dans l'esprit des citoyens. Il faut que les hommes auxquels la loi confie la direction de la force publique, soient si imbus des institutions de l'état, qu'ils ne puissent pas concevoir l'idée de les renverser sans craindre en même temps de détruire la base de leur puissance ; il faut que tous les magistrats soient intimement convaincus que l'atteinte la plus légère portée à la constitution, est un attentat à la liberté publique, et qu'ils ne peuvent trouver leur sûreté que dans le plus scrupuleux accomplissement de leurs devoirs ; il faut que chaque citoyen connaisse si bien les lois qui doivent servir de règle à sa conduite, ou qui les protègent, qu'au premier signal des magistrats, il soit toujours prêt à prendre les armes contre l'individu qui tenterait d'y porter atteinte ; il faut enfin que celui à qui la loi confie la force publique, trouve dans cette force même une résistance invincible, toutes les fois qu'il voudra l'employer à détruire les institutions que le peuple s'est données. Alors, et seulement alors, une nation pourra conserver son indépendance ; mais tant qu'on emploiera d'autres moyens, elle jouira pendant quelque temps d'une apparence de liberté, et finira par tomber sous le despotisme.

Le dernier effet qui résulte du défaut de liaison entre les lois, la morale et la religion, est le mépris dans lequel les institutions religieuses sont tombées, mépris qui ne cessera de croître que lorsqu'on en aura détruit la cause. Si, dans les beaux siècles d'Athènes ou de Rome, quelques écrivains avaient parlé du paganisme, comme la plupart des auteurs modernes ont parlé de la religion chrétienne, ils auraient été bannis ou mis à mort, et nul bon citoyen n'eût désapprouvé leur condamnation : cependant nos auteurs ont vécu et sont morts tranquilles ; ou s'ils ont essayé quelques persécutions suscitées par des prêtres, leur réputation et leur gloire s'en sont accrues aux yeux du public.

Faut-il donc blâmer la sévérité des anciens gouvernemens, ou la douceur des gouvernemens modernes ? Ni l'une ni l'autre. Chez les anciens, la religion se liait si bien aux lois, qu'on ne pouvait la faire tomber dans le mépris sans y faire tomber les lois en même temps ; il n'y avait donc qu'un ennemi de l'état qui fût capable de vouloir la détruire : or, un tel homme devait nécessairement être puni par les lois. Chez les modernes, au contraire, la religion n'a aucun rapport avec les institutions civiles ; elle n'a pas pour objet de rendre les hommes heureux dans ce bas monde ; elle n'est faite, dit-on, que pour les conduire à une autre vie ; et comme les lois n'ont pour objet que le bonheur des citoyens, comme d'ailleurs les gouvernemens ne sont pas établis pour faire des élus, on peut attaquer la religion sans

porter aucune atteinte aux lois ou au gouvernement, et par conséquent sans encourir aucune peine.

Ce mépris pour la religion ne résulte passeulement de ce que des écrivains, persuadés qu'elle n'était fondée que sur ce qu'ils appelaient des préjugés, ont fait impunément tous leurs efforts pour la détruire ; il résulte aussi de la manière dont le peuple reçoit l'éducation. Les hommes qui n'ont pas d'autre fortune que leurs bras, n'emploient à leur instruction que le temps qu'ils ne peuvent pas employer à pourvoir à leur subsistance, c'est-à dire les premières années de leur enfance ; mais comme ils n'apprennent que des préceptes extrêmement vagues, ils les ont bientôt oubliés. D'ailleurs, devant Dieu, un repentir efface tout ; on peut se repentir à tout âge, et la vie est si longue ! Et pourquoi se priver d'un bien réel, dans la crainte d'un mal qui ne peut jamais arriver ? C'est ainsi que raisonnent les hommes qui n'ont pas d'autre frein que la religion, et c'est ainsi qu'ils vont de la faute au vice, du vice au crime, et du crime à l'échafaud.

Tels sont les principaux effets qui résultent de l'éducation vicieuse qu'on nous donne. Ces effets deviennent causes à leur tour : mais je laisse au lecteur le soin d'en suivre les conséquences. Je vais examiner maintenant s'il ne serait pas possible de détruire ces vices, ou du moins d'en affaiblir considérablement les effets.

D'abord on doit bien se pénétrer de cette vérité, qui si la religion et la morale sont séparées des lois,

elles ne leur sont point contraires, et que, par conséquent, nul ne peut les blesser en se conformant aux lois de son pays. On a déjà remarqué, en effet, que Jésus n'avait établi sa religion qu'en demeurant entièrement étranger à la législation et au gouvernement; et l'on peut se convaincre, en examinant sa doctrine, que toutes les fois qu'on lui a fait des questions relatives au pouvoir des autorités civiles, il a toujours répondu d'une manière évasive. Les Juifs viennent-ils lui demander s'ils doivent payer le tribut que les Romains leur ont imposé? il leur répond, rendez à César ce qui appartient à César; mais il ne dit pas si le tribut appartient à César, et sa réponse ne résout pas la question. Viennent-ils lui demander s'il est permis à l'homme de répudier sa femme (1)? il leur répond que Moïse ne leur a permis la répudiation qu'à cause de la dureté de leurs cœurs (d'où l'on pourrait conclure que l'effet doit exister tant que la cause n'est pas détruite): il ajoute que Dieu a uni l'homme à la femme, et que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni. Sans doute, Dieu a uni l'homme à la femme; mais il a uni aussi les membres au corps; s'ensuit-il que celui qui a une main gangrenée n'a pas le droit de la faire couper? On voit donc que

(1) La répudiation, chez les Juifs, n'avait rien de commun avec le divorce autorisé par nos lois: elle consistait dans la faculté accordée à l'homme de renvoyer sa femme malgré elle, et sans donner de motifs.

cette dernière réponse, comme la précédente, ne résout pas la question.

D'un autre côté, ses apôtres enseignent qu'il faut obéir aux puissances, et que c'est résister à Dieu que de leur résister : or, nulle puissance n'étant au-dessus de la loi, il est clair qu'on ne peut se conformer à ce précepte qu'en obéissant aux lois. Les détracteurs du christianisme ont prétendu que par ce précepte Saint Paul avait sanctionné la violence ou le despotisme ; mais c'est une erreur : dans un état despotique comme dans un état sauvage, il n'y a point de lois ; et d'après Saint Paul, là où il n'est pas de lois, il ne peut exister de délit : *ubi non est lex, nec pravariatio*.

Les lois, la morale et la religion n'ont donc rien d'incompatible ; cependant, si la morale et les lois peuvent être fondues ensemble, il n'en est pas de même de la religion, sur-tout dans un état où les lumières ont fait de grands progrès, et où plusieurs sectes sont reconnues et protégées. On ne saurait donc plus tenter aujourd'hui les moyens employés par Lycurgue ou par Numa pour donner de la stabilité à leurs institutions ; mais il est un moyen qui ne serait peut-être pas moins efficace, et qu'il ne serait pas très-difficile d'employer. Ce serait de faire un Code de morale et de législation, dans lequel on ferait entrer toutes les dispositions qui peuvent avoir quelque influence sur la conduite publique ou privée des citoyens.

Il faudrait avoir soin de mettre en première ligne

les peines les moins sujettes à contestations ; parce qu'une fois qu'on serait bien convaincu de la réalité des unes , on trouverait qu'on n'a si peu d'intérêt à ne pas croire à la réalité des autres , qu'on ne songerait plus à discuter sur ce point. Ainsi, l'on ferait connaître tous les maux qui résultent immédiatement d'une mauvaise action , ou même qui la précèdent ; tels , par exemple , que le danger auquel il faut s'exposer pour la commettre , et le mépris ou l'aversion dont elle charge celui qui en est l'auteur. Viendraient ensuite les peines prononcées par les lois ; enfin on exposerait les dogmes des peines et des récompenses d'une autre vie. Je dis qu'on exposerait les dogmes des peines et des récompenses d'une autre vie , parce que toutes les sectes s'accordent à reconnaître l'existence de Dieu , l'immortalité de l'ame , la récompense des bons et la punition des méchans.

Il importerait sur-tout de bien proportionner l'instruction à l'âge et à l'état de chaque personne. Il ne faudrait pas , par exemple , que les ministres de la religion vinssent annoncer gravement à des enfans de huit ans , qu'ils doivent s'abstenir de la séduction et de l'adultère , et qu'il ne leur est permis de désirer *l'œuvre de chair qu'en mariage seulement*. Il ne faudrait pas leur apprendre que l'ignorance et l'imbécillité sont des titres pour le royaume des cieux , lorsqu'on les destine à des emplois qui ne peuvent être remplis que par des hommes éclairés , ou lorsqu'on ne veut pas leur faire mépriser les hommes instruits

qui les gouvernent. Enfin il ne faudrait pas leur apprendre à mépriser les dignités et les honneurs, lorsque la patrie ne peut donner aux citoyens vertueux qui la servent, que des honneurs ou des dignités.

Et qu'on ne pense pas que j'aie l'intention de déprécier certains préceptes de la morale évangélique ; car je crois, au contraire, qu'ils étaient tous excellens pour le siècle où ils furent enseignés. Dans les temps où les esprits n'étaient occupés que de vaines disputes, et où les systèmes les plus absurdes étaient ceux qui avaient le plus de partisans, on devait donner un certain prix à l'ignorance, parce que l'ignorance est préférable à l'erreur ; mais il serait insensé de déprécier les sciences, lorsqu'elles n'ont pour but que l'utilité des hommes, et qu'elles ne prennent que l'expérience pour guide. On devait également inspirer du mépris pour les honneurs ou pour les dignités, dans un temps où l'on ne pouvait les acquérir que par la faveur, et où la faveur ne s'acquerrait que par le crime : *Ad quem (consulatum) non nisi per Sejanum aditus : neque Sejani voluntas nisi scelere quærebatur* ; mais ce serait une folie d'assimiler les actes de tous les gouvernemens aux actes des Séjan et des Tibère. En un mot, les préceptes de la morale ni les lois ne sauraient être invariables ; on doit les changer toutes les fois que les circonstances pour lesquelles ils ont été faits, changent ; agir autrement, c'est se conduire comme si les hommes étaient faits pour la règle, et non la règle pour les hommes.

Si le système que je propose était adopté, j'ose croire qu'on verrait un changement total dans les mœurs : nos institutions, si faibles en elles-mêmes, prendraient de la force et de la stabilité ; le gouvernement, se voyant établi sur des bases solides, n'aurait plus à craindre les suites de cette inquiétude et de cette terreur qu'inspire toujours un pouvoir dont on n'aperçoit pas les limites : les citoyens voyant qu'ils n'ont plus rien à craindre du gouvernement, ne l'en serviraient qu'avec plus de zèle ; on n'aurait qu'une règle commune pour juger de la moralité des actions des hommes, et cette règle ne sera autre chose que l'utilité publique ; la loi ne serait jamais violée qu'avec connaissance de cause ; et nous ne verrions pas punir des personnes qui, le plus souvent, n'ont failli que par ignorance ; les citoyens vertueux voyant toujours des lois qui les protégeraient, en seraient plus attachés à leur patrie ; les méchants s'exileraient ou s'abstiendraient de mal faire, parce qu'ils verraient sans cesse des lois prêtes à les punir ; et que l'animadversion publique et la religion les poursuivraient quand le magistrat ne pourrait pas les atteindre ; la religion, respectée par les meilleurs citoyens, ne serait plus un objet de dérision, et l'on oserait être religieux, parce qu'on pourrait l'être sans craindre de passer aux yeux de certaines gens pour un sot, pour un ignorant ou pour un hypocrite. Mais, pour arriver à ce résultat, il faudrait un gouvernement qui voulût rendre les hommes meilleurs ; un ouvrage de morale et de législation

exempt d'erreurs , et des hommes capables de l'enseigner ; et cela n'est pas facile à trouver.

DES GARANTIES.

Le gouvernement a garanti la liberté de la presse , et il a établi une censure destinée à détruire cette liberté ; il a garanti le libre exercice des cultes , et il oblige des citoyens à observer des fêtes que leurs cultes ne connaissent pas ; il a garanti que tous les Français seraient également admissibles aux emplois civils et militaires , et il a établi des écoles militaires où il n'admet que des nobles , et où il prendra les officiers qui doivent commander les armées ; il a garanti l'oubli des votes et des opinions émis pendant la révolution , et les journaux , soumis à la censure de ses agens , traitent d'assassins et de brigands ceux qui ont émis des votes ou des opinions pendant la révolution ; il a garanti que le pouvoir législatif serait exercé collectivement par le roi , la chambre des pairs et la chambre des députés , et tous les jours on publie des actes auxquels on donne la force des lois , quoiqu'aucune des deux chambres n'y ait concouru ; il a garanti l'indépendance du pouvoir judiciaire , et il a arbitrairement annullé des jugemens inattaquables , et ses journalistes nous prouvent l'inutilité de la Cour de cassation : il a garanti..... ; mais que n'a-t-il pas garanti !

LE CENSEUR.

N^o. 8.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 août.

A une heure après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal dans la séance du 9 de ce mois. L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le développement des motifs de la proposition faite dans la séance du 6 août (1). Aux termes du règlement, un de MM. les secrétaires fait lecture de cette proposition contenue dans le projet de résolution suivant :

Projet de résolution.

La chambre des pairs, sur la demande d'un nombre considérable de propriétaires de l'île de Saint-

(1) V. *Supra*, pag. 262.

Domingue et de négocians de villes maritimes , desirant concourir à accélérer le moment où cette importante colonie sera rendue à la France , en augmentant le moins possible les charges de l'état , supplie le roi de proposer un projet de loi contenant les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les colons propriétaires de Saint-Domingue sont autorisés à se réunir en assemblée générale , sous la présidence d'un commissaire délégué par le roi , à l'effet de nommer des syndics pour stipuler en nom collectif leurs intérêts communs.

2. Lesdits colons propriétaires sont autorisés à ouvrir un emprunt de 15,000,000 en dix mille actions au porteur , de 1500 fr. chacune , divisées en dix séries. Chaque action sera acquise en versant ladite somme de 1500 fr. dans la caisse du trésorier de la marine.

L'emprunt sera exclusivement affecté aux frais qu'occasionnera la reprise de possession de Saint-Domingue.

3 Il sera attribué à chaque action , 1^o. un intérêt de cinq pour cent par an , à compter de la date du versement des fonds , et qui sera payé de six mois en six mois par le trésorier de la marine , et ce , jusqu'au remboursement du capital ; 2^o. un intérêt additionnel également de cinq pour cent par an , lequel toutefois n'aura cours qu'à partir du premier janvier 1818 , et sera servi au moyen d'une taxe coloniale , ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Il sera établi sur toutes les denrées exportées

de la colonie, une taxe qui sera, spécialement et avant tout autre emploi, affectée au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ainsi qu'il va être établi dans l'article suivant.

5. Pendant les années 1818 et 1819, il ne sera prélevé sur ladite taxe qu'une somme suffisante pour servir l'intérêt additionnel stipulé dans l'article 3.

6. A compter du premier janvier 1820, il sera prélevé, par chaque année, sur ladite taxe, outre le service des intérêts stipulés ci-dessus, une somme suffisante pour rembourser le capital emprunté. Ce remboursement s'opérera par le tirage au sort de l'une des séries.

7. Après le remboursement total des actionnaires en capital et intérêts, le produit de la taxe servira à restituer au trésor royal les avances faites par le département de la marine pour le service des intérêts accordés par l'article 3.

8. Les actionnaires nommeront parmi eux des commissaires pour veiller à leurs intérêts, soit en France, soit à Saint-Domingue.

9. La surséance accordée aux colons propriétaires par décret du 20 juin 1807, et qui expire le 1^{er} décembre prochain, est prorogée pour dix années; à compter de ce terme, et à cette époque, les créanciers rentreront dans tous leurs droits.

Après la lecture de ce projet, l'auteur de la proposition ayant obtenu la parole, observe qu'on ne peut aujourd'hui prononcer le nom de Saint-Domingue, sans réveiller dans l'esprit deux idées

bien différentes ; celle de la prospérité la plus étonnante , et celle de la dévastation qui l'a suivie. Le proposant laisse à l'historien la pénible tâche de faire connaître les désastres de cette seconde époque. Il annonce même qu'il s'abstiendrait de rappeler la première , et de parler de la prospérité passée de St.-Domingue , si ce qu'il en dira ne devait exciter que de stériles regrets , et s'il n'avait l'assurance fondée sur l'opinion de personnes judicieuses et instruites , que cette belle colonie peut renaître de ses cendres. Oui , messieurs , ajoute le proposant , le sol de St.-Domingue , le plus fécond du monde connu , peut , dans un petit nombre d'années , nous enrichir encore de ces douces moissons que nous payons si chèrement à l'étranger. Une foule de colons proscrits et malheureux , attendent leur salut des mesures législatives que nous avons l'honneur de vous soumettre , et de la sagesse qui préside aux conseils du roi , juge suprême des moyens d'exécuter une entreprise si importante pour toute la France.

Ici le proposant s'appuie , relativement à l'importance de Saint-Domingue , sur le témoignage de tous les auteurs qui ont décrit les Antilles , et suivant lesquels cette île vaut seule plus que toutes les autres îles comprises dans l'immense golfe du Mexique. Il présente , sans s'arrêter à ce témoignage , le tableau suivant de la colonie de Saint-Domingue pendant l'année 1790. Ce tableau est extrait d'une pétition du commerce de Nantes , présentée en 1792 par deux cent cinquante-huit négocians.

Le commerce de Saint-Domingue employait à cette époque sept cent cinquante gros bâtimens , montés par plus de quatre-vingt mille matelots , sans compter ceux qui servaient au cabotage de l'île , objet très-important. Les produits consistaient en trois cents millions pesant de sucre brut et terré , évalués

50 fr. le quintal , ci 150,000,000 fr.

Cent millions de café , à 80 fr. 80,000,000

Deux millions d'indigo , à 9 francs la
livre 18,000,000

Cinq millions de coton , à 2 francs la
livre 10,000,000

Trente mille barriques de sirop , à
100 francs 3,000,000

Quinze mille barriques de tafia , à
100 fr. 1,500,000

Commerce interlope , évalué à 17,000,000

TOTAL du revenu annuel 279,500,000

A quoi il faut ajouter le bénéfice résultant du commerce des piastres et quadruples tirés du continent espagnol ; commerce qui de 1783 à 1790 , a importé en France 40,000,000 en numéraire. Les habitations de la colonie étaient au nombre de huit mille , dont chacune , évaluée au prix moyen de 1,000,000 , argent des colonies , donne pour capital une somme de plus de 5,000,000,000. Voilà ce que la France a perdu , et qu'il s'agit pour elle de recouvrer. Le proposant observe que , pour donner une

idée complète des avantages que Saint-Domingue procurait à la métropole , on doit placer à côté des produits réellement prodigieux de cette colonie & où six cent mille cultivateurs offraient l'équivalent du travail ordinaire de cinq millions d'hommes , les bénéfices qui résultaient nécessairement , pour le commerce intérieur de la France et pour ses manufactures , d'une navigation aussi étendue et d'un aussi vaste déboucher.

Il montre ensuite combien il est urgent de s'occuper du recouvrement de la colonie. L'état de notre change , la situation de nos finances , ne permettent à cet égard aucun ajournement , et répondent aux objections faites par certains esprits qui , prenant la lenteur pour de la prudence , repoussent en ce moment l'idée d'une expédition sur Saint-Domingue. Le proposant regardé au contraire une telle expédition , et les succès dont elle ne peut manquer d'être suivie , comme l'unique moyen d'améliorer notre crédit , d'empêcher l'écoulement de notre numéraire , et de rétablir en notre faveur la balance du commerce. Il n'y aurait que l'impossibilité du succès qui pût nous détourner du soin de recouvrer une possession si nécessaire à nos finances et à la propriété générale du royaume. Mais, loin qu'on puisse concevoir aucune crainte , jamais , poursuit le proposant , l'occasion ne fut plus favorable. Il entre à ce sujet dans des détails circonstanciés sur la situation de la colonie , sur les forces et le caractère des chefs qui s'en partagent la souveraineté , sur le bon

esprit des habitans du sud et de l'ouest , où déjà la culture du sucre est rétablie dans plusieurs endroits , et sur l'impatience avec laquelle les nègres du nord supportent la tyrannie qui les opprime. Il écarte les préjugés que pourrait faire naître dans des causes pusillanimes le mauvais succès de l'expédition entreprise au commencement de ce siècle , et montre que ni les hommes , ni les choses , ni les circonstances , ni les gouvernemens , ne sont à comparer.

Le proposant annonce qu'aucune de ces considérations n'a échappé au ministre de la marine , ancien et respectable administrateur de la colonie de Saint-Domingue , dont il connaît toute l'importance et les ressources , et qui , dès la conclusion de la paix , s'est empressé de prendre , dans l'intérêt de cette colonie , les mesures que lui permettaient et les circonstances et la faiblesse des moyens mis à sa disposition. Mais on ne peut espérer un véritable succès qu'en déployant des forces imposantes , et la modicité des fonds destinés à la marine pour 1814 et 1815 ne le permet pas : il a donc fallu chercher d'autres ressources. C'est alors que les colons se sont adressés aux capitalistes français et étrangers , surtout à ceux qui , ayant fait , il y a vingt ans , des avances considérables aux propriétaires de Saint-Domingue , ont aujourd'hui presque autant d'intérêt qu'eux au rétablissement de leurs habitations. Ces tentatives n'ont point été infructueuses , et le proposant a dans ses mains la soumission d'un négociant connu , qui

offre de se charger d'un emprunt de trente millions à des conditions peu différentes de celles que présente le projet de résolution. Le proposant examine et motive chacune des dispositions de ce projet. Il insiste sur la nécessité de la surséance proposée par le dernier article, et finit par recommander l'objet de sa proposition à la justice, à l'humanité de l'assemblée, en l'assurant que dans le cours de cette session elle n'aura point à traiter d'affaire plus pressée ni plus importante.

Après le développement des motifs, la discussion étant ouverte sur la question de savoir si la proposition sera prise en considération, un membre pense qu'avant d'accueillir la proposition dont il s'agit, on devrait examiner beaucoup d'autres questions importantes, et sur lesquelles l'opinion est divisée. Convient-il à la France d'avoir des colonies? Lui convient-il de les étendre au-delà de celles dont le dernier traité lui assure la restitution, et de chercher à recouvrer Saint-Domingue? Quels sont, en ce cas, les moyens dont elle doit faire usage pour s'en assurer de nouveau la possession? L'opinant observe qu'en supposant décidées les deux premières questions, on manque de moyens pour se déterminer sur la dernière, puisqu'on ignore et les intentions positives des chefs qui se partagent la colonie, et les forces réelles dont ils disposent. Il ajoute que le seul projet d'une entreprise qu'ils jugeraient hostile, suffirait pour réunir ces chefs aujourd'hui divisés, et rendre également impossible et la pacification,

et la conquête. Dans cet état de choses, une sage temporisation paraît à l'opinant le seul parti conforme à notre situation actuelle et aux principes généraux qui doivent guider l'assemblée. Il croit, au surplus, que toute détermination relative à Saint-Domingue devant être regardée comme une conséquence du traité de paix, entre nécessairement dans le domaine de la politique extérieure qui appartient au roi. Il ne pense pas même qu'il convienne de provoquer sa majesté sur la prolongation de la suspension, persuadé que, sans y être invitée par les deux chambres, sa majesté se portera d'elle-même à accorder aux colons cette faveur digne de sa bienfaisance et de sa justice. L'opinant conclut de ces observations qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition soumise à la chambre.

Un autre membre pense, au contraire, que la chambre ne peut se dispenser de la prendre en considération. Elle entreprendrait sur les droits du Gouvernement, si elle se mêlait de lui indiquer des moyens, de lui proposer des mesures; mais il ne s'agit que de lui offrir des secours. Craindrait-on que l'appareil d'un armement ne nuisît au succès des négociations? Ne sait-on pas que le moyen d'obtenir la paix, c'est de préparer la guerre, et que la soumission des rebelles sera d'autant plus prompte, que les propositions qui leur seront faites seront appuyées par des forces plus imposantes? Comment, d'ailleurs, hésiterait-on à tenter en pleine paix ce qu'on a osé entreprendre quand la guerre était uni-

verselle ? Ce qu'on a dit de l'importance et de l'ancienne prospérité de Saint-Domingue ne saurait être contredit. Cette île valait seule un royaume. Sa navigation , ses produits sont nécessaires à notre commerce , à nos manufactures , qui languiront tant qu'ils en seront privés. Mais , continue l'opinant , ces détails doivent être réservés pour la discussion : il ne s'agit pas encore de savoir si la proposition doit être admise ou rejetée , mais si elle mérite de vous occuper , si elle doit être prise en considération. Or , pourrait-on soutenir que l'intérêt du commerce et des manufactures , le désespoir et la misère de quarante milles colons , n'ont aucun droit à l'attention de la chambre ? Le seul objet de la surséance est capable de l'intéresser : elle ne peut être ordonnée administrativement , et il importe , il est pressant d'y pourvoir. L'emprunt ne présente aucun inconvénient , et ceux qu'on y remarquerait pourraient être indiqués dans la discussion. Le projet pourrait être amélioré. Il ne s'agit que d'en ordonner l'examen , et l'opinant ne pense pas que la chambre se refuse à cet acte de justice et d'humanité.

La proposition étant mise aux voix , la chambre décide qu'elle est prise en considération. M. le président ordonne , en conséquence , qu'elle sera distribuée aux bureaux pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

Cette délibération terminée , la chambre se divise en bureaux pour l'examen tant du projet de loi sur les naturalisations , présenté dans la dernière

séance , que de la résolution prise par la chambre des députés sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par le Gouvernement. Avant de se séparer , la chambre arrête qu'elle se réunira immédiatement après la discussion des bureaux.

A quatre heures la chambre se réunit en vertu de cet arrêté. M. le président , aux termes de l'art. 17 du règlement , fait donner lecture à l'assemblée , par un de MM. les secrétaires , du projet de loi sur les naturalisations. Il consulte l'assemblée , aux termes du même article , pour savoir si elle veut ouvrir la discussion , ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport. La chambre décide qu'elle ouvrira de suite la discussion. Le projet est conçu en ces termes :

ART. 1^{er}. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791 , et qui , en vertu de cette réunion , se sont établis sur le territoire actuel de la France , et y ont résidé sans interruption depuis dix ans , et depuis l'âge de ving-un ans , sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an 8 (1) , à charge par eux de déclarer dans

(1) C'est de la *constitution* de l'an 8 , et non de la *loi* de l'an 8 , qu'il s'agit ici ; mais il semble que nos ministres ont horreur des *constitutions* , et qu'ils craignent même d'en prononcer le nom.

le délai d'un mois, à compter de la publication *des présentes* (1), qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. Ils obtiendront à cet effet, de nous (2), des lettres de déclaration de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1^{er}. de l'ordonnance du 4 juin (3), qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées (4) dans les deux chambres.

ART. 2. Ceux qui n'ont point encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français, le

(1) Que signifient ces mots *des présentes*? Pourquoi ne dit-on pas de la *présente loi*? Le mot *loi* serait-il aussi en horreur, et serions-nous réduits à n'avoir que des réglemens ou des ordonnances?

(2) De qui? *de nous*! Cette manière de s'exprimer prouve évidemment que, dans l'intention des ministres, les deux chambres ne sont destinées qu'à sanctionner la volonté du prince, ou que les lettres de naturalisation devront être délivrées par les trois branches de l'autorité législative.

(3) Avant la révolution, les ordonnances des rois de France n'avaient absolument aucune force, tant qu'elles n'avaient pas été enregistrées par les divers parlemens du royaume; on demande quel est l'acte par lequel la nation a confié au roi un droit que ses prédécesseurs n'avaient pas?

(4) Quel sera l'objet de cette vérification?

jour où leurs dix ans de résidence seront révolus ; à charge de faire dans le même délai la déclaration susdite. *Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.*

ART. 3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, *nous pourrons* leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume, et d'y jouir des droits civils ; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français, qu'après avoir fait la déclaration prescrite par la *loi* du 22 frimaire an 8, et avoir obtenu des lettres de déclaration de naturalité (1).

Un membre observe que les mots : *ils obtiendront*, etc. (employés dans le premier article) semblent établir en droit ce qui n'est qu'une faveur, et imposer au gouvernement l'obligation d'accorder des lettres de naturalité à tous ceux qui se trouvent dans le cas prévu par cet article. Il pense qu'il est

(1) Cet article n'ajoute rien à nos lois existantes, et il est ridicule qu'on veuille se donner l'air d'accorder quelque chose à des hommes qui, pendant près de vingt années, ont obéi à nos lois, et ont versé leur sang pour notre défense, lorsque dans le fait on les traite comme tous les autres étrangers. Il est même à remarquer qu'on les traite d'une manière plus défavorable, puisqu'on leur impose une condition que les autres étrangers ne sont pas tenus de remplir pour devenir citoyens.

des cas où il pourrait convenir de les refuser ; et pour ne pas engager le gouvernement à cet égard , il propose de substituer au mot *obtiendront*, les mots *pourront obtenir*.

M. le chancelier annonce qu'il regarde les termes de l'article comme suffisans pour laisser au roi la faculté de refuser les lettres de naturalisation à ceux qui ne seront pas jugés dignes de cette faveur. On n'obtient, en effet, que ce que l'on demande, et l'obligation même d'obtenir suppose la possibilité du refus (1). Il est hors de doute que les lettres de naturalisation ne seront accordées par le roi qu'à ceux dont la conduite n'y mettra aucun obstacle.

Plusieurs membres réclament contre cette interprétation, et considèrent les lettres de naturalisation *non comme un acte de faveur*, mais comme la déclaration d'un droit acquis à tous ceux qui se trouvent dans le cas prévu par l'article premier du projet de loi. Ils se fondent, pour établir leur opinion, sur les termes mêmes de cet article qui appellent au bénéfice de la naturalisation *tous les habitans* des départemens ci-devant réunis, *qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et y*

(1) M. le chancelier croirait-il qu'un débiteur peut refuser ce qu'il doit, parce que le créancier ne peut obtenir ce qui lui est dû sans le demander ? Croirait-il qu'un tribunal peut refuser de rendre justice aux citoyens, par cela seul qu'ils sont obligés de recourir à lui pour l'obtenir ?

ont résidé sans interruption depuis dix ans , et depuis l'âge de vingt-un ans. Ils se fondent également sur le paragraphe 3 du préambule ; en parlant des mêmes habitans , le roi dit : Nous avons jugé , etc. , que , s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyen français , il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver pour continuer à jouir des droits civils et politiques. Les opinans concluent de ces rapprochemens que , dans le cas dont il s'agit , la naturalisation n'est point un acte de faveur , mais de droit. *Ils s'opposent au surplus à l'adoption de l'amendement proposé.*

La proposition de cet amendement n'étant point appuyée , n'a point d'autre suite.

Un membre observe , sur le même article , qu'il n'indique pas l'autorité devant laquelle devra être faite la déclaration qu'il exige. Il propose d'y ajouter que cette déclaration sera faite au chef-lieu de la préfecture ou de la sous-préfecture du domicile.

D'autres membres s'opposent à cette addition , qui changerait le droit commun , suivant lequel toute déclaration de ce genre doit être faite à la municipalité du déclarant. Ils invoquent l'ordre du jour , qui est mis aux voix et adopté.

Les art. 2 et 3 du projet de loi ne donnent lieu à aucune réclamation.

Avant qu'il soit procédé au vote du projet , un membre observe que le droit de concourir à la formation des lois étant la plus belle prérogative que la charte constitutionnelle ait conférée à la chambre

des pairs , ainsi qu'à celle des députés , l'une et l'autre doivent apporter un soin particulier à l'examen des formes qui constatent l'exercice du droit. En examinant , sous ce rapport , le projet de loi soumis à la délibération de la chambre , l'opinant y remarque les formes , non d'une proposition qui , pour devenir loi , a besoin de l'adoption des deux chambres , mais d'un acte émané de la seule volonté du roi. Dans le préambule comme dans le dispositif , c'est sa majesté qui parle , ainsi qu'elle le ferait dans un édit ou dans une déclaration. Nulle part le concours des deux chambres n'est indiqué ni même supposé. Il semble que la loi projetée n'a rien à acquérir pour être définitive. L'opinant ajoute qu'il n'en était pas ainsi dans les précédentes assemblées , et qu'une forme particulière distinguait les projets de loi des actes du gouvernement. Il pense que cette distinction devrait être rétablie , et le concours nécessaire des deux chambres indiqué d'une manière quelconque dans les propositions de loi qui leur sont présentées.

M. le chancelier , en répondant à ces observations , avoue qu'elles seraient fondées si le projet de loi , après son adoption , devait être publié tel qu'il est en ce moment présenté à la chambre. Mais le règlement du 28 a déterminé les formes dont ce projet adopté devait être revêtu avant sa publication , et ces formes , indiquées dans l'art. 3 du tit. 4 , expriment nettement le concours *des deux chambres*. Il ne pense pas , d'après cette explication , qu'il y ait aucun changement à faire au projet de loi.

Plusieurs membres néanmoins appuient les observations du préopinant, et proposent, pour en remplir l'objet, différentes formules, telles que *Nous présentons*, ou *Nous avons ordonné que le chancelier présenterait à la chambre des pairs le projet de loi suivant*. — *Nous ordonnons, sauf l'adoption des deux chambres*. — *Nous ordonnons, conformément à la délibération de la chambre des pairs*, etc. Un membre voudrait que, pour distinguer les actes de l'autorité royale de ceux du pouvoir législatif, le roi, dans les premiers, s'exprimât à la première personne, comme *Nous ordonnons*, *Nous avons ordonné*, et c., et que dans les autres il fût parlé de sa majesté à la troisième, comme *ils obtiendront du roi des lettres de naturalité*. Un autre membre, appuyant cette distinction, trouve de l'inconvénient et une sorte de contradiction à ce que le roi s'exprime de la même manière lorsqu'il parle en son nom, comme chef suprême du gouvernement, et lorsqu'il parle seulement comme organe et comme l'un des élémens de la puissance législative.

D'autres membres invoquent l'ordre du jour sur les amendemens proposés. Un de MM. les secrétaires observe que le règlement du 28 juin à tout prévu, et qu'à moins d'attaquer ce règlement par une proposition directe, qui jusqu'à ce qu'elle fût convertie en loi, ne l'empêcherait pas d'avoir son effet, il faut absolument s'y conformer. Or, on aperçoit dans ce qu'il prescrit quatre opérations distinctes : la proposition, dont la forme est réglée par l'art. 2 du titre 3 ;

l'adoption d'une chambre, puis celle de l'autre, sur lesquelles statuent l'art. 3 et l'art. 5 du même titre; enfin la sanction du roi, qui est l'objet des art. 1, 2 et 3 du titre 4. La proposition de la loi ne fait aucune mention des deux chambres; mais elle n'en doit faire aucune, puisque la proposition appartient au roi. Dès qu'une chambre adopte, elle y inscrit elle-même son adoption; l'autre chambre en fait autant à son tour; et quand, après cette double adoption, le roi sanctionne la loi qu'il avait proposée, la formule même de la sanction exprime le concours des deux chambres, exigé par la charte constitutionnelle. Que peut-on désirer davantage pour exprimer ce concours? Et pourquoi, avant qu'il ait eu lieu, l'exprimer dans une proposition de loi, qui, si elle n'est adoptée, ne laissera aucune trace de son existence?

M. le chancelier ajoute que la discussion qui s'est établie ne tendrait à rien moins qu'à contester au roi le droit d'intituler en son nom les lois de l'état; ce qui sans doute n'est pas dans les intentions de l'assemblée.

Un membre, appuyant l'observation de M. le chancelier, pense que l'assemblée, en se livrant à des discussions qui ne paraissent intéresser que la forme, pourrait se trouver entraînée, contre ses intentions, à des mesures qui blesseraient la charte constitutionnelle. Suivant cette charte, le roi est le chef suprême de l'état; c'est en son nom que la justice se rend, et que la loi parle. Il a besoin, pour la

formation de la loi, du concours des deux chambres ; mais c'est par lui seul que cette loi est proposée. La proposition, aux termes du règlement, doit être rédigée en forme de loi. Il doit donc y parler comme dans une loi définitive, et supposer l'adoption des deux chambres, sans laquelle aucune loi ne peut exister. Une loi proposée ne doit donc différer d'une loi adoptée que par la mention qui lui manque de l'adoption des deux chambres. Mais cette mention entre comme condition essentielle dans la formule même de la sanction donnée par le roi aux lois adoptées. Il n'y a donc rien à changer dans la forme sous laquelle est présenté le projet soumis à la délibération de la chambre, et l'opinant insiste sur l'ordre du jour invoqué contre les amendemens proposés.

L'ordre du jour est mis au voix et adopté. Il est ensuite procédé au scrutin sur l'adoption du projet de loi. Le résultat du décompte donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de la chambre, en proclame l'adoption par cette formule : *La chambre des pairs a adopté.*

L'assemblée est ajournée au 16, pour la discussion en a ssemblée générale de la résolution de la chambre des députés, sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par la loi. La parole est accordée pour le même jour au comité des pétitions.

Observations.

Il semble que M. le chancelier et les autres pairs qui se sont opposés au dernier amendement qui a été proposé, s'étaient entendus pour faire perdre de vue la véritable question que la chambre avait à examiner. De quoi s'agissait-il en effet? De savoir uniquement si la loi devait être conçue de manière qu'à la simple lecture de ses dispositions, chacun pût juger qu'elle était l'expression de la volonté des trois branches de l'autorité législative; et c'est ce qu'on n'a pas entendu ou ce qu'on n'a pas voulu entendre.

Il faut considérer le roi sous deux rapports: comme exclusivement chargé du pouvoir exécutif, et comme membre de la puissance législative. Comme membre de la puissance législative, il concourt à la formation des lois; mais sa volonté n'a pas plus de force que celle de la chambre des députés, ou de la chambre des pairs: comme chargé du pouvoir exécutif, il a seul le droit de mettre son nom en tête des lois et de les terminer par son mandement.

Dans toute loi, il existe donc deux parties essentiellement distinctes: le dispositif, d'une part; et l'intitulé et le mandement, de l'autre: la première partie est l'ouvrage de la puissance législative; la seconde appartient au pouvoir exécutif. Maintenant il s'agit de savoir s'il convient que, dans la partie qui dispose, la puissance législative parle au nom

du roi; et il est évident que cela ne convient nullement, et que ce serait même une absurdité choquante.

Sous quel rapport en effet la puissance législative considérerait-elle le roi si elle parlait en son nom? Si elle le considérait comme faisant partie d'elle-même, elle reconnaîtrait par cela seul que sa volonté est au-dessus de la volonté des deux chambres, ce qui serait contraire à la constitution. Si elle le considérait comme investi du pouvoir exécutif, ce serait encore pire, puisqu'elle reconnaîtrait implicitement que la puissance qui veut, ne doit exprimer que la volonté du pouvoir qui exécute.

Toutes les fois que, dans le dispositif d'une loi, il est dit: *nous voulons, nous ordonnons, nous accordons*, etc., on doit donc entendre que *la loi veut*, que *la loi ordonne*, que *la loi accorde*; et s'il est nécessaire de désigner une des trois branches de l'autorité législative, on doit la désigner nominativement, ou l'indiquer de manière qu'on ne puisse jamais la confondre avec les deux autres. Pour mieux sentir la nécessité de cette distinction, supposons que le roi, conservant la part qu'il a dans la puissance législative, n'eût pas été investi du pouvoir exécutif, et que le pouvoir exécutif n'eût eu aucune part dans la formation des lois, il est clair que, par ces expressions, *nous nous réservons*, insérées dans une loi, on aurait entendu, *la puissance législative se réserve*; et que jamais on aurait osé prétendre que la réserve était faite en faveur de l'une des trois branches de

l'autorité législative, ou en faveur du pouvoir exécutif.

Les réclamations faites contre la rédaction du projet de loi étaient donc bien fondées ; et l'on s'en convaincra encore mieux, si l'on examine les objections de ceux qui les ont combattues. M. le chancelier a observé que l'article 3 du titre 4 du règlement du 13 août levait la difficulté, puisqu'il déterminait les formes dont le projet de loi devait être revêtu avant sa promulgation ; et que ces réclamations ne tendaient à rien moins qu'à contester au roi le droit d'intituler en son nom les lois de l'état.

La première de ces objections n'a aucun fondement ; car l'article 3 du titre 4 du règlement est étranger à la discussion. Il porte : « Le roi sanctionne la loi qu'il a proposée, en faisant inscrire » sur la minute que ladite loi, discutée, délibérée » et adoptée par les deux chambres, sera publiée et » enregistrée pour être exécutée comme loi de l'état. » Cet article détermine sans doute la forme dans laquelle le roi donnera sa sanction ; mais détermine-t-il la manière dont les dispositions de la loi seront rédigées ? Déclare-t-il que lorsque dans une loi il sera dit : *nous voulons, nous ordonnons, nous réservons*, il faudra entendre, que *le roi veut, que le roi ordonne, que le roi se réserve* ?

La seconde objection de M. le chancelier est encore plus mal fondée que la première ; car de ce que la loi ne doit parler ni au nom de l'une des trois branches de l'autorité législative, ni au nom du pou-

voir exécutif, on ne peut certainement pas en conclure que le pouvoir exécutif n'aura pas le droit d'y apposer son mandement et de les intituler en son nom. Ces notions sont aujourd'hui si simples et si communes en France, qu'il faut être arrivé on ne sait d'où pour ne pas les connaître.

L'article 2 du titre 3 du règlement, invoqué par un de MM. les secrétaires, est tout aussi étranger à la question que l'article invoqué par M. le chancelier : « La loi proposée, dit-il, est rédigée en » forme de loi, signée par le roi, contre-signée » par un ministre, et adressée à la chambre à qui » le roi l'envoie. » Oui, *la loi proposée est rédigée en forme de loi*; et c'est précisément pour cela qu'elle doit être rédigée de manière qu'elle ne paraisse pas l'ouvrage exclusif du pouvoir exécutif, ou de l'une des trois branches de l'autorité législative.

Un membre a fait une objection si singulière, qu'elle mérite d'être rapportée : « Suivant la charte, » a-t-il dit, le roi est le chef suprême de l'état; c'est » en son nom que la justice se rend et que *la loi* » *parle*. » Jusqu'ici nous avons cru que nos rois devaient parler au nom de la loi pour être obéis; mais désormais ce sera au nom du roi que la loi parlera. Le pouvoir exécutif nous paraissait destiné à faire exécuter les lois; mais à l'avenir ce seront au contraire les lois qui feront exécuter les volontés du pouvoir exécutif, et qui parleront en son nom. Cela s'accordera merveilleusement avec l'an dix-neuvième de notre règne, avec la loi qui rétablit la censure pour

nous faire jouir de la liberté de la presse , etc. , etc.

On ajoute que la justice se rend au nom du roi ; et de-là on conclut que quand la loi dit , *nous nous réservons* , c'est *le roi qui se réserve* ; mais il faut donc soutenir que lorsqu'un tribunal dit : *un tel sera tenu de comparaître devant nous* , l'individu désigné devra comparaître *devant le roi* ; et si quelqu'un s'avise de soutenir que cette interprétation est absurde ou ridicule , on lui répondra , avec M. le chancelier , qu'on ne peut pas soutenir le contraire sans contester au roi le droit d'intituler en son nom les jugemens des tribunaux.

Qu'on ne s'imagine pas , au reste , qu'il ne s'agit ici que d'une dispute de mots ; car il est bien évident pour tout homme qui suit la marche du ministère , qu'en faisant parler les lois au nom du roi , on veut nous habituer à reconnaître que la volonté royale doit être l'unique loi de l'état , et que les deux chambres sont uniquement destinées à les enregistrer. La loi , dit on , doit parler au nom du roi ; et le roi , au nom de qui parlera-t-il ? En vertu de quel acte pourra-t-il prétendre que nous lui devons obéissance ?

Il importait donc beaucoup que la chambre des pairs corrigéât la rédaction vicieuse du projet de loi ; mais le parti ministériel a si bien trouvé l'art d'embrouiller la question qu'on a fini par la perdre de vue. La chambre des députés pourrait en demander la correction ; mais comme les juges et procureurs royaux qui s'y trouvent n'ont pas encore obtenu de

M. le chancelier leur brevet de nomination, ou sent bien qu'ils auront grand soin de ne pas se mettre en opposition avec son excellence.

DES CONFÉRENCES DE M. FRAYSSINOUS,
ET DE L'ESPRIT DU CLERGÉ DE FRANCE.

Le public n'a jamais bien connu le véritable motif pour lequel le dernier gouvernement avait cru devoir imposer silence à M. Frayssinous, et lui défendre de continuer des conférences qui, loin de nuire à son autorité, semblaient, au contraire, devoir lui être utiles, puisqu'elles avaient pour objet de détruire des doctrines peu favorables aux mauvais gouvernemens, et particulièrement cette moderne idéologie qui lui faisait tant de peur. Beaucoup de personnes ont dit que l'orateur avait provoqué cette mesure par l'honorable persévérance avec laquelle il avait refusé de payer au tyran l'humiliant tribut d'éloges qu'il exigeait, comme on sait, de tous les hommes de talent. D'autres ont cru qu'un tort plus grave de M. Frayssinous avait été de ne pas vouloir prostituer son ministère à la défense d'une loi de sang, à l'apologie de la conscription, et se servir de l'ascendant que lui donnait son éloquence pour

inspirer l'ardeur de la guerre aux nombreux jeunes gens que l'amour paisible des lettres ou de la religion attirait à ses conférences. Enfin des hommes qui connaissaient bien l'esprit de Bonaparte, et qui savaient combien cet homme redoutait la vertu, ont pensé, et avec plus de raison peut-être, que le véritable tort de M. Frayssinous devait avoir été d'inspirer à ses jeunes auditeurs des sentimens de religion qui ne s'accommodaient point avec les principes du despotisme impérial, et qui tendaient même, jusqu'à un certain point, à l'affaiblir.

Le gouvernement est loin d'avoir aujourd'hui les mêmes raisons pour redouter l'influence des discours de M. Frayssinous. Tout porte à croire, au contraire, qu'on verrait avec plaisir cet orateur donner par son talent une grande autorité à ses principes, et inculquer profondément les doctrines morales et religieuses qu'il enseigne dans l'esprit des jeunes gens devant lesquels il doit faire ses conférences. Le caractère et les sentimens connus de M. Frayssinous semblent devoir répondre du bon esprit qui le dirigera dans ses dissertations polémiques, et nous dispenser de les soumettre à la juridiction de notre censure. Cependant, au moment où la France vient de recevoir de nouvelles institutions, il importe d'examiner si l'on n'enseigne rien qui leur soit contraire, sur-tout devant des jeunes gens, et des jeunes gens destinés à l'instruction publique. C'est ce qui nous détermine à parler ici des conférences

de M. Frayssinous. Plus son talent peut donner de force à sa doctrine, plus sa doctrine touche de près à nos lois politiques, plus il est nécessaire de s'assurer qu'elle ne renferme rien qui ne soit propre à les affermir.

M. Frayssinous s'est proposé de démontrer dans son premier discours, que sans religion il ne pouvait point exister de véritable morale, ni de bonne police parmi les hommes. « Il est temps, a-t-il dit, » d'abjurer les principes d'un philosophisme absurde, » dont nous avons payé si cher les funestes égare- » mens; il est temps de revenir à une religion si » injustement méconnue. » Parcourant ensuite les divers principes qui ont le plus d'influence sur la conduite des hommes, il s'est attaché à prouver que ni la gloire, ni l'honneur, ni l'opinion des contemporains, ni le jugement de la postérité, ni beaucoup de connaissances et de lumières, ne pouvaient tenir lieu de religion. Il a montré ensuite que tous les grands législateurs avaient donné à leurs lois la religion pour appui; qu'un peuple privé de religion, était nécessairement esclave de la licence ou de la tyrannie; enfin, que la religion était à la fois une garantie contre l'ignorance du peuple et contre les vices des grands. Nous allons entrer dans quelques explications sur les principaux points de son discours.

Il est temps d'abjurer les principes d'un philosophisme absurde, etc. Lorsqu'une chose est absurde, on ne saurait sans doute trop se hâter de l'abandonner. Mais qu'entend M. Frayssinous par un *philosophisme*

absurde? Etend-il une qualification aussi injurieuse à toutes les doctrines philosophiques qui ont été professées dans le 18^e. siècle? Pense-t-il que les philosophes aient toujours eu tort de censurer nos institutions? Leur fait-il un reproche d'avoir uni leurs efforts pour faire corriger ce qu'elles offraient de plus odieux et de plus barbare? Ces vives attaques qu'ils ont dirigées tour à tour contre la question, les tortures, le secret des procédures criminelles, l'atrocité des peines, l'arbitraire des arrestations, la vénalité des charges, l'inégale distribution des impôts, les mauvaises mœurs du haut clergé, les dépenses excessives de la cour, la fureur des duels, etc., etc., méritent-elles le nom de philosophisme absurde? Je ne puis croire que M. Frayssinous les juge avec aussi peu de justice. Il est évident qu'il se mettrait en opposition avec ce que pensent tous les hommes éclairés, même dans la classe de ceux qui sont le moins prévenus en faveur de la philosophie du dernier siècle.

L'orateur, au contraire, accuse-t-il de philosophisme les écrits trop nombreux dans lesquels, au lieu de signaler les vices de nos institutions, les écrivains du 18^e. siècle ont attaqué nos institutions elles-mêmes? Appelle-t-il philosophisme leur zèle anti-religieux, leur manie de tout réformer, leur égoïsme déguisé sous les beaux noms d'humanité et de bienveillance universelle? Appelle-t-il philosophisme, l'ardeur frénétique qu'on a fait éclater pendant les premières années de la révolution

pour l'insubordination et pour la licence , les fureurs démagogiques de quelques orateurs de nos assemblées révolutionnaires ; la philanthropie fautive et maladroite qui a fait faire , au nom du genre humain , tant de lois funestes à l'état ? Ah ! sans doute tout le monde conviendra avec M. Frayssinous, que de pareils écarts méritent à juste titre le nom de philosophisme , et qu'on ne saurait trop se hâter de les désavouer. Mais la nation a devancé ses vœux à cet égard , et ce n'était peut-être pas la peine d'attaquer si vivement un travers d'esprit dont on est généralement guéri.

Parmi les nombreuses brochures qui ont paru avant la mémorable séance du 4 juin , dans laquelle l'état a reçu une nouvelle existence , il en est un grand nombre qui se distinguent par un noble amour pour la liberté , par une horreur profonde pour le despotisme , et par le sage désir de voir les pouvoirs tellement balancés dans l'état , que tout retour à l'anarchie et au pouvoir arbitraire devienne désormais impossible. Ces sentimens qui ont été justifiés en partie par la charte constitutionnelle , méritent-ils le nom de philosophisme ?

Depuis que la constitution a été promulguée , plusieurs agens de l'autorité royale lui ont porté de graves atteintes : si quelques écrivains ont eu le courage de dénoncer ces actes arbitraires aux corps de l'état chargés de les réprimer , ces écrivains seront-ils prévenus de philosophisme aux yeux de M. Frayssinous ?

Enfin , supposons que nos ministres s'obstinant à suivre le système choquant de rétrogradation qu'ils paraissent avoir adopté , détruisent insensiblement toutes les garanties que la charte donnait à la nation , ouvrent ainsi la porte à tous les désordres , et ce qui serait le plus grave de tous , parviennent à investir nos rois , ou plutôt leurs ministres , d'un pouvoir illimité. Supposons que les ministres des cultes chrétiens , au lieu de faire servir la religion à l'affermissement de nos institutions naissantes , favorisent des usurpations si coupables , et que , par suite de cette espèce de conspiration , l'état retombe sous le triple despotisme des rois , des grands et des prêtres ; s'il s'y trouve encore des écrivains assez courageux et assez probes pour attaquer sans ménagement un ordre de choses si contraires aux lois sur lesquelles la monarchie vient d'être reconstituée , et exciter la nation à revendiquer des droits qu'on lui aura si injustement ravis , M. Frayssinous les accuserait-il de philosophisme ?

On voit que l'orateur aurait dû s'expliquer sur le sens qu'il attachait à ce mot ; car s'il est nécessaire d'abjurer ce philosophisme qui se révolte contre tout ce qui ne s'accorde pas avec ses vains systèmes , il n'importe pas moins de rester fidèle à cette philosophie sage et courageuse qui n'aspire qu'à défendre les lois de l'état contre toutes les ambitions conjurées , et à fonder solidement leur empire.

Il est temps de revenir à une religion si injustement méconnue. On doit sans doute former des vœux pour

que la religion recouvre son influence ; mais on doit desirer surtout qu'elle devienne l'appui des lois, et qu'elle tende à former des citoyens. Lorsque Rousseau a dit que la loi chrétienne était plus nuisible qu'utile à la solide constitution de l'état, il a méconnu sa destination la plus noble, et confondu la direction fautive et pernicieuse que lui avaient donné l'avarice et l'ambition de ses ministres, avec l'influence salutaire qu'il eût été si facile de lui faire exercer. C'est la calomnie que de dire qu'elle ne prend aucun intérêt aux affaires de cette vie, qu'elle ne s'occupe que des choses du ciel, et n'est propre qu'à faire des élus. Pour la rendre capable de produire d'excellents citoyens, il suffit de ne pas dénaturer le sens de ses préceptes. « Quoi, dit Condillac, parce qu'elle a une » fin plus grande que les autres, elle ne ferait pas » le bien que les autres ont fait ? Les superstitions » du paganisme auraient, à cet égard, l'avantage » sur elle ? Non sans doute ; si elle tend à nous con- » duire à la vie éternelle, elle tend aussi à nous » rendre citoyens ; elle n'exclut pas une de ses fins » pour obtenir l'autre : elle les veut toutes deux (1). » On peut dire même que ce n'est qu'en nous conduisant à la seconde qu'elle peut nous rendre dignes de la première, et que nous n'acquerrons de véritables droits aux récompenses d'une autre vie, qu'en nous comportant en citoyens vertueux dans

(1) Hist. mod. de Condillac, tome 1^{er}, p. 433.

telle-ci. Il faut dire également que la religion ne peut reconvrer aujourd'hui une véritable autorité, qu'en s'attachant par-dessus tout à nous inspirer l'amour des lois et du bon ordre, et à se rendre ainsi d'une utilité sociale qu'il ne soit plus possible de contester. Ce n'est qu'alors, en effet, qu'elle parviendra à vaincre les dédains de l'incrédulité et à forcer les hommages des hommes mêmes qui ne veulent point reconnaître sa céleste origine. Enfin, il faut aller jusqu'à dire que c'est à cette condition seulement qu'on peut désirer de voir qu'elle exerce un grand empire sur les consciences.

Or, est-ce là, en effet, l'espèce d'influence qu'on cherche à lui donner depuis que la France a reçu une nouvelle constitution? A-t-on vu ses ministres recommander au respect des peuples ces lois fondamentales, dont l'observation est si importante, et qu'il était si nécessaire de sanctifier? Où sont les évêques qui, dans leurs instructions pastorales, ont cherché à donner aux fidèles de leurs diocèses de justes idées sur les nouveaux devoirs que la charte impose à tous les Français, et sur les nouveaux droits qu'elle leur garantit? Nous avons lu beaucoup de leurs mandemens, et certes nous n'y avons trouvé rien de semblable; trop heureux si nous n'y avons trouvé rien de contraire! Mais malheureusement on a peu à se féliciter de l'esprit qu'ont fait éclater, dans ces mémorables circonstances, les premiers ministres de la religion. On sait les graves reproches que leur adresse l'histoire; elle les accuse d'avoir, dans

tous les temps, selon l'intérêt de leur ambition, cherché à s'emparer de l'autorité des rois, on à rendre leur pouvoir absolu. Leurs discours ne justifient que trop aujourd'hui le second de ces reproches. Les hommes honnêtes n'ont pas lu sans un véritable scandale, les adresses de ces prélats qui, trahissant à-la-fois leurs devoirs de prêtres et de citoyens, et la confiance des villes dont ils portaient les vœux aux pieds du trône, ont osé donner au prince le lâche et dangereux conseil de retenir tous les pouvoirs dans ses mains, et de rejeter des lois destinées à affermir son autorité en la renfermant dans de justes bornes. Si l'on ne remarque pas les mêmes paroles dans les mandemens des évêques, on y retrouve à-peu-près le même esprit. C'est toujours l'obéissance au roi, et jamais l'obéissance aux lois que prêchent leurs auteurs; c'est toujours l'autorité du roi qu'ils font consacrer par la religion, et jamais celle des lois. Ils ne songent pas que le roi ne peut être véritablement puissant, qu'autant que les lois sont respectées; et que toute autorité donnée au roi au-delà de celle que les lois lui accordent, est un véritable désordre qui compromet à-la-fois l'état et le roi (1).

(1) L'un des rédacteurs du Journal des Débats faisait, il y a quelques jours, en rendant compte des chapitres de l'ouvrage de M. le duc de Lévis sur l'Angleterre, qui traitent de la constitution de ce royaume, cette sage réflexion : *Chose étrange! démontrée par le fait le plus authentique, mais encore absolument neuve pour les*
Tom. I^{er}. — Cahier 8.

Mais l'ambition ferme leurs yeux sur ces graves dangers ; l'important n'est point pour eux que la nation devienne forte et tranquille , sous le régime salubre des lois sanctifiées par la religion ; ce qui leur paraît bien plus nécessaire , c'est que le clergé acquière des honneurs , du crédit , des richesses , et une grande prééminence dans l'état.

C'est à ce désir immodéré de richesses et de domination qu'il faut attribuer et les adresses et les mandemens inconstitutionnels des évêques ; et les sermons scandaleux de ces prêtres , qui osent déclamer dans leurs chaires contre la disposition de la charte qui assure une égale protection à tous les cultes , et contre celle qui déclare irrévocables les ventes des biens nationaux ; et l'abus que ces prêtres font de la confession pour alarmer les acquéreurs de semblables biens sur la légitimité de leurs acquisitions ; et les coupables démarches qu'a faites le clergé de Paris , pour obtenir du gouvernement cette fameuse ordonnance de police , dans laquelle les lois les plus saintes ont été violées au nom de la religion , et qui a compromis l'intérêt de la religion elle-même. Ce n'est point en effet en étalant ses pompes aux yeux des peuples incré-

peuples du continent ! que l'autorité royale , renfermée dans de justes bornes , réduite à ses propres dimensions , et dégagée de toute prérogative étrangère , n'en devienne que plus stable et plus sacrée aux yeux des nations ! comme si ce luxe de pouvoir dont on la surcharge ailleurs , servait plutôt à l'énerver qu'à l'affermir.

dules ou corrompus que la religion peut reconquérir son empire. Quand une sage prudence n'aurait pas porté nos législateurs à défendre de faire des cérémonies religieuses hors de l'enceinte des temples, dans toutes les villes où l'on professe plusieurs cultes, l'intérêt seul de la religion aurait dû faire sentir à ses ministres la nécessité de ne point enfreindre une pareille loi, dans l'état actuel des mœurs. Ils auraient dû voir qu'en général on n'a point une foi assez vive ni des mœurs assez pures, surtout dans les grandes villes, pour que la religion pût, sans danger, franchir le seuil des temples et s'exposer aux regards du peuple; et que loin de vaincre l'obstination des incrédules par cette démarche inconsidérée, elle deviendrait peut-être plus que jamais l'objet de leur risée et de leur mépris. Pour qu'une pareille démarche eût pu être véritablement utile, il aurait fallu préparer de longue-main les esprits à la voir sans scandale; il aurait fallu commencer par inspirer au peuple quelques idées d'ordre et de décence; et, certes, des processions ne pouvaient point opérer ce miracle. Les cérémonies religieuses entretiennent la piété des hommes religieux et ne les font point. Mais a-t-on consulté l'intérêt de la religion, quand on a eu l'idée de faire des processions dans les rues de Paris? Les prêtres ont voulu prouver au peuple que l'autorité se déclarait pour eux, et que leur règne allait recommencer; ils ont voulu obtenir un triomphe public: qu'importait, à ce prix, d'exposer la religion à quelques outrages et de fouler les lois aux pieds?

Or, nous le demandons maintenant à M. Frayssinous, si c'est-là l'usage qu'on doit faire de la religion; si telle est la direction qu'elle doit recevoir; si elle ne doit servir qu'à des fins particulières et criminelles; si, loin de venir au secours des lois, elle se déclare leur juge et leur antagoniste; si, loin de consolider leur ouvrage, elle conspire à la ruine de cet ouvrage, et devient un instrument de réaction, de discorde et de despotisme, quels vœux les citoyens sages et probes pourront-ils faire pour son rétablissement? Ils appelleront de tous leurs desirs cette religion vraiment chrétienne, qui pourrait prêter un appui si salutaire à la faiblesse de nos institutions, seconder si utilement leurs vues généreuses, contribuer d'une manière si efficace à la formation de nos mœurs, de notre caractère et de notre esprit public; mais ils repousseront avec horreur le monstre odieux que l'ambition, la cupidité, l'orgueil, le fanatisme voudraient présenter à leurs hommages sous les traits augustes de la religion.

Il est temps de dire la vérité toute entière : deux grands intérêts contraires paraissent se disputer la France, comme tous les états qui viennent de se relever sur les débris du grand empire. D'une part, la majorité des Français veut conserver ce qui vient d'être fait, parce qu'elle trouve dans nos institutions nouvelles, telles qu'elles sont, les moyens de fonder solidement le bonheur et l'indépendance de la nation; de l'autre, on fait effort pour leur arracher l'appui qu'on a présenté à leurs mains incertaines,

et pour repousser l'état vers un ordre de choses dont il est séparé par vingt-cinq ans de révolutions, auquel il ne peut arriver qu'à travers de nouvelles guerres civiles, qui ne lui présente rien de certain, et dans lequel il doit se trouver encore livré à toutes les chances des passions humaines.

Quelque absurde que soit ce projet de contre-révolution, son existence ne paraît que trop certaine. Vingt actes du ministère de France semblent démontrer non-seulement qu'il existe, mais qu'il a même reçu un commencement d'exécution. La violation de la liberté de la presse; la violation de la liberté des cultes, et la prééminence qu'on cherche à donner au culte catholique; des usurpations journalières du pouvoir législatif; des projets de loi envoyés aux chambres, dans lesquels le roi parle seul, comme si on voulait lui attribuer l'autorité législative toute entière, et réduire les pouvoirs des chambres au simple droit de remontrance et d'enregistrement que les parlemens exerçaient autrefois; de graves atteintes portées à l'indépendance judiciaire et à l'autorité de la chose jugée; le recrutement arbitraire d'une garde immense; le rétablissement ou la création non moins arbitraires d'anciens et de nouveaux ordres; des décorations de toutes les couleurs répandues avec une profusion sans exemple; des privilèges rétablis en faveur des nobles; des outrages prodigués à tout ce que la révolution a produit de bon; des qualifications odieuses données aux principes de la plus sage liberté; des éloges, souvent faux, donnés sans aucune

mesure à l'ancienne monarchie ; l'affectation choquante avec laquelle on va chercher dans ce qui se pratiquait, il y a plusieurs siècles, la raison de ce qui se doit faire aujourd'hui ; l'absurde manie de conformer l'éducation aux vieilles maximes, quand les institutions sont nouvelles et différentes, etc., etc., voilà, je pense, des actes qui ne peuvent guère laisser de doute sur le projet de contre-révolution dont il s'agit ici. J'ignore si ce projet extraordinaire compte un grand nombre de défenseurs ; mais je ne crains pas d'affirmer qu'il est combattu par l'opinion publique. Or, dans cette lutte, de quel côté la raison, l'humanité, les lois, l'honneur, la religion, nous disent-ils de nous engager ? Tout nous crie de nous rallier aux lois, de protéger nos institutions naissantes, de ne pas souffrir qu'elles reçoivent la moindre atteinte. Tout nous dit qu'il est temps de s'arrêter, qu'il est impossible de rétrograder, que le présent est mille fois préférable au passé, que lui seul peut nous promettre un heureux avenir, et que la cause de tous nos malheurs est dans nos aberrations éternelles.

Quels conseils nous donne M. Frayssinous dans de telles circonstances ? Quels sont les intérêts dont il embrasse la défense ? Je ne dirai point qu'un homme aussi sage, aussi éclairé que lui, a le dessein de favoriser l'esprit de réaction qui se manifeste dans les actes des ministres ; mais l'on ne peut pourtant se dissimuler que son discours ne paraisse écrit dans cette vue. M. Frayssinous se

montre grand admirateur du passé. Il faut convenir cependant que le passé offre, dans notre histoire, assez peu de choses qu'on puisse présenter avec fruit à l'admiration des jeunes gens à qui l'on veut inspirer des idées justes sur leurs devoirs de sujets et de citoyens, des sentimens utiles, et des mœurs qui soient en harmonie avec nos nouvelles institutions. Qu'y trouve-t-on, en effet, qu'on puisse, dans cette vue, leur proposer pour modèle? Est-ce la conduite tour-a-tour servile ou séditieuse des grands de l'état? La résistance souvent ambitieuse des parlemens? Le fanatisme des diverses sectes religieuses? Est-ce même la conduite des Français dont la religion a été la plus éclairée et la moralité la plus pure? Ces hommes ont sans doute été vrais chrétiens et des hommes probes, dans un temps où il n'était pas nécessaire d'être citoyen pour mériter ces nobles titres; mais on peut dire peut-être, à une époque où le respect pour les lois doit devenir la première qualité des Français, qu'il manque à la physionomie morale de ces mêmes hommes un des traits qu'il serait le plus essentiel d'offrir à l'admiration des jeunes gens. Nous proposera-t-on pour règle de conduite ce vieil honneur français, sujet éternel des éloges de nos historiens et de nos moralistes? Je suis loin de déprécier les inspirations nobles et généreuses dont nos pères étaient redevables à ce sentiment; mais on sait qu'il n'était pas pour eux un guide toujours sûr; on sait que cet honneur, enfant d'une vanité fautive et déréglée, d'un côté se déclarait orgueilleusement indépendant des lois, et de l'autre cédait sans pudeur

aux séductions d'une foule de vices (1). L'honneur qu'il faut faire germer dans le cœur des jeunes français , est celui qui consiste à respecter et à défendre les lois , à mépriser l'intrigue , la flatterie et tous les vices des courtisans ; et l'on trouve peu de cet honneur dans notre histoire. Enfin est-ce l'esprit général de l'ancienne France et ses sentimens pour ses rois , qu'on doit offrir pour exemple à la France nouvelle. Je ne craindrai point de dire qu'à cet égard le passé est peu digne de servir de leçon au présent , et que d'ailleurs , sous ce rapport , le présent ne peut pas être soumis à l'influence du passé. Quand la génération qui s'est formée sous les gouvernemens tyranniques qui se sont succédé depuis vingt-cinq ans , verra le roi gouverner d'après les lois , veiller à leur défense , travailler à leur perfection , éloigner de lui les conseillers perfides qui , pour accroître leur autorité , lui proposeraient de les renverser , l'amour naîtra dans les cœurs sans le secours de l'histoire , et cet amour éclairé , le seul qui puisse flatter l'ame d'un bon roi , est aussi le seul qu'il soit sûr et honorable pour les Français de sentir et de manifester.

M. Frayssinous, avons-nous dit, a cherché à prouver combien la religion était nécessaire à la morale , en montrant l'insuffisance des mobiles ordinaires des actions humaines. On ne peut disconvenir que la re-

(1) Voy. dans l'Esprit des Loix ce que Montesquieu dit de l'honneur , en traitant du gouvernement monarchique.

ligion ne soit un principe plus étendu et même plus actif, sur les hommes doués d'une foi vive, que l'honneur, l'opinion, la crainte des châtimens que les lois infligent, et les autres mobiles purement humains de nos actions. Cependant ce principe a son côté faible comme les autres; s'il est plus étendu, il est, en général, moins puissant; il n'exerce point une action assez immédiate sur le commun des hommes; l'effet de ses promesses et de ses menaces n'est pas assez près de nous; d'ailleurs, le pouvoir que la religion donne au repentir nuit beaucoup à son influence: ce pouvoir est une grâce dont notre faiblesse abuse toujours, et la plupart des vices se glissent ordinairement dans notre ame par la porte ouverte à la pénitence. Au reste, l'impuissance des principes destinés à agir sur le cœur de l'homme et à régler ses déterminations, vient encore moins de leur faiblesse que de leur peu de concert. Tant qu'ils se nuisent mutuellement dans leur action; tant que l'un offrira toujours le moyen d'échapper à l'autre; tant que la religion ne sanctionnera pas ce que les lois ordonnent; que l'honneur voudra tout faire céder à ses maximes, et que l'opinion absoudra des vices que l'honneur, la religion ou les lois réprouvent, il est impossible que nos mœurs s'épurent et s'affermissent, parce que notre cœur ne prendra jamais conseil que des maximes qui s'accorderont le mieux avec sa faiblesse. Le plus grand service qu'on pût rendre aux hommes serait donc de faire cesser le conflit existant entre les règles qui les gouvernent, et ce n'est pas une œuvre facile, parce que

chacuné de ces règles a des ministres qui desirant s'en faire un instrument de domination, cherchent à les faire triompher sur toutes les autres. Les prêtres veulent que la sagesse des lois humaines s'agenouille devant la sainteté de la morale évangélique, qu'ils interprètent à leur manière; le monde, qui règle au hasard l'opinion, prétend qu'elle soit le juge suprême des lois divines et humaines, tandis que l'honneur et les lois cassent despotiquement la plupart de ses décisions. Si la voix de la raison était écoutée dans cette malheureuse lutte, toutes ces règles s'accorderaient pour le bonheur des hommes, et se placeraient dans une mutuelle et salutaire dépendance. Les lois auraient la prééminence, à condition qu'elles tendraient au bien public, l'opinion leur accorderait sa sanction, l'honneur les consacrerait, et elles seraient sanctifiées par la religion.

D....r.

RÉGLEMENT

Concernant les relations des chambres avec le roi et entre elle.

TITRE PREMIER.

Ouverture de la session.

ART. 1^{er}. LA convocation des deux chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les députés sont tenus de se rendre.

Les pairs sont convoqués par des lettres closes du roi, contresignées par le chancelier de France.

Les députés des départemens sont convoqués par des lettres closes du roi, adressées à chacun des députés, et contre-signées par le ministre de l'intérieur.

2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

4. Lorsque le roi est assis et convert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le roi le leur permette par l'organe de son chancelier.

5. Nul n'est convert en présence du roi.

6. Quand le roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres, et annonce que la session est ouverte.

7. Le roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations, et jusqu'aux mêmes lieux.

TITRE II.

Des proclamations du roi, portées aux deux chambres.

ART. 1^{er}. Les proclamations du roi sont portées aux deux chambres par des commissaires.

2. Ces commissaires seront reçus au haut de l'escalier, et introduits par le grand-référendaire dans la chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la chambre des députés.

3. Les proclamations sont remises par les com-

missaires au président, qui en fait lecture toute affaire cessante.

4. La chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la chambre.

5. Les commissaires du roi se placent sur des sièges qui leur sont réservés vis-à-vis le bureau.

TITRE III.

Des messages du roi, de la forme des lois proposées par le roi, et de l'acceptation des chambres.

ART. 1^{er}. Les messages du roi contenant des propositions de lois, sont portés aux chambres par ses ministres, qui pourront être assistés de commissaires envoyés par le roi.

2. La loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le roi, contre-signée par un ministre, et adressée à la chambre à qui le roi l'envoie.

3. Les chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus; elles disent seulement *la chambre a adopté* ou *la chambre n'a pas adopté*.

4. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message ni à aucune mention sur les registres de la chambre.

5. La chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la chambre.

6. Lorsqu'une chambre supplie le roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre chambre; et si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au roi par la voie de son président et de ses secrétaires.

TITRE IV.

De la sanction et de la publication des lois.

ART. 1^{er}. Le roi refuse sa sanction par cette formule, *le roi s'avisera*, et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit : *le roi veut en délibérer*.

2. Cette déclaration des volontés du roi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés, par une lettre des ministres adressée au président.

3. Le roi sanctionne la loi qu'il a proposée en faisant inscrire sur la minute, que ladite loi, *discutée, délibérée et adoptée* par les deux chambres, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'état.

4. Les lois proposées par le roi, sur la demande des deux chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de propre mouvement.

TITRE V.

Communications des chambres avec le roi, et des chambres entre elles.

ART. 1^{er}. Le roi communique avec la chambre des pairs, et cette chambre communique avec le roi par le chancelier, et en son absence par le vice-président.

2. Les communications du roi avec la chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la chambre avec le roi, par l'intermédiaire du président de la chambre ou des vice-présidents.

3. Les chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidens, dont les lettres sont portées par des messagers d'état précédés par deux huissiers.

4. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la chambre par des huissiers : ils remettent leurs lettres aux secrétaires, qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

5. Les chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un membre d'une autre chambre aurait concouru, est nulle de plein droit.

TITRE VI.

Des adresses.

ART. 1^{er}. Les adresses que les chambres font au roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois.

2. Ces adresses sont portées au roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au roi.

3. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires ; vingt-cinq membres de la chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

4. Aucune chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. La chambre des pairs, ni celle des députés, ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances.

2. Elles n'envoient de députation qu'au roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale lorsqu'elles y sont autorisées par le roi.

3. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés, seront réglés par une disposition particulière.

4. Le présent règlement sera porté à la chambre des pairs, par notre chancelier, et à celle des députés, par notre ministre de l'intérieur.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin dix-huit cent quatorze.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé L'Abbé DE MONTESQUIOU.

Le présent règlement, discuté, délibéré et adopté dans les deux chambres, sera publié et enregistré, pour être exécuté comme loi de l'état.

Donné au Château des Tuileries le treizième jour du mois d'août dix-huit cent quatorze.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Et plus bas :

L'Abbé DE MONTESQUIOU.

OBSERVATIONS

Sur les articles 1 et 2 du titre 6, et sur l'article 2 du titre 7 du règlement.

UN des droits les plus incontestables de la nation et de ses représentans est sans doute celui de présen-

ter des pétitions au roi. La chambre des pairs et la chambre des députés avaient donc le droit de faire parvenir leur demande à S. M. , sans qu'il fût au pouvoir des ministres de les en empêcher ; et ce n'est pas sans étonnement qu'on voit qu'elles ont renoncé à ce droit, et qu'elles ont accordé à ceux-ci la faculté d'arrêter toutes les pétitions qui pourraient leur déplaire.

Suivant les articles 1 et 2 du titre 6 du règlement, les adresses faites au roi ne peuvent lui être portées que par des *députations* ; et suivant l'article 2 du titre 7, les chambres ne peuvent lui envoyer des députations qu'avec *sa permission expresse*. Pour obtenir cette permission, il faudra donc que la chambre des députés, par exemple, en fasse la demande au ministre, car ce n'est que par lui qu'elle peut communiquer avec le roi. Si donc il plaît au ministre de n'avoir aucun égard aux demandes qui lui seront faites, le roi ne les connaîtra jamais. Admirable moyen de maintenir en place les ministres ineptes et mal intentionnés dont les chambres demandent le renvoi !

LE CENSEUR.

N^o. 9.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 16, 20 et 25 août.

Séance du 16. MESSIEURS les pairs se réunissent, à deux heures après midi, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale, de la résolution prise par la chambre des députés, sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par le gouvernement.

Un membre attaque cette résolution, non-seulement comme inutile, mais comme dangereuse, et devant produire un effet directement contraire à celui qu'on se propose. Elle est inutile, parce qu'il n'appartient qu'à l'autorité royale de régler la police des cultes; l'article 14 donne en effet au roi le pouvoir de faire les réglemens et les ordonnances néces-

saires pour l'exécution des lois, et la résolution dont il s'agit ne contient que des dispositions réglementaires. Cette résolution est dangereuse, en ce qu'elle peut mettre obstacle au retour à l'ordre, retour que l'ordonnance du ministre de la police avait considérablement accéléré, quoiqu'en général elle eût été fort mal accueillie. L'opinant attaque ensuite les dispositions particulières de la résolution; mais comme ses attaques n'ont aucune suite, il est inutile de les rapporter.

Un autre membre observe que les lois sur le culte ne peuvent avoir un caractère différent de celui des autres lois; qu'elles ne sont ni des ouvrages de dogme, ni des conseils de perfection; qu'elles se bornent à atteindre les délits, sans chercher à pénétrer les intentions. En remontant à l'origine des lois faites sur cette matière, depuis l'établissement du christianisme, il montre que le concile de Laodicée, le premier qui s'en soit occupé, se borna, pour l'observation des dimanches et fêtes, à interdire aux chrétiens le travail manuel, autant qu'il serait possible, *quatenus poterunt*. Il trace ensuite rapidement l'histoire de la législation sur cette matière, et finit par conclure que la résolution de la chambre des députés n'est au fond que le retour aux principes de douceur qui existaient en France avant la réformation.

Quelques légères critiques sont dirigées contre plusieurs articles de la résolution; mais elles ne donnent lieu à aucune discussion sérieuse, et la chambre

adopte la résolution telle qu'elle a été prise par la chambre des députés (1).

Pendant la séance, MM. l'abbé de Montesquiou et Ferrand sont introduits dans la salle des séances.

Le premier, ayant obtenu la parole, annonce que le roi lui a ordonné de porter à la chambre des pairs le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Il assure que la chambre verra dans la loi proposée une nouvelle preuve de la sollicitude du gouvernement pour calmer ses agitations et ses inquiétudes. La censure que la loi établit ne se propose point, dit-il, de comprimer la pensée, ni d'étouffer la vérité; elle veut au contraire favoriser les bonnes lettres, qui n'ont reçu aucun honneur de ce déluge de pamphlets, écrits sans étude et sans art, dont nous avons été inondés; elle est favorable aux bons auteurs, et n'est importune qu'à ceux qui en usurpent le nom (2).

Ce n'est pas à vous, ajoute le ministre, que nous devons exposer *les dangers d'une liberté illimitée*; ces principes absolus, qui sacrifient les générations présentes à des générations qui n'existeront jamais, ne pénètrent point dans cette enceinte. Après tant

(1) *Vid. sup.*, pag. 270.

(2) M. l'abbé de Montesquiou n'a jamais envisagé la question sous son véritable point de vue : il ne peut voir dans la presse qu'un moyen de produire des ouvrages purement littéraires.

d'épreuves cruelles , la nation a cherché son repos dans un système de prudence et de sagesse dont vous faites une des plus belles parties : toutes nos lois doivent être empreintes de ce même contrepois dont notre constitution a donné la première idée.

Le ministre , ayant ainsi parlé , donne lecture du projet de loi , et M. le président en ordonne le renvoi dans les bureaux (1).

Un membre obtient la parole pour faire une proposition à la chambre ; il demande que la chambre fasse une adresse au roi à l'occasion de sa fête , pour lui exprimer les sentimens de respect dont elle est pénétrée pour Sa Majesté. La chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition ; elle en renvoie le développement au samedi 20 août , jour auquel la séance est ajournée.

Séance du 20. L'auteur de la proposition faite dans la dernière séance observe que chez toutes les

(1) Après la lecture du projet de loi , le comité des pétitions fait son rapport. Aucune des demandes adressées à la chambre ne mérite son attention. Il est cependant une pétition qui mérite d'être remarquée ; elle est signée de quarante-trois habitans de la rue de Tournon ou des environs du Luxembourg , et a pour objet de faire rendre au public le passage de la rue de Tournon au jardin , par la cour du Palais. Qu'on vienne nous dire ensuite que nous n'avons point d'esprit public , et que nous ne savons pas nous occuper des affaires de l'Etat !

nations un jour est plus particulièrement consacré à féliciter chaque personne; qu'en France c'est la fête du patron que chacun a adopté; que celle de Saint-Louis ne peut manquer d'offrir à la chambre des pairs le motifs d'une démarche particulière auprès de Sa Majesté. Le proposant ajoute que c'est dans cette vue qu'il a rédigé un projet d'adresse, dont il donne lecture à l'assemblée.

Un membre pense que la proposition faite à la chambre ne peut manquer de tirer à conséquence. Dès qu'une adresse aura été présentée au roi sur des objets étrangers à ceux dont la chambre doit s'occuper, elle servira de prétexte pour en proposer une autre; elle servira de titre pour la faire adopter; et d'adresse en adresse, on retombera dans les inconvéniens qui ont eu lieu sous le dernier gouvernement. Il est donc nécessaire d'examiner avec le plus grand soin la proposition dont il s'agit.

Un autre membre ajoute que les sentimens exprimés dans l'adresse qui vient d'être lue sont ceux de tous les membres de l'assemblée. Chacun d'eux, sous ce rapport, serait sans doute empressé de l'adopter. Mais il est, à son avis, une question importante et préalable à cette adoption, c'est de savoir s'il convient de faire des adresses au roi sur des objets qui n'ont aucun rapport ni avec la législation, ni avec la politique. L'affirmative sur ce point menerait à des conséquences embarrassantes, et qui changeraient entièrement la nature des rapports établis par la constitution entre les deux chambres et

le roi. L'opinant, sans entreprendre de décider la question, invoque à cet égard les lumières et l'avis de ses collègues.

Un pair, en appuyant l'observation précédente, pense qu'il convient d'exprimer à Sa Majesté, mais d'une autre manière, des sentimens dont l'expression, soumise aux formes rigoureuses que le règlement a prescrites pour la délibération des adresses, perdrait nécessairement de sa chaleur et de sa vivacité. Témoignons de vive voix à Sa Majesté, dit-il, les sentimens qu'elle nous inspire, mais renonçons à une forme qui ne peut convenir à la circonstance. Les adresses que les chambres font au roi doivent être rares, si l'on veut qu'elles produisent quelque effet. Les multiplier, ce serait les anéantir. Il y a trois semaines qu'une adresse a été présentée. Ne nous hâtons pas de la faire suivre d'une autre. Le règlement, en soumettant les adresses des deux chambres aux formes prescrites pour l'adoption des lois, a montré avec quelle réserve on devait user de ce moyen. L'opinant conclut, de ces réflexions, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet d'adresse.

La chambre consultée, adopte cette conclusion. Elle se forme ensuite en bureaux pour examiner le projet de loi sur la liberté de la presse. — A cinq heures et demie elle se réunit, et ordonne que la discussion en assemblée générale aura lieu mardi prochain 23 août.

Séance du 23. A midi les pairs se réunissent en

vertu de l'ajournement porté dans le procès-verbal de la dernière séance.

Un membre (M. le comte *Cornudet*) dit que si la loi proposée ne renfermait qu'une pure suspension provisoire du libre exercice de la presse exprimé et garanti par la charte, il n'éleverait pas la voix. Mais, ajoute-t-il, l'institution de la censure préalable que la loi proposée établit, est évidemment un système d'état dont on veut faire unité avec l'article 8 de la charte constitutionnelle. Cette intention évidente sort du préambule de la loi, et le but est formellement avoué par le ministre de Sa Majesté, en ses exposés des motifs de la loi à la chambre des pairs.

La liberté de la presse est proclamée par notre charte comme sauve-garde de la liberté politique et civile, comme une garantie du droit individuel de pétition.

C'est sous ce rapport, et uniquement sous ce rapport, qu'elle est rangée dans le droit public des Français, art. 8 de la charte, titre 1^{er}.

Faire entrer dans la discussion de la loi proposée et le zèle des bonnes études et le soin des réputations domestiques, c'est chercher à faire perdre de vue le véritable objet du débat. (1).

La charte détermine le rapport des sujets au prince, et du prince aux sujets; elle déclare les privilèges de ceux-ci et les droits de ceux-là.

(1) Ce n'est cependant que sous ce rapport qu'elle a été envisagée par le ministre.

Mais elle laisse à la morale, à la religion et à la loi, à fixer et à assurer les devoirs des citoyens entre eux.

La loi proposée ne doit donc être attaquée et défendue que dans l'intérêt national proprement dit. C'est le stade dans lequel la discussion, pour être précise, doit se contenir.

L'opinant rappelle que la liberté de la presse est un refuge contre les violations plus ou moins déterminées qui pourraient être faites à la liberté individuelle et au droit de propriété; d'où il conclut que ce n'est pas à l'autorité elle-même que la garde de ce refuge doit être confiée.

La charte, en proclamant que les Français ont droit de publier et faire imprimer leurs opinions, a franchement disposé; elle n'a pas eu l'intention de subordonner cette faculté à *la fantaisie de l'autorité*; il est donc absurde de soutenir que lorsqu'elle a dit « les Français sont libres de publier leurs opinions, » elle a sous-entendu, *si cela leur est permis.* »

Vouloir que cette disposition niaise existe dans la charte, n'est-ce pas l'outrager? N'est-ce pas. . . je m'arrête devant cet excès d'impiété.

Les partisans de la loi proposée prétendent la justifier, en disant qu'il vaut mieux empêcher les abus de naître, que d'avoir à les réprimer.

Parce que les citoyens peuvent abuser des armes, vous allez donc aussi les désarmer, et jusqu'où les conseils de votre prudence ne pourront-ils pas nous pousser? à convertir la nation française en une

communauté, telle que celle des Guaranis du Paraguay, sous le régime des missions.

Il faut sans doute éviter d'échouer sur la côte de la hideuse anarchie, mais il faut aussi se prémunir contre les serres du despotisme.

La liberté de la presse peut avoir des abus: elle en aura; mais voyons aussi le pouvoir qu'elle est appelée à modérer, tendre continuellement à être absolu.

Qui conteste d'ailleurs au gouvernement, dont la suprême surveillance a le droit de faire saisir la main prête à plonger le poignard, à verser le poison, celui de faire saisir le manuscrit livré à l'impression, qui provoque à la désobéissance, qui excite au renversement de l'ordre établi?

Mais l'on serait responsable de sa méprise ou de son injustice; et c'est cette honorable responsabilité que l'on veut secouer par l'institution de la censure (1)

(1) Si la police est assez surveillante pour arrêter les écrits clandestins dans leur source, la censure est inutile, puisque tout mauvais écrit pourra être arrêté avant qu'il soit connu du public. Si elle n'est point assez surveillante, la censure est encore inutile, puisqu'on pourra s'y soustraire impunément. On voit bien en quoi elle sera nuisible; mais il est impossible de découvrir à quoi elle peut être bonne. Je suis étonné que les pairs ou les députés qui ont prouvé que la censure avait arrêté une multitude de bons ouvrages, n'aient pas obligé le ministre à produire les mauvais dont elle a empêché la publication.

N'est-il pas , au reste , des moyens indirects de prévenir les délits de la presse sans recourir à des mesures offensives de sa liberté , moyens qui seraient du domaine de la loi.

Après avoir examiné les divers moyens que les lois mettent dans les mains du gouvernement pour arrêter les écrits dangereux , l'opinant s'étonne que ces moyens ne suffisent pas aux ministres. Il faut à la conscience de leur sécurité , dit-il , que la loi constitue la servitude de la pensée , établisse un silence absolu sur chaque acte de leur pouvoir , comme sur toutes les parties de l'administration , par l'examen de la censure préalable d'hommes choisis par l'autorité.

Je n'exagère pas ici en disant que l'examen et la censure préalable emprisonneront la pensée , couvriront de la nuit l'administration et ses actes généraux et particuliers. J'en atteste vos souvenirs : les remontrances des cours de parlement et autres cours supérieures , chef-d'œuvre de logique et de raison , toutes écrites avec la plus sage retenue , vrais modèles de pétitions décentes et respectueuses envers le pouvoir qu'elles suppliaient de s'arrêter , n'étaient-elles pas traitées comme des harangues des Gracques , par les ministres et la cour ? Leur inquiétude n'allait-elle pas jusqu'à la violence de les supprimer sur les registres , qui n'étaient pas cependant ouverts au public ?

Après avoir ainsi établi que la censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement détruit la

garantie que la charte donne aux citoyens de l'inviolabilité de leurs droits, l'opinant prouve l'inutilité des moyens par lesquels on prétend y suppléer ; il observe que l'observation religieuse des dispositions de la charte peut seule assurer le repos de la France, et il vote pour le rejet de la résolution.

Un autre membre (M. le duc de *Brissac*) se déclare au contraire en faveur de la censure ; il observe d'abord que tout a été dit sur la liberté de la presse ; il avoue que plusieurs articles du projet, notamment ceux qui traitent de la censure, celui relatif aux journaux, doivent blesser les partisans outrés de la liberté, ces hommes qui s'y attachent d'autant plus qu'elle se rapproche davantage de la licence. Il croit que dans les circonstances actuelles, la loi ne peut pas être moins sévère. Il reconnaît que les écrits qui paraissent dans ce moment ne sont pas dangereux, mais il affirme que les agitateurs ne gardent le silence que parce que tout les repousse. Aujourd'hui, dit-il, tout semble tranquille, mais ils ne le sont pas. Gardez-vous d'en douter, Messieurs ; ils écrivent, ils travaillent dans l'ombre. Pas un mot, dans un instant si critique, ne trahira le calme trompeur qu'ils affectent. Voyez comme la modération semble diriger toutes les plumes, depuis que s'agite cette importante question de la liberté de la presse ! Après vingt-cinq ans de révolutions, les hommes formés à cette dangereuse, mais prudente école, ne parlent et n'agissent que lorsque les temps sont arrivés. Tant qu'on discutera

dans les deux chambres, la liberté de la presse paraîtra sans danger. Mais rejetez le projet de loi, et vous me direz, partisans de la liberté de la presse, qui de vous ou de nous s'est trompé (1).

Ayant ainsi établi les dangers de la liberté de la presse par la modération des écrivains, M. le duc de Brissac regrette que le projet de loi ait fait une exception en faveur des membres de la chambre des députés et de la chambre des pairs; cette exception lui paraît une futilité au-dessous des deux chambres; il aurait été de leur dignité, dit-il, de ne pas s'en occuper (2).

L'opinant ajoute que l'article 5 du projet de loi aurait dû autoriser le sursis pour les ouvrages qui blessent la religion, comme pour ceux qui blessent les bonnes mœurs. L'article 5, ajoute-t-il, n'échapperait pas davantage à ma critique : cette commission de trois pairs, de trois députés et de trois commis-

(1) Si la crainte de perdre la liberté de la presse suffit pour commander la modération aux écrivains, il faut rendre cette crainte perpétuelle et la substituer à la censure; il faut que la chambre des pairs retienne le projet de loi, jusqu'au moment où les faits prouveront la nécessité de l'adopter.

(2) Puisque M. le duc a un attachement si fort pour la censure, il aurait dû y soumettre son discours avant de le prononcer; je suis persuadé que parmi les censeurs, il aurait trouvé des hommes assez sensés pour l'inviter à supprimer cette dernière phrase.

saires du roi, me semble généralement condamnée.

L'article 22 est mal rédigé. Je ne conçois pas des dispositions qui sortiraient leur effet lorsqu'une loi les aura modifiées. La modification les dénature, les anéantit; elles n'existent plus puisqu'elles existent sous une forme nouvelle. Le langage des lois ne saurait être trop clair et trop précis.

On ne m'accusera pas, je pense, d'avoir dissimulé les inconvéniens du projet; et néanmoins, messieurs, malgré le désir que j'avais de les voir disparaître et de proposer des amendemens, j'aime mieux y renoncer que de retarder l'adoption d'un projet dont le besoin se fait vivement sentir (1).

M. le comte de *Malleville* se déclare franchement pour la liberté de la presse; il observe que si la loi proposée avait eu pour objet de suspendre momentanément l'exercice de cette liberté, chacun se serait sans doute empressé de donner au gouvernement cette marque de déférence, d'accueillir son projet pour dissiper ses craintes; mais que ce n'est pas ainsi que la loi a été présentée; que le ministre a voulu la faire considérer comme un complément de la charte constitutionnelle, et concilier la liberté de la presse avec une censure préalable et arbitraire qui l'anéantit.

(1) Quoi! tout le monde écrit avec modération, tout paraît calme, et le besoin d'une censure préalable et arbitraire se fait vivement sentir!

La liberté de la presse , dit-il , est le *criterium* , le caractère distinctif de tout gouvernement libre , et si bien que notre honorable collègue duc de Lévis , agitant , dans son excellent ouvrage sur l'Angleterre , la question de savoir si depuis quelque temps le pouvoir royal n'y emporte pas la balance , M. le duc de Lévis se décide pour la négative , par la raison que la presse y est toujours aussi libre qu'elle l'aît jamais été , et il le prouve par des exemples.

Dans toutes les constitutions qui ont été faites pour la France , la nation a toujours réclamé au premier rang la liberté de la presse. Il n'y a qu'elle en effet qui puisse garantir la liberté politique et civile , contenir dans la ligne de leurs devoirs les ministres et les magistrats , les forcer à être justes , et prévenir les insurrections , seul langage qui reste à un peuple esclave. Aussi un autre de mes honorables collègues , M. le comte Pastoret , dans son rapport sur la calomnie , débute-t-il par cette phrase éloquente : « Que les amis de la liberté se rassurent ; » je ne viens point ici , répétant des blasphèmes usés , » vous proposer de rétablir l'esclavage de la pensée. »

Il n'est pas étonnant que notre dernier despote après avoir de fait supprimé depuis long-temps la liberté de la presse , ait enfin rétabli authentiquement la censure , par son décret de février 1810. C'est le propre de tous les tyrans , dit Montesquieu , de comprimer la communication de la pensée , pour empêcher la circulation de tout le mal que l'on doit dire d'eux.

Aussi , par opposition , Tacite , après avoir peint les horreurs de Tibère , de Claude , de Néron , et se proposant , pour consoler l'humanité , d'écrire encore l'histoire de Nerva et de Trajan , Tacite s'écrie : *rara temporum felicitas , ubi sentire quæ vis et quæ sentias dicere*. Rare temps de bonheur , où vous pouvez penser à votre aise , et publier librement ce que vous pensez.

Délivré de la tyrannie de Bonaparte , et rendu à son légitime souverain , le peuple français ne douta point de jouir enfin de cette communication libre de la pensée que les Trajan et les Marc-Aurèle ne redoutèrent jamais ; il pouvait d'autant mieux le croire , qu'il ne devait avoir désormais qu'à célébrer les vertus de l'émule de ces princes , ou à faire entendre éventuellement quelques plaintes sur les maux échappés à la vigilance de ses ministres , et que son cœur paternel s'empresserait de réparer. Le peuple français en fut surtout convaincu , lorsqu'il vit le sénat proposer cette liberté de la presse comme garantie d'une nouvelle constitution réclamée par les lumières du siècle ; notre auguste monarque l'assurer par sa déclaration du 2 mai , et la stipuler enfin par l'art. 8 de la charte constitutionnelle.

Le peuple français ne fut point surpris d'y voir mettre la réserve de la punition des abus de cette liberté. En quel temps , en effet , et dans quel pays a-t-il été permis de calomnier impunément les citoyens et les magistrats , d'insulter aux bonnes mœurs , ou de chercher à exciter des troubles ?

On doit donc facilement juger quels ont été l'étonnement et la rumeur , lorsque , par l'interprétation que les orateurs dont je viens de parler , ont voulu donner à l'article 8 de la charte , on a vu qu'après tant d'espérances et de promesses , ce ne serait qu'une liberté de la presse à la manière de Bonaparte , que la nation se trouverait avoir reçue. L'absurdité seule de cette supposition suffirait pour faire rejeter bien loin cet étrange système.

Il faut rendre cette justice à S. Exc. le ministre de l'intérieur , que , convaincu par la discussion que l'interprétation donnée à l'article 8 ne pouvait se soutenir , il n'a plus présenté le projet comme loi principale et définitive , mais seulement comme transitoire , jusqu'à ce que les circonstances permissent de mettre en pleine activité la liberté constitutionnelle de la presse.

Je dois cependant relever une erreur qui a pu échapper à quelqu'un dont les études profondes sur tant d'autres objets ne lui ont pas permis de s'occuper des principes qui servent à l'interprétation des lois : il a dit que le monarque ayant donné la charte , à lui seul appartenait le droit de l'interpréter.

Je n'agiterai point ici la question de savoir si , à l'époque de la restauration surtout , la nation ou ses représentans ne devaient pas intervenir dans la charte même ; il est sur les premiers principes de la fondation des sociétés , des points délicats sur lesquels les amis de l'ordre et de la paix sont convenus de jeter un voile officieux ; mais je dis hautement que

la constitution donnée par le prince, et acceptée par les représentans de la nation, ce n'est plus au prince seul, mais aux trois branches réunies du corps législatif qu'il appartient de l'interpréter, sans quoi il dépendrait du prince de la détruire.

Je dirai même quelque chose de plus, c'est que ce serait contre lui, et en restriction de son pouvoir, plutôt qu'en sa faveur et en augmentation de ce même pouvoir, que l'interprétation devrait se faire, parce qu'il a dépendu de lui de se mieux expliquer, et d'éviter d'induire en erreur.

Après cette courte digression, l'orateur passe à l'examen des dispositions particulières du projet de loi, et fait sentir que la discordance qu'on y remarque serait une raison suffisante pour le faire rejeter. Dans une matière aussi grave, dit-il, et après des débats aussi prolongés sur le sens de la charte, il ne faut pas laisser de doute sur le principe. Il faut avouer franchement le droit des Français à publier et faire imprimer leurs opinions sans les assujettir à une censure préalable, et sauf à eux de répondre des abus.

Il faudrait en conséquence supprimer l'article 22 du projet, et le remplacer par un article premier, qui, suivant l'ordre naturel des idées, poserait d'abord le principe, et rétablirait ensuite les exceptions de cette manière ou de toute autre équivalente :

« La liberté constitutionnelle de la presse sera suspendue pendant deux ans ; jusqu'à l'expiration de ce terme, elle sera modifiée par les dispositions suivantes. »

Mais cette correction n'est pas la seule que la constitution réclame, l'article 46, rangé sous la catégorie de la chambre des députés, veut qu'aucun amendement ne puisse être fait à une loi, s'il n'a été *proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.*

Or, dans le projet qui vous est présenté, il y a trois amendemens faits au premier projet proposé à la chambre des députés, qui n'ont été *ni proposés, ni consentis par le roi, ni renvoyés et discutés dans les bureaux.*

Le premier est celui qui réduit à vingt feuilles d'impression les ouvrages dispensés de la censure, au lieu de trente que portait le premier projet.

Le deuxième est celui qui délivre aussi de la censure les opinions des membres des deux chambres, qui n'en étaient pas exemptées par le premier projet.

Le troisième est celui qui a remplacé l'article 22 du projet par un autre absolument différent, et pour le temps de la durée de la loi, et pour le genre de la loi même.

Cette violation de la constitution est absolument inexcusable, parce qu'elle a été faite en connaissance de cause, et malgré la réclamation de membres qui demandaient l'exécution de l'article 46, dont ils ont donné lecture à l'assemblée.

Il est d'autant plus urgent de faire justice de ce mépris de la constitution, que c'est dans les premiers temps surtout qu'il faut être sévère sur son exécution,

sans quoi, sous un prétexte ou sous un autre, il n'en resterait bientôt plus rien.

Une troisième inconstitutionnalité se trouve dans les articles 6 et 7 du projet de loi, qui veulent qu'au commencement de chaque session il soit formé une commission composée de trois pairs, de trois députés, et de trois commissaires du roi, pour prononcer sur les sursis que le directeur général de la librairie aura ordonnés depuis l'ouverture d'une session jusqu'à la suivante.

Je ne parle pas de l'injustice qu'il y aurait à suspendre ainsi pendant une année entière la réparation des torts faits à un auteur, et des pertes causées à un libraire; je ne parle pas encore du tort plus grave qu'on pourrait faire à la nation et au gouvernement, en cachant pendant si long-temps sous le boisseau la lumière qui aurait pu éclairer sur un abus présent, et devenu depuis irréparable; je ne parle pas non plus de l'inconvenance de ce mélange de pairs, de députés et de commissaires du roi.

Je dis que, par la constitution, le pouvoir exécutif et administratif est donné au roi exclusivement et sans partage; que le pouvoir judiciaire est de même exclusivement délégué aux juges, sauf les cas taxatifs des crimes dont la connaissance est attribuée à la chambre des pairs; mais que hors de là toute commission donnée pour prononcer administrativement ou judiciairement, soit aux pairs, soit aux députés, à plus forte raison à tous les deux ensemble, puisque leurs fonctions sont respectivement incommuni-

cables, à plus forte raison encore avec des étrangers ; je dis que cette commission choque sous mille faces différentes et l'esprit et les termes de la constitution.

Mais si les trois violations que j'ai notées ne peuvent se pallier, que restera-t-il de la loi? Je vois avec peine qu'elle est à refaire.

Je finis par cette réflexion : les véritables amis du roi ne sont pas ceux qui veulent risquer son autorité au-delà des limites que la constitution lui a fixées, mais bien ceux qui cherchent à l'y retenir, et à consolider ainsi le bonheur et la perpétuité de son gouvernement, par l'amour de son peuple. — Je vote pour le rejet du projet.

M. le duc d'*Oudeauville* se prononce en faveur du projet de loi. Il avoue que si la liberté de la presse a de grands inconvéniens, elle a aussi de grands avantages ; tâchons, dit-il, d'éviter les premiers, et de profiter des seconds. Les Français sont disposés, par la vivacité de leur imagination, à donner dans les extrêmes, et à passer rapidement d'un excès à l'autre : tenons-nous en garde contre cette propension inquiétante, et tâchons de conserver une mesure utile et sage (1).

(1) Les ministres et leurs agens, qui, suivant le projet, doivent jouir exclusivement de la liberté de la presse, seront sans doute des Français ; ils seront donc toujours disposés à donner dans les extrêmes, et à passer rapidement d'un excès à l'autre ; mais s'ils doivent donner dans les extrêmes, s'ils doivent passer facilement d'un excès à l'au-

L'opinant ne pense pas , au reste , que la censure préalable et arbitraire soit contraire à la liberté de la presse ; car , suivant lui , *réprimer* est synonyme de *prévenir*. D'ailleurs , que la censure soit ou non contraire à la constitution , c'est ce qui est fort indifférent ; l'essentiel est de savoir si elle est nécessaire : cette nécessité ne saurait être douteuse.

Plus les pensées ont été comprimées , ajoute-t-il , plus la faculté de les publier a été enchaînée , plus on se livrerait avec impétuosité au désir , à la possibilité de les faire connaître ; ce serait un torrent longtemps retenu auquel on ouvrirait soudain une imprudente issue ; il porterait par-tout la dévastation , au lieu d'y porter la prospérité.

Ces terreurs sont faciles à concevoir ; il est clair que , pour les hommes qui parlent à vide , rien n'est plus effrayant que de se voir menacés d'un torrent de pensées ; cependant , si MM. les défenseurs de la censure préalable et arbitraire veulent absolument nous préserver de ces torrens dévastateurs , que ne prennent-ils aussi quelques précautions pour nous garantir des déluges de paroles ?

tre lorsqu'ils exerceront la censure , ou lorsqu'ils useront de la liberté de la presse , quelle ressource nous restera-t-il pour les arrêter ? La commission des pairs , des députés et des commissaires du roi ? Mais ces hommes seront encore des Français , et ils passeront d'un excès à l'autre , et ils donneront dans les extrêmes !

L'opinant ne craint pas seulement les pensées ; il est effrayé de l'ombre d'une réaction. Quelle autorité , dit-il , pourrait résister à son choc ? Quels personnages pourraient soutenir ses attaques ? Elles ne seraient pas toujours directes ; mais , pour être déguisées , elles n'en seraient pas moins puissantes.

La liberté de la presse , espèce de tocsin à l'aide duquel se rallient , se rassemblent , s'unissent tous les hommes agitateurs ou agités , mus par de grands intérêts ou de grandes passions , a renversé en France quatre ou cinq gouvernemens , depuis 1788 jusqu'en 1800. (1)

Elle menacerait plus ou moins notre tranquillité , tant que cette tranquillité n'aurait pas eu le temps de s'affermir sur des bases solides ; c'est une nourriture très-forte qui peut faire beaucoup de bien à un homme en santé , mais qui ferait beaucoup de mal à un homme en maladie , et même en convalescence.

L'opinant entre dans plusieurs autres considérations qui ne reposent que sur des allégations dénuées de preuves ; et il vote pour l'adoption du projet.

M. le comte *Boissy-d'Anglas* entre d'abord en matière , en déclarant qu'il ne discutera point les

(1) Si la liberté de la presse peut produire des troubles sous un gouvernement qui s'obstine à faire le mal , l'esclavage de la presse engendre nécessairement le despotisme ; or , dix années de despotisme telles que celles que nous venons de passer , sont plus fatales à l'espèce humaine que dix siècles de troubles et de dissensions.

droits sur lesquels repose l'exercice de la liberté de la presse. Toute discussion à cet égard, dit-il, devient inutile, et doit même nous être interdite : la question n'est plus entière, elle est décidée ; la constitution a prononcé, nous avons tous juré de lui être fidèles ; il ne s'agit donc plus pour nous que d'obéir.

L'opinant observe ensuite que la censure arbitraire, que le projet de loi est destiné à établir, anéantit entièrement la liberté de la presse ; que quel que soit le sens des mots *réprimer* et *prévenir*, on ne peut pas faire une loi qui anéantisse un droit consacré par la charte ; qu'on peut bien faire des lois pour réprimer et même pour prévenir les abus, mais qu'il n'est pas permis d'en faire qui détruisent l'usage.

Non, Messieurs, ajouta-t-il, malgré vos hautes prérogatives, malgré votre éminente dignité, la constitution ne vous appartient pas, et vous n'en êtes que les sujets : elle appartient à la France entière, dont elle unit ensemble tous les habitans, et non aux seuls pouvoirs qu'elle institue. Que dis-je ? sa violation entraînerait l'abrogation de toute votre autorité ; et si jamais elle était détruite, vous cesseriez à ce moment même d'être les premiers magistrats de la France : au lieu d'être les pairs du royaume, associés, à ce glorieux titre, à la puissance législative, vous ne seriez plus que de simples citoyens, sans caractère et sans fonctions publiques.

Aujourd'hui l'on vous propose de violer l'art. 8 de la charte, et d'abroger, ou, si l'on veut, de sus-

pendre l'exercice de la liberté de la presse. Si vous y consentez, que répondrez-vous à ceux qui viendront vous proposer de suspendre aussi la procédure par jurés, sous prétexte qu'elle laisse échapper les coupables, puis de rétablir la conscription comme plus commode au recrutement de l'armée, puis de sanctionner des mesures contraires à la liberté individuelle, puis d'autoriser le ministre des finances à percevoir tel ou tel impôt qu'on n'aura pas eu le temps de décréter, puis de mettre telle ou telle province hors du régime de la constitution, et de la gouverner militairement..... Messieurs, quand on permet des actes arbitraires, on ne sait plus où l'on pourra s'arrêter; et il n'y a point de gouvernement si solidement établi, que l'habitude de l'arbitraire ne le place dans le chemin de sa perte. Vous devez aux nôtres, comme à vous, de le préserver de ce danger. La facilité que donne aux gouvernemens la concession d'une censure dictatoriale, ne balance pas le tort que leur fait la violation d'un seul des articles de la charte qui les garantit, et qui fonde leur autorité sur la force et l'intérêt de leurs peuples: plus les circonstances sont difficiles, plus ils ont besoin de l'appui des lois fondamentales de leur puissance; et ce n'est pas à leurs sujets que la protection des lois est le plus nécessaire.

Ici l'orateur, après avoir observé que ce n'est pas impunément qu'on se joue des lois constitutionnelles d'un état; qu'elles doivent être irréfragables et sacrées, et que leur empire ne peut s'affaiblir sans

préparer des bouleversemens, fait remarquer les bons effets que la charte a déjà produits ; l'accroissement progressif du crédit public , la confiance dans la protection des lois ; enfin les opinions les plus opposées , les ressentimens les plus naturels , et les regrets les plus légitimes , fondus dans un sentiment commun de respect et d'amour pour le roi , et d'attachement pour la constitution qui doit nous régir.

On vous dit , ajoute l'opinant , que la suspension qu'on vous propose ne sera que temporaire. Je veux croire que c'est l'opinion du ministre ; mais je n'accepte point cette promesse avec une entière confiance : il n'est pas difficile sans doute de sortir des limites constitutionnelles , mais il l'est beaucoup pour un ministre de consentir à y rentrer. Il n'est pas dans la nature de l'homme d'aimer à voir borner sa puissance. On aura de nouveaux motifs à vous alléguer ; et ceux qui défendent aujourd'hui la suspension que l'on vous demande , auront dans deux ans de bonnes raisons pour vous engager à la prolonger. Messieurs , ce n'est jamais autrement qu'on attaque les constitutions , à moins qu'on ne les renverse par des coups d'état ; et j'aime à croire que , sous des Bourbons , nous en sommes garantis pour toujours.

Mais qu'importe , en effet , Messieurs , que la loi que nous discutons ne soit qu'une loi provisoire , si elle est inconstitutionnelle ? Vous ne pouvez pas plus violer la constitution pour deux années que pour deux siècles. N'imitons pas , je vous en conjure , les différens gouvernemens qui , pendant les vingt dernières

années, ont successivement dominé la France: il y a eu bien des constitutions; il n'en a pas existé une qui n'ait été violée le premier jour, et vous savez ce qui en est arrivé.

La suspension de la liberté de la presse est donc inconstitutionnelle; mais quand même elle ne le serait pas, la chambre devrait s'abstenir de l'accorder. Sans la liberté de la presse, il ne peut y avoir de communication entre les représentans et les représentés: c'est par elle que les premiers sont informés des besoins des seconds, et que la législation peut toujours s'approprier aux circonstances où l'on se trouve; elle dévoile tous les abus, elle réclame toutes les réformes, elle rectifie toutes ces fausses vues; et comme les écrits qu'elle fait naître sont soumis à l'examen des autorités compétentes, l'opinion qui se forme par elle n'est accueillie qu'autant qu'elle est juste.

Elle est dans l'intérêt du peuple, mais elle est aussi, pour cela même, dans le véritable intérêt du roi, qui ne peut en être séparé.

Quel est le plus grand intérêt d'un roi juste, sage et bon comme le nôtre, et qui n'a besoin que d'être averti? C'est de faire parvenir jusqu'à lui, d'une manière facile et sûre, le langage de la vérité et l'expression des besoins du peuple. Or, comment cela arrivera-t-il, si la presse est enchaînée et si l'opinion demeure muette; si des censeurs déterminent souverainement ce qu'il faudra que le roi sache, ce qu'il faudra que le roi ignore? quelles vérités devront arriver jusqu'à lui, et quelles devront lui être

cachées, si, intéressés comme ils peuvent l'être pour eux ou pour leurs protecteurs, devenus alors leurs protégés, à ce que les abus subsistent ou s'établissent, ils ont le pouvoir d'étouffer jusqu'aux plus justes réclamations, et forment une barrière insurmontable entre la nation et le trône ?

Il est une chose indispensable pour un gouvernement qui commence, et qui ressaisit son autorité; c'est que la confiance s'attache à lui pour le maintenir. Or, comment un gouvernement quelconque peut-il obtenir cette confiance, s'il se réserve le droit exclusif de s'expliquer sur son administration, s'il veut qu'on croie tout ce qu'il dit, s'il ne permet pas qu'on lui réplique et qu'on repousse ses allégations ? Comment les habitans des provinces croiront-ils à la sincérité de tous les exposés de ministres, de tous les comptes des administrateurs, de tous les tableaux plus ou moins clairs de la situation du royaume, s'ils savent qu'on ne peut les débattre, et qu'il faut les écouter en silence comme des articles de foi ? Comment se confieront-ils dans la justesse des calculs du ministre des finances, par exemple, dont l'exactitude bien établie peut seule fonder le crédit public, s'ils savent que l'on n'est pas libre d'en démontrer la fausseté, alors même qu'elle serait évidente ?

Celui qui se cache veut tromper ; il n'est personne qui l'ignore ; et la France a fait, à cet égard, de trop fâcheuses expériences pour pouvoir être encore abusée. Laissez discuter, et l'on vous croira ; empêchez qu'on ne vous réponde, et l'on présuamera que vous

avez tort : la lumière n'est importune qu'à ceux qui ont besoin des ténèbres. L'intérêt le plus pressant du roi, je l'ai dit et je le répète, c'est de connaître toute la vérité sur les hommes et sur les choses; et, après vingt années d'absence et un éloignement forcé de la plus grande partie de ses sujets, comment pourrait-elle lui parvenir, si l'on n'a pas la liberté d'écrire?

Je conçois que, sur ce point important, l'intérêt des ministres pourrait bien n'être pas tout-à-fait le même que celui du roi; mais je ne parle pas pour les ministres: et d'ailleurs, je dois le dire avec la nation toute entière, qui se plaît à leur rendre justice, ceux que sa majesté honore dans ce moment de sa confiance glorieuse n'ont rien à craindre auprès d'elle de quelque vérité que ce soit. L'intérêt du roi et de ses ministres est donc entièrement le même, et je n'ai point d'exception à faire.

L'opinant passe aux inconvéniens de la liberté de la presse: il prouve que les lois existantes suffisent pour les réprimer; et quesi elles n'ont pas tout prévu, il est facile de les compléter; que la calomnie n'est pas aussi à craindre qu'on veut bien le prétendre, et que d'ailleurs elle sera bien plus redoutable avec une censure arbitraire qu'avec la liberté de la presse.

Ah! sans doute, dit-il, la calomnie fait souvent des blessures profondes, et ses cicatrices demeurent après que les plaies sont guéries; mais la plus dangereuse n'est-elle pas celle qui s'exerce dans l'ombre? Et, puisque vous êtes forcés d'abandonner aux seuls

tribunaux la répression de celle qui est verbale et manuscrite, abandonnez-leur aussi le soin de nous garantir de celle bien moins à craindre qui se répand par l'impression.

Il y en aurait une bien plus funeste : ce serait celle qui se propagerait à l'aide des journaux privilégiés, ou dans des écrits autorisés par l'approbation d'un censeur : elle aurait une authenticité qu'aucune réponse ne pourrait combattre : et ce serait alors véritablement qu'il serait permis de trembler, en songeant à l'influence terrible que pourrait exercer un ministre, ou, si l'on veut, un censeur coupable : mais je m'arrête après cette observation, et je ne me pardonnerais pas moi-même de la développer davantage.

Ici l'orateur prouve que les circonstances sur lesquelles on se fonde pour demander la suspension de la liberté de la presse, n'exigent point que cette suspension soit accordée ; que la France en ayant au contraire joui sans qu'il en soit résulté aucun mal, on ne peut avoir aucun prétexte pour en demander la suspension. Répondant ensuite à ceux qui prétendent que la France ne desire pas la liberté de la presse, il ajoute :

Ah ! s'il y eut jamais un vœu national en faveur d'une institution quelconque, c'est en faveur de celle-ci. Dès le premier moment où la nation, consultée sur ses plus précieux intérêts, a pu faire entendre sa voix, c'est la liberté de la presse qu'elle a demandée : je ne dis pas seulement dans les états-géné-

nières; on attaquerait ce résultat comme inspiré par l'esprit révolutionnaire, mais dans les assemblées des bailliages destinées à les composer; et qui pourrait dire que, dans ces assemblées, les opinions n'aient pas été libres et dégagées de toute influence?

Tous les cahiers du tiers-état ont demandé qu'il n'y eût plus de censure, et que la presse fût tout-à-fait libre: la plupart de ceux de la noblesse et un certain nombre de ceux du clergé ont demandé la même chose; et ce qu'il y a de véritablement remarquable, c'est que l'opinion de la nation était à cet égard si générale, que le parlement de Paris lui-même, réuni à un assez grand nombre de pairs, dont plusieurs sans doute siègent aujourd'hui dans cette assemblée, se vit contraint d'en être l'organe.

Après avoir demandé au roi, dans son arrêté du 5 septembre 1788, plusieurs déclarations préliminaires aux délibérations des états-généraux, qui allaient s'assembler, telles que la responsabilité des ministres, l'égalité répartition des impôts, l'établissement des formes propres à assurer la liberté individuelle, le parlement de Paris réclame la liberté de la presse, *seule ressource des bons, ce sont ses termes, contre la licence des méchants; sauf à répondre des écrits répréhensibles, APRÈS L'IMPRESSION, suivant l'exigence des cas.*

L'opinant réfute ici l'assertion du ministre, qui avait attribué à M. de Brienne les premiers essais de la liberté de la presse; et il répond en suite à ceux qui prétendent que c'est cette liberté qui amena les

troubles et les crimes de la révolution; il prouve que c'est au contraire l'esclavage de la presse qui a été une des principales causes de ces troubles ou de ces crimes.

Vous avez vu, dit-il, qu'avant la révolution on se bornait à réclamer la liberté, de la sagesse et de la bonté du roi; et lorsque la révolution fut commencée, elle n'exista pas davantage. La presse ne devint dès-lors que l'arme exclusive d'un parti: elle fut toujours l'instrument de la faction qui dominait, laquelle se gardait bien de permettre que d'autres qu'elle pussent s'en servir.

Sous la convention, ou du moins pendant le régime de la terreur, il eût été impossible de combattre les dogmes anarchiques que l'on y professait; et je pourrais citer beaucoup d'hommes qui ont reçu la mort pour l'avoir essayé.

L'un propose un comité *de clémence*; il est envoyé à l'échafaud.

Un autre député se retire après le 31 mai, et fait imprimer ses motifs; il est envoyé à l'échafaud.

Une femme, nommée de Gouges, publie un mémoire en faveur du roi; elle est envoyée à l'échafaud.

Un journaliste veut réfuter le journal de Marat; on l'arrête à la huitième feuille et on l'envoie à l'échafaud.

Un professeur, nommé Letellier, fait, avec des phrases prises dans Tacite, un portrait de la tyran-

nie ; la convention s'y reconnaît, et il est envoyé à l'échafaud (1).

Les journalistes qui écrivaient pour les bons principes, peu de temps avant le 18 fructidor, ne furent-ils pas déportés à la Guiane, où plusieurs ont péri ?.....

Voilà, Messieurs, comment la presse a été libre pendant le régime révolutionnaire.

L'opinant, après avoir ainsi établi que les crimes de la révolution n'ont pas été causés par la liberté de la presse, prouve, toujours en s'appuyant des faits, que la censure, qui n'a jamais empêché la publication des mauvais écrits, a toujours mis obstacle à la publication des bons ouvrages.

Voltaire n'avait pu, dit-il, faire paraître qu'à Londres le brillant chef-d'œuvre de la *Henriade*, que l'on ne voulait pas imprimer en France ; et sans l'appui, comme il a dit lui-même, qu'une reine d'Angleterre daigna, pour la seconde fois, accorder à son héros, la nation eût été privée du seul poëme épique dont elle s'honore, et du monument qui a le mieux consacré la gloire du plus grand de ses Rois.

Aucun censeur, dit M. de Malesherbes, n'eût voulu approuver le siècle de Louis XIV ; et il ne parut d'abord que dans l'étranger.

(1) Il fut défendu par M. Porcher de Richebourg, aujourd'hui pair de France, qui, par son courage, retarda son supplice de quelques jours.

Montesquieu , qui n'était entré que par ruse à l'académie française , à cause de ses Lettres Persannes , ne put faire imprimer en France l'immortel chef-d'œuvre de l'Esprit des lois ; et s'il n'y avait pas eu des presses libres à Genève , ou si les douanes françaises avaient été mieux organisées , *le genre humain , qui avait perdu ses titres , et à qui Montesquieu les a rendus* , ne les aurait jamais recouvrés.

Aucun des écrits de Rousseau n'aurait obtenu d'approbation ; et il fut lui-même proscrit , ainsi que Raynal et quelques auteurs. L'Encyclopédie fut arrêtée et mutilée. Buffon n'obtint qu'en faisant de fâcheuses concessions , la liberté de l'Histoire naturelle , et la certitude de n'être pas persécuté. On hésita si on laisserait paraître en France la traduction de l'histoire de Hume ; et peut être que sans M. le dauphin , père de notre auguste roi , dont on n'a pas assez connu les lumières , et qui voulut voir cet illustre écrivain lorsqu'il vint faire un voyage à Paris , on aurait fait cet affront à l'Angleterre.

Il n'y avait de garantie et d'assurance que pour les écrits répréhensibles , qui étaient imprimés à Amsterdam , et qui circulaient avec facilité , pourvu que ce fût sans éclat.

M. de Malesherbes dit encore qu'il n'a jamais trouvé de censeur qui osât approuver un livre où il y eût des principes contraires à des remontrances du parlement. N'avons-nous pas vu persécuter les ouvrages où l'on soutenait les principes économistes ?

M. de Laverdy entasse fautes sur fautes , et son

administration est aujourd'hui généralement blâmée. Que fait-il pour rester en place, malgré l'opinion qui l'accusait? il fait rendre un arrêt du conseil, qui défend à qui que ce soit d'écrire sur les matières d'administration; et plusieurs auteurs sont mis à la Bastille pour avoir contrevenu à cette défense.

Et vos censeurs, par qui seront-ils nommés? de quelle manière procéderont-ils? quel sera leur châ-timent, s'ils sont trop faciles, ou bien s'ils sont trop rigoureux? ne penseront-ils pas que, dans le doute, le plus sûr sera de ne rien approuver? ils se souviendront de l'abbé Terrasson, qui avait approuvé le livre de l'Esprit, et de cet autre théologien qui approuva la thèse de l'abbé de Pradès, au grand scandale de la Sorbonne, et ils auront peur de se compromettre.

Maintenant, si j'examine la loi dans ses dispositions, j'y trouve des contradictions et des ambiguïtés qui devraient en faire prononcer le rejet, quand même vous en adopteriez le principe.

1°. Le préambule nous dit que c'est une loi organique de la constitution, tandis qu'un de ses articles nous apprend qu'elle est temporaire, au moins dans celle de ses dispositions qui a été le plus discutée; et cela ne peut s'appliquer, je crois, à une loi qui était d'abord destinée à faire suite à la constitution, laquelle est essentiellement durable.

2°. En exceptant les ouvrages de vingt feuilles de la formalité de la censure, elle autorise la direction de la librairie à les déférer aux tribunaux, et à en suspendre le débit. De sorte qu'avec une simple dé-

nonciation, qui peut-être n'aura point de suite, tous les livres peuvent être arrêtés pour un temps illimité: disposition tellement rigoureuse et tellement subordonnée à l'arbitraire du directeur, que je ne vois d'autre moyen d'y échapper, pour l'auteur et pour la librairie, que d'obtenir préalablement, comme pour les écrits d'une feuille, l'extrême faveur de la censure, laquelle, comme vous le voyez, étendra bientôt son empire sur la totalité des impressions, même sur celle en langue morte.

3°. Je vois encore dans le même article qu'un ouvrage de plus de vingt feuilles pourra aussi être défendu, si l'imprimeur ne produit pas le récépissé de sa déclaration, portant qu'il veut le mettre en vente; et je ne vois pas comment on devra obtenir ce récépissé, et si celui qui l'accordera aura le droit jusqu'à ce qu'on ait rempli à son égard diverses formalités, dont on ne nous parle pas ici, *mais qui pourraient bien par la suite ressembler un peu à la censure.*

Ces dispositions, ce me semble, ont un peu l'air d'être *calculées* pour faciliter des contraventions, dont on serait bien aise de profiter, et pour donner au directeur de la librairie la plus grande autorité possible sur la publication de tous les livres.

L'orateur termine en faisant sentir l'inconvenance qu'il y a à convertir les membres de la chambre des pairs et de la chambre des députés en examinateurs des livres dont le directeur aura suspendu la publication. Ce mélange de députés, de pairs et de commissaires du Gouvernement, dit-il, ressemble trop

à l'anarchie; et quant moi, je cède ma part de cette tyrannie d'un nouveau genre (1).

Par ces considérations, je pense qu'il faut rejeter la résolution de la chambre des députés, relative à la liberté de la presse.

M. le comte de *Ségur* a publiquement voté pour la censure : je dis *publiquement*, car je suis très-porté à croire que M. de *Ségur* a voulu défendre la liberté de la presse, et que son discours et son vote public ne sont qu'une critique fort adroite du projet de loi présenté par le ministre.

(1) Si cette commission, qu'un des membres de la chambre a nommée le *comité tricolore*, laisse publier par inattention un ouvrage dans lequel une personne se trouvera calomniée, le calomniateur sera-t-il à l'abri de toute peine? Les pairs, les députés et les commissaires qui auront autorisé la publication de cet ouvrage pourront-ils être pris à partie, et traduits devant le tribunal correctionnel comme complices de la calomnie? Si l'auteur ne peut pas être poursuivi, les faits calomnieux seront réputés vrais, et une personne se trouvera diffamée sans qu'il lui ait été possible de se défendre. S'il peut être poursuivi, un simple tribunal correctionnel aura la faculté d'annuler la décision rendue par les pairs, les députés et les commissaires du roi, puisqu'il pourra faire supprimer comme *diffamatoire* un ouvrage dont ils auront autorisé la publication. On voit que quelques jugemens de cette nature donneront un grand lustre à la chambre des pairs et à la chambre des députés.

M. le comte de Ségur observe d'abord que s'il existe une grande divergence dans les opinions, il n'en existe aucune dans les sentimens : il croit trouver la cause de cette divergence dans la forme sous laquelle les ministres ont présenté le projet de loi.

Nous sommes membres d'un corps illustre, dit-il, qui doit être le premier et le plus vigilant gardien de la charte constitutionnelle que le roi nous a donnée, et chacun de nous a juré de remplir tous les devoirs qui sont imposés à sa conscience par une si noble attribution. Il est donc très-naturel de s'alarmer au moindre signal d'atteinte portée à cette charte, seul palladium de nos droits et de notre liberté. Or, j'avoue que tel est l'effet qu'a dû produire la forme sous laquelle on a présenté le projet de loi : c'est au moins l'impression que j'en ai reçue. J'ai cru d'abord la charte attaquée, un de ses principes fondamentaux détruit ; et je me serais opposé de toutes mes forces à l'adoption de ce projet, si l'amendement contenu dans l'article 22, et consenti par Sa Majesté, n'eût pas totalement changé la nature de ce projet, et dissipé mes inquiétudes....

Cependant, messieurs, ce changement, qui aurait dû réunir toutes les opinions, n'a point produit cet effet, et les inquiétudes subsistent encore lorsque leur cause a disparu : ce qui prolonge cette impression, c'est l'importance que le ministre attache à la conservation d'un préambule qui n'est plus en harmonie avec les dispositions nouvelles du projet. Je vois avec peine qu'il s'attache constamment à prouver

que sa première proposition n'avait rien de contraire à notre charte, et qu'ainsi l'établissement de la censure pouvait être durable.

Cette erreur est, n'en doutons pas, ce qui a causé le plus d'inquiétude, et donné le plus d'adversaires à la loi. Je ne recommencerai point ici la trop longue discussion grammaticale qui a eu lieu dans la chambre des députés relativement à l'expression de *réprimer les abus*. J'accorde au ministre qu'on peut dire parfaitement *réprimer* pour *prévenir*, cette acception est même très-commune; mais ce qu'il doit nous accorder aussi, c'est que la liberté de la presse et la censure préalable sont incompatibles: autrement il faudrait dire que la liberté de la presse consiste à pouvoir imprimer ce qu'un censeur permettra de publier; ce qui, traduit ainsi, devient certainement insoutenable.

Cette conclusion est évidemment juste, et on conçoit alors combien on a dû être surpris de voir le ministre de l'intérieur proposer la censure comme le complément de la charte, comme une loi durable, et comme la première mesure qu'on dût prendre pour nous faire jouir de cette liberté, premier bienfait donné et garanti par la constitution.

Tout le monde doit convenir de la clarté de l'article 8 de la charte constitutionnelle; il établit comme principe certain le droit de la liberté de la presse, c'est-à-dire la faculté d'imprimer sans censure préalable, mais en se conformant aux lois répressives, telles qu'on les trouve dans le code pénal.

Ici l'opinant fait remarquer que quelques-unes des mesures prises par le projet de loi, telles que le cautionnement des imprimeurs, l'obligation de se faire connaître, etc., ne sont pas contraires à la liberté de la presse.

Il fallait donc, ajoute-t-il, déclarer franchement qu'on proposait, *par la nécessité des circonstances*, une suspension momentanée de ce droit : en reconnaissant le principe, on aurait fait disparaître beaucoup d'obstacles; en le contestant, on fait renaître les objections les mieux fondées.

Et je remarque ici, messieurs, que non-seulement la charte constitutionnelle a consacré le principe de la liberté de la presse, mais qu'il était même impossible qu'elle ne le fit pas.

En effet, les lois sur cette matière doivent nécessairement varier, suivant les différentes formes de gouvernement. Sous un gouvernement absolu, aucune liberté ne peut être accordée à la presse; la crainte est là le seul ressort de l'autorité; remontrances et révoltes sont synonymes à ses yeux; le despotisme est détruit dès que l'esclave raisonne : dans une république démocratique, le peuple est à-la-fois souverain, législateur et juge; on n'y souffrirait aucune gêne à la parole, aucune entrave à la pensée. Mais l'expérience a prouvé que cette liberté n'y est qu'illusoire, et la presse y fut trop souvent l'instrument d'une faction dominante.

Mais dans un gouvernement monarchique et représentatif tel que le nôtre, dont l'opinion publique est le soutien et la vie, le principe de la liberté de la

presse est une conséquence inévitable d'une pareille constitution. Il ne s'agit donc point de discuter, comme on l'a fait jusqu'ici dans les deux chambres, les avantages et les inconvéniens de la liberté de la presse ; c'est se livrer à un débat interminable et sans objet, puisque cette question est décidée pour nous par notre charte.

Après avoir rappelé succinctement les raisons qu'on a données pour et contre la liberté de la presse, l'opinant ajoute : La vérité se trouve au milieu de ces deux extrêmes, et je ne connais rien d'utile dans le monde qui n'excitât un juste effroi, si l'on n'en considérait que l'abus possible ; tout dans la nature offre un mélange de bien et de mal ; l'autorité la plus salutaire est voisine de la tyrannie ; la liberté est presque toujours très-près de la licence. La liberté de la presse répand les erreurs comme les vérités, les remèdes les plus salutaires comme les plus funestes poisons ; elle sert également la raison et la folie, la sagesse et les passions ; elle excite la confiance ou l'inquiétude, fait et détruit les réputations, affermit ou ébranle les gouvernemens. Tout ce qu'on peut conclure, messieurs, de cet examen tant rebattu, c'est qu'il faut jouir de la liberté de la presse, comme de toute autre chose, avec sagesse.

D'ailleurs, je le répète, l'examen de la grande question de la liberté de la presse est désormais superflu : cette liberté, avantageuse ou nuisible, est devenue un des articles fondamentaux de notre constitution : nous devons la défendre et non la discuter. C'est en paraissant la contester qu'on excitait nos alarmes,

Passant aux dispositions du projet de loi, l'opinant observe qu'elles sont *suspensives* et non *destructives* de la liberté de la presse (1); et il réduit la question en ces termes : les circonstances actuelles exigent-elles que la liberté de la presse soit suspendue ?

Ceux qui combattent le projet de loi, ajoute-t-il, prétendent qu'aucun motif réel d'inquiétude ne peut commander cette disposition.

Le bonheur que répand dans le royaume le retour de notre légitime souverain, les innombrables adresses qui portent au pied du trône les expressions du dévouement et de la reconnaissance, les transports d'allégresse qui éclatent par-tout à la vue de nos princes, les arcs de triomphe qu'ils rencontrent à chaque pas, l'adhésion de tous les Français à la charte que le Roi nous a donnée, la lassitude de tant de souffrances, l'expérience de tant d'erreurs, un

(1) Cette distinction ne me paraît pas très-claire ; car si deux ans de *suspension* ne détruisent pas la liberté, dix ans, vingt ans, cent ans même ne la détruiront pas davantage. On pourra toujours dire : la liberté de la presse n'est pas détruite, elle n'est que suspendue ; et ce qu'on dit de la liberté de la presse, on pourra le dire de tous nos droits ; de sorte qu'il ne serait pas impossible que quelqu'un de nos ministres s'avisât un jour d'enfermer la charte toute entière dans une boîte de plomb, et d'en faire le fondement de quelque monument public. Ce moyen d'en suspendre *momentanément* l'exécution serait d'autant plus admirable, qu'il transmettrait à nos derniers neveux une preuve authentique et irrécusable des lumières et de la loyauté de nos ministres.

besoin si réel de paix et de repos, devraient, dirent-ils, dissiper toutes les inquiétudes, et jamais on ne vit de circonstance qui permît plus de sécurité, et qui rendît moins nécessaire la censure inconstitutionnelle qu'on nous propose.

Dans mon opinion particulière, je serais porté à partager ces sentimens de confiance et de sécurité; mais pouvons-nous prudemment opposer nos espérances fondées sur ces signes apparens de bonheur public, aux craintes que nous témoignent les ministres responsables, qui *reçoivent à toute heure des rapports certains de toutes les parties du royaume* (1). Ici l'opinant rappelle toutes les terreurs vraies ou simulées que le ministre a déjà fait connaître, et il finit par voter pour l'adoption du projet de loi.

M. le comte *Porcher de Richebourg* se prononce fortement contre toute espèce de censure préalable. Il fait sentir d'abord combien il serait dangereux de porter atteinte aux lois fondamentales de l'Etat : il observe, il prouve que si la liberté de la presse était sacrifiée, l'homme le plus confiant, le plus aveugle même, ne pourrait plus compter sur l'équilibre des pouvoirs, et que la responsabilité des ministres deviendrait elle-même illusoire; que les circonstances actuelles, bien loin de prouver les prétendus dangers

(1) Pourquoi les ministres ne produisent-ils pas ces rapports? Pensent-ils que les preuves de bonne foi qu'ils ont données aux deux chambres sont une raison suffisante pour les dispenser à l'avenir de prouver leurs assertions.

de la liberté de la presse, en prouvent au contraire l'utilité, puisque depuis le moment qu'on en fait usage, elle n'a produit que de bons résultats.

On se plaint, ajoute-t-il, que la nation n'a pas d'esprit public, et qu'il serait dangereux de se fier à sa mobilité : se flatterait-on de la réchauffer par de pareils moyens ?

Ou je me trompe fort, ou il n'en existe pas de plus sûr pour l'anéantir et opérer le mal dont on se plaint, que les mesures révolutionnaires et toute espèce d'atteintes portées à notre charte.

Depuis que je suis appelé à réfléchir, par devoir et par goût, sur le sort de l'Etat et la cause de ses vicissitudes, j'ai vu constamment le peuple français se montrer susceptible de tout ce qu'il y a de bon, de grand, de généreux ; et je crois pouvoir assurer qu'il n'a jamais manqué à ses gouvernans, tandis que ses gouvernans lui ont presque toujours manqué.

De bonne foi, pouvait-il s'attacher aux lois de son pays, s'en pénétrer, mourir pour les défendre, lorsqu'il voyait souvent le lendemain détruire ce qu'avait fait la veille, et le pacte social lui-même partager ce mépris, cette versalité ?

S'il est vrai, comme l'assurent les publicistes, tous d'accord sur ce point, que la volonté générale qui constitue l'esprit public, ne peut résulter que du conflit le plus libre de toutes les opinions, doit-on s'étonner qu'il n'ait pas pu germer là où le triomphe momentané d'un parti, produit d'une démarche insensée, qu'on appelait un coup d'Etat, s'annonçait aussitôt par la gêne et la violence de ce même parti,

pour que rien ne se fît ou ne circulât de contraire à ses vues? Là où les presses étaient brisées et restaient en stagnation à la volonté des suppôts de la police? là où l'honnête écrivain, ami de son pays, allait tantôt à Bicêtre, tant à Sinamari, expier l'honorable courage d'avoir dit la vérité.

Il est donc bon de le dire; il est peut-être utile de le répéter, même au dix-neuvième siècle, que ce serait joindre l'injustice à l'ingratitude que d'attribuer à l'imprimerie, et par suite à la liberté de la presse, les maux dont elle fut toujours la première victime.

Quel est, en effet, l'homme assez étranger à nos malheurs pour ne pas savoir que les plus grands, les plus inévitables, ont été constamment le produit de son oppression?

Quand la plupart de nous frémissent encore à la vue de l'épouvantable tableau qui fut la suite de son esclavage, comment pourrait-on espérer de nous émouvoir par le narré de quelques abus qu'a pu entraîner sa liberté; abus toujours inséparables des meilleures institutions humaines, et auxquels il est si facile de remédier? *Assurément ce ne sont point là, pouvons-nous dire à notre tour à l'auteur de la loi, des idées vagues, de vaines subtilités.*

Les faits parfaitement d'accord avec les historiens qui se sont déjà chargés de transmettre à la postérité la douloureuse histoire de ces vingt-cinq années, attestent que l'entière liberté de la presse fut, dans l'origine de la révolution, d'une très-courte durée; ils proclament assez hautement, pour n'être

pas forcé de le répéter ici, la cause de nos malheurs ; tous mentionnent la distribution d'un or corrupteur, faite à toutes les époques de nos troubles, à des gens qui ne savaient pas lire ; et je pourrais offrir la preuve que des mains infidèles soulevaient les faubourgs avec les mêmes fonds que la liste civile leur faisait distribuer pour les pacifier.

Qu'on ne ferme donc pas les yeux à l'évidence, et on conviendra que bien loin que la liberté de la presse soit la cause de l'oppression sous laquelle la France a gémi, ses entraves, son silence, furent toujours l'inévitable signal de ce qu'elle avait à craindre.

La tyrannie, en effet, n'aime point à discourir ; elle proscriit au contraire toute espèce de raisonnement. La politique en action est la seule qu'elle connaisse, et son premier soin est toujours d'exiger le privilège de transmettre seule les lumières, et d'être crue sur parole.

Notre dégoûtant *Maziello*, comme cet homme extraordinaire qui cacha si long-temps notre esclavage sous des monceaux de lauriers, adoptèrent à cet égard le même système : l'un punit de mort la simple lettre d'un député ; une phrase unique du corps législatif entraîne sa prompte dissolution.

Quels sont donc les abus de la presse qu'on pourrait opposer à ces faits, à cette longue suite de deuil, de misères et de ruines, à cette horrible dépopulation, qui signalèrent toutes les époques où sa liberté fut véritablement enchaînée, et qui en furent notoirement la suite.

De tous les reproches qu'on a faits au sénat, un seul me paraît mérité ; car la foudre qu'il lança le 2 avril sur l'oppresser du peuple, sans consulter son danger personnel, même avant qu'il pût connaître l'opinion de l'armée, l'absout suffisamment de complicité volontaire avec lui. Ce tort est le même dont on voudrait nous rendre coupables aujourd'hui (1). De celui-ci découlèrent tous les autres ; la liberté de la presse une fois anéantie, il put impunément exercer contre nous toute espèce de tyrannie.

Renfermés hermétiquement dans cette douloureuse enceinte, sans aucun point de contact avec les citoyens, réduits, comme eux, à l'unique lecture des journaux aux gages d'une police surveillante et sévère, qui remplaçait par des flagorneries mendiées par la puissance et consenties par la faiblesse, le cri douloureux de toutes les familles réduites au désespoir, en vain cherchâmes-nous à élever la voix ; l'esclavage de la presse opposa toujours une barrière insurmontable. Celui qui la levait ou la fermait à son gré, étouffa toutes nos réclamations ; un de nos honorables collègues peut vous dire qu'il fit mutiler un de ses rapports dans tous les journaux, dans

(1) Le sénat ne sanctionna point le décret par lequel l'empereur établit une censure préalable et arbitraire. Le tort qu'il eut fut de ne pas annuler ce décret comme inconstitutionnel ; mais alors cette mesure était-elle exécutable ? Le tort de la chambre des pairs, si elle adoptait la censure, serait assurément bien plus grave que ne le fut celui du sénat.

l'unique intention de dissimuler à la France et à l'Europe le vœu exprimé en notre nom pour une paix qu'il repoussait.

Tant que ces faits resteront gravés dans ma mémoire, tant que je les regarderai comme une cause légitime d'une déchéance que j'ai signée conjointement avec la majorité d'entre vous, ma conscience, d'accord avec l'intérêt et du peuple et du trône, me commandera impérieusement de repousser l'acte qu'on nous présente.

Ce n'est pas que nous ignorions qu'il existe des motifs de sécurité dans les principes du roi, dans la sagesse des ministres, mais nous savons aussi qu'il vaut mieux se reposer sur de bonnes institutions que sur les seules vertus des magistrats.

Les unes et les autres, dit un écrivain célèbre, contribuent sans doute à la félicité des peuples; mais malheur au pays qui compte particulièrement sur les dernières! il n'échappera pas long-temps à la servitude.

Cette dernière et triste vérité, messieurs, a frappé également un grand nombre d'excellens citoyens. Déjà une secrète inquiétude a remplacé dans leur ame cette douce sécurité que la conduite impartiale du roi y avait implantée, et qui chaque jour y jetait des racines plus profondes.

C'est en leur nom que je vous demande de proscrire cette odieuse et ridicule censure que notre pacte avait achevé de flétrir.

Pourriez-vous donc accorder votre honorable suffrage à une institution qui a contre elle la haine de

tous les véritables gens de lettres, qu'il est si nécessaire de concilier au gouvernement?

A une institution qui outrage constamment la raison et le bon sens, et qui proscrivit, presque sans exception, les plus grands écrivains dont la France s'honore; à une institution qui fera porter chez l'étranger des capitaux immenses nécessaires à notre prospérité;

A une institution enfin que vous pourrez justement apprécier, lorsque vous vous rappellerez qu'elle ne put se déterminer à revêtir de son approbation la *Henriade* et le siècle de Louis XIV, monumens de gloire élevés par le génie à deux des plus grands hommes de cette illustre race, que bien long-temps après que l'assentiment presque général de la nation l'eût forcée à la donner?

Ici, l'opinant observe que si les réglemens de ce genre pouvaient être exécutés, cette malheureuse institution aurait privé la France de cette prééminence dans les sciences et dans les arts que l'Europe est forcée de lui accorder, et desséché par-là la source la plus féconde de sa gloire et de sa prospérité. Il ajoute qu'il est dans la nature de tous les gouvernemens de tendre sans cesse à augmenter leur autorité, et que la liberté de la presse peut seule les contenir dans leurs justes limites; que tous les maux qu'on redoute des pamphlets et des journaux, ne sont rien en comparaison de ceux que l'administration se fait elle-même en entravant la vérité.

Par ces considérations, l'opinant vote pour le rejet du projet de loi.

LE CENSEUR.

N^o. 10.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 27 et 30 août 1814.

Séance du 27. L'ORDRE du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la liberté de la presse.

M. le comte de Valence observe que la première pensée qui se présente, quand la chambre est appelée à délibérer, c'est qu'elle doit examiner si la loi proposée est en harmonie avec la constitution; si elle est nécessaire; si elle est sollicitée par l'opinion publique.

Nous examinons ensuite la loi, ajoute-t-il, dans toutes ses parties constitutives; si nous la trouvons la meilleure possible, nous nous hâtons de la revêtir de notre adoption; si nous croyons qu'elle peut être

Tom. I^{er}. — Cahier 10.

28

perfectionnée, nous supplions sa majesté d'agréer des amendemens.

Se conformant à cette marche, l'opinant prouve d'abord que le projet de loi est contraire à la constitution; que le mot *réprimer*, dans le sens que lui attribue la charte, est synonyme de *punir*; qu'ainsi il ne peut plus être question que de l'obligation imposée aux écrivains de se faire connaître, et de donner des cautionnemens pour que la loi puisse les trouver, les atteindre, et les punir, s'ils ont abusé du droit que leur a, non *donné*, mais *garanti* la charte constitutionnelle.

L'opinant fait remarquer plusieurs autres dispositions inconstitutionnelles qui se trouvent dans le projet de loi, notamment celle qui convertit les membres de la chambre des pairs et de la chambre des députés en examinateurs des griefs de tous les auteurs appellans. Il observe que c'est le défaut d'harmonie entre les lois fondamentales de l'état et les lois secondaires destinées à régler l'exercice des droits des citoyens, qui a amené la chute de la monarchie, et par suite tous les désordres révolutionnaires.

A qui de nous, dit-il, d'après tout ce que nous voyons depuis trente années, n'est-il pas resté la conviction intime que de bonnes institutions, *et sur-tout un respect scrupuleux pour elles*, sont le vrai, le seul moyen d'empêcher les agitations politiques, et d'assurer le repos des citoyens, le bonheur du roi et la prospérité de l'état? Et ne penserez-vous pas que quand un grand exemple nous est donné de l'application des principes

à la pratique par une nation voisine, nous devons essayer de faire, comme elle fait elle-même, notre orgueil national, à obtenir les mêmes résultats pour la prospérité publique ?

L'opinant entre ici dans des détails sur le gouvernement d'Angleterre, et il réfute les observations du ministre de l'intérieur à cet égard. Il prouve ensuite que la loi n'est pas nécessaire, que l'opinion publique la repousse ; en conséquence il vote pour le rejet.

M. le duc de la Rochefoucault pense que le projet de loi doit au contraire être adopté : il reconnaît que l'article 8 de la charte constitutionnelle établit la liberté de la presse, et que la censure préalable est destructive de cette liberté. Ainsi il réduit la difficulté à deux questions : la première est de savoir si l'on peut suspendre momentanément un droit constitutionnel dans des circonstances où l'exercice de ce droit serait dangereux ; la seconde, si les circonstances sont telles qu'on ait besoin de la loi proposée. Sur la première question, il se prononce pour l'affirmative, en observant que cette suspension ne peut être dangereuse, la puissance législative ayant seule le droit de l'accorder.

Sur la seconde question, l'opinant ne s'exprime pas avec moins de franchise que sur la première. Je ne laisserai à ce sujet, dit-il, aucun doute sur mon opinion : j'ai toujours pensé qu'en matières politiques, la liberté de la presse réprime elle-même ses propres abus, mieux qu'on ne pourrait le faire par tout autre moyen. C'est en laissant un libre cours à

toutes les opinions politiques qu'on les combat les unes par les autres ; il me semble d'ailleurs que les écrits qui restent vainqueurs dans cette lutte, et qui en même temps n'ont rien à démêler avec les lois pénales, ne peuvent être des ouvrages sans mérite. Cependant, toute discussion relative au point de savoir s'il faut ou non une loi suspensive, me paraît inutile d'après les deux considérations suivantes : l'une, que si la suspension de la liberté de la presse n'est pas évidemment nécessaire, elle ne doit nous donner du moins aucune inquiétude..... L'autre, c'est que, dans toute question de circonstance de fait, où il s'agit de savoir de quelle nature est le danger, ou bien si le gouvernement a besoin d'avoir tel moyen d'action, de répression ou d'influence, il est de la prudence de s'en rapporter au jugement du pouvoir exécutif.

En développant la première de ces deux considérations, l'opinant fait sentir combien il importe au gouvernement de ne pas abuser de la loi sur la censure ; les ministres, dit-il, qui dirigeront l'action de cette loi suspensive, ne connaissent-ils pas l'opinion publique ? Peuvent-ils ignorer que la nation française, malgré la légèreté qui lui est reprochée, tient essentiellement au maintien de la charte constitutionnelle ? qu'elle en redoute la violation avec une méfiance inquiète ? que vingt ans de désordres, de malheurs, d'anarchie, de despotisme, semblent l'attacher davantage à une constitution libre et régulière.

L'opinant, qui trouve dans la libéralité du roi et dans le caractère personnel de ses ministres, des garanties assez fortes pour calmer toutes les inquiétudes, ne pense pas que le projet de loi soit exempt de vices; le préambule lui paraît contraire au texte de la charte, et aux dispositions même du projet; les articles qui créent une commission formée de pairs, de députés et de commissaires du roi, lui paraissent également vicieux; cependant il vote pour l'adoption, sauf le changement ou le retranchement du préambule.

M. le comte *Lanjuinais*, en votant contre le projet de loi, s'est spécialement attaché à démontrer combien peu sont fondées les alarmes de ceux qui réclament une censure arbitraire pour prévenir les malheurs d'une prétendue liberté *illimitée* de la presse, qui n'existe nulle part, et qui ne saurait même exister.

Fixons-nous d'abord, dit-il, aux alarmes qu'on a semées. Elles ont pour base une prétendue existence actuelle de la *liberté illimitée* de la presse, vain fantôme qui n'est que dans l'imagination de ceux qui le poursuivent.

Lisez les premiers *motifs* du projet, lisez les seconds *motifs* présentés à la chambre des pairs, vous croiriez que le ministre n'en veut qu'à la *liberté illimitée*. C'est elle qu'il accuse; ce sont ses *dangers* contre lesquels il implore votre sagesse; il est inquiet pour la *sûreté publique*, menacée par la licence, ce qu'il entend prévenir ce sont les *dangers brusques et inattendus*;

et pour cela il demande la censure. Vous le voyez : le ministre joue sur les mots *licence* et *liberté illimitée* : je dois les expliquer.

Ils peuvent signifier impunité légale des délits qui naissent de l'abus de la presse. Il peut y avoir eu des fous qui aient poussé l'excès jusqu'à vouloir cette impunité. Mais notre code pénal, si détaillé, si prévoyant sur ces sortes de délits, me dispenserait tout seul de vous occuper d'un si absurde système. *Liberté illimitée de la presse* peut encore signifier qu'il n'y a point de délit punissable en ce genre, s'il n'a été consommé par une publication effectuée d'un écrit licencieux.

Voilà en général quelle est en Angleterre la liberté de la presse, quelle est la liberté réclamée par les publicistes, celle qui pourrait un jour devenir la nôtre, hors un très-petit nombre de cas faciles à déterminer.

Assurément, personne en France ne peut, dans l'état actuel de notre législation, prétendre à cette liberté desirable. Tout délit résultant de la presse, dès qu'il y a exécution commencée, doit être arrêté par la police et puni par la justice, comme tout autre délit pour lequel il y a eu commencement d'exécution. Il n'y a d'exception sur ce point en faveur d'aucun délit de la presse.

Voulez-vous qu'une liberté restreinte avec une telle précaution, une liberté qui ne souffre impuni aucun délit de la presse, quand il y a eu impression commencée; voulez-vous, malgré le bon sens, l'appeler encore *licence*, *liberté illimitée*? Eh bien!

soyez pleinement rassurés ; nous sommes encore prémunis contre cette liberté - là par notre code pénal.

Il punit d'emprisonnement, jusqu'à six mois, toute impression qui ne porte pas le nom, le vrai nom de l'auteur, ou celui de l'imprimeur ; et dans l'état présent de notre législation réglementaire, il n'y a en France aucun imprimeur qui ne soit privilégié, breveté, sermenté : nul ne peut donc, en France, rien imprimer que par un imprimeur du roi, c'est-à-dire, par un imprimeur du ministre de l'intérieur, par un imprimeur qui tremble à chaque instant d'être ou destitué ou tourmenté par les agens de ce ministre.

C'est là une première censure sur tous les auteurs. Voilà un premier lazaret, si l'on veut encore des lazarets dans cette matière.

En voici un second : toute imprimerie est sujette à visite de la police, ne fût-ce que pour constater les délits dont il y a exécution commencée. Voilà une seconde censure en permanence, et avant, et pendant, et après l'impression.

Rien ne peut y échapper, puisque, selon des articles de règlement, spécialement renouvelés par le roi même, et dont personne ne demande l'abolition, quant à présent, il y a nécessité de déclarer l'ouvrage à la police de l'imprimerie, avant de commencer l'impression ; et nécessité, avant de mettre en vente, d'avoir déposé cinq exemplaires, et d'en avoir le *récepissé*, qui se retarde à volonté par un grand abus. Ainsi, indépendamment de la censure par des

censeurs, qui est celle que nous rejetons, voilà déjà deux lazarets, deux censures qui doivent rassurer les personnes timorées et de bonne foi. Ce n'est pas tout encore: les auteurs du Code pénal ont considéré que la presse peut concourir à favoriser des *troubles brusques et imprévus*, lorsque les écrits sont criés ou placardés. Le Code pénal défend, sous peines graves, tout cri et toute affiche d'écrits imprimés sans la permission de la police. D'après le Code pénal, il n'y a qu'un délégué de la police qui puisse légalement crier ou placarder un imprimé quelconque.

Voilà ce qui existe sans le secours désastreux de la censure arbitraire, en sorte que s'il se commet un délit de la presse, presque à coup sûr la police en est ou fauteur ou complice. Elle a les plus efficaces moyens et de punir et de *prévenir* les délits de la presse; et sans subir la censure, ceux qui usent de la *liberté* de publier leurs pensées, sont bien obligés, malgré eux, de *se conformer aux lois qui doivent*, dit la constitution, non pas *prévenir*, mais *réprimer* les abus de cette liberté.

Il serait facile encore d'ajouter d'autres précautions. Des députés et des pairs ont sur ce sujet des projets tout préparés; il les offrent, et l'on s'obstine à exiger la funeste censure comme unique remède à des vices de législation qui n'existent plus.

Pourquoi ceux qui proposent une loi nouvelle, ne sont-ils pas condamnés tous à insérer dans leurs motifs, au lieu d'un verbiage léger et sans juste application, le tableau fidèle de la législation qu'ils accusent et qu'ils veulent, disent-ils, améliorer? Ils

ne pourraient se cacher sous de faux semblans ; ils épargneraient à eux des soucis pénibles , et quelquefois à la nation des alarmes dangereuses.

Il ne suffit pas , dit-on , de *réprimer* , ni même de *prévenir* les délits : il faut prévenir les *abus*, c'est-à-dire, les *imprudences* qui ne seraient pas des délits, des contraventions aux lois.

N'est-ce pas là donner à la constitution un sens trop forcé , et qui ferait , avec raison , accuser la sagesse des rédacteurs de la charte ?

Quel homme sensé a jamais prétendu empêcher les simples abus ? Ne serions-nous pas trop heureux , si l'on pouvait prévenir , ou seulement punir les abus qui sont les délits , les imprudences qui contreviennent aux lois ?

Ce serait *le mieux* , dites-vous , d'empêcher les simples abus. Oui , si on le pouvait sans tomber dans le plus grand de tous les abus , celui qui détruirait la liberté. Dieu même , dans sa sagesse et sa puissance suprême , ne l'a pas entrepris ; et nous , chétives créatures , nous oserions y prétendre ! Il n'y a qu'un secret pour détruire efficacement tous les abus , c'est de détruire le genre humain : *erunt vitia donec homines*. Songez-y , législateurs , qui voudriez prévenir tous les abus , vous pourriez n'être que des tyrans à courte vue et de courte durée.

Ceci m'amène assez naturellement au principe : *la censure préalable est l'anéantissement de la liberté*.

Le ministre de l'intérieur en convient , page 6 de ses premiers motifs ; *soumettre*, dit-il , *tous les livres*

à la censure, c'est-à-dire, anéantir la liberté..... Mais quels sont les livres qu'il excepte de la sienne ? tous ceux qu'on ne lit point ou presque point ? quels sont ceux qu'il y soumet ? tous ceux qu'on lit, tous les écrits que le commun des hommes peut lire, et beaucoup plus que le commun des hommes ne veut et ne peut en lire. Il est donc vrai que, d'accord plus qu'il ne pense avec tous les publicistes, le ministre accuse lui-même sa censure d'anéantir la liberté.

Il n'en conviendrait pas, que les pierres même s'élèveraient, s'il est permis de parler ainsi, et proclameraient que son projet est précisément l'esclavage de la presse.

Comment la presse est-elle captive à Rome, en Espagne, en Autriche ? parce qu'il y a censure préalable et arbitraire. Cette censure aura lieu en France : on n'aurait donc montré aux Français la liberté que pour s'efforcer de la leur ravir, que pour leur faire partager le sort des états gouvernés par le despotisme et l'inquisition.

Le roi nous a garanti par sa charte la *liberté de la presse* ; comment oser dire qu'en octroyant à nos besoins et à nos lumières ce bien précieux, dont il nous a trouvés en possession, c'est précisément la *censure arbitraire* qu'il nous a octroyée dans sa bonté libérale ? Voilà pourtant ce que dit par deux fois le préambule même de la loi proposée ; voilà ce qu'on retrouve encore dans les premiers et dans les seconds motifs. Qui du prince ou de la nation a le plus à se plaindre d'un tel langage et d'une telle entreprise ?

Il est vrai qu'à Constantinople, lorsque parfois on y souffre l'imprimerie, elle est confinée dans le sérail, sous la garde des muets et des eunuques; mais la censure arbitraire et préalable, confiée à un ministre et à ses suppôts amovibles, serait une chose pire encore, puisque ce serait confiner l'imprimerie dans les cabinets d'un ministre qui, un jour, pourrait vouloir étouffer non-seulement les vérités utiles à connaître pour tous les citoyens, mais celles même qu'il importerait le plus au roi de savoir, et quelquefois de publier.

Concluons. Si l'on considère le projet, selon son préambule, comme un *complément* de la charte, comme son accompagnement *inséparable*, il doit être rejeté comme injurieux à sa majesté, comme destructif directement du droit de publier nos opinions, et indirectement de tous nos droits politiques. Il devrait être aussi rejeté, si c'était franchement une mesure suspensive et de circonstance, parce qu'on s'obstine à la présenter dans les seconds motifs et dans le préambule comme conforme à la constitution qu'elle détruit; parce qu'elle a passé d'urgence à la chambre des députés, contre le texte et l'esprit de l'article 46 de la charte; parce qu'enfin la mesure n'est point justifiée par les circonstances, et qu'elle serait inefficace en cas de troubles.

Le besoin urgent des circonstances est d'observer la constitution, et non de la suspendre. La constitution violée par les actes des autorités, la constitution paralysée par le retard des lois nécessaires à

son développement, voilà les maux des circonstances et la vraie source des inquiétudes. Vous avez eu le courage de les dénoncer à sa majesté dans votre dernière adresse. Soyez donc conséquens, messieurs, demeurez les fidèles gardiens du dépôt qui vous est confié ; n'allez pas consentir que la charte soit violée en commençant, dans trois ou quatre de ses articles principaux ; attachez-vous à lui procurer la vie qui manque au plus grand nombre de ses dispositions : c'est là qu'est votre honneur, le salut de la patrie, le salut des deux chambres, et le vœu certain de l'immense majorité de la nation. Donnez la provision à la liberté, à la loi, à la constitution, à la possession, à l'expérience déjà faite, sans trop d'inconvéniens, à l'époque de toutes la plus hasardeuse.

L'esclavage de la presse, en créant des mécontents, en leur fournissant des griefs, pourrait fomenteur des désordres ; il ne remédierait à rien ; car, proposer la censure contre des troubles publics, c'est conseiller de ridicules tampons afin d'arrêter des volcans en fureur.

Ici l'orateur fait la critique détaillée des articles du projet, et développe le moyen d'inconstitutionnalité dans la forme, tiré de l'article 46 de la constitution.

M. de *Saint-Vallier* prend la défense de la loi. Il pense qu'il ne faut abuser de rien, et c'est pour cela, dit-il, que les législateurs ont réglé l'usage de tout. Ils doivent donc régler aussi l'usage de la liberté de la presse, car il ne faut pas plus en abuser

que de quoi que ce soit. Il trouve que cet usage est merveilleusement réglé par le projet de loi. Tout est constitutionnel dans ce projet, et la forme et le fond; tout y est excellent, tout y est parfait. La censure ne doit inspirer aucun effroi. L'article 5 indique les ouvrages qu'elle doit proscrire; ce sont des libelles diffamatoires: faut-il laisser imprimer les libelles diffamatoires? On a eu tort de comparer la liberté de la presse à la lance d'Achille, il fallait la comparer aux flèches d'Hercule. Ce sont les écrits séditieux: Ah! Messieurs, jetons de tristes regards sur l'état malheureux où a été notre patrie pendant vingt-cinq ans! Qui de nous voudrait voir exposer de nouveau le vaisseau de l'état à de nouvelles tempêtes? Ce sont les écrits contraires à l'art 11 de la charte qui défend de revenir sur les votes et opinions: quoi de plus louable (et de plus exactement observé)? Ce sont les écrits immoraux: les mœurs sont les véritables et sûrs garans de la stabilité des lois, de la durée des empires, etc., etc. Il est donc évident que la censure ne peut arrêter que de mauvais livres.

L'orateur pense que les amendemens faits aux projets de loi ne devaient pas être portés dans les bureaux; *car alors, dit-il, jamais une loi ne pourrait être faite.* On doit y porter seulement ceux qu'on veut faire à une loi déjà existante. On a donc eu raison de ne pas y porter ceux qui ont été faits au projet de loi.

Quant à la composition de la commission censoriale, l'orateur ne la trouve qu'*inconvenante*; aussi n'y voit-il rien qui puisse faire rejeter une loi salutaire.

Il avoue qu'il aurait désiré une meilleure rédaction dans le préambule ; mais heureusement ce préambule n'est pas la loi ; d'ailleurs il espère que , *si cela est possible* , le ministre *pourra* y faire quelques changemens , et il desire fort qu'il le puisse. En conséquence il vote pour l'acceptation pure et simple de la loi , sans amendement.

M. le comte *Dedelay-d'Agier* ne partage pas l'opinion émise par M. le comte de Saint-Vallier. Il pense non-seulement que le projet est contraire à l'esprit et au sens de l'article 8 de la charte , mais encore qu'il n'a pas été délibéré à la chambre des députés dans les formes constitutionnelles , et que , sous ce rapport , il est frappé de nullité radicale. Il s'arrête peu sur la première de ces propositions. Il observe , au sujet de l'interprétation forcée qu'on a donnée au mot *réprimer* , que la charte n'a pas été faite seulement pour des idéologues ou des grammairiens , mais pour la masse du peuple , et qu'aux yeux de la nation , en général , *réprimer* ne signifie nullement *prévenir* ; que par conséquent il est impossible que la nation ne considère pas l'interprétation donnée au mot *réprimer* , comme une infraction évidente à la charte. Il trouve que la commission à laquelle doivent se porter les appels des jugemens des censeurs , est un bouleversement manifeste de la division des pouvoirs , et il n'en parle que pour observer que l'article relatif à cette commission suffirait seul pour motiver le rejet du projet de loi , si d'ailleurs il pouvait devenir

l'objet des délibérations de la chambre. L'article 9, relatif aux journaux, lui paraît de la plus haute importance. Nous ne sommes plus, dit-il, dans ces temps où les gazettes étaient une espèce de luxe. Au point où en sont les lumières, et sous un gouvernement représentatif, les journaux sont le premier besoin des peuples. Rédigés sous la sauve-garde d'institutions libérales, ils sont le bréviaire le plus propre à former l'esprit national, à maintenir les peuples dans le juste amour du gouvernement, et le gouvernement dans la juste mesure de ses attributions. Mais ils ne sauraient produire ces salutaires effets s'ils se trouvent sous la dépendance d'une force qui peut les opprimer; car, comment pouvoir compter alors sur leur véracité, non-seulement ils cessent d'être utiles quand on commence à douter s'ils sont sincères, mais ils deviennent même nuisibles, parce qu'ils minent insensiblement la confiance des peuples dans le gouvernement: ils sont, ajoute l'orateur, dans les mains du ministre chargé de les censurer, une arme terrible, presque aussi redoutable pour les autres ministres que pour le peuple. Celui qui exerce cette censure est bientôt le maître, s'il veut l'être. Songez-y, princes, ministres, généraux, fonctionnaires de toutes les classes, le ministre de la censure des écrits, et notamment des journaux, est le seul homme *qui reste debout*.

Après avoir fait ces observations sur les articles du projet qui lui paraissent contraires à l'esprit et au sens de la charte, l'orateur examine l'omission des formes

constitutionnelles, omission qui, selon lui, le frappe de nullité absolue. Il cite l'article 46 de la charte, ainsi conçu : «Aucun amendement ne peut être fait à » une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, » et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. »

J'ai été surpris, dit-il, d'entendre dire deux choses : 1°. que l'article 46 de la charte ne concernait que les lois faites et déjà en vigueur, auxquelles le roi ou les chambres voulaient apporter quelques changemens. Une loi faite et déjà en vigueur ne peut être modifiée que par une loi nouvelle, et il est impossible d'imaginer que la charte ait voulu s'expliquer sur une loi nouvelle dans l'article 46. Les interprètes les plus subtiles de l'acception des mots ne parviendront jamais à faire adopter ce sens tortionnaire. Depuis la constituante, *amendement* signifie *modification faite à la loi*, ou projet de loi en discussion : ainsi l'art. 46 a rapport aux amendemens de ce dernier genre, et non aux lois déjà faites.

L'on a prétendu que les mots *projets de loi* n'étant pas employés dans l'article 46, mais seulement les mots *à une loi*, l'on ne pouvait appliquer ces mots *à une loi*, qu'aux lois faites et déjà en vigueur, et l'on voulait que la preuve de cette assertion résultât de l'article 45 qui précède, et où l'on se sert des mots *projets* au lieu du mot *loi* : mais d'abord, dans cet article 45, il n'y a pas les mots *projets de loi*, mais seulement le mot *projets*, ce qui peut vouloir exprimer non-seulement les projets de loi, mais encore tout autre projet ; et d'ailleurs pour que l'obser-

vation tirée du mot *loi*, qui se trouve seul dans l'article 46, pût annoncer une loi faite et déjà en vigueur; il faudrait pouvoir dire que les mots *propositions de loi*, et les mots *la loi de l'impôt* (sans les mots *la proposition de*), qui se trouvent simultanément dans l'article 47, ne signifient pas la même espèce de chose, ce qui serait absurde; car, par les mots *la loi de l'impôt*, qui se trouvent dans cet article, il est évident qu'on n'a voulu exprimer que la *proposition d'un projet de loi sur l'impôt*. Il est vraiment déplorable d'avoir à s'arrêter sur de pareilles observations.

On a été cependant, pour justifier cette étrange interprétation, jusqu'à se prévaloir des lenteurs qui résulteraient du renvoi des amendemens, prétextant que, s'il plaisait de renouveler sans cesse les propositions d'amendement, la loi ne pourrait s'achever. Mais la question préalable fait justice des amendemens inopportuns, il n'y a que ceux que la chambre adopte, ou que le roi propose qui soient dans le cas d'être renvoyés dans les bureaux (1).

(1) L'objection qu'on tire de ce qu'il y a le mot *loi*, et non les mots *projet de loi*, dans l'art. 46, est un moyen que la bonne foi repousse autant que le bon sens; on trouve en effet, dans la constitution et dans le règlement, le seul mot *loi* presque toujours employé au lieu des mots *projet de loi*. Cette objection est, sans contredit, un des plus misérables prétextes dont on se soit servi pour justifier l'inconstitutionnalité du projet porté à la chambre.

La seconde objection que j'ai été surpris d'entendre tirer de l'article 46, c'est que cet article n'est qu'un article de forme. Messieurs, même en admettant cette proposition, il devait être aussi sacré que les autres; car il est au moins de forme constitutionnelle. Mais il s'en faut de beaucoup qu'il ne soit que de forme; il touche aussi essentiellement au fond que l'article 16, qui annonce que le roi propose la loi, et que l'article 17, qui détermine la manière dont les propositions de lois doivent être transmises aux chambres. Quel est l'effet d'un amendement? C'est de modifier ou de changer la première proposition. Lorsque l'amendement part du roi, il doit donc parvenir aux chambres d'après les formes de l'article 17, organisé par l'article 2 du titre 3 du règlement donné par le roi; et lorsqu'il est le vœu de l'une des chambres, il doit être porté au roi pour être consenti, et revenir aux chambres en suivant les mêmes formes exigées pour les propositions de lois. Dans le cas présent, par exemple, l'article 22 du projet transforme en loi seulement suspensive une loi que le préambule considère comme organique. Certes, un changement aussi important exigeait que la chambre des députés en reçut la notification dans les mêmes formes que celles motivées pour l'envoi des projets de lois. Au lieu de cela, le ministre l'a verbalement annoncé comme la volonté du roi: cette énonciation ne présentait rien de suffisamment officiel. Je dis plus, un ministre ne doit jamais dire; *le roi veut, le roi consent, le roi ap-*

prouve. Le ministre doit respecter l'article 16 de la charte ; il porte : *le roi propose la loi* ; c'est-à-dire , toute la loi , et non pas seulement la plus grande partie de la loi. Or , les amendemens peuvent devenir partie intégrante de la loi. Et pouvez-vous concevoir , messieurs , une partie intégrante de la loi qui n'ait pas été ou proposée ou consentie formellement par le roi , auquel appartient la proposition de la loi toute entière ? Tel projet de loi peut recevoir tant d'amendemens , qu'ils changent absolument le système de la première proposition.

On voit donc que l'article 46 de la charte est essentiellement conservateur de la prérogative royale. Cette prérogative ne consisterait elle qu'à présenter un canevas quelconque sur lesquels les ministres traceront les articles qu'il leur conviendra de proposer ou d'adopter par forme d'amendement ? Non , messieurs , ce n'est pas là la marche d'une législation régulière ; les ministres n'y participent que par les avis que le roi juge à propos de leur demander avant de s'adresser aux chambres. La proposition de la loi est un acte de la prérogative dont aucune partie ne peut être abandonnée aux ministres ; elle a ses formes fixées par l'article 2 du titre 3 du règlement , qui détermine les rapports des chambres entre elles et avec le roi. Cet article porte : « La loi » proposée est rédigée en forme de loi , signée par le » roi , et contresignée par un ministre. » Il faut donc que les amendemens destinés à entrer dans la loi aient aussi pour garant , soit de la proposition

que le roi en fait , soit du consentement qu'il y donne , la signature même du roi et le contre-seing d'un ministre ; la simple parole de celui-ci ne peut ni ne doit suffire ; les plus graves inconvéniens ne tarderaient pas à naître d'une pratique qui se contenterait du consentement du roi donné verbalement par un ministre. C'est donc un stricte devoir pour les chambres de suivre avec scrupule des règles et des formes destinées à prévenir de trop funestes écarts.

La chambre des députés , qui ne pouvait ignorer des faits et des principes , a donc commis une première inconstitutionnalité en délibérant sur des amendemens qui ne lui parvenaient pas sous les formes voulues par les articles 16 et 17 de la charte , organisés par l'art. 2 du tit. 3 du règlement.

Mais une infraction non moins excusable , et , s'il se peut , plus formelle , résulte de ce qu'au mépris de la seconde partie , si précise , de l'article 46 , et malgré l'observation de deux membres , consignée au procès-verbal , elle a délibéré sur ces amendemens sans les avoir renvoyés et discutés dans les bureaux. Il se présente ici deux observations ; la première porte sur la gravité de cette infraction à la charte. Il est de la plus haute importance que les amendemens passent dans les bureaux comme la loi elle-même. Un amendement peut absolument changer le sens , le fond et la nature du projet de loi ; par conséquent il ne doit pas être réfléchi avec moins de maturité. Sans la tutélaire précaution du renvoi , on pourrait dénaturer une loi , et rien ne mettrait en garde une

grande assemblée contre une telle précipitation. Si l'amendement de l'art. 22 avait été envoyé dans les bureaux, on aurait certainement senti la nécessité de coordonner la loi toute entière.

L'objet de ma seconde observation est d'appeler toute votre sévérité sur cette infraction faite à la charte par la chambre des députés. A peine deux mois se sont écoulés depuis que le roi nous a accordé cette charte que nous avons juré d'observer, et déjà la chambre des députés a perdu de vue ce bienfait et ses engagements.

A quoi ne devez-vous pas vous attendre, chambre des pairs, appui du trône, j'oserais presque dire providence de la nation! On viole aujourd'hui la charte pour plaire à un ministre, et demain vous la verrez violer pour le renverser. Craignez de ne pouvoir un jour arrêter ce torrent, si vous souffrez qu'il franchisse ses digues. Dans votre adresse au roi, vous avez dit, en parlant de la constitution: « Sire, *là est votre force et la nôtre*; » l'auriez-vous oublié? Si ces paroles mémorables sont gravées dans vos cœurs, comme dans celui de tous les Français qui vous ont applaudi, donnez au roi, par un grand et salutaire exemple, le témoignage de votre profond respect pour cette charte que vous tenez de sa bonté; repoussez de vos délibérations un acte frappé de nullité par la chambre même des députés.

J'ai prouvé, messieurs, que le projet de loi, 1°. péchait contre le sens et l'esprit de la constitution; 2°. qu'il avait été délibéré contre la disposition for-

melle de l'article 46. C'est en conséquence de ces deux inconstitutionnalités si palpables, que je demande la question préalable sur le projet de loi, comme sur un acte nul par inconstitutionnalité, lequel acte ne saurait conserver encore le nom de projet de loi, et ne peut être conséquemment l'objet de vos délibérations,

Un membre (M. le comte *Abrial*) prend la parole pour développer une opinion contraire à celle du préopinant. Il pense que le projet de loi doit être adopté; et pour arriver à cette conclusion, il s'attache à prouver trois choses : 1°. que le projet, tel qu'il est soumis à la chambre des pairs, ne présente plus la censure que comme une mesure de prudence, comme une loi de circonstance qui tend à modifier temporairement, et non à détruire pour toujours la liberté de la presse; 2°. que la constitution permet de faire cette loi temporaire, si les circonstances le commandent; 3°. que les circonstances exigent en effet que la liberté de la presse reçoive momentanément quelques restrictions.

L'orateur ne prouve nullement la première proposition; il ne prouve pas mieux la seconde, que du reste on n'a presque pas contestée; et il ne cite aucun fait à l'appui de la dernière.

Seance du 30. MM. les pairs se réunissent à une heure: ils entendent la lecture du procès-verbal, et la discussion du projet de loi sur la liberté de la presse continue.

M. le duc de Lévis énonce son opinion en peu de mots; il propose de substituer un nouveau préambule à celui qui se trouve en tête du projet; du reste il ne voit rien dans la loi proposée qui puisse exciter ses alarmes, et il n'en fait aucune critique.

M. le duc de Praslin ne partage point les sentimens de M. de Lévis: il démontre que la loi est évidemment inconstitutionnelle dans la plupart de ses dispositions, et dans la forme sous laquelle la chambre des députés l'a adoptée; il examine ensuite si la chambre doit suspendre l'exercice de la liberté de la presse.

Si ce projet est contraire à la constitution, dit-il, devez-vous, pouvez-vous ainsi suspendre la constitution, et voter un projet qui la renverserait?

Non, sans doute, vous n'irez pas donner un si fatal exemple, vous n'irez pas ébranler et détruire la confiance publique, mettre en doute toutes les garanties données si généreusement par le gouvernement paternel sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

Eh quoi! les partisans de la censure accusent la liberté de la presse d'avoir, par des écrits incendiaires, anéanti, détruit la constitution à peine publiée; et pour obvier à un pareil inconvénient, ils vous proposent de la suspendre!

Qui peut motiver une pareille infraction à cette charte réyérée! La crainte chimérique des factions, des partis à peine comprimés, et qu'on vous présente comme prêts à embrâser la France des fureurs de l'anarchie.

Je ne vois, je ne connais qu'un parti, c'est celui du roi, de Louis-le-Désiré; je vois tous les Français entourant son trône et prêts à le défendre au péril de leur vie, contre quiconque voudrait y porter atteinte.

Les circonstances ne permettent pas encore, dit-on, de faire jouir la France de la liberté de la presse; sont-elles changées depuis le 4 juin, depuis que sa majesté vint nous garantir le bienfait de cette liberté?

Quel moment fut au contraire plus favorable pour faire l'essai de cette liberté, tous les cœurs, tous les esprits n'ayant qu'un même but, celui de seconder les vues paternelles et bienfaisantes d'un gouvernement qu'ils savent apprécier? On vous parle de fermentations; les agitateurs ne sont pas tranquilles; ils travailleront dans l'ombre, dit-on, tant qu'on discutera la liberté de la presse; mais si le projet est rejeté, un effroyable débordement de libelles prêcheront l'anarchie. Malheur à l'homme de bien, aux ministres!

Je ne sais pourquoi ces agitateurs auraient attendu si long-temps; et, lorsque la carrière était libre, pourquoi n'auraient-ils pas publié ces écrits redoutables? Il me semble au contraire qu'ils n'auraient pas dû attendre que le gouvernement s'affermissant, devînt de plus en plus inattaquable. Eh quoi! les ministres, les honnêtes gens pourraient courir tant de dangers s'ils se trouvaient attaqués par quelques insensés? Les Français sont-ils donc un peuple de brigands, au milieu desquels l'honneur, la probité soient exposés

à tant de périls? On outrage sans cesse cette nation brave et généreuse: ne sont-ils pas Français ceux qui la calomnient ainsi?

Ce sont ces Français, dont on veut vous faire soupçonner l'amour pour leur souverain, ces Français qu'on voit accourir de tous les points de la France pour déposer aux pieds du trône, leur amour, leur respect et leur dévouement.

Après avoir ainsi établi que les circonstances n'exigent pas que la liberté de la presse soit suspendue, M. le duc de Praslin examine si cette liberté a été la cause des désordres de la révolution; et il prouve que c'est au contraire parce que la presse n'a pas été libre, que tous ces désordres sont arrivés. Il passe ensuite aux abus qu'on peut en faire pour calomnier les citoyens; et il établit que la calomnie n'est réellement dangereuse que lorsqu'on a perdu la liberté de se défendre, c'est-à-dire, lorsque la presse n'est libre que pour les ministres et leurs agens.

La calomnie la plus funeste, dit-il, serait celle qui se propagerait à l'aide des journaux privilégiés, ou des écrits autorisés par l'approbation d'un censeur. Comment détruire alors une calomnie lancée par le gouvernement, ou du moins approuvée par lui? Le mépris eût vengé l'honnête homme en butte aux invectives d'un journaliste: mais comment pourrait-il combattre ce qui a été sanctionné par le gouvernement?

On vous propose, continue-t-il, d'ajourner la liberté de la presse; mais quand fut-elle plus utile?

C'est au moment où toute notre législation doit, pour ainsi dire , être refaite. Quand aurez-vous plus besoin d'être éclairés par l'opinion publique , par les écrits qui vous indiqueront les inconvéniens locaux, le danger que peut avoir la loi proposée ? N'oubliez pas , messieurs , qu'il ne suffit pas qu'une loi soit bonne ; il faut, pour qu'elle soit exécutée , qu'elle soit conforme au vœu général , et ce vœu ne peut être connu que par la communication avec le public.

En vain assurerait-on que ces sortes d'écrits ne seraient jamais atteints par la censure ; sans doute les ministres éclairés qui remplissent aujourd'hui les divers ministères, seraient loin de s'opposer à leur publication ; mais le censeur , pour faire sa cour au ministre qui aurait proposé une loi , arrêtera l'écrit qui critiquerait peut-être avec raison ce projet de loi, ou en retardera du moins la publication jusqu'au moment où elle sera acceptée. Les deux chambres, et surtout celle des pairs, ne connaissant pas les inconvéniens locaux , seront exposées continuellement à confectionner de mauvaises lois. Ces écrits, destinés à éclairer les législateurs avant qu'elles soient faites , deviennent, après la publication, une désapprobation dangereuse.

M. le duc de Praslin développe ici tous les dangers de la censure et les avantages de la liberté de la presse. Il observe que le gouvernement ne peut avoir de la force que par l'opinion ; et que sans la liberté d'écrire et de publier ses pensées , l'opinion ne peut jamais soutenir le gouvernement ; que la censure

lui enlèvera sa force, en faisant naître toutes les inquiétudes sur la garantie de tous les autres droits reconnus par la charte; que les arrestations illégales, les exactions des agens subalternes se multiplieront contre les dispositions de nos lois, et contre l'intention du roi, sur-tout dans le temps où les deux chambres ne tiendront pas leurs sessions; que ces actes arbitraires altéreront nécessairement le respect et l'amour pour le prince; enfin que la responsabilité des ministres ne sera plus qu'un mot, puisque leurs malversations ne pourront plus être dévoilées aux yeux du public.

M. le comte *Cholet* annonce que, lorsqu'il a vu le nombre et la qualité des orateurs qui se sont fait inscrire pour appuyer le projet, ou pour le combattre, il a cru pouvoir se dispenser de se mettre sur les rangs; mais qu'ayant cherché inutilement dans les discours des orateurs qu'il a entendus, ou dont il a lu les opinions imprimées, plusieurs considérations qui l'avaient frappé, et l'éclaircissement de plusieurs doutes qu'il s'était formés, il croit devoir faire quelques observations sur le titre 2 du projet de loi. Ce titre est d'autant plus important, qu'il ne paraît pas devoir être aboli en 1816.

Je demanderai d'abord, dit-il, ce que signifie ce mot de *police de la presse*: c'est, me dira-t-on, la manière d'en régler l'usage, de façon qu'elle ne puisse nuire ni au public ni aux particuliers. Mais, en ce cas, il faudrait que la police réglât aussi l'exercice de chacune de nos facultés; car il n'en est pas

une dont on ne puisse également abuser au préjudice d'autrui. Tout ce qu'elle peut exiger, c'est que je n'en use pas d'une manière cachée; et de même qu'elle a incontestablement le droit de défendre qu'on aille masqué dans les rues, elle peut également exiger que celui qui use de la liberté d'imprimer ses opinions se fasse connaître, pour répondre du mauvais emploi qu'il en pourrait faire. C'est à assurer ce moyen que la loi devrait se borner : au lieu de cela, qu'exige-t-elle ?

D'abord (article 9) qu'on ne puisse rien faire imprimer que par un imprimeur breveté par le roi, et assermenté. Mais pourquoi donc l'état d'imprimeur n'est-il pas un état que chacun puisse embrasser comme tout autre, en donnant toutes les garanties convenables pour répondre de l'abus qu'il pourrait en faire ? Je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour cela que l'imprimeur soit breveté par le roi ; c'est-à-dire, par le gouvernement, ni assermenté, sans que le serment qu'il doit prêter soit seulement défini ; car à qui prètera-t-il ce serment ? et que doit-il jurer ? Le projet de loi est muet à cet égard.

Mais l'article suivant (art. 12) fait connaître l'intention, ou, pour mieux dire, le danger de cette disposition. Le brevet, dit cet article, pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui, par un jugement, aura été convaincu de contravention aux lois et *réglemens* (1). Comment ! il pourra lui être

(1) De quelle autorité ces *réglemens* émaneront-ils ?

retiré ? Il pourra donc aussi lui être laissé , suivant le bon plaisir des ministres. Mais l'imprimeur auquel on retire son brevet perd son état ; il perd les frais de son établissement ; il est en quelque sorte deshonoré : c'est une peine si forte , qu'on aurait dû exprimer du moins dans quel cas son brevet lui sera retiré , et ceux où il en sera quitte pour une amende , ou toute autre peine légale : c'est par le jugement même de condamnation que cette sorte de forfaiture devrait être prononcée ; au lieu que par la tournure de l'article , cela est laissé absolument à l'arbitraire du gouvernement. Si l'imprimeur a eu le malheur de lui déplaire , la plus légère contravention lui fera retirer son brevet ; si au contraire il a su se rendre agréable à l'autorité , il en sera toujours quitte pour la peine prononcée par le jugement rendu contre lui ; mais il conservera son état. Voyez , je vous prie , dans quelle dépendance du gouvernement une pareille disposition doit tenir tous les imprimeurs ; c'est ce qu'on a voulu , sans doute ; mais est-ce bien ce qui convient le mieux pour assurer la liberté de la presse et tous les autres droits des citoyens ? car , avec une pareille crainte , quel sera l'imprimeur qui osera se prêter à imprimer aucune réclamation contre les ministres ou leurs agens ?

L'art. 13 veut que toute imprimerie soit déclarée clandestine et détruite en conséquence , si elle n'a été déclarée à la direction générale de la librairie ; mais qu'est-ce que la direction générale de la librairie ? Quel est ce pouvoir qui se trouve hors du cercle des autori-

tés constitutionnelles, qui n'appartient ni aux corps administratifs, ni aux tribunaux? Et par quelle loi a-t-il été établi? Jamais il n'avait été question de cette direction générale de l'imprimerie, avant le fameux décret du premier février 1810, que l'ancien gouvernement, avec sa toute-puissance, n'avait osé présenter à la sanction ni du corps législatif ni du sénat; mais qu'il avait rendu de sa propre autorité, pour détruire jusqu'aux derniers restes de notre liberté, se rendre maître de toutes les presses, étouffer toutes les vérités, et ne publier que des mensonges. Ce décret fut un des crimes reprochés au chef de ce gouvernement tyrannique, et a été compris dans le nombre des motifs sur lesquels fut fondé sa déchéance; et c'est cet acte arbitraire, cet échafaudage monstrueux de la plus despotique inquisition, qui devient une loi de l'état, et sur lequel on bâtit l'édifice d'une nouvelle censure (1)!

Jamais ce décret n'a été confirmé que provisoire-

(1) On a beaucoup crié contre les mesures du dernier gouvernement; et cependant on cherche à consolider tous les actes sur lesquels il avait fondé son despotisme; les mêmes hommes qui combattaient ses projets, s'opposent aux projets des ministres actuels avec le même courage; ceux qui les approuvaient, approuvent encore ce qu'on fait aujourd'hui; en un mot, il semble qu'on ait juré de maintenir le système de despotisme que Bonaparte avait organisé. Quand un état a contracté l'habitude de l'arbitraire, a dit un écrivain, on frappe le despote, et l'on maintient le despotisme: voilà notre histoire.

ment par celui du 10 juin dernier, et il devait cesser d'avoir son exécution dès le moment où la chartre constitutionnelle serait mise en activité par une loi nouvelle: on ne pouvait donc plus regarder comme légalement existans les agens créés par ce décret, ou du moins il fallait le créer de nouveau avant de leur attribuer des fonctions.

Six auditeurs au conseil d'état étaient, par ce décret, adjoints au directeur-général de l'imprimerie: qui est-ce qui les remplace? Le directeur-général agit-il donc aujourd'hui seul et sans contrôle? Tout cela mériterait au moins d'être expliqué, ou, pour mieux dire, il fallait déclarer nul et comme non-venu le décret du premier février 1810, sauf à comprendre dans une nouvelle loi celle de ses dispositions qui auraient pu être conservées.

Cependant les article 14 et 15 du nouveau projet de loi donnent au directeur-général de l'imprimerie une attribution bien plus étendue encore. Ce n'est plus l'établissement de l'imprimerie seulement qui doit lui être déclaré, il faudra encore lui faire connaître tous les ouvrages qu'on voudra imprimer, et lui en porter un certain nombre d'exemplaires avant de les mettre en vente; et alors il aura le droit de faire saisir l'ouvrage et d'en arrêter la distribution sans aucun jugement préalable, par une simple dénonciation qu'il déclarera en faire aux tribunaux.

Que de réflexions à faire sur ces deux articles! D'abord l'ouvrage ne peut être imprimé sans que le directeur-général ait donné un récépissé de la déclai-

ration faite devant lui, et il ne peut être mis en vente que sur celui du dépôt des exemplaires au nombre prescrit; mais le secrétariat de la direction générale est-il organisé de manière qu'on soit assuré d'obtenir un récépissé sans aucun retard? Et si le directeur-général le refuse, comment pourra-t-on le contraindre à le délivrer? Il eût été bien plus simple d'en user à Paris comme pour les départemens; c'est-à-dire, de faire recevoir les déclarations et le dépôt au secrétariat de la préfecture, dans un bureau expressément destiné à cet effet. Au moins, dans ce lieu ouvert à tout le monde, l'imprimeur aurait été assuré de ne pas éprouver des retards et le refus qu'il peut craindre de la part du directeur-général.

Allons plus loin: le directeur-général peut faire saisir et séquestrer l'ouvrage, en le déférant aux tribunaux pour son contenu. Voilà, certes, une forte censure dans les mains d'un seul homme. Comment, sans jugement qui l'y autorise, il a, lui seul, le droit de faire saisir et séquestrer un ouvrage en le déférant seulement au tribunaux!

A cet égard, je demande ce que c'est que déferer un ouvrage aux tribunaux. Est-ce que les tribunaux jugent les ouvrages? Je vois bien qu'un auteur peut être accusé devant les tribunaux pour avoir publié un ouvrage séditieux, ou contraire aux bonnes mœurs; mais à quoi aboutira la dénonciation de l'ouvrage? Que feront les tribunaux de cette dénonciation? Qui poursuivra le jugement? Dans quelle forme sera-t-il rendu? Sera ce par jurés? La loi est

muette sur tous ces points. Il est donc bien clair que le seul but de cet article a été de donner au directeur-général le droit d'arrêter sur-le-champ la distribution de toute espèce d'ouvrages, même de ceux qui, d'après le titre premier du projet de loi, sont exempts de la censure préalable; et qu'ainsi ce n'est également qu'un droit de censure déguisé sous une autre forme.

Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que tout ce système doit durer à perpétuité; puisque, comme nous l'avons déjà dit, ce n'est que du titre premier que les dispositions cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816.

Cette distinction, si bien précisée, a certainement eu une intention; mais assurément elle n'a point été débattue dans la chambre des députés. Personne n'y a fait attention, parce que l'amendement n'a été proposé que verbalement, et qu'il a passé tout de suite en même temps que la loi; et voilà le résultat de la violation de l'art. 46 de la charte constitutionnelle, qui veut qu'aucun amendement ne puisse être fait à une loi, s'il n'a été consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

L'opinant ayant ainsi fait sentir les vices du projet de loi, examine quel est le parti qu'il convient de prendre. Faut-il déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de loi, sur le fondement que l'adoption de la chambre des députés est inconstitutionnelle? L'opinant ne le pense pas, attendu, dit-il, que la chambre n'a pas une preuve authentique et irrécusable que les amendemens n'ont pas été renvoyés

dans les bureaux avant que d'être adoptés. Faut-il rejeter le projet purement et simplement? Ce serait peut-être le parti le plus sage; cependant comme le rejet aurait nécessairement pour effet de déconsidérer les ministres; que la malveillance ne manquerait pas d'en profiter pour faire entendre qu'il s'est formé dans la chambre des pairs un parti opposé au gouvernement; qu'il s'agit d'ailleurs ici du premier projet présenté par le roi, l'opinant est persuadé qu'il vaut mieux faire au projet de loi tous les amendemens reconnus nécessaires.

M. le duc *de Feltre*, qu'on dit jacobite et fils de jacobite, n'a point abandonné les *bons principes*; il a défendu le projet de loi avec beaucoup de chaleur. Il a pensé que ce projet n'était pas inconstitutionnel; que la liberté de la presse ne pouvait pas exister dans le siècle de fer où nous vivons, sans le secours de la censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement; qu'il était à craindre qu'un serpent ne fût caché sous les fleurs; que nous devons mettre toute notre attention, employer toute notre vigilance pour en éviter la morsure (1); qu'elle pouvait être mortelle. En votant pour l'adoption pure et simple du projet de loi, l'opinant a terminé son discours par cette phrase remarquable: *Qui veut le roi si veut la loi.*

(1) Ah! sans doute, nous devons éviter la morsure des reptiles; mais c'est pour cela même que nous ne voulons pas marcher dans les ténèbres.

A ces mots, un membre de la chambre n'a pu contenir sa juste indignation; il a déclaré hautement que si dans l'assemblée il se trouvait des membres capables de professer publiquement une pareille doctrine, ils ne méritaient pas d'être entendus. Cette sortie a excité quelques légers murmures. La proposition qui y a donné lieu était assurément fort blâmable; mais méritait-elle d'être relevée, et ne devait-on pas penser qu'au moment où M. le duc l'a prononcée, il se croyait, par distraction, sujet du roi Jacques, ou ministre de Bonaparte?

M. le duc *de la Force* ne s'est pas montré défenseur moins ardent de la censure arbitraire que M. le duc de Feltré: pour lui *liberté* et *licence* sont deux mots parfaitement synonymes. Sans vouloir détailler, dit-il, les innombrables inconvéniens de cette licence appelée *liberté*, je tracerai, le plus rapidement possible quelques-uns de ses plus graves inconvéniens. Le libelle, par exemple, cette arme des lâches, qui, semblable au poignard, frappe sans que l'on sache d'ou part le coup mortel, n'est-il pas le fléau le plus dangereux que l'on puisse lancer dans la société? En vain m'objectera-t-on que les tribunaux *s'occupent* d'en rechercher les auteurs: s'ils les découvrent, qu'en résultera-t-il? d'odieux débats quelquefois plus fâcheux pour la victime de la calomnie que la calomnie même (1).

(1) On voit que M. le duc n'est pas très-familier avec notre législation. Il paraît ignorer que tout écrit qui ne

L'opinant termine ses courtes observations, en conjurant les membres de la chambre de vouloir bien se pénétrer des augustes fonctions qu'elle a à remplir, et il vote l'adoption pure et simple du projet de loi.

M. le comte *Cornet* demande plusieurs amendemens considérables; et il déclare que si ces amendemens ne sont pas consentis, il votera pour le rejet du projet de loi. Il s'élève d'abord contre le préambule de la loi, qui tend à faire consacrer en principe qu'une censure préalable et arbitraire peut se concilier avec les dispositions de la charte. Il attaque ensuite les articles 6, 7 et 8 du projet de loi.

L'article 6, dit-il, crée un tribunal de trois pairs, de trois députés et de trois commissaires de sa majesté, pour prononcer en dernier ressort; sur quoi? sur des sursis; et quand? sur ceux ordonnés depuis l'ouverture d'une session jusqu'à l'ouverture d'une autre, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y aura plus de grief à redresser; lorsque la prohibition ministérielle aura été consommée; lorsqu'enfin ce *tribunal imposant*, on peut le craindre, ne sera plus qu'un objet de dé-

porte ni nom d'auteur, ni nom d'imprimeur, est par cela seul punissable et doit être saisi; que d'ailleurs les écrits de ce genre ne peuvent être arrêtés par la censure, puisqu'on ne les y soumet pas. Quant aux débats auxquels la calomnie peut donner lieu, il est impossible qu'ils soient scandaleux, puisque les faits sont réputés faux s'ils ne sont pas prouvés par un acte authentique.

vision pour un directeur général de la librairie, armé de ses sursis (1).

Ce directeur peut être un très-bon instrument d'administration publique, mais il ne peut être notre justiciable; il a un supérieur dans la hiérarchie, et c'est dans la loi que doit se trouver la répression de ses téméraires entreprises.

Examinons quelle sera l'action du tribunal proposé. Les six membres des deux chambres auront un avis; les commissaires du roi seront probablement d'un autre; la majorité de la commission ordonne la levée du sursis. Si le directeur ne le lève pas, si les commissaires du roi, qui n'en auront pas été d'avis, promettent au directeur leur appui, quelle sera la position de vos commissaires? elle sera très-pénible: iront-ils dans les chambres se plaindre de cette résistance? Il ne faut pas, messieurs, exposer aucun de vos membres à de tels désagrémens.

Maintenant, je rappellerai à votre souvenir les articles 23 et 24 de la charte. L'un vous fait juges des attentats contre la sûreté générale, l'autre vous fait juges de vos pairs en matière criminelle.

(1) La loi destinée à établir la censure doit, dit-on, ne durer que deux ans; la commission destinée à lever les sursis prononcés par le directeur de la librairie, ne doit s'assembler qu'une fois chaque année pour prononcer sur les sursis ordonnés dans le cours de l'année précédente. Combien de fois cette commission s'assemblera-t-elle, et quelle sera son utilité?

Si les écrits sur lesquels le directeur-général de la librairie aura prononcé un sursis, et dont il rendra compte à votre commission, se rattachaient à quelques procédures qui devaient être introduites devant vous, vos commissaires pourraient-ils en prendre connaissance? Je ne le pense pas; car le moindre préjugé de leur part le forcerait à se récuser, dès que la chambre serait formée en haute cour nationale.

Personne ne veut être calomnié impunément, personne ne veut que les provocations au crime soient un droit; mais voulez-vous les prévenir? alors bâillonnez, éteignez les feux; le silence et les ténèbres amèneront une explosion dont les victimes inconnues accuseront votre fatale prévoyance.

Le projet de loi, je le dis avec plaisir, ne m'a point donné de telles alarmes; mais d'autres ont pu les concevoir. Et pourquoi ne pas rassurer tous les esprits, quand cela est si aisé, et lorsque surtout des engagements solennellement contractés en font un devoir. Et d'ailleurs, les dispositions du Code pénal sont-elles abrogées (1)? Non, elles sont au contraire maintenues en vigueur par l'article 48 de la charte.

Quel est l'auteur, quel est l'imprimeur doné d'un peu de sens, qui voulût s'exposer à leur rigueur? Si cette rigueur était en ce moment présente à vos

(1) Voy. les art. 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189 et 190.

esprits, vous reconnaîtriez que ce frein est plus fort que celui de la censure. La censure provoque la clandestinité; la clandestinité est le véhicule de la curiosité; leur action est plus vive que celle de la censure, et plus palpable.

Je ne sais si je m'abuse; mais j'ai cru remarquer qu'il n'y avait pas, parmi les honorables membres de cette chambre, autant de dissentiment qu'il le paraît.

Tous ceux qui ont parlé en faveur de la loi, *lui ont reproché les mêmes imperfections que ceux qui on parlé contre*; les conclusions ont été différentes. Est-ce parce que dans une telle situation des esprits on ne peut pas s'entendre? est-ce qu'on ne peut pas se rapprocher? Il me semble que cela serait facile? Il n'y a point ici, et il ne peut pas y avoir d'esprit d'opposition: notre intérêt individuel, notre amour pour le prince et la patrie, nos sermens le repoussent avec trop de vivacité; il y a desir réciproque de bien faire, de faire pour le mieux. Une assemblée composée d'hommes aussi recommandables, d'hommes aussi éclairés par les malheurs des temps et leurs études, peut-elle avoir un moment la pensée de refuser au gouvernement, à cette autorité légitime, qui a pour elle la vénération des siècles, et les services rendus à la patrie par d'illustres aïeux, les secours et l'appui dont elle croit avoir besoin? Non certainement.

Mais ceux mêmes de ses membres qui, entraînés par un sentiment inné approfondissent le moins les motifs d'un dissentiment apparent, reconnaî-

tront sans doute avec un peu de réflexion , qu'en administration , en législation , comme en guerre , un succès obtenu avec trop de peine , après une longue résistance , peut ressembler à une défaite , et qu'il peut être dangereux d'en obtenir plusieurs de cette nature.

Ici l'opinant indique les changemens qu'il croit devoir être faits au projet de loi , et il termine son discours , en disant que si ses propositions sont adoptées , il votera pour la loi ; mais que si au contraire on est disposé à ne consentir à aucun amendement , il votera contre.

M. le comte *Barral* , archevêque de Tours , vote pour l'adoption pure et simple du projet de loi. Il cherche à prouver que l'article 8 de la constitution , en garantissant aux Français la liberté de la presse , n'a pas exclu la censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement. Il reproduit à cet égard tous les argumens faits par le ministre de l'intérieur à la chambre des députés , et il termine son discours par deux observations nouvelles.

Par la première , il fait remarquer que le préambule du projet , qui présente la censure comme conséquence nécessaire de la constitution , n'est pas en opposition avec l'art. 22 , suivant lequel la censure doit cesser à la fin de l'année 1816.

Par la seconde , il cherche à prouver que la censure arbitraire n'est pas en opposition avec les principes de notre droit public ; que les trois quarts et demi du monde civilisé qui n'ont point de repré-

sensation nationale , l'ont admise , et que par conséquent , nous qui avons une représentation nationale , nous devons l'admettre également , quoiqu'elle ait été repoussée par tous les états dont la constitution a quelque analogie avec la nôtre.

Ma seconde observation , dit-il , est relative à des apostrophes véhémentes qui sont adressées dans divers écrits ou discours , *tant au ministre de sa majesté* qu'à ceux qui approuvent la mesure temporaire d'une censure préalable. On les interpelle comme s'ils ignoraient complètement les premiers principes du droit public ; comme s'ils prenaient à tâche de contredire ouvertement le vœu national , ou se proposaient de violer la charte constitutionnelle ; comme s'ils étaient ennemis de la liberté sociale quand ils jugent , avec la charte elle-même , qu'il faut en réprimer les abus , afin qu'elle ne dégénère pas en licence ; comme si , en un mot , tout ce qu'on allègue contre le projet de loi portait le caractère de l'évidence.

M. l'archevêque de Tours affirme que les Français ne desirent pas la liberté de la presse , et il se fonde sur le silence que les départemens ont gardé à cet égard (1). Il produit ses argumens sur l'interprétation de la charte constitutionnelle ; il cite la constitution de la république de Genève , qui , en garan-

(1) Le dernier gouvernement aurait également pu soutenir , en se fondant sur le silence des départemens , que les Français ne desiraient ni la cessation de la guerre , ni l'abolition de la conscription.

tissant aux citoyens la liberté de la presse , admet des lois répressives , et des réglemens , qui n'ont rien de commun avec une censure préalable et arbitraire.

Quant aux apostrophes dont M. l'archevêque se plaint , et qui ont été adressées au *ministre de sa majesté* et aux partisans de la censure préalable et arbitraire , il importe de les faire connaître au public : il jugera jusqu'à quel point elles sont fondées.

Pour autoriser , dit M. le duc de Brancas , la suspension de la liberté que le roi a voulu nous accorder (c'est-à-dire nous *garantir*) , et dont il a voulu nous faire jouir *sans retard* , ne faudrait-il pas qu'il fût arrivé quelque chose de bien nouveau et de bien alarmant ? De nouveau !

Je vois que nous devons à la raison supérieure du roi la liberté de la presse , qui assure toutes les autres ; et je vois dans l'acte qui veut nous en faire jouir *sans retard* , l'exécution scrupuleuse de sa promesse. Sans doute tout cela est nouveau dans l'histoire des rois ; mais pendant que cela vous saisit d'admiration , de quelle peur le ministre peut-il être frappé ? Je vais vous le dire , et ceci ne sera pas nouveau dans les annales des cours.

La liberté de la presse empêcherait la responsabilité des ministres de devenir illusoire , et de trouver leur impunité jusque dans la loi qui les menace ; ils seraient exposés à la censure publique , autant que le roi en serait éloigné ; ils ne pourraient plus , sous le nom de gouvernement , se confondre avec le roi.

Tel était le mortel abus dont le roi fut témoin dans sa jeunesse ; tel est celui dont le roi a voulu se garantir à jamais en nous assurant, et *sans retard*, la liberté de la presse. Voilà pourtant ce qu'un ministre entreprend de démentir en nous parlant d'une *réserve* dans la constitution, qui découvre à présent que la loi *préventive*, devenue *répressive*, renfermait la censure ! et c'est d'après un tel subterfuge qu'il entreprend de persuader les pairs qu'ils obéiront à la pensée du monarque en désobéissant à ses paroles formelles.

Qu'en arriverait-il cependant ? Que l'extrême dévouement des pairs leur aurait fait commettre l'excès où le comble de l'audace porta les jacobins. Comme eux les pairs auraient violé l'arche de la constitution ; mais comme ils frémissent qu'une faute pareille n'entraîne des désastres semblables, je ne leur dirai plus qu'un mot : il ne s'agit pas moins, dans la circonstance présente, que de rester sujets d'un roi qui nous rend libres, ou de devenir sujets d'un ministre qui nous rendrait esclaves. Cette considération est d'une si haute importance, qu'elle porte subitement mon esprit sur l'art. XIX.

Je vois dans la conduite du ministre l'indispensable devoir de la chambre de secourir le roi contre les desseins qu'annonce le ministre, et propose à la chambre de délibérer sur cet objet.

M. le duc de Tarente a voté pour le rejet du projet de loi. Ayant réduit la difficulté à la question de savoir si les circonstances actuelles exigeaient que

la liberté de la presse fût suspendue , il s'est attaché à démontrer que cette nécessité n'existait pas.

Son attention s'est portée particulièrement sur les militaires. Il a affirmé qu'on ne pouvait , sans calomnie , leur supposer un esprit de révolte ou d'insubordination ; que si quelques soldats avaient donné des marques de mécontentement , il ne fallait en rien conclure contre l'armée entière ; que les officiers connaissaient leurs devoirs , et qu'ils étaient tous disposés à les remplir ; qu'au reste , ils sauraient bien maintenir dans l'ordre les soldats qui seraient tentés de s'en écarter.

M. le comte Lenoir-Laroche a demandé le rejet du projet de loi. Son discours est écrit avec tant de force , qu'on ne saurait l'analyser sans l'affaiblir. Le voici donc tel qu'il a été prononcé :

Quelle qu'ait été , pendant le cours des débats , a dit l'orateur , la diversité des opinions sur le projet de loi soumis à votre examen , je vois avec une douce et vive satisfaction que nous sommes tous réunis dans un même sentiment , le respect religieux pour la constitution , la volonté bien prononcée de défendre la prérogative royale , et le desir de donner au gouvernement toutes les facilités qui peuvent être compatibles avec nos devoirs et l'intérêt public.

Mais les uns , en attaquant de front le projet de lois sous tous ses rapports , pensent que ce projet , tel qu'il est sorti de la chambre des députés , est en opposition directe et formelle avec la lettre et l'esprit de notre charte , qu'il établit la censure sans

nécessité, et qu'enfin les vices de nullité dont il est frappé ne peuvent plus être réparés dans cette chambre.

Les autres, plus indulgens, en convenant que la loi n'est pas tout-à-fait en harmonie avec la constitution, qu'elle est contradictoire dans ses dispositions, incohérente, obscure, et mal rédigée, croient néanmoins que vous devez l'adopter, parce qu'elle n'est que suspensive, et par conséquent transitoire; que, dans les circonstances difficiles où le gouvernement se trouve, il en a besoin pour assurer sa marche, et maintenir la tranquillité publique; que d'ailleurs les mesures qu'elle propose sont infiniment douces, et que votre sévérité doit fléchir devant des considérations aussi puissantes.

Au milieu de ces deux partis qui nous divisent, des esprits conciliateurs se sont avancés pour les rapprocher entre eux: alarmés à l'aspect des forces égales qui se balancent, ils desirent qu'au moyen de concessions mutuelles et de quelques amendemens, il puisse se former en faveur de la loi une majorité, dans cette chambre, qui fasse disparaître des dissentimens si prononcés.

Qui pouvait mieux réussir, dans cette négociation, que les deux collègues dont nous estimons tous les talens, la modération, et le patriotisme? Mais, messieurs, quelque desir que nous ayons de trouver des moyens termes compatibles avec les dispositions de la charte constitutionnelle et avec les principes, il faut d'abord examiner s'il est au pouvoir de cette

chambre de réparer les vices de nullité qui se trouvent dans le projet de loi.

J'examinerai, en second lieu, si les circonstances où se trouvent les ministres sont telles, qu'il faille suspendre l'article de la charte qui assure à tous les Français la liberté de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

En troisième lieu, si le système de censure adopté par la loi n'offre pas plus d'inconvéniens que d'avantages, pour l'intérêt du gouvernement, et pour la tranquillité publique.

Enfin, j'aborderai les amendemens, et j'espère vous montrer qu'il serait plus facile de présenter une autre loi mieux ordonnée, que de réparer celle que l'on s'obstine à défendre. Tel est le plan que je me suis imposé; je vais le parcourir rapidement, et je n'abuserai pas, dans une discussion déjà si longue, des momens que la chambre veut bien m'accorder.

I. Je dis, messieurs, qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire disparaître du projet de loi la nullité tirée de la contravention à l'article 46 de la charte constitutionnelle. On avait donné d'abord peu d'attention à la disposition de cet article; on semblait le regarder comme une simple négligence de forme, qui ne saurait porter atteinte à la substance de la loi. Mais mon honorable collègue, le comte Dedelay-d'Agier, vous a prouvé, avec une force de logique, et une rigueur de principes à laquelle je ne vois point de réponse, que la violation de cet article ne por-

taut pas moins atteinte à la prérogative royale qu'aux droits de la chambre des députés.

En effet, messieurs, suivant l'article 46, le roi propose la loi; d'après l'article 2 du titre 3 du règlement donné par le roi aux deux chambres, et adopté par elles, la loi proposée et rédigée en forme de loi, signée par le roi, contre-signée par un ministre; et c'est dans cette forme qu'elle est adressée à la chambre à qui le roi l'envoie. Dans cet état, si des amendemens sont proposés, ou par la chambre, ou par le ministre, que dit l'article 46 de la charte? « Aucun amendement ne peut-être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi. » *Proposé*, quand l'amendement émane de la volonté du roi; *consenti*, quand l'amendement prend sa source dans la chambre.

Pourquoi, messieurs, ces salutaires précautions? C'est afin qu'aucune loi, aucun amendement, ne puisse échapper à la prérogative royale, à qui seule appartient de faire immédiatement la proposition d'une loi, ou d'en autoriser la proposition de la part de la chambre; et, par une suite de ce principe, au roi seul appartient encore de faire ou d'autoriser la proposition d'un amendement: il faut que le tout soit revêtu de la signature du roi et du contre-seing d'un ministre; c'est une forme sacramentelle voulue par la charte et par le règlement du roi, qui est organique en cette partie.

Cette proposition n'est pas jugée suffisante par la charte; elle veut que les amendemens proposés ou

consentis par le roi, soient renvoyés et discutés dans les bureaux. Il est aisé d'apercevoir la sagesse de cette mesure; c'est afin de prévenir toute surprise, toute décision précipitée. Il faut que les amendemens qui modifient la loi, soient soumis aux mêmes formes et au même examen que la loi elle-même; c'est-à-dire, qu'ils soient renvoyés et discutés dans les bureaux : cela est de la dernière évidence.

Maintenant le ministre, dans la dernière séance de la chambre des députés, et au moment d'aller aux voix, a proposé trois amendemens, qui n'ont été ni consentis par le roi, ni renvoyés et discutés dans les bureaux. On ne peut supposer que le ministre ignorât la disposition de l'art. 46, ni que la chambre en eût perdu le souvenir. Deux membres ont réclamé l'exécution formelle de cet article, et ont demandé le renvoi dans les bureaux : on ne les a pas écoutés; on a passé à l'ordre du jour sur leur réclamation : le procès-verbal de la séance atteste la vérité de ces faits. Peut-on voir, messieurs, une contravention plus manifeste à l'article 46 de la charte, et au règlement donné par le roi, règlement qui a pris la forme et le caractère d'une loi?

Dira-t-on que la proposition faite par le ministre, est l'équivalent de celle du roi? Je ne le pense pas; car, dans ce cas, le ministre pourrait tellement amender une loi, qu'il en ferait une loi nouvelle, qui n'aurait été ni connue, ni proposée, ni consentie par le roi. Non, messieurs, la prérogative royale s'y oppose, et notre devoir est de la faire respecter.

Prétendra-t-on que ces amendemens étaient de

peu d'importance, et qu'ils n'ont pas changé le système de la loi? Ils l'ont tellement changé, que l'article 22 s'est sur-le-champ trouvé en contradiction avec le préambule : ils l'ont tellement changé, que la loi est devenue suspensive, de positive qu'elle était, et que c'est à cette amorce trompeuse que le ministre est redevable de la majorité que la loi a obtenue. Mais qu'un amendement soit plus ou moins important, ce n'est pas là que réside la nullité ; elle est toute entière dans la violation du principe constitutionnel et dans le danger de ses conséquences ; et je n'ai pas besoin de faire sentir à la chambre des pairs, gardienne vigilante des formes constitutionnelles ainsi que du texte sacré de la charte, combien il importe de la respecter dans toutes ses dispositions. Pour échapper à la force de ces raisonnemens, on cherche à s'abuser au point de dire que l'article 64 n'est applicable qu'à une loi déjà faite. Mais, messieurs, une loi déjà faite ne peut être corrigée que de deux manières ; ou elle a besoin d'articles interprétatifs, ou elle exige des articles supplémentaires. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une loi nouvelle qu'il faut proposer, et non pas des amendemens. Jamais, dans aucune assemblée délibérante, le mot *amendement* n'a été entendu que d'une amélioration proposée dans le travail et la discussion d'un projet de loi.

Je pourrais m'arrêter ici ; et, sans m'occuper d'un plus ample examen de la loi, je pourrais vous dire : elle porte avec elle un vice radical ; tous les amen-

demens possibles ne peuvent le faire disparaître ; vous devez la rejeter , quand même il n'y aurait pas d'autres motifs pour lui refuser votre adoption. J'ai bien d'autres reproches à lui faire.

II. L'article 8 de la charte constitutionnelle assure à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions , en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Au lieu de présenter une loi répressive des abus de la presse , *la seule que la constitution autorise* , on vous propose de suspendre jusqu'à la fin de 1816 un droit acquis par la nature et confirmé par la constitution. On motive cette suspension sur la difficulté des circonstances , sur le danger qu'il y aurait à laisser à la presse toute sa liberté ; et pour vous rendre plus faciles à adopter la censure , on vous la présente comme une mesure purement transitoire , et tellement adoucie , qu'elle ne met que des bornes légères à la liberté de la presse.

Je suis toujours étonné qu'un gouvernement aussi fort que celui qui a été constitué par la charte , où le roi nomme à tous les emplois civils , militaires , administratifs et judiciaires , décerne tous les honneurs , accorde toutes les grâces , propose toutes les lois et les sanctionne , qui réunit enfin dans ses mains toutes les forces et toutes les influences ; qu'un tel gouvernement , dis-je , ait besoin , pour assurer sa marche , de suspendre le seul article de la constitution qui soit en faveur de la liberté publique , et qui puisse opposer un faible contre-poids à tant de puissances.

Mais est-il bien vrai que la loi proposée ne soit que transitoire? Elle doit, dit-on, cesser d'avoir son effet à la fin de la session de 1816; à moins, ce sont les termes de l'art. 22, *à moins qu'elle n'ait été renouvelée et modifiée par une loi, suivant le besoin des circonstances.* Je vous avoue que cette condition n'est nullement propre à me rassurer.

En effet, deux chances se présenteront à l'expiration des deux ans: si le calme a régné parmi les esprits durant cet intervalle, on vous dira qu'on en est redevable aux bienfaits de la censure; et, puisqu'elle a produit des effets si salutaires, on vous demandera de la continuer, dans la crainte de nouvelles agitations, sur lesquelles on affectera d'avoir les plus grandes inquiétudes.

S'il y avait au contraire quelques troubles avant la fin des deux ans, on ne manquera pas de vous dire: Vous voyez que les circonstances sont difficiles, il faut encore proroger la loi pour une autre période: ainsi, de prétexte en prétexte, cette loi, que l'on vous dit n'être que transitoire, deviendra insensiblement définitive; et, puisque vous l'auriez accueillie aujourd'hui, quoiqu'il ne se manifeste aucun symptôme fâcheux, quelle raison auriez-vous de la refuser alors? Ainsi s'établirait dans cette chambre le culte de la peur, et en France l'asservissement de la pensée qui prépare toujours une plus grande servitude.

N'est-ce donc rien, messieurs, que de mettre pendant près de trois ans la direction de la presse, et par conséquent de l'esprit public, entre les mains d'un

seul ministre , lorsqu'il n'y a point encore de loi sur la responsabilité? L'expérience du passé, encore si près de nous, nous a trop appris qu'il faut moins de temps à un gouvernement qui dispose de tous les journaux, et qui tient tous les autres écrits sous le joug de la censure, pour arriver aux fins qu'il se propose. Il combine à loisir tous ses moyens d'attaque, et nul ne peut répondre, parce que la presse n'est pas libre. A dieu ne plaise que je veuille prêter de telles intentions aux dépositaires actuels de l'autorité! Nous connaissons tous la libéralité de leurs principes, sous un prince qui ne veut régner que par les lois, et pour le bonheur de ses peuples: mais enfin les hommes passent et les abus restent. Serait-il donc de notre destinée de tout oublier et de ne rien prévoir!

Les circonstances sont difficiles pour le gouvernement; il redoute la liberté de la presse, si l'on ne pose des limites à son exercice. Je crois que l'on s'exagère beaucoup tous ces dangers. Quelle époque a été plus favorable à l'établissement facile d'un gouvernement, que celle qui a replacé les Bourbons à la tête de la grande famille? Il est toujours aisé de succéder à la tyrannie. La seule suspension des maux est déjà un bienfait, et on tient compte de tout, parce que l'on espère tout. Eh quoi! messieurs, après vingt-cinq ans de la plus terrible révolution, après tant de tourmentes, de malheurs, d'oppressions et de guerres, où chaque famille a un fils, un frère, un neveu à pleurer, les Français peuvent-

ils aspirer à autre chose qu'à se reposer à l'ombre d'une constitution libre ! Non , messieurs , non . Mais en même temps , je dois le dire avec franchise , c'est cette constitution que les Français veulent conserver , et sur le maintien de laquelle ils ne sont pas sans inquiétude . Voilà les craintes qui pourraient agiter les esprits , et non pas celle que l'on va puiser dans les troubles et les désordres qui ont accompagné les premières années de la révolution . Ces désordres sont loin de nous et ne sauraient reparaître , les causes qui les ont produits n'existent plus ; tout a changé de face ; et la France , je ne puis trop le répéter , ne forme plus qu'un vœu , n'exprime plus qu'un besoin , c'est celui du repos ; mais ce repos se compose autant de la sécurité de l'avenir que de celle du présent .

Messieurs , il ne faut pas se le dissimuler , un grand mouvement a été imprimé à l'Europe depuis environ un demi-siècle ; les progrès de l'esprit humain ont amené des idées plus justes sur les droits et les devoirs des peuples comme sur ceux des gouvernemens . Les principes sur lesquels se fonde le système représentatif sont devenus presque universels et classiques ; tous les livres qui se publient en Allemagne et dans le Nord sont rédigés dans cet esprit ; et le temps ne paraît pas loin où les gouvernemens mieux éclairés sentiront le besoin de les réaliser , pour mieux assurer leur puissance . Mais , tandis que cette heureuse révolution se prépare dans le nord de l'Europe , on ne sait par quelle fatalité la civilisation rétrograde

dans le midi : on s'empresse d'y éteindre le flambeau des lumières, on enchaîne la presse, on comprime toutes les pensées, l'inquisition renaît; et, pour achever ce tableau, tous les bons esprits, tous les hommes prévoyans, sont effrayés de voir reparaître cette société trop fameuse, école habile d'une politique souple et insidieuse, constamment dévouée à la cour de Rome, et dont le but ambitieux a toujours été de gouverner les rois, et d'asservir les peuples pour établir sa domination. Gardons, messieurs, que le beau ciel de la France ne soit un jour infecté de cette contagion funeste; et, pour cela, maintenons la liberté de la presse, et opposons-la, comme une digue, à ce torrent de réactions étrangères qui nous menacent.

Je ne sais sous quelle influence nos feuilles publiques sont rédigées; mais ceux qui en observent l'esprit, depuis l'époque de notre heureuse restauration, n'ont pas lieu de s'applaudir du soin qu'elles ont pris d'éteindre des souvenirs fâcheux, de calmer les ressentimens, de rassurer sur les inquiétudes, et de jeter un voile sur le passé, pour commencer une ère nouvelle sous des auspices meilleurs. S'y est-on montré bien jaloux de la gloire de nos armes, et du maintien de la dignité nationale? On y a vu percer chaque jour, et tomber comme goutte à goutte, des idées de retour aux anciennes lois, aux anciens usages, aux anciennes habitudes, et jusqu'aux anciens préjugés; et dans tout cela, messieurs, pas un mot, un seul mot de notre constitution actuelle, de la

nécessité d'y rattacher tous les Français, et de fonder sur elle l'édifice de notre prospérité : on dirait qu'on la regarde aussi comme une loi transitoire.

Si l'on n'a pas craint de professer cette doctrine sous les yeux des deux chambres, et pendant leur session, sera-t-on plus circonspect lorsque les deux chambres seront ajournées, et qu'elles ne seront convoquées qu'à de longs intervalles ? Où sera alors la garantie de nos salutaires institutions ? à qui s'adresser pour faire entendre ses réclamations ? Aux journaux ? ils seront dans la main d'un ministre ; à la presse ? elle sera sous les entraves de la censure. Aura-t-on recours à la voie des pétitions ? les deux chambres n'y seront plus pour leur donner quelque effet. Où sera donc la sauve-garde de la liberté publique, de la liberté individuelle ; et de tous les droits que les citoyens tiennent de la constitution ? Il n'y a que la liberté de la presse, et l'on vous invite à la suspendre !

On dit que le système de censure adopté par la loi est infiniment doux ; ce ne sont que quelques mesures de précaution, qui feront à peine sentir l'existence de la censure.

Je sais qu'en empruntant presque toutes les dispositions du décret de Bonaparte, du 5 février 1810, on a voulu couvrir cette source, qui n'était pas trop pure, de quelques articles péniblement arrangés ; on a voulu faire croire que l'on donnait beaucoup, et l'on ne donne rien.

On dit, par exemple, que *tout écrit de plus de*

vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable. Allez à l'article 14 du titre II, vous y verrez *que nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer.* Ici, il n'y a plus de distinction entre les écrits au-dessus ou au-dessous de vingt feuilles, tous sont compris dans la nécessité de la déclaration. Aucun ne peut se soustraire à l'œil vigilant du directeur de la librairie. Et si vous passez à l'article suivant, vous voyez qu'il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage; 1^o etc., 3^o. *si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu* : on ne dit pas *jugé dangereux*, mais simplement *déféré*. Or, comme l'article précédent oblige tout imprimeur à déclarer l'ouvrage qu'il se propose d'imprimer, et que celui-ci autorise la saisie et le séquestre, dans le cas où l'ouvrage serait simplement déféré aux tribunaux, il est évident qu'aucun écrit ne peut échapper aux filets du directeur de la librairie ou de ses agens.

On vous a présenté l'article 5 du projet de loi comme le régulateur de l'esprit dans lequel la censure s'exercera; il ne frappera, dit-on, que sur les écrits qui sont ou des libelles diffamatoires, ou qui pourront troubler la tranquillité publique, ou qui seront contraires à l'article 2 de la charte constitutionnelle. Je m'arrête à ces dernières expressions. Que dit cet article 2 de la charte? *Il interdit toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration.* Voilà donc le seul cas où les censeurs sont appelés à surseoir un écrit qui se trouverait contraire à une

disposition de la charte. Mais les autres articles de la charte, et certes ils sont nombreux et importans, l'art. 5 du projet n'en parle pas; de sorte, messieurs, qu'à l'exception de l'art. 2, on pourra écrire impunément tout ce qu'on voudra contre la constitution, par l'effet de cette maxime générale, que lorsque l'exclusion dans une loi ne porte que sur un seul objet, tous les autres sont permis. Il me semble que la charte constitutionnelle entière méritait bien d'être comprise dans l'art. 5 de la loi, et d'être mise sous la protection de la censure.

Je ne parle pas des écrits au-dessous de vingt feuilles, tous assujettis à la censure, ni de cette échelle de juridiction censoriale, ni de ces sursis dérisoire qui pourra se prolonger pendant un an, par l'effet de l'art. 6, et qui ne pourra être levé que lorsque la publication de l'ouvrage aura perdu tout l'à-propos pour lequel il avait été composé. En vérité, messieurs, avec toutes ces entraves, je ne vois pas qu'il y ait lieu de s'applaudir de la libéralité et de l'extrême douceur de la loi.

III. Maintenant si l'on considère la censure sous le rapport de l'intérêt du gouvernement, qui paraît être le principal objet de la loi, il me paraît douteux qu'elle produise le bon effet qu'on en espère.

On vous a parlé de la nation des auteurs, nation chatouilleuse et irritable, *genus irritabile vatum*, comme dit Horace; mais il s'agit bien ici d'entrer en composition avec la nation des poètes et des auteurs! c'est de la véritable nation qu'il s'agit. Ce sont tous

les citoyens bien intentionnés et éclairés qui prennent part à la chose publique , parce qu'elle est véritablement celle de chacun , et qui , glacés à l'aspect de la censure , n'oseront dénoncer aucun abus , contrarier aucun ministre , et discuter aucune affaire de politique et de haute législation , et qui se condamneront à un triste et morne silence. Ainsi , plus d'issues ouvertes pour faire arriver au pied du trône les bonnes idées et la vérité , qui n'y parviennent que si difficilement.

D'un autre côté , la contrainte de la censure produira l'effet naturel à tout système de prohibition ; faute d'une liberté qui trouve naturellement sa limite dans son propre intérêt , on verra pulluler les caricatures , les épigrammes , les vauveilles , les nouvelles à la main ; et puisqu'il faudra tromper la vigilance de la police de la librairie , il n'y aura plus de mesure dans les écrits imprimés clandestinement , et qui seront d'autant plus envenimés , que leurs auteurs auront plus de risques à courir. Je n'étends pas plus loin mes réflexions , messieurs ; je vous prie de peser toutes ces considérations , et de juger dans votre sagesse si , dans l'intérêt du gouvernement , qui doit nous occuper , il n'y a pas plus de danger à restreindre la presse qu'à lui laisser son cours naturel , sous l'empire de bonnes lois répressives.

IV. Enfin , Messieurs , on demande si , dans l'état actuel des choses , il n'y aurait pas moyen de rapprocher les opinions ; vous sentez que je veux parler des insinuations conciliatrices dont l'ouverture a été faite à la dernière séance. Si j'ai bien conçu ce sys-

tème de concessions , il se bornerait à retrancher le préambule de la loi , et à effacer deux mots de l'article 6 , qui a été généralement improuvé.

Quant au préambule , je ne vois pas que son retranchement soit une concession bien généreuse de la part du ministre , il aurait lui-même à vous remercier d'avoir fait disparaître une inconstitutionnalité aussi choquante.

Pour ce qui est de l'article 6 , vous vous rappelez qu'il est ainsi conçu : « Il sera formé , au commencement de chaque session des deux chambres , une » commission composée de trois pairs , trois députés » des départemens élus par leurs chambres respectives , et trois commissaires du roi. » Quand on retrancherait les mots *élus par leurs chambres respectives* , je ne vois pas que cette correction rendît l'article meilleur et moins contraire à l'esprit de la constitution ; soit que les trois pairs et les trois députés soient nommés par le roi , soit que leurs chambres respectives les nomment , il n'en reste pas moins qu'on leur fait remplir des fonctions peu compatibles avec celles qu'ils exercent , et le caractère dont ils sont revêtus ; ils ne s'immiscent pas moins dans l'ordre administratif et judiciaire ; on les chargerait d'une responsabilité bien pénible envers l'opinion publique , et , pour cette fois , envers la nation des auteurs avec lesquels ils seraient aux prises , et dont l'irritabilité pourrait produire des effets qui tendraient à affaiblir , dans l'opinion , la considération dont doivent jouir des pairs de France et des représentans du peuple.

D'ailleurs, en les associant à trois commissaires du roi, pour former ce tribunal nouveau, et un peu singulier dans l'ordre judiciaire, on ferait peu de chose pour l'impartialité et l'indépendance, car il suffirait que deux d'entre eux se joignissent aux trois commissaires du roi pour former la majorité; et en dernier lieu ce serait toujours mettre la liberté de la presse entre les mains du gouvernement. Il faut donc supprimer l'article en entier, et aviser aux moyens de former un autre tribunal de révision; ce n'est pas l'affaire de la chambre, c'est celle du ministre. Cela doit être l'objet d'une loi, mais non pas d'un simple amendement.

Si je voulais parcourir la loi article par article, elle serait susceptible de bien d'autres amendemens; mais je termine ici une opinion déjà trop longue, et je la termine par les mêmes sentimens que j'ai exprimés en commençant: nous avons tous le desir de seconder le gouvernement dans les vues qu'il se propose pour l'intérêt de l'état et le maintien de la tranquillité; mais c'est au nom de ce même intérêt que je regarde, dans ma pensée, le projet de loi qu'on vous propose comme aussi dangereux que peu nécessaire. La charte constitutionnelle est devant nous, on l'a violée dans la disposition des articles 8 et 46; tous les amendemens que l'on ferait à la loi ne peuvent plus réparer ce vice. Je demande le rejet du projet de loi.

CONFIDENCES MINISTÉRIELLES
FAITES A LA CHAMBRE DES PAIRS
SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

On se rappelle que le ministre de l'intérieur avait d'abord présenté à la chambre des députés son projet de loi sur la liberté de la presse, comme le complément indispensable de l'article de la charte qui établit cette liberté. On sait qu'au moment où la chambre allait voter sur l'adoption de ce projet, son excellence consentit, au nom du roi, à le considérer comme seulement suspensif de la liberté de la presse, et à déclarer qu'il cesserait, dans deux ans, d'avoir son effet. Quoique cette seconde déclaration fût évidemment contraire à la première; comme la première avait paru dérisoire, on s'était cru fondé à penser que la dernière était exacte. On s'était trompé; M. le ministre vient de faire une troisième déclaration qui prouve que les deux premières étaient également fausses. Il vient de convenir à la chambre des pairs, dans la séance du 30 août, que la loi proposée, au lieu d'être favorable à la liberté de la presse, lui était contraire, et qu'au lieu d'être suspensive, elle devait être éternelle.

On se demande comment M. le ministre a pu être amené à un pareil aveu. Je l'ignore ; j'imagine pourtant que S. Exc. aura été entraînée par la force de la discussion. Le talent, l'à-plomb, la bonne foi des orateurs qu'il avait à combattre, lui auront sans doute fait sentir la nécessité d'abandonner la marche qu'il avait suivie jusqu'alors ; et il paraît qu'au lieu de chercher à exciter la confiance de la chambre, en lui déguisant prudemment la vérité, il s'est attaché à la mériter, en lui montrant une grande franchise, en lui révélant toute sa pensée, et en l'associant aux plus hautes conceptions du ministère. Il s'est peu arrêté à combattre les objections faites contre l'inconstitutionnalité de la loi. Il a fait l'aveu que le conseil d'état avait décidé en principe que, par les mots de l'article 8 de la charte, *en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, il fallait entendre, non la répression des délits commis par la voie de la presse, mais la prévention de ces délits, non la liberté de la presse, mais la censure (1). Il est convenu que la loi avait

(1) Il ne faut point s'étonner que le conseil d'état se permette d'interpréter la constitution. On sait que M. le chancelier, dans le discours qu'il a prononcé lors de son installation, l'a investi de ce pouvoir, et qu'il a même décidé que ses avis auraient force de loi, pourvu qu'ils fussent approuvés par le roi. Il ne faut pas s'étonner non plus qu'il viole la constitution en l'interprétant. On sait que ses membres ne s'engagent point par leur

été rédigée d'après cette interprétation ; et c'est en montrant qu'elle ne s'écartait pas de cet esprit, qu'il a cherché à la défendre. Il s'est attaché à justifier les principes du ministère à cet égard. Il n'a pas craint de déclarer que l'imprimerie était un art funeste ; qu'elle avait été la principale cause de nos maux en morale et en politique, et que rien n'était plus urgent que de l'enchaîner ; telle a été sa principale thèse.

Après s'être si bien expliqué sur le sens de la loi, il a cherché à éclairer la chambre sur les sentimens qui devaient l'animer, et à l'élever à la hauteur d'indépendance à laquelle MM. les ministres se sont placés de la charte. Il a fait sentir à MM. les pairs qu'ils avaient une mission bien autrement élevée que MM. les députés ; qu'ils n'étaient point réduits à s'occuper des intérêts du peuple ; qu'ils étaient des hommes d'état, faits pour être initiés à tous les secrets de la politique ministérielle, et pour entrer dans toutes ses vues.

Ce n'a pas été là le seul moyen dont s'est servi le ministre pour décider la chambre en faveur du projet de loi ; il s'est attendri sur lui-même, il a parlé des embarras du ministère qui ne pouvait marcher fante de lois, et il a invité la chambre à le seconder.

Enfin, pour achever de vaincre MM. les pairs, serment à respecter les lois de l'état, qu'ils promettent seulement de garder les édits et ordonnances du roi. Mais oublient-ils donc que la constitution est aussi une ordonnance ? Ne se souviennent-ils pas que M. le chancelier l'a baptisée une ordonnance de réformation ?

il a voulu tranquilliser leurs consciences, et il a daigné leur donner quelques explications relatives aux objections faites, 1°. sur les vices de forme du projet, et sur les amendemens qu'il avait reçus à la chambre des députés; 2°. sur le préambule; 3°. sur la commission chargée de réviser les jugemens de la censure; 4°. sur la censure proposée qui n'est point une censure; 5°. enfin sur l'impossibilité d'amender le projet de loi.

Je ne sais quelles réflexions auront suggérées à MM. les pairs les épanchemens de M. le ministre; mais j'ai beaucoup de peine à croire qu'ils aient produit sur leur esprit l'effet qu'il s'en promettait, et je suis persuadé qu'il aura moins à se louer de sa franchise envers MM. les pairs que de sa réserve avec MM. les députés. Déjà quelques membres de la chambre des pairs ont voulu voir dans ses confidences l'aveu d'une sorte de conspiration de la part du ministère contre les lois de l'état, et l'invitation faite à la chambre, de prendre part à ce complot (1). On

(1) Voici la proposition que M. le duc de Brancas a faite à la chambre : « Il ne s'agit pas moins, dans la circonstance » présente, que de rester sujets fidèles d'un roi qui nous » rend libres, ou de devenir sujets d'un ministre qui » nous rendrait esclaves. Cette considération est d'une si » haute importance, qu'elle porte subitement mon esprit » sur l'article 19 de la charte (il rapporte l'article). Je » vois dans la conduite du ministre de l'intérieur l'indis-

connaît les réflexions qu'elles ont suggérées à l'un de ses membres les plus honorables , M. le comte Dedelay-d'Agier ; ces réflexions me semblent prouver qu'elles ont produit une impression assez fâcheuse. C'est sur les notes que M. Dedelay-d'Agier a prises du discours du ministre , que je viens d'en faire connaître l'esprit. Il me reste à parler des réflexions que ce discours lui a inspirées.

M. le comte témoigne d'abord à S. ex. combien la chambre lui est redevable de la manière positive dont elle s'est expliquée sur l'esprit qui avait dirigé le ministère dans la rédaction du projet de loi , et de ce qu'il venait de révéler à la chambre des desseins sur lesquels , retenue par la crainte de calomnier les intentions des ministres , elle avait à peine osé manifester ses alarmes.

Passant ensuite à l'examen des considérations générales du ministre , M. Dedelay-d'Agier s'arrête un moment sur ce qu'il a dit contre l'imprimerie , et il trouve qu'il serait le premier qui eût ainsi parlé de cet art admirable , si l'inquisition et ses prédicateurs n'avaient pas enchéri sur ce chapitre. Il paraît penser qu'imputer à l'imprimerie la plupart des maux qui ont affligé l'état , c'est la calomnier pour disculper nos gouvernemens des malheurs qui furent trop souvent leur ouvrage. « Je le demande à M. le mi-

» pensable devoir de la chambre de secourir le roi contre
 » les desseins qu'annonce le ministre , et je propose à la
 » chambre de délibérer sur cet objet. »

Tom. I^{er}. — Cahier 10.

nistre, dit-il, lors des troubles affreux connus sous le nom de *Jacquerie*, est-ce l'imprimerie qui avait excité aux horreurs auxquelles se porta la dernière classe du peuple? »

Il trouve que les maux politiques que peut produire la liberté de la presse sont peu redoutables sous un gouvernement juste et fort, et qu'ils ne peuvent devenir graves que dans le cas où un ministre, abusant de son autorité, serait soutenu dans sa résistance à l'opinion publique. « Mais l'Angleterre, dit-il, nous apprend le moyen de calmer une agitation qui naît d'une pareille cause. On forme un nouveau ministère, et le calme se rétablit. » En France, le roi a toujours ce moyen dans ses mains, et il est sûr d'affermir son pouvoir, en l'employant à propos, parce qu'il l'appuie des vœux comme des bénédictions de ses peuples.

On voit que M. Dedelay-d'Agier lutte ici de franchise avec M. de Montesquieu. Cependant, il est évident qu'il n'est pas le plus fort, et l'un de ses collègues a pensé que, pour se montrer aussi franc que S. ex., il aurait dû demander l'application du remède dont il venait d'indiquer la recette. Il paraît que, s'il a usé de réserve envers M. le ministre, c'est par égard pour les vertus privées qui le distinguent. Je suis fort éloigné de vouloir mettre ces vertus en doute; cependant les vertus de M. de Montesquieu pouvaient-elles servir d'excuse aux projets que venaient de décèler les révélations du ministre? Qu'importe à la nation que les ministres aient des

mœurs douces, polies, simples et modestes, si leurs principes, leurs discours et leurs actes tendent à renverser les lois de l'état ?

Nous avons vu que le ministre, après avoir fait connaître l'esprit de la loi, avait cherché à éclairer la chambre sur la véritable nature de ses attributions, et sur la différence qui existait entre ses devoirs et ceux de la chambre des députés. M. Dede-lay-d'Agier convient qu'en effet les deux chambres, composées d'éléments divers, peuvent admettre quelque nuance dans l'expression de leur respect et de leur amour pour le roi, et que, se servant de contre-poids mutuel, l'une peut donner plus d'extension à ses alarmes sur les besoins des peuples, et l'autre à ses efforts pour conserver au trône tout son éclat et ses prérogatives.

Mais eussions-nous pensé, dit-il, qu'un sage ministre fût venu circonscrire à cette tribune le cercle de nos attributions et de notre pouvoir, au point de laisser l'examen des intérêts nationaux à la chambre des députés, et de nous réduire aux fonctions d'hommes d'état, c'est-à-dire, en langage ministériel, à celles d'approbateurs ? Non, messieurs, son ex. , par ses assertions, ne changera ni la conviction intime que nous avons de tous nos devoirs, ni le courage que chacun de nous est prêt à développer lorsqu'il s'agira de les remplir.

Il serait difficile de concevoir ce que M. de Montesquieu a voulu dire quand il a parlé des embarras

du ministère , qui ne peut marcher faute de lois. Qu'on observe la marche de messieurs les ministres , et l'on conviendra que leur allure est assez leste , assez dégagée ; qu'ils n'ont nul besoin de lois pour se conduire , et qu'ils savent même très-bien sauter par dessus , quand elles se trouvent sur leur chemin. Cependant , il est impossible que cette marche leur paraisse fatigante et même périlleuse , et l'on conçoit qu'au lieu d'être obligés de franchir continuellement les obstacles que les lois leur opposent , ils trouveraient plus commode d'être soutenus par elles , et conduits sûrement au but auquel ils aspirent ; mais ce but doit-il être celui des chambres , et faut-il qu'elles renversent tout pour applanir à messieurs les ministres le chemin qui doit les y conduire ? M. Dedelay-d'Agier ne paraît pas être de cet avis. « Nous seconderons le ministre , dit-il , nous l'aiderons dans sa marche , s'il veut bien ne pas prendre d'échasses pour enjamber par-dessus les articles de la charte ; car alors nous ne saurions le garantir du danger. Manque-t-on de lois ? Nous sommes assemblés pour en faire ; mais qu'on ne nous demande pas des lois contre notre conscience , c'est-à-dire contre le texte de la constitution. »

Il me reste à entrer dans quelques détails sur les réponses du ministre aux objections faites contre la loi et le mode de son adoption , et sur les notes de M. Dedelay d'Agier à cet égard. Son excellence a dit , quant aux formes de la loi , qu'on avait pu , sans violer la charte , se dispenser de discuter dans

les formes les amendemens qu'elle avait reçus, parce que ces amendemens n'étaient point des amendemens, mais de *simples explications*, d'après lesquelles une *périphrase* avait été substituée à un mot, etc., etc.; et que d'ailleurs ces explications avaient été discutées préalablement dans les bureaux.

M. Dedelay-d'Agier nie d'abord franchement le fait de cette discussion préalable, et il ajoute que quand elle aurait eu lieu, elle n'aurait pas satisfait à la disposition de l'article 46 de la charte; qu'il aurait fallu d'abord que le roi consentît aux amendemens; qu'ils fussent ensuite renvoyés dans les bureaux, et qu'enfin ils y fussent discutés. « Le ministre, poursuit-il, dit que de simples explications ne sont point des amendemens, Comment! la réduction de trente feuilles à vingt n'est pas un amendement? et la périphrase de l'art. 22 n'est pas un amendement du mot qu'elle remplace? En vérité, si nous continuons, dans l'interprétation de la charte et dans la discussion des lois, à nous brouiller ainsi sur la vraie signification des termes, il faut que le ministre substitue son dictionnaire à celui de l'Académie, et qu'en attendant, nous cessions de discuter ». M. Dedelay-d'Agier finit par conclure que le ministre ne répond rien de bon aux objections faites contre le défaut de forme.

Il le trouve plus satisfaisant dans les explications qu'il donne sur le préambule du projet de loi. « Ici, dit-il, la politique ministérielle a été mise dans tout son jour. Son excellence, messieurs, vous a vérita-

blement traités en hommes d'état , et il n'existe plus de secrets pour vous à cet égard. » Cette explication du ministre sur le préambule du projet de loi mérite toute l'attention du lecteur. Ce préambule est ainsi conçu : « Sa majesté a pensé que son premier » devoir est de donner sans retard les lois que la » constitution ne sépare point de la liberté même , » *et à défaut desquelles la charte constitutionnelle resterait sans effet.* » Or, quelles sont ces lois si nécessaires à la liberté de la presse, ces lois sans lesquelles l'article de la charte qui l'établit, ne peut avoir aucun effet? Les voici: le ministre avoue, nous l'avons dit en commençant, que le conseil d'état a décidé en principe que la liberté de la presse ne peut exister sans une loi qui en prévienne les abus, c'est-à-dire, sans la censure. La censure, aux yeux du conseil d'état et du ministre, est donc cette loi que la charte ne sépare point de la liberté même, et il est évident, d'après les termes du préambule, qu'aussitôt que la censure sera supprimée, l'article de la charte qui établit la liberté de la presse sera détruit de plein droit.

Voilà, d'après M. Dedelay-d'Agier, ce qui résulte de l'explication du ministre; et il faut convenir qu'il est bien difficile de concilier cette explication avec les discours que son excellence a tenue à la chambre des députés. Cette chambre a pu croire que le ministre lui accordait quelque chose, quand, par l'amendement fait à l'art. 22, il décidait que, dans deux ans, le titre 1^{er}. de la loi relatif à la censure,

cesserait d'avoir son effet. Elle peut voir maintenant qu'il ne lui a rien accordé du tout ; en effet , quoique le titre 1^{er}. doive tomber dans deux ans , toute la loi ne tombera pas ; le préambule subsistera donc toujours : or , le préambule déclare que la liberté de la presse ne peut exister sans la censure ; la chambre des députés sera donc obligée de demander le maintien de la censure pour conserver la liberté de la presse.

M. le ministre a dit sur la nature de sa censure , que cette censure ne serait pas une censure. « Que sera-t-elle donc , dit M. Dedelay-d'Agier ? Un tribunal ? Il n'est point institué et indépendant ; il n'existe aucun code pour lui servir de règle , aucune loi , ni aucune force pour faire exécuter ses jugemens. Est-ce une simple commision composée d'agens du ministre ? Ils ne sont point responsables. Est-ce une commission spéciale , mi-judiciaire , mi-administrative ? La charte n'admet plus ces organes dépendant d'une autorité arbitraire. Les censeurs seront ce qu'ils ont toujours été , des hommes à gages , payés par le ministre pour faire sa volonté ou être renvoyés ; et d'après ces nobles prérogatives des censeurs , la censure sera *aigre* ou *douce* , selon le caractère du ministre. Elle sera douce , si l'on veut , sous M. l'abbé de Montesquiou ; mais que deviendra-t-elle sous un cardinal de Richelieu ? »

M. Dedelay-d'Agier passe aux explications du ministre sur la commission composée de trois pairs , trois députés , trois commissaires du roi , qui sera chargée de revoir les jugemens de la censure , commission

qu'il appelle un *comité tricolore*. Il donne de nouveaux développemens à la preuve déjà si complète des vices de cette institution. Enfin il passe à l'objection de son excellence, sur l'impossibilité de se prêter à aucun amendement, parce qu'il faudrait que la loi repassât sous les yeux du roi et de la chambre des députés, comme si cela ne serait pas nécessaire toutes les fois que la chambre jugerait nécessaire de faire des changemens aux projets qui lui seraient présentés, ou comme si le ministre voulait la dépouiller du droit de proposer des amendemens. Je respecte trop, dit M. Dedelay-d'Agier, et les intentions de son excellence et la sagacité de la chambre, pour me permettre sur cette objection du ministre, d'autre réflexion que celle qui se présente si naturellement: il est inconcevable qu'on attache plus de prix à faire vite qu'à faire bien. Je finis, et je dis: son excellence n'a répondu péremptoirement à aucune des solides objections faites contre le projet de loi; et de plus elle a émis des principes alarmans sur la manière dont le ministère entend, pour le présent comme pour le passé, interpréter la charte. Ainsi, non seulement la discussion est restée au point où elle se trouvait avant d'avoir entendu le ministre, mais elle a même rétrogradé, parce que les révélations faites par son excellence présentant les choses sous une face nouvelle, exigent que les orateurs soient entendus de nouveau. Je demande que chacun ait la liberté de répondre au ministre avant que la discussion soit fermée.

D . . . r.

LE CENSEUR.

N^o. 11.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 1^{er}., 5, 6 et 8 septembre.

A UNE heure après midi , messieurs les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 août dernier.

L'ordre du jour appelle à la tribune les membres inscrits pour combattre le discours du ministre sur la liberté de la presse.

Trois membres sont entendus successivement ; ils s'accordent tous à reconnaître que la loi est inconstitutionnelle au fond ; qu'elle l'est également sous la forme dans laquelle elle a été adoptée par la chambre des députés ; et enfin que rien ne prouve la nécessité de suspendre l'exercice d'un droit consacré par la constitution.

On demande la clôture de la discussion. Le mi-
Tome I^{er}. Cahier 11. 33

nistre de l'intérieur, desirant être entendu avant qu'elle soit fermée, M. le président lui accorde la parole.

On a supposé, dit le ministre, que la loi en question, quoique présentée comme provisoire, était définitive dans l'intention du gouvernement. Savoir si elle est provisoire ou définitive, c'est un point de fait sur lequel, je crois, l'article 22 du projet ne peut laisser aucun doute. (Cet article déclare, il est vrai, que la censure cessera d'exister à la fin de 1816; mais le préambule du projet dit que, lorsque la censure n'existera plus, les droits accordés par la charte et par conséquent la liberté de la presse, resteront sans effet.)

On reproche à cette loi des imperfections; mais elle n'est imparfaite que pour ceux qui la considèrent sous un point de vue différent de celui qu'ont envisagé ses rédacteurs. (Elle est imparfaite pour ceux qui la considèrent comme citoyens ou comme magistrats; mais elle est parfaite pour les ministres qui exercent une censure arbitraire sur tous les écrits, et qui jouissent de la liberté illimitée de la presse.) Dès qu'on se place à ce dernier point de vue, les imperfections disparaissent (cela est évident) et toutes les parties du projet sont parfaitement d'accord entre elles. (Il est clair en effet que le préambule du projet, qui déclare que les Français ne pourront, dans aucun temps, jouir de la liberté de la presse, qu'autant qu'ils soumettront leurs écrits à la censure préalable et arbitraire des agens d'un ministre, est parfaitement en harmonie avec l'article 22 du projet, suivant lequel les Fran-

çais doivent jouir de la liberté de la presse à la fin de l'année 1816.)

Pourquoi s'obstiner à vouloir que le premier soit le véritable (le point de vue qui présente la censure comme inconstitutionnelle), *quand un grand nombre de personnes instruites* (il faudrait ajouter, et de bonne foi), *quand le conseil du roi, quand une partie de la chambre des députés en a jugé autrement?* (Sous le gouvernement impérial, les décisions du conseil d'état, qu'on appelait des *avis*, n'étaient obligatoires que pour les tribunaux; il paraît que bientôt ces décisions seront obligatoires pour les deux chambres.)

Cependant, quoique persuadé de l'utilité de la censure, (quels bons effets a-t-elle produits?) le gouvernement n'a point abondé dans son sens; (est-ce parce qu'il a cru qu'elle était utile?) il a CONSENTI, par l'article 22 du projet, à changer en loi provisoire une loi qu'il avait cru présenter comme définitive. (Ce prétendu consentement n'est point une concession faite aux chambres, puisqu'elles auraient pu rejeter la loi toute entière. Remarquez d'ailleurs l'aveu fait par le ministre, que, dans l'intention du gouvernement, la censure devait être éternelle, quoiqu'on eût fait espérer par l'article 22 du projet, *non amendé*, que la loi serait revue dans trois ans: cette espérance aurait-elle eu pour objet unique de rendre les deux chambres un peu moins difficiles sur l'adoption du projet de loi?)

On réclame contre l'adoption prétendue irrégulière de amendemens; mais il n'y a point eu de véritables amen-

demens, il n'y a eu que des *EXPLICATIONS*. (Quoi ! le ministre dit qu'il a consenti à changer en loi *provisoire*, une loi qu'il avait présentée comme *définitive*, et immédiatement après, il ajoute qu'il n'a consenti à aucun *amendement* ! Il réduit à vingt feuilles le nombre trente porté dans le premier projet ; et il appelle cela une explication ! Certes, on a tort de déclamer contre les banqueroutiers ; car enfin, que font-ils autre chose que donner des *explications* à leurs créanciers ?)

On regarde la censure comme inutile, attendu les lois qui existent sur la calomnie. (On ne regarde pas la censure comme inutile seulement, on la regarde comme destructive de la liberté civile et politique) ; *mais ces lois supposent une censure, sans laquelle il faudra que le code pénal embrasse les innombrables subtilités, les inextricables subterfuges de la calomnie.* (Quoi ! les lois qui punissent la calomnie, supposent nécessairement une censure préalable et arbitraire, destinée à empêcher qu'aucun délit de calomnie ne puisse être commis ? Mais il existe en Angleterre, en Suède, en Prusse, en Hollande, à Genève, aux Etats-Unis, des lois qui punissent la calomnie ; et cependant la censure préalable et arbitraire y est inconnue. D'ailleurs, si les lois ne peuvent atteindre les *innombrables subtilités*, les *inextricables subterfuges de la calomnie*, comment les censeurs les atteindront-ils mieux ? Les agens révocables des ministres auront-ils une sagacité à laquelle des jurés ou des magistrats ne sauraient arriver, ou leur suffira-t-il d'exercer au ha-

sard, sur les écrits qui leur seront soumis, le ciseau de la censure? Enfin, si la loi qui détruit la liberté de la presse ne doit durer que trois ans, par quel moyen réprimera-t-on la calomnie quand ce terme sera expiré? Le ministre croit-il que sa loi doit être éternelle, ou que la calomnie est un vice transitoire?)

On absout la liberté de la presse de tous les excès révolutionnaires. (On va plus loin, on prouve que ces excès n'ont existé que parce que la presse n'a pas été libre); sans doute elle n'y conduit pas immédiatement; mais elle corrompt peu à peu, elle infecte goutte à goutte les générations entières; elle dispose les peuples à tous les excès; et cette funeste maturité une fois acquise, les révolutions éclatent. (Suivant l'article 22 du projet de loi, nous jouirons en France de la liberté de la presse dans moins de trois ans; et suivant le ministre qui veut nous en faire jouir, cette liberté infectera goutte à goutte les générations entières; elle disposera le peuple à tous les excès. Pourrait on, d'après cela, ne pas admirer les vues sages et bienfaisantes du ministère? Au reste, si, devant la chambre des pairs, M. de Montesquiou a affirmé que la liberté de la presse corrompait les générations et disposait le peuple à tous les excès, quelques jours auparavant un sage ministre a dit devant la chambre des députés :

« Personne ne conteste aujourd'hui la justice et les
 » avantages de cette liberté long-temps redoutée.....
 » *elle devient surtout nécessaire pour former un véritable*
 » *esprit public*, à la place de ces opinions éphémères
 » qui en avaient si injustement usurpé le nom. » Et

ce sage ministre, quel était-il? c'était M. de Montesquieu. On voit qu'à l'exemple de Pythagore, nos ministres ont une double doctrine; l'une pour le profane vulgaire, l'autre pour les initiés.)

Les libelles de 1789, ajoute le ministre, n'eussent point fait la révolution; mais ils trouvèrent les esprits déjà préparés à ses désordres par trente ans de licence (ou de mauvaise administration), et allumèrent un incendie dont les matériaux, amassés depuis long-temps, (par la censure préalable et arbitraire des écrits) n'attendaient qu'une étincelle pour s'embrâser. (Ces raisons ont une très-grande force; et les bons effets que la censure a produits en France doivent engager les ministres à la rétablir promptement. Il paraît que M. de Montesquieu, qui se plaint de la licence qui existait avant la révolution, est persuadé que le gouvernement ne se montrait pas assez sévère, lorsqu'il faisait brûler par la main du bourreau les mauvais écrits échappés à la censure, tels que l'Emile. Aujourd'hui, sans doute, on fera mieux; on détruira le mal dans sa racine: au lieu de brûler les écrits, on brûlera les auteurs, ce qui vaudra mieux que de les proscrire.)

On cherche à alarmer la chambre sur les abus de la censure. (Que M. de Montesquieu cite un seul gouvernement qui n'en ait pas toujours cruellement abusé, et nous conviendrons que nos alarmes n'ont aucun fondement.) Le gouvernement sent trop bien qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'établir une censure rigoureuse (Si la censure est douce, c'est donc

à l'impuissance du gouvernement que nous en devons la douceur : on voit que M. le ministre nous dispense de la reconnaissance), *mais il veut du moins dresser pour les méchans une sorte d'épouvantail ; si les censeurs ne doivent être qu'un épouvantail pour les méchans*, pourquoi toutes les personnes qui, par leur caractère, jouissent de la confiance publique, doivent-elles soumettre leurs écrits à la censure? Les magistrats, les administrateurs, les généraux, les médecins, les avocats, les membres de l'institut, présentent-ils moins de garantie à la société que l'agent salarié et révocable d'un ministre qui peut arbitrairement laisser circuler toute espèce d'écrits? Ou, en langage ministériel, faut-il entendre par *les méchans* tous ceux qui remarquent les actes arbitraires des ministres, et qui les font remarquer aux autres?) *Et la preuve qu'il n'en abusera pas se trouve dans la composition de la commission même instituée pour juger les sursis.* (Et si le ministre se sert de la liberté illimitée de la presse et des journaux, contre la commission elle-même, et contre les deux chambres, à qui s'adressera-t-on pour en obtenir justice?)

Mais sous quel rapport, continue le ministre, envisage-t-on ici cette loi? Nous parlons de l'intérêt des mœurs, de la gloire des lettres, du repos des familles, (nous n'oublions que la liberté de la nation, et la sûreté des citoyens,) et l'on nous oppose des nullités de forme, des amendemens? EST-CE AINSI que doit agir, que doit penser la chambre des pairs? (Quelle niaiserie en effet que de s'occuper de l'exécution de la charte

constitutionnelle!) *La nature de ses attributions, les prérogatives dont elle jouit, LE SECRET QUI ENVIRONNE SES DÉLIBÉRATIONS et les dérobe à l'influence populaire, n'ont-ils pas pour objet d'établir dans son sein une jurisprudence durable et à l'abri de toute altération?* (On trouvera peut-être un peu étrange que, dans l'opinion du ministre, la nature des attributions de la chambre, les prérogatives dont elle jouit, et *le secret qui environne ses délibérations*, doivent la dispenser d'observer la constitution. Cette invitation qui lui est faite de se placer au-dessus des lois les plus saintes, par la raison que le public n'en saura rien, fait assez connaître le motif pour lequel on veut supprimer la liberté de la presse.) *La constitution, sans doute, est confiée à sa garde. Mais qui peut nuire le plus à la constitution? de mauvaises lois, et j'appelle ainsi celles qui favorisent cet esprit d'indépendance sauvage, ennemi de tout frein et de toute retenue.* (L'indépendance sauvage n'est pas celle qui laisse aux hommes le libre exercice de leurs facultés, sauf à eux à répondre du mauvais usage qu'ils en font; c'est celle qui livre les hommes à la discrétion des uns et des autres, sans qu'il soit possible aux plus faibles d'obtenir justice des plus forts. Or, telle est l'état dans lequel le ministre tend à placer un grand nombre de citoyens, en se réservant exclusivement la liberté *illimitée* de la presse, et la faculté d'arrêter arbitrairement les écrits qui lui déplairont).

Le ministre ayant parlé, on demande que la discussion soit fermée. Cette proposition est mise aux

voix et adoptée. La chambre décide ensuite qu'il sera voté au scrutin sur chaque article de la loi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du préambule de la loi. La suppression en est demandée par un grand nombre de membres. L'un d'eux observe que cette suppression, quel qu'avis qu'on adopte sur le projet de loi, ne peut avoir aucun inconvénient, puisqu'un préambule, sur-tout dans un gouvernement représentatif, est un accessoire parfaitement inutile aux lois, dont les motifs sont connus, et par l'exposé qu'en font les ministres, et par les discussions qui précèdent l'adoption définitive.

La suppression est mise aux voix et adoptée. On passe à la discussion des divers articles du projet. Plusieurs membres proposent des amendemens aux articles 1, 2 et 5. L'amendement proposé sur l'article 5 est seul adopté; il a pour objet de faire substituer à ces mots : *contraire à l'art. 11 de la charte constitutionnelle*, ceux-ci : *contraire à la charte constitutionnelle*.

Cet amendement, appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

On fait lecture de l'article 6, conçu ainsi qu'il suit : « Il sera formé, au commencement de chaque » session des deux chambres, une commission » posée de trois pairs, trois députés des départemens, » élus par leurs chambres respectives, et trois commissaires du roi. »

Un membre demande, en vertu des motifs qu'il

a développés dans la discussion, le retranchement absolu de cet article.

Plusieurs pairs appuient cette demande ; on observe que les fonctions attribuées aux trois membres des deux chambres, par l'article dont il s'agit, ne sont pas moins inconvenantes qu'inconstitutionnelles.

D'autres pairs insistent sur la conservation de l'article, persuadés qu'il ne faut pas s'inquiéter de rendre si parfaite une loi dont on desire que la durée soit réduite au moindre terme.

Il est procédé au scrutin dans les formes prescrites par le règlement. Le nombre des votans était de cent trente-un, majorité absolue, soixante-six. Après le dépouillement, un doute s'élève parmi les secrétaires. Ils avaient coté *soixante-cinq votes pour la suppression de l'article, et soixante-quatre seulement pour sa conservation* : ce qui, joint à un bulletin annullé, ne portait qu'à cent trente le nombre des votans. Vérification faite du nombre et du contenu du bulletin, il s'en trouve *soixante-six pour la conservation, et soixante-quatre pour la suppression* : ce qui, joint au bulletin annullé, porte le nombre des votans à cent trente-un (1).

(1) On trouvera sans doute fort singulier que le nombre des votes pour la suppression de l'article, ait diminué de deux ; et que le nombre pour l'admission ait augmenté d'un, sans qu'il ait été possible d'assigner la cause de cette di-

Sur la demande de plusieurs membres, il est procédé à un nouveau scrutin ; et cette fois le nombre des votes pour la conservation est de soixante-six, tandis que le nombre pour la suppression n'est que de soixante-cinq ; en conséquence l'article est adopté à la majorité d'une voix (1).

On fait lecture de l'article 7. Un membre observe qu'aux termes de cet article, les sursis ordonnés par le directeur-général de la librairie, durant le cours d'une session, ne seront jugés qu'à l'ouverture de la session suivante, ce qui fera perdre à l'ouvrage suspendu toute espèce d'à-propos, et ruinera infailliblement le libraire.

M. le président annonce que l'intention du gouvernement est d'organiser de suite la commission, et de lui soumettre les affaires à mesure qu'elles se présenteront.

L'opinant insiste sur un amendement que le texte de la loi semble rendre nécessaire. Cet amendement est appuyé par divers membres. L'un d'eux propose de rédiger ainsi l'article : *Le directeur général de la*

minution d'une part, et de cette augmentation de l'autre. Cependant si l'article avait été supprimé, le projet tombait en entier, puisque la base en était détruite.

(1) On assure qu'après le second scrutin, un membre a reconnu qu'il s'était trompé, ayant voté pour l'admission, tandis qu'il voulait voter pour le rejet. Voilà une erreur qui déterminera peut-être le sort de la France.

librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

La chambre consultée adopte cette rédaction. Les articles 8, 9 et 10 sont adoptés.

M. le président ajourne la séance au samedi 3 septembre.

Séance du 3. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse. Les dispositions de ce projet donnent lieu à plusieurs observations ; mais aucun des nouveaux amendemens proposés n'est adopté.

L'assemblée délibère sur le projet de loi modifié. Les bulletins sont distribués dans la forme prescrite par le règlement. Le nombre des votans était de cent vingt-cinq. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'assemblée, en proclame l'adoption par cette formule : *La chambre des pairs a adopté..... STUPETE GENTES!*

En terminant cette longue discussion, dans laquelle on a vu les hommes les plus éclairés lutter avec tant de force contre le parti ministériel, nous nous permettrons de présenter la question sous un point de vue qui, s'il n'est pas nouveau, ne paraît pas du moins avoir été présenté dans le cours de la discussion.

Dans l'ordre social, les hommes se divisent en deux grandes classes ; les uns conçoivent ou inven-

tent, les autres exécutent; les premiers exercent leur jugement ou leur intelligence, les seconds leurs mains ou leur bras; ceux-là sont des *savans*, ceux-ci des *artisans* ou des *artistes*; et comme ils ont tous les mêmes besoins, et qu'ils ne peuvent trouver les moyens de les satisfaire que dans le libre exercice de leurs facultés, comme d'ailleurs les hommes qui inventent ne sont pas moins nécessaires à la société que les hommes qui exécutent, les lois leur doivent à tous la même protection, la même garantie.

Or, que fait-on, en établissant la censure préalable et arbitraire des écrits? On livre à la discrétion d'un ministre, ou de ses agens, tous les individus qui, au lieu d'exercer leurs bras, ont exercé leur intelligence. En suspendant l'exercice des facultés des artisans ou des artistes, on pourrait les faire périr; de même on pourrait faire périr les savans, en donnant aux agens de l'autorité le droit d'arrêter arbitrairement la publication de leurs ouvrages, car ces ouvrages sont le produit des seules facultés qu'ils puissent exercer avec quelque succès.

La loi qui établit une censure préalable et arbitraire déchire donc à leur égard le pacte social, puisqu'elle ne les soumet qu'à l'empire de la force, et qu'elle les livre sans défense à l'arbitraire des ministres ou de leurs agens. Une telle loi doit nécessairement abrutir l'espèce humaine, parce qu'il est contre la nature que les hommes cultivent une faculté dont l'exercice pourra leur être interdit au moment où ils auront besoin d'en faire usage; enfin,

elle est le moyen , sinon le plus prompt , du moins le plus infaillible , d'amener la chute du gouvernement.

Il est incontestable en effet que tous les hommes sont obligés de suivre l'impulsion que leur donnent leurs besoins ; qu'ils ne peuvent satisfaire leurs besoins que par le libre exercice de leurs facultés ; que c'est mettre des entraves insurmontables à la plus noble de leurs facultés que de soumettre leurs ouvrages à la censure préalable et arbitraire des agens de l'autorité ; qu'ils doivent donc tendre continuellement , et malgré eux , à détruire des institutions qui , les plaçant hors de la protection des lois , leur ravissent la garantie à laquelle ils mettent le plus de prix ; enfin , que les individus qui pensent exerçant une influence continuelle sur ceux qui agissent , il doit arriver un moment où la nation toute entière doit se réunir pour renverser un gouvernement qui fait exercer la censure arbitraire , si ce gouvernement n'a pas eu assez de force pour la rendre stupide.

Séance du 6. M. le comte Pastoret, l'un des secrétaires , membre de l'institut , fait hommage à l'assemblée , du seizième volume des *Ordonnances des Rois de France de la troisième Race*, qu'il vient de publier avec des éclaircissemens et des notes. Ce seizième volume renferme les ordonnances rendues depuis le mois de juin 1463 , jusqu'au mois de juin 1467.

M. le président annonce que le projet de loi sur les finances, adopté par la chambre des députés dans sa séance du 3 de ce mois, sera présenté jeudi prochain à la chambre des pairs. Il ajourne pour cet objet l'assemblée au 8 septembre.

Séance du 8. M. le président annonce qu'immédiatement après la dernière séance, il a reçu un message de la chambre des députés, contenant l'envoi d'une résolution prise par cette chambre le 27 août dernier, relativement à la liste civile et à la dotation de la couronne.

Après avoir ordonné la distribution aux bureaux de la résolution de la chambre des députés, M. le président annonce que M. le prince de Bénévent, pair de France, ministre des affaires étrangères, est chargé, par ordre du roi, de présenter à la chambre, dans cette séance, le projet de loi sur les finances, adopté le 3 de ce mois par la chambre des députés.

M. le prince de Bénévent obtient la parole. Il expose que la loi présentée a pour objet de fixer et de régler les dépenses publiques de l'année courante; de pourvoir d'avance aux besoins du service pour l'année prochaine, et d'assigner le paiement de l'arriéré sur des fonds certains, à des époques déterminées, et de la manière à la fois la plus équitable et la moins onéreuse.

Le discours de S. exc. ayant été publié dans les journaux, nous croyons inutile de le rapporter

ici. Le public aura sans doute remarqué l'assertion par laquelle le ministre déclare qu'il met sous les yeux de la chambre le *maximum des dettes* et le *minimum des recettes*. On s'était bien douté de cela ; on était même allé plus loin. Le discours du ministre est remarquable par le soin que prend l'orateur de rappeler à l'assemblée la bonne foi du ministère, et l'exactitude scrupuleuse avec laquelle le gouvernement tient ses promesses.

L'impression de ce discours, et le renvoi du projet dans les bureaux, sont ordonnés.

M. le chancelier ajourne l'assemblée au samedi 10 de ce mois, à une heure, pour l'examen, dans les bureaux, de la résolution relative à la liste civile. Il lève ensuite la séance.

R É F L E X I O N S

D'UN ÉLÈVE DE L'ÉGLISE GALLICANE,

Sur quelques événemens du pontificat de Pie VII, et particulièrement sur les Jésuites (1).

Peu de papes ont été appelés à la tête de l'église dans des circonstances aussi critiques que celles où

(1) Article communiqué.

s'est trouvé Pie VII , au moment où il a pris le gouvernail de la barque de Saint-Pierre. Sa conduite , au milieu des divers événemens produits par ces circonstances , donne lieu à de graves réflexions sur l'état actuel de la catholicité, réflexions propres à intéresser nos contemporains , et dont nous abandonnons e jugement à la postérité.

Le commencement de son pontificat sera à jamais célèbre dans l'histoire , par ce fameux *concordat* où il prononça , de son chef, l'extinction de tous les titres épiscopaux et la destitution de tous les évêques d'un vaste royaume qui formait la portion la plus distinguée du monde catholique. Cette opération inouïe se fit sans observer aucune des formes canoniques , et au mépris des droits principaux de l'église gallicane , pour lesquels nos pères avaient combattu avec tant de vigueur et de persévérance contre les prétentions romaines. Quoique la précipitation et le ton impérieux mis dans cette entreprise , à laquelle l'histoire n'offre rien de comparable , portent l'empreinte de l'intraitable despote qui pressait le pontife , on voit cependant que celui-ci n'était pas fâché de saisir une si belle occasion pour étendre son autorité , et pour briser d'un seul coup les barrières sacrées qui séparent les libertés gallicanes des doctrines ultramontaines.

Parmi les évêques qui furent frappés par cet acte absolu de l'autorité pontificale , les uns se soumi-
rent sans hésiter , soit pour se délivrer de l'ennui
d'un trop long exil , soit dans l'espoir d'être replacés

sur les sièges de nouvelle création ; les autres signalèrent leur opposition à cette censure violente, par des protestations énergiques, fortement motivées, qu'ils n'ont jamais révoquées, et qui réduisent les évêques concordatistes à n'être que les simples administrateurs provisoires des églises dont ils se prétendent les vrais et perpétuels titulaires.

Observez, 1°. que selon nos maximes, qui sont celles de toute l'antiquité, le pape n'avait pas même le pouvoir de destituer un seul évêque ; qu'on lui avait seulement accordé de nommer, sur les lieux, douze collègues de celui qui se trouvait prévenu d'un délit pour lui faire son procès, et le déposer s'il y avait lieu ; 2°. que les prélats sur lesquels Pie VII faisait alors peser tout le poids de son autorité, étaient ceux qui subissaient alors les rigueurs de la déportation, pour avoir agi de concert avec Pie VI, dans l'affaire de la *constitution civile du clergé* ; 3°. que les évêques anti-concordatistes furent obligés, pour soutenir leurs protestations, d'invoquer les maximes conservatrices du droit canonique français, qu'ils avaient jusque-là repossées, dans l'affaire de la *constitution unigenitus* ; 4°. que les évêques concordatistes n'enrent d'autre moyen pour colorer leur titre, que celui de recourir aux maximes ultramontaines que les prélats de l'église gallicane s'étaient fait un devoir de proscrire dans les beaux jours de cette église célèbre.

Les concordatistes prétendaient se justifier en publiant par la plume d'un homme qui était regardé comme le grand régulateur du clergé, que dans les

temps de trouble, où la religion est en péril, le pape est au-dessus de toutes les lois; mais on a vu, depuis, ce même homme partir de ce cas d'exception pour mettre l'autorité pontificale au niveau de celle des conciles généraux, même dans le cours ordinaire du gouvernement de l'église; et voilà l'inconvénient de ces grandes maximes de circonstances, dans la bouche des ennemis secrets de nos libertés.

Du reste, cette maxime n'a aucun fondement dans l'antiquité; elle est contraire à la constitution de l'église et à l'usage qu'on en a fait, puisqu'une affaire de cette importance, sur laquelle on ne laissait aux évêques pour prendre isolément leur parti, que dix jours de réflexions, ne pouvait être traitée que dans un concile. Cette marche était tracée par la conduite des évêques d'Afrique dans une circonstance à peu près la même.

La seconde époque du pontificat de Pie VII est celle de son voyage en France, entreprise sous l'influence du cardinal Consalvi, principal agent du concordat, contre l'avis du sacré collège. Ce voyage avait été précédé du refus d'admettre l'agent de Louis XVIII près la cour de Rome, et de l'ordre signifié à tous les cardinaux de reconnaître le nouvel Empereur des Français. Quel fruit Pie VII recueillit-il de cette démarche? l'envahissement de ses états, la déportation, l'emprisonnement, toute sorte de persécutions exercées contre sa personne et contre ses plus fidèles serviteurs. Ceci nous conduit naturellement à la troisième époque de son pontificat.

Le pape avait sanctionné la sécularisation des trois électors et des autres états ecclésiastiques d'Allemagne ; il avait légalisé par son autorité la vente des biens de l'église de France (1) ; son légat, par une lettre circulaire adressée à tous les évêques, avait défendu d'inquiéter, dans le tribunal de la pénitence, les acquéreurs des autres propriétés dites nationales. Il n'est pas question d'examiner ici quels étaient ses droits, pour exercer une pareille autorité sur les églises étrangères ; mais ce qui fixe notre attention, c'est de voir le pontife faire usage de son autorité spirituelle contre l'usurpation de ses domaines temporels, et frapper d'anathème, par une bulle d'excommunication, celui dont il venait de servir les intérêts, employant cette même autorité pour consommer, autant qu'il était en lui, l'aliénation des domaines des autres églises ; comme si les premiers étaient plus sacrés que les derniers. C'est ici une simple contradiction que nous relevons, sans nous mêler de juger le fond de la question.

Pie VII ne borna pas là son ressentiment ; il refusa des bulles d'institution aux évêques nommés en vertu du concordat, sans autre motif connu que l'invasion de ses états, et la persécution injuste qu'il éprouvait pour s'y être opposé. C'est ainsi que le

(1) Cette légalisation était assurément fort inutile ; les biens, de quelque nature qu'ils soient, ne sont soumis qu'à l'autorité du législateur ; et l'aliénation en est toujours légale ou légitime, lorsqu'elle est faite en vertu des lois.
(*Note du Rédacteur.*)

chef de la Nation française , dont il s'était mis hors d'état de contester le titre, puisqu'il l'avait lui-même consacré, fut atteint des foudres du Vatican, que plusieurs églises furent privées du régime épiscopal, pour une cause purement politique, pour une querelle de souverain à souverain.

Il est sans doute déplorable de voir le premier vicair de celui qui a déclaré que son royaume n'est pas de ce monde, abuser de son autorité spirituelle pour soutenir des droits temporels; il ne l'est pas moins de le voir, pour le même motif, plonger tant d'églises dans une désolante vuidité.

Dira-t-on que l'usage étant de n'expédier des bulles qu'en plein consistoire, le pape était privé de ce moyen par la dispersion de ces cardinaux? Mais est-ce que le gouvernement de l'église doit être suspendu dans son cours pour quelques formes variables, lorsque l'état des fidèles exige qu'il ne soit pas interrompu? D'ailleurs le pape ne pouvait-il pas y suppléer par des brefs, comme il le fit depuis en faveur des évêques nommés de Saint-Flour, de Poitiers, de Liège et d'Ast? Il crut pourvoir suffisamment aux besoins des autres églises par des administrateurs apostoliques, que nous n'avons jamais reconnus en France; et de là naquit un nouveau sujet de division entre ces administrateurs et ceux qui, suivant notre discipline, étaient nommés par les chapitres.

Le refus des bulles, contraire à l'esprit de l'église, par les motifs profanes qui l'inspira, l'était égale-

ment aux véritables intérêts de la cour romaine.

Les papes ne possèdent réellement le droit d'institution qu'en vertu des concordats modernes contre lesquels l'église gallicane n'a cessé de protester. On pouvait revenir à l'ancienne institution par les métropolitains ; tous les évêques de France étaient convenus, dans leur déclaration de 1790, que ce retour aux formes antiques était très-légitime et très-canonique. Le danger de voir bientôt toutes les églises de France privées de pasteurs, comme l'avaient été un siècle et demi auparavant celles de Portugal en pareille occasion, semblait rendre ce retour nécessaire. Pie VII compromettait donc évidemment, par son refus, les droits modernes de son siège dont il pouvait être évincé pour toujours. Combien d'ailleurs ne serait-il pas devenu plus fort contre ses adversaires ! combien ne se serait-il pas rendu plus intéressant dans l'opinion publique, si, en protestant contre l'envahissement des états romains, il n'eût pas discontinué l'exercice ordinaire de ses fonctions spirituelles ; si, en évitant une conduite qui donna à ses procédés un caractère de ressentiment, il se fût abstenu de lancer des anathèmes, et de plonger tant d'églises dans le deuil !

On peut encore mettre dans la classe de ses contradictions la conduite qu'il tint à l'égard des prélats nommés aux archevêchés de Paris et de Florence. L'union qu'un évêque a contractée avec son église, n'est pas rompue par sa nomination à une autre église. Cette nomination n'est qu'une simple présen-

tation ; le lien qui l'attache à sa première église n'est brisé que par la bulle qui l'en sépare ; en l'unissant à la dernière. Ces deux prélats ne cumulaient donc pas deux titres à la fois chacun sur leur tête, et quand même il les auraient cumulés, ce qui eût été très-répréhensible, ce n'était pas à Pie VII à leur en faire un crime, puisqu'il réunissait lui-même dans sa personne l'évêché d'Imola et la papauté ; à moins qu'il ne prétendît, comme quelques-uns de ses prédécesseurs, que celui qui est chargé de veiller à l'observation des règles canoniques, n'est pas tenu de les observer, comme si ce n'était pas encore plus par l'exemple que par les préceptes que le premier pasteur doit instruire et édifier son troupeau.

La quatrième et dernière époque du pontificat de Pie VII est celle de son retour à Rome. Elle a d'abord été marquée par un système de réaction, par des destitutions arbitraires, par des exils et des proscriptions qui ont fait dire à l'empereur d'Autriche : « le Pape veut donc faire regretter Bonaparte ? » Or, quel était le crime de ceux sur lesquels il exerçait les rigueurs de son ressentiment ? c'était d'avoir prêté un serment de soumission qu'on ne refuse jamais à l'autorité existante de fait, parce qu'il ne peut préjudicier aux droits de l'autorité légitime, et qu'il est le seul moyen de prévenir les désordres qu'entraîne ordinairement une invasion. Quelques-uns avaient accepté des emplois dans le nouveau gouvernement, comme cela arrive dans toutes les révolutions ; mais s'ils n'en avaient point abusé pour

exercer des vexations, il était de la dignité du pontife de les laisser jouir en paix des droits de citoyen. Le système rigoureux suivi par Pie VII, ou par ses agens, a subi depuis quelques modifications; mais il conserve encore un caractère d'animosité qu'on n'aime pas à trouver dans le gouvernement d'un souverain revêtu du titre de père commun des fidèles.

L'événement de cette époque qui fait, en ce moment, le plus de sensation, c'est le rétablissement des Jésuites. De tous les reproches faits à cette société, véritablement anti-sociale, celui dont on conteste le moins la justice, celui qui tient le plus essentiellement à son régime, c'est cette intolérance orgueilleuse qui la portait autrefois à ne vouloir souffrir de bien que celui qui était fait par elle ou sous son influence, et à persécuter tous ceux qui se croyaient appelés à le faire sans se soumettre à son joug. Dès leur naissance les Jésuites formèrent un nouveau corps de théologie qui révolta d'abord toutes les écoles, et qui sema dans l'église des germes de division qui depuis n'ont cessé de la troubler, et qui l'agitent encore aujourd'hui. D'une foule de maximes relâchées, répandues alors dans le monde, ils formèrent un monstrueux système de morale qu'ils ont constamment défendu, même depuis qu'il a été abandonné par ceux qui en avaient fourni les élémens. Pendant qu'ils se faisaient en Europe des instrumens de vexation, des bulles qu'ils obtenaient de Rome, contre ceux qui avaient combattu leurs

molles doctrines, ils se jouaient, dans les autres parties du monde, des décrets du Saint-Siège qui condamnaient les erreurs et les superstitions par lesquelles ils dégradèrent la sainteté de la religion et en corrompaient la pureté.

Depuis la première époque de leur apparition, il ne s'est pas passé un seul événement désastreux dans l'Etat, il ne s'est pas élevé un seul scandale dans l'église, dont ils n'aient été dénoncés comme les auteurs ou les agens. Peut-être en a-t-on exagéré quelquefois les circonstances; mais, suivant l'adage populaire, *on ne prête qu'aux gens riches*, ils ne sont jamais sortis des discussions qui ont eu lieu à cet égard, sans rester fortement entachés.

C'est une chose remarquable dans l'histoire des Jésuites, qu'ils se sont toujours et partout trouvés en opposition avec les corps ecclésiastiques séculiers et réguliers les plus recommandables par leur discipline et leur instruction; et qu'ils n'ont eu pour partisans que les plus ignorans, les plus relâchés, ou ceux dont ils avaient asservi la religion à leur système de doctrine et à leurs pratiques pharisaïques. C'est par la voie de ces obscures, mais dangereuses corporations, auxquelles ils avaient légué leur esprit, que cet esprit s'est conservé, s'est propagé, et s'est même accru dans la génération présente.

Des attaques plus ou moins fortes avaient été livrées aux Jésuites à différentes époques. Ils étaient venus à bout de les repousser par leur dévouement aux papes, par leurs intrigues dans les cours des prin-

ces, par leur souplesse auprès des grands, et par le crédit que leur donnaient dans le monde ces congrégations de toute espèce où ils réunissaient et dirigeaient les chefs de familles, et s'emparaient de la confiance des personnages les plus influens dans chaque classe de citoyens. Enfin le voile se déchira au milieu du dernier siècle; ils comparurent devant les tribunaux. Leur procès fut instruit dans toutes les formes, et les pièces de conviction furent mises sous les yeux du public. Proscrits par des arrêts solennels, ils disparurent de la plupart des Etats catholiques, et leur proscription fut sanctionnée par des édits émanés de l'autorité souveraine, revêtus de toutes les formes propres à caractériser une loi de l'Etat, à lui en donner tous les effets.

Dix ans après, leur extinction fut consommée par l'autorité du Saint-Siège. Ils allèrent chercher un asile sous la protection d'un prince schismatique, où les foudres du Vatican ne pouvaient plus les atteindre. C'est dans cette retraite lointaine que s'est conservé le feu sacré de la société de Jésus : c'est de là qu'on le voit renaître aujourd'hui, ranimé par la même autorité qui, il y a quarante ans, semblait avoir épuisé toute sa puissance pour l'éteindre sans ressource; c'est de là enfin qu'il menace d'embraser de nouveau toutes les contrées où fument encore les débris des ravages qu'il y avait causés.

Nous nous proposons d'examiner dans un autre article les rapports de la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, par laquelle Pie VII vient de rétablir la com-

pagnie des Jésuites , avec l'état présent de la France. Nous nous bornerons , en terminant celui-ci , à faire quelques réflexions générales sur la teneur de cette bulle , comparée à celle de Clément XIV , intitulée : *Dominus ac Redemptor* , qui avait prononcé , en 1773 , l'absolue extinction des Jésuites.

Cette bulle contenait les faits et les graves considérations d'après lesquels le pontife s'était décidé à dissoudre la société des Jésuites. Ils ne pouvaient donc être rétablis sans avoir soumis ces faits et ces considérations à un nouvel examen ; or , la bulle de Pie VII n'en dit pas un seul mot. Le pape se met peu en peine si les griefs exposés par son prédécesseur sont vrais ou faux. C'est en vertu de sa *science certaine* et de la plénitude de sa *puissance apostolique* , qu'il a jugé à propos de reconstruire l'édifice détruit par Clément XIV. Il dit bien qu'il a pris l'avis des cardinaux ; mais on sait que ce n'est là qu'une vaine formalité. Lorsque le pape fait une proposition dans le consistoire , il la termine par ces mots : *Quid vobis videtur , venerabiles fratres ?* et sans leur donner le temps de répondre , il prononce le *placet* , et lève la séance. Ce fut pour avoir osé émettre rapidement un avis contraire à une proposition de Clément XIII , que le cardinal Ganganelli encourut la disgrâce de ce pontife. Ainsi , cette formule rentre évidemment dans celle du *proprio motu* , qui suffit pour faire rejeter les bulles où elle se trouve , dans plusieurs états catholiques.

Pie VII défend à toute personne , « sous peine » d'encourir l'indignation du Tout - Puissant et

» celle des apôtres Pierre et Paul », d'enfreindre ou de contrarier par une audacieuse témérité aucune des dispositions de son ordonnance, ce qui équivalait à une sentence d'excommunication contre ceux qui se permettraient d'en arrêter l'exécution : il en interdit le jugement et même la simple révision à tout juge, de quelque qualité qu'il soit revêtu, et déclare nul et de nul effet toute atteinte qui y serait portée. Nous doutons que cette clause soit respectée dans les divers états catholiques où l'on s'est constamment maintenu dans le droit de soumettre à un sérieux examen, à une exacte révision, et même à la suppression, s'il y a lieu, tous les décrets de Rome.

Pie VII appelle les Jésuites *les plus vigoureux rameurs de la barque de Saint Pierre*. Si par cette barque il entend l'église, cet éloge est injurieux à tout le clergé séculier et régulier. S'il entend seulement le gouvernement des papes, il rend ses protégés très-suspects aux puissances qui n'ont cessé de repousser les systèmes ultramontains.

Les Jésuites, qui se sont toujours regardés comme un corps absolument essentiel à l'église, n'ont jamais perdu l'espoir de se relever du coup que leur avait porté Clément XIV. A la mort de ce pape, la faction Rezzonico éleva Pie VI sur le trône pontifical, après en avoir exigé la promesse de révoquer la bulle d'extinction des Jésuites ; mais dans la crainte de se compromettre vis-à-vis des cours qui l'avaient sollicitée, il se borna à donner un bref en faveur de ceux de la Russie blanche. Pie VII en autorisa le rétablissement en Sicile : il se disposait à leur accorder

la même faveur pour d'autres états , lorsqu'il fut retenu dans ses projets par les menaces hautaines de celui dont il avait consacré la dignité impériale par l'onction sainte.

C'est surtout à l'ardente activité du cardinal Pacca, élève du fameux P. Zaccaria, et qu'on regarde comme l'auteur du système de réaction par lequel Pie VII a signalé sa rentrée à Rome , qu'est due la bulle du rétablissement des Jésuites. Il est à remarquer que le premier usage qu'ils ont fait de cette faveur a été de relever dans les rues et dans les places publiques ces trétaux sur lesquels ils prêchent la religion , comme les charlatans de nos villes débitent leur orviétan, aux yeux d'une populace ébahie qui ne les entend pas , et donnent ainsi à nos dogmes sacrés les formes ridicules des scènes de théâtre.

Il résulte de toutes ces considérations et de plusieurs autres qui trouveront mieux leur place dans un second article , que les faits juridiquement constatés sur lesquels est intervenue la bulle de suppression des Jésuites , subsistent dans toute leur force ; que ces pères restent toujours *sub reatu* ; que malgré le respect dû à la *certaine science* et à la plénitude de la puissance du pape , leur tombeau exhale encore une odeur de mort , et qu'ils porteront partout avec eux la flétrissure imprimée à leur société par la bulle *Dominus ac redemptor*, tant que cette flétrissure ne sera pas effacée par un jugement contradictoire , rendu d'après une révision des pièces qui ont servi de fondement à celui que Clément XIV a prononcé contre eux.

 QUESTIONS

Dont la solution doit précéder l'établissement de la censure préalable et arbitraire, adressées à la chambre des députés.

ÉTANT aujourd'hui reconnu que la charte constitutionnelle garantit la liberté de la presse, et que la censure préalable et arbitraire des écrits est destructive de cette liberté, il ne s'agit plus que de savoir si l'on peut suspendre l'exercice de l'un de droits garantis par la charte, et si les circonstances actuelles exigent une pareille suppression.

Ainsi, en examinant la question d'une manière générale, on demande si les Français peuvent cesser d'être égaux devant la loi, *selon les circonstances*; si, par exemple, l'assassinat que la loi punit de mort pourrait n'être puni que d'une simple amende, comme autrefois, dans le cas où il serait commis par des nobles sur des roturiers.

On demande si les Français peuvent cesser, *selon les circonstances*, de contribuer indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État; si, dans le cas, par exemple, où la classe des nobles se trouverait endettée, on ne pourrait pas l'affranchir des contributions, comme par le passé.

On demande si les propriétés peuvent cesser d'être inviolables, *selon les circonstances*; si, en cas de ba-

soin, les ministres peuvent être autorisés à dépouiller arbitrairement les citoyens.

On demande si les ouvrages d'un écrivain ne sont pas sa propriété, ou si cette propriété est moins sacrée qu'une autre; si, aux yeux de nos députés et des ministres du roi, les œuvres de Voltaire ou de Buffon ont moins de prix que les ouvrages de l'artisan le plus grossier.

On demande si la liberté individuelle peut cesser d'être garantie; si les ministres peuvent, en conséquence, être autorisés à disposer, *selon les circonstances*, de la liberté et de la vie des citoyens.

On demande si la liberté des cultes peut être suspendue; si les juifs ou les protestans peuvent, *selon les circonstances*, être pendus ou brûlés, parce qu'ils refuseraient d'obéir aux volontés du pape.

On demande si l'on peut, *selon les circonstances*, suspendre la disposition de la charte qui prescrit l'oubli des votes et des opinions émis avant la restauration; et s'il ne serait pas permis, par exemple, d'autoriser un journaliste, tel que le rédacteur de la Quotidienne, à traiter d'*assassins*, des *scélérats* et de *régicides* ceux qui auraient émis des votes et des opinions pendant la révolution?

On demande si les dispositions de la charte qui garantissent la sûreté des membres des deux chambres peuvent être suspendues, *selon les circonstances*, comme cela avait lieu sous l'empire de Danton et de Robespierre; et si la représentation nationale elle-même ne pourrait pas être suspendue, *selon les cir-*

constances, et remplacée par le ci-devant parlement de Paris.

On demande si les droits garantis à la nation par la charte constitutionnelle, sont moins sacrés que ceux garantis par la même charte aux corps constitués dans l'intérêt de la nation.

Enfin, l'on demande.....; mais je m'arrête en songeant que c'est à la suspension des lois fondamentales de l'Etat qu'il faut attribuer tous les crimes et tous gouvernemens qui ont désolé la France pendant vingt-cinq ans.

Supposant ces questions résolues d'une manière satisfaisante; supposant qu'il est prouvé que les dispositions de la charte peuvent être suspendues, en cas de besoin, il reste à savoir si le besoin du moment exige que la Nation soit privée de la liberté de la presse, qui lui a été garantie par le même acte qui garantit l'inviolabilité du Roi.

Les ministres prétendent, de leur côté, que dans le moment actuel on userait de cette liberté pour attaquer la constitution et renverser le gouvernement; d'un autre côté, l'on craint au contraire que les ministres ne veuillent en user pour renverser eux-mêmes la constitution, qu'ils disent avoir l'intention de défendre. Ainsi la question se réduit à examiner les faits qu'on allègue de part et d'autre.

On se plaint du peu de soin que les ministres mettent à éclairer le Roi, et des atteintes qu'ils portent à la constitution; on prétend qu'ils ont usurpé l'autorité législative.

1°. En signant et faisant exécuter l'ordonnance du 10 juin, qui rétablit la censure *préalable et arbitraire*, dont la destruction était prononcée par le sénatus-consulte du 3 avril, par la constitution présentée au Roi; par la déclaration de Sa Majesté du 2 mai, et par l'article 8 de la charte constitutionnelle.

2°. En détruisant la liberté des cultes par une

ordonnance du 7 juin, contre la disposition de l'article 5 de la charte; et en imposant aux citoyens des amendes arbitraires, contre la disposition de l'article 127 du Code pénal, qui punissait ce fait de la dégradation civique.

3°. En fixant, par des ordonnances des 23 mai, 15 juin et 15 juillet, le *mode de recrutement* de la garde du Roi, contre la disposition de l'article 12 de la charte, qui porte que le *mode de recrutement de l'armée* sera fixé par une loi, et contre l'article 92 du Code pénal, qui punit de mort tout recrutement illégal.

4°. En organisant, par une ordonnance du 1^{er} juillet 1814, le corps royal des canonniers de la marine, en faisant revivre des ordonnances abrogées, et déterminant le *mode de recrutement* contre les dispositions de l'article 12 de la charte, et contre l'article 92 du Code pénal précité.

5°. En donnant, par une ordonnance du 21 juin, à un conseil d'état que la constitution ne connaît pas, le droit de juger les préventions des fonctionnaires publics, et de décider en matières contentieuses, contre la disposition de l'article 63 de la charte, qui interdit la création de commissions et tribunaux extraordinaires.

6°. En annullant, par une ordonnance du 28 avril, par deux arrêts du conseil du 19 juin, par une déclaration du 11 juillet, et par plusieurs autres ordonnances, un grand nombre d'arrêts ou jugemens devenus inattaquables, contre la déclaration du 2 mai, qui proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire, et contre les dispositions de nos lois civiles et criminelles, qui décident que les jugemens et arrêts passés en force de chose jugée, ne peuvent être annullés par aucune voie.

7°. En annullant, par une ordonnance du 27 juin, la loi du 23 ventose an 12, qui déterminait les droits d'entrée sur les poissons de mer, contre l'article 15

de la charte, suivant lequel la puissance législative s'exerce par les deux chambres et par le Roi.

8°. En créant, par l'ordonnance du 7 juin, des écoles militaires destinées exclusivement aux enfans des anciens nobles, contre l'article 3 de la charte, portant que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires.

9°. En créant un ordre spécial pour la garde nationale de Paris, par une ordonnance du mois d'août, contre les dispositions textuelles des articles 1 et 2 de la loi du 30 juillet 1791, portant que tout ordre de chevalerie, toute corporation, toute décoration, sont supprimés en France, et qu'il y aura *une décoration nationale unique*, qui pourra être accordée aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'état.

10°. En ordonnant la restitution des biens séquestrés à quelques émigrés, avant que la puissance législative eût prononcé à cet égard, et contre les dispositions des lois qui en avaient attribué la propriété à l'état.

11°. En interprétant la charte constitutionnelle par une ordonnance du 21 août, et en déclarant comme non-venues les lois relatives à l'émigration.

12°. Enfin, en modifiant, par une ordonnance du 18 août, la division territoriale de la France, fixée par nos lois constitutionnelles.*

Tels sont les principaux reproches par lesquels on prétend prouver que les ministres n'ont aucun respect pour nos lois, et qu'ils les détruiront entièrement, si la liberté de la presse ne vient pas mettre des bornes à leurs entreprises.

De leur côté, les ministres se plaignent que les citoyens demandent le maintien de la liberté de la presse pour renverser la constitution; mais on ignore les faits sur lesquels ils fondent leurs plaintes. C'est à la chambre des députés qu'il appartient de décider de quel côté se trouvent la justice et la vérité.

CONSIDÉRATIONS

SUR LES MOYENS DE FAIRE NAÎTRE L'ESPRIT
NATIONAL EN FRANCE. (1)

DANS l'état de nature, l'homme n'est cruel que par la faim ; dans l'état de société , il l'est par caprice , pour satisfaire les fantaisies et les passions qui naissent en foule de sa communication avec ses semblables.

Ce n'est pas , sans doute , que je veuille donner la préférence à l'état de nature ; mais l'état social est susceptible d'une infinité de gradations, dont l'un des extrêmes serait l'isolement total , et l'autre celui du despotisme absolu.

Or , ces deux extrêmes sont également vicieux , et se confondent dans leurs résultats ; car , dans l'un et l'autre cas , il est évident , et l'expérience démontre qu'il ne peut y avoir ni lumières , ni industrie , ni prospérité nationale. Il y a donc un problème à résoudre, c'est celui de trouver entre ces deux extrêmes le point où il convient de s'arrêter , c'est-à dire , de distinguer quels sont les caractères d'une juste liberté, et ceux d'un pouvoir légitime.

Mais, où trouverons-nous, en ce genre, la mesure du bien ou du mal ? Est-ce dans le seul raisonnement, dans les autorités que fournissent les écrivains,

(1) Article extrait du mémoire de M. Carnot.

ou enfin dans l'expérience? L'insuffisance du raisonnement est assez prouvée, comme je l'ai déjà remarqué ailleurs, par les écarts qu'il nous a fait commettre dans tous les genres.

L'homme de la nature n'a aucun frein, non plus que les autres animaux; il rapporte tout à ses besoins physiques. Mais nous ne considérons ici que l'homme social : nous parlons de la supposition qu'il habite avec ses semblables, et que l'état le plus désirable pour lui, est celui d'une société bien organisée, où l'on se prête des secours mutuels; de sorte que ce que nous avons à chercher, est ce qui doit constituer cette société, pour qu'elle parvienne au plus haut degré de prospérité dont elle soit susceptible.

Or, nous sentons que ce *maximum* de prospérité ne peut se trouver dans l'isolement absolu des hommes, puisque les premiers secours, ceux même qu'une mère doit à ses enfans, leur manqueraient: ainsi, cet état de choses, non-seulement n'atteindrait pas le but, mais est même absolument impossible. Il est donc déjà démontré que l'état de civilisation le plus désirable exige le sacrifice d'une partie de la liberté naturelle.

Mais l'expérience démontre aussi que sous un despotisme absolu, qui est l'autre extrême, les lumières s'éteignent insensiblement, les arts cessent d'être cultivés, l'émulation disparaît, chacun devient indifférent à la gloire nationale et à la prospérité publique; de sorte que l'agriculture, le commerce et la population s'anéantissent graduellement.

C'est donc entre la liberté absolue et le pouvoir absolu qu'existe le *maximum* cherché de la prospérité nationale ; c'est-à-dire , qu'il faut nécessairement pour l'obtenir que , d'une part , la liberté soit renfermée dans certaines bornes , et que , de l'autre , le pouvoir soit limité ; or , c'est cette liberté ainsi restreinte que je nomme *liberté sociale* , et ce pouvoir tempéré que je nomme *pouvoir légitime*.

Donc il faut que , parmi les citoyens , les uns renoncent à leur chimère de liberté absolue , et les autres à leur prétention insoutenable de pouvoir illimité : il faut que de part et d'autre on fasse un généreux abandon de ce qui peut nuire à cet état de prospérité , qui doit être le vœu de tous. C'était par ces réflexions , sans doute , qu'il fallait commencer la révolution , et la révolution n'aurait pas eu lieu.

Pour fixer d'une manière précise le point où il convient de s'arrêter entre les deux extrêmes dont nous avons parlé , il faudrait connaître l'état de sociabilité le plus parfait , ce dont personne ne peut se flatter ; mais il suffit qu'on puisse juger à propos , pour constater l'existence de ce principe , qu'un pareil état de choses ne peut se concilier ni avec une liberté indéfinie , ni avec un pouvoir absolu.

L'état social peut s'organiser de diverses manières , et réunir une infinité de modifications ; car l'expérience prouve qu'il peut prospérer , soit dans une monarchie convenablement mitigée , soit dans un gouvernement populaire convenablement balancé ; et mon objet n'est pas de me livrer à ces recherches

difficiles , sur lesquelles on s'est si souvent égaré : seulement on croit que la question est susceptible de diverses solutions , suivant la nature du gouvernement de chaque pays, et qu'il y a beaucoup de points qui doivent être connus à tous, comme la nécessité d'une législation civile et criminelle , d'une force publique , d'une administration financière, d'établissements pour l'instruction de la jeunesse.

Quoiqu'il ne soit pas possible de fixer théoriquement les limites des différens pouvoirs, on voit qu'ils n'en doivent pas moins tous être créés dans le but de la plus grande prospérité nationale; et que par conséquent les distinctions, les privilèges ne doivent être admis dans l'organisation qu'autant qu'ils tendent à remplir cet unique objet; ce sont des rouages destinés à faire mouvoir la machine, mais qui ne sont pas là pour eux-mêmes, et qu'on doit même éliminer lorsqu'ils ne font que compliquer le mécanisme et augmenter les frottemens. De quelque importance que soit l'une quelconque de ses pièces, fût-elle même comme le grand ressort dans une montre, il serait absurde de dire que la montre est faite pour le ressort, et non le ressort pour la montre. C'est ici l'application de l'apologue des membres et de l'estomac, les membres ne sont point faits pour l'estomac, ni l'estomac pour les membres; mais tous sont faits pour l'organisation de la machine humaine.

Mais, dira-t-on, quoique nous sachions que le *maximum* de la prospérité nationale soit le grand et

unique but que nous devons nous proposer, si nous ne connaissons pas ce qui constitue ce *maximum*, comment l'atteindrons-nous? Quelles routes devons-nous prendre pour y arriver? et quand nous les aurons découvertes, comment déterminerons-nous chacun à les suivre?

A cela je réponds que c'est avec le progrès des lumières qu'on parviendra successivement à découvrir ces routes, et qu'on déterminera chacun à les suivre par la formation d'un esprit national. La science du gouvernement se perfectionne insensiblement comme toutes les autres par l'expérience et la méditation. Dès que tout le monde cherchera de bonne foi ce qui convient le mieux à la grande famille, chaque jour ajoutera aux connaissances de la veille, on cessera de marcher dans le vague, et tous à l'envi apporteront le tribut d'intelligence à la masse commune.

Mais quel sera le grand mobile de tous ces efforts particuliers? qu'est-ce qui leur donnera cette tendance uniforme vers un même but? Ce ne peut être évidemment qu'une forte et noble passion, et cette passion ne peut être que l'amour de la patrie. Il faut donc faire naître cet amour; il faut créer un esprit national; c'est là ce qui nous manque, et ce qui nous manque à tel point, qu'à peine pouvons-nous nous en faire l'idée; que personne, pour ainsi dire, ne comprend chez nous comment on peut sacrifier son intérêt propre à l'intérêt général, s'oublier soi-même pour le salut et la gloire de son pays, et qu'on ne croirait peut être pas à la possibilité de son existence, si l'histoire des peuples anciens ne nous en

donnait la preuve , et si nous ne la voyions encore exister à un haut degré chez quelques nations voisines.

En Angleterre, toutes les fortunes particulières sont liées à la fortune publique; chacun est puissamment inséressé à ce que celle-ci n'éprouve jamais d'ébranlemens sensibles; par conséquent la grande majorité de la nation est nécessairement pour le gouvernement, et le parti de l'opposition ne peut être que très-faible; il n'est là que pour tenir tout le monde en haleine, et rendre les discussions plus piquantes et plus approfondies. Voilà pourquoi l'Angleterre a un esprit national.

Il n'en est pas de même en France; les fortunes individuelles étant des parties mêmes du sol, se trouvent moins liées les unes aux autres, plus indépendantes de la direction générale des affaires, qui peuvent périlcliter jusqu'à un certain point, sans altérer les propriétés foncières dans lesquelles réside la fortune publique. Voilà pourquoi il y a plus d'isolement en France; plus d'égoïsme, peu ou point d'esprit national: et cependant il en faut un; car il n'y a que les grandes passions qui fassent les grandes nations. Chez l'une, c'est la passion de la liberté; chez une autre, c'est celle des conquêtes; chez une autre, le fanatisme religieux; chez nous, ce doit être l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour du sol qui nous a vu naître (1).

(1) Et des institutions sous lesquelles nous sommes obligés de vivre.

La France et l'Angleterre ne sauraient se régir de la même manière, relativement à l'esprit national, qui doit être différent dans les deux pays. L'Angleterre, toute commerçante, doit se régir par le calcul et le goût des entreprises hasardenses; la France doit se régir par l'amour de son territoire. L'Angleterre met son point d'honneur à se considérer comme le point central des grandes spéculations maritimes qui unissent toutes les nations; la France doit mettre le sien à profiter des dons que la nature lui a prodigués chez elle-même. Nous devons nous enorgueillir de nos richesses propres, nous affectionner, nous attacher à les répandre uniformément par la facilité des communications intérieures, sans prétendre rivaliser avec nos voisins sur un élément dont la position géographique et le système d'équilibre des puissances de l'Europe semblent leur assurer pour longtemps la suprématie. Il vaut mieux se borner à multiplier et améliorer les productions du sol, que de nous livrer à un commerce étranger que nous ne pourrions jamais faire que d'une manière subalterne et précaire, sous le bon plaisir des Anglais, qui chercheront toujours à nous y faire éprouver toutes les avanies possibles.

Tel doit donc être le caractère de l'esprit national qui convient à la nation française; c'est l'amour de la grande propriété territoriale, qui renferme toutes nos propriétés particulières, l'amour du sol pris collectivement; son intégrité, son perfectionnement, son indépendance politique, la disposition des esprits, nous portent naturellement vers ce but com-

mun. Les Français ont toujours été extrêmement forts chez eux ; et il est aussi difficile aux étrangers de s'y maintenir, qu'il est difficile aux Français de s'établir solidement hors de leurs foyers.

Si nous prenons une fois ce principe pour notre régulateur politique , nous aurons apporté un grand remède à cette inconstance , à cette instabilité qui tient bien plus aux circonstances locales qu'au caractère volage qu'on attribue ordinairement aux Français. Les Français ne sont pas plus volages que les habitans des autres pays , et la révolution a prouvé qu'ils sont susceptibles d'une grande constance et d'une grande ténacité dans leurs entreprises , quand ils ont devant les yeux un objet digne de leur ambition. Ils ne se disséminent en petites passions que parce qu'on ne leur en offre pas une grande qui les fixe tous , en réunissant en faisceau leurs forces individuelles.

Puisqu'il est donc prouvé par l'expérience que l'esprit national n'est point un être métaphysique et absurde , c'est à le faire naître que le gouvernement doit s'appliquer ; c'est à en rassembler les élémens et à les mettre en œuvre. Les élémens de l'esprit national sont l'honneur , la sensibilité , l'urbanité que semble inspirer le climat , toutes les qualités par lesquelles la nature a voulu distinguer les peuples les uns des autres. L'art de mettre en œuvre ces élémens consiste dans une législation , une éducation , des institutions appropriées au but qu'on se propose.

Je suis loin de vouloir approfondir tous ces objets ;

je n'attacherai seulement ici au point principal, l'honneur, qui est, à proprement parler, le levier avec lequel on remue les nations, et sur-tout la nation française. Nous devons peut-être la plus grande partie de nos maux à une simple équivoque, à un abus de mots, au défaut de la distinction qui existe entre *l'honneur* et *les honneurs* : cependant qu'y a-t-il de commun entre ces deux choses ?

L'honneur est le principe de tout ce qui se fait de grand dans le monde ; les honneurs, un simple signe de la faveur, et plus souvent la marque de l'intrigue et d'une vile complaisance, que d'un mérite réel. L'honneur excite une généreuse émulation, les honneurs une basse jalousie ; ceux-ci rendent indifférent sur les intérêts de la masse de la nation, dont ils distinguent et isolent celui qui en est revêtu ; l'honneur de chaque citoyen, au contraire, n'est qu'une émanation, une partie de l'honneur national.

Tout ce qu'on peut dire de plus favorable à ce qu'on nomme les *honneurs*, c'est qu'ils ne sont pas précisément incompatibles avec le véritable honneur. Mais un homme taré, flétri, déshonoré dans l'opinion, peut réunir sur sa personne tous les titres, toutes les dignités, toutes les décorations, tous les honneurs ; tandis qu'un homme modeste, plein de probité, de vertu, de talens, du véritable honneur enfin, peut n'avoir aucune de ces distinctions. L'honneur est inhérent à celui qui a su l'acquérir ; on se dépouille des autres en ôtant son habit.

Malheureusement, aux yeux du vulgaire, ceux-ci dispensent souvent de l'autre, dont ils sont réputés le signe représentatif. C'est une fausse monnaie qu'on fait souvent passer pour meilleure que celle qui est de pur aloi : dès-lors la fraude est encouragée ; on néglige la chose même pour le signe, et il n'y a plus qu'à perdre pour les gens de bonne foi.

Sans doute c'est un grand avantage pour une nation de pouvoir payer avec une branche de chêne ou de laurier, avec des croix et des rubans, les plus importans services qu'on puisse lui rendre ; mais si ces distinctions deviennent le prix de la flatterie, de l'espionnage, de services plus honteux encore, de quelle utilité pourront-elles être bientôt pour cette nation ? Qui voudra se dévouer aux plus pénibles travaux, aux plus dures privations pour les obtenir ? Qui ira les chercher dans les camps, si on peut les ramasser à pleines mains dans un antichambre ?

Cependant, lorsque ces décorations sont devenues à ce point triviales et communes, que ce n'est plus, même aux yeux du vulgaire, un honneur de les avoir, mais seulement un déshonneur de ne les avoir pas, ceux qui les méprisent le plus sont obligés souvent de les postuler humblement, d'intriguer pour les obtenir ; et c'est ainsi que les honneurs factices finissent par tuer le véritable honneur, par produire l'avilissement et la démoralisation, lorsqu'ils devaient élever et épurer les ames ; ils substituent la vanité à la grandeur : la patrie n'est plus rien au milieu de ces hochets ; il n'y a plus d'aliment pour

P'émulation , et les siècles s'écoulent sans qu'il reste aucun souvenir de ces innombrables puérités.

Mais comment rétablir le véritable honneur dans ses droits , et réduire à leur juste valeur tant de distinctions parasites ? C'est en laissant circuler librement la vérité : il n'en faut pas davantage. Alors , au lieu de cette multitude de faits controvés que sont intéressés à faire valoir ceux qui courent après les honneurs pour les accaparer , nous saurons ce que ces faits ont de réel. Eclairés par la faculté de les discuter et de les démentir , ils seront dépouillés de l'exagération et des fausses couleurs qui les altèrent , et l'imposteur déjoué ne viendra pas s'emparer des récompenses qui doivent appartenir au mérite seul ; alors la justice , lentement rendue à celui-ci , se développera de plus en plus ; ses réclamations n'étant plus étouffées par le crédit et la jactance , chacun fera ses efforts pour gagner l'estime de ses compatriotes , sans crainte de s'en voir frustré par un charlatanisme effronté. Ses facultés s'agrandiront par l'espoir de la considération publique , et il s'empressera de suivre les routes tracées à toutes les classes de citoyens pour la plus grande prospérité nationale.

Nous avons déjà vu que c'est par la propagation des lumières que l'on peut parvenir à découvrir successivement ces routes ; ainsi la libre circulation de la pensée doit rendre ces deux services à-la fois , de faire connaître les meilleures choses et les meilleurs hommes , en tarissant les sources de l'erreur et des intrigues. Tels doivent être les effets naturels de la

liberté de la presse : les effets tout contraires auront nécessairement lieu si elle demeure comprimée.

On cherche une division de pouvoirs qui, au lieu de se combattre perpétuellement, s'unissent au contraire pour tendre toujours au même but : ces pouvoirs seraient le pouvoir d'opinion et le pouvoir d'action. Le premier cherche les routes qui mènent vers la prospérité ; le second dirige, par ces routes, tous les efforts particuliers organisés entre ses mains. Qu'importe une légère agitation qui n'a pour objet que de trouver ce qui est utile ? L'agitation dangereuse n'est jamais que celle que les factions produisent ; et quelles factions peut-il y avoir si chacun est agité du même esprit, si les distinctions ne sont plus l'ouvrage du caprice, mais celui d'un discernement juste, éclairé par l'analyse des faits ; si chacun reconnaît la nécessité d'un pouvoir, et du sacrifice d'une partie de sa liberté ? Or, nous sommes assez mûris par l'expérience, pour être bien pénétrés de ces maximes ; et s'il reste encore quelques individus engoués de vieux préjugés à cet égard, ou attachés à leurs opinions exagérées, ils se trouveront tellement noyés dans le nombre de ceux qui sont fatigués de révolutions, qu'ils rougiront bientôt de leur rôle absurde : il ne faut pour cela que la volonté du prince ; c'est la mère abeille dans une ruche, on le suivra partout dès qu'il aura donné le signal, et qu'on saura qu'il veut le bonheur commun sans faire acception de personne.

J'avoue que de semblables principes sont loin de

la sombre maxime *diviser pour régner*. Puissent donc mes concitoyens ne voir dans ces réflexions rapides que le désir sincère de prévenir toute réaction nouvelle ; de leur inspirer ces sentimens nobles , cette bienveillance universelle qui portent à ne pas exiger des autres plus qu'on ne serait peut-être capable de faire soi-même ! Puissent-ils sentir la nécessité d'immoler l'orgueil individuel , qui divise tout , à l'orgueil national qui réunit tout ; de ne pas se croire supérieurs aux autres par leur nature , mais seulement par leur position dans l'ordre social ; de comprendre que le vrai but du gouvernement est d'entretenir l'harmonie entre les deux corps ; que les distinctions inutiles sont toujours odieuses ou ridicules et subversives de l'émulation ; que c'est à ce même ordre social que doivent se rapporter tous les efforts particuliers ; qu'il est susceptible d'une infinité de formes différentes avec lesquelles les avantages et les défauts sont partagés ; que toutes exigent l'érection d'un pouvoir quelconque , et par conséquent le sacrifice d'une partie de sa liberté ! Puissent-ils sentir enfin qu'il vaut mieux supporter quelques inconvéniens que de prétendre à une perfection qui , dans la pratique , est une chimère , et dont la théorie est trop incertaine ; que ce qu'il y a de plus utile en morale est d'apprendre à se contenter de son sort ; et que la nature , pleine de sagesse , a établi entre les hommes une sorte de compensation qui fait que l'inégalité des conditions est presque toujours plus apparente que réelle !

DE L'ÉTAT ACTUEL DES BELGES.

Si un Chinois ou un Turc était né dans la Belgique avant que ce pays eût été séparé de la France, il pourrait aujourd'hui réclamer la qualité de Français en remplissant les conditions prescrites par le code civil ; pourquoi le même code est-il refusé aux enfans des Belges nés Français et de parens qui étaient alors Français ?

Si le département de la Seine avait été cédé à l'ennemi, les Parisiens auraient pu sans doute conserver la qualité de Français, en allant fixer leur résidence dans les provinces que la France aurait conservées : pourquoi le même droit est-il refusé aux habitans de la Belgique ou du Piémont ? Penserait-on que les hommes sont encore attachés à la glèbe, et qu'il suffit de céder le sol qui les a vu naître pour céder leurs personnes ?

Au reste, suivant les dispositions du code civil, la qualité de Français ne se perd que dans les cas déterminés par la loi, et aucune loi ne décide qu'elle se perde par la conquête ; on ne voit pas non plus quel motif pourrait engager le gouvernement à repousser du sein de la France les anciens Français qui voudraient s'y fixer.

LE CENSEUR.

N^o. 12.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 13, et 17 septembre 1814.

Séance du 13. MESSIEURS LES PAIRS se réunissent à deux heures après-midi : ils entendent la lecture et approuvent la rédaction du procès-verbal de la dernière séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission nommée pour l'examen de la résolution prise par la chambre des députés, sur la liste civile et la dotation de la couronne.

Le rapporteur nommé par la commission, M. le duc de Lévis, annonce que la résolution présentée à la chambre a paru à la commission dictée par les sentimens d'amour et de fidélité pour le roi, qui aime les Français.

L'institution de la liste civile, parmi nous, ne remonte point au-delà de 1791. A cette époque, l'as-

semblée constituante décréta que 25 millions seraient alloués au roi pour l'entretien de sa maison. En déduisant de cette somme un million à peu près que devait coûter sa maison militaire, bornée à douze cents hommes, on voit qu'il restait au roi 24 millions pour l'entretien de sa maison civile; 25 millions, aujourd'hui consacrés au même objet, donneront, à cause du renchérissement éprouvé depuis vingt-cinq ans sur toutes les consommations, une fixation inférieur à celle de 1791.

Le rapporteur observe qu'en séparant les dépenses publiques de celles qu'exige l'entretien du prince et de sa famille, la charte empêchera un roi prodigue de déranger les finances de l'état, et que les précautions qu'elle prend à cet égard tourneront, par un avantage particulier, à la gloire du prince qui nous gouverne.

Après avoir fixé la dotation de la couronne, ajoute le rapporteur, la chambre des députés a pourvu à celle de la famille royale; les principes qui ont servi de base à sa résolution consistent à remplacer par une somme annuelle le revenu des anciens apanages. On décharge ainsi, de tous les soins et de tous les embarras inséparables d'une administration compliquée, des princes qui, par goût plus que par devoir, consacrent tous leurs momens à la chose publique.

La commission, tout en rendant justice au travail de la chambre des députés, a cru devoir y proposer plusieurs amendemens.

Le premier a pour objet de faire comprendre dans la dotation de la couronne quelques édifices acquis à Paris et dans les environs par le domaine extraordinaire.

Le second tend à prévenir toute espèce de doute sur le maintien des dispositions par lesquelles l'ordonnance du 4 juin a réuni au domaine de la couronne la dotation du sénat et des sénatoreries.

Le troisième a pour objet de laisser au roi la faculté de disposer par testament des biens par lui acquis à titre singulier, et formant son domaine privé.

Le quatrième, relatif à l'article 13, se borne à substituer, dans la première disposition de cet article, le mot *famille* à celui de *maison royale*.

Enfin, le cinquième porte à 6 millions, au lieu de 4, la somme payable en 1814 pour la dotation de la famille royale.

Le rapporteur, d'après l'avis unanime de la commission dont il est l'organe, propose à l'assemblée d'adopter, sauf les amendemens proposés, la résolution de la chambre des députés.

M. le président consulte l'assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou renvoyer aux bureaux les amendemens proposés conformément à l'article 46 de la charte constitutionnelle.

Plusieurs membres observent que l'article 46 de la charte n'est relatif qu'à la chambre des députés; que celle des pairs n'est point astreinte à se diviser en bureaux, et qu'ainsi la discussion peut et doit être

ouverte de suite sur la résolution modifiée par les amendemens que propose la commission.

Cette demande est mise aux voix et adoptée.

Les deux premiers articles sont adoptés sans discussion. Sur le troisième, un membre observe, sans combattre l'amendement proposé à cet égard, que cet amendement, qui consiste dans l'addition suivante : *ainsi que ceux dépendans du domaine extraordinaire, situés dans le département de la Seine*, est conçu en termes vagues, et qui ne donnent aucune idée de l'étendue des concessions qu'il peut avoir pour objet. Il est loin de s'opposer à ces concessions, ni d'en révoquer en doute les convenances et même la justice ; mais il pense que la chambre doit toujours se déterminer en connaissance de cause, et il demande qu'on désigne nommément dans l'article les objets dont la réunion est proposée, ou du moins qu'on ajoute à l'amendement ces mots : *dont l'état sera annexé.*

Plusieurs membres attaquent cet amendement dans son principe ; ils soutiennent que la chambre des pairs n'a pas le droit d'ajouter, en aucune manière, aux sacrifices proposés ou consentis sur la fortune publique par la chambre des députés. Ils fondent leur opinion sur les articles 17 et 47 de la charte, dont le premier veut que la loi de l'impôt *soit d'abord adressée à la chambre des députés* ; le second, plus formel encore, exige que l'impôt *soit admis* par cette chambre avant que la chambre des pairs puisse s'en occuper.

Cette doctrine est combattue par divers membres, qui restreignent à la seule proposition de l'impôt faite par le roi le sens des articles 17 et 47 de la charte. Ils observent que l'article 19, relatif au droit de supplique accordé aux deux chambres, leur permet d'en user, *sur quelque objet que ce soit*, et qu'ainsi les matières de finances ne sont pas plus que toute autre exclues de cette sorte d'initiative.

Après une discussion assez étendue sur ces deux opinions, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Tous les articles, depuis le troisième jusqu'au vingtième inclusivement, sont adoptés sans discussion.

L'article 21, duquel il résulte que si le roi vient à décéder sans avoir disposé, *par acte entre-vif ou autrement*, des biens composant son domaine privé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'état, donne lieu à une observation.

Un membre pense qu'au lieu d'ajouter dans cet article, après les mots *ou autrement*, ainsi que la commission le propose, on exprimerait le même sens d'une manière beaucoup plus nette et plus précise, en supprimant les mots *par acte entre-vifs*. L'assemblée adopte cette suppression.

L'article 23, portant qu'il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de huit millions pour les princes et les princesses de la *maison royale*, donne lieu à plusieurs observations.

Un membre observe que le mot *famille*, substitué à celui de *maison* par la commission, ne fera pas

disparaître entièrement l'ambiguïté que présente cet article, et qui résulte de l'expression peu exacte employée dans la seconde disposition, où l'on dit que *les anciens apanages des princes* demeurent supprimés. En remontant à l'origine des apanages, l'opinant fait voir que, depuis l'avènement de la maison de Bourbon au trône de France, quatre seulement ont été établis, le premier en faveur de Gaston d'Orléans, fils d'Henri IV, en 1626; le second, après l'extinction du premier, en faveur de Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, et chef de la maison actuelle d'Orléans, en 1661; le troisième, est celui qui avait été établi pour Monsieur, comte de Provence, frère du feu roi Louis XVI, et qui se trouve éteint par l'avènement de ce prince au trône. Enfin, le quatrième avait été fondé en faveur de Monseigneur, comte d'Artois, aujourd'hui Monsieur, frère du roi régnant. Il est évident que la disposition de l'art. 23 n'a pour objet que la suppression de ce dernier apanage, le seul qui subsiste dans la maison d'un fils de France. Pourquoi donc ne pas l'énoncer nettement, en substituant à l'expression ambiguë d'*anciens apanages* celle plus précise d'*apanage établi en faveur de Monseigneur, comte d'Artois*?

Plusieurs membres proposent de supprimer entièrement la seconde disposition de l'article, en ajoutant à la première, après ces mots : *Princes et princesses de la famille royale*, ces autres mots, *pour leur tenir lieu d'apanage*.

M. le président met d'abord aux voix la substitu-

tion proposée par la commission, du mot *famille* au mot de *maison royale*, dans la première disposition de l'article. Cette substitution est adoptée.

Il met ensuite aux voix la suppression demandée de la seconde disposition de l'article, et l'addition à la première des mots : *pour leur tenir lieu d'apanage*. Ces modifications sont pareillement adoptées.

La première disposition de l'article 24 portait qu'il serait payé pour la présente année 1814 une somme de quatre millions, pour la dotation de la famille royale.

La commission ayant proposé d'ajouter à cette dotation une somme de 2 millions, un membre observe que la somme portée, pour la famille royale, dans le budget de 1814, aujourd'hui adopté par la chambre des députés, n'est que de 4 millions. L'amendement proposé par la commission augmenterait donc de 2 millions les dépenses de 1814, fixées par le premier article du projet de loi. L'opinant ne pense pas qu'une telle addition soit au pouvoir de la chambre des pairs. Elle entreprendrait, en la proposant, sur le vote de l'impôt, réservé, en premier ordre, à la chambre des députés, puisqu'enfin on ne peut élever à 6 millions la somme qui sera payée à la famille royale pour 1814, sans porter à 829 millions au lieu de 827 la somme totale des dépenses de cette année. D'ailleurs la situation des princes a dû être connue des ministres et du roi lui-même, puisque, dans le budget envoyé aux chambres, par ordre de sa majesté, il n'a

été porté que quatre millions, c'est qu'il a été reconnu que cette somme était suffisante.

M. le président met aux voix l'amendement, qui est adopté par la chambre.

La discussion étant terminée, il est voté, par la voie du scrutin, sur le projet amendé. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur de la résolution. L'adoption en est en conséquence proclamée par M. le président, au nom de l'assemblée, par la formule suivante : *la chambre des pairs a adopté.*

L'assemblée est ajournée au 17, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les finances.

Séance du 17. MM. les pairs se réunissent à deux heures après midi, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la dernière séance.

Un membre observe que le rapport sur la liste civile et sur la dotation de la couronne, entendu dans la dernière séance, a été imprimé au *Moniteur*, sans que l'assemblée en eût ordonné l'impression. Il pense qu'une telle publicité ne devrait jamais avoir lieu sans l'ordre exprès de l'assemblée, et avant lecture du procès-verbal.

Un membre propose la question de savoir s'il ne conviendrait pas, lorsque la chambre a ordonné l'impression d'un rapport, de lui donner la plus grande publicité, en le faisant insérer dans le journal officiel. L'opinant se déclare pour l'affirmative,

et demande que M. le président soit invité à donner en ce cas les ordres nécessaires.

La proposition étant appuyée par plusieurs membres , M. le président observe que l'adoption qui en serait faite serait une véritable addition au règlement. Il pense que cette proposition doit être introduite et discutée dans la forme prescrite par ce même règlement *pour les propositions faites à la chambre par l'un des pairs.*

Cette observation est combattue par divers membres, qui restreignent aux propositions dont l'objet pourrait devenir la matière d'une loi, l'application de formes prescrites par le titre 3 du règlement sur les propositions faites à la chambre.

D'autres demandent l'ajournement de la proposition, qui leur paraît exiger une discussion plus approfondie. — L'ajournement est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les finances.

Ce projet, dit M. le rapporteur, embrasse trois objets distincts, 1^o. la recette et la dépense de 1814; 2^o. la recette et la dépense de 1815; 3^o. les moyens extraordinaires pour l'acquittement des dépenses antérieures au 1^{er}. avril 1814.

Le rapporteur entre ici dans une discussion approfondie sur les divers objets du projet de loi; puis il ajoute:

Les discussions de la chambre des députés des dé-

partemens ont jeté des doutes sur les évaluations ministérielles ; elles en ont jeté sur l'exigibilité de plusieurs sommes importantes.

D'un autre côté, on a cru avoir découvert des créances actives qui pouvaient répondre à une partie de la dette ; des recouvrements difficiles, peut-être, mais que le temps et la prospérité du royaume peuvent améliorer ; des rentes à retrancher du grand-livre de la dette publique, et dont on a aussitôt créé des capitaux.

Votre commission n'a pas jugé nécessaire, pour éclairer votre délibération, d'entrer dans la discussion de la dette arriérée, de rechercher minutieusement quelles sont les sommes que le gouvernement peut recouvrer sur l'arriéré : c'est la liquidation qui doit fixer le montant de la dette ; ce sont les ministres qui doivent presser et surveiller la liquidation ; ce sont eux qui sont chargés de hâter le recouvrement de ce qui doit rentrer au trésor public. Ce sera dans leurs comptes qu'on trouvera la preuve ou d'une sévère activité, ou d'une coupable négligence ; et, s'il y a négligence, ils sont sous le poids de la responsabilité. Plus la liquidation atténuera l'arriéré, plus les recouvrements s'accroîtront, plus s'accroîtront aussi les moyens de remboursement, plus il sera possible de diminuer les moyens extraordinaires que le ministre des finances propose pour opérer l'acquittement.

L'article 22 porte que les créances, pour dépenses antérieures au premier avril 1814, seront liquidées

et ordonnancées par les ministres. Votre commission ne doute pas que le gouvernement ne donne à cette liquidation les formes et les agens les plus capables d'en garantir la justice et la sévérité. Le caractère et la responsabilité des ministres nous assurent qu'ils s'en occuperont avec une religieuse inquiétude. Cependant nous avons pensé que ces formes seraient encore plus efficaces sous la protection de la loi. Nous avons pensé qu'il nous serait permis d'exprimer une idée qui nous a paru présenter une grande utilité. Sans formalité embarrassante, on pourrait assurer à la liquidation le caractère de la plus sévère justice : qu'à la fin de chaque mois, le résultat du travail du mois soit rendu public par la voie de l'impression ; que le nom des créanciers, les causes et le montant de leurs créances y soient exprimés ; que ceux qui connaîtront les causes de ces créances et la conduite des créanciers soient invités à transmettre au ministre les renseignemens qu'ils pourraient lui offrir ; que, dans le mois qui suivra la publicité, on réunisse un conseil d'hommes connus par leurs lumières, par leur probité, des magistrats pour les créances civiles ; d'anciens administrateurs de la marine et de la guerre, de ceux qui ont traversé notre révolution avec des mains pures et une réputation intacte, pour les créances qui appartiennent à ces deux départemens ; qu'ils émettent leur opinion sur l'exposé sommaire qui leur sera présenté. Leur coup-d'œil exercé aura bientôt distingué le fournisseur probe du fournisseur suspect. Nos guerriers dénonceront eux-mêmes les abus

qui les ont indignés, les réquisitions arrachées en pays ennemi et livrées comme des fournitures véritables, des transports opérés par d'odieuses corvées, et dont on prétendrait exiger le paiement, etc.

Après ces observations, M. le rapporteur examine chacune des parties du projet de loi; et il en propose l'adoption au nom de la commission.

La chambre ordonne l'impression du rapport, et renvoie la discussion du projet à la séance du mardi suivant.

M. le président annonce qu'il a reçu, depuis la dernière séance, un message de la chambre des députés, contenant envoi d'une première résolution prise par cette chambre, le 15 de ce mois, relativement aux dettes contractées par le roi en pays étranger, et d'une seconde résolution, dont l'objet est de supplier le roi de faire connaître à la chambre le montant des dettes qu'il a contractées en pays étranger, pour lui et la famille royale, et de proposer une loi qui déclare ces dettes dettes de l'état, et qui indique le mode et le moyen de les acquitter.

Après la lecture de ces deux résolutions, M. le président ordonne, conformément à l'article 15 du règlement de la chambre, l'impression et la distribution, tant aux bureaux qu'à domicile, des pièces qui viennent d'être lues.

Au nom du comité des pétitions, M. le comte

Cornudet, l'un de ses membres, obtient la parole ; et fait à l'assemblée le rapport des différentes délibérations prises, à la date du 12 mai dernier, par le conseil municipal du bourg de Saint-Saturnin, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse, et transmises sous la date du premier août. Ces délibérations expriment le vœu du conseil municipal sur différens objets de législation et d'administration publique.

Le rapporteur observe que de pareilles délibérations n'ont rien de commun, ni avec le droit de pétition, garanti par l'article 53 de la charte, ni avec le droit accordé à tout citoyen par l'article 8 d'émettre son opinion sur la chose publique.

L'un et l'autre de ces droits sont essentiellement individuels, et ne peuvent être exercés par aucune assemblée, si elle n'a le caractère de représentation nationale.

La loi, qui a créé les conseils municipaux, a déterminé leurs attributions, dans lesquelles ils doivent se renfermer ; tout acte qui tend à les accroître est une véritable usurpation.

Le comité proposerait de renvoyer au ministre de l'intérieur, pour faire prononcer leur nullité, les délibérations du conseil municipal de Saint-Saturnin, si ces délibérations ne remontaient à une date qui les excuse. Déterminé par cette considération, le comité se borne à proposer à l'assemblée de passer à l'ordre du jour. Cette conclusion est adoptée.

Le même rapporteur obtient de nouveau la parole, et rend compte à l'assemblée d'une pétition adressée par le sieur *Estalle*, secrétaire en chef de la mairie d'*Hières*, département du Var.

Ce pétitionnaire expose que ; par testament du 7 novembre 1807, *Joseph Estalle*, son oncle, a institué pour héritier le père de l'exposant, avec substitution en faveur de celui-ci; que son oncle est mort le 4 mars 1788, et son père le 24 septembre 1813; que, sur la foi de la substitution, lui-même s'est marié en 1792; mais que les lois des 25 octobre et 14 novembre de cette année, ayant aboli non-seulement les substitutions à venir, mais celles qui étaient déjà faites, il s'est vu privé des biens qui lui appartenaient par la mort du testateur. Il réclame contre l'effet rétroactif qu'il suppose à ces lois.

Le rapporteur annonce que le comité s'est fait représenter les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, et qu'il n'a pu y voir cet effet rétroactif que leur impute le sieur *Estalle*. L'article 2, le seul où cet effet pourrait exister, porte ce qui suit: « Les substitutions faites avant la publication du présent décret: *qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication*, sont et demeurent abolies ». Pour que cette disposition contînt un effet rétroactif, il faudrait qu'elle préjudiciât à un droit acquis; mais il n'y a de droit acquis à une substitution que par la mort de celui qui en est grevé, ou par l'échéance de la condition imposée au substitué. Le père de l'exposant n'est mort qu'en 1813; celui-ci n'avait donc, en

1792 , aucun droit acquis , et les lois rendues à cette époque n'ont pu avoir un effet rétroactif.

Le rapporteur ajoute que le principe sur lequel ces lois sont fondées est le même qui sert de base à l'ordonnance de Louis XIV , ouvrage de l'illustre *d'Aguesseau* , et qui restreint à deux degrés, non compris le grevé , les substitutions antérieures qui doivent en parcourir quatre.

D'après ces motifs et l'avis du comité , le rapporteur propose à l'assemblée de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande du sieur *Estalle*.

La chambre ayant adopté cette conclusion , plusieurs membres demandent l'impression des deux rapports qui viennent d'être entendus , et qui leur semblent contenir des principes qu'il est utile de répandre (1).

L'impression est ordonnée. — L'assemblée est ajournée au 20 septembre.

(1) Il serait sans doute très-utile que le public fût instruit *de ces principes* ; mais par quelle voie pourra-t-il en acquérir la connaissance ?

DISCOURS
DE M. LE DUC DE BRANCA S,

ENVOYÉ PAR LUI A M. LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS,

*Pour être lu à la chambre des pairs , délibérant sur le
budget.*

MESSIEURS , vous me verrez défendre beaucoup moins la liberté du trésor royal que je n'ai défendu la liberté de la presse ; car , ce me semble , on ne saurait prendre des écus pour des idées , sans prendre aussi ses poches pour sa tête. Mais , comme beaucoup de braves gens peuvent tomber dans cette méprise , et ne pas craindre de se tromper , je rappellerai à la chambre qu'il s'en faut bien que j'aie dit , que j'aie soutenu que la liberté de la presse doive n'avoir aucune limite. Ne fût-ce donc que par analogie , je pense que la liberté du trésor royal doit avoir des bornes ; et que si des lois répressives suffisent pour punir les prodigalités de la liberté d'écrire , des lois préhensives doivent prévenir les prodigalités du trésor public ; car enfin , dans le cas des délits de la presse , les coupables sont punis ; tandis qu'en finance c'est précisément le contraire. Aussi le roi n'avait-il pas manqué de soustraire la pensée à des censeurs minis-

tériels, et de soumettre les finances à la censure nationale des députés du peuple. Il faut donc penser que la chambre des députés n'a pas manqué de balancer les besoins de l'état et les facultés individuelles. Mais comment en résulte-il qu'on pourra payer à présent beaucoup plus qu'en 1813?

La contribution foncière, établie sur le taux de la contribution foncière de 1813, se monte aussi à 240 et quelques millions. On y ajoute 50 centimes, ce qui porte le total de cette contribution à 360 et quelques millions.

En 1813, les centimes ajoutés aux 240 millions ne donnaient que 34; de sorte qu'on paiera 16 centimes, faisant 24 millions de plus qu'en 1813; et pourtant alors le trésor public puisait dans cent trente-deux départemens, sans compter le royaume d'Italie et l'Illyrie, tandis qu'après avoir perdu ses plus riches départemens, la France n'en a plus que quatre-vingt-trois. La surcharge serait donc dans le rapport de quatre-vingt-trois à cent trente-deux.

D'après ces bases incontestables, j'invite la chambre à ne joindre son vote à celui des députés, sur le budget, qu'après avoir eu communication des élémens qui leur ont fait croire que la France, ayant perdu beaucoup, peut cependant payer bien davantage.

DE LA POLITIQUE DES ANGLAIS,
ET DE LEUR CONDUITE
ENVERS LES AMÉRICAINS.

TANT que Napoléon a conservé sa puissance, les princes de l'Europe n'ont cessé de se tenir en garde contre son ambition. Les Anglais se sont présentés partout comme des libérateurs ; partout on les a vus donner des secours aux peuples opprimés, et leur générosité calculée a trouvé des admirateurs jusque dans le sein de la France. Le pouvoir immense de l'empereur s'est évanoui, et alors on a vu que les Anglais, ces prétendus libérateurs, étaient devenus les maîtres des peuples qu'ils disaient vouloir affranchir.

Ils ont délivré les Espagnols du gouvernement que la force leur avait donné, mais il leur ont fait perdre leurs colonies ; ils ont délivré la Hollande, mais ce n'a été que pour la soumettre à leur domination ; ils ont délivré la France, mais ils lui ont enlevé une de ses provinces les plus florissantes ; ils lui ont rendu quelques colonies, mais ils ne lui ont rendu que celles dont la conquête devenait impossible, ou celles dont ils pourraient s'emparer de nouveau, si,

nous confiant sur le traité de paix du 30 mai, nous étions assez insensés pour mettre sous leurs mains et nos soldats et nos richesses.

Leur politique s'est surtout mise à découvert lorsque, par le traité de paix, ils ont stipulé qu'aucun peuple d'Europe ne pourrait donner de secours aux États - Unis de l'Amérique, dans une guerre où ces peuples ne combattent que pour leur indépendance; alors on a pu voir que ces hommes si généreux, qui ne se déterminent entre une action criminelle ou vertueuse qu'après avoir froidement calculé les résultats de l'une et de l'autre, n'avaient consenti à la chute d'un tyran que pour succéder à sa tyrannie, et pour asservir avec plus de facilité le seul peuple qui refuse de se soumettre à leur domination.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire connaître les causes de cette guerre; on verra quelle est la justice de ces Anglais tant vantés, envers les peuples qu'ils ne peuvent plus tromper.

L'esprit du peuple, dit un de leurs journalistes, est exalté par les fanfaronnades que font ceux qui le mènent, au sujet des victoires et des conquêtes de nos armées. Mais il ne faut pas espérer, comme ils le prétendent, que l'Amérique sera bientôt soumise par ceux qu'ils appellent *les conquérans de la France*. C'est l'opinion publique que la conquête de l'Amérique est une entreprise d'une très-petite importance; avec le temps nous verrons jusqu'à quel point cette opinion est fondée. Mais il est essentiel de se rappeler

les causes de cette guerre ; car si elle dure long-temps et amène après elle de funestes événemens , il nous sera sans doute permis d'examiner s'il n'aurait pas été possible de l'éviter.

Nos querelles avec l'Amérique n'ont pas cessé depuis le règne du prince qui nous gouverne. Voici quels sont les motifs réels de la guerre. Les Américains se plaignirent de certains ordres du conseil qui furent rejetés il y a environ deux ans ; en même temps ils se récrièrent sur ce que nos officiers de marine faisaient arrêter leurs bâtimens en pleine mer , et enlever de vive force tous les matelots qu'il leur plaisait de considérer comme Anglais (1). Il est bien constant que , par suite de cette mesure prise par nos officiers , des milliers d'Américains furent forcés d'aller à bord des vaisseaux de guerre anglais servir comme matelots , furent soumis à toutes les règles de la discipline , et à toutes les punitions qui en sont la suite. Il n'est pas nécessaire de supposer que nos officiers , guidés par des sentimens hostiles , aient abusé de leur pouvoir ; mais nous devons au moins supposer qu'ils n'étaient pas en état de prouver si les matelots qu'ils enlevaient étaient ou n'étaient pas sujets britanniques , puisqu'on ne peut nier que des centaines d'hommes ont été renvoyés de nos vaisseaux par les ordres de l'amirauté , d'après les demandes

(1) Tandis que les Anglais déclamaient contre la traite des nègres , dont ils n'avaient plus besoin , ils ravissaient les blancs qu'ils jugeaient devoir leur être utiles.

du consul américain à Londres, qui représentait que ces hommes avaient été ravis, comme on l'a dit. Maintenant, il nous est bien facile de dire *que ces hommes pouvaient aussi bien servir dans notre marine que dans une autre*. Il nous est facile de fermer nos oreilles aux plaintes qui se sont élevées contre notre inhumanité. Mais si les Américains nous traitaient ainsi, s'ils étaient en guerre et nous en paix, que leurs vaisseaux arrêtaient nos bâtimens marchands sur l'Océan pour en prendre les matelots à discrétion, les assujettir aux règles et aux punitions de la discipline américaine, les forcer à exposer leur vie à combattre pour l'Amérique contre un allié de l'Angleterre; Anglais, que dirions-nous? Voilà cependant comme nous devons considérer la chose, à moins que nous ne voulions abjurer toute considération de justice, ou regarder les Américains, non comme une nation indépendante, mais comme une colonie dont les intérêts ne doivent pas être mis en balance avec les intérêts de la mère-patrie. Pour nous justifier l'exercice du pouvoir de nos officiers, nous dûmes que, sans cela, notre marine serait ruinée, parce que nos matelots déserteraient et trouveraient un asile assuré à bord des bâtimens américains qu'on rencontrait dans toutes les parties du monde. Il y avait quelque chose de bien humiliant dans cette excuse; car n'était-ce pas avouer que nos matelots, trahissant leur loyauté, leur honneur, leur devoir, leur serment, leur patriotisme, sans égard pour la gloire de notre propre marine, étaient tou-

jours prêts à désertir en grand nombre toutes les fois qu'ils en trouvaient l'occasion ? Pour moi, je l'avoue, je me sentis toujours humilié d'une telle défense.

Le gouvernement américain, pour prévenir les hostilités à ce sujet, condescendit à faire des propositions propres à nous mettre à l'abri du danger qui nous paraissait si à craindre ; il observa qu'on ne pouvait pas en appeler à lui avec justice, pour adopter des mesures à ce sujet, parce qu'il était en droit d'employer à son service toute personne qui se présentait volontairement, et que le droit des nations n'autorisait les vaisseaux d'aucune puissance à arrêter leurs bâtimens en mer pour en saisir telle personne que ce pût être. Néanmoins, pour nous donner toute satisfaction et toute la sécurité qui s'accorde avec celle des Américains, il consentit à ce que, quand un de leurs bâtimens serait dans un port, n'importe dans quel pays, des hommes de l'équipage pussent être réclamés comme sujets anglais, après avoir été bien examinés et entendus, et leur qualité reconnue par un juge de paix ou par tout autre magistrat. Il consentit, de plus, à porter une loi défendant strictement, sous des peines très-sévères, d'employer aucun sujet anglais à bord de ses bâtimens. Ce qu'il ne trouva pas juste, fut de laisser ses marins entièrement à la discrétion des officiers de la marine anglaise, et cela encore, non dans un port où l'on pouvait en appeler au gouvernement, mais en mer, où cela n'était pas praticable, où aucune justice ne

pouvait être obtenue, où enfin l'arbitraire et la force faisaient loi.

Nous ne voulûmes pas renoncer à ce pouvoir; nous persévérâmes dans ce que les Américains appelaient actions hostiles; ils coururent aux armes, et nous voilà en guerre avec eux. Telle est la cause réelle d'une guerre qui aurait dû naturellement cesser, puisqu'étant en paix avec le reste du monde, il n'y a plus de prétexte pour enlever des matelots à bord des navires des Etats-Unis. Les Américains n'ayant plus à se plaindre à cet égard, l'harmonie aurait régné entre les deux pays, leurs relations commerciales se seraient rétablies, et la paix aurait pour cette fois étendu ses ailes sur tout le globe habité. La raison pour laquelle cela n'a pas eu lieu n'a été expliquée distinctement dans aucune communication publique provenant des autorités.

Dans un discours prononcé à la chambre des communes, un des lords de l'amirauté a prétendu que la cause de la guerre était l'éloignement de M. Madisson, ce qui signifie à peu près qu'il faut conquérir l'Amérique, et prendre nous-mêmes les rênes de son gouvernement. Les hommes *sages et éclairés* qui dirigent les journaux à Londres, représentent continuellement la nécessité de détruire la nation américaine; de profiter du moment favorable pour écraser cette nation, qui semble destinée à devenir une rivale dangereuse sur les mers. Il y a des hommes ici qui voudraient massacrer tous les Américains, seulement parce qu'ils jouissent d'une par

faite liberté, et sont, suivant eux, *un exemple dangereux pour le monde*. Mais ces hommes sont prudents; en avouant leurs principes abominables, ils les déguisent, et s'efforcent d'afficher des sentimens plus délicats; ils excitent les craintes patriotiques du peuple qu'ils portent à cette guerre, en lui présentant l'idée que si l'Amérique n'est pas bouleversée, ou au moins abaissée, en peu d'années elle sera capable, conjointement avec la France, de nous battre sur l'Océan.

Ici le journaliste rapporte un article inséré dans le *Times*, dans lequel on remarque qu'après avoir fait la récapitulation des forces maritimes de l'Amérique, et avoir traité MM. Madison et Jefferson d'infâmes conspirateurs, l'auteur ne voit d'autre remède au mal qu'il paraît craindre, que l'entier anéantissement de la marine américaine. Puis il ajoute :

Si l'on se souvient des plaisanteries de cet homme sur la marine américaine, il y a environ deux ans, on doit rire des *réflexions sérieuses* que lui a fait faire la simple vue de la liste des vaisseaux américains. Mais pourquoi cela? Pense-t-il que huit millions d'hommes, habitant un pays qui renferme plusieurs rivières dont les plus petites branches sont plus larges que la Tamise au pont de Londres; qui produit le maïs, des melons, une récolte de froment et une autre de sarrasin dans le même champ et dans la même année; où les récoltes sont portées dans la grange au milieu de septembre, où les pêches croissent en grande abondance

et avec dix fois moins de travail que ne nous en coûte la culture des pommes dans le *Sommersetshire*; où le bois de construction se trouve au bord des rivières, sur lesquelles les vaisseaux de première force peuvent naviguer, ce qui invite à la construction pour l'Océan; où les champs sont entourés et séparés par des barrières de cèdre et de châtaignier; pense-t-il, dis-je, qu'il soit possible d'empêcher un tel peuple de devenir une grande puissance maritime, et d'acquiescer la plus grande prépondérance parmi les nations? S'il est assez sot pour se bercer de telles espérances, il doit être plus borné que tous ses confrères les journalistes. Cependant, c'est pour exécuter cette pieuse entreprise qu'il faut arrêter les progrès de la nature, élever une barrière contre la force naturelle des choses, arrêter les effets de la chaleur du soleil, dépenser plusieurs centaines de millions sterlings, et faire couler des torrens de sang.

Ce n'est pas, il faut l'avouer, une réflexion agréable que celle de penser que l'Angleterre doit un jour être éclipsée sur les mers. Mais peut-on justifier ou essayer de justifier une guerre qui dévastera un pays, sur le simple soupçon que tôt ou tard ce pays nous surpassera en puissance? Les chances en notre faveur sont que les États-Unis d'Amérique seront un jour divisés. Dans ce cas, ils se feront souvent la guerre, et peut-être qu'aucun de ces partis n'égalera l'Angleterre en puissance.

Si quelque chose pouvait prolonger leur union au-delà de ce qu'elle doit durer naturellement, c'est une

guerre entreprise contre eux d'après les principes présentés par le perfide et lâche écrivain, dont les déclamations seront plus favorables à M. Madison que tout ce que lui ou ses amis pourraient effectuer ; car enfin le but de cette guerre est d'écraser l'Amérique dans un moment où elle n'a plus d'alliés, afin que plus tard elle ne puisse avoir aucun moyen de défense contre l'Angleterre. Ce n'est pas une question de droit que *ce sage* agite pour le moment, mais c'est pour l'avenir. « L'Amérique peut devenir une rivale dangereuse sur les mers ; donc nous devons la détruire, nous devons anéantir sa marine. »

Il appelle le président américain et les membres du congrès, des conspirateurs. Mais qu'appellera-t-on désormais conspirateurs ? Quel arrêt veut-il prononcer contre MM. Madison et Jefferson ? Il ne l'a pas communiqué, et il peut bien se taire là-dessus, jusqu'à ce qu'ils soient l'un et l'autre tombés dans ses mains. Il est vraiment étrange d'entendre appeler *conspirateur* le premier magistrat d'une nation indépendante, uniquement parce que cette nation est en guerre avec nous : personne n'avait pensé jusqu'à présent à traiter de conspirateur le roi de Prusse, l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche, le roi d'Espagne, qui tous ont été en guerre avec nous dans les dix dernières années. Cependant ce titre leur était applicable aussi bien qu'à M. Madison, premier magistrat d'une nation aussi indépendante de nous que la Prusse ou la Russie.

Depuis la chute de Napoléon, ces vils esclaves ont

toujours parlé de l'Amérique de manière à nous faire croire qu'ils la considéraient comme une colonie révoltée, et qu'ils ont définitivement adopté le projet de la ramener à l'obéissance. Si ces esclaves pouvaient seulement habiter l'Amérique pendant vingt-quatre heures, ils penseraient bientôt autrement. Mais, en attendant, ils trouvent des hommes à tromper, des esprits faibles qu'ils induisent en erreur, et qui ne s'apercevront de leur crédulité qu'après une funeste expérience.

Un journal (le *Censeur Ecossais*) publiait, il y a quelques jours, une conversation qui, disait-on, avait eu lieu entre M. Jeffrays et M. Madisson. L'on rapportait que ce dernier, étant à table avec M. Jeffrays, lui demanda ce que le peuple d'Angleterre pensait de la guerre avec l'Amérique; à quoi M. Jeffrays répondit qu'il en avait entendu parler seulement une fois par quelqu'un à Liverpool. Ainsi, à les en croire, une guerre avec l'Amérique est de si peu d'importance, pour la *grande nation anglaise*, que le peuple n'y fait pas même attention. Il y fera attention par les avis des receveurs des taxes, si ce n'est par une autre voie. Ces Messieurs leur diront ce que c'est que d'être en guerre avec l'Amérique. Cependant la fausseté de ce mépris est rendue manifeste par l'article même que je critique; car il y est dit que la liste de la marine américaine doit causer de très-sérieuses réflexions: ce n'est plus un sujet d'ironie. L'écrivain s'écrie: *Hélas! cela peut être appelé une marine*, et il dit que notre *sûreté natio-*

nale dépend de cette guerre. Si ce paragraphe est lu par M. Madisson, il ne manquera pas de rire, au rapport de notre Censeur Ecossais qui, je pense, s'en retournera chez lui bien fâché contre un peuple dans la basse classe duquel il ne trouverait pas un véritable Américain qui lui ôtât son chapeau. C'est dans le *Morning-Chronicle* que j'ai lu ce paragraphe; et, venant de cette source, je crois assez que M. Jeffrays en est l'auteur. Qu'il ait dîné avec M. Madisson, cela est possible, suivant l'habitude du pays; mais il n'est pas probable que M. Madisson lui ait fait une question semblable. En tout cas, ce n'est pas reconnaître l'hospitalité et la condescendance du président, que de publier une telle anecdote.

Les rois et les princes ont raison de se distinguer par de superbes voitures, de grosses perruques et de grandes robes, etc. Ce brillant en impose au vulgaire; mais le peuple d'Amérique n'a pas jusqu'ici fourni à son premier magistrat les moyens de faire tant d'étalage. Toute *sa liste civile* ne pourrait y suffire. Pour compenser cela, M. Jeffrays aurait pu voir, un samedi matin, sur les sept heures, dans les villes de Philadelphie et de New-Yorck, cinq cents ouvriers revenant du marché avec une grosse volaille pour le dîner du lendemain; il n'en aurait pas rencontré un qui lui eût cédé le haut du pavé, ou qui eût ôté son chapeau devant lui; et cela méritait bien l'attention d'un philosophe et d'un auteur qui écrit sur l'économie politique. Avoir rapporté

cela dans *le Morning - Chronicle*, aurait fait plus d'honneur à M. Jeffrays qu'une petite et méchante anecdote.

Quoi qu'il en soit, les Américains nous ont guéris, n'importe à quel prix, du mépris que nous avons pour eux; et je pense que leur conduite sera telle, que nous serons forcés de les respecter tous les jours de plus en plus. Si l'on me demandait: L'Angleterre doit-elle céder quelques-uns de ses droits? Je répondrais qu'une guerre perpétuelle et des taxes pour la soutenir seraient préférables à l'avilissement; mais il n'y a aucun obstacle qui nous empêche de faire la paix; et, quant à soutenir une guerre qui a pour but d'empêcher l'Amérique d'être formidable à l'avenir, c'est une idée qui ne peut être sérieusement nourrie par un homme qui n'est pas dépourvu du sens commun et de tout principe.

ADIEUX

A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (1).

« *Varicæ illudunt pestes.* »

L'ÉPOQUE actuelle, en décidant du sort de la presse, doit être une des plus importantes de notre

(1) Article communiqué.

histoire ; elle doit déterminer le sort de la génération présente , et sans doute aussi celui de générations qui viendront après nous. En effet, la liberté de la presse est l'unique moyen de former un esprit public dans une monarchie ; et l'esprit public, étant la seule puissance capable de maintenir les lois et les droits des citoyens , doit être considéré comme un bien suprême qu'il s'agit pour nous d'acquérir ou de perdre presque sans retour.

(*Paragraphe supprimé par la censure.*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Il est vraiment remarquable que pas un homme de talent, excepté le ministre, ne se soit déclaré pour le projet de loi ; et que pas un de ses défenseurs, sans excepter le ministre, n'ait su trouver seulement une phrase raison-

nable, ou du moins spécieuse, en faveur de ce projet déplorable.

Mais, puisqu'il en est temps encore, profitons de ces derniers momens d'une liberté sans laquelle toutes nos autres libertés seront précaires et nulles par cela même; profitons-en, sinon dans l'espoir de la conserver, du moins pour lui rendre le dernier hommage, pour acquitter notre conscience et l'honneur national, en la poursuivant de nos vœux et de nos suffrages publics jusqu'à ce qu'on nous l'ait ravie. Rendons grâces aux nobles défenseurs de la constitution, qui, par une opposition patiente et ferme à la fois, ont si souvent réduit à l'absurde les adversaires de la liberté de la presse. Reconnaissons à la reconnaissance et à l'admiration des Français les honorables noms de MM. Benjamin de Constant, Raynouard, Lanjuinais, Dedelay-d'Agier, de Brancas, Lenoir-Laroche, Cholet, Boissy-d'Anglas, Dumolard.....: disons que les assemblées représentatives les plus formées, les plus mûries par un long usage de la liberté, offrent peu d'exemples d'une aussi belle discussion que celle qui a eu lieu à la chambre des pairs du côté de l'opposition au projet de loi.

Mais, après tout, comment se peut-il faire que tant d'inconstitutionnalités soient sur le point d'être sanctionnées?..... C'est que nous n'avons point d'esprit public; c'est que, malgré l'évidence des principes, nous n'avons, sur nos plus grands intérêts, que des opinions molles et flottantes que nous sommes prêts à abandonner avec la dernière indifférence, tant nous

avons de peine à revenir des habitudes stupides de l'esclavage ! Supposons qu'en Angleterre un ministre malicieux s'avisât de vouloir attenter à la liberté de la presse, et instituer des censeurs, pour le plus grand bien de la belle littérature ; qu'arriverait-il, bon dieu ! à ce singulier ministre ? (*Lignes supprimées par la censure.*)

Chaque bourgeois de Londres, tout en criant *vive le roi!* produirait légitimement sa demande pour l'expulsion la plus prompte de cet ennemi des lois. Mais nous, hélas ! avec une constitution plus positive encore en faveur de la presse que celle des Anglais, nous sommes loin d'avoir cet esprit public que la liberté de la presse pourrait seule nous donner à la longue. Résignons nous, il faut la perdre. Faisons-lui notre dernier adieu, en souhaitant, avec M. le duc de Brancas, que le ministre soit responsable de ce funeste événement.

G. F.

SUR LE CONSEIL D'EN-HAUT.

Lorsque les Français lurent dans l'*ordonnance* du 29 juin dernier, que le roi reconnaissait l'*avantage de simplifier l'organisation de son conseil*, et qu'on ne pouvait se dispenser de la mettre en harmonie avec les *changemens survenus dans la forme du gouvernement* (1), et dans les habitudes de ses peuples, chacun

(1) Trois ministres assurent que ces changemens ne sont que provisoires.

se demanda ce que signifiait la qualification de *conseil d'en haut* donnée (art. 5) au *conseil des ministres actuellement existans*?

Les journaux, en nous apprenant que le roi a présidé (23 septembre) le *conseil d'en haut*, provoquent de nouvelles recherches sur cette très-singulière dénomination.

Ce que l'on trouve de plus clair à cet égard est la dissertation sur le conseil d'état, insérée dans les *Mémoires historiques et critiques de Mezerai* (1), publiés en 1753 (Amsterdam, Jean-Frédéric Bernard), pages 140 et suiv. du tome II, in-12. On y lit ces propres expressions.

« C'est une entreprise manifeste et intolérable
 » quand il (le conseil) entreprend de casser ou infirmer des arrêts du parlement. Qu'on ne dise point
 » que le roi étant présent à la délibération, et cela
 » se faisant dans le *conseil d'en haut*, il n'y a point
 » d'autorité au-dessus de la sienne. Car ce *conseil d'en haut* est un mot nouveau forgé par les ministres pour appuyer leur tyrannie. C'est une invention de la régence, sous Louis XIII: on ne savait
 » auparavant ce que c'était que le *conseil d'en haut*.
 » Les *étrangers* (2) ont corrompu la façon de parler de nos pères, aussi bien que leurs mœurs et leur discipline.
 » Mais, soit que le roi soit présent en conseil, soit qu'il n'y soit pas présent, du moins est-il certain qu'il n'y assiste pas pour y détruire les lois de son royaume; au contraire, la souveraineté consiste particulièrement à les maintenir. C'est son serment, c'est le contrat qu'il a fait avec ses peuples.
 » Tout ce qui se traite dans son conseil ne peut donc

(1) Le manuscrit est à la bibliothèque du roi.

(2) Les *Concini*, les *Galigai*, qui abreuverent d'amertume les dernières années de Henri IV, et auxquels la postérité reproche l'assassinat du meilleur des rois.

» pas détruire l'ordre établi dans son royaume....»
Dans un *Mémoire sur le parlement de France*, (*Judicium Francorum*) intercalé dans ce même volume, après avoir soigneusement distingué la personne sainte et sacrée du roi de ce qu'il nomme l'ame de la royauté, l'auteur anonyme ajoute (page 131) :

(*Citation supprimée par la censure.*)

.
.
.
.
.

Voilà les principes professés à la fin du 17^e. siècle par un historiographe de France, l'un de nos historiens les plus véridiques, principes publiés et adoptés au milieu du 18^e. siècle, et que le 19^e. ne doit pas s'attendre à voir méconnaître, autour d'un prince célèbre par son erudition, et recommandable par ses vertus.

Ce ne serait donc pas dans le dictionnaire du *maréchal d'Ancre* et des autres *Florentins*, ni même dans celui du cardinal *Mazarin*, que les ministres du roi de France devraient aujourd'hui chercher leurs définitions étrangères. Le peuple français chante, il est vrai, beaucoup moins que sous le règne de *son éminence*; mais on croit que, pour cela même, il en mérite plus d'égard et de considération.

B. D. L. E.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIERES
CONTENUES DANS LE 1^{er}. VOLUME.

A	VERTISSEMENT.	ii
	CHARTRE constitutionnelle.	i
	ADRESSE à la chambre des députés, sur les deux ordonnances de M. le directeur-général de la police, du 7 juin 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches.	9
	FRAGMENT tiré d'un manuscrit d'Iben - Absbek-Adel, historien arabe.	27
	EXAMEN de ce qui s'est passé à la chambre des députés, depuis le 27 juin jusqu'au 1 ^{er} . juillet.	32
	<i>Proposition</i> ayant pour objet de faire consacrer l'anniversaire de la mort de Louis XVI.	33
	<i>Proposition</i> d'un projet de loi destiné à fixer les rapports des chambres entre elles et avec le roi.	34
	<i>Réclamation</i> contre plusieurs pétitions relatives à l'ordonnance sur les fêtes et dimanches.	38
	<i>Proposition</i> sur la célébration des jours fériés. <i>ibid.</i>	
	<i>Proposition</i> relative à la liberté de la presse, développée par M. Durbarch.	39
	DES SECTES POLITIQUES. Dialogue entre un royaliste pur, un royaliste constitutionnel, un républicain et un métaphysicien.	41
	DÉCOUVERTE politique.	57
	RÉGLEMENT pour la chambre des députés.	61
	LETTRE au ministre de l'intérieur sur la liberté de la presse, considérée dans ses rapports avec la liberté civile et politique.	75

OBSERVATION sur ce qui s'est passé à la chambre des députés depuis le 1 ^{er} . jusqu'au 12 juillet.	110
<i>Proposition</i> tendante à détruire la liberté de la presse , développée par M. Faure.	111
<i>Séance du 5.</i> Le ministre de l'intérieur présente un projet de loi contre la liberté de la presse. Observations sur ce projet et sur le discours du ministre.	115
<i>Séance du 8.</i> M. de Casenave réclame contre plusieurs contributions arbitrairement frappées par la commune de Paris et plusieurs administrations départementales.	121
RÉGLEMENT intérieur de la chambre des pairs.	123
D'UNE des principales causes de l'inactivité du gouvernement.	133
DE L'ESPRIT des jeunes gens en France au 19 ^e . siècle.	141
OBSERVATIONS sur quelques articles du journal des Débats et de la gazette de France.	149
DE L'ESPRIT public en France , et particulièrement de l'esprit des fonctionnaires publics.	156
DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.	178
CHAMBRE DES PAIRS. Séances des 7 , 12 , 16 et 23 juillet.	185
<i>Séance du 7.</i> Proposition ayant pour objet de faire fixer l'âge auquel on sera admis aux emplois civils et militaires.	187
<i>Séance du 12.</i> Motifs de la proposition précédente, développés par M. le duc de Lévis.	<i>ibid.</i>
<i>Séance du 19.</i> Observations sur le tableau de la situation du royaume, communiqué à la chambre. Formation d'une commission pour rédiger un projet d'adresse au roi, au sujet de la communication de ce tableau.	198
<i>Séance du 23.</i> Projet d'adresse. Renvoi de la discussion au 26.	202
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Observations sur ce qui s'y est passé depuis le 12 jusqu'au 28 juillet.	205

- Séance du 12.* Proposition tendant à faire modifier plusieurs articles de la loi du 27 ventose an 9, sur l'enregistrement. *ibid.*
- Séance du 14.* Développement des motifs d'une proposition relative à l'exportation des produits bruts. 207
- Séance du 5 août.* Distribution de plusieurs brochures contre la liberté de la presse. Le public s'étant emparé de quelques tribunes, le président veut le faire sortir; sur son refus, il lève la séance. 213
- DE L'ESPRIT public en France, et particulièrement de l'esprit des fonctionnaires publics. 217
- DES DISPUTES des mots, ou de la justice et du droit naturel. 229
- OBSERVATIONS relatives à quelques articles du traité de paix. 237
- DE la suppression de quelques maisons d'éducation 242
- CHAMBRE DES PAIRS, séances des 26 et 30 juillet; examen d'une pétition ayant pour objet de faire conserver la qualité de Français aux habitans des départemens séparés de la France par le traité du 30 mai, et qui transporteraient leur domicile dans le royaume. 246
- CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Observations sur le discours prononcé par le ministre de l'intérieur, dans la séance où la chambre a adopté le projet de loi contre la liberté de la presse. 251
- CHAMBRE DES PAIRS. Séances des 2, 6 et 9 août. 257
- Séance du 2.* Discussion relative à l'adoption du réglemeut qui fixe les rapports des chambres entre elles et avec le roi. *ibid.*
- Séance du 6.* Pétition et proposition relatives au rétablissement de Saint-Domingue. Motifs de cette proposition. 262
- Séance du 9.* Présentation à la chambre par M. le

président, d'un projet de loi sur les naturalisations. Motifs. Observations du rédacteur.	266
RÉSOLUTION de la chambre des députés et de la chambre des pairs, sur l'observation extérieure des jours de repos.	270
D'UN MOYEN de donner de la stabilité à nos institutions, ou de l'étude des lois et de la morale.	273
DES GARANTIES.	304
CHAMBRE DES PAIRS. <i>Séance du 13.</i> Projet de résolution relative à la colonie de St.-Domingue. Exposition des motifs de cette résolution; projet de loi sur les naturalisations; discussion sur ce projet. Observations du rédacteur.	306
DES CONFÉRENCES de M. Freyssinous, et de l'esprit du clergé de France.	329
RÉGLEMENT concernant les relations des chambres entre elles et avec le roi.	346
OBSERVATION sur quelques articles de ce règlement.	351
CHAMBRE DES PAIRS. Séances des 16, 20 et 23 août.	353
<i>Séance du 16.</i> Discussion sur la résolution relative à l'observation des jours fériés. Présentation à la chambre, par le ministre de l'intérieur, du projet de loi sur la liberté de la presse.	355
<i>Séance du 20.</i> Proposition faite à la chambre, par un de ses membres, d'aller, en corps, complimenter le roi le jour de sa fête.	356
<i>Séance du 23.</i> Ouverture de la discussion sur la liberté de la presse. Opinions de MM. le comte Cornudet,	359
Le duc de Brissac,	363
Le comte de Malleville,	365
Le duc d'Oudeauville,	372
Le comte Boissy-d'Anglas,	374
Le comte de Ségur,	388
Le comte Porcher de Richebourg.	394
CHAMBRE DES PAIRS. Suite de la discussion sur la liberté de la presse. Séances des 27 et 30 août.	400

<i>Séance du 27.</i> Opinions de MM. le comte de Valence ,	402
Le comte Lanjuinais ,	405
Le comte de Saint-Vallier ,	412
De M. le comte Dedelay d'Agier ,	414
De M. le comte Abrial.	422
<i>Séance du 30.</i> Opinions de MM. le duc de Lévis,	423
Le duc de Praslin ,	<i>ibid.</i>
Le comte Cholet ,	427
Le duc de Feltre ,	434
Le duc de la Force ,	435
Le comte Cornet ,	436
Le comte Barral ,	440
Le duc de Brancas ,	442
Le duc de Tarente ,	443
Le comte Lenoir-Laroche.	444
CONFIDENCES ministérielles faites à la chambre des pairs sur la liberté de la presse.	461
CHAMBRE DES PAIRS. Séances des 1 ^{er} , 3 , 6 et 8 septembre.	473
<i>Séance du 1^{er} septembre.</i> Suite de la discussion sur la liberté de la presse. Discours du ministre de l'intérieur.	474
DÉLIBÉRATION sur le projet de loi.	481
<i>Séance du 3.</i> Suite de la délibération.	484
<i>Séance du 8.</i> Présentation à la chambre du projet de loi sur le budget.	487
RÉFLEXIONS d'un élève de l'église gallicane sur quelques événemens du pontificat de Pie VII , et particulièrement sur les jésuites.	488
QUESTIONS dont la solution doit précéder l'établissement de la censure préalable et arbitraire , adressées à la chambre des députés.	502
CONSIDÉRATIONS sur les moyens de faire naître l'esprit national en France.	507
DE L'ÉTAT actuel des Belges.	520
CHAMBRE DES PAIRS. Séances des 13 et 17 septembre 1814.	521

<i>Séance du 13.</i> Rapport et discussion sur la liste civil.	521
<i>Séance du 17.</i> Réclamation contre la publicité donnée par la voie du journal officiel, au rapport fait dans la séance précédente.	528
<i>Rapport</i> sur le budget.	529
<i>Résolution</i> de la chambre des députés sur les dettes du roi.	532
<i>Pétition</i> d'une municipalité, improuvée par la chambre.	533
<i>Rapport</i> d'une pétition sur les substitutions.	534
DISCOURS de M. le duc de Brancas sur le budget.	536
DE LA POLITIQUE des Anglais et de leur conduite envers les Américains.	538
ADIEUX à la liberté de la presse.	549
SUR le conseil d'en haut.	552
TABLE des matières contenues dans le 1 ^{er} . volume.	555

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 1^{er}. — 5 juillet 1814.

UNE ordonnance du roi, en date du 1^{er}. juillet, crée auprès du ministre de la guerre, et sous son autorité immédiate, une direction générale, chargée de la liquidation des comptabilités et dépenses de nos armées pendant les campagnes qui ont eu lieu, hors du territoire français, depuis 1806.

— Une autre ordonnance, du même jour, règle la composition du corps de la marine, ainsi que le service, l'avancement, le rang et les appointemens des officiers. Le corps des officiers de la marine sera composé de dix vice-amiraux, vingt contre-amiraux, cent capitaines de vaisseau, dont quarante de première classe et soixante de seconde, cent capitaines de frégate, quatre cents lieutenans de vaisseau et cinq cents enseignes.

— S. M., par une ordonnance du 8 juin, a nommé des commissaires pour pourvoir à l'exécution des articles 18 et suivans jusqu'à l'article 31, du traité de paix.

— Le prince Eugène est parti de Paris pour se rendre à Munich.

— Le roi de Prusse est de retour à Paris depuis le 28 juin.—S. M. voyage sous le nom de comte Ruppin.

— Une loi du 22 ventose an 11 avait réduit à moitié, pendant la guerre, le droit d'entrée du tarif sur les poissons de mer frais, secs, salés ou fumés. Cette réduction,

Bull. — N^o. 2.

très-nuisible à la pêche nationale, devait cesser depuis le retour de la paix. En conséquence, un arrêt du conseil du 27 juin a abrogé la loi du 22 ventose, et rétabli l'ancien droit, qui est de 40 fr. par cent kilogrammes. Le rétablissement de cet ancien droit peut être une chose fort utile en elle-même; mais appartenait-il au conseil d'abroger la loi qui l'avait modifié? On ne saurait trop réprouver ces usurpations de pouvoirs qui tendent de loin à tout confondre et à ne rien laisser de certain dans l'Etat.

— La chambre des pairs, dans sa séance du 2 juillet, a arrêté que son président donnerait connaissance de son organisation définitive à la chambre des députés, par une communication faite dans la forme prescrite par le règlement arrêté par le roi, le 28 juin. On vient de voir, dans nos observations sur ce qui s'est passé à la chambre des députés, que ce prétendu règlement renferme des dispositions législatives de la plus haute importance: pourquoi la chambre des pairs l'exécute-t-elle avant qu'il ait force de loi, et tandis qu'on le discute encore dans les bureaux de la chambre des députés? On voit dans quelle position, fautive et embarrassante, elle place cette dernière chambre, par cette conduite irrégulière.

— Des nouvelles de Madrid, du 15 juin, annoncent que les deux alcades de cette *héroïque* capitale, sur l'invitation de l'autorité ecclésiastique, ont publié une ordonnance relative à l'observation des dimanches, pareille à celle de notre directeur-général de la police. Nous ignorons si la nouvelle Constitution espagnole permet aux alcades de faire des lois en forme de règlement de police.

— La liberté de la presse, proclamée par la constitution des Cortès, avait donné naissance à un grand nombre de journaux presque tous consacrés à la défense des nouvelles institutions de la monarchie espagnole. On sent bien que le gouvernement actuel ne pouvait pas tolérer de pareils écrits ; aussi apprenons-nous, par les nouvelles de Madrid, du 18 juin, que le roi les a tous proscrits, à l'exception de la *Sentinelle de la Manche* et du *Procureur du Roi et de la Nation* ; encore paraît-il que ces deux derniers ne seront pas long-temps soufferts. Il ne restera donc plus que les journaux du gouvernement ; et il n'est pas à craindre que ceux-là répandent un jour importun sur ses opérations. Semblables aux lanternes sourdes dont se servent les larçons au milieu des ténèbres, ils tiendront l'autorité dans l'ombre, et ne répandront de lumière que sur les objets qu'elle aura intérêt d'éclairer.

— Des nouvelles d'Angleterre, du 25 juin, annoncent qu'on a reçu à Londres des lettres de Cadix, le 4, et de Madrid, le 11. L'extrême réserve des communications qui y sont faites et le silence profond qu'elles gardent sur les affaires publiques expliquent la situation réelle de l'Espagne, et sur-tout de l'île de Léon et de la capitale. Ces lettres, ajoute-t-on, se réfèrent à des précédentes, qui ne sont jamais arrivées à Londres ; ce qui prouve que le gouvernement arrête les nouvelles qui seraient contraires à ses desseins. Les journaux sont également ternes et stériles.

— On apprend de Londres, le 27 juin, que lord Castelreagh a donné connaissance, à la chambre des communes, de quatre pièces relatives à l'accession donnée par la Grande-Bretagne, au traité fait entre

les princes alliés et Napoléon Buonaparte. On remarque parmi ces pièces une copie certifiée par lord Castlereagh, de l'acte d'accession. Le prince régent y déclare, au nom du roi, accéder au traité, en ce qui concerne la concession faite à Napoléon et à sa famille, de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla en toute souveraineté, mais ne pas intervenir audit traité pour les autres conditions et stipulations qu'il renferme.

— Le général Blucher a été si affectueusement pressé par la foule, à Portsmouth, que le bel émail du médaillon dont lui a fait présent le prince régent, a été brisé sur son côté : démonstration d'amitié tout-à-fait anglaise.

— On annonce de Londres, sous la date du 29 juin, que des passagers, arrivés de Saint-Domingue, rapportent que, si on envoie de grandes forces dans cette île, les partis de Péthion et de Christophe, quoique très-irrités l'un contre l'autre, se réuniront pour se défendre.

— La malle de Hollande a porté à Londres la nouvelle que le prince souverain des Pays-Bas a, par décret du 15 juin, renoncé à la traite des nègres. Cette nouvelle paraît réjouir beaucoup les Anglais; mais nous ne sommes pas bien sûrs s'il faut attribuer leur joie à un sentiment d'égoïsme ou d'humanité.

— Il paraît que M. le comte de Bellegarde exerce en Italie la plénitude du pouvoir législatif. On apprend de Milan qu'il a abrogé les dispositions du Code civil relatives au divorce.

— Il a été fait plusieurs adresses au prince royal de Suède, à son arrivée à Stockholm. Sa réponse à l'une de ces adresses renferme, sur la guerre de la Suède

avec la Norwège, des choses qui nous paraissent dignes de remarque. Le prince royal considéré comme criminelle la cause que défendent les Norwégiens ; ils se fondent sur ce que le roi de Danemarck a abandonné à la Suède tous ses droits sur la Norwège, comme si les peuples n'étaient que de vils troupeaux, dont les princes pussent trafiquer entre eux. Dans cette guerre d'envahissement, le prince royal annonce qu'il va combattre pour la liberté de la Suède.

— On apprend de Constantinople que le Grand-Seigneur s'est rendu avec son harem, vers le milieu de mai, dans la riante vallée de Béthana. Un bostangi qui était de garde, a osé poursuivre des yeux des femmes non voilées, qui se promenaient. Il a été étranglé sur-le-champ par ordre du Bostangi-Baschi. C'est un acte de pouvoir absolu, fait pour séduire S. M. Très-Catholique le roi d'Espagne.

— On reçoit de Manheim la nouvelle que l'ouverture du congrès général de Vienne est fixée au premier août.

D . . . r.

Adresse de la Chambre des Députés au Roi.

SIRE, vos fidèles sujets de la chambre des députés des départemens viennent porter aux pieds du trône l'hommage de la reconnaissance que la France doit à Votre Majesté.

Parmi les sages dont les institutions ont préparé le bonheur des Etats, l'histoire ne nous en offre pas qui aient réuni plus d'avantages que votre V. M., pour imprimer aux lois ce caractère qui commande le respect des peuples. La France voit en vous, Sire, comme le

disait Bossuet du grand Condé: *La France voit en vous ce je ne sais quoi d'achevé que les malheurs ajoutent aux grandes vertus.*

Au milieu des circonstances merveilleuses qui vous ont remplacé, Sire, sur le trône de Saint-Louis et de Henri IV, V. M. aurait eu pour présenter des lois à son peuple plus d'ascendant que n'en avaient ces anciens si révéérés, dont le génie seul fonda les Etats les plus libres. Mais V. M. a senti qu'elle imprimerait aux lois de la France un caractère plus irrévocable en sanctionnant le vœu des Français. C'est en effet en accueillant les principales dispositions présentées par les différents corps de l'Etat, c'est en écoutant tous les vœux, que V. M. a formé cette charte constitutionnelle qui, par le concours de toutes les volontés, affermit à la fois les bases du trône et de la liberté publique.

Interrogeant les siècles, V. M. a combiné d'anciens usages avec des mœurs nouvelles, et nos institutions se trouvent accommodées aux temps, aux progrès de l'esprit, à l'état de la civilisation, aux rapports des nations entre elles. V. M. a voulu travailler aussi à la restauration de ce peuple, dont elle a dit que l'amour l'avait rappelé au trône de ses pères.

Plus rapprochée des besoins du peuple (selon les paroles de V. M.), les députés sont destinés à les lui faire connaître et à concourir aux moyens de les soulager.

La charte ouvre aux accents de la vérité toutes les voies pour arriver jusqu'au trône, puisqu'elle consacre la liberté de la presse et le droit de pétition. Entre les garanties qu'elle donne, la France remarquera la responsabilité des ministres qui trahiraient la confiance de

V. M. , en violant les droits publics et privés que consacre la charte constitutionnelle.

En vertu de cette charte , la noblesse ne se présentera désormais à la vénération du peuple qu'entourée de témoignages d'honneur et de gloire que ne pourront plus altérer les souvenirs de la féodalité.

Les principes de la liberté civile se trouvent établis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire , et sur la conservation du jury , précieuse garantie de tous les droits.

Que si des circonstances malheureuses obligeaient à rétablir les juridictions prévôtales essentiellement temporaires , nous sommes convaincus , d'après les bases consacrées , qu'elles ne seraient formées qu'en vertu d'une loi.

La publicité des débats , si rassurante pour l'innocence , ne sera restreinte par les tribunaux que dans ces occasions rares qui exigent un sacrifice momentané du droit le plus sacré.

Enfin , si les droits ou les besoins publics faisaient désirer des améliorations , la charte constitutionnelle , qui renferme en elle-même les moyens de les accorder , doit rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les inquiétudes.

C'est ainsi qu'après avoir sagement balancé les pouvoirs publics , la charte constitutionnelle promet à la France et la jouissance de cette liberté politique qui , en élevant la nation , donne plus d'éclat au trône lui-même , et les bienfaits de cette liberté civile qui , en faisant chérir par toutes les classes l'autorité royale qui les protège , rend l'obéissance à la fois plus douce et plus sûre. Aussi avons-nous , Sire , l'intime confiance que l'assentiment de tous les Français donnera à cette charte tutélaire un caractère tout-à-fait national.

Lu durée de ces bienfaits, Sire, paraît devoir être inaltérable, lorsqu'ils arrivent au moment d'une paix que le ciel accorde enfin à la France. L'armée qui a combattu pour la patrie et pour l'honneur, et le peuple qu'elle a défendu, reconnaissent à l'envi que cette paix, signée dès le premier mois du retour de V. M. dans sa capitale, est due à l'auguste maison de Bourbon, autour de qui la grande famille française se rallie toute entière dans l'espoir de réparer ses malheurs.

Oui, Sire, tous les intérêts, tous les droits, toutes les espérances se confondent sous la protection de la couronne. On ne verra plus en France que de véritables citoyens, ne s'occupant du passé qu'afin d'y chercher d'utiles leçons pour l'avenir, et disposés à faire le sacrifice de leurs prétentions opposées et de leurs ressentimens. Les Français, également remplis d'amour pour leur patrie et pour le Roi, ne sépareront jamais dans leur cœur ces nobles sentimens; et le Roi, que la providence leur a rendu, unissant ces deux grands ressorts des états anciens et des états modernes, conduira des sujets libres et réconciliés à la véritable gloire et au bonheur qu'ils devront à *Louis-le-Désiré*.

Réponse de Sa Majesté.

Je suis profondément sensible aux sentimens que me témoigne la chambre des députés des départemens. Dans tout ce que vous me dites au sujet de la charte constitutionnelle, je vois le gage de ce concours de volontés entre la chambre et moi, qui doit assurer le bonheur de la France. Les derniers mots de votre adresse me touchent vivement. Bien des noms ont été donnés par l'enthousiasme; mais dans celui que le peuple français me décerne aujourd'hui par votre organe, et que j'accepte de tout mon cœur, je vois l'expression des sentimens qui l'unirent toujours à son Roi, et qui firent ma consolation dans les temps de ma longue adversité.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 5. — 13 juillet 1814.

L'ARTICLE 19 de la loi du concordat, en conservant aux évêques le droit de nommer aux cures de leurs diocèses, ne leur permettait de manifester les nominations à des cures, et de donner aux prêtres nommés l'institution canonique, qu'après que les nominations avaient été agréées par le gouvernement. Une ordonnance signée par le ministre de l'intérieur vient de modifier cette loi, et de rendre aux évêques la plénitude de leurs anciens droits, relativement à la collation des cures de leur diocèse. Quoique cet abus de pouvoir ne porte point sur un objet d'un grand intérêt, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de le signaler; et nous ne devons pas craindre que les hommes éclairés trouvent cette remarque minutieuse; le moindre excès de cette nature est un grave désordre. Il est de la plus haute importance que les divers pouvoirs se renferment rigoureusement dans le cercle de leurs attributions; ils devraient à cet égard exercer les uns sur les autres une surveillance toujours active, et, au moindre empiétement qu'ils remarqueraient, dire d'une voix ferme, comme le factionnaire chargé de défendre une barrière: *On ne passe pas.*

— Deux ordonnances du Roi, en date du 5 de ce mois, signées par le chancelier de France, règlent l'organisation du conseil d'état. Ce conseil sera composé

Bull., Tom. 1^{er.}, No. 3.

d'un conseil d'en haut, d'un conseil privé ou des parties, qui prend le nom de conseil d'état, et de cinq comités, un de législation, un du contentieux, un de l'intérieur, un des finances, un du commerce.

Le conseil d'état se compose des princes du sang, du chancelier de France, des ministres secrétaires d'état, des ministres d'état, des conseillers d'état et des maîtres de requêtes. Les princes du sang et le chancelier de France font, de droit, partie du conseil d'en haut. Les ministres secrétaires d'état, les ministres d'Etat et les conseillers d'état ne peuvent y entrer qu'autant que le roi les y appelle.

Le nombre des conseillers d'état n'est pour le moment que de soixante-quatre, et, sur ce nombre, vingt-cinq seulement sont en service ordinaire. Des trente-neuf restans, quinze sont en service extraordinaire, et vingt-quatre honoraires. Le roi s'est réservé le droit d'augmenter le nombre des conseillers d'état en service ordinaire; il s'est aussi réservé de créer des conseillers d'état d'église et d'épée.

Le nombre des maîtres des requêtes est, quant à présent, de cinquante ordinaires, vingt-trois surnuméraires et dix-huit honoraires.

Il ne faut point oublier de faire ici une remarque importante, c'est que le conseil d'état, quels que soient l'importance de ses fonctions, le nombre et le rang de ses membres, n'est point un corps de l'état; qu'il n'a aucune existence politique, et que la dénomination de conseil du prince est véritablement celle qui lui convient.

—Deux arrêts du Roi, en date du 19 juin, rendus en

exécution d'articles additionnels du traité de paix, annullent tous les jugemens prononcés en vertu des décrets du 6 avril 1809 et 26 août 1812, contre des Français étant ou ayant été au service de LL. MM. l'Empereur d'Autriche ou le Roi de Prusse.

— Quelques personnes se plaignent des abus de la liberté de la presse. Elles trouvent mauvais, et avec raison, que les marchands d'estampes et les libraires puissent exposer impunément des figures et images contraires aux bonnes mœurs ou à l'honneur des citoyens, et des écrits qui, sans être d'aucune utilité, ne tendent qu'à aigrir les esprits et à augmenter le nombre des mécontents.

Ce n'est pas de la liberté de la presse qu'on doit se plaindre, c'est du défaut de vigilance ou des mauvaises intentions des officiers de police. Si les art. 286, 287 et 477 du Code pénal étaient exécutés, cet abus n'existerait pas, et personne n'aurait à se plaindre.

Il semble que c'est pour prouver que la liberté de la presse ne peut pas être maintenue, que les agens de la police s'abstiennent de faire réprimer, par les tribunaux, les délits que la presse sert à commettre; et on ne sait s'il faut les accuser d'ignorance, d'incurie ou de malveillance.

—Le rétablissement de la censure que nos lois constitutionnelles ont abolie, ne trouve pas moins de résistance dans l'opinion publique. que celui des droits réunis, qu'on avait trop légèrement promis d'abolir. En quelques jours, le projet de loi, présenté à la chambre des députés par le ministre de l'intérieur, a été attaqué par une foule de brochures, et il n'a trouvé pour défenseurs qu'un ou deux anonymes qui pourraient bien ap-

partenir à la direction de la librairie. Les journaux ont ajouté leurs remontrances à celles des pamphlets, et ils ont condamné la censure à la grande majorité des voix. Il n'est que la Gazette de France qui ait osé prendre la parole en sa faveur. On attribue à son censeur les deux plaidoyers qu'elle renferme sur cet objet. Quand cela serait, il ne faudrait pas s'en étonner. Il est tout simple que M. M...t combatte la liberté de la presse, lui qui est censeur, et qu'on a cité pour calomnie en police correctionnelle.

— On nous a adressé un grand nombre de brochures sur la liberté de la presse. Nous citerons comme les meilleures celles de MM. Benjamin de Constant, Dechateau, Suard et Durbach. Il en est une plus volumineuse, que nous n'avons pas eu le temps de lire, et sur laquelle nous ne porterons aucun jugement : elle est de M. Soulety.

— On nous a aussi adressé, sur le même objet, deux discours manuscrits, non moins remarquables par la beauté du style que par la force des raisons. Ils appartiennent, nous dit-on, à des hommes qui ont été successivement membres de l'assemblée constituante, du conseil des cinq cents, du sénat, et qui sont aujourd'hui pairs de France. Nous regrettons qu'ils nous soient arrivés trop tard, pour pouvoir les insérer dans ce numéro.

— On vient de publier la traduction d'une adresse de l'université de Salamanque à S. M. Ferdinand VII, insérée dans la Gazette de Madrid, du 14 juin. L'université demande au roi *une constitution et la liberté de la presse.*

D....r.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 23.—28 juillet 1814.

LES journaux de l'Autriche ont donné la nouvelle que l'un des fils du roi d'Espagne, Charles IV, devait être promu à la dignité de cardinal. Il est, en Europe, tel autre prince qui, si l'on en juge par l'affection singulière qu'il porte à l'inquisition, et la haute protection qu'il accorde aux ordres religieux de son royaume, pourrait bien avoir un jour la fantaisie de se faire moine.

— Des nouvelles de Schaffhouse, du commencement de ce mois, ont annoncé que le prince Berthier avait renoncé à ses droits dans le gouvernement de la principauté de Neuchâtel, qui retourne au roi de Prusse. S. M. a envoyé de Londres, vers le 18 juin, à cette principauté, une constitution qui a été proclamée et enregistrée à Neuchâtel, le 2 de ce mois. On sent qu'un petit pays comme celui de Neuchâtel ne pouvait pas avoir la prétention de se constituer lui-même, quand des États comme la Sardaigne, l'Italie, Rome, l'Espagne, ont consenti à recevoir des mains de leur chef leur existence politique.

— On a lu cette phrase dans un journal au sujet de la liberté de la presse : *Le plus grand malheur qui puisse arriver à une nation, c'est de perdre son caractère et ses mœurs, et ce malheur est inévitable quand un peuple préfère à ses propres institutions celles des étrangers.*

Bull. — No. 4.

Est-ce que la liberté de la presse est une institution étrangère, quand elle vient d'être consacrée par les nôtres? Serait-il d'ailleurs si malheureux qu'elle corrigéât ce que nos mœurs offrent de vicieux? Il me semble qu'elle nous rendrait un service éminent si elle parvenait à inspirer un peu de pudeur à certains écrivains, apologistes complaisans de tous les écarts du ministère, et qui n'ont de courage que pour attaquer les lois de leur pays.

— On écrit des bords du Mein, le 6 juillet, que l'organisation française est entièrement conservée dans tous les départemens ci-devant français de la rive gauche du Rhin, et qu'en changeant les dénominations des fonctionnaires publics, on leur a laissé toutes leurs attributions. Ce respect des princes étrangers pour les institutions des peuples, devrait servir de leçon à nos ministres qui montrent si peu de respect pour les nôtres. LL. EE. trouveront sans doute que ce sont là des condescendances qu'on n'a besoin d'avoir que pour des pays nouvellement conquis : eh bien! qu'elles considèrent aussi les départemens que S. M. a daigné leur confier, comme des pays nouvellement conquis pour elles, et où elles ne parviendront à se maintenir qu'en respectant les lois qu'elles ont trouvé établies, et de l'observation desquelles elles répondent à la nation.

Parmi les actes patriotiques et éclairés du nouveau gouvernement espagnol, on cite, comme les plus dignes d'admiration, le rétablissement des ordres religieux; la restitution qui leur a été faite de leurs couvens et de leurs biens; l'exemption accordée au clergé de contribuer aux charges de l'Etat, si ce n'est par des dons volontaires; le rétablissement de la dîme et celui de l'inquisition. Faut-il s'abstenir de toute réflexion sur de pareils actes? Il n'appartient, dit-on, qu'à la nation espagnole de les approuver ou de les improver; il

semble pourtant que ce qui est sujet de scandale pour l'Europe entière ne devrait pas être soumis à la juridiction exclusive d'un seul peuple.

— Le Journal de Paris, qui commence à montrer depuis quelque temps une sage et honorable indépendance, répète fidèlement toutes les nouvelles insérées dans les journaux anglais et allemands, sur les affaires intérieures de l'Espagne. Comme ces nouvelles ne sont pas toujours flatteuses pour le roi Ferdinand, l'ambassadeur de S. M. C. en France vient d'adresser des plaintes assez vives au Journal de Paris, de ce qu'il copie ainsi les journaux étrangers, dans une lettre par laquelle S. E. traite de mensongers et de calomnieux tous les rapports que ces journaux renferment sur ce qui se passe en Espagne. Il n'est personne qui ne sente combien une pareille réclamation est peu fondée. Quant à l'exactitude des nouvelles dont S. E. conteste la vérité, nous laissons le lecteur juger qui, dans cette occasion, mérite le plus de confiance, ou des journalistes qui les rapportent, ou de l'ambassadeur qui les nie.

— Nous ne saurions assez nous féliciter de l'heureux effet que le traité de paix a produit dans les dispositions de l'Angleterre à notre égard. Nous nous sommes montrés si accommodans, elle a tellement lieu d'être satisfaite, qu'il paraît certain qu'elle nous prend cette fois en belle amitié. Il me semble, en effet, qu'elle nous donne depuis trois mois la preuve la plus constante et la moins équivoque de ses sentimens dans tout ce qu'elle fait pour se fixer dans la Belgique, où elle est parvenue à s'installer momentanément. Si elle manifeste le désir d'avoir ce pied-à-terre sur le continent, il est clair que c'est uniquement pour se trouver plus près de nous, et pour avoir des occasions plus fréquentes de fraterniser avec la France, sa chère sœur. Quoi de plus

délicat, de plus fin, de plus désintéressé? Que ne promet pas cette première démonstration de tendresse? Elle nous autorise à espérer que l'Angleterre daignera faire encore quelques pas vers nous, pour se trouver tout-à-fait à portée de nous embrasser. Si jamais elle pousse l'amitié jusque-là, elle peut compter sur la vivacité de notre reconnaissance, et sur l'énergie des témoignages que nous lui en donnerons.

— On a lu dans les journaux de la Belgique, que cent ouvriers de marine anglaise, arrivés à Gand, étaient dirigés sur Anvers. On se demande ce que ces ouvriers peuvent aller faire à Anvers? A-t-on besoin d'eux pour démolir les vaisseaux qui sont en construction sur le chantier, et dont les matériaux doivent être partagés entre la France et la Hollande; ou bien l'Angleterre, par suite de ses nouveaux sentimens pour nous, voudrait-elle nous faire la galanterie de les faire achever pour les joindre à ceux qui nous restent, et augmenter ainsi notre marine?

— Le ministre des finances a présenté à la chambre des députés, dans la séance du 22 de ce mois, un projet de loi ayant pour objet de régler le budget de 1814, et de pourvoir aux dépens de 1815. Le public n'a pas vu sans surprise et sans inquiétude que le ministère demandât de l'argent avant qu'il ait encore été fait aucune loi pour assurer la liberté publique et le maintien d'une constitution qui n'est, en quelque sorte, qu'ébauchée. Les dispositions qu'il a montrées jusqu'à présent ne sont pas assez rassurantes pour qu'on puisse, sans danger, décréter des impôts avant que cette constitution soit terminée; et tout le monde espère que la chambre des députés, éclairée sur le piège qu'on lui tend, ne donnera aucune attention au nouveau projet de loi sur les finances, au moins avant que la responsabilité des mi-

nistres aît été clairement établie , et la liberté de la presse définitivement assurée.

— Le rédacteur du Journal de Paris annonce dans sa feuille du 18, qu'il a été témoin d'une vexation assez singulière, exercée par un agent subalterne de la police, en exécution de la fameuse ordonnance de M. le directeur-général, sur la célébration des fêtes et dimanches. Cet agent, dit-il, ne voulait pas permettre qu'un marchand, dont l'habitation n'avait pas d'autre issue que la porte de sa boutique, sortît de chez lui, sous prétexte qu'aux termes de l'ordonnance, cette porte devait être fermée. Le rédacteur ajoute que l'honnête négociant a été force d'opposer la force de son bras à la sottise des raisonnemens de son adversaire; mais il ne dit pas si le mouchard a été arrêté, pour être livré aux tribunaux; ce qui ne permet pas de douter que ce fait ne soit resté impuni. Ne sera-t-il donc fait justice d'aucun acte arbitraire, et les ministres seront-ils inviolables jusque dans les derniers de leurs agens? Cet homme de police était coupable, non-seulement envers le public, mais il l'était même envers son chef qui, regrettant avec raison d'avoir violé, par son ordonnance, plusieurs lois fondamentales du royaume, a écrit circulairement et confidentiellement, comme tout le monde le sait, à MM. les commissaires de police de ne point en surveiller l'exécution avec trop de rigueur.

— On assure généralement, depuis plusieurs jours, que le rejet du projet de loi sur la censure, présenté à la chambre des députés par M. l'abbé de Montesquiou, est formellement arrêté dans les deux chambres.

— Nous croyons devoir aux amis de la censure des complimens de condoléance, au sujet de la petite mortification qu'elle vient de recevoir dans la personne de son féal et amé le sieur Demersan, censeur en pied du

Journal de Paris. Quoiqu'il ne soit pas probable qu'ils ignorent la triste aventure de M. Demersan, nous allons la raconter ici en peu de mots en faveur de ceux qui l'ignorent encore, et avec des circonstances que très-peu de personnes connaissent.

On sait avec quelle complaisance M. Chéron, censeur du Journal des Débats, et M. Michaud, censeur de la Gazette de France, se louent réciproquement dans les journaux soumis à leur inspection. L'un des rédacteurs les plus malins du Journal de Paris, ayant remarqué ce ridicule coméragé, fit, il y a quelques jours, un petit article, dans lequel, supposant que ces deux Messieurs se rencontrent au coin de la rue des Mauvaises-Paroles, il leur fait répéter le dialogue de Trissotin et de Vadius, dans la comédie des *Femmes Savantes* :

Vos vers ont des beautés que n'ont pas tous les autres, etc.

Avant de faire imprimer cet article, il fit au censeur du Journal de Paris, qu'il savait être très-lié avec ses confrères du Journal des Débats et de la Gazette de France, l'espièglerie de le soumettre à son approbation; condescendance qu'on n'a pas ordinairement pour des choses plus sérieuses. M. le censeur mit en note au bas, que l'épigramme du rédacteur n'était pas juste, et qu'il avait cédé trop facilement au désir de donner au public un échantillon de son talent poétique. L'article parut malgré la note, et le lendemain la note parut à son tour, précédée d'une petite réflexion du rédacteur. Pour donner au public, dit-il, la juste mesure de l'instruction qu'il faut avoir pour être censeur d'un journal, je crois devoir lui faire connaître que M. Dumersan, censeur du Journal de Paris, m'a attribué les vers de Molière que je faisais réciter hier à MM. les censeurs du Journal des Débats et de la Gazette. On sent à quel point il dut être

piquant pour le censeur de se voir averti de sa lourde méprise publiquement, et par le journal même soumis à sa juridiction. Furieux, il court au bureau de son journal; et, après avoir fait beaucoup de bruit, il dit au rédacteur indiscret : Monsieur, tenez-vous prêt à vous battre; j'irai vous chercher demain matin chez vous. — Monsieur, si vous y venez, et que vous fassiez autant de tapage qu'ici, je vous ferai passer par ma fenêtre! — Monsieur!... j'irai vous joindre demain, accompagné de l'aide-de-camp de M. le comte de***, qui sera mon second. — Monsieur, je ne connais point d'aide-de-camp; mais si vous voulez me faire connaître la personne qui vous a r..... avant-hier soir, à la faveur de la nuit, je la prendrai pour second... — Le censeur n'y tenait plus; la colère le suffoquait. Il sortit pour aller se plaindre au directeur-général de la police. Nous ignorons si cette querelle se sera terminée sur le pré ou dans le cabinet de M. le directeur-général.

— Il paraît qu'il y a eu aujourd'hui 27, à la chambre des députés, une discussion assez vive à l'occasion de deux écrits, l'un de M. Dard et l'autre de M. Falconet, ayant pour objet de faire révoquer les ventes de biens nationaux déclarées irrévocables par nos lois constitutionnelles; écrits qui ont été répandus avec profusion dans les départemens, et qui paraissent y avoir excité quelques désordres, à la suite des alarmes qu'ils avaient inspirées aux derniers acquéreurs, et des espérances illégitimes qu'ils avaient fait concevoir aux anciens propriétaires. Plusieurs orateurs se sont élevés avec force, soit contre les auteurs de ces écrits séditieux et fanatiques, soit contre les journalistes qui ont eu la faiblesse, pour ne rien dire de plus, de les annoncer avec éloge dans leurs feuilles. On assure que S. M., ayant eu connaissance de celui de M. Dard, a, de sa propre

main, rayé son nom de la liste des avocats au conseil. Il paraît même que ce ne sera pas là son unique punition. Plusieurs personnes dignes de foi nous ont donné l'assurance que M. Falconet et lui venaient d'être dénoncés par l'autorité aux tribunaux, et qu'ils allaient être poursuivis comme ayant provoqué les citoyens à la révolte et au mépris des lois; acte de justice qui ne contribuera pas peu à fortifier nos institutions naissantes, et à inspirer de la confiance dans les bonnes intentions et la sage fermeté du Roi.

Nous nous proposons de rendre compte dans notre prochain Numéro des ouvrages de MM. Dard et Falconet, et de montrer combien sont faux et dangereux les principes qu'ils renferment; mais s'il est vrai que ces Messieurs vont être poursuivis juridiquement, nous nous abstenons de parler de leurs écrits, parce que notre action finit là où celle des tribunaux commence.

— Tandis que M. Chéron publie une brochure, dans laquelle il prend le titre de *commissaire du Roi* auprès du Journal des Débats, le Journal des Débats publie un article en deux colonnes, dans lequel il veut prouver qu'il est parfaitement libre et hors de toute influence étrangère. Il donne, à l'appui de cette assertion, une foule de raisons qui toutes démontrent avec évidence tout juste le contraire de sa thèse. Il me semble que le Journal des Débats ressemble assez, dans cette circonstance, à ces boîteurs qui, sur le tombeau du diacre Pâris, auquel ils étaient allés demander leur guérison, disaient, en clopinant : *Nous ne bottons plus!*

D.....

BULLETIN
DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 29 juillet — 5 août 1814.

Nos journaux ont annoncé, comme une chose à peu près certaine, que le roi de Sardaigne allait rétablir les jésuites dans ses états. Nous n'aurons pas besoin de les rétablir en France pour y faire revivre leur doctrine.

— Diverses ordonnances ont été faites depuis quelques mois pour régler la formation des corps qui composent la garde du roi. Nous examinerons dans un prochain numéro jusqu'à quel point ces actes sont conformes ou contraires à nos lois constitutionnelles.

— Beaucoup de personnes s'étonnent, et avec raison, que le traité de paix du 30 mai dernier n'ait point été soumis à la sanction des chambres. Comme ce traité renferme des dispositions législatives de la plus haute importance, on sent qu'il ne peut point lier la nation tant qu'il ne sera pas passé en force de loi de l'état.

— Tandis qu'on insère avec tant de soin dans le Bulletin des lois les actes les moins importants du pouvoir exécutif, comment se fait-il que les réglemens concernant l'organisation intérieure de la chambre des pairs et de la chambre des députés n'aient pu encore y trouver place? Pense-t-on que ces réglemens doivent rester

Bull. N^o. 5.

secrets comme les statuts des jésuites? Craint-on que la nation soit instruite de la manière dont ses affaires sont traitées dans les corps qui la représentent, ou bien croit-on qu'elle n'ait aucun intérêt à connaître la vérité à cet égard?

— On a lu dans les journaux que le roi venait de créer une commission qui était chargée de l'examen des demandes en restitution des biens nationaux non vendus. Le but et l'effet de cet examen ne peut être certainement que d'éclairer S. M. sur le projet de loi qu'il pourrait être convenable de présenter aux chambres au sujet de ces demandes et des biens qui en font l'objet. Il n'est pas permis de croire qu'on ait le dessein de disposer, par une simple ordonnance, de propriétés qui appartiennent à l'état.

— Avant de décider si l'on doit remettre MM. les émigrés en possession de la partie de leurs biens qui n'a point été vendue, il ne serait peut-être pas inutile d'examiner jusqu'à quel point ceux qui sont nouvellement rentrés en France sont capables de les recevoir. On a peine à comprendre qu'aucun d'eux n'ait encore adressé de pétition aux chambres pour leur demander une loi qui les rende à la vie civile. Ils ne doivent point se dissimuler qu'ils sont encore morts civilement, et que les tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de faire droit aux réclamations qu'ils pourront se croire fondés à leur adresser. Plusieurs fois déjà on a refusé de les admettre comme témoins dans des actes publics. Ils ne peuvent ni succéder, ni se marier, ni être appelés à des fonctions publiques; en un mot, tant que les lois qui les ont frappés de mort civile ne seront point rapportées, non-seulement ils ne jouiront point en France de

la qualité de citoyen , mais ils s'y trouveront même dans une position moins avantageuse que des étrangers.

— Une ordonnance du 11 juillet dernier , signée par le ministre des finances , a accordé une amnistie générale aux individus de la classe indigente prévenus d'avoir commis des dévastations dans les forêts appartenant à la couronne , à des communes ou à des établissements publics. Que cette ordonnance se fût bornée à décharger ces individus des condamnations déjà prononcées contre eux , elle n'aurait fait que ce que les lois permettent de faire ; mais qu'elle ait arrêté des poursuites ordonnées par les lois , qu'elle ait prononcé d'avance l'absolution des délits que les lois commandent de punir , qu'elle ait fait grâce à des prévenus avant qu'ils eussent été jugés , c'est évidemment ce qu'elle ne pouvait pas faire , et le ministre qui l'a signée prouve qu'il ne connaît pas mieux l'étendue de ses pouvoirs que plusieurs de ses collègues , ou qu'il n'est pas plus disposé qu'eux à en respecter ses limites.

— Nous nous sommes plaints , dans un de nos derniers numéros , à l'occasion des caricatures dégoûtantes qu'on étalait dans les rues , et des nombreux pamphlets sans noms d'auteurs ni d'imprimeurs qu'on vend chez les libraires , du peu de soin avec lequel l'autorité faisait exécuter les lois destinées à réprimer les délits commis par la voie de l'impression , tandis que d'un autre côté elle déclamaient avec tant de force contre les dangers de la liberté de la presse. Nos justes réclamations ont été écoutées. Nous avons la certitude que la police judiciaire est en ce moment à la recherche des auteurs , imprimeurs et distributeurs de plusieurs écrits séditieux ou diffamatoires qui ont paru dans ces dernières circons-

tances, et qu'on va traduire en police correctionnelle plusieurs des marchands d'estampes chez lesquels on a vu depuis quelque temps tant de gravures indécentes.

— S. M. a, dit-on, accordé des lettres de noblesse à M. Lebeau, président du conseil municipal de Paris, et à M. Bellart, membre de ce conseil. Quest-ce que la noblesse en France, d'après nos institutions politiques? L'article 71 de la constitution s'exprime ainsi : *La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens.* Cela est très-bien; mais quel est l'effet de ces titres? quels sont les droits qui y sont attachés? qu'est-ce que la noblesse, en un mot? *Le roi fait les nobles à sa volonté*, sans doute; mais qu'est-ce qu'un noble? *Il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société*; cela dit moins ce que la noblesse donne que ce qu'elle ne donne pas; car qu'est-ce que des rangs et des honneurs sans prérogatives? — La noblesse aura certainement des prérogatives. — L'art. 3 de la charte s'y oppose formellement; il déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires, ce qui exclut toute idée de faveur. — On violera l'art. 3. — Ah! cela éclaire nos doutes; mais on conviendra qu'il ne fallait pas moins qu'une réponse aussi franche pour nous faire concevoir ce que c'est que la noblesse en France.

— L'art. 8 de la constitution est ainsi conçu : Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Il n'est pas d'homme doué de la mesure la plus ordinaire de sens commun qui, à la simple lecture de cet article, ne voie qu'il exclut toute idée de censure préalable. Si donc on ju-

geait que la censure était nécessaire, il est évident qu'on ne pourrait la proposer que comme une dérogation à cet article. M. l'abbé de Montesquiou a fait le contraire; il a voulu présenter la censure comme le complément indispensable de l'article qui établit la liberté de la presse, et comme le seul moyen possible d'assurer l'exercice de cette liberté. Or, il est évident qu'il a trop entrepris en cela; et, quelle qu'ait été l'adresse de son discours, il n'a pu persuader aux plus simples qu'il voulait véritablement assurer l'effet de l'art. 8, et favoriser la liberté de la presse. Aussi est-on forcé de convenir que, quand on serait le partisan le plus outré de la censure, on ne pourrait honnêtement prendre la défense du projet de loi présenté par M. l'abbé de Montesquiou à la chambre des députés. Et certes, s'il y a encore quelque déshonneur en France à parler contre sa pensée, on ne peut s'empêcher de dire que les députés qui élèveront la voix en faveur de ce projet; s'exposeront peut-être à l'improbation de leurs commettans. Que ces messieurs y prennent donc garde; et s'ils croient la censure nécessaire, qu'ils proposent franchement d'abroger l'art. 8 de la charte constitutionnelle; mais qu'ils n'aient pas l'air de vouloir assurer l'effet de la disposition que cet article renferme; car, en vérité, il serait impossible d'admettre qu'ils fussent de bonne foi.

— C'est par décret du 21 juillet que l'inquisition a été rétablie en Espagne. Nos lecteurs ne seront sans doute pas fâchés de connaître les motifs qui ont pu donner lieu à une pareille mesure. Le ministre qui a rédigé le décret considère que le roi d'Espagne, portant le titre glorieux de *majesté catholique*, son premier devoir était de se rendre digne d'un titre si beau par

tous les moyens que le ciel avait mis en sa puissance; que par conséquent il ne devait rien négliger pour extirper de son royaume les opinions dangereuses qui s'y sont introduites pendant la dernière guerre; que les lois fondamentales de la monarchie espagnole imposent au prince l'obligation de ne point avoir d'autre religion que la religion catholique, et que Ferdinand a juré d'observer ces lois; que d'ailleurs la religion catholique est le moyen le plus propre à prévenir les dissensions intestines; que l'inquisition a sauvé l'Espagne des fureurs de la réforme pendant le 16^e. siècle, et qu'à cette époque elle a fait fleurir dans le royaume les sciences et les belles-lettres; enfin qu'on a instamment supplié le roi de rétablir le tribunal du saint office.

S. M. C. devait maintenir l'intégrité de la foi dans ses états: était-il indispensable, pour cela, de dresser des bûchers et des échafauds? et n'y avait-il aucun milieu possible entre l'impiété et l'inquisition? S. M. C. devait obéir aux lois de son royaume: est-il bien facile de croire au respect des ministres espagnols pour les lois de leur pays? L'inquisition était le meilleur moyen de faire cesser les troubles et de rétablir la paix au sein de l'Espagne: est-il bien sûr que la guerre civile ne soit pas préférable au genre de paix que les ministres espagnols s'efforcent d'établir dans leur triste patrie? On a supplié S. M. C. de rétablir l'inquisition: c'est la première fois, depuis le retour de Ferdinand, qu'on montre tant de déférence, en Espagne, pour les vœux des peuples. Mais est-il possible qu'on ose, au 19^e. siècle et à la face de l'Europe civilisée, essayer de justifier le rétablissement de l'inquisition? M. le chevalier de La-

brador peut-il souffrir que les journaux français rapportent complaisamment la honteuse apologie qu'en fait son compatriote don Pedro Macanaz? A quoi pense donc M. le chevalier? C'est ici le cas de se plaindre ou jamais; car je doute que nos journaux eussent pu nous apprendre rien de moins honorable pour son gouvernement.

— Nous venons de voir qu'en rétablissant l'inquisition, le gouvernement espagnol n'avait fait que céder au vœu qu'on lui avait manifesté. Nous lisons dans le n^o. 16 du Mercure étranger, une lettre extraite de la Sentinelle de la Manche, dans laquelle ce vœu se trouve en effet exprimé. Nous allons transcrire ici un fragment de cette lettre. Il fera connaître l'espèce d'hommes et l'espèce de vœu auquel le gouvernement espagnol a accordé le rétablissement de l'inquisition.

« Mais le grand maître qui voit tout, auquel rien ne peut échapper, a détruit tout cet édifice (l'édifice élevé par les membres des cortès, sans doute), l'a fait tomber sur eux, les a pris dans leurs propres filets, et les a mis entre les mains d'un roi catholique, du vertueux Ferdinand. Ils ne pourront lui échapper, parce que Dieu a élu ce religieux prince pour qu'il fasse de cette plante maudite des javelles; qu'il les brûle et agisse avec eux comme ils voulaient agir avec nous. *Feu donc sur eux*, puisqu'il n'est pas possible de s'opposer autrement à la contagion, à l'infection que répandent ces hommes pestiférés et cancéreux. *Feu donc sur eux*, puisqu'avec des mensonges, des inventions ridicules, des faits fabuleux et leur doctrine envenimée, ils ont voulu éteindre le saint feu que les rois catholiques allumèrent pour consumer tous ceux que l'église déclarait criminels et indignes d'une telle punition. *Feu donc sur eux*, sur leurs personnes, sur leurs dogmes, sur leurs livres; qu'ils finissent comme ils auraient voulu qu'eussent fini les Espagnols catholiques. Maintenant je vous demanderai, M. l'éditeur, qu'est-ce qu'on fera de tant de productions et de livres, tels que *la Vertu à la mode*, *la Paix et le Taureau de Jovelanos*, *la Traduction de l'art d'aimer d'Ovide*, *les Prières d'un Galicien*, *le Contrat social de Rousseau*,

l'Émile, le *Dictionnaire critique et burlesque*, et beaucoup d'autres de la même trempe qui ont parcouru et parcoururent le monde avec tant de succès et de profit pour ceux qui les débitent (1), mais avec tant de scandale pour le christianisme. Je voudrais savoir aussi quelle sera la destinée de ces comédies du *Diable prédicateur*, de la *Mort d'Abel*, du *Père Lucas* ou le *Monarchisme évanoui*, du *Fénélon*, et de toutes les autres qui, dans ces années de liberté de conscience, ont été représentées sur les théâtres de cette capitale avec la plus grande fourberie, et malgré les anathèmes foudroyés contre de semblables représentations. Je ne doute pas que vous serez de la même opinion que moi: *feu et toujours feu, inquisition et toujours inquisition, et celui qui sera juif qu'on le brûle.*

— On a lu dans les journaux, sous la rubrique de Londres, que le gouvernement espagnol avait prohibé les journaux anglais et portugais en Espagne, sous peine de dix années de fers contre les personnes qui les recevraient ou les distribueraient. La modération de cette mesure s'accorde parfaitement avec le rétablissement de l'inquisition.

— La direction de la librairie a donné avis aux imprimeurs et libraires qu'elle allait changer de domicile et transférer ses bureaux de la rue Culture-Sainte-Catherine dans celle de Tournon. A cet avis je crois devoir en joindre un second qui dispensera MM. les imprimeurs et libraires de retenir la nouvelle adresse de la direction; c'est que rien ne les oblige à reconnaître la censure, qu'elle n'a aucune existence légale, que ses agens ne peuvent faire que des actes arbitraires. O.

(1) Nos lecteurs remarqueront sans doute avec plaisir que des ouvrages tels que le *Contrat social* et *l'Émile*, sont recherchés en Espagne.

BULLETIN
DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 3 — 14 août 1814.

Voici l'extrait d'une lettre d'Asti en Piémont, en date du 12 juillet 1814. « Le roi a cédé aux invitations de ses sujets; il s'est rendu, le 12 mai, au lieu de sa résidence: ça été un vrai triomphe. Les démonstrations d'amour ne furent jamais ni plus multipliées, ni moins équivoques. Malheureusement notre joie a été courte. Le roi, séduit par des conseils perfides, a voulu détruire, en un instant, l'ouvrage de seize années de révolution. On nous a traités comme si, pendant seize ans, nous avions été plongés dans un profond sommeil. On a supposé que nous nous réveillions, et l'on a voulu qu'à notre réveil nous nous trouvassions tout juste dans la situation où le sommeil nous avait surpris. La régence n'a pas vécu un seul jour; on a pas même pris la peine de congédier les corps judiciaires: les anciens juges-mages les ont remplacés comme par enchantement; les municipalités ont fait place aux syndics; les lycées ont été fermés; des milliers d'employés se sont trouvés tout-à-coup à la rue: on a mis en prin-

Bull. — No. 6.

cipe d'écarter tout ce qui avait eu le moindre contact avec les Français, afin de ne conserver aucun souvenir de leur présence : la noblesse a recouvré sa prééminence, et tous les emplois brillans lui ont été exclusivement affectés. Ce règne paraît devoir être celui des prêtres..... Tout ce qui a rapport à la religion est abandonné au pape, qui a, je crois, assez d'occupation chez lui pour ne pas songer de sitôt à nos églises. On exige à Rome la rétractation du serment civique, même des étrangers qui veulent y demeurer. On fait des incarcérations pour des délits commis pendant le séjour des Français; ce qui n'est pas fort exemplaire. On renouvelle la bénédiction des églises où ont siégé des évêques ayant prêté serment à Bonaparte. A Folligno, le pape a refusé d'entrer dans la cathédrale, jusqu'à ce qu'on l'eût *réconciliée* et bénie de nouveau, parce que l'évêque était assermenté; pollution d'un nouveau genre, et que nos pères ne connaissaient pas. Dans ce diocèse, il n'est pas une église qu'il ne fallût réconcilier, parce que notre intrus s'était fourré partout. »

On voit que le roi de Sardaigne et le pape suivent la même marche que le roi d'Espagne. C'est partout le même système de rétrogradation : Il semble que les gouvernemens nouvellement rétablis se soient coalisés pour détruire tout ce qu'ont fait les peuples depuis vingt-cinq ans; il tendent évidemment tous au même but; il n'y a de différence que dans les moyens qu'ils emploient pour y parvenir: là c'est la violence; ici, c'est l'adresse: reste à savoir quels sont les meilleurs; nous osons croire qu'ils seront tous également impuis-

sans : comment concevoir en effet que quelques hommes, du génie le plus médiocre , puissent lutter avec quelque avantage contre l'opinion publique de l'Europe ?

— Dès le commencement de la révolution , les habitans de Grenoble ont fait profession de principes qui ne sont jamais démentis. Défenseurs intrépides d'une sage liberté , ils surent résister au torrent des idées démagogiques , et ne souillèrent jamais leur patriotisme par aucun excès. Sous le règne de Bonaparte , ils ont conservé une indépendance d'opinion que sa police inquisitoriale a toujours été forcée de respecter. L'extrait suivant d'une lettre adressée de Grenoble à un habitant de Paris , prouvera à nos lecteurs que notre *régénération* actuelle n'a pas été plus capable d'altérer leurs principes , que nos folies et notre corruption passées.

« Quel bonheur de vivre dans un pays dont la plupart
 » des habitans ont des idées saines ! Vous aurez pu en
 » juger par une brochure de M. Duchêne , sur différens
 » articles de la constitution. Aussi a-t-il été reçu ici
 » d'une manière distinguée. Le soir de son arrivée , les
 » jeunes gens lui ont donné une sérénade. A la fin , mille
 » voix ont fait retentir l'air des cris de *vive Duchêne !*
 » *vive le défenseur des droits de la nation !* Etant des-
 » cendu de son appartement pour venir remercier , un
 » des assistans est allé lui poser une couronne sur la
 » tête. Vous devez bien imaginer que je m'y trouvais ,
 » et que je n'y étais pas un être passif ; jugez par-là de
 » l'esprit qui anime les habitans de Grenoble. »

Nous pourrions nommer , au besoin , la personne qui a écrit cette lettre et celle qui l'a reçue. Le fait qu'elle

raconte est , au reste , connu d'un assez grand nombre de personnes , pour que nous ne craignons pas qu'on ose le démentir.

— On assure que le roi de Maroc a accordé la liberté de la presse à tous les sujets de son royaume ; et que pour les faire jouir plus sûrement et plus promptement du bienfait de la loi par laquelle il l'a établie, il a nommé, peu de jours après, des commissaires chargés d'examiner les manuscrits qui devront être livrés à l'impression, et de les arrêter dans le cas où ils renfermeraient quelque chose de contraire aux intérêts de cet auguste monarque, ou aux vues particulières de ses ministres. Le roi, en apportant cette sage restriction à la loi, a considéré qu'il ne fallait pas prendre des mesures pour réprimer l'abus qu'on pourrait faire de la presse, et s'exposer à traduire d'honnêtes libellistes devant les tribunaux ; que ce serait *manquer également aux auteurs et aux particuliers*, et qu'il était bien plus honnête d'arrêter un bon ouvrage avant l'impression, que de faire punir l'auteur d'un libelle imprimé, quelque infâme qu'il pût être ; que c'était décharger les libellistes d'une grande responsabilité, et en assumer une très-forte sur le roi ; que S. M. avait un grand amour pour les lettres, et qu'on ne devait pas craindre qu'elle voulût arrêter le progrès toujours croissant des lumières ; qu'elle avait une passion immodérée pour la liberté, et qu'il serait absurde de croire qu'elle voulût se réserver le moyen de détruire son propre ouvrage ; que d'ailleurs la censure ne serait pas exercée par des eunuques stupides et toujours à genoux devant la volonté de leur maître, comme à Constantinople ; que les censeurs de

Maroc seraient des hommes également éclairés, généreux et indépendans; que dans ces temps de licence et de corruption, on ne pouvait pas laisser aux auteurs la faculté de tout imprimer; qu'il n'était que les ministres entre les mains desquels cette liberté fût sans danger, attendu qu'ils ne pouvaient jamais avoir d'intérêts contraires à ceux de l'état et des citoyens; que d'ailleurs l'honneur des Maroquins, et sur-tout celui des Maroquines, était extraordinairement délicat, et que la liberté de tout imprimer l'exposerait à des atteintes que rien ne pourrait réparer, etc., etc., etc.

— On a lu ces jours-ci dans nos journaux que les juifs des états romains avaient offert à S. S. de lui prêter, jusqu'à ce qu'elle eût un peu remonté ses finances, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses les plus urgentes; mais qu'en lui faisant cette offre, ils avaient stipulé la garantie des droits dont ils jouissaient sous le dernier gouvernement en qualité de citoyens romains. S. S. a renvoyé cette demande à la commission des finances de l'état, c'est-à-dire, que S. S. fait examiner si le marché proposé par les juifs lui est avantageux; c'est-à-dire, que pour juger s'ils doivent jouir des mêmes droits que ses autres sujets, elle ne veut pas savoir s'ils ont les mêmes titres, mais s'ils offrent assez d'argent; c'est-à-dire, en un mot, qu'elle veut leur vendre l'existence civile et politique qu'ils réclament. Mais de deux choses l'une: ou les juifs sont proscrits par l'écriture, et alors comment S. S. pourrait-elle accepter le marché qu'ils lui proposent? ou ils ne le sont pas, et alors pourquoi les traiterai-elle autrement que les autres Romains? Au reste,

S. S. a pour les juifs de ses états autant d'égards qu'ils en méritent. Quand des hommes sont assez lâches pour vouloir acheter leur liberté à prix d'argent, ils méritent bien qu'on les traite comme des esclaves.

— Les nobles des états romains ont offert au St.-Père de lever des troupes dans leurs terres pour le service de S. S. On se demande pourquoi la noblesse française n'a pas encore fait d'offre semblable au Roi? Devait-elle recevoir une leçon de ce genre?

— On avait fait circuler dans la chambre des pairs le bruit qu'un de ses membres allait faire la proposition d'élever une statue à Louis XVI: voilà de ces propositions qu'on peut appeler inconvenantes, parce qu'elles ne laissent aucune liberté aux hommes qui sont chargés de les apprécier. On sent en effet qu'une pareille proposition place MM. les pairs dans l'alternative d'offenser le roi, s'ils la rejettent, ou de trahir leur conscience s'ils l'accueillent, en croyant devoir la rejeter. C'est comme si on proposait de faire une loi qui obligeât tout homme de mettre un genou en terre en parlant à S. M. On sent qu'on aurait d'autant plus mauvaise grace de s'y opposer, que M. le grand chancelier de France ne croit pas trop s'humilier en donnant cet exemple dans les grandes occasions; et que même si l'on voulait observer les gradations, on devrait assujettir les simples citoyens à ne parler au roi que ventre à terre, et à ne marcher devant lui qu'à quatre pattes, comme les habitans de Candy. Cependant croit-on qu'il serait très-bon de présenter une pareille loi?

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans le bulletin de la quatrième livraison, MM. Dard et Falconet, auteurs

de deux brochures ayant pour objet de faire révoquer les ventes de biens nationaux, vont être traduits en justice. Ces deux messieurs sont déjà, depuis plusieurs jours, en état d'arrestation, et leur affaire a été envoyée à la cour royale. Il paraît qu'ils sont accusés d'avoir voulu, par leurs écrits, provoquer les citoyens à se révolter contre le gouvernement.

— On assure qu'un grand personnage vient de faire faire, par vingt-huit avocats, une consultation sur la question de savoir si les ventes de biens nationaux doivent être annulées, en dépit des lois qui les déclarent irrévocables, et que sur les vingt-huit, vingt-sept se sont prononcés pour la nullité des ventes. Il nous semble que la triste aventure de MM. Dard et Falconet avait dû inspirer à ces messieurs, sinon assez de pudeur pour ne pas donner d'avis contraire aux lois, du moins assez de circonspection pour sentir qu'il n'est pas toujours prudent de faire une lâcheté, alors même qu'on se trouve à l'abri d'un grand nom.

— Il paraît, dit-on, depuis quelque temps, un écrit périodique, ayant pour titre : *Journal des Mécontens*. On assure que ce Journal des Mécontens, à chaque acte arbitraire des ministres, manifeste une satisfaction toujours nouvelle ; qu'il traite de factieux tous ceux qui ne trouvent pas comme lui qu'on doive se réjouir des atteintes qu'on porte aux lois, et qu'il les invite même, dans le cas où ils ne pourraient pas s'habituer à cet ordre de choses, à prendre le parti de s'exiler du royaume.

— Nos journaux annoncent que les provinces de

l'Espagne ne cessent d'adresser des félicitations au gouvernement sur le bonheur qu'il procure à la nation. Il ne faut point s'étonner de cela. Nous savons depuis longtemps que les gouvernemens ne reçoivent jamais plus d'adresses que lorsqu'ils font le plus de mal.

D.....R.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 12 — 23 août 1814.

ON ne peut voir sans quelque inquiétude que les ministres s'obstinent à garder le silence sur tous les objets qui doivent le plus nous intéresser. Aucun d'eux ne paraît s'occuper des lois qui doivent compléter notre charte constitutionnelle ; ils préparent des lois sur les douanes , sur les naturalisations ou sur des autres matières qui n'intéressent que quelques individus , et ils laissent dans l'oubli l'organisation des collèges électoraux, la responsabilité des agens du gouvernement , et la sûreté individuelle des citoyens. La chambre des pairs leur a cependant demandé des projets de loi sur ces matières ; pourquoi ne défèrent-ils pas à cette invitation ?

— L'article 57 de la constitution porte que la justice s'administre par des juges que le roi nomme et institue. L'article 58 ajoute que les juges nommés par le roi sont inamovibles. Quelques personnes ont conclu de ces deux dispositions que les juges actuels n'étaient pas inamovibles ; maintenant on se demande pourquoi M. le chancelier ne leur fait pas expédier leurs brevets de nomination si l'on veut les maintenir, et pourquoi il ne les fait pas

Bull. — N°. 7.

remplacer si l'on veut les destituer. Les uns disent que c'est uniquement parce que , dans la chambre des députés , il y a un grand nombre de conseillers dont le ministère sera sûr , tant qu'ils n'auront pas été nommés irrévocablement; les autres prétendent que c'est afin de tenir l'ordre judiciaire sous la dépendance du gouvernement.

— Depuis que le projet de loi destiné à rétablir la censure a été adopté par la chambre des députés , quelques personnes regardent la liberté de la presse comme définitivement supprimée. Cette opinion , qui est un outrage pour le premier corps de l'état , est assurément très-mal fondée. On ne doit pas oublier que la chambre des pairs renferme un grand nombre des membres de l'ancien sénat , qui motivèrent la déchéance de l'empereur sur ce qu'il avait soumis l'imprimerie à l'arbitraire des agens de sa police , et qui proclamèrent ensuite la liberté de la presse dans un moment bien plus difficile que celui où nous nous trouvons ; il est vrai que cette chambre se compose aussi de ce que l'ancienne noblesse avait de plus illustre ; mais c'est une raison de plus pour nous de croire que , dans cette grande occasion comme dans toutes les autres , elle ne cédera qu'à son devoir. Si , parmi les membres de l'ancienne noblesse , il en est quelques-uns qui sont dévoués à la volonté ministérielle qu'ils prennent pour la volonté du roi , il en est un plus grand nombre qui , par leurs lumières et par leur fermeté , sauront se montrer les dignes rivaux des membres les plus éclairés et les plus courageux de l'ancien sénat.

— La liste civile de Louis XVI fut fixée à vingt-cinq millions par l'assemblée constituante ; et avec cette somme le roi pourvut à toutes les dépenses de sa maison civile et militaire. La France , épuisée par vingt-cinq ans de dis-

sensions et de guerres, pourra-t-elle jamais croire que la chambre des députés accorde au roi 60 millions pour le même objet? pourra-t-elle croire que les ministres acceptent une somme si énorme dans un moment où, pour la percevoir, il faudra priver un grand nombre de familles du dernier morceau de pain qui leur reste?

— Le traité de paix du 30 mai a été communiqué à la chambre des pairs dans la séance du 2 août; on demande pourquoi il ne l'a pas été à la chambre des députés. Les ministres croient-ils que les députés de la nation ont moins d'intérêt à le connaître que la chambre des pairs? Cette connaissance ne leur est-elle pas nécessaire pour savoir quelle est la situation réelle de la France relativement aux puissances étrangères? Mais peut-être les ministres pensent-ils qu'une chambre ne mérite pas qu'on respecte ses droits ou ses prérogatives, quand elle se montre si peu jalouse de faire respecter les droits de la nation consacrés par la charte constitutionnelle.

— Depuis le rétablissement de la famille des Bourbons sur le trône de France, presque tous nos poètes avaient gardé le silence, tant ils avaient été sensibles à l'épuisement de nos finances. Rendons grâces à la municipalité de Paris, qui a trouvé le moyen de délier la langue à deux des plus célèbres: je veux dire à MM. Dupaty et Millevoie; espérons que leurs chants réveilleront toute la troupe, et que bientôt nous jouirons de ce concert de louanges, dont la police du dernier gouvernement avait trouvé le moyen de charmer nos oreilles. Nos poètes ressemblent un peu à des oiseaux qu'on tient en cage; il chantent toujours pour le maître de la maison: que ce maître soit un brutal ou

un homme doux, qu'il soit sot ou qu'il ait de l'esprit, qu'il soit dissipateur ou économe, n'importe; l'essentiel est que la volière soit bien garnie. — Au reste, la Gazette de France nous assure que M. Millevoie chantera, au nom de la municipalité, le roi et les princes, et que M. Dupaty chantera, au même nom, madame la duchesse d'Angoulême. Si tous nos poètes pouvaient se mettre ainsi dans l'usage de ne rimer que pour le compte d'autrui, je crois qu'il en résulterait de grands avantages pour eux et pour le public: pour eux, par ce qu'ils ne seraient jamais en contradiction avec eux-mêmes: pour le public, parce que chacun pourrait avoir son poète, comme on a son tailleur ou son cordonnier.

— Nous avons déjà un ordre civil et militaire destiné à récompenser le mérite de tout genre; il nous manquait un ordre sentimental destiné à récompenser la niaiserie. Quelques personnes avaient cru que l'ordre du lis remplirait cet objet, mais elles se sont trompées; la Gazette de France nous annonce qu'on va en établir un autre qui s'appellera l'ordre de la Colombe. On présume que, dans la réception des chevaliers, on emploiera le cérémonial suivant: après avoir jeuné pendant quinze jours, et avoir reçu les sacremens de la pénitence et de l'eucharistie (selon l'antique usage, car c'est toujours là qu'il en faut venir), le candidat, vêtu de blanc et couronné de roses, se présentera devant neuf évêques et trois cardinaux; il mettra un genou en terre, regardera sa dame d'un air timide et tendre, roucoulera cinq fois, battra trois fois de l'aile, et, la main sur l'évangile, il jurera de ne jamais fausser sa foi, mais d'être toujours franc et loyal chevalier, ensuite il recevra la décoration des mains d'une jeune

dame. On prétend que M. Michaud, censeur de la Gazette de France, aspire à être secrétaire de l'ordre, mais quelques personnes croient que M. Ch. Nodier obtiendra la préférence, et que c'est aux feuilletons qu'il a faits dans le Journal des Débats, quelques jours après la restauration, qu'il en sera redevable. A cela je ne vois qu'un inconvénient, c'est que nos lois actuelles ne reconnaissent qu'un seul ordre, et que chacun peut arbitrairement se parer de la décoration de tous les autres, et se chamarrer de rubans depuis les pieds jusqu'à la tête, sans avoir à craindre d'en être repris, pourvu toutefois qu'on s'abstienne de porter la décoration qui seule a une existence légale.

— Le courage dont les membres de l'ancien parlement de Paris donnèrent des preuves si éclatantes, toutes les fois qu'il fut question de combattre pour leurs prérogatives, ne s'est affaibli ni par les malheurs de la révolution, ni par la longue oppression sous laquelle la France a gémi pendant près de dix années. A peine la constitution a été promulguée, qu'une quarantaine de membres de ce parlement se sont réunis, et ont mis en délibération s'ils enregistreraient l'*ordonnance* du roi; après de graves discussions, il a été résolu que le parlement adresserait au roi de très-humbles remontrances, pour lui représenter que son ordonnance était contraire aux prérogatives de la couronne et des *parlemens* du royaume, et qu'ainsi elle ne pouvait être enregistrée. Les personnes qui ont eu connaissance de cette ordonnance, *et qui ont lu les remontrances du prétendu parlement*, ont mis en question si cette assemblée n'avait pas tous les caractères d'un attroupe ment séditieux; mais, après un mûr examen, on a

pensé que si les membres de cette réunion étaient répréhensibles, la faculté de médecine avait seule le droit de déterminer le traitement qu'il convenait de leur appliquer.

— Les personnes qui craignent de voir mourir sans postérité les enfans de nos rois doivent se rassurer, bientôt nous aurons un jeune prince, et c'est aux marguilliers des paroisses de Nîmes que nous le devons. Ces messieurs ont fait le vœu de donner à dieu une statue en argent, du poids d'un enfant naissant, s'il accordait un fils à madame la duchesse d'Angoulême. On présume bien que l'être suprême ne résistera pas à une offre si séduisante, et que le désir de gagner une petite masse de métal de la valeur de dix-sept ou dix-huit cents francs lui fera changer l'ordre immuable de ses desseins. Messieurs les marguilliers sont au reste des hommes fort prudens; car ils ne veulent donner la statue que lorsqu'ils seront sûrs d'avoir l'enfant. Le journal qui nous donne cette intéressante nouvelle, nous annonce que tous les habitans de la ville de Nîmes ont pleuré de tendresse, quand on leur a fait connaître le vœu de leurs marguilliers. Quelle touchante sensibilité! Et que de droit elle donne à la décoration de *l'ordre de la Colombe!*

— Au moment où les journaux nous annoncent que MM. Dard et Falconet ont été mis en liberté, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rapporter un fait qui pourra tranquilliser les acquéreurs de biens nationaux sur la justice et la validité de leur acquisition. Le sous-préfet de..., qui avait sans doute quelque intérêt à ce que les ventes des biens de cette nature ne fussent pas maintenues, avait fait afficher, dans l'étendue de

son arrondissement, que les acquéreurs devant bientôt être dépossédés, n'avaient rien de mieux à faire que de restituer les biens qu'ils détenaient à leurs anciens propriétaires. Le roi ayant eu connaissance de cette affiche, a destitué le sous-préfet qui en était l'auteur, et a fait écrire une circulaire à tous ses procureurs près des tribunaux, pour les engager à veiller à ce que les acquéreurs de domaines nationaux ne fussent pas troublés dans leurs possessions.

Ces faits, dont on nous garantit l'exactitude, ne peuvent qu'inspirer à la nation beaucoup de confiance dans la sagesse et la fermeté d'un roi qui sait si bien sacrifier les vues étroites de quelques individus au repos de la nation et à l'intérêt public. Il est fâcheux que nos journalistes ne veuillent pas prendre la peine de les publier. L'arrestation de MM. Dard et Falconet nous avait empêchés de démontrer combien les écrits qu'ils ont publiés sont dangereux; mais, puisque ces messieurs ont été mis en liberté, nous essaierons de démontrer dans un prochain numéro que les principes qu'ils ont professés sont subversifs de l'ordre social, et qu'en bonne législation la publication ne doit pas en être permise. Au reste, nous recommanderons à nos lecteurs qui veulent s'instruire sur ces matières, deux petites brochures pleines de justesse, de force et de modération. L'une a pour titre : *Défense des propriétaires des biens nationaux*, par M. D***; l'autre est intitulée : *Les acquéreurs de domaines nationaux au tribunal de l'opinion*, par M. Dufay (de l'Yonne).

— La discussion sur la liberté de la presse a déjà commencé dans la chambre des pairs, en comité gé-

néral. On cite parmi les membres qui se sont prononcés pour le projet de loi, MM. le duc d'Oudeauville et le comte de Ségur. Parmi les membres qui ont défendu la liberté de la presse et la constitution, on cite MM. les comtes Destutt de Tracy et de Malleville. On nomme encore parmi les défenseurs de nos lois constitutionnelles, MM. le duc de Tarente et les comtes Lanjuinais et Boissy - d'Anglas. Nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir que les hommes qui ont généreusement versé leur sang et exposé leur vie pour préserver la France de l'oppression extérieure et intérieure, continuent à défendre sa cause avec la même fermeté.

— M. Méhée a publié une lettre sur la liberté de la presse, adressée au ministre de l'intérieur. Dans cette lettre, l'auteur prouve très-clairement et très-succinctement que si les ministres ont le privilège exclusif de la presse, il n'existera plus pour les citoyens aucune liberté, et qu'ils pourront être calomniés sans qu'il leur soit possible de se justifier. L'auteur admire la bonhomie de ceux qui ont traité sérieusement la question de la liberté de la presse; il me semble qu'il faudrait admirer aussi la bonhomie de ceux qui pensent que les malheurs qui doivent résulter d'une censure arbitraire sont une raison pour la faire proscrire. Qu'importe que vingt-quatre millions de citoyens vivent dans les alarmes et puissent être impunément diffamés ou plongés dans les cachots, pourvu que quatre ou cinq ministres dorment tranquilles! On a remarqué que dans la chambre des députés, les membres les plus distingués par leur désintéressement et par leurs lumières, avaient défendu la liberté de la presse; jusqu'ici on a pu faire la même remarque dans la chambre des pairs.

BULLETIN

DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 23—31 août 1814.

LA contre-révolution n'avance point, dans les Etats de l'Europe nouvellement reconstitués, au gré des hommes qui la dirigent. La réaction s'opère dans les institutions, mais non pas dans les mœurs; les ministres rétrogradent, mais les peuples se portent en avant, et l'effort qu'on fait pour les obliger à reculer, ne sert qu'à accélérer le mouvement progressif que leur impriment les lumières et la philosophie du siècle; les gouvernemens étendent leur autorité, mais ils énervent leur puissance; et l'on peut prévoir que, s'ils n'abandonnent leur système, ils se trouveront enfin tellement éloignés de l'opinion commune, tellement isolés et tellement faibles, que les moindres secousses pourront leur devenir funestes. Voici à-peu-près le point où la réaction est parvenue. Presque tout est remis sur l'ancien pied dans les Etats du Roi de Sardaigne et dans ceux du Pape. Le prince souverain des provinces-Unies s'est investi de plus de pouvoirs que n'en eurent jamais les stathouders. Le roi d'Espagne est absolu. Le ministère de France tend à le devenir. La féodalité est rétablie à Rome et en Hollande. Les

Bull. n°. 8.

Jésuites sont rétablis à Rome ; les Trapistes viennent de l'être en France , par la seule volonté du Roi. Tous les couvens se relèvent en Espagne ; l'inquisition y est en pleine activité : on dit pourtant que ses formes s'adoucis-sent et dégènèrent. En France il ne paraît pas une or-donnance dont le motif ne soit pris dans quelque usage gothique ou dans quelque vieux édit abrogé , tandis qu'on ne consulte guère ni les mœurs ni les lois nouvelles. On forme des vœux dignes des superstitions du 15^e. siècle. On tend à faire des parlemens de nos cham-bres. Quelques membres de l'ancien parlement de Paris protestent contre tout ce qui s'est fait depuis le com-mencement de la révolution jusqu'à ce jour inclusive-ment. Les journaux vouent à l'opprobre tout ce qu'ils ont loué depuis vingt-cinq ans , etc. etc. Il ne manque à la plupart de ces actes , à défaut de la légalité qu'ils n'ont pas , que la sanction de l'opinion publique qu'ils n'obtiendront jamais , et qui d'ailleurs ne saurait remplacer celle des lois.

— Un des grands buts de la contre-révolution est d'investir le Roi d'une autorité absolue. Un des grands moyens d'arriver à ce but , c'est d'exciter l'animadver-sion du public contre les hommes qui ont renversé la royauté en France. De-là, dit-on, de la part de certains journaux , un système d'indignation calculée contre ces mêmes hommes, système dont l'objet serait de détacher d'eux tous les partis , de les isoler , de les faire pros-crire, et de les sacrifier, en quelque sorte, au rétablis-sement du pouvoir arbitraire. Un pareil système , s'il existait , ne serait pas moins criminel dans ses moyens que dans sa fin, et il devrait exposer ses fauteurs à toute

la sévérité des lois qui punissent les provocations à la révolte et à la guerre civile.

— Nos journaux ont parlé du banquet que la ville de Berlin a offert aux officiers des gardes russe et prussienne. Sa Majesté le roi de Prusse a daigné honorer ce repas de sa présence. Elle a pris place entre ses principaux ministres, et elle a fait asseoir vis-à-vis d'elle M. Busching, premier bourguemestre de la ville. Les autres officiers du corps municipal étaient assis à d'autres tables, parmi des généraux.

— La ville de Paris a offert le 29 de ce mois un banquet au Roi. Conformément à l'antique usage, MM. les officiers municipaux ont joui de la prérogative de mettre les plats sur la table et de servir Sa Majesté.

— MM. les marguilliers du royaume paraissent devoir exercer une grande influence sur les nouvelles destinées de la France, quelques-uns veulent nous faire obtenir du ciel un jeune prince, et assurer ainsi la perpétuité de la dynastie qui nous gouverne; d'autres aspirent à changer la forme de notre gouvernement. Nous avons parlé du vœu de MM. les marguilliers de Nîmes, il faut dire un mot ici des espérances de MM. les marguilliers de Paris. Ces Messieurs, dans une adresse qu'ils ont présentée au Roi le 16 de ce mois, ont dit qu'ils espéraient que S. M., *réparant bientôt vingt-cinq années d'erreurs et de calamités, nous rendrait les beaux jours de cette vieille France où se mêlaient et se confondaient dans tous les cœurs ces deux noms sacrés, par qui furent enfantés tant de prodiges, DIEU ET LE ROI.* Ces Messieurs ne veulent donc que Dieu et le Roi; mais est-il bien sûr que cette forme de Gouvernement vaudrait mieux pour nous que celle dont nous jouissons?

Pour peu que nous nous permettions de chercher le sens qu'ils attachent à ces deux mots Dieu et le Roi, il nous paraît évident que, par Dieu, ils entendent la destruction de la liberté des cultes, la restitution des biens du clergé, le rétablissement de la dime, des bénéfices, des ordres monastiques, etc., et par le Roi, le rétablissement de la féodalité, des parlemens, des lettres de cachet, etc., etc.; tout cela existait en effet dans ces beaux jours de la vieille France, où l'on ne reconnaissait que Dieu et le Roi. Je laisse à décider maintenant quelle est la constitution qui nous convient le mieux, de celle du Roi du 4 juin dernier, ou de celle de MM. les marguilliers du 15 août suivant. Je suis persuadé que les ministres donneront la préférence à celle de MM. les marguilliers.

— *Chambre des pairs.* Dans la séance du 23, MM. les ducs de Brissac et d'Oudeauville ont parlé en faveur de la loi dont l'objet est d'anéantir la liberté de la presse; M. le comte de Ségur a également voté pour l'adoption du projet de loi. Dans la même séance on a entendu en faveur de la liberté de la presse, MM. les comtes de Malleville, Cornudet, Boissy-d'Anglas, et Porcher de Richebourg.

Dans la séance du 27, ont été entendus en faveur de la censure, MM. le duc de la Vauguyon, les comtes de Saint-Vallier, et Abrial, ancien ministre de la justice; M. le duc de la Rochefoucault a également parlé en faveur du projet, mais il a demandé le retranchement du préambule. On a entendu contre le projet de loi MM. les comtes Dedelay-d'Agier, Lanjuinais, et de Valence.

Dans la séance du 30, MM. les ducs de Feltre, de la Force et de Lévis, et l'archevêque de Reims, ont parlé pour l'adoption du projet; M. de Lévis a cependant demandé l'amendement du préambule; MM. les ducs de Choiseuil-Praslin et de Tarente, et les comtes Cholet, Lenoir de la Roche et Volney, ont au contraire défendu la liberté de la presse. — Nous ferons connaître dans le numéro prochain les discours les plus remarquables qui ont été prononcés pour ou contre le projet de loi. D....r

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 31 août — 6 septembre 1814.

Au moment où la discussion sur la liberté de la presse va s'engager de nouveau, nos lecteurs ne verront peut-être pas sans quelque intérêt le jugement qu'un journaliste anglais a porté du discours prononcé par M. l'abbé de Montesquiou devant la chambre des députés.

Lorsque l'abbé de Montesquiou, après avoir dit que le gouvernement anglais est le plus fort qu'il y ait au monde, ajoute qu'il est le produit du hasard, il ressemble à ces hommes qui ne peuvent s'empêcher de reconnaître la sublime beauté du système de l'univers, mais qui prétendent que ce système est le résultat fortuit des propriétés de la matière. Non, la constitution britannique n'est point l'ouvrage du hasard, elle est le produit de l'expérience élaborée par la sagesse et le patriotisme. Ce n'est point une théorie préparée dans le cabinet du publiciste, c'est une série d'actes adoptés au fur et à mesure que l'expérience du mal ou le sentiment d'un danger ont exigé des remèdes.

Nos ancêtres ont reconnu cette éternelle vérité, que les lois doivent garantir à l'homme social sa liberté, la sûreté de sa personne, de sa propriété, de sa pensée et de sa conscience. Le soin de nos assemblées législatives a toujours été de procurer à chaque individu la jouissance de ces précieux avantages sans détriment pour l'Etat, et sans préjudice pour les autres individus.

C'est aussi l'expérience qui, après avoir fait recon-

Bulletin, N^o. 9.

naître le droit aux avantages dont nous venons de parler, comme la base de la constitution britannique, a adouci convenablement les ressorts de cette constitution, sans quoi les barrières et les contrepoids établis comme moyen de société, auraient bientôt empêché tout-à-fait la marche du gouvernement.

Il n'y a peut-être rien dans cette constitution de plus remarquable que la facilité qu'elle présente de modifier sans danger ses propres principes, d'après les données de l'expérience. La balance des trois grands pouvoirs semble devoir être un obstacle invincible au mouvement de la machine; mais leur action réciproque est adoucie par une influence qui, sans être bien apparente, est cependant de tous les momens, et s'exerce sur tous les actes du gouvernement.

Cette influence, qui a remplacé l'intolérable pouvoir qu'on appelait la prérogative royale, est la véritable cause de ces *majorités* dont parle l'abbé de Montesquieu, et qu'il considère comme la force de la constitution; mais cette même influence doit son efficacité à sa modération, et on a prouvé, depuis longtemps, que notre gouvernement serait en danger aussitôt qu'elle viendrait à s'étendre au-delà des limites que la prudence prescrit.

Et quel est le contrepoids de cette influence? qu'est-ce qui la retient dans des bornes salutaires? c'est la voix du peuple qui s'élève dans les assemblées législatives, aidée des publications libres dans les ouvrages périodiques, et, en l'absence du parlement, dans ces réunions publiques qui ont aussi l'appui de la presse. La force du gouvernement est dans la liberté avec laquelle on l'éclaire. Tout acte public est discuté, et bientôt l'opinion générale se manifeste d'une manière trop claire et trop décisive pour qu'un ministre ose marcher en sens contraire.

Affirmer que la liberté des publications périodiques est dangereuse au gouvernement, ou que ces publications sont tout-à-fait insignifiantes ou méprisables, c'est une erreur manifeste; et cependant M. de Montesquieu, dans son insoutenable argument, établit cette double assertion.

Que cette liberté ne puisse pas être dangereuse, cela est prouvé par une longue expérience chez la seule nation où cette liberté existe. M. l'abbé de Montesquiou confesse que l'Angleterre a le gouvernement le plus fort qui soit au monde, et ce gouvernement est le seul où la liberté de la presse existe (nous pourrions cependant y joindre les Etats-Unis d'Amérique dont la prospérité toujours naissante doit être aussi attribuée à cette liberté.)

Que les publications périodiques ne soient pas insignifiantes, cela résulte de l'attention qu'on leur accorde. Les mêmes personnes qui manifestent pour elles le plus fort mépris, sont celles qui les emploient le plus volontiers dans leur intérêt personnel.

Et nous voyons ceux qui se moquent des pamphlétaires, lorsque ceux-ci examinent avec indépendance la conduite des ministres, employer eux-mêmes des pamphlets pour répondre à ces attaques, et réfuter, s'il est possible, les objections qu'on a faites.

Ce qui prouve que la liberté de la presse ne peut pas être considérée comme indifférente, c'est la peine que l'on prend pour en contrarier les efforts; — et cette liberté ne peut jamais être dangereuse, lorsque ses moindres excès sont poursuivis et convenablement punis.

Il est cependant un point, et c'est le seul sur lequel nous sommes d'accord avec M. de Montesquiou; c'est le reproche qu'il nous adresse relativement à la sévérité excessive de nos lois pénales; et il nous est vraiment pénible de voir faire ce reproche au peuple anglais en face de l'Europe entière, parce que nous devons convenir que l'imputation qu'on nous adresse est une vérité et non une calomnie. Mais ne cherchons point la cause de cette sévérité de nos lois, comme l'a fait M. de Montesquiou, dans le caractère sauvage et implacable de la nation; il n'est pas vrai que la nation anglaise ait un tel caractère, comme il n'est point vrai non plus que le caractère plus doux des Français repousse des lois aussi sévères. Nous croyons qu'en France et en Angleterre, des individus condamnés pour des opinions politiques ont été abandonnés par ceux-mêmes qu'ils avaient intention de servir; et la seule différence, c'est qu'en France ils étaient emprisonnés secrètement

et sans formes juridiques, tandis qu'en Angleterre ces actes de sévérité ont au moins la sanction d'un tribunal régulier.

Ces actes ont néanmoins mérité à l'Angleterre un reproche public, et cela, à une époque où les publications périodiques ont un caractère de modération et de décence qu'elles n'ont eu à aucune autre époque de notre histoire. Il faudrait bien peu connaître nos annales pour contester ce fait; nous pourrions produire une série de feuilles publiées sans interruption pendant une longue période, et dont chacune contient plus de ces assertions qu'on appelle des libelles, que tous les journaux de ce temps, pendant une année entière, et ces feuilles, nous ne les prendrions pas à une époque d'obscurité, mais dans l'espace de temps que l'on considère comme l'ère la plus belle de notre gloire littéraire.

(*Extrait du Morning Chronicle*).

Lettre au rédacteur. — Ah! Monsieur, dans quel cahos sommes-nous tombés! et que je suis malheureux d'avoir été élevé après la destruction des jésuites, et avant l'heureuse époque de la restauration! je n'entends plus rien au langage des hommes; quand je dis *blanc* on croit que je veux dire *noir*, et quand je dis que deux et deux font quatre, on me prouve que cela n'est pas vrai.

Il faut que vous sachiez que je ne suis qu'un pauvre marchand, jadis riche, mais ayant perdu une grande partie de ma fortune. Dernièrement j'envoyai mon commis à Paris, pour y suivre une affaire dont les résultats pouvaient compromettre ma fortune, et pour me prévenir des événemens; bientôt après je reçus une lettre de lui, dans laquelle il m'annonça qu'il m'en *réprimait*: ne sachant ce que cela signifiait, je lui demandai l'explication; il me répondit que *réprimer* signifiait *prévenir*; qu'un illustre ministre et plusieurs honorables membres de la chambre des députés l'avaient décidé, et qu'ainsi, je devais me tenir pour averti. Cette explication arriva trop tard; je jurai contre l'illustre ministre, contre les honorables membres, et contre le sot commis qui allait les écouter; cela n'avança pas mes affaires; j'en fus quitte pour essayer une banqueroute.

Il fallut donc songer à réparer un malheur que je n'avais pu *prévenir* ou *réprimer*, comme vous voudrez. Je donnai sur-le champ à mon commis ordre de terminer l'affaire pour laquelle je l'avais envoyé à Paris : je lui transmis le modèle d'un traité, en lui déclarant que je n'entendais y faire aucun *amendement*. Je reçus bientôt une expédition de la transaction qu'il avait faite, et je vis qu'il avait réduit à vingt mille francs une somme de trente mille francs qui m'était due. Je me plaignis amèrement de *l'amendement* fait au modèle de traité que j'avais envoyé; mon commis me répondit qu'il avait consenti, non à un *amendement*, mais à une *explication*; qu'aujourd'hui le nombre 30 pouvait être réduit à 20, sans éprouver aucun changement; que cela avait encore été décidé par un illustre ministre et par plusieurs honorables membres de la chambre des pairs, et qu'ainsi je n'avais rien à dire. Je me mis encore bien en colère contre l'illustre ministre et contre les honorables membres de la chambre des pairs qui voulaient en savoir plus que Barème; mais je n'en ai pas moins perdu mes dix mille francs.

Il me restait pour toute ressource un procès dans lequel je demandais qu'un intérêt de vingt-cinq pour cent, que j'ai payé pendant long-temps, me fût restitué; les preuves du fait étaient évidentes; la loi ne présentait aucun doute, j'étais assuré du gain de mon procès. Mais au moment où le tribunal allait prononcer, mon adversaire parut, une feuille du Journal des Débats à la main, et prouva à mes juges qu'il avait reçu, non un *intérêt* de vingt-cinq pour cent, mais une *indemnité* de vingt-cinq pour cent, et que, si la loi prohibe les *intérêts*, elle ne prohibe pas les *indemnités*.

A l'appui de cette distinction, il invoqua l'autorité d'un illustre ministre et des honorables membres de la chambre des députés. Le croirez-vous, Monsieur? je perdis mon procès, et je fus condamné aux dépens, au nom de l'illustre ministre et des honorables membres de la chambre des députés.

Désespéré de me voir ainsi ruiné, je rentre chez moi, et je dresse à la hâte une pétition très-humble, pour supplier les illustres ministres et les honorables membres des deux chambres de vouloir faire publier le dictionnaire

de leur langue. Je porte ma pétition chez l'imprimeur, qui me déclare qu'il ne l'imprimera que lorsque le préfet lui en aura accordé l'autorisation. Je vais donc chez le préfet : je donne ma pétition à un commis ; il y jette les yeux avec un air de dédain , et m'annonce d'un ton solennel qu'il ne peut pas m'accorder l'autorisation que je lui demande, attendu que j'ai fait un *libelle diffamatoire* , et que leurs Excellences les ministres ne veulent pas qu'on publie des *libelles diffamatoires*.

Frappé de terreur en entendant ces grands mots , je me crois un homme perdu : je vais consulter mon avocat sur le parti que je dois prendre ; heureusement il me rassure ; il me promet même de faire imprimer ma pétition ; mais il me déclare que pour en avoir le moyen, je dois faire un procès à l'un de mes voisins, et la faire insérer dans mon mémoire ; que c'est là le seul moyen que la loi me donne. Je réponds que cette loi n'a pas le sens commun , et qu'il est ridicule de vouloir que je fasse un procès à mon voisin , pour présenter une pétition à nos généreux représentans.

En sortant de chez mon avocat , un descendant de la tribu de Lévi m'aperçoit, et voyant que j'ai l'air affligé, il vient me demander la cause de mes chagrins. Je lui en fais part ; et il m'assure qu'il a un moyen sûr de me tirer d'embarras. Venez chez moi, me dit-il, je vais traduire votre pétition en hébreu, puis vous pourrez la faire imprimer librement, et l'adresser aux honorables membres de la chambre des députés, c'est le seul moyen que la loi vous présente pour faire entendre vos réclamations.

Je réponds qu'il est absurde de vouloir que pour me faire entendre, je parle une langue que je n'entends pas à des hommes qui ne l'entendent pas mieux que moi ; et que si la loi le veut ainsi, il faut croire que ceux qui l'ont faite ont voulu se moquer de nous. Je ne sais ce qu'ils ont voulu, me dit le bon israélite ; mais c'est le seul parti sage que vous ayez à prendre : vous pouvez , au reste, aller consulter votre curé, il pourra vous tirer d'embarras.

Je vais consulter mon curé , je lui expose ma situation, et il m'exhorte à prendre patience. J'ai plusieurs moyens, me dit-il, de faire imprimer votre pétition ;

d'abord je puis vous la traduire en latin. Si vous craignez que les honorables membres de la chambre des députés ne l'entendent pas dans cette langue, je fais un livre de prières, et je pourrai l'y insérer. Je sais que monseigneur l'évêque va faire publier un cathéchisme et un mandement; peut-être voudra-t-il insérer votre pétition dans l'un ou l'autre de ces deux ouvrages; enfin, vous pouvez faire un livre de trois cent quarante pages et une ligne, et y insérer votre pétition, qui n'a qu'une page. Tous ces moyens paraissent fort ridicules; mais notre raison doit s'humilier devant la sagesse de nos sublimes législateurs.

Voilà, Monsieur, quelle est ma triste position; ne serait-il pas possible de la faire connaître aux honorables membres de la chambre des députés, sans leur parler hébreu ou latin?

— On se rappelle que le ministre de l'intérieur, en combattant contre la liberté de la presse, prouva l'inutilité des journaux, par la facilité avec laquelle le ministère disposait des journalistes. On craint que le même ministre ne veuille nous prouver un jour, par la même raison, l'inutilité d'une représentation nationale; mais on ne sait à quelle époque de notre histoire il ira chercher ses preuves.

— Le rédacteur du journal des *Mécontents* justifie de plus en plus son titre: il trouve très-mauvais qu'on réclame contre l'ordonnance qui met sur le pavé les orphelins de la Légion d'honneur: c'est avoir un goût bien décidé pour le mécontentement! Il se plaint beaucoup aussi des libraires qui ne vendent pas ses feuilles, et du public qui refuse de les lire, tandis que les ouvrages de M. Benjamin de Constant *passent*, dit-il, à travers plusieurs éditions, au grand scandale des gens de bien.

— Depuis que la chambre des députés a adopté le projet de loi qui rétablit la censure, les journaux sont devenus d'une stérilité effrayante; on n'y trouve pas la moindre critique, ni la moindre observation sur les actes de l'autorité; ce sont les mêmes éloges, les mêmes tours de phrase qu'ils employaient sous la dynastie de l'auguste Empereur. Enfin, si les étrangers jugent de la situation actuelle de la France par les insipides éloges

que la plupart des journalistes prodiguent au gouvernement, ils doivent croire que nous sommes tombés sous un nouveau tyran, et que nos ministres sont des despotes farouches prêts à punir de mort l'audacieux qui leur ferait entendre quelque vérité. S'il est vrai qu'un tyran soit toujours plus loué qu'un bon roi, notre gouvernement peut considérer la plupart des journaux comme des libelles diffamatoires.

— Tandis que le pape s'occupe du rétablissement des illustres disciples de Saint-Ignace de Loyola, nos écrivains se préparent à les repousser du sein de la France. Nous recevons, sur la conduite de Sa Sainteté et sur l'ordre des jésuites, un écrit que nous regrettons de ne pouvoir faire entrer de suite dans nos cahiers; nous le publierons incessamment. On nous adresse aussi quelques réflexions sur le budget, qui nous paraissent fort justes: nous les ferons connaître avant que la chambre des pairs ait pris aucune détermination à cet égard.

— Un individu qui ne dit pas son nom, mais qui se qualifie *ancien magistrat*, a publié, il y a quelques jours, en mauvais français, une brochure dont l'objet est de prouver l'inutilité de la cour de cassation et du ministère public. M. Loiseau a cru nécessaire de lui répondre, et il a publié en conséquence un mémoire pour réfuter ses raisonnemens. Nous ignorons encore ce que renferme le mémoire de M. Loiseau; mais la brochure de l'*ancien magistrat* ne nous paraissait pas écrite avec assez de force pour ébranler une des plus belles institutions que nous ayons en France. La modération constante que la cour de cassation a gardée depuis son institution; la fermeté et l'impartialité qu'elle a montrée dans toutes les circonstances; la connaissance profonde qu'elle a de nos lois, et le respect religieux avec lequel elle en commande l'observation; voilà quels sont les véritables garans de sa durée. Dans l'ordre judiciaire, c'est l'arche sainte sur laquelle il ne nous est pas permis de porter nos débiles mains.

— Il paraît dans ce moment un petit écrit intitulé: *Réflexions sur l'immovibilité des juges*. Nous les ferons connaître dans le prochain numéro. Elles se trouvent au bureau de souscription du *Censeur*, et chez les principaux libraires.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, le 12 septembre 1814.

Au moment où la chambre des députés s'occupe de l'ordre judiciaire, il vient de paraître un petit écrit dont l'objet est de prouver que les juges actuels sont inamovibles, quoiqu'ils n'aient pas reçu du Roi leur brevet de nomination. L'auteur démontre cette proposition par la disposition des lois, par les proclamations de Sa Majesté, et par le texte même de la charte constitutionnelle. Après avoir rapproché les actes sur lesquels il fonde ses preuves, il entre dans des considérations de la plus haute importance.

« Comment peut-on, dit-il, révoquer en doute l'inamovibilité actuelle des juges existans? Comment peut-on penser qu'il ait été dans l'intention des rédacteurs de la charte d'exposer tout l'ordre judiciaire à une rénovation qui pourrait être totale dans les circonstances où nous nous trouvons, d'éveiller l'ambition, de provoquer les intrigues, de jeter non-seulement de nouvelles incertitudes sur l'état des juges, mais de renouveler encore les inquiétudes, les inquiétudes de tous les citoyens qui ont des intérêts susceptibles de discussion relativement aux rentes dites seigneuriales, aux droits féodaux, à l'abolition des dîmes, des substitutions, à la suppression des coutumes, des privilèges, et qu'on veuille causer une commotion de cette espèce dans tout le royaume.

» On ne peut se dissimuler qu'il y a dans l'inter-

Bull. n^o. 10.

prétation qu'on voudrait donner à la charte un double objet d'un intérêt fort pressant pour certaines personnes ; le premier, de tâcher de faire renouveler en grande partie les corps judiciaires, et d'y introduire des hommes qui s'appliqueront plutôt à combattre ou à éluder les lois nouvelles qu'à en faire une juste application.

» Le second est l'exclusion des hommes qui ont pris part à la révolution : ce qui est encore une violation directe de l'article 11 de la charte, qui commande l'oubli du passé, et de l'engagement si énergiquement exprimé dans la déclaration du premier janvier dont je viens de rapporter le texte.

» Ainsi, des magistrats qui ont trente ou quarante ans de service, qui ont subi toutes les épreuves de la révolution, dont une partie n'a d'autre moyen de subsister que le traitement attaché à leur place, seraient destitués sans explication, sans dédommagement, sans autre motif que la haine aveugle et inconsidérée des ennemis de l'ordre constitutionnel, sans cesse occupés des moyens de démolir pièce à pièce l'édifice de la restauration de la France.

» Quand pourrons-nous espérer qu'on cessera de donner au Roi des conseils si contraires aux intentions généreuses et salutaires qu'il a manifestées ?

» Mais la confirmation de l'ordre judiciaire, tel qu'il est organisé, tient à des considérations plus importantes qu'à des intérêts individuels. Du moment qu'on a jugé indispensable de conserver parmi nos lois le Code civil, celles qui prononcent l'abolition du régime féodal, des privilèges, celles qui sont relatives aux domaines nationaux vendus, il était indispensable aussi d'en laisser l'application aux juges actuels qui en connaissent les principes, et qui ont établi une jurisprudence conforme à ces principes.

» Comment seraient-elles interprétées, appliquées et exécutées, ces lois, si le grand nombre d'hommes en crédit, que le nouvel ordre de choses a fait rentrer en France, pouvait s'introduire dans les tribunaux, y faire admettre leurs amis, leurs partisans.

» Conçoit-on quels élémens de discorde et de trouble

pourraient résulter des mesures par lesquelles on parviendrait à confier l'exécution de pareilles lois à ceux dont les principes seraient en opposition avec elles?

» Pourrait-on prévoir quel serait le nombre des difficultés et des prétentions qui naîtraient subitement d'une telle contradiction? Ce serait, n'en doutons pas, ranimer en un instant toutes les haines et toutes les passions; ce serait lancer partout les brandons de la guerre civile. »

— M. l'abbé de Montesquieu était parvenu à faire décider par la chambre des députés, qu'on ne pourrait faire imprimer aucune réclamation contre un certain ministre ou contre ses agens, sans en avoir obtenu la permission des agens de ce même ministre. Encouragé par cet exemple, M. Feydel, député du Lot, a voulu faire décider qu'aucune personne ne pourrait adresser à la chambre une pétition contre les agens de l'autorité, qu'après y avoir été autorisée par ces mêmes agens. Quoique cette dernière proposition eût une ressemblance fort exacte avec la première, la chambre l'a rejetée avec une espèce d'indignation. Ceci rappelle la fable des deux ânes tombés dans le même gouffre; l'un périt là où l'autre trouve son salut en y laissant sa charge: aussi pourquoi M. Feydel ne se chargeait-il que d'éponges?

— M. le marquis de Beaumez, député du Pas-de-Calais, a fait une proposition qui mérite de figurer à côté de celle de M. Feydel; elle a pour objet de faire décider que toutes les propositions faites par les membres de la chambre, ainsi que la lecture des pétitions qui lui seront adressées, auront lieu en comité secret. Les personnes qui supposent toujours un mauvais motif aux démarches les plus salutaires, ont cru que M. le marquis voulait sauver à quelques-uns de ses collègues la honte qui résulte pour eux de certaines propositions que la chambre proscriit quelquefois sans ménagemens, et trouver le moyen d'étouffer sans bruit les réclamations les plus justes. Nous sommes loin de partager cette opinion; le caractère loyal de M. le marquis nous garantit que la proposition faite à la chambre n'a pour objet que de favoriser les élans patriotiques des députés

dont la noble pudeur ne peut supporter les regards du public. Quand les pétitions adressées à la chambre, et les propositions qui lui seront faites ne seront connues de personne, on peut croire qu'elles seront examinées avec bien plus de soin. Au reste, toutes ces propositions relatives à *la liberté de la presse, au droit de pétition, et à la publicité des séances de la chambre*, ne peuvent être dictées que par un grand amour de l'ordre.

— Les ministres ne cessent d'étendre les limites de leur autorité: ils prennent sur eux d'interpréter la constitution, ou de remplir les lacunes qu'elle renferme; et, comme on doit bien s'y attendre, ce n'est pas à leur préjudice qu'ils l'interprètent ou qu'ils y ajoutent des dispositions nouvelles.

Ils décident que, lorsqu'une chambre a adopté un projet de loi, et que l'autre chambre a proposé plusieurs amendemens, on doit porter à la première qui a donné son adoption pure et simple, non le projet tel qu'il a été amendé, mais seulement les amendemens.

D'abord on demande d'où les ministres tiennent le droit d'interpréter la constitution; et en second lieu, sur quoi ils se fondent pour décider que le projet, tel qu'il a été amendé, ne doit pas être porté tout entier à la chambre qui l'avait adopté sans les amendemens.

Que le droit d'interpréter la constitution n'appartient ni aux ministres ni à aucune des trois branches de l'autorité législative, c'est ce qui n'a pas besoin de démonstration; il est évident, pour tout homme de bonne foi, que la puissance qui fait les lois a seule le droit de les interpréter ou d'en remplir les lacunes.

Ainsi, ce n'est qu'au Roi et aux deux chambres collectivement qu'il appartient de décider si le projet amendé doit être soumis dans tout son ensemble à la chambre qui l'avait déjà adopté d'une manière pure et simple, ou si l'on doit au contraire ne lui soumettre que les amendemens.

Quant à la seconde question, il faut se rappeler que la loi doit être l'expression pure et simple de la volonté

de la chambre des députés, de la chambre des pairs et du Roi; or, pour que cette expression pure et simple ait lieu, il faut que chacune des trois branches de l'autorité législative puisse voter sur le projet dans tout son ensemble.

Les amendemens faits à un projet de loi ne peuvent avoir pour objet que d'en modifier les dispositions; et lorsqu'on vote sur un projet tout entier, on n'accorde son adoption à chacune des dispositions que par la liaison qui existe entre elles; de sorte que, si quelqu'une de ces dispositions est retranchée ultérieurement, ou si l'on y en ajoute de nouvelles, il est possible que les personnes qui ont voté pour l'adoption du projet tout entier, ne veuillent pas adopter les dispositions qui restent, ou qui ont été modifiées par des additions.

En un mot, en adoptant un projet dans son ensemble, on ne l'adopte que sous la condition explicite qu'il sera publié tel qu'il est; et la suppression ou l'addition d'une seule disposition rend nulle l'adoption de toutes les autres, puisqu'on ne peut plus dire que le projet modifié est l'expression de la volonté des personnes qui l'ont adopté sans modification.

Dans l'espèce actuelle, par exemple, le projet de loi a été présenté à la chambre des députés comme une conséquence nécessaire de la constitution. Par suite de la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs, il a été reconnu que le projet devait avoir pour effet de suspendre une partie de la charte constitutionnelle, et les pairs ne l'ont adopté que parce que le ministre leur a affirmé que, dans les circonstances actuelles, la liberté de la presse pouvait être dangereuse. Le préambule qui considérait le projet comme conforme à la constitution a donc été retranché.

Supposons maintenant que la chambre des députés, qui doit mieux connaître que la chambre des pairs la situation des esprits dans les départemens, pense que la suspension de la liberté de la presse n'est pas commandée par les circonstances, il est clair qu'en partant de cette opinion, elle doit vouloir rejeter le projet

de loi, puisque ce projet, reconnu contraire à la constitution, est encore repoussé par les circonstances qui en ont motivé l'adoption à la chambre des pairs.

En ne faisant délibérer la chambre des députés que sur les amendemens proposés par la chambre des pairs, il est donc évident qu'on lui enlève la faculté d'exprimer son vœu sur l'ensemble de la loi, et que par conséquent sa délibération sera contraire à l'art. 18 de la charte constitutionnelle, suivant lequel *toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.*

Cet article ne dit pas qu'une partie de la loi sera discutée et votée librement, mais *toute la loi*; or, par les amendemens proposés par la chambre des pairs et consentis par le Roi, les dispositions sur lesquelles la chambre des députés avait voté ayant entièrement changé de nature, il est évident qu'elles doivent toutes être soumises à une discussion nouvelle.

Si ce mode de voter la loi était adopté, il est clair que nous n'aurions jamais que des lois mal rédigées et mal conçues, puisqu'une des branches de l'autorité législative serait toujours privée du droit de les examiner dans leur ensemble, et d'en coordonner les dispositions.

Il est facile de s'apercevoir, au reste, que, dans cette circonstance, les ministres craignent que la chambre des députés revienne de l'erreur dans laquelle elle a été entraînée, et qu'ils veulent lui enlever jusqu'à la faculté de proposer des amendemens au projet désastreux soumis à son adoption.

On assure au surplus que la question qui nous occupe s'est déjà présentée à la chambre des pairs, et que les membres de cette chambre ont pensé presque à l'unanimité que le projet de loi amendé devait être soumis en entier à la chambre des députés. Avant de rien décider à cet égard, il serait au moins convenable que les deux chambres adoptassent une règle commune, ne fût-ce que pour empêcher le scandale de voir une chambre interpréter la constitution dans

un sens, tandis que l'autre l'interpréterait en sens contraire.

—Le journal des Débats, le 5 de ce mois, rapporte un édit fulminant du cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, camerlingue de la Sainte Eglise, contre toutes les réunions secrètes, et notamment contre celle des *Franc-Maçons*. M. le cardinal défend d'instituer ou de rétablir aucune de ces sociétés, sous quelque dénomination que ce puisse être; d'assister, même une seule fois, à leurs séances; d'avoir en sa possession, ou de garder auprès de soi aucun instrument, armoiries, emblèmes, statuts, patentes, ou tout autre objet qui pourrait avoir le moindre rapport avec les exercices de ces assemblées secrètes. Il ordonne à toute personne qui serait instruite qu'il se tient de semblables réunions, d'en donner avis au gouverneur de Rome. Il promet au dénonciateur le secret le plus inviolable; s'il fait partie de la société dont il révélera l'existence, il est assuré de l'impunité; bien plus, on lui promet une récompense aux dépens de ses associés. Le Saint-Père ne veut pas qu'il soit retenu par la honte de violer son serment, c'est un lien *d'iniquité* dont Sa Sainteté veut qu'il soit dégagé, ni par celle de trahir ses compagnons et ses amis, Sa Sainteté veut qu'il n'y ait à cela rien de déshonorant.

M. le cardinal déclare que toute infraction à cet édit sera puni de peines afflictives qui pourront être très-graves, et de la confiscation partielle et même entière des biens, meubles et immeubles des infracteurs; il ajoute que cette confiscation sera prononcée en partie au profit des juges et tribunaux qui auront concouru efficacement à la découverte et à la poursuite des délinquans. Enfin, il adjuge d'avance au fisc tous les palais, maisons, jardins, enclos, dans lesquels il sera prouvé qu'il se tient des réunions de la nature de celle qu'il défend, sauf aux propriétaires, s'ils n'ont point eu connaissance du fait, à se pourvoir en dommages et intérêts contre les coupables, qui seront solidairement obligés de les indemniser.

Il nous semble qu'un pareil édit se recommande

assez de lui-même, et nous dispense de toute observation ; nous ne pourrions certainement en faire aucune qui ne fût au-dessous des sentimens qu'il inspire. Il ne doit point, au reste, nous causer une trop grande surprise. On sait que ce n'est pas la première fois que l'exemple de la violence et de l'immoralité nous est venu de Rome, et Sa Sainteté, depuis son retour dans ses états, a déjà donné au monde chrétien plusieurs petites leçons de ressentiment et d'animosité qui prouvent assez que ce n'est point du Saint-Siège que les fidèles doivent toujours attendre les exemples les plus édifiants.

— Si nos mœurs ne s'épurent pas, ce ne sera certainement pas la faute des hommes qui nous gouvernent. Ils portent leur sollicitude à cet égard jusqu'à s'occuper de la toilette des dames, et à veiller qu'elles ne se présentent pas en public, au moins en certains lieux, sans être ajustées d'une manière parfaitement décente. Il paraît qu'il a été donné des ordres pour qu'on refusât l'entrée du jardin des Tuileries à toute femme qui se présenterait à la grille les bras nus ; on a vu du moins des factionnaires ne pas vouloir laisser entrer des femmes d'ailleurs décentement vêtues, parce qu'elles n'avaient pas de gants. Il faut bien se garder de rire d'une pareille mesure et de la trouver minutieuse ; on sait que les petites précautions conservent les grandes vertus, et l'on ne peut pas disconvenir que celle-ci ne soit de nature à produire un grand et salutaire effet sur les mœurs.

— Un pape ayant fait fermer à Rome les lieux publics de prostitution, on vit sur la statue de Pasquin écrit en grosses lettres : *Laudate pueri Dominum*. On assure que la même inscription a reparu après la promulgation de la bulle qui rétablit les jésuites.

— Nos journaux gardent toujours le silence le plus édifiant sur les opérations ministérielles ; il n'en est pas un seul qui ait eu le courage de rapporter les discours prononcés à la chambre des pairs contre le projet de loi qui doit rétablir la censure. On voit qu'ils regardent la liberté de la presse comme perdue, et qu'ils aspirent au droit exclusif de mentir avec privilège.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 12 — 22 septembre 1814.

LA commission des pétitions de la chambre des députés s'occupe en ce moment de l'examen d'une plainte extrêmement grave, relative à un marché qui vient d'être passé dans les bureaux du ministère de la guerre, et duquel il résulterait une dilapidation des deniers publics d'environ six millions. Il paraît que le fait qui a donné lieu à cette plainte, c'est l'adjudication de la fourniture des vivres-pain de l'armée à la compagnie Ouvrard et Doumerc, à raison de 21 cent. par ration, préférablement à la compagnie Hellot, qui offrait de faire les mêmes fournitures à 19 cent. et demi, et qui présentait, et au-delà, toutes les garanties exigées par le cahier des charges. Le public, qui est déjà instruit de cette affaire, en attend l'issue avec une juste impatience. Il espère que, dans cette circonstance, la chambre des députés se montrera digne de la confiance de la nation, en usant avec sagesse et fermeté du droit dont elle est essentiellement investie, de veiller à la conservation des deniers de l'Etat, et de livrer à l'action des lois constitutionnelles tout fonctionnaire qui se serait permis d'en détourner l'emploi.

Une annonce, insérée dans la *Gazette de France* du 16 de ce mois, avait fait croire à quelques personnes que la chambre avait déjà appelé le ministre de la guerre dans un comité secret: nous pouvons affirmer qu'il n'en est rien.

— Au moment où le ministère s'occupe, avec une si honorable persévérance, du rétablissement de la censure, nos lecteurs ne seront peut-être pas fâchés de connaître les instructions que le chef de cette institution libérale donnait à ses subordonnés sous le dernier gouvernement, et l'esprit dans lequel il leur enseignait à exercer leur noble ministère. Nous avons sous les yeux deux directions, que M. le baron de Pommereul avait faites, l'une pour les imprimeurs, et l'autre pour les censeurs. Nous regrettons que l'étendue de ces pièces ne nous permette pas de les rapporter en entier; mais nous allons en faire l'analyse, et nous citerons textuel-

Bull. — N°. 11.

lement les passages qui nous paraissent les plus remarquables.

L'objet que se propose M. de Pommereul, dans les instructions qu'il donne aux imprimeurs, c'est d'empêcher qu'aucune espèce d'ouvrage n'échappe à l'opération de la censure, et qu'il ne paraisse dans le monde aucun écrit incirconcis. On ne saurait croire jusqu'où il porte pour cela la prévoyance. Manuscrits, réimpressions, livres d'église et de prière, ouvrages périodiques, catalogues, agenda, notes, registres, adresses, cartes de visite, etc. etc. etc., rien n'échappe à son attention; il est pour la censure une véritable providence; il détermine, avec la précision la plus rigoureuse, tous les devoirs des imprimeurs avant, pendant ou après l'impression de toutes sortes d'ouvrages, depuis la simple carte de visite jusqu'au manuscrit le plus important; en un mot, il prend ses mesures pour pouvoir toujours dire *quel est l'emploi actuel de toutes les presses.*

Voici la première instruction qu'il donne aux imprimeurs, sur les manuscrits : « Aussitôt qu'un imprimeur » reçoit des mains d'un auteur le manuscrit de son » ouvrage, il doit en prendre lecture, pour se con- » vaincre *qu'il ne renferme rien qui puisse porter » atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain.* » Cet examen préliminaire est une espèce de censure » que l'imprimeur exerce, et à laquelle il doit se livrer » avec le *sentiment intime de la noblesse de son état » et de l'importance de ses fonctions.* Il doit donc, sans » hésiter, et tout calcul d'intérêt mis à part, refuser » son ministère pour la promulgation d'un livre qu'il a » jugé pernicieux. » En lisant ces paroles remarquables d'un grand inquisiteur de la censure, on aime à se représenter un imprimeur, mutilant, dans l'intérêt du souverain et sous les yeux des auteurs, les œuvres immortelles d'un Buffon, d'un Rousseau, d'un Montesquieu, ou de tel autre de nos grands écrivains; et l'on ne peut s'empêcher de convenir que cet imprimeur n'exerce effectivement des fonctions très-hautes, et surtout éminemment utiles et raisonnables.

M. de Pommereul entre ensuite dans le détail des autres devoirs des imprimeurs, tant à l'égard des manuscrits que des autres ouvrages d'impression; et, après avoir bien pris ses précautions pour que rien ne puisse éviter le fatal ciseau, il termine par ces considérations générales, écrites avec un air particulier de franchise

et de bonne foi, et bien faites pour honorer les sentimens de leur auteur : « Les vues libérales et bienfaites de Sa Majesté ne tendent qu'à rendre à la plus belle découverte de nos temps modernes *tout son lustre et toute sa dignité*. Dans ses intentions, les imprimeurs, associés à l'enseignement des bonnes doctrines, auxiliaires utiles des hommes de lettres et des savans, rempliront dans la société une sorte de ministère d'autant plus important, qu'il assure la libre communication des esprits, la propagation des lumières et le maintien des maximes nationales. M. le directeur général s'estime heureux d'avoir été appelé, par le choix honorable du souverain, à diriger cette noble profession, et il se glorifiera d'avoir à lui rendre compte du bon esprit dont elle sera désormais animée, et à désigner à sa bienveillance les imprimeurs qui auront bien mérité de la patrie et des arts. »

On voit que ce n'est pas seulement d'aujourd'hui que l'on a considéré la censure comme favorable à la liberté de la presse ; et tout ce que M. le ministre de l'intérieur a pu dire à cet égard, est certainement justifié par les réflexions que je viens de citer du ministre de la censure sous Bonaparte.

M. de Pommereul est beaucoup moins précis et moins circonstancié dans les instructions qu'il adresse aux censeurs que dans celles qu'il donne aux imprimeurs ; cette différence était commandée par les convenances : les lumières de MM. les censeurs lui indiquaient assez qu'il n'avait pas besoin d'entrer dans de grands détails pour leur faire comprendre les intentions bienfaisantes de l'Empereur ; aussi se tient-il à leur égard dans des généralités ; il a soin seulement que ces généralités embrassent tout ; après quoi, il ajoute : « L'intention libérale de Sa Majesté est qu'à ces exceptions près, la presse jouisse d'une entière liberté. »

— On dit que le ministère cherche à faire supprimer la liberté de la presse, par la crainte de l'abus que nous pourrions en faire. Il nous semble qu'un moyen infaillible de savoir si cette crainte est fondée, serait d'examiner qui, depuis six mois, a le plus usé de cette liberté, dans l'intérêt des lois, du bon ordre et de la morale publique, des ministres, ou de la nation. Nous avons beaucoup de peine à croire que le résultat de cet examen fût à l'avantage des ministres ; et s'il était fait avec une sévère impartialité, on finirait peut-être

par trouver que la censure est beaucoup moins nécessaire pour les hommes qui la repoussent que pour ceux qui la demandent.

— Nous avons annoncé, dans l'un de nos Bulletins, que plusieurs membres du parlement de Paris avaient protesté contre la constitution du 4 juin : voici une lettre de M. de G..., ex-président de l'ancien parlement de ***, écrite, le 12 juillet dernier, à M. le maire de C..., qui prouve que M. l'ex-président ne reconnaît pas non plus notre nouvelle constitution, et qu'il considère la féodalité comme se trouvant rétablie de plein droit depuis le retour des Bourbons, et nonobstant toute loi contraire.

« Mon fils me mande, monsieur, qu'il part pour
 » le c..., ou il va passer, quelques jours, avec sa
 » femme, je ne doute, nullement, de la réception
 » qui leur aura été faite, ils auront été recus comme
 » représentans, naturellement, le seigneur et étant
 » des autres lui même. J'ay d'autant lieu de le croire
 » que je sçay, qu'à St. erblon, la garde nationale
 » s'est mise sous les armes pour recevoir M^{lle} de n...,
 » et qu'elle y a été Recue avec tous les honneurs imma-
 » ginables et mes enfans avaient plus de droit a une
 » pareille Reception, dans ma terre, qu'elle a cha-
 » teuretard dont son père n'était, même, pas seigneur.
 » La première lettre que je recevray de mes enfans me
 » donnera des détails sur la feste qui aura eu lieu, on
 » aura dansé, mon cidre aura coulé pour les paisans et
 » mon vin, pour vous, monsieur, et les notables de la
 » paroisse, je ne le regreté point, je suis, seulement,
 » désolé que la santé de ma fille m'ait retenu ici et
 » m'ait empêché de joindres mes transports, mes acla-
 » mations aux votres et de crier, avec vous, en cœur,
 » vive le roy. Recevez en tous mes regrets et ne dou-
 » tez pas des sentimens avec lesquels, je suis, Monsieur,
 » Votre serviteur,

» Signé : le président de G... »

Je vous de transcrire la lettre de M. l'ex-président avec la plus scrupuleuse exactitude. Cette pièce était trop curieuse pour que je m'avisasse d'y faire les moindres changemens ; et d'ailleurs les petites irrégularités qu'elle présente dans la forme, ne font que mieux ressortir le mérite du fond. On remarquera peut-être que M. le président n'est pas très-fort sur l'orthographe ;

mais aussi comme il paraît bien savoir son droit féodal ! Comme il se montre instruit des privilèges de sa terre et de sa prééminence sur celle de mademoiselle de N... ! Et puis, comme il est généreux envers ses sujets ! Comme il se réjouit de voir couler pour eux son cidre et son vin ! On peut prévoir déjà que si la contre-révolution arrive heureusement à sa fin, et qu'elle replace M. de G... sur son trône de le C..., son gouvernement sera tout-à-fait paternel, et qu'on ne verra sous son règne que des sujets heureux. Certes, quand on se montre si bon seigneur que M. l'ex-président de G..., on est bien pardonnable de ne pas savoir l'orthographe ; et d'ailleurs, est-il de la dignité d'un seigneur de savoir l'orthographe ? Il n'y a que la manie des innovations et la fureur des systèmes qui aient pu déterminer les hommes d'un certain rang à apprendre l'orthographe ; et tout doit nous faire désirer de voir renaître l'âge heureux où les seigneurs ne savaient pas même lire.

Il paraît que les choses ne se sont pas passées au C. au gré des désirs de M. le président. M. le maire, qui paraît avoir sur la restauration d'autres idées que son seigneur, n'a pas cru devoir faire tirer le canon pour recevoir son fils et sa bru ; il n'a point envoyé la garde nationale à leur rencontre, on n'a point dansé, on n'a point bu le cidre de M. le président, et les nobles enfans du seigneur légitime ont été reçus comme des bourgeois. O temps ! ô mœurs !

— Il paraît, depuis le commencement de ce mois, un Journal intitulé : *Journal général de France*. On dit que le plan de ce Journal a été conçu dans le ministère ; qu'il est rédigé sous son influence, et destiné à défendre ses opérations : sa devise semblerait justifier cette assertion. On sait que les mots *vérité*, *impartialité*, *franchise*, sont devenus les expressions les plus familières des ministres ; et s'ils fondaient un Journal, ils ne pourraient manquer d'en composer leur épigraphe. Mais à quel fin auraient-ils créé le *Journal général de France* ? Tous ceux qui existaient déjà n'étaient-ils pas les journaux du ministère ? Né sont-ils pas tous à ses ordres, et toujours disposés à publier ou à taire tout ce que les ministres désirent qu'on taise ou qu'on publie ?

— Quand la philosophie se plaignait des vices de nos institutions et en demandait la réforme, on ne cessait de déclamer contre elle ; aujourd'hui que tous ses efforts tendent à les défendre, on déclame plus que jamais

contre la philosophie. On l'accuse d'orgueil, d'insubordination, d'esprit de système; et, tandis qu'on reproduit contre elle tous les lieux communs auxquels elle a toujours été en butte, on ne cesse de vanter le passé aux dépens du présent, on mine sourdement les institutions nouvelles, et l'on s'efforce de ressusciter les anciennes. Nous demanderons quel est le moyen de concilier les reproches qu'on fait aujourd'hui à la philosophie, avec ceux qu'on lui adressait autrefois, et quels sont les hommes qu'il faut accuser d'esprit de système, de ceux qui défendent des lois existantes en harmonie avec l'état actuel de nos mœurs et de nos lumières, ou de ceux qui voudraient faire revivre des lois abrogées, oubliées et contraires à toutes les idées actuellement reçues ?

— Tandis que des nouvelles de Madrid annoncent que les adresses de félicitation continuent d'arriver au Roi, de toutes les parties du royaume, on apprend de Cadix que le capitaine-général de la province de ce nom vient de faire une proclamation, dans laquelle il déclare que se considérant comme en état de guerre (sans doute avec les habitans), il va nommer une commission militaire pour faire punir, avec la célérité que les circonstances exigent, les perturbateurs et les traîtres qui parleraient directement ou indirectement contre la souveraineté de Ferdinand VII, ou qui refuseraient d'obéir *aveuglément* aux ordres de ce monarque.

— L'abondance des matières ne nous a pas permis de rapporter, dans le dernier Bulletin, une lettre de l'empereur Alexandre, qui nous semble extrêmement digne de remarque : elle est adressée à M. le comte de Romansow, son ministre des affaires étrangères, qui lui avait demandé sa démission.

« Comte Nicolas Petrowich, en conséquence de la demande que vous m'avez faite pendant mon absence, et que vous avez renouvelée récemment, je vous décharge du soin des affaires que je vous avais confiées. Vous connaissez assez le cas que je fais de vos services, pour juger combien il m'en coûte de me rendre à vos désirs à cet égard : j'espère qu'aussitôt que votre santé vous le permettra, votre amour pour la patrie vous déterminera à lui être encore utile par votre savoir et votre expérience. Recevez, à cette occasion, l'expression réitérée de ma reconnaissance, pour tous les services que vous lui avez rendus, et l'assurance de mon invariable estime. »

On ne saurait trop admirer le tour noble et délicat

de ces remerciemens; ils contrastent d'une manière bien honorable pour l'empereur Alexandre, avec le langage intéressé dont se servent la plupart des princes, particulièrement dans le midi de l'Europe. A Turin, à Rome, à Madrid, un prince remercie son ministre des services qu'il a rendus à sa personne sacrée; à Pétersbourg, et dans la plupart des états du nord, les chefs des gouvernemens trouvent plus noble de s'oublier eux-mêmes, et de ne voir que le bien fait à la patrie. En cela, il faut convenir que les souverains du nord montrent non-seulement une ame plus élevée, mais encore un esprit beaucoup plus sage et plus éclairé que quelques souverains du midi; ils ne trouvent point qu'un prince s'abaisse et compromette son autorité en cédant aux progrès des lumières et de la civilisation. On ne voit point chez eux de petits brouillons, de petits intrigans s'affubler des bizarres vêtemens des hommes du treizième siècle, s'armer de rondaches et de pertuisanes, et former une ridicule croisade contre l'opinion publique et la marche irrésistible de l'esprit humain. S'il existait dans leurs états une ligue aussi insensée, on ne les verrait point se mettre à sa tête (comme en Espagne); ils savent que la conduite la plus sûre et la plus honorable pour les princes c'est de céder à l'influence des mœurs et de l'esprit public; et, tant qu'ils resteront fidèles à ces nobles et sages principes, ils seront sûrs d'éviter les révolutions au-devant desquelles certains princes du midi semblent se précipiter.

— Le superbe édifice du Val-de-Grâce va, dit-on, être rendu à sa destination primitive; des religieuses doivent y remplacer les militaires malades ou blessés; on aura soin auparavant, sans doute, de purifier l'église, et d'exorciser les salles par d'abondantes aspersions d'eau bénite.

— On a récemment traduit de l'anglais une petite brochure d'un très-grand intérêt. C'est un résumé de témoignages donnés devant un comité de la chambre des communes sur la traite des nègres. L'auteur examine successivement dans trois chapitres différens; 1^o. quelle idée on doit se faire des Africains; 2^o. comment ils sont faits esclaves; 3^o. comment ils sont traités à bord des vaisseaux sur lesquels ils sont transportés dans les colonies européennes. Il résume, dans un quatrième chapitre, les faits rapportés dans les trois premiers, et il conclut pour l'abolition de la traite.

Les faits relatés dans ce petit écrit sont appuyés sur des témoignages nombreux, et qui paraissent irrécusables : ces faits sont tels qu'il est impossible, après les avoir lus, de se défendre d'une sorte d'horreur pour l'infâme trafic contre lequel l'auteur réclame. On se demande d'où peut venir, en France, l'espèce d'assentiment que l'opinion publique donne à ce commerce, ou du moins l'indifférence avec laquelle elle le souffre. Je crois que l'ignorance où nous sommes de la manière dont il se fait, entre pour beaucoup dans nos dispositions à cet égard ; mais je crois que notre tolérance vient surtout des efforts que fait le gouvernement anglais pour obtenir son abolition. Rien ne nuit plus, dans notre esprit, à l'intérêt qu'inspirent les nègres, que l'extrême commisération que leur témoignent les Anglais. Nous avons beaucoup de peine à croire à cette pitié des Anglais pour les Africains, et notre incrédulité est peut-être assez naturelle, quand nous considérons la manière impitoyable dont ils ont traité nos prisonniers sur leurs affreux pontons. Le peuple anglais ne mérite point qu'on croie aux sentimens d'humanité qu'il fait éclater pour les noirs, quand il a traité les blancs avec tant de barbarie. Cependant, il ne faut pas que son inhumanité envers nous nous rende cruels envers d'autres peuples. Prenons garde que les préventions qu'il nous a inspirées, dans la dernière guerre, ne nous fassent pas faire autant de fautes que le ridicule engouement que nous avions pour lui avant la révolution. Les principes libéraux qu'affiche son gouvernement lui acquièrent en Europe une popularité qui peut nous devenir funeste. Ne soyons pas, si l'on veut, les serviles imitateurs de l'Angleterre ; cependant n'approuvons pas une chose, par cela seul que l'Angleterre la condamne ; abandonnons des idées que le monde entier réprouve, suivons les progrès des lumières, et méritons, sous tous les rapports, l'estime des nations civilisées.

— M. Méhée-Delatouche vient de dénoncer au Roi, dans une lettre très-éloquente, les actes arbitraires commis par les ministres depuis la restauration. Le tableau qu'il fait de ces actes est fort énergique ; il n'a d'autre défaut que d'être extrêmement incomplet.

D. r.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 23— 30 septembre 1814.

Nous avons commis, dans notre dernier Bulletin, une erreur que nous devons réparer dans celui-ci. Nous avons désigné M. le baron de Pommereul comme l'auteur de l'instruction pour les imprimeurs, dont nous avons fait l'analyse. Nous nous sommes trompés en cela : cette instruction est du 23 juin 1810 : et M. de Pommereul n'a été nommé à la direction générale de la librairie qu'en 1811. Elle appartient donc à M. le comte Portalis : nous nous empressons de le déclarer ici, afin que M. le comte ne soit pas plus long-temps frustré de l'honneur que lui fait une œuvre si pleine d'idées libérales.

—Le projet de loi destiné à faire considérer les Belges comme étrangers, et à leur rendre même la qualité de Français plus difficile à acquérir qu'aux étrangers, vient d'être adopté par la chambre des députés, à la grande édification, sans doute, des puissances étrangères pour qui cette loi semble avoir été faite, mais au grand scandale de beaucoup de Français qui cherchent vainement quel motif on peut avoir eu pour repousser du sein de la France et traiter plus rigoureusement que les peuples avec lesquels nous avons été long-temps en guerre, des hommes qui, depuis vingt ans, versent leur sang pour notre défense, contribuent à notre gloire, ali-

Bull.—N°. 12.

mentent notre trésor , et nous donnent les plus grandes preuves d'attachement ; des hommes qui , depuis vingt ans , sont nos compatriotes , auxquels nos lois assuraient ce titre , qui parlent notre langue , qui ont adopté nos mœurs , nos usages , nos habitudes , et qui desiraient , en grand nombre , demeurer nos frères , et continuer d'offrir à notre patrie le tribut de leurs fortunes , de leurs talens , de leur industrie et de leur amour. Toutes ces considérations pouvaient faire desirer au gouvernement anglais que la France résistât à leurs vœux , et les traitât en ennemis , afin que notre injustice les aigrît et les détachât de nous : mais plus les Anglais étaient intéressés à nous faire commettre cette faute , plus nous devions l'éviter ; et il est bien humiliant pour nous d'avoir ainsi sacrifié la justice et nos intérêts à la politique du cabinet de Saint-James. Au reste , le tort que l'on vient de contracter envers les Belges n'est nullement celui de la nation ; et , quelque rigoureuse que soit la mesure qui vient d'être prise à leur égard , nous sommes bien certains qu'elle ne leur inspirera pas le moindre doute sur les sentimens d'affection et d'estime que la France leur conserve.

(*Paragraphe supprimé par la censure.*)

.....
.....
.....
.....
.....

(*Lignes supprimées par la censure.*)

.....

— *Un dieu , un roi , une foi , une loi* , tel est la devise que M. le maire de Lyon a fait inscrire sur l'une des portes de cette ville , à l'occasion de la visite que M. le comte d'Artois vient , tout récemment , de faire aux Lyonnais. Cette inscription avait déjà existé autrefois sur la même porte ; et M. le maire , en l'y faisant reparaitre , a voulu sans doute faire entendre au prince qu'il avait envie de flatter , que depuis le retour de son auguste famille , les Français étaient revenus aux anciennes maximes de la monarchie. En cela M. le maire de Lyon n'a pas mieux interprété le sens et l'effet de la restauration que ne l'avaient interprété , dans une autre circonstance , MM. les marguilliers de Paris , et que ne l'interprètent tous les jours cette foule de courtisans ambitieux qui voudraient que le retour à l'ordre ne fût que le retour à tous les abus dont ils profitaient autres fois. Le rétablissement des Bourbons sur le trône de France n'est nullement le rétablissement de l'ancienne monarchie : c'est une vérité qu'on ne s'aurait trop rappeler , parce qu'on ne cesse de la méconnaître. La monarchie française vient d'être réconstituée sur des bases toutes nouvelles : le roi n'est plus investi des mêmes pouvoirs ; il n'exerce point la puissance législative. Placer son autorité avant celle des lois , comme le fait M. le maire de Lyon , dans sa devise , c'est donc évidemment renverser l'ordre actuellement établi dans

les pouvoirs, et énoncer une maxime tout-à-fait inconstitutionnelle. Qu'entend d'ailleurs M. le maire par les mots *une foi, une loi*? N'y a-t-il qu'une loi qu'on doive respecter? N'y a-t-il qu'une foi qu'on doive souffrir, et ces mots sont-ils une déclaration de guerre à quiconque aurait d'autres opinions religieuses que celles de M. le maire, ou qui ne respecterait pas la devise qu'il a l'air de nous donner comme une loi? De quelque manière qu'on envisage cette devise, il est impossible de ne pas la trouver fort inconvenante; et M. le maire l'a d'autant plus mal choisie, qu'en qualité de magistrat, il devait être le premier à donner l'exemple du respect pour nos nouvelles institutions. Mais il est surtout fort répréhensible de l'avoir fait inscrire sur un monument public; parce qu'en la plaçant ainsi, ce n'est plus lui seul qui parle, ce sont les habitans de Lyon à qui il fait faire, certainement sans leur aveu, une profession de foi très-illégale, et qu'il met en quelque sorte en insurrection contre la charte constitutionnelle. Il serait à désirer, ce semble, que M. le maire fût invité à faire disparaître sa devise du lieu où il l'a placée.

—On vient de voir, dans l'analyse des procès-verbaux de la chambre des pairs, précédemment rapportée, que la chambre, en votant, dans sa séance du 13 septembre, sur la proposition de la chambre des députés relative à la liste civile, avait cru devoir y faire plusieurs amendemens. Ces amendemens, qui ont été présentés depuis à la chambre des députés, n'ont point été adoptés par elle, et l'on assure qu'elle a de nouveau envoyé sa proposition à la chambre des pairs, à l'effet, sans doute, de la déterminer à renoncer aux changemens qu'elle lui a fait subir. Si cette chambre persiste

dans sa résolution, la proposition de la chambre des députés sur la liste civile ne pourra recevoir aucune suite, et le roi se trouvera dans la nécessité de prendre tout-à-fait l'initiative à cet égard, et de présenter lui-même aux chambres un projet de loi sur la liste civile.

—Le cours des effets publics, qui s'était élevé de 75 à 80 fr. pendant la discussion du projet de loi sur le budget, est rapidement descendu de 70 à 72, depuis que ce budget, qui devait commencer en France l'ère du crédit public, a été adopté par la chambre des députés. Nos publicistes s'évertuent pour deviner la cause de cette baisse et de cette baisse précipitée, et ils ne savent trop à quoi les attribuer. Quelques personnes pensent que M. le baron Louis pourrait seul donner à cet égard des explications satisfaisantes; mais c'est là, dit-on, le secret de M. le baron; et il est probable qu'il ne le trahira pas.

—Une ordonnance du 27 de ce mois vient d'assurer la conservation des établissemens formés à Paris, aux Loges et aux Barbeaux, pour l'éducation des jeunes orphelins de la légion d'honneur, établissement dont la suppression avait été ordonnée par une ordonnance précédente. Le roi a voulu s'assurer personnellement si les ressources de l'état ne lui permettaient pas de conserver une institution si éminemment nationale; et c'est par suite du compte particulier qu'il s'est fait rendre, à cet égard, par le ministre de sa maison militaire, qu'il en a décrété le maintien. Félicitons-nous mille fois d'avoir un monarque doué d'une ame assez forte et assez élevée pour ne pas craindre de revenir sur ce qui a été statué, et de rectifier ainsi les erreurs des ministres, lorsque l'intérêt de ses peuples l'exige.

— Nous nous étions plaints, dans l'un de nos premiers numéros, de ce que la police souffrait que les marchands d'estampes étalassent, dans les rues, des gravures contraires aux mœurs et à l'honnêteté publique. M. le directeur-général, averti de ce scandale, et voulant le faire cesser, avait fait saisir un grand nombre de ces images obscènes, et les avait transmises à M. le procureur du roi, en l'invitant à en poursuivre juridiquement les auteurs et distributeurs. M. le procureur-général près la cour royale avait adressé, à ce sujet, à M. le procureur du roi, une lettre très-présente : « Depuis long-temps, lui écrivait-il, cette licence, toujours croissante, et de plus en plus scandaleuse, exigeait l'emploi de moyens répressifs. Il est temps de rappeler au respect de la morale et de la décence, par des exemples de sévérité tels que le comportent les lois et *la gravité des désordres* qu'il s'agit de réprimer. Je vous prie de suivre l'instruction de ces affaires avec *la plus grande activité*, etc. »

Les auteurs et distributeurs des gravures dénoncées ont été traduits en police correctionnelle. On pense, sans doute, que nos magistrats se sont empressés de faire un exemple que l'intérêt des mœurs semblait réclamer si impérieusement. On se trompe : le tribunal de police correctionnelle, considérant que *plusieurs* des prévenus avaient déposé à la direction de la librairie les caricatures qui donnaient lieu à la plainte portée contre eux, et qu'il ne leur avait point été défendu de les publier, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à sévir, et il les a *tous* déchargés de la prévention. Ce jugement a été rendu sur les conclusions de M. Roussial, substitut de M. le procureur du roi, qui n'a demandé, contre les prévenus, l'application d'aucune peine, par le motif « que leur » véritable intention a été de tourner en ridicule le gouvernement odieux qui vient de finir, et l'homme qui, pendant long-temps, avait fait le malheur de la France et de l'Europe. »

On ne sait trop ce qu'on doit le plus admirer ici, ou de l'administration qui laisse publier des gravures obscènes, ou du tribunal qui croit ne pas devoir réprimer un délit, parce que la police a négligé de le prévenir, ou du magistrat qui prétend que la justice ne doit point

se formaliser de ce délit, parce qu'il tend à tourner le dernier gouvernement en ridicule. Mais s'il est permis d'outrager les mœurs pour un pareil motif, pourquoi la même cause ne servirait-elle pas d'excuses à des délits plus graves; et où sera-t-on obligé de s'arrêter dans la censure qu'on permet de faire du dernier gouvernement? Il faut convenir que la doctrine que professe ici M. le substitut semble moins appartenir à un magistrat qu'à un courtisan.

— On continue à s'entretenir de l'affaire relative à la fourniture des vivres-pain de l'armée de terre, dont nous avons dit un mot dans notre dernier bulletin. Quelques personnes prétendent que la décision de cette affaire doit nous apprendre si la responsabilité des ministres n'est pas un vain mot, et si la charte constitutionnelle offre de véritables garanties à la nation. Il ne faut point s'étonner alors de la sollicitude avec laquelle on s'en occupe. — La même affaire paraît devoir donner lieu, sous un autre rapport, à des discussions importantes sur l'adoption d'un système fixe pour les approvisionnements de l'armée et tout le royaume; c'est, comme on voit, un grand intérêt de plus qui s'y rattache.

— Quelque personnes se plaignent que la loi de la conscription, qui a été abolie par la charte, est encore exécutée dans l'une de ces dispositions les plus odieuses. Elles assurent qu'on fait payer, sans miséricorde, aux parens des conscrits réformés pour défaut de taille ou pour cause d'infirmité ou de difformité, les sommes auxquelles ils ont été taxés par le dernier gouvernement à titre d'indemnité de réforme. En rapportant ce fait, nous ne prétendons ni l'affirmer ni le juger.

— Nous recevons une lettre de Bruxelles, qui contient les détails suivans: « Les fausses mesures des ministres français ont fait rentrer en Belgique un grand nombre de militaires belges qui étaient au service de France; l'injustice de la loi sur les naturalisations ne contribue pas peu à cette désertion. Je viens encore de voir tout-à-l'heure un chef de bataillon du régiment de...., qui vient d'envoyer sa démission, et qui devient lieutenant-colonel dans un régiment belge. Tous les officiers belges au service de France sont sûrs, en re-

venant ici , de conserver leur grade et d'avoir une solde beaucoup plus forte. »

— Le journal officiel de la Belgique nous apprend que les Belges , en cessant d'être Français , sont devenus tout-à-coup assez raisonnables pour pouvoir jouir sans danger de la liberté de la presse. Elle vient de leur être accordée par un arrêté du prince d'Orange , du 23 de ce mois , sans autre restriction que la responsabilité des auteurs et des imprimeurs. Tout imprimé qui paraît sans le nom de l'auteur ou de l'imprimeur , et sans la désignation de l'année et du lieu de sa publication , est considéré comme libelle , et l'éditeur ou le colporteur doit être poursuivi comme s'il en était l'auteur. Il suffit , pour pouvoir entreprendre un journal , ou continuer ceux déjà en circulation , de s'être muni de l'autorisation du prince ; et cette condition , qui n'est que de forme , n'est pas même exigée pour les journaux purement littéraires. Voilà toutes les précautions qu'on a cru nécessaire de prendre en Belgique pour prévenir les abus de la presse ; et , quoiqu'on ne l'ait pas placée sous la sauve-garde de la censure , on ne paraît pas craindre qu'elle dégénère en licence : aussi les Belges ne portent plus la dénomination de Français ; et c'est un grand point.

(*Lignes supprimées par la censure.*)

.....

— Les journaux de la Belgique annoncent que la nation espagnole est aujourd'hui divisée en trois grands partis ; les réfugiés en France , qu'ils appellent *los Josephinos* ; les partisans des Cortès et de Charles IV , qu'ils désignent par le nom de *Liberales* , et les partisans du roi Ferdinand , qu'ils qualifient *los Serviles*.

— Le rétablissement de la loi martiale dans l'île de Léon , et les commissions militaires en permanence à Cadix , expliquent maintenant , d'une manière évidente , la cause de ce torrent de félicitations qui ne cessent de fondre de toutes les provinces d'Espagne sur le trône de Ferdinand.

D r.

2181
52 1/2
H. 48.
5 Zylinder
2.25

2181
52.6
#148
5 Zellen
2.25

